


BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
E
27
NAPOLI

HISTOIRE
DES ORDRES MONASTIQUES, RELIGIEUX ET MILITAIRES,

ET DES CONGREGATIONS SECULIERES de l'un & de l'autre sexe, qui ont été établies jusqu'à present;

CONTENANT

LEUR ORIGINE, LEUR FONDATION, leurs progrès, les évenemens les plus considérables qui y sont arrivés;

LA DECADENCE DES UNS ET LEUR SUPPRESSION; l'agrandissement des autres, par le moïen des differentes Réformes qui y ont été introduites:

LES VIES DE LEURS FONDATEURS & de leurs Reformateurs:

AVEC DES FIGURES QUI REPRESENTENT les differens habillemens de ces Ordres & de ces Congregations.

TOME HUITIÉME.

Sixiéme & derniere Partie, contenant toutes les Congregations Seculieres de l'un & de l'autre sexe, & les Ordres Militaires & de Chevaleries qui ne sont soûmis à aucune des Regles de Religion.





A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë saint Jacques, à la Bible d'or.

MDCCXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.



TABLE DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE HUITIÉME VOLUME.

SIXIÉME ET DERNIERE PARTIE,

Contenant toutes les Congregations de l'un & de l'autre sexe, & les Ordres Militaires & de Chevalerie qui ne sont soûmis à aucune des Regles de Religion.

HISTOIRE

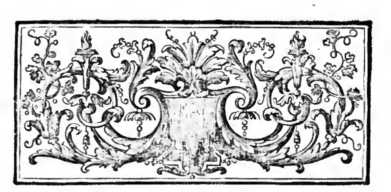
T. VIII. p. 1.

Beguine d'Anvers

de Poilly f.

1





HISTOIRE
DES
ORDRES RELIGIEUX, ET DES CONGREGATIONS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE.

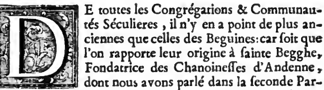
SIXIÉME PARTIE,

CONTENANT

Toutes les Congrégations Séculieres de l'un & l'autre Sexe, & les Ordres Militaires & de Chevalerie qui ne sont soumis à aucune des Regles de Religion.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Beguines, avec la Vie de Lambert le Begue leur Fondateur.



DE toutes les Congrégations & Communautés Séculieres, il n'y en a point de plus anciennes que celles des Beguines: car soit que l'on rapporte leur origine à sainte Begghe, Fondatrice des Chanoinesses d'Andenne, dont nous avons parlé dans la seconde Partie de cette Histoire, soit qu'on leur donne pour Fondateur Lambert le Begue, elles ont precedé toutes les autres, puis-

BEGUINES. que sainte Begghe mourut à la fin du septiéme siécle, & Lambert le Begue vers la fin du douziéme. Il y a des Auteurs (du nombre desquels est le Pere Thomassin) qui ont regardé ces Beguines comme des especes de Chanoinesses ou Beneficieres, & quelques Ecrivains ont prétendu qu'elles avoient eu pour Fondatrice sainte Begghe, & que Lambert le Begue n'a été que le restaurateur de ces sortes de Communautés ; mais Coëns, Chanoine de la Cathedrale d'Anvers dans une Dissertation qu'il donna l'an 1629. sur l'origine de ces Beguines apporte plusieurs raisons pour prouver qu'elles n'ont point eu sainte Begghe pour Fondatrice ; & que bien loin de pouvoir être regardées comme Chanoinesses, elles ont des Observances toutes opposées à la vie Canoniale.

Quoique Rikel dans son Histoire des Beguinages de Flandre, semble être du sentiment de ceux qui en attribuent la fondation à sainte Begghe, il ne veut pas neanmoins assurer que ce soit elle qui leur ait prescrit la maniere de vie qu'elles gardent à présent ; & il ne fait point de difficulté d'avoüer que Lambert le Begue est le premier, qui par son exemple & ses paroles leur a fait connoître l'avantage & l'excellence de la chasteté, & que le nom de Beguines leur a été donné par rapport à lui, à cause qu'il beguaioit : *Lambertus le Begue quia balbus erat de sancto Christophoro dicebatur à cujus cognomine mulieres & puellæ quæ castè vivere proponunt Beguines gallice cognominantur, quia primus extitit qui eis præmium castitatis verbo & exemplo prædicavit.* Ce qui n'est pas, selon lui, une preuve qu'il ait été leur Fondateur, puisqu'il y avoit long-tems avant lui de ces sortes de beguinages ; ce qu'il prouve par un acte de la Maîtresse & de toute la Communauté de Silfort de l'an 1065. scellé d'un sceau oval, representant l'image de la sainte Vierge, tenant son Fils entre ses bras, au milieu de deux tours hautes & pointuës ; & par le peu de lettres que l'antiquité a conservées autour de ce sceau, il paroît qu'il y avoit en écrit, *Sigillum Curiæ B. Mariæ Justa Filfort* : ce qui lui paroît une époque plus que suffisante pour attribuer leur origine à sainte Begghe.

Thomas de Cantipré parlant aussi des Beguines, dit qu'au tems qu'il écrivoit, qui étoit en 1263. il y en avoit plusieurs qui

se resouvenoient encore qu'elles avoient pris naissance à Nivelle ; mais selon Coëns, ce sentiment n'est pas vrai-semblable : car cet Auteur dit positivement, que les troubles & les guerres, dont la ville de Liége fut agitée depuis l'an 1191. après la mort de l'Evêque Radulphe jusqu'en l'an 1214. empêcherent les Beguines de Liége de faire plusieurs établissemens, qu'elles firent néanmoins celui de Nivelle l'an 1207. & que c'est de là d'où est sorti ce grand nombre de Beguinages qui se sont repandus par toute la Flandre, & qui ont passé en France & en Allemagne, d'où il est facile de conclure qu'elles n'ont pas pris naissance à Nivelle ; puisqu'elles étoient déja établies auparavant à Liége où elles ont commencé par les liberalités de Lambert le Begue, qui selon Aubert le Mire, étant riche, fonda dans cette Ville deux Communautés, l'une d'hommes l'an 1150. ausquels, apparemment par raillerie, le peuple donna le nom de *Coquins* ; & l'autre de Beguines l'an 1173. ce qui est confirmé par Coëns, qui ajoute qu'il donna à ces Coquins, une maison & un fonds : *Iidem Leodienses pios viros, quibus Lambertus noster domum & fundum concesserat* Coquinos *appellarunt*. BEGUINES.

Ce fut ce saint homme que Dieu suscita pour reprendre fortement le vice de simonie, qui regnoit dans le Diocêse de Liége du tems de l'Evêque Rodulphe ou Raoul de Lorraine, qui par avarice vendoit publiquement les Bénéfices, se servant pour cet effet d'un méchant homme, appellé Udelin, qui tenoit un bureau dans le marché public, ou ceux qui vouloient acheter des Bénéfices s'adressoient. Lambert touché d'une sainte indignation d'un tel abus, & animé du zele de la gloire de Dieu, prêcha publiquement contre un commerce si indigne, & contre d'autres désordres qui regnoient dans la Ville. Il se trouva à ses Sermons une grande foulle d'auditeurs, dont la pluspart vivement touchez par la force de ses paroles se convertissoient à Dieu, & faisoient penitence de leur vie passée ; mais les Ecclesiastiques qui se sentoient coupables du crime de simonie, & des autres vices contre lesquels il invectivoit avec tant de force & de zele, indignés contre lui l'accuserent auprès de Radulphe de prêcher sans en avoir permission. Ce Prélat qui se trouvoit interessé dans cette affaire plus que personne, par rapport au profit qu'il faisoit dans la vente inique de ces

BEGUINES. Bénéfices, envoïa des Archers qui se saisirent de ce saint homme dans l'Eglise de saint Lambert, où aussi tôt plusieurs Prêtres & Clercs, sans respecter le lieu où ils étoient, se jetterent sur lui, & lui firent mille outrages, le piquant avec les poinçons dont ils se servoient pour écrire sur leurs tablettes, jusqu'à ce qu'on l'eût retiré de leurs mains pour le conduire au château de Rivoque, où l'on prétend que pendant sa prison, il traduisit en François les Actes des Apôtres, & que saint Paul, pour lequel il avoit toûjours eu beaucoup de devotion, s'apparut à lui.

Après avoir été un tems considerable enfermé dans ce lieu, soit qu'il eût demandé d'être envoïé à Rome pour se justifier des accusations qu'on avoit formées contre lui, ou que le Pape eût reçu des plaintes des mauvais traitemens qu'on lui faisoit, & qu'il eût ordonné de le faire venir devant lui; Radulphe l'envoïa à Rome, afin que le Pape le punît de sa prétendue imprudence & temerité. Mais le Pape n'eut pas pour Lambert les mêmes sentimens que l'Evêque de Liége avoit : car reconnoissant que l'envie seule lui avoit procuré les mauvais traitemens qu'il avoit reçus, il en eut compassion & le renvoïa en son païs pleinement justifié, avec tout pouvoir pour annoncer la parole de Dieu ; mais il n'eut pas la consolation de voir sa Patrie : car il mourut en chemin l'an 1177.

C'est tout ce que l'on sçait de la vie de ce saint Fondateur des Beguines, qui dans la suite se multiplierent si fort qu'au rapport de Thomas de Cantipré, un Gentilhomme nommé Philippes de Montmirail en assembla jusqu'à cinq mille en divers Beguinages. Saint Louis en établit aussi à Paris & en d'autres Villes de son Roïaume. Mais l'on a confondu plusieurs Communautés de Filles Séculieres du Tiers Ordre de saint François avec ces Beguines, comme celles qui demeuroient à Paris où est présentement le Monastere de l'*Ave Maria*, qui quoiqu'on les appellât Beguines & qu'il y eût proche de leur maison une porte qui portoit le même nom, étoient néanmoins des Sœurs du Tiers Ordre de saint François, ainsi qu'il paroît par la Bulle du Pape Innocent VIII. de l'an 1485. qui permit à ces filles de suivre la Regle de sainte Claire.

Quelques-unes de ces Beguines, qui s'étoient établies en

Beguine d'Amsterdam

de Poilly f.

2

Allemagne, s'étant laissé aller à des erreurs extravagantes, se persuadant que l'on pouvoit dans la vie présente, s'élever jusqu'à la souveraine perfection, jusqu'à l'impeccabilité & à la vuë claire de Dieu, enfin jusqu'à un degré si éminent de contemplation, qu'il n'étoit plus besoin après cela ni de jeûner, ni de se soûmettre à la direction & à l'obéïssance des hommes mortels; le Concile de Vienne l'an 1113. condamna, comme nous avons déja dit ailleurs, ces erreurs & abolit l'état des Beguines comme suspect, permettant néanmoins aux femmes & aux filles veritablement fideles de vivre en chasteté & en penitence, soit sans vœux ou avec des vœux. BEGUINES.

Le Pere Thomassin remarque que c'est sans doute à la faveur de cette derniere clause qu'on a conservé & qu'on voit fleurir tant de célébres & nombreux Beguinages dans la Flandres, qui étant demeurés fermes dans la Foi ne furent pas compris dans la condamnation & abolition de ceux qui étoient tombés dans l'hérésie; privilege dont ceux de France auroient pû joüir, si Philippe le Bel, qui, selon le même Pere Thomassin, s'interessoit beaucoup pour autoriser & faire executer les Decrets du Concile de Vienne, ne les eût aboli, quoiqu'ils n'eussent jamais été infectés de l'hérésie; ce qui n'a pas empêché qu'il n'y en ait eu quelques-uns, qui se sont conservés jusqu'au commencement du dix-septiéme siécle. Les Beguines qui ont subsisté depuis le Concile de Vienne, se sont gouvernées avec tant de sagesse & de pieté, que le Pape Jean XXII. par sa Décretale, qui explique le Decret de son prédecesseur, fait dans le Concile de Vienne, les prend sous sa protection. Selon cette Decretale plusieurs d'entr'elles faisoient profession de chasteté, vivoient en Communauté, & possedoient des biens, qui étoient propres à leur Communauté. Enfin ce Pontife dans la même Décretale, & Boniface VIII. dans une autre, mettent les Chanoinesses Séculieres & les Beguines sous la jurisdiction des Evêques, & les exemptent du Tribunal séculier, quoiqu'ils n'approuvent pas expressément leurs Instituts.

Il n'y a presque point de Ville dans les Païs-Bas où il n'y ait des Beguinages, & nonobstant le changement de Religion; qui s'est fait à Amsterdan, il y en a un fort beau dans cette Ville. Ces sortes de Beguinages comprennent plusieurs maisons renfermées dans un même enclos, avec une ou plu-

BEGUINES. sieurs Eglises, selon le nombre des Beguines. Il y a dans chaque maison une Prieure ou Maîtresse, sans la permission de laquelle elles ne peuvent sortir. Elles font seulement des vœux simples entre les mains du Curé de la Paroisse où est situé le Beguinage. Ce vœu est conçu en ces termes. *Moi N. je promets à vous mon Curé & aux Magistrats présens & avenir, obédience & chasteté, tant que je demeurerai dans le Beguinage*. Elles font trois ans de Noviciat avant que de recevoir l'habit, qu'on ne leur donne que lorsqu'elles prononcent leurs vœux, ce qu'elles font en particulier, & même au Confessional; celles qui sont discolles & désobéïssantes sont chassées de la Congrégation. Le Curé de la Paroisse est Superieur du Beguinage, & il ne se fait aucune affaire sans le conseil de huit Beguines.

Elles étoient autrefois habillées diversement. Les unes étoient habillées de gris, les autres de couleur tannée, & quelques unes de couleur de bleu celeste, mais présentement elles sont presque toutes habillées de noir. Lorsqu'elles sortent elles portent une certaine toque noire & plate sur la tête, aïant un toupet de soïe au dessus & un manteau noir qui leur couvre aussi la tête & descend jusqu'aux talons; celles d'Amsterdam mettent seulement un voile noir lorsqu'elles sortent. Il y avoit aussi autrefois autant de statuts differens, qu'il y avoit de différentes formes d'habillemens parmi les Beguines. Celles de Malines en ont de particuliers, qui leur ont été donnés par des Archevêques de cette Ville, qui ont retranché des anciens ce qui étoit superflu. Dans les visites des années 1600. & 1601. faites par l'Archevêque Mathias Hovius dans le même Beguinage, il leur fut défendu d'avoir de petits chiens, sous peine de païer une certaine somme d'argent au trésor de l'Eglise toutes les fois qu'elles iroient contre cette défense. Ce Beguinage est le plus beau de toute la Flandre, & il y a ordinairement quinze ou seize cent Beguines, sans compter les pensionaires. Celui d'Anvers est aussi très grand & spacieux & a deux Eglises séparées. Nous donnons ici l'habillement de ces Beguines d'Anvers & d'Amsterdam.

Joseph Geldosph. K. Rykel ab Orbeck. *Hist. Beghinasiorum Belgii.* Petr. Coëns, *Disquisit. Histor. de Orig. Beghinarum.* Philipp. Doutreman. *Hist. de Valencienne.* Le Mire,

T. VIII. p. 7.

Hospitaliere de S^{te}. Marthe

de Poilly f.

Chronic. Cist. pag. 168 Le Pere Thomassin, *Discipline Eccles. Tom. II. part. 4. Livr.* 1. *Chap.* 62. *num.* 11. *& sequent.*

CHAPITRE II.

Des Filles Hospitalieres de sainte Marthe en Bourgogne, tant dans le Duché que dans le Comté.

IL y a un grand nombre d'Hôpitaux, tant dans le Duché que dans le Comté de Bourgogne, desservis par des Hospitalieres, qui tirent leur origine des Beguines de Malines, dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent. Le plus ancien & le plus considerable de ces Hôpitaux est celui de Beaune, dans le Duché de Bourgogne, fondé l'an 1443 par Nicolas Rolin, Chancelier de Philippe le Bon Duc de Bourgogne, qui fit venir de Malines six Beguines pour en avoir soin. Plusieurs personnes, à l'exemple du Fondateur, y donnerent des sommes considerables, & le Pape Nicolas V. confirma toutes les donations qui y avoient été faites. Cet Hôpital fut bâti avec beaucoup de magnificence. Il y a une salle fort longue, commune pour tous les pauvres malades, de quelque nation qu'ils soient, qui y sont reçus avec beaucoup de charité. Au bout de cette Salle du côté de l'Orient, il y a une Chapelle, disposée de telle sorte, que tous les malades peuvent commodément entendre la Messe, & voir le saint Sacrement lorsqu'il est exposé. Derriere l'Autel il y a une autre Salle pour ceux qui sont dangereusement malades, laquelle a ses Offices particuliers qui y sont contigus. Derriere cette Salle est un autre lieu destiné pour les corps morts, avec plusieurs lavoirs & grandes tables de pierre. Le long de la grande Salle, du côté du Midi, l'on trouve une grande cour quarrée, bordée de galleries hautes & basses. Le long des galleries hautes, il y a plusieurs appartemens pour recevoir les personnes de condition : les Gentilshommes de quatre ou cinq lieues à la ronde, ne faisant point difficulté de se faire porter à cet Hôpital, où ils sont aussi bien traités & soignés qu'ils le pourroient être dans leurs châteaux. Chaque appartement est composé de chambre, antichambre, cabinet & garderobe. Ils sont richement meublés, & dans chaque chambre il y a trois lits, pour changer le

malade selon les besoins. Chaque appartement a son linge particulier, ses ustenciles, ses meubles, & n'emprunte rien d'un autre. Chaque chambre a aussi son nom, comme celle du Roi, celle des Ducs de Bourgogne, & ainsi des autres. Non seulement on y reçoit les Gentilshommes, mais encore les Bourgeois les plus considerables de la ville. Ils font apporter de chez eux la viande, le pain & le vin, & païent les remedes qu'on leur donne : il n'y a que les meubles & le service des Sœurs dont on ne demande rien ; mais il n'y en a point qui en sortant ne laisse quelque aumône par reconnoissance. Il y a aussi des chambres le long des galleries basses, où l'on reçoit ceux qui sont de moindre condition, & qui y sont traités & medicamentés aux dépens de l'Hôpital, de la même maniere que les malades de la Salle commune ; mais s'ils veulent quelque chose de plus, comme bois, viande, & le service particulier de quelques femmes, c'est à leurs dépens. L'Apothicairerie est fort belle, & la Bourgeoise, petite riviere qui a sa source à cinq cens pas de la ville, passe au milieu de la cour, d'où elle se répand par plusieurs canaux dans tous les Offices : ce qui contribuë à la propreté de cet Hôpital, où l'on ne sent point de mauvaise odeur, comme dans les autres.

Le plus célébre Hôpital du même Institut, après celui de Beaune, est l'Hôpital de Châlons-sur-Saône. Il y en avoit eu un de tout tems en cette ville ; mais aïant été démoli par ordre du Duc de la Tremoille, Gouverneur de Bourgogne, sous prétexte de quelques fortifications que l'on fit au même endroit, les Bourgeois présenterent une Requête au Roi François I. l'an 1528. pour prier Sa Majesté de leur accorder une place dans la ville pour y bâtir un autre Hôpital. Ce Prince leur en accorda une dans le fauxbourg saint André : mais comme elle joignoit à un clos de vigne appartenant à l'Evêque, qui sembloit vouloir apporter quelque opposition à cet établissement, on leur en accorda un autre au fauxbourg saint Laurent, où les fondemens de cet Hôpital furent jettés la même année, & la premiere pierre posée par les Echevins le 19. Août. Le Roi accorda l'année suivante des Lettres d'Amortissement, voulant que cet Hôpital fût toûjours sous la Jurisdiction des Bourgeois de la ville, & le Pape Paul III. accorda l'an 1538. des Indulgences à ceux qui

qui le visiteroient, & qui contribueroient de leurs biens pour l'entretenir. Il est aussi fort magnifique: il y a plusieurs salles pour les malades, & on n'y est point incommodé de la mauvaise odeur, qui a coûtume d'infecter les autres Hôpitaux. Il y a toûjours pendant l'Hyver un grand nombre de cassolettes & de réchaux parfumés; & pendant l'Eté on attache aux voûtes des vases, qui sont toûjours remplis de toutes sortes de fleurs. L'on admire dans cette Maison quatre grandes chambres hautes, tapissées de hautes lisses, & richement meublées, comme dans l'Hôpital de Beaune, où des personnes de qualité se font porter, étant traitées dans leurs maladies par les Sœurs Hospitalieres avec toute l'adresse, la propreté & la douceur que l'on pourroit attendre de ceux que le devoir & non pas la charité obligeroit à ces exercices. Ces chambres ont la vûë d'un côté sur la riviere, & de l'autre sur la prairie. Il y a une Cuisine particuliere pour ces chambres. Le Dortoir des Sœurs est à côté, & tous les Offices de l'Hôpital sont dessous, aussi bien que la Cuisine, le Refectoire, & l'Infirmerie des Sœurs. Il y a aussi une belle Apothicairerie. On y voit un Jardin où il y a toutes sortes de simples, & un puits placé au milieu d'une cour ombragée de quantité d'arbres, qui fournit par des caneaux suffisamment d'eau à toute la Maison.

Hospitalieres des Duché et Comté de Bourgogne.

Nous ne parlerons point en particulier des autres Hôpitaux que desservent ces Hospitalieres dans le Duché & Comté de Bourgogne, où ils sont en grand nombre, & qui se multiplient tous les jours, nous nous contenterons de dire que ces Hospitalieres y pratiquent par tout également la charité à l'égard des personnes de l'un & l'autre séxe. Elles ne font que des vœux simples d'obéïssance, & de chasteté, pour le tems seulement qu'elles sont emploïées au service des pauvres, leur étant libre de sortir & de quitter l'habit quand bon leur semble.

La difference qu'il y a entre celles du Duché & celles du Comté, c'est que celles du Duché sont exemtes de la Jurisdiction des Ordinaires, par plusieurs Bulles des Souverains Pontifes; & que celles du Comté sont soûmises à l'Ordinaire, à la reserve des Hospitalieres de Dole, qui se sont maintenuës dans leur exemtion, par un procès qu'elles ont gagné contre l'Archevêque de Besançon. Les Superieures.

CONGREGATION DES *Dimesses* DANS L'ETAT VENITIEN.

des Exemtes sont perpetuelles, & celles des soûmises à l'Ordinaire, ne sont que triennales. Les Exemtes sont habillées l'Eté de blanc & l'Hyver de gris, & les autres sont en tout tems habillées de gris. Il n'y a pas long-tems que l'on a obligé celles-ci à porter en tout tems le gris; car elles portoient le blanc pendant l'Eté comme les Exemptes. Les unes & les autres ont un grand voile blanc, qui avance par devant de la longueur de quatre à cinq pouces, & est soûtenu par du carton. Elles ont aussi un bandeau sur le front & une guimpe qui descend jusqu'à la ceinture en diminuant & faisant deux plis de chaque côté. La forme de l'un & l'autre habillement est toûjours la même; & tant la jupe blanche de dessus que la grise, qui est doublée de noir, sont toûjours retroussées; s'attachant par derriere avec un crochet d'argent de la longueur de cinq à six pouces qui entre dans deux agraphes, aussi d'argent.

Jacques Foderé, *Hist. des Couvens de saint François, & de sainte Claire, de la Province de saint Bonaventure pag.* 436. *Histoire Ecclesiastique de Châlons, pag.* 188. & *Memoires Manuscrits.*

CHAPITRE III.

De la Congregation des Filles & Veuves appellées Dimesses *ou* Modestes, *dans l'Etat Venitien.*

LA Congregation des Filles & Veuves appellées *Dimesses* ou *Modestes*, dans l'Etat Venitien, a eu pour Fondatrice Dejanara Valmarana, fille d'Aluise Valmarana & d'Isabelle Nogarole de Veronne. Elle naq · t à Vicenze l'an 1549. Etant en âge d'être mariée, elle épousa Agrippa Pristrato Jurisconsulte de la même ville, dont elle eut un fils, qui par sa mort suivie quelque tems après de celle de son mari, qui mourut en 1572. la débarassant de tout ce qui pouvoit l'attacher au monde, elle prit l'habit du Tiers Ordre de saint François d'Assise & se retira avec quatre pauvres femmes dans une Maison qui lui appartenoit, où elles vêcurent ensemble dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes sous la conduite du Pere Antoine Pagani Religieux de l'Ordre de saint François de l'Observance. A son exemple Angele

Dimesse

de Poilly f.

4

Valmarana sa cousine se voïant aussi veuve, acheta une Maison joignant celle de Dianira Valmarana, où elle alla demeurer avec quelques femmes devotes; & y pratiqua tout ce que sa pieté lui inspiroit de plus parfait, jusqu'à ce que le Pere Pagani eût dressé par écrit des Reglemens communs pour ces deux Maisons, qui furent approuvés par l'Evêque de Vicenze, & par le Cardinal Augustin Valierio Evêque de Verone & Visiteur apostolique dans le Diocêse de Vicenze l'an 1584. Quelques autres Maisons du même Institut aïant été fondées en d'autres lieux, Dianira Valmarana les gouverna en qualité de Superieure Générale pendant vingt-quatre ans, jusqu'à ce que pleine de merites & de vertus, Dieu la retira de ce monde pour lui faire part de sa gloire, le 3. Février de l'an 1603. étant âgée de cinquante trois ans. Elle fut enterrée à Vicenze dans l'Eglise de Nôtre-Dame la Neuve, & mise dans la sepulture commune des *Dimesses*.

CONGREGATION DES *Dimesses*, DANS L'ETAT VENITIEN.

L'on ne reçoit dans cette Congregation que des filles, & des veuves libres de tous engagemens, qui ne soient point obligées à la tutelle de leurs enfans, ou dont les enfans pouroient avoir besoin pour leurs établissemens. Elles sont éprouvées pendant trois ans avant que d'être reçuës, & après leur réception, elles ont encore deux autres années d'épreuve, pendant lesquelles on peut les renvoïer. Il ne doit pas y avoir plus de huit ou neuf de ces *Dimesses* dans une même Maison, non comprises les servantes, & il doit y avoir toûjours deux Maisons voisines l'une de l'autre, afin que l'on puisse plus commodement avoir des vieilles pour accompagner les jeunes lorsqu'elles sortent. Tous les ans ces deux Maisons ou quatre au plus, élisent ensemble une Superieure, âgée au moins de trente ans, & qui doit en avoir passé cinq dans la Congregation. Elles élisent aussi deux Ajuiantes ou Majeures pour chaque Maison, qui doivent avoir demeuré au moins trois ans dans la Congregation & qu'on appelle aussi Consultrices. Il leur est défendu de laisser entrer les hommes dans leurs Maisons. Leurs obligations principales sont d'enseigner le Catechisme aux personnes de leur sexe, d'assister aux Sermons & aux devotions particulieres des Eglises, de frequenter souvent les Sacremens, de visiter, & d'assister corporellement les pauvres femmes dans les Hôpi-

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPES DE NERY.

taux. Elles ne s'obligent par aucun vœu envers la Congregation, & elles en peuvent sortir quand bon leur semble, même pour se marier. Comme elles font une profession particuliere, d'humilité, elles ne se donnent point les unes aux autres le titre de *Signora* ou *Madame*; mais seulement celui de *Madonna* ou *Dame*. Leur habillement tel qu'on le peut voir dans la figure que nous avons fait graver, doit être de laine noire ou brune, à leur volonté. Celui des servantes est plus court, & elles portent un voile blanc, au lieu que les *Dimesses*, lorsqu'elles sortent, ont une grande cappe ou mante de taffetas noir. Il y a des Maisons de cet Institut à Vicenze où il a pris naissance, à Venise, à Padouë, à Udine & en d'autres lieux de l'Etat Venitien.

Philippes Bonanni, *Catalog. Ord. Religiof. par. 2. pag.* 106. & *Memoires envoïés de Venise en* 1711.

CHAPITRE IV.

De la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire en Italie, avec la Vie de saint Philippe de Nery, son Fondateur.

LA Congrégation des Prêtres de l'Oratoire en Italie fut fondée par saint Philippe de Neri. Il nâquit à Florence le 22. Juillet 1515. & eut pour pere François de Neri & pour mere Lucrece Soldi, qui prirent un grand soin de son éducation. Ils n'eurent pas de peine à lui insinuer des sentimens de pieté; il y étoit porté de lui-même, & avoit pour eux tant de déference, & leur portoit un si grand respect, que dès l'âge de cinq ans on lui donna pour ce sujet le surnom de Bon. Il emploïa presque tout son bas âge à l'étude de la Grammaire, & à l'âge de dix huit ans son pere l'envoïa dans la petite ville de saint Germain, qui est au pied du Mont-Cassin dans la terre de Labour, chez un de ses oncles, nommé Romulle riche Marchand, dans l'esperance que n'aïant point d'enfans, il lui laisseroit son bien, en quoi il ne se trompa pas: car Romulle eut tant d'affection pour son neveu, qu'il le destina pour son heritier. Mais le desir que Philippe avoit de servir Dieu & de se consacrer entierement à son service, le rendant peu sensible à de si belles espe-

Prêtre de l'Oratoire
en Italie

de Poilly f.
5

rances, il abandonna la maison de son oncle, renonça à sa succession, qui montoit à plus de vingt mille écus d'or, & alla à Rome l'an 1533. pour y achever ses études. Quand il y fût arrivé, il s'adressa d'abord à un noble Florentin, nommé Caccia, qui aïant connu ses bonnes qualités, voulut qu'il logeât chez lui, & lui assigna pour sa subsistance une certaine quantité de bled par an, que Philippe donnoit à un Boulanger qui lui en rendoit tous les jours un pain. Ce Florentin concevant de jour en jour plus d'estime pour le saint jeune homme, lui donna le soin de deux de ses enfans pour les élever dans les bonnes mœurs & dans les sciences humaines. Ils firent sous sa conduite beaucoup de progrès dans la vertu & dans l'étude des belles lettres, & il en fit lui-même de si grands dans la Philosophie & la Theologie, qu'il y eut peu de personnes considerables dans Rome qui ne le voulussent connoître, pour avoir le plaisir de joüir de sa conversation, & tirer en même-tems quelque profit de sa profonde érudition. Quoique sa pudeur & sa modestie le fissent respecter de ses Compagnons, cela n'empêcha pas néanmoins que certains libertins, ne tâchassent de tems en tems de le corrompre & de l'entraîner avec eux : mais prévenu des graces & des benedictions du Ciel, il éluda leurs poursuites & conserva toûjours son cœur & son corps dans une pureté inviolable.

Prêtres de l'Oratoire de S. Philippe de Neri.

Après qu'il eut fini ses études, quoiqu'il ne fut plus dans les mêmes occasions, il n'en eut pas moins de combats à soûtenir pendant plusieurs années, contre l'insolence & l'éfronterie de quelques courtisanes, qui aïant entrepris de vaincre sa fermeté n'oublierent rien pour y réüssir ; mais aïant recours aux larmes, aux jeunes & à la priere, il triompha toûjours de la malice du Démon & de l'impudicité de ces femmes débauchées. Il alloit souvent aux Hôpitaux, visitoit tous les jours les sept Eglises de Rome, & emploïoit une partie de la nuit à prier sur les tombeaux des Martyrs, qui sont au cimetiere de Caliste. Son exemple lui attira dans la suite beaucoup de Compagnons, qui voulurent se joindre à lui pour faire les mêmes stations. Cette devotion qui se pratiquoit avec beaucoup d'ordre & de modestie, édifia extrémement la ville, & ce fut un des moïens, dont notre Saint se servit avec le plus de succès, pour retirer beaucoup de

jeunes gens de leurs déreglemens, & les porter ensuite à la pieté.

De si heureux commencemens l'encourageant à travailler au salut du prochain, il prit la resolution de fonder avec Persiano Rosa son Confesseur la célébre Confrairie de la sainte Trinité. Elle fut d'abord établie dans l'Eglise de saint Sauveur *in Campo* l'an 1548. Les premiers qui furent agregés à cette Confrairie, n'étoient que de pauvres gens au nombre de quinze, qui s'assembloient dans cette Eglise tous les premiers Dimanches de chaque mois, pour y pratiquer les exercices de pieté, qui leur étoient prescrits par le saint Fondateur, & y entendre les exhortations qu'il leur faisoit pour les exciter à l'acquisition des vertus & à la fuite des vices: ce qu'il faisoit avec tant de force & de zele, qu'il s'y trouvoit assiduement un grand nombre de personnes, & même de distinction, dont plusieurs s'estimerent fort honorées d'entrer dans une si sainte societé : ce qui lui procura le moïen d'executer le dessein qu'il avoit conçu d'établir un Hôpital pour les pauvres Pélerins, qui venant à Rome pour visiter les tombeaux des Apôtres saint Pierre & saint Paul, & les autres anciens monumens de la pieté des premiers Chrêtiens, étoient obligés de coucher dans les ruës & sur les portes des Eglises, faute d'avoir un lieu où ils pussent se retirer: car le Saint touché de compassion pour ces pauvres miserables, engagea les Confreres de la Trinité à leur donner l'hospitalité, ce qu'ils firent volontiers aïant loüé pour cet effet une maison où ils étoient logés, & pourvus de tous leurs besoins pendant trois jours, ce qu'ils continuerent l'espace de huit ans, jusqu'à ce qu'enfin Paul IV. édifié d'une charité si exemplaire donna à cette Confrairie en 1558. l'Eglise Paroissiale de saint Benoît, présentement appellée la sainte Trinité, auprès de laquelle on a bâti un Hôpital si considerable que pendant l'année Sainte ou du grand Jubilé de 1600. on y reçut quatre cens quarante quatre mille cinq cens hommes, & vingt cinq mille cinq cens femmes, qui y furent défraïés pendant trois jours, selon la coûtume de cet Hôpital. Quoique le nombre des Pelerins n'ait pas été si grand dans l'année sainte 1700. il a néanmoins été encore fort considerable, puisqu'on y en a reçu deux cens soixante dix mille cent cinquante cinq de l'un & de l'autre sexe, & quatre vingt-

cinq mille quatre cent quatre-vingt quatre convalescens, cet Hôpital étant aussi destiné pour recevoir les convalescens. Prêtres de l'Oratoire de S. Philippes de Neri.

Saint Philippes de Neri s'exerça long-tems dans ces actes de charité, sans vouloir sortir de l'état de Laïque: mais son Confesseur persuadé qu'il deviendroit encore plus utile au public s'il entroit dans les Ordres sacrés, l'obligea à les recevoir: c'est pourquoi l'an 1551. au mois de Mars, notre Saint prit la tonsure, les quatre Ordres Mineurs & le Soudiaconat, étant âgé de trente six ans. Il reçut le Diaconat le Samedi Saint suivant, qui étoit le 29. du même mois, & enfin la Prêtrise le 23. Mai de la même année. Peu de tems après il alla demeurer à l'Eglise de saint Jerôme de la Charité dans le dessein d'y passer le reste de ses jours. Il y avoit déja quelques autres Prêtres qui y demeuroient; sçavoir Persiano Rosa son Confesseur, Bon-Signore Caccia-Guerra, noble Florentin, François d'Arezzo, & un Espagnol nommé aussi François; qui, quoy qu'ils demeurassent ensemble, vivoient chacun à leur maniere & séparément. Sitôt que nôtre Saint se fut consacré au service de cette Eglise, il ne tarda guere à y donner de nouvelles marques de son amour & de sa charité pour le prochain: car il s'y emploïa à entendre les confessions avec une assiduité proportionée au desir qu'il avoit d'attirer les ames & les gagner à Jesus-Christ, en leur inspirant l'amour de la vertu & l'horreur du peché. Non content d'exercer ce saint ministere dans l'Eglise, il ouvrit sa chambre sans distinction d'états ni de conditions à tous ceux qui voulurent se mettre sous sa conduite, & commença ses Conferences spirituelles avec un succès incroïable. Il n'y eut d'abord que six ou sept personnes qui se trouverent à ces Conferences, qui furent Simon Garzini & Montizazzera tous deux Florentins, Michel del Prato, deux Orfevres & un domestique de la Maison de Massimi. Mais le nombre de ses Auditeurs augmenta dans la suite entre lesquels se trouverent des personnes distinguées par leur naissance & par leur science; comme Jean-Baptiste Salviati frere du Cardinal de ce nom, Cousin de Catherine de Medicis Reine de France; François-Marie Tarugi qui fut ensuite Cardinal; Constance Tassovi, Neveu du Cardinal Bertrand appellé le Cardinal Desano; Jean-Baptiste Modio celebre Medecin, Antoine Succi & plusieurs autres.

Les grands fruits qu'il faisoit dans ces Conferences, animant son courage & excitant en lui de plus en plus le feu de la charité, dont son cœur étoit embrasé, il lui vint en pensée d'aller dans les Indes avec Tarruggi, Modio, Succi, & quelques autres pour y porter la lumiere de l'Evangile aux Idolatres & aux Infideles; Mais le Prieur du Monastere des trois Fontaines de l'Ordre de Cisteaux qu'il consulta, lui aïant fait connoître que Dieu l'avoit appellé à Rome & non pas aux Indes, & aïant été averti par une vision qu'il eut, que ce conseil venoit du Ciel, qui se servoit de la bouche de ce saint Religieux pour lui déclarer sa volonté. Il se détermina à rester à Rome & d'y continuer ses Conferences dans sa chambre, qui se trouvant trop petite pour contenir toute l'assemblée, il obtint des Députés ou Administrateurs de l'Eglise de saint Jerôme un lieu ample & spacieux au dessus de leur Eglise; qui aïant été jusqu'alors inutile, fut accommodé en forme d'Oratoire, où les exercices furent transferés l'an 1558. que le nombre des Assistans augmentant de jour en jour, le saint Fondateur s'associa pour faire les Conferences Taruggi & Modio qui n'étoient encore que laïques, ausquels il joignit quelque tems après Succio & Baronius Auteur celebre des Annales Ecclesiastiques. Outre les Conferences & les autres exercices qui se pratiquoient dans cet Oratoire, il ordonna qu'il seroit ouvert tous les soirs à six heures en été, & à cinq en hiver: que le Dimanche, le Mardi, le Jeudi & le Samedi, l'on feroit une demi-heure d'oraison mentale, après laquelle on reciteroit les Litanies de la sainte Vierge; & que les autres jours de la semaine l'on prendroit la discipline. Quelque tems après il changea la premiere methode qu'il avoit tenuë. En attendant que les Confreres fussent assemblés, il faisoit faire une lecture spirituelle par quelques uns de ceux qui étoient arrivés des premiers. Celui qui présidoit interrogeoit ensuite deux ou trois des Assistans sur la lecture qui avoit été faite. Après qu'ils avoient répondu, il faisoit une recapitulation de tout ce qui avoit été dit, & concluoit toûjours par quelques reflexions, qui portoient les auditeurs à l'amour de Dieu, au mépris du monde & à la pratique des vertus. On s'instruisoit aussi de l'Histoire Ecclesiastique, & l'assemblée se terminoit par des prieres & des hymnes qu'on chantoit à

la

la gloire de Dieu. Le saint Fondateur alloit ensuite visiter plusieurs Eglises où il étoit suivi par un grand nombre de ses disciples, qui y assistoient aux Offices tant de nuit que de jour, avec une pieté & une devotion, qui les rendoit la bonne odeur de Jesus-Christ. Il y en avoit trente ou quarante qu'il avoit choisis entre tous les autres, & qu'il distribua en trois bandes pour aller aux Hôpitaux de la ville assister les malades: & certains jours de l'année, principalement pendant les jours de Carnaval, il assembloit le plus de monde qu'il pouvoit pour aller visiter les sept Eglises, afin que ne pouvant arracher au demon toutes les conquêtes qu'il fait dans ces tems de folies & de libertinage, il en diminuât au moins le nombre en attirant à ces pratiques de devotion des gens qui peut-être sans cela n'auroient pas évité les pieges de cet esprit tentateur. Cette devotion se pratique encore tous les ans à Rome le jour du Jeudi gras, & on y observe le même ordre que le Saint y avoit établi. Il s'y trouve quelquefois jusques à quatre ou cinq mille personnes, ausquelles on donne à manger, mais avec la même frugalité dont usoit le saint Fondateur à l'égard de ceux qui l'accompagnoient dans ce saint pelerinage; car on ne leur donne à chacun qu'un pain, une tranche ou deux de saussison, qu'on appelle en Italien *mortatella*, un œuf, un morceau de fromage, & environ une chopine de vin. Ce qui se fait dans une vigne, c'est-à-dire dans un grand jardin, où l'on trouve tout disposé: en sorte que lorsqu'on arrive, on n'a qu'à s'asseoir sur l'herbe chacun dans son canton, car chaque état & condition a le sien, qui est separé des autres par de petites barieres faites exprès, en sorte que les Religieux, de quelque Ordre qu'ils soient, ont le leur, qui est le plus proche de celui des Cardinaux, ensuite celui des Seculiers, & ainsi des autres. Pendant ce repas, qui dure environ une demi-heure, on donne à toute l'Assemblée le plaisir de la musique, qui est placée au milieu de toutes les baricades; en sorte qu'on entend les voix de tous côtés, ensuite dequoi un enfant de huit à dix ans fait un petit discours sur le sujet de cette devotion, après lequel tout le monde se leve pour continuer ce Pelerinage, qui ne finit que sur les quatre ou cinq heures du soir.

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPE DE NERI.

Un si saint exercice ne put être à l'abri de la médisance

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPE DE NERI.

& de la calomnie. Il s'éleva de faux bruits dans la ville contre le Saint. On accusa ceux qui le suivoient dans la visite des sept Eglises, de n'y aller que pour contenter leur gourmandise, & vivre grassement des mets exquis qu'on leur donnoit en abondance: on en murmuroit hautement, & les plaintes en furent portées au Vicaire du Pape. Philippe fut déféré à son Tribunal, comme un homme ambitieux, qui introduisoit des nouveautés, & tenoit des Assemblées dangereuses contre la foi. Ce Prélat prévenu contre lui, le fit venir en sa présence; & après l'avoir traité fort rudement, il lui interdit le Confessional, lui défendit de prêcher sans permission, & le menaça de le mettre en prison s'il menoit davantage des Compagnons avec lui, & s'il tenoit avec eux des Assemblées. Le Saint qui n'avoit rien à se reprocher sur les accusations qu'on avoit faites contre lui, répondit en veritable enfant de l'Eglise, c'est à-dire, avec beaucoup d'humilité & de soûmission, à celui qui tenoit la place du Vicaire de Jesus Christ, qu'aïant commencé cet Ouvrage par obéïssance, il le quitteroit de même; mais qu'il n'avoit eu d'autre intention que celle de travailler pour la gloire de Dieu & le salut des ames. Le Prélat qui devoit être édifié d'une si grande soûmission à ses ordres, n'en conçut au contraire que du mépris pour lui & le chassa de sa présence: ce qui fut pour nôtre Saint un contre-tems qui persuada à plusieurs personnes, & même à des Ecclesiastiques qui demeuroient avec lui, qu'il n'étoit qu'un ambitieux, & dès ce tems-là il les eut pour adversaires; mais Dieu qui humilie quelquefois ses Saints pour faire paroître leur gloire avec plus d'éclat, ne laissa pas long-tems son Serviteur dans cette épreuve: car aïant fait connoître sa sainteté, on lui permit de continuer ses exercices: ce qui non seulement augmenta beaucoup le nombre de ses Disciples, mais le remit dans un si haut degré de réputation, que les Florentins qui étoient habitués à Rome, aïant fait bâtir une Eglise dans cette ville, sous le titre de saint Jean-Baptiste l'an 1564. pour ceux de leur nation, le prierent de la vouloir bien desservir. Le Saint fit difficulté d'accepter cet Emploi: ce qui obligea les Florentins d'avoir recours à l'autorité du Pape Pie IV. qui aïant ordonné à Philippe de se charger de cette Eglise, il fit prendre les Ordres sacrés à quelques uns de ses Disciples,

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S.PHILIPPE DE NERI.

qui furent Baronius, Fideli & Bordin, que le Pape Clement VIII. choisit dans la suite pour son Confesseur, & qui fut aussi Archevêque d'Avignon.

Ces zelés Disciples de ce saint Fondateur furent les trois premiers qui allerent demeurer à l'Eglise des Florentins, où ils furent bien-tôt suivis par Tarruggi & Velli, qui fut premier Superieur de la Congregation après saint Philippe de Neri; & c'est proprement à ce tems-là que l'on doit rapporter l'établissement de cette Congregation, qui prit le nom de l'Oratoire, à cause de l'Oratoire que le saint Fondateur avoit dressé à saint Jerôme de la Charité, où il demeura encore quelque tems, pendant lequel ses Disciples qui demeuroient à l'Eglise des Florentins l'alloient trouver trois fois le jour. Le matin ils se confessoient à lui, & retournoient ensuite chez eux. Après le dîné ils alloient à l'Oratoire pour y entendre le Sermon, ou pour prêcher à leur tour, d'où ils alloient chanter les Vêpres à leur Eglise, & retournoient encore à l'Oratoire pour assister aux autres exercices, sans que les ardeurs du Soleil en Eté, ni les rigueurs du froid, ou le mauvais tems en Hyver les en empêchassent. Ils étoient dans une si parfaite union, qu'ils distribuerent entre eux les Offices de la Maison, qu'ils faisoient tour à tour, trois fois la semaine, ou pour un tems plus considerable: ils servoient à table, avoient soin des provisions, & faisoient la cuisine: ce qu'ils tenoient à un si grand honneur, que Baronius étant à la cuisine, & souhaitant de demeurer toûjours dans cet état d'humiliation, écrivit sur la cheminée en gros caracteres, *Baronius, Cuisinier perpetuel.* Souvent les grands Seigneurs & les personnes de Lettres qui recherchoient la conversation de ce grand homme, le trouvoient avec un tablier autour de lui, écurant les chaudrons, & lavant la vaisselle. Germain Fideli, frere de celui dont nous avons parlé, & Octave Paravicini, éleve de Baronius, & que son merite éleva dans la suite au Cardinalat, aussi bien que son Maître, faisoient la lecture au Refectoire, & chacun à son tour avoit soin aussi de balaïer l'Eglise tous les Samedis, de parer l'Autel, de préparer tout ce qui étoit necessaire pour le Dimanche; pendant lequel & les jours de Fêtes, ceux qui étoient Prêtres s'emploïoient à entendre les confessions, & à annoncer la parole de Dieu.

Une vie si sainte & si profitable au prochain, charmant de plus en plus les Florentins, leur fit chercher les moïens de les fixer entierement au service de leur Eglise : c'est pourquoi voïant qu'ils ne pouvoient aller trois fois par jour à l'Oratoire de saint Jerôme de la Charité sans beaucoup de fatigues, ils prierent saint Philippes de transferer ses exercices chez eux, & lui firent bâtir pour ce sujet un Oratoire fort ample : ce qu'aïant accepté l'an 1574. avec la permission du Pape Gregoire XIII. il y fit ses Assemblées, & y continua ses Exhortations ordinaires. Comme la Congregation augmentoit de jour en jour, le saint Fondateur & ses Compagnons jugerent à propos d'avoir une Maison qui leur appartînt, afin qu'étant indépendans, ils pussent faire leurs exercices avec plus de liberté. On leur offrit deux Eglises, qui pouvoient convenir à ces mêmes exercices, & toutes deux dédiées en l'honneur de la sainte Vierge, l'une sous le titre de *Monticelli*, & l'autre sous celui de *la Vallicella*. Cette derniere étoit plus petite ; mais sa situation étoit plus avantageuse, à cause qu'elle étoit au milieu de la ville, & par consequent plus du goût du saint Fondateur, qui ne cherchant que l'avantage du prochain, préferoit sa commodité à sa propre satisfaction. Cependant craignant de se tromper dans son choix, il ne voulut rien faire sans avoir consulté le Pape, qui lui conseilla de s'arrêter à celle de la *Vallicella*. Comme cette Eglise étoit Paroissiale, celui qui en étoit Curé la ceda l'an 1575. moïennant une pension viagere ; & le Saint envoïa pour la desservir Germain Fideli & Jean-Antoine Luccio. Quelque tems après on y jetta les fondemens d'une magnifique Eglise, où l'on commença à célébrer les Offices divins l'an 1577. & ce fut pour lors que l'on commença à mettre en pratique les Constitutions que le Saint avoit dressées deux ans auparavant pour sa Congregation, qui fut approuvée la même année par Gregoire XIII. qui donna aussi son consentement pour transferer l'Oratoire de l'Eglise des Florentins à celle de sainte Marie de la *Vallicella*, qui porte présentement le nom de la *Chiesa Nuova*; c'est-à-dire l'Eglise Neuve ; & ce changement donna occasion à saint Philippe de changer la methode de ses premiers exercices : car au lieu des Conferences, il y eut tous les jours, excepté le Samedi, une lecture spirituelle, suivie de quatre Sermons : ce qui se pratique en-

core aujourd'hui dans la même Eglise, avec tant d'édification, qu'un saint Prêtre, qui pendant sa vie n'avoit jamais manqué d'assister à ces Sermons, voulut, & ordonna par son Testament qu'après sa mort son corps seroit enterré dans cette Eglise, vis à-vis la Chaire du Prédicateur, & que l'on mettroit sur sa tombe ces paroles du Prophete Ezechiel, *Ossa arida audite Verbum Domini*. Le saint Instituteur voulut aussi qu'à la fin des Sermons l'on chantât quelques Hymnes & Prieres pour les necessités de l'Eglise.

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPE DE NERI.

L'Eglise de sainte Marie de la *Vallicella* étant en état d'y faire les exercices, comme nous venons de dire, & le logement pour la demeure des Prêtres étant achevé, une partie de ceux qui demeuroient à l'Eglise des Florentins y vinrent aussi demeurer la même année 1577. & élurent pour Superieur saint Philippe de Neri, qui ne quitta pas pour cela sa demeure à saint Jean des Florentins, où il demeura jusqu'en 1583. qu'à la priere de ses Disciples, qui étoient à sainte Marie de la *Vallicella*, & par obéïssance au Souverain Pontife, qui le lui ordonna, il vint demeurer avec eux. Il en étoit resté encore quelques-uns chez les Florentins; mais par un Decret de la Congregation, qui fut fait l'an 1588. il fut ordonné qu'ils viendroient tous demeurer à sainte Marie de la *Vallicella*. Ainsi tous les Prêtres qui formoient la Congregation de l'Oratoire de Rome se virent réünis ensemble.

Cet Institut étoit trop bien établi, & fondé sur une trop grande pieté pour tarder long tems à faire beaucoup de progrès, aussi dès l'an 1586. Taruggi avoit fait des établissemens à Naples & à Milan; il s'en fit un aussi la même année à San-Severino, & il y en eut encore deux autres, l'un à Fermo, & l'autre à Palerme; mais celui de Milan ne subsista pas. Les Peres de l'Oratoire de Rome voïant que leur Institut se multiplioit, firent un Decret, par lequel ils resolurent de n'avoir jamais de Maisons hors de Rome qui dépendissent de leur administration, excepté celles de Naples & de San Severino; mais afin qu'on ne crût pas qu'ils désaprouvassent les établissemens de pareils Oratoires, ils ajoûterent au Decret, qu'il étoit néanmoins permis à l'Oratoire de Rome d'envoïer si bon lui sembloit, des personnes pour établir des Maisons du même Institut, à condition qu'ils reviendroient après les avoir établies, sans que ces établissemens pussent être anne-

xés à la Maison de Rome, ni que les Prêtres de ces établissemens pussent se dire de la Congregation de l'Oratoire de cette même ville; & ordonnerent aussi que l'on pourroit recevoir des Prêtres étrangers, ausquels on apprendroit les coûtumes de la Congregation, pour pouvoir faire de pareils établissemens en leur païs. Le Pere Marciano dit que ce Decret fut fait l'an 1595. après que les Peres de la Congregation de Rome eurent refusé l'union que ceux des Maisons de Palerme & de Fermo souhaitoient faire avec eux. Ils agirent néanmoins contre ce Decret l'an 1598. car aïant fait cette année un nouvel établissement à Lanciano dans l'Abruzze, il fut uni aux Maisons de Rome, de Naples & de San-Severino. Cette Maison de Lanciano possede l'Abbaïe de saint Jean *in Venere*, proche cette ville, & les Peres de cette Congregation y ont établi un Seminaire pour élever des jeunes gens qui veulent entrer dans l'Etat Ecclesiastique. Il y a dix bourgs qui dépendent de cette Abbaïe.

L'an 1587. saint Philippe de Neri fut élu Superieur Général perpetuel de la Congregation. C'étoit pour lors une Loi que ce Superieur ne pouvoit exercer cet Office que pendant trois ans, ou six au plus, s'il étoit continué; mais en consideration du saint Fondateur, ils ordonnerent qu'il seroit perpetuel; que ceux qui lui succederoient ne seroient que triennaux, & qu'ils pourroient être continués pour trois autres années. Cependant après la mort de ce Saint, ils jugerent à propos l'an 1596. d'abroger cette Loi, & il fut ordonné que l'on pourroit continuer le Général dans son Office autant de tems que l'on jugeroit le plus convenable pour le bien de la Congregation. Le Saint ajoûta encore à ces Constitutions, qu'on ne feroit point de vœux dans la Congregation; & que si quelqu'un desiroit mener une vie plus parfaite, ou embrasser l'état Religieux, il lui seroit libre de sortir, voulant seulement que ceux de sa Congregation fussent liés par les liens de la charité. Il fit encore des Reglemens concernant l'ordre que l'on devoit tenir dans le Chapitre de la Congregation, & ordonna qu'en cas qu'il se trouvât des désobéïssans, & qui scandalisassent les autres par leur mauvaise conduite, on les chassât hors de la Congregation.

Les frequentes infirmités du saint l'empêchant de paroître en public, le Pape Gregoire XIV. lui permit l'an 1591. de

dire la Messe dans une petite Chapelle à côté de sa chambre, où se voïant plus libre de satisfaire à ses devotions, sans être à charge aux assistans, il passoit ordinairement deux heures d'horloge à mediter, entre le *Domine non sum dignus* & la Communion: de sorte que celui qui lui servoit à la Messe, s'en alloit, & ne revenoit qu'au bout de ce tems pour lui donner le vin & l'aider à finir. Le même Pontife le dispensa de dire son Breviaire, & lui permit de reciter le Chapelet, pour satisfaire à l'Office divin: ce qu'il fit pendant ses maladies; mais étant retourné en santé, il ne voulut pas se servir de cette dispense.

Enfin ce saint Fondateur desirant mener une vie privée, renonça au Généralat, & Baronius fut pourvu de cet Office, qu'il exerça pendant six ans, après lesquels il fut honoré de la Dignité de Cardinal, aussi bien que Taruggi, par le Pape Clement VIII. qui dans une autre promotion fit encore Cardinal Alfonse Visconti, de la même Congregation. Après que le Saint eut renoncé à son Office, il vécut encore près de trois ans, dans tous les exercices de la plus solide pieté, se préparant ainsi à la mort, dont le moment lui fut annoncé dans une vision celeste. Il continua de dire la Messe avec sa ferveur ordinaire jusqu'au dernier jour; il entendit encore ce même jour les Confessions de quelques personnes, & les communia de sa main. Il passa le reste de la journée sans aucune apparence de maladie; mais sur les onze heures du soir il lui survint un vomissement de sang après lequel il mourut à minuit le 25. Mai 1595. étant âgé de près de quatre-vingt-deux ans. Les miracles qu'il avoit fait pendant sa vie & qui continuerent après sa mort, furent cause que l'on travailla au procès de sa canonisation. L'on commença dès le tems du Pape Clement VIII. & l'on poursuivit sous son successeur Paul V. à l'instance du Roi de France Henri IV. qui s'y emploïa en reconnoissance de ce que ce Saint avoit travaillé pendant sa vie à sa reconciliation avec l'Eglise. La cérémonie de la canonisation fut faite l'an 1622. par le Pape Gregoire XV. à la priere de Loüis XIII. & de la Reine Marie de Medicis sa mere & l'an 1629. la ville de Naples le choisit pour un de ses Patrons

Après la mort de ce saint Fondateur son Institut fit de nouveaux progrès. Galonius qui le premier a écrit sa vie,

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPE DE NERI

qu'il donna au commencement de l'an 1600. dit, qu'outre les Oratoires de Rome, de Naples, de Sanseverino & de Lanciano qui étoient unis ensemble, il y en avoit encore quatre autres, sçavoir à Luques, Fermo, Palerme & Camerino, & que l'on travailloit actuellement à six autres établissemens, à Fano, à Pavie à Vicenze, à Ferrare, à Tonon dans le Chablais au Diocêse de Geneve & à Nôtre-Dame de Graces au Diocêse de Frejus en Provence. Il s'est fait encore depuis ce tems-là d'autres établissemens en Italie. Outre les Cardinaux dont nous avons déja parlé qui sont sortis de la Congregation de Rome elle a encore donné à l'Eglise les Cardinaux Octave Paravicini, Nicolas Sfondrate & Leandre Colloredo aussi bien que plusieurs autres Prélats, dont un des plus distingués par son éminente vertu a été Jean Juvenal ancien Evêque de Saluces l'un des premiers Compagnons de saint Philippe de Neri. Elle a aussi produit de célébres Ecrivains, comme le Cardinal Baronius Auteur des Annales Ecclesiastiques, Olderic Rainaldi qui a continué les mêmes Annales; Antoine Galonius, Thomas & François Bozius. Le Pere Jean Marciano de la même Congregation en a donné l'Histoire l'an 1693. en deux Vol. *in folio*. Elle a pour Armes une Vierge tenant devant elle l'enfant Jesus dans un croissant entouré de raïons.

Giovanni Marciano. *Memorie Istorice della Congregatione dell.Oratorio*. Anton Galonius, *Vit. sancti Philip Nerii*. Bolland, *Act. SS. Tom. 6. Maii*. Olderic Reginald, *Annal. Ecclesi. ad annum*. 1564. Guiseppe Crispino, *Sevola. di S.Philippo Neri. Bullar. Roman. Tom. III*. Silvestr. Maurolic, *Mar. Ocean. di tutt. gl. Religion*. Herman, *Hist. des Ord. Relig. Tom. III*, Baillet & Giri, *Vies des Saints vingt-six Mai*.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Des Congregations des Prêtres du sacré Cloud à Sienne, de saint Joseph à Rome, & des Ouvriers de l'Hôpital de la sainte Trinité dans la même ville.

PEu de tems après que saint Philippe de Neri eut jetté les fondemens de la Congregation de l'Oratoire à Rome, le Pere Matthieu Guerra, qui étoit lié d'amitié avec lui, établit aussi une Compagnie de Prêtres à Sienne l'an 1567. à laquelle on donna le nom de Congregation du Sacré Cloud, à cause que ces Prêtres s'assemblerent d'abord dans une Chapelle de l'Eglise de l'Hôpital *della scala*, où l'on conserve, à ce que l'on prétend, un des clouds dont Jesus-Christ fut attaché à la Croix. Le Pape Gregoire XIII. leur accorda l'an 1584. l'Eglise de saint Georges, & approuva leur Congregation, qui fut confirmée par Sixte V. l'an 1586. Ils vivoient en commun sans avoir rien en propre, & dresserent des Constitutions, qui furent approuvées l'an 1596. par le Pape Clement VIII. Entre autres choses, ils faisoient un serment solemnel de perseverer dans la Congregation, & d'obéïr au Superieur; & ils ne pouvoient être relevés de ce serment que par le Pape, comme il paroît par deux Bulles, l'une de Paul V. de l'an 1614. & l'autre d'Urbain VIII. de l'an 1627. Ils s'emploïoient à administrer les Sacremens, à prêcher, à enseigner le Catechisme aux enfans, & pratiquoient beaucoup d'austerités. Leur habit étoit semblable à celui des Prêtres de l'Oratoire: ce qui faisoit qu'on les appelloit communément, *les Prêtres de l'Oratoire* ou *de saint Philippe de Neri*. Le Pere Bonanni, qui a fait graver leur habillement, en parle comme s'ils ne subsistoient plus.

Philippe Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 1. *p.* 141.

Le Pere Paul Motta Gentilhomme Milanois fonda aussi à l'exemple de saint Philippe de Neri une Congregation de Prêtres Séculiers dans Rome l'an 1620. qui fut approuvée par le Pape Paul V. & de qui ils obtinrent un Oratoire proche l'Eglise Collegiale de saint Laurent *in Damaso*. L'intention du Pere Motta fut de former des Ecclesiastiques qui sans oublier leur propre perfection, travaillassent continuel-

CONGREGATION DE S. JOSEPH.

PRETRES DE LA CONGREGATION DE S. JOSEPH.

lement sous la direction & l'obéïssance du Pape & de son Vicaire dans Rome, à édifier & instruire les peuples sans aucun interêt humain, entendre les Confessions, leur prêcher la parole de Dieu & les encourager à la pratique de plusieurs exercices spirituels capables de procurer le salut de leurs ames. Les Prêtres de cette Congregation ne vivoient pas d'abord en commun ; mais l'an 1646. sept d'entre eux donnerent commencement à la vie commune & acheterent l'Eglise de saint Pantaleon des Monts, avec un Monastere attenant cette Eglise, que les Religieux de saint Basile avoient abandonné pour aller demeurer dans un autre lieu qui leur parut plus convenable. Ces bons Prêtres donnerent des rentes pour l'entretien de l'Eglise, & afin que leurs heritiers n'y pussent rien prétendre, ou que l'un d'eux venant à sortir de la Congregation, ne pût redemander la portion qu'il pouvoit y avoir en consequence de ce qu'il auroit donné, ils se firent les uns aux autres l'an 1647. une donation mutuelle de cette Maison & des rentes qu'ils y avoient affectées : ce que le Pape Innocent X. confirma l'an 1649. en approuvant leur Congregation, qui fut transferée avec la permission de ce Pontife, de l'Oratoire proche saint Laurent *in Damaso* dans l'Eglise qui dépendoit de leur nouvelle Maison, dans laquelle le Pere Paul Motta se retira, & mourut le 22. Janvier de l'an 1650. lui laissant une riche Bibliotheque qu'il avoit. Il ne restoit plus l'an 1669. que deux de ces sept Prêtres à qui cette Maison appartenoit ; c'est pourquoi n'étant pas en nombre suffisant pour y remplir toutes leurs obligations, ils la cederent à la Congregation : ce qui fut approuvé par le Pape Clement IX. qui ordonna qu'elle appartiendroit à perpetuité aux Prêtres qui y vivroient en commun. Le Pere Marc Soccini de la Congregation de l'Oratoire de Rome aïant dressé les Constitutions de celle de saint Joseph, elles furent approuvées l'an 1684. par le Pape Innocent XI. qui ordonna encore que cette Congregation ne seroit composée que des Prêtres, qui vivoient en commun, aiant seulement accordé aux autres & aux Laïcs qui étoient de la Congregation commencée à saint Laurent *in Damaso*, l'usage de l'Eglise de saint Pantaleon des Monts pour y faire leurs exercices spirituels sous la direction d'un des Prêtres de la Congregation de saint Joseph.

Ces Prêtres font tous les jours une heure d'Oraison mentale en leur particulier le matin, & une demi-heure le soir en commun. Ils prennent la discipline trois fois la semaine. Ils font une lecture de l'Ecriture Sainte & de quelque Livre spirituel pendant le repas, après laquelle le Superieur propose quelque cas de conscience ou une question de Theologie, & chacun dit son sentiment. Une fois le mois ils reconnoissent leurs fautes devant le Superieur. Ils sont assidus au Confessional, font toutes les Fêtes & les Dimanches le Catechisme, des Conferences spirituelles & des Exhortations: ils visitent les Hôpitaux & s'emploient à plusieurs autres œuvres de charité. Ils ne sont point engagés par aucun vœu. Leur Maison est comme un Seminaire, qui sert aussi de retraite à d'autres Ecclesiastiques, qui veulent vivre à Rome éloignés du bruit & du tumulte du monde. Il est sorti de cette Congregation plusieurs personnes distinguées par leur vertu, entr'autres le Cardinal Michel Ange Ricci qui mourut l'an 1682. quelques mois après avoir été élevé à cette dignité par le Pape Innocent XI.

CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

Carlo Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Rom. part. 1. Tratt. 5. cap. 31. & part. 2. Tratt. 2. cap* 24. & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 3.

CONGREGATION DE LA SAINTE TRINITÉ.

Nous avons déja dit dans le Chapitre précedent que saint Philippe de Neri institua à Rome l'an 1548. la Confrairie de la sainte Trinité pour avoir soin particulierement des Pelerins qui viennent de toutes parts dans cette Capitale du monde pour y visiter les tombeaux des saints Apôtres; que pour cet effet les Confreres eurent une maison où ils les recevoient pendant trois jours, aussi-bien que les pauvres Convalescens, qui le plus souvent pour être renvoïés trop tôt des Hôpitaux retomboient malades faute de secours pour les aider à reprendre leurs forces; & que le Pape Paul IV. leur aïant donné l'an 1558. l'Eglise de saint Benoît proche le Pont Sixte, ils donnerent à cette Eglise le nom de la sainte Trinité auprès de laquelle on a bâti depuis un Hôpital fort ample pour recevoir les Pelerins & les Convalescens. Cette Confrairie qui est devenuë dans la suite si considerable que la plus grande partie de la Noblesse de Rome de l'un & l'autre sexe s'est fait un honneur d'être du nombre des Confreres, est celle qui a donné commencement à cette Congregation de la sainte

PRETRES DE LA CONGREGATION DE LA SAINTE TRINITE'.

Trinité, par le zele & la pieté de ses Gardiens & Administrateurs, qui voïant que le frequent changement des Prêtres qui desservoient leur Eglise, causoit du trouble & de la confusion dans le gouvernement du spirituel, qui changeoit de figure autant de fois qu'il en venoit de nouveaux, par la difference qu'il y avoit entre leur methode & celle de leurs prédecesseurs, principalement dans l'instruction & dans la conduite spirituelle des Pelerins, qui étoient leur principal emploi, résolurent d'établir un gouvernement fixe, par l'érection d'une nouvelle Congregation de douze Prêtres qu'ils logerent dans un quartier de l'Hôpital, comme dans un Monastere où ils vivoient en commun selon les Statuts & Reglemens qu'ils dresserent & qu'ils firent approuver par le Pape Innocent XI. l'an 1677. ce qui leur a si bien réüssi que cela subsiste encore aujourd'hui; & afin de mieux s'asseurer de la perseverance des Prêtres qui se présentent pour être reçus dans cette Congregation, ils doivent avoir les conditions suivantes. 1°. Il faut qu'ils soient veritablement appellés à cet Institut sans aucun interêt ni respect humain, en quoi ils doivent s'éprouver par les exercices spirituels, afin de connoître la volonté de Dieu: 2°. Que ce soient des personnes d'une vertu singuliere, qui aïent une bonne réputation, qui ne soient d'aucun Ordre Religieux, non plus que de race Néophite. 3°. Qu'ils aïent la science & la pieté requises pour les fonctions de l'Institut, comme pour confesser & prêcher. 4°. Qu'ils aïent l'esprit de Communauté. 5°. Qu'ils sçachent le plein-chant. 6°. Qu'ils n'aïent aucun emploi incompatible avec ceux de l'Institut. 7°. Qu'ils soient dans la volonté de vivre & mourir dans la Congregation, dans la vûë d'acquerir le Ciel par les œuvres spirituelles ausquelles ils s'emploiront. 8°. Qu'ils aïent beaucoup de charité, d'humilité & de patience, aïant occasion d'exercer souvent ces vertus. 9°. Qu'avant d'être reçus ils aïent pratiqué pendant quelques jours les exercices de l'Institut, & aïent postulé quelque tems pour entrer dans la Congregation.

Les fonctions de ces Prêtres à l'égard des Pelerins, sont de les recevoir avec beaucoup de charité & de civilité, principalement les pauvres Prêtres: ce qu'ils font revêtus d'un sac pareil à ceux des Confreres, qui est rouge, sur lequel du côté gauche, il y a l'image de la sainte Trinité, les condui-

fant à l'Eglise en Procession deux à deux pour y adorer le saint Sacrement, & y reciter quelques prieres prescrites par les Statuts, après lesquelles ils doivent leur apprendre à faire l'examen de conscience, & les instruire de la maniere qu'ils doivent se confesser & s'approcher de la sainte Table: ce qui étant fini, ils les menent en chantant le *Te Deum*, à l'endroit où on leur lave les pieds, & delà au Refectoire, où l'un des Prêtres fait la benediction de la table & la lecture spirituelle. Après le repas ils les conduisent aussi en Procession au Dortoir, d'où après avoir dit les prieres du soir, ils se retirent jusqu'au lendemain matin, qu'ils y retournent pour y faire la priere, & reciter l'Itineraire avec ceux qui doivent s'en aller, après avoir été trois jours dans l'Hôpital: ils exercent la même charité envers les convalescens, & il leur est défendu sous de grosses peines de recevoir aucune aumône, sous quelque prétexte que ce soit. Quoiqu'ils aïent pour Superieur le Primicier de la Confrairie de la sainte Trinité, qui est ordinairement un Prélat, dont ils dépendent, ils ne laissent pas d'élire entre eux un Superieur tous les trois ans, avec d'autres Officiers pour leur Congregation.

OBLATS DE SAINT AMBROSE.

Carl. Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Romano*, *part.* 1. *Trattato* 5. *cap.* 31. & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 3.

CHAPITRE VI.

De la Congregation des Oblats de saint Ambroise, avec la Vie de saint Charles Borromée, Cardinal & Archevêque de Milan, leur Fondateur.

ENTRE les œuvres pieuses que saint Charles Borromée a établies pour le bien de l'Eglise, l'une des plus signalées est l'Institution des Oblats de saint Ambroise. Ce grand Cardinal, qui dans les derniers siécles a fait revivre la sainteté de l'Episcopat, nâquit dans le Milanez le 2. Octobre de l'an 1538. dans le château d'Aronne. Il étoit fils du Comte Gilbert Borromée, & de Marguerite, sœur de Jean-Jacques de Medicis, Marquis de Marignan, & du Cardinal Jean-Ange de Medicis, qui fut depuis élevé au souverain Pontificat sous le nom de Pie IV. Dès ses plus tendres an-

nées il donna des marques d'une singuliere pieté, emploïant à la priere ou à d'autres exercices de devotion le tems que les personnes de son âge emploïent ordinairement aux divertissemens ou à la promenade, après avoir satisfait au devoir de leurs études. Ces marques qu'il donnoit déja de sa vocation au service de Dieu, obligerent son pere à lui faire recevoir la tonsure, & à lui en faire aussi porter l'habit, tout enfant qu'il étoit : ce qui fut pour lui un sujet de joïe, d'autant plus sensible, que son pere ne faisoit en cela que suivre ses inclinations. A l'âge de 12. ans il fut revêtu de l'Abbaïe de S. Gratinien & de S. Felin, située dans le Territoire d'Arone, que son oncle le Cardinal Jules-Cesar Borromée lui résigna. Le jeune Abbé, dont les pensées & les connoissances étoient beaucoup élevées au dessus de celles que son âge lui permettoit naturellement d'avoir, comprit d'abord les obligations que les Beneficiers ont d'user saintement des biens de l'Eglise : c'est pourquoi il ne voulut pas souffrir que le revenu de son Abbaïe fût confondu avec celui de sa famille, & pria son pere de lui en laisser la disposition, pour en faire l'usage qu'il croïoit en conscience être obligé d'en faire, qui étoit celui de la charité.

Lorsqu'il eut achevé ses Humanités à Milan, il fut envoïé à Pavie à l'âge de seize ans, pour y étudier en Droit sous le célébre Alciat, qu'il fit élever depuis au Cardinalat par reconnoissance du soin qu'il avoit pris de lui pendant qu'il demeura dans cette ville : il y vêcut avec tant de regularité & de prudence, qu'il sçut éviter une infinité de pieges qu'on voulut tendre à sa chasteté. Il étoit encore dans cette ville, lorsque son oncle le Cardinal Jean-Ange de Medicis lui donna une seconde Abbaïe & un Prieuré considerable; mais son pere étant mort quelque tems après, il fut obligé d'en sortir, & d'interrompre ses études de Droit pour aller à Milan, afin d'y prendre le soin de sa famille, qu'il regla avec la prudence d'un homme consommé dans les affaires. Lorsqu'il eut mis ordre à tout ce qui regardoit ses interêts, il alla en 1559. prendre le Bonnet de Docteur à Pavie, d'où étant retourné à Milan, il y apprit peu de tems après son arrivée l'élection de son oncle au souverain Pontificat, sous le nom de Pie IV. qui peu de tems après l'appella auprès de lui, le fit d'abord Protonotaire, & ensuite Referendaire de l'une &

T. VIII p. 50.

Oblat de S.t Ambroise

de Poilly f

6



l'autre Signature. Le dernier jour de Janvier de l'année 1560. il le créa Cardinal, & le 8. Février suivant il lui confera l'Archevêché de Milan, n'étant pour lors âgé que de vingt-deux ans. La maniere admirable dont il réüssissoit dans tous les Emplois qu'on lui donnoit, fit que le Pape lui confia tout ce qu'il y avoit de plus grand dans le Gouvernement de l'Eglise, & dans l'administration de l'Etat Ecclesiastique, avec une autorité si absoluë, que le Saint doutant de ses forces pour soutenir un si grand poids, fit quelques difficultés pour accepter cet honneur: ce qui lui attira quelques reproches du saint Pere, aussi bien que de ses parens, qui esperant toutes choses de son credit & de son autorité, ne pouvoient souffrir son humilité, qu'ils traitoient de bassesse de cœur. OBLATS DE SAINT AMBROISE.

Son frere unique Frederic Borromée, étant mort à la fleur de son âge, on croïoit que pour le soutien de sa Famille, il quitteroit le Chapeau de Cardinal pour se marier. Son oncle, ses parens, ses amis, lui conseilloient de le faire; mais le Saint envisageant ces conseils comme une tentation dangereuse, il prit les Ordres sacrés, & se fit ordonner Prêtre par le Cardinal Cesis, dans l'Eglise de sainte Marie Majeure, dont il fut fait Archiprêtre par le Pape, qui l'honora encore de la Dignité de Grand-Penitencier, de plusieurs Legations, & de la Protection de plusieurs Ordres Religieux & Militaires. Après avoir reçu la Prêtrise, il ne songea plus qu'à travailler fortement à la réforme des mœurs, au rétablissement de la discipline de l'Eglise, & à remedier aux maux causés par les Hérésies de Luther & de Calvin, qui venoient d'être condamnées dans le Concile de Trente, assemblé depuis près de dix-huit ans, lequel fut enfin conclu par ses soins l'an 1563. malgré les delais que l'on vouloit encore apporter.

Après que le Concile eut été terminé, il fit de gandes instances auprès du Pape pour obtenir de sa Sainteté la permission de se retirer à son Eglise de Milan, préferant ses obligations & son devoir à tous les avantages qu'il avoit à Rome; mais le Pape persuadé qu'il y alloit de l'interêt du saint Siége & de toute l'Eglise de conserver auprès de sa personne un homme si plein de zele pour le bien public, n'y voulut jamais consentir: ainsi il fut obligé de ceder par obéïssance à la volonté du saint Pere, qui le dispensa de la résidence ordonnée

OBLATS DE SAINT AMBROISE.

par le Concile de Trente, & il demeura dans les exercices de ses Charges ordinaires, à la reserve du gouvernement de l'Etat, qu'il abandonna pour vaquer avec plns d'attention aux affaires purement spirituelles & Ecclesiastiques. Il envoïa pour son Grand Vicaire à Milan Nicolas Ormanette, dont il connoissoit la capacité, la prudence & la pieté, & qui secondant les intentions du saint Cardinal, s'efforça de réformer ce Diocêse, qui étoit fort dereglé ; mais les contradictions qu'il trouva, principalement dans le Clergé, firent prendre la resolution au saint Prélat de se rendre à Milan, avec la permission du Pape, qui avant qu'il partît de Rome, le nomma son Legat *à Latere* pour toute l'Italie. Il arriva à Milan au mois de Septembre de l'an 1563. & il y fut reçu aux applaudissemens du peuple, qui l'attendoit avec des desirs qu'on ne sçauroit s'imaginer. Cet abregé ne nous permet pas de rapporter tout ce que ce saint Cardinal fit pour la réforme de son Diocêse ; ce qui se passa dans les six Conciles Provinciaux qu'il tint, & les onze Synodes qu'il assembla, les Reglemens qu'il fit pour les personnes consacrées au service de Dieu, ce qu'il eut à souffrir pour la défense de la Jurisdiction Ecclesiastique, le zele avec lequel il entreprit de rétablir les Observances Regulieres dans plusieurs Ordres Religieux, où le relâchement s'étoit introduit, & les fondations qu'il fit d'un grand nombre de Monasteres, de Seminaires & de Colleges. Nous nous contenterons de parler ici de l'établissement qu'il fit de la Congregation des Oblats de saint Ambroise, comme celle à laquelle peut être rapporté tout ce qu'il a fait de plus beau, tant pour le bon ordre de son Eglise, que pour l'utilité du prochain.

Ce grand Saint aïant reconnu par une longue experience de plusieurs années, qu'il lui étoit difficile de maintenir dans son Diocese la discipline Ecclesiastique, d'y faire executer les saintes Ordonnances qu'il avoit faites ; d'y gouverner les Colleges, les Séminaires & les autres lieux de pieté qu'il avoit fondés, sans être assisté de quelques bons Ouvriers, qui étant dégagés de tous les embarras & de toutes les affaires du siecle, ne s'appliquassent uniquement qu'à gouverner les Eglises qu'il leur confieroit ; sçachant sur tout combien on avoit besoin de bons Pasteurs dans les Paroisses qui étoient proche des païs infectés d'heresie, & combien il

étoit

étoit souvent à propos de changer les Curés, & de les envoïer en d'autres Cures vacantes où ils étoient plus necessaires, particulierement dans les Paroisses abandonnées ; il prit la résolution, après avoir tenu son cinquiéme Sinode l'an 1578. de fonder une Congregation de Prêtres séculiers, qui étant unis à lui comme à leur Chef ; fussent entierement soumis à faire tout ce qu'il leur ordonneroit, & dont il pût disposer ainsi qu'il le jugeroit à propos pour le gouvernement de son Diocese. Pour cet effet il fit choix de quelques Ecclesiastiques qu'il connoissoit avoir de l'inclination pour ce saint Institut, & qui étoient propres pour ce dessein, ausquels il en joignit plusieurs autres, qui touchés des discours qu'il leur avoit fait au dernier Sinode, vinrent s'offrir volontairement à lui, pour être aggregés dans cette nouvelle Congrégation qu'il mit sous la protection de la sainte Vierge & de saint Ambroise dont il leur donna le nom, auquel il ajoûta celui d'Oblats, à cause qu'ils s'étoient offerts d'eux-mêmes. Cette sainte Societé commença le jour de la Fête de saint Symplicien l'un des Prédécesseurs de nôtre Saint, qui arrivoit le 16. du mois d'Août de la même année 1578. Elle fut approuvée par le Pape Gregoire XIII. qui lui accorda plusieurs graces spirituelles, & quelques revenus qui avoient appartenu à l'Ordre des Humiliés, qui, comme nous avons dit dans la quatriéme partie de cet ouvrage, fut supprimé à cause des déreglements de ses Sectateurs, & de l'attentat qu'ils commirent contre la personne de ce saint Cardinal, qui enfin assigna à ces Oblats, pour faire leurs fonctions, l'Eglise du saint Sepulchre qui étoit en grande vénération à Milan, & qui acheta des maisons voisines pour les loger. Ce ne fut pas sans beaucoup de raisons qu'il choisit particulierement cette Eglise pour les placer ; car outre qu'elle est ancienne, aïant été bâtie dès l'an 1171. elle est au milieu de la ville & fort commode pour le peuple qui y a grande devotion, à cause du Sepulchre de Nôtre-Seigneur, & de quelques mysteres de sa Passion qui y sont representés en relief, fort devots, & touchants. Depuis long tems elle avoit été desservie par des Prêtres de sainte vie, & quand saint Charles vint à Milan, il y trouva le Pere Gaspard Belinzago homme de grande pieté & fort zelé pour la gloire de Dieu & le salut des ames, avec quelques autres.

OBLATS DE S. AMBROISE.

OBLATS DE S. AMBROISE.

Prêtres qui vivoient sous sa conduite, & s'emploïoient à toutes sortes de bonnes œuvres sans être engagés à aucun Benefice, assistant les pauvres, visitant les malades, & tâchant, autant qu'ils pouvoient, de rétablir la pieté Chrétienne dans un tems qu'elle étoit presque éteinte à Milan. Quelques-uns de ces Prêtres, aprés la mort du Pere Gaspar, qui arriva en 1575. entrerent dans la Congregation des Oblats, & entre autres le Pere François Gripa, qui fut un homme veritablement Apostolique, & regardé de tout le monde comme un Saint. La pieté de ces bons Prêtres fut un puissant motif au saint Cardinal pour établir dans ce lieu sa Congregation des Oblats ausquels il les associa dans l'esperance qu'il eut qu'ils la soûtiendroient par leur vertu, qui étoit comme hereditaire depuis plusieurs années dans cette celebre Eglise.

Après que le saint Cardinal eut ainsi établi cette nouvelle Congregation, qui comme nous l'avons déja dit, n'étoit qu'une assemblée d'Ouvriers Evangeliques dont il pût disposer, aussi bien que ses Successeurs selon le besoin de son Diocese, il leur prescrivit des regles & obligations convenables à cet état, dont les principales étoient qu'ils feroient un vœu simple d'obéïssance entre les mains de l'Archevêque de Milan, qu'ils le reconnoîtroient comme leur Superieur, qu'ils lui seroient unis comme les membres à leur Chef, qu'ils n'auroient point d'autre volonté que la sienne, qu'ils ne rechercheroient que la gloire de Dieu & le salut des ames, qu'ils se comporteroient en toutes choses avec une modestie & une sainteté qui fût digne de cette union, qu'ils n'auroient point d'autre occupation que celle d'assister l'Archevêque dans la conduite & le gouvernement de son Diocese, & de travailler avec beaucoup de zele dans tous les emplois & les diférentes fonctions ausquelles il les appliqueroit, comme de visiter la ville & le Diocese ; d'aller en Mission à l'exemple des Apôtres dans les lieux les plus difficiles & les plus fâcheux où les ames sont abandonnées, & ont besoin d'instruction ; de desservir les Cures vacantes ; d'être Grands Vicaires ou Archiprêtres ; de diriger les Colléges & Séminaires, les écoles de la Doctrine Chrétienne & les Confrairies ; de faire faire les exercices spirituels à ceux qui aspiroient aux Ordres sacrés ; en un mot

d'être disposés pour toutes les fonctions Ecclesiastiques, comme de prêcher, confesser, enseigner, & administrer les Sacrements. Il voulut encore que dans l'Eglise du saint Sepulchre on fît tous les jours les mêmes exercices qui se pratiquent à Rome dans l'Eglise des Prêtres de l'Oratoire qui sont très-utiles pour les ames, & qui donnent lieu à quantité de personnes qui n'ont point d'affaires d'emploïer saintement leur tems. OBLATS DE S. AMBROISE.

Ces Oblats furent divisés en deux Ordres. Les uns residoient toûjours dans la Maison du saint Sepulchre, sans être engagés dans aucun Benéfice, afin d'être plus libres pour s'emploïer aux principaux exercices que nous venons de rapporter ; & les autres étoient dispersés par la ville & par le Diocese dans les Benéfices où on les envoïoit. Quoiqu'ils fussent ainsi separés les uns des autres, saint Charles trouva cependant un moïen pour les tenir aussi unis d'esprit, que s'ils avoient demeuré ensemble, afin de les conserver dans le premier esprit de l'Institut, de les avancer dans la pieté, & de les perfectionner de jour en jour dans les fonctions Ecclesiastiques & la conduite des ames; ce fut de partager toute la Corgregation en six Assemblées ou Communautés, dont il y en avoit deux dans la ville & quatre dehors, c'est-à-dire dans le reste du Diocese, & il donna à chacune un Superieur & un Directeur pour le spirituel ; ordonnant que tous les Oblats de chaque Communauté, s'assemblassent une fois par mois, ceux de la ville dans la Maison du saint Sepulchre, en la présence de l'Archevêque; & ceux de la campagne, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre selon que le regleroit le Superieur ou le Directeur de la Communauté : que l'on commenceroit ces Assemblées par lire la Regle des Oblats : qu'ensuite on traiteroit par maniere de Conference du moïen de la pratiquer fidellement ; de s'avancer dans la pieté & de se perfectionner dans la conduite des ames : & que le Superieur ou President de l'Assemblée feroit une Conference particuliere à tous ceux qui la composeroient pour les exhorter à la vertu. Par ce moïen tous ces Prêtres quoique dispersés en divers endroits de la ville & du Diocese de Milan, ne laissoient pas d'être toûjours étroitement unis ensemble par les liens d'un même esprit & d'une charité fraternelle, & étoient toûjours dis-

posés à recevoir de l'Archevêque comme de leur Chef les lumieres qui leur étoient necessaires pour se conduire eux-mêmes, & pour conduire les peuples qui leur étoient confiés.

Saint Charles témoignoit assez par les effets combien il aimoit ces Oblats ; il les consideroit comme ses propres enfans & leur donnoit ordinairement ce nom. Il les alloit voir souvent à la Maison du saint Sepulchre où il avoit une chambre pour lui, dans laquelle il se retiroit quelquefois pour joüir plus familierement de leur conversation ; & dans laquelle il se comportoit avec autant d'humilité que s'il eût été le dernier de la maison. Il assistoit à tous les exercices qui s'y pratiquoient avec tant de joïe & de satisfaction, qu'il disoit qu'il n'avoit point de plus grand plaisir que lorsqu'il s'y trouvoit : aussi avoit-il coûtume d'appeller cette maison les délices de l'Archevêque de Milan. Il avoit dessein d'en établir de pareilles dans les villes, les bourgs & les lieux les plus considerables du Diocêse, comme on peut voir dans les Regles qu'il avoit dressées pour cela ; & il vouloit mettre dans toutes ces maisons plusieurs Oblats ; mais la mort l'empêcha d'executer ce dessein. Il associa à la même Congregation des Laïques qui restant dans le monde demeuroient dans leurs propres Maisons, & il leur donna aussi des Regles particulieres. Leur principale obligation étoit de s'emploïer à toute sorte d'œuvres pieuses, & sur tout à enseigner la Doctrine chrétienne. Il institua encore dans l'Eglise du saint Sepulchre une Congregation de femmes qu'il appella *la Compagnie des Dames de l'Oratoire*, ausquelles il prescrivit quantité de Regles & d'exercices convenables aux personnes même les plus qualifiées de la ville qu'il souhaitoit attirer dans cette Compagnie, dont les principales obligations étoient d'assister fidelement à tous les Sermons & à tous les autres exercices de pieté qui se pratiquoient au saint Sepulchre, selon l'usage de l'Oratoire, & à s'appliquer souvent à la méditation de la Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, ce qui eut un succès admirable.

Le zele de ce saint Cardinal pour le salut des ames étoit infatigable, il alloit par tout chercher les brebis égarées de son troupeau & même quelquefois dans des lieux si inaccessibles qu'il étoit obligé de mettre des crampons de fer à ses

souliers pour pouvoir grimper sur les rochers escarpés où leurs crimes, leurs déréglemens ou leur rebellion à l'Eglise les obligeoient de se retirer, sans que les rigueurs les plus insupportables du froid & du chaud, de la faim, de la soif & de la lassitude, qu'il souffroit avec joïe, fussent capables de le rebuter. Comme un bon Pasteur il exposa sa vie pour son troupeau, dans la peste qui affligea la ville de Milan, allant lui même confesser les malades, leur donnant le Viatique & l'Extrême-Onction, & les ensevelissant de ses propres mains. Ses aumônes n'avoient point de bornes: non seulement il distribua tous les revenus de son Archevêché aux pauvres & aux affligés; mais encore il vendit pour les soulager, ses meubles & sa Principauté d'Oria, en sorte qu'il se vit réduit à n'avoir plus que de la vaisselle de terre & à n'avoir pas un lit pour se coucher. Ses austerités étoient si surprenantes qu'elles abregerent ses jours, étant mort dans la quarante-septiéme année de son âge le 3. Novembre 1584. Le grand nombre des miracles qui se firent à son tombeau obligerent le Pape Clement VIII. l'an 1601. à changer la Messe des Morts que l'on disoit tous les ans pour lui dans l'Eglise du grand Hôpital, en une Messe solemnelle du saint Esprit. Et trois ans après, il donna commission à la sacrée Congregation des Rites de travailler aux procedures de sa canonisation. L'année suivante 1605. son successeur Leon XI. donna ordre dès les premiers jours de son Pontificat de poursuivre cette affaire, & il se disposoit à faire bâtir une Eglise à Rome en l'honneur de ce Saint & d'en faire même un titre de Cardinal; mais son Pontificat n'aïant duré qu'un mois, il ne put executer son dessein. Paul V. qui lui succeda mit la derniere main à cette canonisation qu'il célébra avec une solemnité toute particuliere le premier jour de Novembre de l'an 1610. Saint Charles eut pour successeur dans l'Archevêché de Milan, le Cardinal Frederic Borromée son cousin, qui fit imprimer en 1613. les Constitutions des Oblats de saint-Ambroise. Jean Baptiste Giussano de la même Congregation a été l'un des Ecrivains de la Vie de ce saint Fondateur.

OBLATS DE S. AMBROISE.

Gio. Baptist. Giussano, *Vit. di san Carlo. La même traduite en François par le Pere Edme Cloiseaut de la Congregation de l'Oratoire*. Baillet, *Vies des Saints 4. Novembre*. Her-

LES VIERGES DE HALL DANS LE TIROL. man, *Hist. des Ord. Relig. Tom. III. Epitom. Institutionum ad Oblatos S. Ambrosii pertinentium & Constitutiones ejusd. Congreg.*

CHAPITRE VII.

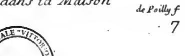
Des Societés des Vierges de Hall dans le Tirol & de Castiglione de Stiviera dans le Mantoüan.

TROIS Princesses de la maison d'Autriche, filles de l'Empereur Ferdinand I. sçavoir Magdelaine, Marguerite & Helene, ne voulant point avoir d'autre époux que Jesus-Christ, prirent la résolution de vivre dans la retraite, éloignées du tumulte & de l'embaras de la Cour; mais comme elles ne vouloient point quitter les Peres de la Compagnie de Jesus sous la direction desquels elles s'étoient mises, & qu'elles appréhendoient qu'elles n'eussent pas cette liberté en se renfermant dans un Monastere, elles établirent une Communauté de filles dans Hall ville du Tirol, pour s'y retirer, & y vivre sous la direction & la discipline de ces Peres, ausquels elles fonderent aussi un College dans la même ville. Elles écrivirent d'Inspruck où elles demeuroient, à saint François de Borgia pour lors Général de la Compagnie de Jesus, afin d'avoir son consentement qu'il accorda volontiers, & l'aïant reçu, elles acheterent à Hall deux maisons, l'une pour elles & l'autre pour les Jesuites. Mais pendant que l'on disposoit leur maison & que l'on bâtissoit les lieux réguliers, la Princesse Marguerite mourut, ainsi il n'y eut que ses deux sœurs Magdelaine & Helene qui avec quelques autres Demoiselles de qualité entrerent dans cette Communauté le second Dimanche de l'Avent de l'an 1569. & quelques jours après les Perés de la Compagnie de Jesus prirent possession du College que ces Princesses leur avoient fondé.

Ces filles font un vœu solemnel de chasteté perpetuelle, & promettent à leur Superieure pauvreté & obéïssance, ne pouvant disposer d'aucune chose sans sa permission. Elles emploïent la matinée à la priere & à l'oraison, & l'après-dînée elles s'occupent au travail & aux exercices corporels. Elles ne gardent point de clôture, & sortent pour aller en-

T. VIII. p. 38. fig. 1.

Vierge de Hall
en habit ordinaire dans la Maison



de Poilly f

7



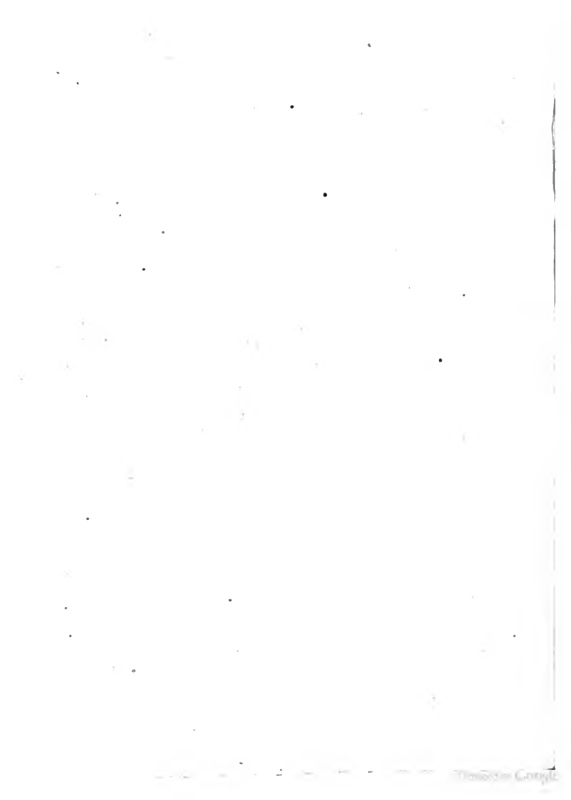
T. VIII. p. 38.
fig. 2.

Vierge de Hall
en habit de Ville

de Poilly f

S





tendre la Messe, se confesser & communier dans l'Eglise des Jesuites, quelquefois il leur est permis de sortir de la ville pour aller se promener; ou pour visiter les terres qui leur appartiennent: elles vont toûjours deux à deux. Leur habillement dans la Maison consiste en une robe ou tunique de laine noire trainante par derriere: elles ont un petit collet; & pour couvrir leur tête, elles mettent un petit voile blanc, avec un bonnet par dessus en forme de toque. Lorsqu'elles sortent elles ôtent ce bonnet, & portent un chapeau pointu, à la maniere du païs, avec un petit manteau qui ne vient que jusqu'à la ceinture, ou un peu plus bas. LES VIERGES DE HALL DANS LE TIROL.

Conrad Janning, *apud Bolland. Act. SS. Tom. IV. Junii*; & Philippe Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. part. 3. pag. 32.*

Trente cinq ans ou environ après cet établissement, trois autres sœurs Princesses de la Maison de Gonzagues, soit à l'exemple de ces Princesses de la Maison d'Autriche, ou par quelque autre motif, établirent une pareille Communauté de Filles dans la ville de Castiglione de Stiviera. Ces trois Princesses furent Cynthie, Olympie & Guidonie, filles de Rodolphe Prince de Castiglione, & niéces du Bienheureux Loüis de Gonzages, de la Compagnie de Jesus. Leur pere étant mort l'an 1592. sans laisser aucun enfant mâle, & le Prince François de Gonzagues son frere lui aïant succedé dans la Principauté de Castiglione, elles furent envoïées à Mantouë, pour y être élevées dans la Maison du Marquis Aliprandi, sous la conduite de la Marquise son épouse, leur aïeule maternelle, & elles y demeurerent jusqu'à ce que le Prince François leur oncle, qui étoit à la Cour de l'Empereur Rodolphe II. lorsque son frere mourut, étant retourné à Castiglione, prit leur tutelle, & les fit venir auprès de lui. Déja Cynthie & Olympie, quoi qu'enfans, avoient pris la resolution de vivre dans la retraite, & n'attendoient que l'âge necessaire pour executer ce pieux dessein, lorsqu'elles apprirent avec beaucoup de chagrin la resolution que leur oncle (qui ne pensoit qu'à les établir dans le monde) avoit prise de les envoïer à la Cour d'Espagne & à celle de Savoye: ce qu'elles resolurent d'empêcher autant qu'il leur seroit possible, principalement par la priere & l'oraison, qui leur parurent les moïens les plus puissans pour détourner ce coup, qu'elles regardoient comme un obstacle que le Demon met- SOCIETE' DES VIERGES DE CASTIGLIONE.

LES VIERGES DE CASTIGLIONE.

toit à l'execution de leur projet, qu'elles recommanderent à la sainte Vierge, en implorant sa protection.

La confiance que ces saintes Princesses eurent dans le secours du Ciel, ne fut pas sans effet: car nonobstant toutes les mesures que le Prince avoit prises pour envoïer les deux aînées à la Cour de Savoye, & de mener la plus jeune à Rome, où il étoit envoïé par le Roi d'Espagne en qualité d'Ambassadeur auprès de Paul V. pour ensuite la conduire en Espagne, tous ces projets n'eurent aucun effet, par la sollicitation de Marguerite de Gonzague, sœur de Vincent de Gonzague Duc de Mantouë, & veuve du Duc de Ferrare, qui aïant fondé à Mantouë un Monastere de Religieuses de sainte Claire, où elle se retira, voulut avoir la Princesse Olympie pour être élevée auprès d'elle. Gridonie fut mise dans le Monastere de saint Jean de la même ville, & Cynthie, qui étoit l'aînée, suivit le Prince à Rome, où d'abord qu'elle fut arrivée elle fit vœu de virginité, & prit la resolution de fonder un Institut, conforme à celui de la Compagnie de Jesus, & de vivre sous la direction de ces Peres. Cette sainte Princesse étant retournée à Castiglione au commencement de l'année 1607. & y aïant trouvé sa sœur Olympie âgée pour lors de seize ans, elle lui découvrit la resolution qu'elle avoit prise. Olympie, qui avoit voulu embrasser l'Ordre de sainte Claire dans le Monastere qui avoit été fondé à Mantouë par la Duchesse de Ferrare, mais que ses infirmités avoient obligée de quitter avant qu'elle y eût prononcé ses vœux, approuva la resolution de sa sœur, & voulut lui servir de Compagne. Leur autre sœur Gridonie, qui étoit la plus jeune, voulut aussi les suivre, nonobstant le dessein qu'elle avoit formé d'accompagner son oncle, qui étoit sur son départ pour aller à la Cour d'Espagne. Ainsi ces trois Princesses, d'un commun consentement, cederent au Prince de Castiglione tous les biens qui leur pouvoient appartenir, tant du côté de leur pere que de leur mere, à condition qu'il fonderoit deux Maisons, l'une pour elles, & l'autre pour les Peres de la Compagnie de Jesus: ce qui aïant été accepté de part & d'autre, elles sortirent le premier Juin de l'an 1607. du Palais du Prince, où elles avoient pris naissance, & allerent demeurer dans celui du Marquis & de la Marquise Aliprandi leurs aïeuls maternels, qui après avoir

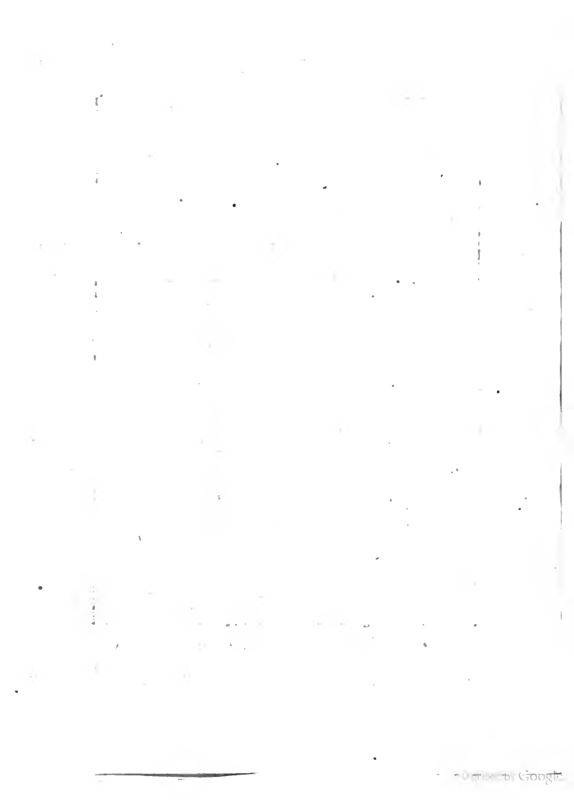
marié



Vierge de Castiglione.

de Poilly f

9



Les Vierges de Castiglione.

marié leur fille au Prince Rodolphe, étoient venus demeurer à Castiglione, où ils avoient fait bâtir ce Palais avec beaucoup de magnificence. Ce fut là où elles commencerent leur Communauté, qui fut d'abord composée de treize filles. Elles y demeurerent pendant quatre mois sans changer leur habillement, s'occupant pendant ce tems-là à divers exercices de pieté, pour se disposer à l'Institut qu'elles vouloient embrasser sous la direction du Pere Cepaire de la Compagnie de Jesus, qui étoit venu pour cet effet de Rome à Castiglione. Elles quitterent ensuite leurs habits mondains pour en prendre un noir, tel qu'il est representé dans la figure que nous en donnons. Le Pere Cepaire dressa leurs Constitutions, qu'elles observerent exactement; & cet Institut, qui prit le nom de *Vierges de Jesus*, fut approuvé de vive voix par le Pape Paul V. Cynthie fut la premiere Superieure de cette Communauté, jusqu'en l'an 1624. que ses grandes infirmités l'obligerent à se demettre de cette Charge en faveur de sa sœur Olympie, qui néanmoins mourut devant elle l'an 1645. Cynthie vécut encore quatre ans, & mourut l'an 1649. Elle fut suivie environ dix-huit mois après par sa sœur Gridonie, qui quitta ce monde l'an 1650. Dieu pour manifester la sainteté de ces trois sœurs, a voulu préserver leurs corps de corruption: car ils furent trouvés environ trente ans après tout entiers, quoique leurs cercüeils fussent pourris, & que les habits dans lesquels elles avoient été ensevelies fussent mangés des vers. Cette Communauté a produit aussi plusieurs saintes filles d'une éminente vertu; comme Olympie Bertonacci de Castiglione, Hippolyte Giugini de Milan, qui furent les premieres Compagnes des Fondatrices; Isabelle Fracassani, Victoire de Guidi-de-Bagno, & plusieurs autres. Marie de Gonzagues, fille du Marquis Loüis-François de Gonzagues, & de Catherine de Gonzagues, prit aussi l'habit de cet Institut l'an 1645.

Ces Vierges de Jesus ne gardent point de clôture. Elles font vœu de chasteté perpetuelle, & promettent par serment qu'elles vivront & mourront dans cette Societé de Vierges. Elles promettent encore à l'Abbesse & à celles qui lui succederont, obéïssance perpetuelle: ce qu'elles font pendant la Messe qui se dit dans leur Chapelle domestique, en presence de toute la Communauté; & elles renouvellent ce vœu & ces

LES VIERGES DE CASTIGLIONI.

promesses deux fois l'année ; la premiere le jour de la Circoncision, & la seconde le jour de la Fête du Bienheureux Loüis de Gonzagues, après avoir fait auparavant une retraite de trois jours. Elles se confessent & communient trois fois la semaine, le Dimanche, le Mercredi & le Vendredi. Elles jeûnent tous les Samedis, & la veille de la Fête du Bienheureux Loüis de Gonzagues. Le Vendredi elles ne soupent point, & prennent la discipline. Le Mercredi elles ne mangent point de viande, & ne font le soir qu'un leger souper. L'Eté elles se levent à quatre heures du matin, & l'Hyver à cinq, & font dans leurs chambres une heure d'oraison mentale. Elles vont ensuite à leur Chapelle pour dire l'Office de la Vierge ; & après qu'on a lû un Chapitre de l'Imitation de Jesus-Christ, elles vont travailler en commun. Vers le midi elles font un quart d'heure d'examen de conscience, & vont ensuite au Refectoire ; & le dîné étant fini, elles ont une heure de recréation, après laquelle elles recitent les Litanies de la sainte Vierge dans leur Chapelle, d'où elles sortent pour aller chacune dans leur chambre, faire la Meridienne pendant une heure : ensuite elles disent Vêpres & Complies, & vont au travail comme le matin. Après le travail elles disent Matines & Laudes pour le lendemain, en faisant, aussi bien qu'à Vêpres memoire du Bienheureux Loüis de Gonzagues. Après les Matines elles vont souper, & ont ensuite encore une heure de recréation, laquelle étant finie, elles disent les Litanies des Saints, & d'autres prieres ; & après un quart d'heure d'examen de conscience, elles se retirent dans leur chambre pour se reposer. Ces filles vont se confesser & communier à l'Eglise des Jesuites, dans laquelle elles ont leur sépulture, qui est couverte d'une tombe de marbre, où sont écrits ces mots, *Ossa Virginum Jesu.* Celles qui veulent être reçuës dans cette Societé doivent être nobles, ou au moins de Famille honorable, & apporter une dote suffisante. La Superieure a le titre d'Abbesse ; celle qui gouverne sous elle, le nom de Ministre, & a soin du temporel de la Maison. Il y a une Maîtresse des Novices ; & quelques autres Officieres.

Pomp. Savazin, *Vit. Olympiæ Gonzag.* Bolland. *Act. SS. Tom. IV. Junii. pag.* 1155. & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. part.* 3.

T. VIII. p. 43.

Vierge de la Purification de la Ste Vierge.

de Poilly f.



VIERGES DE LA PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE.

CHAPITRE VIII.

Des Societés des Vierges de la Purification de la sainte Vierge à Arone, & des Vierges dites les Filles de la sainte Vierge à Cremone.

ARONE, petite ville dans le Milanez sur le Lac Majeur, recommandable pour avoir donné naissance au grand saint Charles Borromée, qui nâquit dans le Château qui lui sert de défense, aïant été avantagée par ce saint Cardinal, d'un College qu'il donna aux Peres de la Compagnie de Jesus, pour y enseigner aux jeunes gens les sciences humaines, & les élever dans la pieté & les bonnes mœurs; deux freres Bourgeois de la même ville nommés Jean-Antoine, & Jean-Baptiste Seraphini, qui étoient mariés & n'avoient point d'enfans, se resolurent à l'imitation de ce grand Saint, d'emploïer leurs biens à la fondation d'une Communauté de saintes Vierges, qui auroient aussi le soin d'instruire les jeunes filles & de les élever jusqu'à ce qu'elles fussent en âge d'entrer en Religion ou de s'engager dans le mariage. Ils communiquerent leur dessein au Pere Jean Mellini pour lors Recteur du College des Jesuites de cette ville, & lui offrirent leur maison, le priant de vouloir travailler à cet établissement. Le Pere Mellini accepta cet offre, & aïant assemblé l'an 1590. dans la maison que les deux freres Seraphini avoient cedée, un nombre de filles qui voulurent s'engager à l'instruction des personnes de leur sexe, il leur dressa des Constitutions tirées de celles de la Compagnie de Jesus qui furent approuvées par l'Archevêque de Milan, & on donna à cette Communauté le nom des Vierges de la Purification de la sainte Vierge. Elles sont au nombre de vingt-quatre. Elles font vœu de chasteté, & promettent de perseverer jusqu'à la mort dans la Congregation, elles ne gardent point de Clôture, enseignent les jeunes filles sans aucune retribution, & prennent des Pensionnaires. Leur habit est noir, elles ont un petit rabat semblable à celui que portent les Ecclesiastiques en Italie avec des manchettes de même, & pour couvrir leur tête, un voile blanc qui se termine en pointe par derriere. Lorsqu'elles vont à l'Eglise elles portent

VIERGES DE LA PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE.

un manteau qui leur enveloppe tout le corps, & l'on ne voit que la moitié de leur visage.

FILLES DE LA SAINTE VIERGE.

Le Pere Mellini procura aussi à Cremone en Lombardie l'an 1612. un autre établissement de Vierges qui furent appellées les Filles de la sainte Vierge, ausquelles il prescrivit pareillement des Constitutions. Ces filles sont au nombre de vingt deux & huit Sœurs Converses qu'elles appellent Ajutantes. Elles font deux vœux simples, l'un de chasteté, & l'autre de perseverance dans la Congregation jusqu'à la mort : quoiqu'elles ne s'obligent pas à la pauvreté par vœu, elles n'ont rien neanmoins en propre. Elles prononcent leurs vœux après dix-huit mois d'épreuves, & les Sœurs Ajutantes sont reçuës à la Profession après avoir demeuré pendant dix ans dans la Congregation. Elles unissent la vie active à la contemplative, c'est pourquoi outre leurs exercices spirituels, elles instruisent de jeunes filles qui demeurent chez elles comme Pensionnaires, & leur apprennent tous les ouvrages qui conviennent aux personnes de leur sexe. Quoiqu'elles ne soient point obligées à la Clôture, elles ne sortent jamais que pour aller à l'Eglise des Peres de la Compagnie de Jesus pour s'y confesser, communier, & entendre la prédication, & pour lors elles vont deux à deux comme en procession. Elles ont tous les jours une heure d'Oraison mentale, & récitent dans leur Chapelle domestique l'Office de la Vierge. Deux fois le jour elles font l'examen de conscience ; tous les six mois, elles renouvellent leurs vœux, & tous les ans, elles font pendant huit jours les exercices spirituels de saint Ignace. Cette Congrégation fut d'abord approuvée en 1612. par l'Evêque de Cremone Jean Baptiste Brivio, qui la confirma encore l'an 1617. & lui accorda plusieurs privileges, dont le principal fut celui de les exempter de la Jurisdiction du Curé de la Paroisse, de sorte qu'elles satisfont au devoir Paschal, en recevant la Communion dans leur propre Chapelle, & n'ont pas besoin de recourir à la Paroisse pour recevoir les derniers Sacremens qui leur sont administrés par leur Confesseur. Leur habit est entiérement semblable à celui des Jesuites, elles ont seulement un bonnet blanc pour couvrir leur tête, & un voile noir qui se termine en pointe par derriere ; & lorsqu'elles sortent, elles mettent un manteau qui leur couvre tout le

T. VIII. p. 44.
fig. 1.

Vierge dite fille de la S.te Vierge
en habit ordinaire dans la Maison.

de Poilly f
11

T. VIII. p. 44.
fig. 2.

Vierge dite fille de la Ste. Vierge
en habit de Ville.

de Poilly f
12.



corps, & ont sur la tête deux grands voiles noirs, l'un délié & l'autre plus épais. Les Sœurs Ajutantes ne sont distinguées que par un voile blanc qui couvre leur tête. Les jeunes filles qui demeurent chez elles comme Pensionnaires, sont habillées de bleu lorsqu'elles vont avec elles à l'Eglise, & édifient le peuple par leur modestie. Ouvriers Pieux.

Philipp. Bonanni. *Catalog. Ord. Religios. part. 2. pag. 73. 74. & 86.*

Chapitre IX.

De la Congregation des Ouvriers Pieux, avec la Vie du Reverend Père Charles Caraffa leur Fondateur.

LE Pere Charles Caraffa Fondateur de la Congregation des Ouvriers pieux, tiroit son origine des Ducs d'Atri & Comtes de Ruro de l'illustre Maison des Caraffa, qui a donné des Papes à l'Eglise, plusieurs Cardinaux, grand nombre de Prélats, un Grand-Maître de l'Ordre de Malte, un Général de la Compagnie de Jesus, des Vice-Rois au Roïaume de Naples qui étoit sa patrie, & de fameux Capitaines. Il vint au monde l'an 1561. & à l'âge de seize ans il entra dans la Compagnie de Jesus, où après avoir demeuré pendant cinq ans, il fut obligé d'en sortir à cause de ses maladies continuelles. Il porta quelque tems l'habit Clerical; mais il le quitta pour prendre le parti des armes dans lequel oubliant les bonnes instructions qu'il avoit reçuës chez les Jesuites, & les exemples de vertu qu'il y avoit veu pratiquer, il tomba dans tous les dereglemens où la plûpart des gens de guerre se laissent aisément entraîner. Sa bravoure lui procura des Emplois considerables à l'armée, & lui donnoit lieu d'en esperer de plus grands & de s'élever à une fortune plus éclatante; c'est pourquoi il vint à Naples, pour y solliciter auprès du Vice-Roi quelque Emploi considerable qui pût le récompenser des grands services qu'il avoit rendus à la Couronne d'Espagne; mais Dieu, qui lui préparoit des biens plus solides que ceux qu'il recherchoit, en disposa autrement; car un jour qu'il alloit au Palais avec tous les certificats de ses services, passant devant l'Eglise du Monastere qu'on appelle *Regina Cœli*, il s'y arrêta pour entendre chanter une Reli-

OUVRIERS PIEUX. gieuse, dont sa divine Majesté se servit pour le convertir & fixer son cœur à son service; car Caraffa jugeant de sa grandeur par les agrémens qu'il communiquoit à ses creatures, il n'hésita point à préferer son service aux plus grandes fortunes, pour lesquelles il commença dès lors à avoir tant de mépris qu'il lui fit un sacrifice des certificats de ses services sur lesquels il avoit fondé toutes ses esperances. Etant retourné à sa maison il s'enferma dans une chambre pour y pleurer ses pêchés & songer au genre de vie qu'il devoit embrasser, pour satisfaire à la Justice de Dieu. Il commença par congedier la plûpart de ses domestiques & principalement les femmes qui étoient à son service. Dès le même jour il voulut faire couper ses cheveux & les grandes moustaches qu'il portoit suivant la mode de ce tems-là : ce que le Barbier aïant refusé de faire, il prit lui-même les ciseaux, coupa ses cheveux & sa barbe & alla aussi-tôt au College des Jesuites pour communiquer ses sentimens à un Pere de cette Compagnie qu'il prit pour son Confesseur & qui lui conseilla de se défier de ses propres forces & de ne pas faire tout d'un coup un si grand changement. Caraffa ne laissa pas cependant d'affliger son corps par des jeûnes rigoureux au pain & à l'eau & par des disciplines sanglantes. Il dormoit sur la terre nuë, se retiroit des compagnies & partageoit les heures du jour en differens exercices de pieté en emploïant la plus grande partie à la priere & à la méditation.

S'étant fortifié de cette maniere dans la crainte de Dieu, il prit la résolution d'embrasser l'état Ecclesiastique & de se donner entierement au service de Dieu & du prochain; mais comme dans ce Ministere la science est necessaire, il se mit à l'étude de la Philosophie & de la Theologie à l'âge de trente quatre ans & y emploïa cinq ans, après lesquels ne pouvant plus retenir le zele & la ferveur dont il étoit animé & qui le portoit au mépris de soi même, à la fuite du monde & aux œuvres de pieté, il voulut recevoir les Ordres Sacrés. Pour s'y préparer il se retira pendant un mois chez les Peres Jesuites qui lui firent faire les exercices de saint Ignace, & aïant obtenu l'an 1599. un Bref du Pape Clement VIII. qui lui permettoit de recevoir tous les Ordres Sacrés en trois jours de Fêtes consecutives, il les reçut les Fêtes de Noël de la même année & celébra sa premiere Messe le pre-

mier jour de l'an 1600. Ce fut pour lors que se voïant plus uni à Jesus-Christ par le caractere du Sacerdoce, il crut qu'il étoit de son devoir de se conformer à la vie humble & crucifiée de ce divin modele des vrais Ecclesiastiques. C'est pourquoi il se contenta d'un seul domestique. Son habillement n'étoit qu'une étoffe vile & grossiere, il ne portoit que des chemises de laine avec de rudes cilices & des chaînes de fer dont il se serroit si fort le corps qu'à peine le pouvoit il plier. Son lit ordinaire n'étoit que la terre & il n'avoit pour chevet qu'une pierre. Son jeûne étoit presque continuel, & si austere que son corps sembloit un squelete vivant. Le plus souvent il faisoit servir sa table splendidement, & sortant ensuite de sa maison, il alloit chercher les pauvres pour les faire manger, se contentant de leurs restes. Les pauvres honteux ne ressentoient pas moins les effets de sa charité; car il alloit les trouver dans leurs maisons où il leur donnoit abondamment tout ce qu'ils avoient besoin. Non content de ces œuvres de misericorde à l'égard des nécessiteux, sa compassion pour les affligés l'obligea à quitter sa propre maison pour aller demeurer auprès de l'Hôpital des Incurables, afin d'être plus à portée de les soulager dans leurs peines: souvent il y passoit les jours & les nuits à assister les malades, les servant, faisant leurs lits, balaïant leurs chambres, leur donnant tous les secours dont ils avoient besoin & aidant les moribonds à faire une bonne mort: ce qu'il faisoit avec tant d'amour & de charité que plusieurs personnes (excitées autant par son exemple que par ses exhortations) aïant entrepris les mêmes œuvres de misericorde, il en institua dans le même Hôpital une Congregation sous le titre de saint François, à laquelle il donna quelques Réglemens, obligeant les Confreres de cette même Congregation d'entretenir douze lits à leurs dépens: ce qui s'observe encore aujourd'hui.

Son zele s'étendant sur toutes sortes de personnes, il alloit dans les places publiques de Naples, où rassemblant beaucoup de monde il leur enseignoit les verités de la Religion, la maniere de se bien confesser, & les invitoit par ses exhortations à la fuite du peché & à la pratique des vertus, pour prévenir les suites funestes d'une méchante mort, qu'il ne craignoit pas moins pour les autres que pour lui-même, & c'est ce

qui l'obligea de se faire inscrire dans la Compagnie des Blancs qui est une Congregation ou Confrairie établie à Naples pour assister à la mort ceux qui y sont condamnés par la Justice, afin de pouvoir aider ces pauvres miserables dans ce dernier & très important passage. Pendant que cet homme de Dieu s'appliquoit ainsi au salut des ames, deux Prêtres de sa connoissance s'estimant fort heureux de joüir de sa compagnie & de former avec lui une sainte societé, l'inviterent d'aller dans un Oratoire appellé *du saint Sepulchre* hors la ville où ils s'assembloient de tems en tems pour y faire Oraison; quoique Caraffa se sentît porté à ne point abandonner les pauvres, il fut néanmoins inspiré de Dieu d'accepter leur offre & d'y aller avec eux. C'étoit un Ermitage situé au pied d'une montagne de roc dans lequel on avoit taillé deux chambres qui étoient accompagnées d'une Chapelle. Caraffa s'y retira donc pour obéïr à la voix du Seigneur, bien résolu d'y continuer ses pénitences & de ne point abandonner pour cela le salut des ames. C'est pourquoi il en sortoit le matin & alloit dans la ville au quartier des Courtisanes pour les exhorter à quitter leur vie infame. Ce qui lui aïant réüssi à l'égard de plusieurs, qui touchées par la force de ses discours & poussées par un secret mouvement de l'Esprit saint, venoient le trouver à son Ermitage pour se confesser de leurs pechés & apprendre de lui le veritable chemin du salut: il leur assigna certains jours ausquels il leur prêchoit dans sa petite Chapelle avec tant d'efficace que le nombre de celles qu'il convertit fut si grand, qu'outre celles qu'il maria, il en remplit quatre Monasteres & leur procura de quoi subsister: enfin sa charité étoit si grande qu'il alloit encore dans les villages annoncer la parole de Dieu aux pauvres païsans, dont plusieurs quitterent leur vie dereglée pour retourner à Dieu par une veritable & sincere conversion.

Le Cardinal Giesualdo Archevêque de Naples voïant les grands fruits que Caraffa faisoit dans la vigne du Seigneur, voulut avoir auprès de lui un si bon ouvrier, & lui ordonna de quitter son Ermitage pour venir demeurer à l'Eglise de sainte Marie *de tous Biens*, qui étoit dans la ville. Plusieurs Ecclesiastiques qu'il dirigeoit, se joignirent à lui pour l'aider dans ses fonctions apostoliques; quelques-uns même voulurent-

rent être de ses Disciples, & abandonnerent leurs propres maisons pour vivre avec lui sous sa conduite. Caraffa crut que c'étoit une occasion favorable pour mieux entreprendre les Missions. Il en parla à l'Archevêque qui lui permit de vivre en commun avec ceux qui vouloient être ses Disciples, & de recevoir sous sa direction les Prêtres & les Laïcs qui se présenteroient. Quoique son intention ne fût pas pour lors de fonder une Congregation de Prêtres, mais seulement de servir le prochain par le moïen des Missions qu'il esperoit faire avec le secours de ceux qui se joignoient à lui; il ne laissa pas d'être le Fondateur d'un Institut particulier, qui par une protection visible du Très Haut, qui l'avoit ainsi déterminé, subsista & fut authorisé & approuvé par le saint Siége, malgré toutes les contradictions qu'il reçut, comme on le verra dans la suite.

OUVRIERS PIEUX.

Caraffa qui depuis un mois qu'il étoit sorti de son Ermitage avoit toûjours été occupé à accommoder l'Eglise de sainte Marie *de tous Biens*, l'ouvrit enfin le troisiéme Dimanche après Pâques de l'an 1601. & commença, avec huit Prêtres qui s'étoient joints à lui, à y travailler au salut du prochain, soit par les exercices de pieté qu'il y établit, soit par les frequentes exhortations qui s'y faisoient, & cela avec tant de zele & un si heureux succès, qu'outre un grand nombre de pecheurs qui changerent de vie, il y eut encore taut de Courtisanes qui voulurent faire pénitence de leur vie passée, que le Pere Caraffa fut obligé de fonder deux Monasteres pour les renfermer, l'un sous le titre de sainte Illuminée, qui s'appelle aujourd'hui *le Secours*; & l'autre sous celui des Pénitentes, ceux où il en avoit déja mis ne suffisant pas pour les contenir toutes.

Les Missions se faisant rarement, non seulement dans la ville, mais dans tout le Roïaume, principalement à la campagne, le Pere Caraffa persuadé du fruit que l'on pouvoit retirer en les faisant frequemment, crut qu'un Institut particulier qui s'emploieroit à les faire seroit fort utile à l'Eglise. Il en parla à ses Confreres, qui consentirent à faire ces sortes de Missions; & après en avoir obtenu la permission de l'Archevêque de Naples, il alla à Rome pour en avoir la confirmation du Pape Clement VIII. qui l'exhorta à ne point se desister de cette entreprise, & lui ordonna de dresser

OUVRIERS PIEUX. des Reglemens pour ce nouvel Institut. Caraffa y travailla, & les aïant fini avec assez de diligence, il retourna auprès du Souverain Pontife pour les faire approuver ; mais il le trouva dans des sentimens bien differens : car quelques personnes mal intentionnées aïant décrié le saint Fondateur dans son esprit, bien loin d'approuver son Institut, & les Reglemens qu'il avoit dressés, il l'auroit au contraire supprimé, si le Cardinal Giesualdo Archevêque de Naples, ne l'en avoit empêché, sçachant le grand fruit que ces nouveaux Missionnaires faisoient dans son Diocêse. Le Pere Caraffa, qui après les empressemens que le Pape lui avoit témoignés pour l'établissement de sa Congregation, ne s'attendoit pas à un tel refus, le reçut comme un châtiment de ses pechés passés : c'est pourquoi étant retourné à Naples, il redoubla ses prieres, ses penitences, & ses mortifications, se conformant en toutes choses à la volonté de Dieu, qui voulut encore éprouver sa constance & sa fidelité par une autre mortification : car peu de tems après qu'il fut arrivé à Naples, il se vit obligé de quitter son Eglise de Sainte Marie de *Tous-biens*, dont quelques personnes, qui prétendoient qu'elle leur appartenoit, lui contestoient la possession : ce qui joint aux autres difficultés que l'on suscita à sa Congregation, lui donna le chagrin de se voir abandonné par la plupart de ses Disciples.

Caraffa ne perdit pas pour cela courage, au contraire, son zele & ses autres vertus se perfectionnant dans cet état d'humiliation & d'épreuve, il loüa une Maison proche le Conservatoire de *la splendeur des Vierges*, qui étoit sous sa conduite, & y continua avec trois Compagnons qui lui étoient restés, les mêmes exercices qu'il pratiquoit avant ses disgraces, qu'il continua à supporter avec tant de conformité à la volonté de Dieu, & avec une si grande soûmission aux ordres de sa Providence, qu'il merita d'être consolé par l'augmentation de sa Communauté, dans laquelle plusieurs Sujets d'un merite dinstingué demanderent à être reçus, du nombre desquels étoient le Pere Antoine de Collellis, qui après en avoir fait un des principaux ornemens, mourut en odeur de sainteté, & dont on imprima la Vie en 1663. Cette vie privée que le Pere Caraffa menoit dans cette nouvelle Maison, ne l'empêcha pas de travailler au salut du prochain : car outre qu'il fonda encore un Monastere pour les jeunes filles, qui à

cause de leur pauvreté couroient risque de perdre leur virginité, il s'appliqua à la conversion des Infideles (qui se trouvoient pour lors plus de vingt mille dans Naples, où ils avoient été menés en esclavage) sans parler de ses charitables soins pour les Catechumenes, dont il fut fait Superieur, non plus que de sa vigilance pour la conduite du Seminaire de Naples, dont aïant été fait Recteur, il entreprit la Réforme, en lui donnant de nouveaux Reglemens remplis de sagesse & de pieté. OUVRIERS PIEUX.

Après avoir ainsi reglé ces Maisons, dont on lui avoit donné la conduite, & pourvû à l'entretien de celles que sa charité l'avoit porté d'établir pour servir de refuge aux pécheresses publiques qui vouloient se convertir, ou aux vierges que la pauvreté pouvoit conduire au libertinage; il travailla à l'affermissement de sa Congregation, dont il voulut que la premiere Maison fût dans un lieu solitaire, pour servir de Noviciat & de retraite aux Missionnaires : c'est pourquoi il la fit bâtir à un mille de Naples, au milieu des montagnes; & lui donna le nom de *Nôtre-Dame des Monts*. Il en fonda une autre au Diocêse de Caserte, sous le nom de *Nôtre-Dame du Mont-Agréable* ou *del Monte Decoro*, à cause qu'elle est située dans une belle solitude. Il en fonda aussi deux autres dans la ville de Naples, l'une sous le titre de *saint Georges le Majeur*, & l'autre sous celui de *saint Nicolas*, dont les Eglises étoient anciennes, mais qui ont été rebâties depuis de fond en comble. Il alla ensuite à Rome pour avoir l'approbation de son Institut & des Regles qu'il avoit dressées. Paul V. qui gouvernoit pour lors l'Eglise, & qui connoissoit sa vertu, donna de grandes loüanges à son zele, & commit la Congregation des Reguliers pour examiner les Regles qu'il avoit dressées. Ce Pape étant mort quelques jours après, & Gregoire XV. lui aïant succedé, approuva cet Institut sous le titre de *Congregation des Ouvriers Pieux*, & donna pour cet effet un Bref en 1621. L'intention du Fondateur étoit de donner à sa Congregation le titre de *Doctrine Chrétienne*, mais les Cardinaux que Paul V. avoit commis pour examiner l'Institut & les Reglemens du Pere Caraffe, voïant les differens exercices de pieté, & les œuvres de charité des Prêtres de cette Congregation, lui ôterent le titre de *Doctrine Chrétienne*, & lui donnerent celui des *Ouvriers Pieux*.

OUVRIERS PIEUX.

Le Pere Caraffa aïant obtenu à Rome ce qu'il souhaitoit, s'en retourna à Naples, où l'estime que l'on avoit de la sainteté de sa vie, lui attira des honneurs & des respects si opposés à son humilité, qu'il quitta cette ville pour se retirer dans la Maison de Nôtre-Dame du Mont-Agréable, qui en étoit éloignée de dix-huit milles, où il passa le reste de ses jours dans des mortifications & des austerités continuelles, ausquelles il joignoit un travail & un zele infatigable pour le salut du prochain. Son humilité étoit admirable, sa pauvreté extrême, sa patience, sa douceur, & sa charité sans pareilles, son esprit étoit continuellement élevé vers Dieu, dont les grandeurs le ravissoient souvent en extases, dans lesquelles il recevoit de si grandes faveurs, qu'on le vit un jour entouré d'une lumiere semblable à celle du Soleil, Dieu voulant faire connoître par là la sainteté de son Serviteur, aussi-bien que par le don de prophetie & des miracles qu'il lui avoit accordé. Enfin étant accablé sous le poids de ses fatigues & de ses pénitences, il tomba malade l'an 1633. on le porta à Naples dans sa Maison de saint Georges, où Dieu voulut encore éprouver sa patience par les grands maux qu'il endura pendant près de deux mois, après lesquels il mourut le 8. Septembre, étant âgé de 72. ans, trente & un an après la fondation de sa Congregation.

Après la mort de ce saint Fondateur, sa Congregation fut encore confirmée par le Pape Urbain VIII. mais elle n'a pas fait d'autres progrès que celui de l'acquisition de l'ancienne Eglise de sainte Balbine sur le Mont-Aventin, dans Rome, par la cession que lui en fit le Chapitre de S. Pierre en 1689. Ces Ouvriers Pieux prétendent que la cause du peu de progrès qu'ils ont fait, vient de ce que pendant la peste qui affligea la ville de Naples l'an 1653. leurs Confreres s'étant offerts au Cardinal Filomarini, alors Archevêque de cette ville, pour assister les pestiferés, ils moururent tous, à l'exception de deux Prêtres & trois Clercs.

Ces Ouvriers Pieux ne font point de vœux; ils sont gouvernés par un Général & quatre Consulteurs, qui exercent leurs Offices pendant trois ans, après lesquels ils peuvent être encore continués dans le Chapitre Général, qui se tient tous les ans. Les Maisons élisent leurs Superieurs particuliers, qu'ils nomment *Recteurs*. Quoiqu'ils ne fassent point de

T.VIII.p.53.

Ouurier Pieux

13

de Poilly f

vœux, ils vivent néanmoins à la maniere des Religieux les plus austeres : car ils ne portent point de linge, & couchent sur des paillasses sans draps. Ils font profession d'une exacte pauvreté; ils ne doivent rien avoir enfermé sous la clef. Une table, un siége, & quelques images de papier, font tout l'ornement de leur chambre. Ils reconnoissent plusieurs fois dans la semaine leurs fautes devant leurs Superieurs. Outre le Carême de l'Eglise universelle, ils ont encore celui de l'Avent, & un autre à la Pentecôte. Ils jeûnent aussi tous les Vendredis & Samedis de l'année, & les veilles des Fêtes de Nôtre-Seigneur & de la sainte Vierge. Deux fois la semaine ils prennent la discipline. Tous les jours ils font en commun une heure d'oraison mentale, demi-heure le matin & autant le soir. Tous les ans ils font les Exercices spirituels. Ils se levent à deux heures après minuit pour dire Matines ; & outre l'Office du Breviaire Romain, ils doivent dire encore tous les jours le petit Office de la Vierge, les Litanies des Saints, & le *Salve Regina* après Complies. Telles sont les principales Observances des Ouvriers Pieux, dont nous donnons ici l'habillement.

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

Pietro Gisolfo, *Vita del Padre Carolo Caraffa. La Vita del P. Antonio de Collellis.* Carolo de Lellis, *Neapol. Sacr.* D. Carlo Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Roman. part. 2. Tract. 11. cap. 14.* & *Memoires envoïés de Rome par les Peres de cette Congregation.*

CHAPITRE X.

De la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire de Jesus en France, avec la Vie du Cardinal de Berulle leur Fondateur.

LA Congregation des Prêtres de l'Oratoire en France, qui a été formée sur le modele de celle des Prêtres de l'Oratoire d'Italie, & qui a eu l'avantage de servir elle-même d'exemple à plusieurs Communautés Seculieres qui se sont établies dans le même Roïaume, est redevable de son établissement au Cardinal de Berulle, qui nâquit le 4. Février 1575. au château de Serilly en Champagne, qui appartenoit à son pere Claude de Berulle, Conseiller au Parlement de

Paris. Il fut baptisé à Paris sur les Fonts de la Paroisse de saint Nicolas des Champs, & y reçut le nom de Pierre. Sa mere Loüise Seguier, tante du Chancelier de ce nom, étoit une Dame d'une haute vertu, qui après la mort de son mari, embrassa le Tiers Ordre des Minimes, & quelques années après entra dans l'Ordre des Carmelites Déchaussées, sous le nom de *Sœur Marie des Anges*. Elle prit un si grand soin d'élever ses enfans dans la connoissance & la crainte de Dieu, qu'ils ne lui furent pas moins obligés de la vie de la grace qu'elle leur procura par une sainte éducation, que de celle de la nature qu'elle leur donna en les mettant au monde. Le jeune de Berulle, dont nous parlons, fut l'aîné de deux fils & de deux filles, qu'il surpassa en vertu aussi bien qu'en âge: car dès l'âge de sept ans il fit vœu de chasteté, & chercha tous les moïens de pratiquer cette vertu angelique, en soumettant sa chair à l'esprit par les veilles, les jeûnes, & tous les autres exercices de la pénitence la plus rigoureuse.

A peine avoit-il passé cet âge qu'il perdit son pere, ce qu'il supporta avec une parfaite résignation à la volonté de Dieu. Il consola même sa mere, par des discours si touchans & si remplis de sagesse, qu'elle avoüa que toute la consolation qu'elle avoit reçuë dans une perte si sensible, ne venoit que de lui. Elle le mit entre les mains des Peres Jesuites pour le former par leurs soins dans l'étude des sciences divines & humaines, dans lesquelles il fit un si grand progrès que rien ne lui sembloit difficile, quelque relevé qu'il fût; en sorte que ses Maîtres admiroient également les grandes dispositions de son ame pour les premieres, & sa vivacité & pénétration pour les secondes; ce qui étoit soûtenu d'une si grande pieté, qu'il ne negligeoit rien de ce qui le pouvoit faire arriver à la pratique de toutes les vertus Chrétiennes, dont les nouvelles lumieres qu'il acqueroit de jour en jour par l'étude, lui découvroient de plus en plus les beautés & l'excellence: c'est pourquoi il se mit sous la direction de Dom Beau-Cousin Vicaire des Chartreux de Paris, l'un des plus grands Personnages de son tems, & à qui Dieu avoit donné une grace si particuliere pour la conduite des ames, que de sa solitude & de son desert, il connoissoit mieux ce qu'elles avoient à faire & à éviter dans le monde, que ceux même qui en avoient la plus grande pratique. Ce saint Solitaire entre-

T. VIII. p. 54.

Prêtre de l'Oratoire
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.
14



prit volontiers la conduite du jeune Berulle; mais à peine eut-il conversé quelques fois avec lui, qu'il le trouva si sçavant dans les choses spirituelles, & si éclairé de la lumiere de Dieu, qu'il lui adressoit comme à un Oracle, les personnes qui avoient quelques peines d'esprit & qui avoient besoin de conseil; ce qui réussissoit toûjours si heureusement qu'elles ne sortoient point d'avec lui sans recevoir du soulagement à leurs scrupules. Il aimoit singulierement l'Oraison, dans laquelle il recevoit des graces & des faveurs extraordinaires. Il frequentoit souvent les Eglises, & y demeuroit long-tems devant le saint Sacrement dans des adorations profondes de ce sacré gage de l'amour de Dieu pour ses creatures. Il se renfermoit le plus qu'il pouvoit dans sa chambre, & lors qu'aux vacances il étoit à la campagne, il cherchoit le silence des bois & des forêts, & s'y tenoit plusieurs heures du jour dans la solitude, afin de penser plus librement & sans trouble ni inquiétude à celui qui étoit l'objet de ses desirs.

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

Quand il fut en âge de choisir un état de vie, il prit la résolution d'embrasser la vie Religieuse; mais trois Ordres differens & des plus reguliers l'aïant refusé par une secrete disposition de la providence divine, qui le destinoit à autre chose; il n'eut plus d'autre pensée que celle du Sacerdoce. Ses parens s'opposerent à ce dessein, voulant absolument qu'il étudiât en Droit pour prendre une Charge de Conseiller au Parlement; mais il leur déclara avec tant de fermeté la resolution où il étoit de suivre l'esprit de sa vocation, qu'il obtint enfin la permission de continuer ses études de Theologie, dans laquelle il se rendit si habile, qu'il auroit pû prétendre au Doctorat, que son humilité lui fit refuser. Il donna au public à l'âge de dix huit ans un petit Traité de l'Abnegation interieure; & dès ce tems-là il s'emploïa avec tant de zele & de succès à la conversion des Schismatiques & des Hérétiques, qu'il ne se tenoit aucune Assemblée, tant pour la gloire de Dieu & l'augmentation de l'Eglise Catholique, que pour le salut & la perfection des ames, où il ne fût appellé.

Le tems de recevoir les Ordres sacrés approchant, il s'y prépara par la visite des Prisons & des Hôpitaux, par une plus grande assiduité à la Priere, & par une attention plus exacte sur soi-même. Aïant obtenu de Rome la permission

de prendre les Ordres en un même tems, il s'enferma pendant quarante jours dans le Couvent des Capucins, en l'honneur des quarante jours que le Fils de Dieu passa dans le desert. Pendant ce tems-là il porta toûjours un cilice, passoit les journées sans prendre aucune chose que du pain & de l'eau, couchoit sur le plancher ou sur des aix, & étoit continuellement en oraison. Avec ces dispositions il reçut tous les Ordres en une semaine, & le lendemain 5. Juin 1599. qui étoit la fête de la sainte Trinité, il célébra sa premiere Messe dans l'Eglise des Capucins avec tant de ferveur & d'onction qu'il sembloit être ravi hors de lui même, & depuis ce tems-là à peine manqua-t-il un jour à la dire, excepté lorsqu'il étoit sur mer dans les différens voïages qu'il fit. Lorsqu'il se vit plus étroitement uni avec Jesus Christ par le caractere de la Prêtrise, sa ferveur le porta encore à vouloir être Religieux; mais dans une retraite qu'il fit à Verdun sous le Pere Magius Provincial des Jesuites, il connut que sa vocation étoit pour demeurer dans le monde, afin d'y travailler au salut des ames, & à la reformation de l'état Ecclesiastique & Séculier.

Après avoir fini cette retraite, il se consacra plus que jamais aux œuvres qui regardoient la gloire de Dieu & l'utilité spirituelle du prochain. Un des premiers exercices où il s'occupa, fut de combattre l'erreur. Il avoit reçu de Dieu un don si particulier pour la conversion des Heretiques, qu'il ramena au sein de l'Eglise plusieurs personnes considerables qui s'en étoient retirées, ou qui étoient nées dans l'Hérésie, & confondit leurs Ministres dans les conferences qu'il eut avec eux. Il fit aussi une guerre si continuelle & si exacte au vice, qu'il seroit difficile de dire combien de personnes il fit sortir du desordre, & combien il en fit entrer dans les voïes étroites de la perfection & de la sainteté, principalement après qu'il eut amené en France les Carmelites Déchaussées, qu'il fut chercher exprès en Espagne, afin qu'elles y établissent leur Réforme, dans laquelle plusieurs Demoiselles Françoises sont arrivées sous la conduite de ce saint Directeur à une éminente vertu. Tant de zele & de ferveur pour l'avancement de la gloire de Dieu, joint à la sainteté de sa vie, lui acquirent une telle réputation, que chacun lui souhaitoit les premieres Dignités de l'Eglise; mais il avoit déja

déja refusé des Evêchés & des Archevêchés, & il avoit même fait vœu de n'en accepter aucun. Le Roi Henri IV. voïant que son fils le Dauphin, qui lui succeda dans ses Roïaumes sous le nom de Loüis XIII. étoit déja grand, jugea qu'il ne falloit pas differer à lui donner un Précepteur, & choisit Monsieur de Berulle qu'il regarda comme le plus capable de remplir cette place; mais il s'excusa encore de l'accepter, parce qu'il craignoit que cet emploi qui demandoit une grande application, ne l'empêchât de travailler au salut des ames, & à l'établissement d'une Congrégation qu'il avoit résolu de former sur le modelle de celle de l'Oratoire de Rome, afin de faire refleurir l'état Ecclesiastique qui étoit déchû de sa splendeur, par les malheurs des Guerres civiles, le mélange funeste des Heretiques, & la corruption des mœurs. Ses amis ausquels il avoit communiqué son dessein, le sollicitoient fort de commencer cet ouvrage auquel il se sentoit appellé de Dieu par de secrets mouvemens de sa grace; mais la défiance qu'il avoit de ses propres forces le lui faisoient toûjours differer, jusqu'à ce qu'enfin après avoir consulté la volonté de Dieu par de continuelles & plus ferventes prieres, & après en avoir conferé avec de saints Personnages, & particulierement avec le Pere Cesar de Bus, & le Pere Romillon, qui alors suivoient l'Institut de l'Oratoire de Rome, il resolut de travailler à l'établissement de sa Congregation; à condition néanmoins qu'il n'en auroit point le gouvernement, nonobstant les sollicitations de plusieurs personnes qui le pressoient d'en prendre la conduite, mais particulierement le Cardinal de Joyeuse, qui s'obligeoit même en ce cas, à fournir tout ce qu'il faudroit pour bâtir l'Eglise, & à aider en tout ce qu'il pourroit ce pieux Fondateur, qui enfin après avoir long tems cherché par toute la France une personne d'une vertu singuliere & d'une éminente pieté qui voulut prendre cette direction, dont il auroit bien souhaité que saint François de Sales se fut chargé, n'aïant rien oublié pour l'y engager) fut enfin obligé de mettre la derniere main à son ouvrage, & d'en entreprendre le gouvernement pour obéïr au commandement que lui en fit Henri de Gondy Evêque de Paris, & depuis Cardinal de Retz, qui en avoit été sollicité par la Marquise de Maignelay sa sœur, qui avoit déja fait un fond de plus de cinquante

PRÊTRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

mille livres pour y emploïer, outre plusieurs ornemens d'Eglise qu'elle avoit déja disposés, & ausquels Mademoiselle Acarie, dont nous avons parlé dans un autre endroit, & qui se rendit ensuite Religieuse Carmelite, avoit travaillé.

Monsieur de Berulle aïant donc reçu cet Ordre de son Prélat, assembla une Communauté d'Ecclesiastiques l'an 1611. dans le fauxbourg saint Jacques à l'Hôtel du petit Bourbon, où est à present le celébre Monastere du Val de-Grace. Les premiers qui se joignirent à lui, furent les Peres Jean Bance & Jacques Gastand Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, François de Bourgoing qui fut dans la suite Général de la Congregation, Paul Metezau Bachelier de la même Faculté, & le Pere Caran Curé de Beauvais. Ils obtinrent des Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. pour leur établissement, & l'an 1613. le Pape Paul V. approuva cette Congregation sous le titre de l'Oratoire de Jesus, & lui donna M. de Berulle pour premier Général.

Le dessein de ce saint Fondateur en établissant sa Congregation, fut de former une Societé d'Ecclesiastiques qui pratiquassent la pauvreté dans l'usage de leurs biens & qui fissent profession de s'emploïer aux fonctions Ecclesiastiques, sans s'embarasser de se procurer aucun Benefice ni aucun Emploi auprès des Prélats Ecclesiastiques, ausquels il leur recommande d'être joints conformément à l'obéïssance qu'ils promettent quand ils sont consacrés & élevés à l'état de la Prêtrise, & autant que la gloire de Dieu & l'interêt de l'Eglise le demandent; de même que les Jesuites le font au saint Siége par le vœu d'obéïssance qu'ils font au Pape. Il établit dans cette Congregation deux sortes de personnes, les uns comme incorporés & les autres seulement comme associés. Le Général devoit choisir parmi les premiers ceux qu'il jugeroit capables pour gouverner les Maisons de l'Institut; & les associés devoient être seulement dans la Congregation pour se former pendant un tems dans la vie & les mœurs des Ecclesiastiques : ce qui étoit le veritable esprit de cette même Congregation, dans laquelle on ne devoit point enseigner les Lettres humaines ni la Theologie, comme dans la plupart des Seminaires, mais seulement les vertus Ecclesiastiques, comme nous venons de le dire : ce qui n'a pas empêché que

dans la suite les Prêtres de cette Congregation, n'aïent eu des Colleges & des Seminaires dans lesquels ils ont enseigné les lettres humaines & la Theologie. Quant aux Réglemens, le P. de Berulle n'en fit point, voulant qu'il fût à la disposition du Superieur Général de regler & conduire la Congregation selon sa prudence, conformément aux personnes & aux tems. PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

Ce zelé Fondateur fit paroître dans cette Charge l'éminence des vertus dont Dieu l'avoit avantagé. Il étoit à sa Congregation un exemple d'humilité, de patience, de douceur, de soûmission aux avis de ses Confreres, de charité envers les pauvres, les malades & les pécheurs. Quoiqu'il suivît la Cour & qu'il se cachât le plus qu'il pouvoit, il fut souvent emploïé en des negotiations importantes. La Reine Marie de Medicis s'étant éloignée de la Cour sur des mécontentemens prétendus, le Roi lui envoïa le Pere de Berulle pour lui persuader de revenir, & il réüssit si bien dans cette commission, qu'il réconcilia leurs Majestés. Peu de tems après, il fut envoïé à Rome afin d'obtenir du Pape la dispense necessaire pour le mariage d'Henriette de France avec le Prince de Galles heritier présomptif de la Couronne d'Angleterre; & à son retour il conduisit en ce Roïaume la Princesse. Etant revenu en France la pureté de sa foi & son attachement pour le saint Siége le porterent à persuader au Roi la necessité qu'il y avoit de réprimer l'insolence des Hérétiques en leur ôtant les places fortes qu'ils avoient dans le Roïaume, par le moïen desquelles ils se soutenoient dans leur rebellion contre l'Eglise & contre l'Etat. Peu de tems après ce Prince & la Reine sa mere demanderent au Pape sa promotion au Cardinalat. Urbain VIII. qui occupoit pour lors le saint Siége, n'eut pas de peine à déferer à leurs prieres, aïant connu le merite du Pere de Berulle dans le voïage qu'il avoit fait à Rome. Il fut donc fait Cardinal l'an 1627. & le Pape le dispensa en même tems du vœu qu'il avoit fait de n'accepter aucun Benefice, lui aïant commandé par sainte Obedience d'accepter la Dignité de Cardinal.

Son humilité parut encore davantage lorsqu'il fut revêtu de cette éminente Dignité. Il demeura toûjours dans la modestie, la pauvreté & la simplicité d'un Prêtre de Jesus-Christ, gardant la même frugalité dans ses repas, ne prenant de domestiques que ceux qui lui étoient absolument neces-

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

faires & se faisant toûjours accompagner comme les autres de la Congregation par un Prêtre de la maison. Il ne permit pas qu'on changeât son lit, couchant toûjours sur une paillasse, il consentit seulement que l'on mit une tapisserie & un dais de serge violete dans sa salle d'Audience: cependant il ne se mit jamais sous ce dais; mais il y fit mettre un crucifix comme l'Image de celui à qui cet honneur appartenoit. Pour sa chambre il n'y voulut jamais souffrir ni dais ni tapisserie, & elle n'étoit pas plus ornée que celles des autres Prêtres de la Congregation qui avoient en lui un parfait modele de toutes les vertus, mais particulierement d'une profonde humilité au milieu des honneurs de la pourpre dont il ne joüit pas long tems: car dès l'année qui suivit sa promotion, le tems auquel Dieu voulut récompenser la fidelité de son serviteur étant arrivé il fut saisi d'une langueur qui lui ôtant l'appetit & le sommeil, le réduisit à une extréme foiblesse. Il ne relâcha rien néanmoins de ses exercices ordinaires. Il eut toûjours la même attention pour tout ce qui regardoit le gouvernement de sa Congregation & la conduite des Carmelites, dont il étoit aussi Superieur, & il ne negligea point le service de la Reine mere qui l'avoit choisi pour Chef de son Conseil, pendant que le Roi portoit ses armes victorieuses au delà des Alpes. Il ne manquoit pas de dire la Messe tous les jours avec une devotion & une tendresse de cœur qui en inspiroit à ceux qui l'entendoient. Mais enfin le deuxiéme jour d'Octobre de l'année 1629. étant monté à l'Autel & aïant continué la Messe jusqu'à la fin de l'Evangile, il tomba dans une si grande foiblesse qu'on fut obligé de le soutenir & de le faire asseoir. Etant revenu à lui il voulut poursuivre le saint Sacrifice; mais comme il étoit sur le point de prendre l'Hostie pour la consacrer & qu'il prononçoit déja ces paroles du Canon, *Hanc igitur oblationem*, il retomba dans une plus grande défaillance On lui ôta ses ornemens Sacerdotaux, & on dressa dans la Chapelle même un petit lit, sur lequel on le mit demi habillé. Il y reçut en cet état tous les Sacremens de l'Eglise & rendit paisiblement son ame à Dieu après avoir exhorté ses Confreres à perseverer dans la pratique de leurs saints exercices & dans la fidelité qu'ils devoient à Dieu & à son Eglise, dont il leur recommanda les interêts dans la personne des Herétiques qu'ils devoient à son exem-

ple s'efforcer de combattre & de ramener à l'obéïssance du saint Siége. Il fut ouvert après sa mort, son cœur fut porté au grand Couvent des Carmelites de Paris, & son corps fût enterré dans l'Eglise de l'Oratoire de la ruë saint Honoré où Dieu a fait connoître la sainteté de son serviteur par un grand nombre de miracles qui ont été faits à son tombeau : ce qui n'a pas peu contribué au grand progrès que la Congregation de l'Oratoire a fait depuis la mort de ce saint Fondateur : car sans parler des Maisons qu'elle a dans les païs étrangers qui sont au nombre de onze dans les Païs-Bas, une à Liege, deux dans le Comtat d'Avignon & une en Savoye, il y en a cinquante-huit en France, dont plusieurs ont été établies du vivant du saint Fondateur, du nombre desquelles est la Maison de l'Oratoire de la ruë saint Honoré à Paris, où il y en a encore deux autres, dont l'un est au fauxbourg saint Michel, & l'autre au fauxbourg saint Jacques. Les Prêtres de cette Congregation n'avoient point de Réglemens dans les commencements, comme nous avons dit. Leur Fondateur étoit lui.même l'Oracle & le Maître de sa Congregation & plusieurs villes leur accorderent des établissements sur ce pied sans aucune difficulté ; mais quand ils voulurent faire celui de Roüen, & qu'ils porterent leurs Lettres Patentes au Parlement de Normandie pour les enregistrer, les Curés de la ville, & le Procureur Général s'y opposerent, demandant qu'ils eussent à communiquer leur Regles & Statuts, sans lesquels aucune Societé même Ecclesiastique ne peut & ne doit être reçue. Cette difficulté à laquelle les Prêtres de l'Oratoire ne s'attendoient pas les obligea à faire promptement des Reglemens qu'ils produisirent en déclarant qu'ils n'étoient point Religieux ; mais seulement Prêtres Associés ensemble, dépendants immediatement des Evêques des lieux où leur Congregation est établie, ne travaillant que par eux, que sous eux & pour eux. Ils ajoûterent de plus, qu'ils étoient dans l'Ordre de la Hierarchie de l'Eglise, accomplissant tout ce que les Curés requeroient d'eux, comme confesser, administrer les Sacremens aux Paroisses sous eux, & par leur autorité expresse, & non autrement, comme les Chapelains de leurs Paroisses. Les Curés de Roüen, & le Parlement se contenterent de cette déclaration, & leurs Lettres Patentes furent verifiées.

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

Peu de tems après la mort du Cardinal de Berulle sa Congregation prit une nouvelle forme de Gouvernement. Le Pere Charles de Gondren qui lui succeda, fit une Assemblée de toutes les Maisons dans celle de la ruë saint Honoré à Paris, le premier jour d'Août 1631. Ils y arrêterent tous d'une commune voix que leur état étoit purement Ecclesiastique, ne pouvant être engagés par aucuns vœux ni simples ni solemnels : que ceux qui voudroient obliger les Sujets de la Congregation à faire des vœux, ou se porteroient à les embrasser, encore qu'ils fussent en plus grand nombre, seroient censés se séparer du Corps, & obligés de laisser les Maisons & tous les biens temporels qui en dépendroient, à ceux qui voudroient demeurer dans l'Institut, purement Ecclesiastique & Sacerdotal, quoiqu'ils fussent en petit nombre. Il fut de plus arrêté dans cette Assemblée que la puissance & l'autorité supreme & entiere appartiendroit à la Congregation legitimement assemblée, & non pas au Général, qui seroit obligé de suivre la pluralité des suffrages en toutes choses, sa voix n'étant comptée que pour deux ; & comme ces Assemblées qui se doivent faire tous les trois ans, alloient à de trop grands frais, ils resolurent aussi que ces frais seroient supportés par les Maisons qui auroient eu part à la députation. Enfin appréhendant que les biens de la Congregation ne fussent dissipés par le mauvais ménage du Général, qui est à perpetuité, l'Assemblée fut d'avis qu'on limitât sa puissance temporelle : c'est pourquoi on lui donna trois Assistans (sauf à augmenter ce nombre dans la suite) lesquels auroient voix décisive avec lui dans les déliberations pour les choses temporelles ; comme fondations, établissemens, emprunts, & autres choses semblables : ils ordonnerent encore que ceux qui en auroient le moïen païeroient quelques pensions, sans s'arrêter aux services qu'ils rendent ; & que personne ne seroit admis dans la Congregation, qu'il n'eût un titre pour être reçu aux Ordres, à moins que le Général n'en disposât autrement.

Dans la seconde assemblée générale qu'ils tinrent, ils ordonnerent que ceux qui entreroient dans la Congregation, y seroient incorporés par ordre exprès du Général, trois ans & trois mois après leur premiere reception. Ce Decret fut confirmé dans quelques autres Assemblées ; mais on n'y a plus

d'égard présentement : & dans une autre Assemblée générale ils ont déclaré que la Congregation ne fait point de Corps : ainsi il n'y a plus de Membres qui en soient inséparables, & il est libre à un chacun d'en sortir quand bon lui semble. PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

La premiere Maison, qui est comme la Mere des autres, est celle de la ruë saint Honoré à Paris, où le Général doit faire sa residence avec ses Assistans. Elle jouït de deux Abbaïes qui y sont unies : l'une dans l'isle de Ré, & l'autre au Diocêse de Meaux. Les deux autres Maisons que ces Prêtres ont dans cette Capitale de la France, sont l'Abbaïe de saint Magloire au fauxbourg S. Jacques, unie à l'Archevêché, & qui sert de Seminaire à l'Archevêque ; & celle de l'Institution au fauxbourg saint Michel, qui joüit du Prieuré de saint Paul au Bois, de 8000. livres de rente, au Diocêse de Soissons. Il y a eu jusqu'à present six Généraux de cette Congregation. Le premier a été le Cardinal de Berulle, qui eut pour successeur le Pere Charles de Gondren, mort l'an 1641. Le Pere François Bourgoing fut mis en sa place, & gouverna jusqu'à sa mort, qui arriva l'an 1662. Le Pere Jean François Senaut lui succeda, & à celui-ci le P. Loüis-Abel de Sainte-Marthe, qui s'étant demis de cet Office l'an 1696. on élut pour Général le Pere Pierre-François d'Arcrés de la Tour ; qui gouverne presentement la Congregation. Elle a donné à la France plusieurs Prélats, & un grand nombre de personnes qui se sont distinguées par leur science & par leurs écrits, dont les plus illustres sont les Peres Malbranche, Morin & Thomassin. Cette Congregation a pour Armes les noms de Jesus & Marie, d'azur en champ d'or, l'écu entouré d'une couronne d'épines de sinople.

Germain Habert, *Vie du Cardinal de Berulle.* Sainte-Marthe, *Gall. Christ Tom. IV.* Giry, *Vies des Saints, Tom. II. aux Additions, 2. Octobre.* & Hermant, *Histoire des Ordres Religieux, Tom. III.*

PRETRES DE LA MISSION.

CHAPITRE XI.

De la Congregation des Prêtres de la Mission, avec la Vie de M. Vincent de Paul leur Instituteur.

LEs desordres causés par l'Hérésie, & la licence des armes durant les guerres civiles dont la France fut affligée sur la fin du seiziéme siécle & au commencement du dixseptiéme, étoient trop grands pour que les Prêtres de l'Oratoire pussent seuls y remedier ; soit en faisant refleurir dans l'état Ecclesiastique les vertus Clericales & Sacerdotales, soit en aidant les Pasteurs à ramener au bercail les brebis que l'Hérésie ou le libertinage en avoit fait sortir. C'est pourquoi Dieu qui connoissant les besoins de son Eglise, ne manque jamais de lui donner les secours qui lui sont necessaires, suscita encore dans ce Roïaume d'autres saints Personnages, qui animés de son esprit & fortifiés par sa grace, fonderent à l'exemple du Cardinal de Berulle, des Congregations, dont le principal but est de travailler aux Missions, & d'inspirer aux jeunes Clercs l'esprit de pieté & de devotion qui leur est necessaire pour s'acquitter dignement des fonctions de leur Ministere. Telles sont les Congregations des Prêtres de la Mission, des Eudistes du saint Sacrement, des Missionnaires de Lion, & quelques autres dont nous parlerons dans la suite.

La Congregation des Prêtres de la Mission a eu pour Fondateur Monsieur Vincent de Paul. Il nâquit au village de Pouï près d'Acqs, petite ville Episcopale située aux confins des Landes de Bourdeaux, vers les monts Pyrenées. Ses parens vivoient de leur travail. Son pere se nommoit *Jean* de Paul, & sa mere *Bertrande* de Moras. Ils avoient une maison, & quelques petits heritages, qu'ils faisoient valoir par leurs mains, étant aidés par leurs enfans, qui furent six ; sçavoir quatre garçons & deux filles. Vincent, qui étoit le troisiéme, fut dès son enfance emploïé comme les autres à travailler, & particulierement à mener paître & garder les troupeaux de son pere, qui jugeant par la vivacité d'esprit que Vincent faisoit paroître dans toutes ses paroles & ses actions, qu'il pourroit faire quelque chose de meilleur que de mener

T. VIII. p. 64.

Prêtre de la Mission

de Poilly f
15



paître des bestiaux, prit la resolution de le faire étudier, dans l'esperance d'en tirer un jour quelque avantage pour sa famille. Pour cet effet il le mit en pension vers l'an 1588. chez les Peres Cordeliers d'Acqs, moïennant soixante livres par an. Il y fit un tel progrès dans la Langue Latine, que quatre ans après le Sieur Commet, Avocat d'Acqs, & Juge de Pouï, l'aïant retiré du Couvent des Cordeliers, le reçut en sa maison pour être Précepteur de ses enfans, afin que prenant soin de leur instruction & de leur conduite, il pût continuer ses études, sans être à charge à son pere : ce qui lui donna le moïen de se perfectionner dans la connoissance des belles Lettres aûsquelles il emploïa neuf ans, au bout desquels le Sieur Commet, qui étoit une personne de pieté, satisfait du service qu'il lui avoit rendu en la personne de ses enfans, & jugeant qu'il seroit un jour utile à l'Eglise, lui fit prendre la tonsure, & les quatre Mineurs le 19. Septembre 1596. étant alors âgé de vingt ans.

Se voïant ainsi engagé au ministere de l'Eglise, & aïant pris Dieu pour son partage, il quitta son païs du consentement de son pere qui lui donna quelque petit secours pour aller étudier en Theologie à Toulouse, où il prit les Ordres de Diacre & de Sousdiacre en 1598. & la Prêtrise en 1600. Peu de tems après on lui donna la Cure de Tilh au Diocese d'Acqs ; mais lui aïant été contestée par un competiteur, il ne voulut point avoir de procès & lui en laissa la possession; Dieu le permettant ainsi, afin qu'il ne fût point obligé d'abandonner ses études. Il emploïa sept ans à celle de la Theologie, après lesquels aïant été reçu Bachelier dans l'Université de Toulouse, il lui fut permis d'enseigner publiquement dans la même Université. Jusque là tout avoit réüssi selon les souhaits de Monsieur Vincent ; mais une personne l'aïant institué son heritier l'an 1605. & aïant été obligé d'aller à Marseille pour se faire païer d'une dette de cinq cens écus qui étoit de la succession, il tomba dans une disgrace, dans laquelle il ne put pas douter de la protection de Dieu sur lui par la maniere dont il s'en retira. Car comme après avoir terminé son affaire à Marseille, il se disposoit à retourner par terre à Toulouse, un Gentilhomme du Languedoc l'aïant engagé de s'embarquer avec lui jusqu'à Narbonne, ils rencontrerent trois Brigantins Turcs qui les

prirent & les menerent en Barbarie, où Vincent de Paul fut vendu à un Pêcheur, qui n'aïant pû se servir de lui à cause qu'il ne pouvoit souffrir la mer, le revendit à un Medecin, & celui ci étant mort, il devint Esclave d'un Renegat de Nice en Savoïe, qui, bien loin d'imiter ses semblables, qui ordinairement persecutent le plus Jesus-Christ dans ses membres, qui ont le malheur de tomber dans l'esclavage, fut au contraire l'instrument dont Dieu se servit pour rendre la liberté à son serviteur en lui rendant à lui-même celle de l'ame; car se repentant de son apostasie, il se sauva avec lui, d'une maniere d'autant plus admirable & miraculeuse, qu'ils passerent toute la mer Mediterranée dans un esquif que la moindre vague étoit capable d'abîmer; mais Dieu qui les conduisoit leur aïant fait éviter les dangers ausquels les plus gros vaisseaux sont exposés, ils ariverent à Aigues-mortes le 28. Juin 1607. d'où ils furent à Avignon, où le Vice Legat reçut l'abjuration du Renegat. Monsieur de Paul étant allé à Paris l'année suivante, y lia amitié avec Monsieur de Berulle, qui songeant pour lors à établir sa Congrégation, le sollicita de se charger de la Cure de Clichi dont Monsieur Bourgoin vouloit se défaire pour entrer dans la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire; & de prendre le soin des enfans du Comte de Joigny, Emmanuel de Gondy, General des Galeres de France, & cela en qualité de Précepteur, dont il s'acquita si bien, que Françoise de Silly épouse de ce Comte & mere de ces enfans, Dame d'une pieté singuliere, édifiée de sa modestie, de sa discretion, & de sa charité, jugea à propos de lui confier la conduite de son ame.

Le séjour qu'il fit dans la maison du Comte de Joigny, fut cause de l'établissement de la Congrégation de la Mission. Car environ l'an 1616. étant allé avec la Comtesse dans une de ses terres qu'on nomme Folleville au Diocese d'Amiens, où il s'occupoit pendant son séjour à des œuvres de miséricorde, on le vint un jour prier d'aller au village de Gannes, éloigné de Folleville de deux lieuës, pour confesser un Païsan, qui étoit dangereusement malade. Cet homme avoit toûjours vécu en réputation d'un homme de bien; néanmoins Monsieur de Paul l'étant allé voir, & lui aïant fait faire une confession générale, trouva sa conscience char-

gée de plusieurs péchez mortels qu'il avoit toûjours retenus par honte, & dont il ne s'étoit jamais accusé en Confession, comme il le déclara lui même en présence de plusieurs personnes, & même de la Comtesse de Joigny, qui épouvantée de tant de Confessions sacriléges, & des péchés énormes de sa vie passée, & appréhendant qu'il n'en fût de même de la plûpart de ses Vassaux, exhorta Monsieur de Paul à prêcher dans l'Eglise de Folleville le jour de la Conversion de saint Paul de l'an 1617. pour exhorter ses Habitans à faire une Confession générale. Il le fit, & leur en représenta l'importance & l'utilité avec des paroles si efficaces, que ces bonnes gens vinrent tous à lui pour leur Confession générale; & la presse fut si grande qu'il fut obligé d'appeller à son secours les Jesuites d'Amiens, qui conjointement avec lui firent un si grand profit dans cette premiere Mission, que ce zélé Fondateur l'a toûjours regardée comme la semence de toutes les autres qu'il a faites depuis; & par consequent comme l'origine de sa Congrégation; & tous les ans le même jour 25. Janvier, il en rendoit graces à Dieu, & recommandoit à ses Disciples de faire la même chose; c'est pourquoi les Prêtres de cet Institut célébrent avec une devotion particuliere la fête de la Conversion de saint Paul, en mémoire de ce que leur Fondateur commença heureusement en ce jour sa premiere Mission qui a été suivie de tant d'autres; qui ont causé la conversion d'un très-grand nombre de personnes.

Madame la Comtesse de Joigny aïant reconnu par ce premier essai qui réüssit avec tant de succès, la necessité des Missions, particulierement pour le peuple de la campagne, conçut dès lors le dessein de donner un fonds de seize mille livres à quelque Communauté qui voudroit se charger d'en faire de cinq ans en cinq ans dans toutes ses terres. Elle en fit parler aux Jesuites & aux Prêtres de l'Oratoire, qui ne voulant pas s'en charger lui firent prendre la resolution d'inferer dans son Testament un article, par lequel après sa mort elle donnoit ces seize mille livres pour fonder cette Mission, au lieu & en la maniere que Monsieur de Paul le jugeroit à propos.

Quoique ce Serviteur de Dieu fût dans la maison de Monsieur de Gondy comme dans un Seminaire, tant par

PRETRES DE LA MISSION.

rapport à la liberté qu'il y avoit de pratiquer les exercices de la plus grande pieté, que par rapport à la regularité avec laquelle on y vivoit, par les soins & l'exactitude de Madame de Gondy; néanmoins le grand desir qu'il avoit de se donner plus parfaitement au service de Dieu & à l'instruction du prochain, lui aïant fait prendre la resolution d'en sortir, il prit le prétexte d'un petit voïage qu'il avoit à faire, & sortit de Paris au mois de Juillet 1617. sans avoir déterminé aucun lieu où il dût s'arrêter. Mais Monsieur de Berulle qui le voïoit resolu de sortir, lui aïant proposé d'aller travailler en quelque lieu de la Bresse, où il y avoit disette d'Ouvriers Evangeliques, & particulierement dans la Paroisse de Châtillon-les-Dombes. Il suivit cet avis, & alla en ce lieu, où étant arrivé, une des premieres choses qu'il fit, fut de porter cinq ou six Ecclesiastiques qu'il y trouva, à se mettre ensemble, & former une espece de Communauté, pour se donner plus parfaitement à Dieu & au service de son Eglise: ce qu'ils firent à sa persuasion, s'estimant trop heureux d'être associés à un si saint Prêtre, pour un sujet aussi louable & aussi utile; mais la joïe qu'ils avoient de le posseder ne dura que fort peu de tems: car Madame de Gondy, qui, comme nous l'avons déja dit, avoit mis la conduite de sa conscience entre les mains de M. de Paul, souffrant avec peine son éloignement, fit tout ce qu'elle pût pour le faire revenir, emploïant l'autorité du Cardinal de Retz, pour lors Evêque de Paris, qui étant son beau-frere, voulut bien écrire pour ce sujet. Monsieur de Berulle s'interressa aussi pour cela; on lui envoïa même exprès un de ses plus intimes amis, qui appuïant les Lettres, par lesquelles on le prioit de donner cette consolation à Madame de Gondy, le détermina à revenir à Paris, où il arriva au mois de Decembre de la même année 1617. & la veille de Noël il rentra dans la maison de Gondy. Il y fut reçu comme un ange venu du Ciel, particulierement de Madame de Gondy, qui dans la crainte qu'il ne la quitât une seconde fois, lui fit promettre qu'il l'assisteroit jusqu'à la mort, comme il le fit; Dieu l'aïant voulu ainsi, pour donner commencement à la Congregation de la Mission, par le moïen de cette sainte Dame, qui persistant toûjours dans la resolution qu'elle avoit prise de faire une fondation pour l'entretien & la subsistance de quelques bons Prêtres ou

Religieux, qui allassent de tems en tems faire des Missions dans ses Terres ; & aïant cherché par le moïen de M. de Paul tous les moïens pour executer son dessein sans avoir pû réüssir, par le refus qu'en firent plusieurs Superieurs de Communautés, ausquels on en parla, fit enfin reflexion que plusieurs Docteurs & autres vertueux Ecclesiastiques qui se joignoient ordinairement à M. de Paul pour travailler aux Missions qu'il n'avoit pas discontinué de faire depuis son retour, n'auroient peut-être point de difficulté de faire une Congregation particuliere dont l'obligation principale seroit de faire les Missions, si elle leur fondoit une Maison à Paris dans laquelle ils pussent se retirer, & vivre en Communauté: ce qui seroit justement l'execution de son pieux dessein. Elle en parla au Comte de Joigni son mari qui non seulement approuva son dessein ; mais aussi voulut s'en rendre Fondateur conjointement avec elle. Ils en communiquerent tous deux avec Jean-François de Gondi leur frere premier Archevêque de Paris, qui non seulement approuva leur zele ; mais considerant que son Diocèse en pourroit recevoir de grands biens, il voulut aussi contribuer à cette fondation en destinant le College des Bons Enfans, qui étoit à sa disposition, pour le logement de ces Prêtres. Ils en parlerent à M. de Paul qui consentit à la proposition qu'on lui fit, premierement de recevoir ce College avec la direction des Prêtres qui s'y retireroient avec lui, & des Missions ausquelles ils s'appliqueroient ; secondement d'accepter la fondation au nom de ces Prêtres ; & en troisiéme lieu de choisir lui-même ceux qu'il trouveroit propres & disposés pour ce pieux dessein. La chose ainsi résoluë, fut executée le premier Mars 1624. & l'Archevêque de Paris fit expedier le 17. Avril de l'année suivante 1625. les provisions de Principal de ce College en faveur de M. de Paul auquel Monsieur & Madame de Gondi donnerent quarante mille livres en argent comptant pour commencer la fondation, avec pouvoir de choisir tel nombre d'Ecclesiastiques que le revenu de la fondation pouroit entretenir & qui seroient sous sa direction sa vie durant : à condition néanmoins que nonobstant cette direction il resteroit dans leur Maison pour leur continuer & à leur famille, l'assistance spirituelle qu'il leur avoit renduë jusqu'alors. Après cette fondation, comme s'il ne restoit

PRETRES DE LA MISSION.

PRETRES DE LA MISSION.

plus rien à Madame de Gondi que d'aller au Ciel recevoir la couronne qui lui étoit préparée pour tous les services qu'elle avoit tâché de rendre à Dieu, étant toute attenuée par les maladies, les peines & les fatigues que son zele & sa charité lui avoient fait entreprendre, elle mourut la veille de saint Jean-Baptiste de la même année. Après que son corps eut été porté aux Carmelites de la rue Chapon, où elle avoit choisi sa sepulture, M. de Paul sortit de Paris pour aller porter cette triste nouvelle à son mari qui étoit en Provence, & afin de lui demander son agrément pour qu'il se retirât au College des Bons Enfans: ce qui lui aïant été accordé il revint à Paris où il mit la derniere main à l'établissement de la Congregation de la Mission, qui fut approuvée par l'Archevêque de Paris le 24. Avril 1626. M. Portail qui avoit déja demeuré quinze ans avec lui, ne le voulut point quitter en une si belle occasion. Deux bons Prêtres de Picardie nommés l'un du Coudrey & l'autre de la Salle s'offrirent ensuite à ce saint Fondateur, qui les associa tous trois à lui en execution de la fondation par un Acte passé par devant Notaires le quatre Septembre de la même année. Quatre autres Prêtres les suivirent peu de tems après, & leur Communauté s'étant augmentée considerablement dans la suite, le Pape Urbain VIII. par une Bulle du mois de Janvier de l'an 1632. érigea cette Compagnie en Congregation, sous le titre de la Mission, & permit au Fondateur de dresser des Réglemens pour le bon ordre de cette même Congregation. Pour autoriser davantage cet Institut, le Roi Loüis XIII. fit expedier des Lettres Patentes au mois de Mai 1642. & elles furent verifiées au Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année.

Dans le tems que l'on poursuivoit la Bulle dont nous venons de parler, les Prêtres de cette Congregation entrerent dans le Prieuré de saint Lazare à Paris, qui appartenoit pour lors aux Chanoines Réguliers de la Congregation de saint Victor, qui voulurent bien consentir à la cession qui en fut faite par leur Prieur aux conditions portées par le Concordat fait entre eux le 7. Janvier 1632. ensuite de ce Concordat & de la démission du Prieur, l'Archevêque de Paris fit l'union de ce Prieuré comme d'un Benefice qui étoit à sa collation, à la Congregation de la Mission, ainsi qu'il paroît par

ses Lettres du dernier Decembre 1633. & elle fut confirmée par le Pape Urbain VIII. par une Bulle du mois de Mars de l'an 1635. Cette Maison par sa vaste étenduë, la grandeur de ses bâtimens, le nombre des Prêtres & des Seminaristes qui y demeurent & la résidence que le Général y fait, est devenuë Chef de cette Congregation, qui se rendant de plus en plus necessaire à l'Eglise, a fait dans la suite de fort grands progrès tant dans cette même ville de Paris, où elle a obtenu le Seminaire de saint Charles, que dans le reste du Roïaume aussi-bien que dans les païs étrangers. Le premier de ces établissemens fut à Toul en 1635. On leur donna en 1637. la Maison de Nôtre Dame de la Rose en Guïenne. Le Cardinal de Richelieu les établit l'an 1638. à Richelieu & à Luçon. Ils obtinrent un autre établissement à Annecy en Savoye l'année suivante. Ils passerent l'an 1642. en Italie, où la Duchesse d'Aiguillon Marie de Vignerod leur fonda une Maison à Rome. Elle en fonda aussi dans son Duché d'Aiguillon & dans son Comté d'Agenois aussi bien qu'à Marseille. Ils furent appellés à Gennes l'an 1645. par le Cardinal Durazzo qui leur fonda une Maison en cette ville. Ils furent reçus en Pologne l'an 1651. où la Reine Marie de Gonzagues les établit à Varsovie: enfin elle fit un si grand progrès & en si peu de tems que M. de Paul eut la satisfaction pendant son Généralat de voir établir vingt-cinq Maisons de son Institut, dont la derniere fût fondée à Turin l'an 1654.

PRETRES DE LA MISSION.

Outre le bien que ce saint Instituteur a procuré à l'Eglise en lui donnant tant d'ouvriers Evangeliques par l'établissement de sa Congregation, il s'est encore distingué par plusieurs autres saintes Institutions tant pour le soulagement corporel des pauvres que pour le salut de leurs ames. Car outre les Confrairies de la charité dans chaque Paroisse, qui lui sont redevables de leur commencement, il a encore établi les filles de la Charité, Servantes des pauvres malades, dont nous parlerons dans le Chapitre XIV. & contribué à l'établissement de celles de la Croix dont nous parlerons aussi en son lieu. C'est lui qui a donné origine aux Compagnies des Dames pour le service de l'Hôtel Dieu de Paris, aux exercices de ceux qui doivent recevoir les Ordres, aux retraites spirituelles de toutes sortes de personnes qui veulent, ou choisir un état de vie ou faire des Confessions générales;

PRETRES DE LA MISSION.

aux Conferences Ecclesiastiques, à plusieurs Seminaires, & enfin à quantité d'Hôpitaux, comme à ceux des enfans trouvés, des pauvres vieillards de Paris, & des galeriens de Marseille.

Il assista Loüis XIII. à la mort, & fut ensuite nommé par la Reine Regente pour un de ceux qui composerent le Conseil Roïal des affaires Ecclesiastiques & Beneficiales, dont il eut lui seul presque tout le poids pendant dix ans. Au milieu de ces Emplois & des fonctions indispensables de sa Charge de Général, il sçût se conserver dans une égalité peu commune; toûjours uni à Dieu, il marcha en sa présence, plein d'un esprit de zele pour sa gloire & de charité pour le prochain, auquel il voulut asseurer les secours qu'il lui avoit toûjours donnés, en mettant la derniere main à ses Regles & Constitutions, par lesquelles il obligea ses Disciples à continuer pour le salut des ames ce qu'il leur avoit enseigné par son exemple: c'est pourquoi il fit assembler en 1658. la Communauté de saint Lazare, & après avoir fait à tous ceux qui la composoient un discours fort affectif & paternel, sur le sujet des observances de ces Regles; il les fit approcher tous, & leur donna à chacun un petit Livre imprimé, contenant ces Regles, qu'ils reçurent avec beaucoup de respect & une devotion sincere.

Quoique ses grands travaux l'eussent reduit dans un grand abbattement, & lui eussent causé une longue maladie, il ne laissoit pas toûjours de s'occuper non seulement au bien & à l'avancement de sa Congregation, mais encore au salut du prochain, sans oublier le sien propre, dans la crainte qu'après avoir prêché & enseigné les autres, il ne fût lui-même reprouvé: c'est pourquoi afin d'éviter ce malheur dont il avoit retiré tant d'ames, plus il avançoit en âge, plus il se rendoit exact à l'observance de ses Regles, & particulierement à satisfaire à l'obligation de son Office: ce qui obligea le Pape Alexandre VII. qui connoissoit combien la conservation de ce grand Serviteur de Dieu étoit importante à toute l'Eglise, à lui faire expedier un Bref à son insçu, pour le dispenser de l'Office divin; & en même tems les Cardinaux Durazzo, Archevêque de Gennes, Ludovisio, Grand Penitencier, & Bagni, qui avoit été Nonce en France, lui écrivirent pour l'exhorter à se soulager & à se conserver.

Mais

Mais le tems auquel Dieu avoit déterminé de lui donner la récompense de tous ses travaux étant venu, il mourut le 27. Septembre de l'année 1660. âgé de 85. ans, après s'être disposé à ce dernier passage par un renouvellement de ferveur & de pieté. Il fut enterré au milieu du Chœur de saint Lazare, où ses Obseques se firent avec un grand concours de plusieurs Seigneurs & Dames, mais particulierement du Prince de Conty, du Nonce du Pape M. Picolomini, & de la Duchesse d'Aiguillon. Quelques jours après l'on fit pour lui un Service solemnel dans l'Eglise de saint Germain l'Auxerrois, où l'Evêque du Puy prononça son Oraison Funebre. On a depuis fait les informations juridiques de sa vie, de ses vertus & de ses miracles, pour poursuivre à Rome le procès de sa Beatification.

Cette Congregation a été beaucoup augmentée après la mort de ce saint Fondateur, étant presentement composée d'environ quatre-vingt-quatre Maisons, divisées en neuf Provinces, qui sont celles de France, Champagne, Aquitaine, Poitou, Lyon, Picardie, de Rome, Lombardie & Pologne. Outre ces Maisons, Madame la Duchesse d'Aiguillon leur fit une fondation pour l'entretien de quelques Missionnaires en Afrique, pour l'assistance spirituelle & corporelle des pauvres Esclaves de Barbarie, où ils sont établis depuis l'an 1645. & le Pape Innocent XII. en envoïa l'an 1697. à la Chine pour travailler à la conversion de cette nation.

L'on peut juger de l'exactitude de Monsieur Hermant, dans le dénombrement qu'il fait dans son Histoire des Ordres Religieux, des Maisons Regulieres & des Communautés Seculieres, par ce qu'il y dit des Peres de la Mission, ausquels il retranche non seulement deux de leurs Provinces, qui sont celles de Picardie & de Lombardie, mais encore plusieurs Maisons considerables, comme Nôtre Dame de Buglose, dans la Paroisse de Pouï, lieu de la naissance de M. Vincent de Paul, qui fut donnée aux Missionnaires de la Province d'Aquitaine l'an 1706. par Monsieur Bertrand d'Abadie d'Arbocave Evêque d'Acqs, & par Monsieur l'Abbé de Betbeder Curé de Pouï, qui unirent cette Cure à la Congregation. Le petit Seminaire de saint Charles dans la ville de Poitiers, où il a été établi l'an 1710. par Monsieur Jean-

PRESTRES DE LA MISSION.

Claude de la Poype de Vertrieu. La Maison de Florence, fondée l'an 1703. par le Pape Clement XI. & le Grand Duc de Toscanne; celle de Fermo, fondée la même année par le Cardinal Cinei; celle de Barcelonne, fondée en 1704. par deux Chanoines de la Cathedrale; & celle de Forli, fondée par le Cardinal Paulucci l'an 1709. toutes quatre de la Province de Rome. Celle de Ferrare, fondée par la Marquise de Villa-Camille Bevilaqua, l'an 1694. celle de Cremone, fondée l'an 1702. par Monsieur Malossi, Chanoine de la Cathedrale, & Grand-Vicaire de l'Evêque de cette même ville; & celle de Casal, fondée par plusieurs personnes de pieté l'an 1710. toutes trois de la Province de Lombardie; & enfin dans la Province de Pologne, la Maison de Xowicz, au Diocêse de Gnesne, fondée l'an 1689. par le Cardinal Radziewouski.

Le Roi Loüis XIV. les a établis aussi en 1661. à Fontainebleau pour avoir soin de sa Paroisse; à Versailles l'an 1674. pour desservir pareillement la Paroisse, & avoir soin de la Chapelle du Château; à l'Hôtel Roïal des Invalides à Paris, l'an 1675. pour y desservir aussi la Cure, qui comme les deux précedentes est unie à la Congregation; & enfin sa Majesté les a établis à saint Cyr l'an 1690. à la sollicitation de Madame la Marquise de Maintenon, pour être Directeurs des Dames & Demoiselles de saint Loüis, & faire des Missions dans les terres de la Mense Abbatiale de saint Denis en France, unie à la Communauté de ces Dames. Ils furent aussi appellés à saint Cloud l'an 1688. par Monsieur le Duc d'Orleans, frere unique du Roi, pour y avoir soin de la Chapelle de son Château & de l'Hôpital de ce bourg.

Ils firent un second établissement dans Rome l'an 1697. qui est encore un de ceux omis dans le Catalogue de Monsieur Hermant, quoique la seconde édition de son Histoire n'ait paru qu'en 1710. Le Pape Innocent XII. leur accorda le Monastere de saint Jean & saint Paul, sur le mont-Celio, qui avoit autrefois appartenu aux Religieux Jesuates, avant leur suppression. Les Religieuses Philippines, dont nous avons parlé ailleurs, l'avoient ensuite occupé; & ces Religieuses aïant été transferées en un autre lieu, Clement X. l'avoit donné à des Religieux Anglois de l'Ordre de saint Dominique. Alexandre VIII. l'érigea en Abbaïe l'an 1689.

& la confera à son neveu le Cardinal Ottoboni, en y conservant ces Religieux Anglois, qui aïant été obligés de l'abandonner, furent cause que le Cardinal Ottoboni se détermina à remettre cette Abbaie entre les mains du Pape Innocent XII. qui supprima le titre Abbatial, & donna ce Monastere aux Prêtres de la Mission, qui y ont établi le Seminaire interne, & les études de la Province Romaine. PRETRES DE LA MISSION.

Outre l'approbation que cette Congregation a reçuë du Pape Urbain VIII. elle a été encore confirmée par les Papes Alexandre VII. & Clement X. Les Prêtres qui la composent ont pour fin principale, de travailler à leur propre perfection, de s'emploïer au salut des pauvres gens de la campagne, par le moïen des Missions, & de s'appliquer à procurer l'avancement spirituel des personnes Ecclesiastiques.

Pour parvenir à la premiere fin, la Congregation a un Reglement, qui prescrit entr'autres choses, une heure d'oraison mentale le matin, trois examens de conscience chaque jour, la lecture spirituelle aussi chaque jour, quelques conferences spirituelles chaque semaine, la retraite annuelle de huit jours, & l'observance du silence, hors le tems de la conversation.

Pour la seconde fin, elle vaque huit mois de l'année aux Missions de la campagne. Les Missionnaires demeurant quinze jours, trois semaines ou un mois, & quelquefois plus en chaque lieu, selon qu'il est à propos, pendant lequel tems ils instruisent tous les jours le peuple par des Catechismes & des prédications familieres, entendent les confessions generales, accommodent les procès ou autres differens, reconcilient les ennemis, & procurent aux necessiteux, particulierement à ceux qui sont malades tous les soulagemens possibles, s'efforçant d'établir où cela se peut, les Confrairies de la charité, & terminent enfin toutes ces bonnes œuvres par la Communion génerale, à laquelle ils invitent tout le monde.

Pour la troisiéme fin, cette Congregation s'applique à la direction des Seminaires, dans lesquels ceux qui se disposent aux saints Ordres, ou qui les ont déja reçus, demeurent retirés pendant un tems notable pour être formés dans les vertus & les fonctions de leur vocation par les exercices suivans. Ils font chaque jour en ce lieu l'oraison mentale en commun, recitent ensemble l'Office divin; entendent la sainte Messe,

PRESTRES DE LA MISSION.

ou la célébrent s'ils sont Prêtres, font l'examen particulier sur chaque vertu avant le repas, & en font un autre général le soir. On leur fait des Leçons de Theologie deux fois le jour, & une fois l'exercice du plein-chant. Ils font à leur tour la lecture durant le repas, & à la sortie de table ils ont environ une heure de conversation sur divers sujets utiles, comme de cas de conscience, de quelques passages de l'Ecriture-Sainte, &c. mais d'une maniere à delasser honnêtement l'esprit. Chaque semaine ils exercent à certains jours les cérémonies de l'Eglise, tant de la Messe basse que de la Messe haute, & des autres Offices divins, comme aussi la maniere d'administrer les Sacremens. On les exerce pareillement de tems en tems à la Prédication, au Prône, au Catechisme, &c. Les Dimanches & les Fêtes ils chantent la Messe & les Vêpres, ou ils sont emploïés tour à tour en quelque Office, selon leurs Ordres : ils se confessent & communient les mêmes jours.

La même Congregation s'applique à disposer dans ses Maisons les Ordinans à recevoir dignement les saints Ordres, par une retraite de huit, de dix ou de douze jours, avant l'Ordination générale. Pendant ce tems-là, outre la plûpart des exercices communs aux Seminaristes, on leur fait deux Entretiens chaque jour, l'un de la Theologie morale, qu'on leur explique toute en abregé durant leur retraite, & l'autre en forme d'exhortation sur les sujets les plus importans à leur état. Elle fait encore pour la même fin des Conferences spirituelles avec les Ecclesiastiques, qui s'assemblent chaque semaine dans ses Maisons pour y traiter des vertus & des fonctions propres à leur état. Enfin cette Congregation emploïe encore un autre moïen tant pour la sanctification & la perfection des personnes Ecclesiastiques que des Laïques ; sçavoir les retraites spirituelles de cinq, six ou huit jours qu'elle accorde à tous ceux qui sous la conduite d'un Directeur, veulent s'appliquer à l'oraison mentale & vocale, à la lecture spirituelle, à une confession générale ou annuelle, & à dresser un reglement de vie, &c. Alexandre VII. ordonna par un Bref de l'an 1662. que tous ceux qui recevroient les Ordres à Rome, & dans les six Evêchés suffragans, feroient obligés de faire les exercices spirituels de dix jours chez les Prêtres de cette Congregation, sur peine

T. VIII. p. 77.

Seminariste du College
de la Propagation de la Foy

16



de suspension, dont ils ne pourroient être relevés que par lui ou ses successeurs; & Clement IX. en consideration de ces exercices que cette Congregation fait faire, lui accorda plusieurs graces & privileges.

Il est à remarquer que cette Congregation est du Corps du Clergé seculier, quoique les particuliers qui y entrent, y fassent après deux ans de probation quatre vœux simples, de pauvreté, de chasteté, d'obéïssance, & de stabilité, dont ils ne peuvent être dispensés que par le Pape ou par le Superieur Général. Elle fait toutes ses fonctions à l'égard du prochain, avec l'approbation & la permission des Ordinaires des lieux, & ne fait rien dans les Missions sans l'agrément des Curés. Enfin elle exerce ces mêmes fonctions gratuitement; c'est pourquoi elle n'accepte aucun établissement, s'il n'y a une Fondation suffisante pour l'entretien des ouvriers qu'elle envoïe. Elle est gouvernée par un General qui est perpetuel. L'habillement de ces Missionnaires est semblable à celui des Ecclesiastiques, n'étant distingués que par un collet de toile large de quatre doigts, & par un petit toupet de barbe qu'ils portent. Ils ont pour armes Nôtre-Seigneur prêchant.

Loüis Abelly Evêque de Rhodez, *Vie de M. Vincent de Paul.* Giry, *Vies des Saints Tom. II. aux additions 27. Septemb.* Herman, *Hist. des Ord. Relig. Tom. IV.* Carlo Barthol. Piazza, *Eusevolog. Roman, part. 1. Tratt. 5. cap. 29. & part. 2. Tratt. 11. cap. 13. Regulæ Communes ejusd. Congregationis*, & *Memoires manuscrits donnés par les Prêtres de cette Congregation.*

Chapitre XII.

Des differens Seminaires établis pour la Propagation de la Foi.

Le plus considerable & le plus illustre des Seminaires, qui ont été établis pour y entretenir des Ecclesiastiques destinés pour les Missions parmi les Infideles & les Heretiques, & qui est comme le Chef de tous les autres, est celui de Rome, auquel on a donné les diférens noms, *de Collége Apostolique*, parce que la fin principale de son établissement,

SEMINAIRES ÉTABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

est le soin Pastoral du Souverain Pontife : *de Seminaire Apostolique*, à cause qu'on y instruit des Ouvriers Apostoliques, dont les fonctions sont d'annoncer l'Evangile aux Infideles : *De Seminaire Pastoral*, parce que ceux qui y sont élevés doivent maintenir & conserver le Troupeau de Jesus-Christ : *De Seminaire d'Urbain*, à cause que le Pape Urbain VIII. l'a fait bâtir avec beaucoup de magnificence : & enfin *de la Propagation de la Foi*, qui est celui qui est le plus commun, par rapport à l'avantage que l'Eglise en reçoit par la Propagation de la Foi qu'il procure par tout le monde.

Jean Baptiste Virés de Valence en Espagne, Referendaire de l'une & l'autre Signature, Prélat Domestique d'Urbain VIII. & Résident en Cour de Rome de l'Infante Isabelle-Claire Eugenie d'Autriche, Gouvernante des Païs-Bas, fut le premier, qui aïant conçu ce dessein en 1627. donna commencement à ce beau monument de son insigne pieté, en offrant au Pape tous ses biens & le Palais même où il demeuroit, qu'on appelloit anciennement des Ferratini, dont le nom est resté à une ruë voisine qu'on appelle par corruption *la rue Fratine*. Le Pape qui prévoïoit les grands avantages que l'Eglise devoit retirer de cet établissement, écouta si favorablement la proposition que lui en fit Jean-Baptiste Virés, qu'après avoir loüé son zele, il ne voulut pas differer plus long-tems à lui donner la consolation de voir executer un si noble & si pieux projet, en érigeant dans le même Palais le Seminaire Apostolique, sous l'Invocation des Apôtres saint Pierre & saint Paul, dans lequel il ordonna qu'on recevroit de quelque nation que ce fût les Prêtres seculiers & les Clercs qui pouvant être promus au Sacerdoce dans la même année, ou au moins à quelques-uns des Ordres sacrés, se sentiroient inspirés de Dieu pour aller annoncer l'Evangile aux nations les plus barbares, & porter les lumieres de la Foi jusqu'aux extremités de la Terre. Monsieur Virés assigna d'abord à ce Seminaire quinze cens livres de rente, & lui fit donation de tout son bien, pour en joüir après sa mort.

Le Cardinal Antoine Barberin, appellé le Cardinal de saint Onuphre Grand Penitencier, Bibliothecaire du Vatican, & frere d'Urbain VIII. voïant le profit que l'Eglise retiroit de ce Seminaire, en augmenta considerablement les

revenus, & fonda l'an 1637. douze places pour de jeunes Seminaristes Orientaux, d'Asie & d'Afrique, qui ne devoient pas avoir plus de vingt un ans & moins de quinze, & devoient être suffisamment instruits des langues Latine & Italiene, sçavoir des Georgiens, Persans, Nestoriens, Jacobites, Melchites & Coptes, deux de chaque Nation ou Secte, avec pouvoir d'augmenter ce nombre jusqu'à dixhuit, en y mettant trois de chacune de ces Nations, dont le nombre devoit être rempli par des Armeniens lorsqu'il y auroit quelques places vacantes par le défaut de sujets.

Seminaires établis pour la Propagation de la Foi.

Le zele de ce pieux Cardinal ne se borna pas là; il fonda encore l'année suivante treize places pour sept Ethiopiens ou Abissins, & six Indiens, dont il ordonna que les places vacantes, faute de sujets de ces deux Nations, seroient remplies par des Armeniens, voulant que ceux qui demeuroient en Pologne & en Russie fussent préferés à tous autres, ensuite ceux de Constantinople & successivement ceux de la Tartarie, de la Georgie, de la grande & petite Armenie & de Perse, lesquels Seminaristes sont obligés de vivre sous la conduite & discipline du Recteur, & conformément aux Statuts & Reglemens du Seminaire, dont un des principaux est celui du jurement qu'on leur fait faire en y entrant, qui est que quand le tems de leurs études sera fini ils retourneront dans leur païs, ou qu'ils iront en quelqu'autre lieu qu'il plaira à la Congregation des Cardinaux établis pour la Propagation de la Foi, de les envoïer pour le maintien & l'augmentation de la Foi, sans préjudice neanmoins à la liberté qu'ils ont d'entrer dans l'Ordre de saint Antoine ou de saint Basile.

L'an 1641. le Pape voulant rendre fixe & stable ce Seminaire, l'unit & le soumit entierement à la Congregation des Cardinaux que son prédecesseur Gregoire XV. avoit établie pour la Propagation de la Foi dès l'an 1622. revoquant par sa Bulle du 25. Juin de la même année l'institution qu'il avoit faite de trois Chanoines des Eglises Patriarchales de saint Pierre, de saint Jean de Latran & de sainte Marie Majeure, pour Administrateurs du Seminaire. Ce même Pontife permit au Recteur de conferer le degré de Docteur aux Seminaristes, & leur accorda les mêmes privileges dont ils auroient pû joüir s'ils l'avoient reçu dans quelque Université.

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

Après que ces Seminaristes ont fini leurs études, la Congregation les emploïe aux Missions dans leur païs : quelques-uns avec la dignité d'Evêques, d'autres de Vicaires Apostoliques, & d'autres sous la qualité seulement de Curés ou de Missionnaires, selon la capacité & le besoin des Provinces. On enseigne dans ce Seminaire toutes les sciences necessaires aux Ministres Apostoliques ; comme les Controverses, la Theologie Speculative, les Langues Hebraïque, Syriaque, Arabe & Grecque. Il y a une belle Bibliotheque, & une Imprimerie, pourvûë de caracteres de toutes les Langues étrangeres. Voici la Formule du serment que font les Seminaristes, tel qu'il a été prescrit en 1660. par le Pape Alexandre VII. qui retrancha la liberté qu'ils avoient d'entrer en Religion quand bon leur sembloit.

Moi N. fils de N. du Diocése de N. aiant une pleine connoissance de l'Institut de ce Seminaire ou College, & de ses Loix & Constitutions, que j'embrasse, selon l'explication que m'en ont faite les Superieurs ; je m'y soumets & promets de les observer. Je promets en outre & je jure que tant que je demeurerai dans ce College, & que lorsque j'en sortirai, soit que j'y aie achevé mes etudes, ou que je ne les aie pas achevees, je n'entrerai dans aucun Ordre Religieux, Societé ou Congregation sans la permission du saint Siege Apostolique, ou de la Congregation de la Propagation de la Foi, & que je n'y ferai point profession sans la même permission. Je promets aussi & je jure que quand il plaira à la même Congregation j'embrasserai l'etat Ecclesiastique, & que je recevrai les Ordres sacrés, & même la Prêtrise. Je fais vœu aussi & je jure que soit que je me fasse Religieux, ou que je demeure dans l'état seculier, si je ne sors point de l'Europe, je rendrai compte à la Congregation tous les ans ; & si je sors de l'Europe, tous les deux ans, de mon état, de mes exercices, & du lieu où je serai. Je voüe en outre & je jure qu'au premier ordre que je recevrai de la Congregation de la Propagation de la Foi, je retournerai en ma Province sans aucun delai, où j'emploierai mes soins & mes travaux pour le salut des ames ; ce que je ferai aussi, si avec la permission du saint Siege j'entre dans quelque Societé ou Congregation Religieuse, & que j'y fasse profession. Enfin je fais vœu & je jure que je connois la force de ce jurement & ses obligations, & que je l'observerai selon les declarations faites

Seminariste du College.
des Grecs

de Poilly f

17

faites par la Congregation de la Propagation de la Foi, confirmées par Bref Apostique du 20. Juillet 1660. Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

Le même Pape voulut aussi que ce jurement se fît par tous les Seminaristes des Seminaires ou Colleges Apostoliques établis dans toutes les parties du monde. Le Cardinal Gallio, qui mourut l'an 1683. fut encore un des principaux Bienfaicteurs de ce Seminaire de Rome, & laissa à la Congregation de la Propagation de la Foi une somme considerable pour être emploïée aux besoins de cet Institut. Les dépenses que cette Congregation fait tous les ans pour l'entretien des Missionnaires Apostoliques, montent à près de cinquante mille écus Romain.

Carlo Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Rom. part.* 1. *Trat.* 5. *cap.* 11. Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. part.* 3. & *Bullar. Roman.*

Les Seminaristes du College des Grecs, fondé aussi à Rome par le Pape Gregoire XIII. l'an 1577. sont obligés de faire le même serment que font ceux du College de la Propagation de la Foi. On n'y reçoit que de jeunes Grecs, principalement des Provinces Schismatiques, qui y sont élevés dans la Religion Catholique, & instruits de ses maximes: ils retournent ensuite dans leur païs avec le caractere du Sacerdoce, & revêtus, le plus souvent, de la dignité d'Evêques & d'Archevêques pour convertir les Schismatiques, & procurer leur union avec l'Eglise Romaine; & afin de conserver dans l'Eglise le Rit & les anciennes cérémonies des Grecs. Le même Gregoire XIII. fit bâtir proche ce College une belle Eglise sous le titre de *saint Athanase*, dans laquelle ces Seminaristes font l'Office selon le Rit Grec; & dans les Fêtes solemnelles il se fait pontificalement par un Evêque ou Archevêque Grec entretenu pour cet effet, & pour donner les Ordres sacrés à ces Seminaristes, dont l'habillement consiste en une soutanne bleuë, liée d'une écharpe rouge, & par dessus ils mettent une robe aussi bleuë à la Levantine.

Le même Pontife voulant témoigner son affection paternelle pour les Maronites, qui depuis un tems considerable avoient toûjours été fideles & soûmis au saint Siége, leur fit bâtir un Hospice à Rome en 1583. qu'il changea l'année suivante en un College, où les jeunes gens de cette nation sont

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

élevés dans toutes sortes de sciences, afin qu'étant de retour en leur païs, ils puissent servir d'exemple à ceux de leur nation, pour conserver la pureté de leur foi contre les Hérésies des Nestoriens, des Jacobites, & des autres Chrêtiens Schismatiques de ces quartiers. Son dessein étoit encore de tirer de ce College tous les ans des Missionnaires pour les envoïer en Orient prêcher la Foi Catholique; mais la mort l'aïant empêché d'executer ses bonnes intentions, Dieu y suppléa, par le zele du Cardinal Antoine Caraffa, premier Protecteur de ce College, qui par ses soins & ses liberalités l'a mis en état d'entretenir (outre les Officiers necessaires) quatorze Seminaristes, parmi lesquels il y en a eu un grand nombre qui non seulement ont maintenu la Foi dans leur païs, mais qui l'ont encore étenduë plus loin. Leur habillement est semblable à celui des Seminaristes de la Propagation de la Foi.

Le zele de Gregoire XIII. s'étendit aussi sur les Hérétiques de plusieurs autres Provinces d'Occident, ausquels sa charité lui suggera d'envoïer des hommes Apostoliques originaires de leur propre païs, afin qu'ils les ramenassent au sein de l'Eglise, en leur prêchant la Foi dans toute sa pureté. C'est pourquoi outre les Colleges de Fuldes, de Prague & de Vienne, qu'il fonda pour y élever la Jeunesse destinée à ce saint ministere, il retablit & augmenta en 1573. celui des Allemans & des Hongrois, qu'on nomme communément le *College Germanique*, dont les Seminaristes qui doivent être au nombre de cent, tant de l'une que de l'autre de ces deux nations, possedent l'Eglise Collegiale de saint Apollinaire, & le Palais qui y étoit annexé pour le Cardinal Titulaire de cette même Eglise, auquel Palais ce même Pape ajoûta plusieurs maisons qui avoient appartenu au Cardinal d'Estouteville Archevêque de Roüen, sans parler d'un fonds considerable qu'il leur laissa, afin qu'étant entretenus de toutes choses aux dépens du College, ils pussent s'appliquer sans inquiétude aux sciences convenables à l'état Ecclesiastique, à la conversion des Hérétiques, & à la destruction des erreurs dont ces païs sont infectés. On leur a encore donné depuis les Eglises de saint Sabas sur le Mont-Aventin, & de Nôtre Dame de la Rotonde sur le Mont-Celius, avec les revenus qui en dépendent. Ces Seminaristes

T.VIII.p.83.

Seminariste du College Germanique.

18 de Poilly f



disent toutes les Heures Canoniales dans leur Eglise, étant revêtus pour cet effet de surplis, & portant le bonnet quarré en tête.

Seminaires établis pour la Propagation de la Foi.

Il font le Service divin avec beaucoup de magnificence, y aïant toûjours une belle musique entretenue : ce qui y attire un grand concours de peuple. Il est sorti de ce College plusieurs personnes illustres, qui ont rendu de grands services à l'Eglise, & qui en ont merité les premieres Dignités; sçavoir le Cardinal François Diectristein, le Cardinal Albert-Ernest d'Arrach, Archevêque de Prague, Evêque de Trente, & Primat de Bohême, qui dans l'espace d'un an ou un peu plus, ramena au sein de l'Eglise plus de trente mille Hérétiques; le Cardinal François de Vartembegh, Evêque de Ratisbonne, le Cardinal Guido-Baldo de Thun, Archevêque de Saltzbourg, & Evêque de Ratisbonne; & le Cardinal Scroothembac, créé par le Pape Clement XI. Il y a eu aussi quatre Electeurs de l'Empire, qui sont Suicard de Cronemberg, Georges-Frideric de Greiffenchl, & Anselme-Casimire de Wambold, tous trois Archevêques de Mayence; & Christophe de Sotein, Evêque de Tréves. Outre six Archevêques & trente Evêques Princes de l'Empire; sans compter un très grand nombre d'Abbés, de Doïens, de Chanoines, de Prévôts, & d'autres Ecclesiastiques d'une singuliere pieté, qui ont témoigné leur zele pour la Propagation de la Foi, parmi lesquels il y en a eu cinq qui ont répandu leur sang pour la défense de cette même foi. Ces Seminaristes sont habillés de rouge, & ont la même forme d'habit que ceux de la Propagation de la Foi.

Le College des Anglois à Rome est encore un monument de la pieté du même Gregoire XIII. qui le fonda l'an 1579. & lui assigna dix mille livres, à prendre tous les ans sur la Daterie. Celui des Ecossois fut fondé l'an 1600. par le Pape Clement VIII. & celui des Irlandois par le Cardinal Ludovisio l'an 1628. Les Seminaristes de ces trois Colleges jurent en y entrant de se faire ordonner Prêtres dans le tems, & de retourner dans leurs païs après leurs études, en qualité de Missionnaires. Enfin le Pape Urbain VIII. fonda aussi un College à Laurette pour des Esclavons & des Bulgares, qui contractent pareillement des engagemens avec la Congregation de la Propagation de la Foi. Tous ces Semi-

SEMINAIRES ÉTABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

naristes ont aussi le même habillement que ceux de la Propagation de la Foi.

Les François n'ont pas témoigné moins de zele pour la conversion des Idolâtres & des Hérétiques. Plusieurs personnes d'une éminente vertu s'étant unis ensemble à Paris l'an 1632. pour chercher les moïens convenables d'avancer la Propagation de la Foi, leur Assemblée fut érigée le 14. Septembre en Congregation sous le titre *de l'Exaltation de la sainte Croix pour la Propagation de la Foi*, par l'Archevêque de Paris, Jean François de Gondi. Elle fut ensuite confirmée par un Bref du Pape Urbain VIII. du 3. Juin 1634. & autorisée par Lettres Patentes du Roi Louis XIII. du mois de Mars de l'an 1635. enregistrées au Grand Conseil au mois de Juin de la même année; mais elle ne subsista pas long-tems. Il se trouva aussi quelque tems après d'autres François qui entreprirent la conversion des Idolâtres; ce qui arriva de cette maniere. L'an 1653. le P. Alexandre de Rhodes, originaire d'Avignon, Jesuite & Missionnaire Apostolique, fut député en Europe de la part des Eglises du Tonquin, de la Cochinchine, & de la Chine, pour venir solliciter le Pape d'y envoïer des Evêques. Il vint à Rome, où aïant exposé à Innocent X. la necessité qu'il y avoit de pourvoir au plûtôt d'Evêques ces Eglises chancelantes, pour les affermir contre les efforts de la persecution : la proposition qu'il en fit fut renvoïée à l'examen de la Congregation de la Propagation de la Foi, qui l'approuva, & donna un Decret qui portoit que le Pape seroit supplié d'autoriser dans ces païs éloignés un Patriarche, avec un certain nombre d'Evêques, & dès lors on eut la pensée de pourvoir de cette Dignité le Pere de Rhodes, qui s'en excusa par un effet de sa modestie.

Divers changemens qui survinrent & la mort d'Innocent X. empêcherent l'effet de cette resolution: cependant le Pere de Rhodes étant venu à Paris pour y chercher des sujets capables de remplir ces Dignités, & des fonds pour leur subsistance, avança beaucoup dans ce dessein, qui n'eut néanmoins son accomplissement que sous le Pontificat d'Alexandre VII. qui sur l'instance qui lui en fut faite députa l'an 1658. trois Evêques en qualité de Vicaires Apostoliques pour gouverner les Eglises de cette partie de l'Orient la plus

éloignée. Ces Evêques furent pris du nombre des Ecclesiastiques, qui du tems de la négociation du Pere de Rhodes, s'étoient offerts pour cette Mission : ce furent M. Pallu, qui fut sacré Evêque d'Heliopolis par le Cardinal Antoine Barberin, Chef de la Congregation de la Propagation de la Foi; M. de la Mothe Lambert, qui fut sacré à Paris dans l'Eglise des Filles de la Visitation de la rue saint Antoine, sous le titre d'Evêque de Berithe; & M. Cotolendi, qui fut aussi sacré à Aix en Provence, sous le titre d'Evêque de Metellopolis. Ils se rendirent tous à Paris, & y trouverent tous les secours dont ils avoient besoin. Madame la Duchesse d'Aiguillon & Madame de Miramion y contribuerent beaucoup de leurs biens & de leurs soins; & cette derniere leur prêta sa maison de la Coüade à dix lieuës de Paris, où ils demeurerent près de dix-huit mois avec vingt Ecclesiastiques, emploïant ce tems-là à se préparer aux Missions qu'ils alloient entreprendre.

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

L'Evêque de Berithe partit le premier l'an 1660. avec deux Missionnaires; l'Evêque de Metellopolis les suivit l'an 1661. avec deux autres; & l'Evêque d'Heliopolis partit l'an 1662. accompagné de six autres Missionnaires, qui furent suivis de quatorze autres, en trois années differentes. Comme la fin principale de leur Mission étoit de faire des Prêtres naturels du païs, ils établirent en differens tems trois Seminaires, l'un à Tonquin, l'autre à la Cochinchine, & le troisiéme à Siam: ce qui leur réüssit avec tant d'avantage pour la Religion Catholique, que dans le seul Tonquin, nonobstant la persecution, qui y étoit des plus rigoureuses, ils baptiserent en deux années plus de vingt mille personnes, firent neuf Prêtres du païs, qui y firent des progrès admirables, & établirent en peu de tems cinq Communautés de Filles & de veuves, qui se consacrerent à Dieu par des vœux simples, & dont les principaux emplois étoient d'unir continuellement leurs oraisons, leurs penitences & leurs larmes aux prieres, aux douleurs, & au sang du Sauveur du monde, pour demander à Dieu la conversion des Infideles qui étoient dans l'étenduë des trois Vicariats Apostoliques, & sur tout dans le Tonquin; d'instruire les jeunes filles, tant Chrêtiennes que Païennes, aux choses que les personnes de leur sexe devoient sçavoir, d'assister les filles & les femmes malades des Fideles ou Ido-

SEMINAIRES ÉTABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

lâtres, afin qu'exerçant cette charité, elles pussent traiter avec elles des affaires du salut éternel; & de veiller dans les maisons sur les petits enfans qui seroient en danger de mourir avant que d'avoir reçu le Batême, afin d'en avertir l'Administrateur ou le Catechiste, & qu'en cas d'absence, elles les batisassent elles mêmes.

Les Evêques François & leurs Missionnaires aïant reconnu sur les lieux les obstacles qui se rencontrent dans ces emplois Apostoliques, désirerent qu'on ne leur envoïât aucun Missionnaire qui n'eût éprouvé sa vocation pendant quelque tems: c'est pourquoi ils donnerent ordre à leurs Correspondans en France de procurer l'établissement d'un Seminaire particulier pour preparer à ces fonctions ceux de ce Roïaume qui voudroient les suivre, ce qui fut executé l'an 1663. que les fondemens en furent jettés à Paris dans la rue du Bac au fauxbourg saint Germain, où il a été beaucoup augmenté dans la suite par les liberalités du Roi & de plusieurs personnes de pieté.

Un grand nombre de Communautés de Filles voulant imiter en quelque façon le zele & la pieté de ces Ouvriers Evangeliques de la Chine, dont nous venons de parler, se sont aussi établies dans ce Roïaume, sous le titre de *Nouvelles Catholiques* ou *de la Propagation de la Foi*, pour instruire des verités de la Religion les personnes de leur sexe qui ont été élevées dans l'Hérésie. On les y entretient jusqu'à ce qu'elles aïent fait leur abjuration, & qu'elles soient bien affermies dans la Foi: elles y peuvent être reçuës au nombre des Sœurs de ces Communautés, desquelles dans quelques unes l'on fait des vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéïssance, & de s'emploïer à l'instruction des nouvelles Converties. Dans d'autres on ne fait vœu que de stabilité, & dans quelques autres une association par contrat. Chacune de ces Communautés a des Reglemens particuliers qui leur ont été donnés par les Ordinaires des lieux où elles sont établies. La Communauté de Paris est sous le nom de *Nouvelles Converties*; celles de Sedan, & quelques autres sous celui de *la Propagation de la Foi*

Voiez pour l'établissement des Seminaires ou Colleges de Rome ou d'Allemagne, *le Bullaire Romain*; & Carlo Barthelom. Piazza, *Eusevolog. Román. part.* 1. *Tratt.* 5. & pour

le Seminaire des Missions Etrangeres en France, *la Relation des Missions des Evêques François aux Roïaumes de Siam, de la Cochinchine, & du Tonquin, imprimée à Paris en* 1674. & *les Statuts de la Congregation de l'Exaltation de la sainte Croix pour la Propagation de la Foi, imprimés aussi à Paris en* 1635.

PRETRES DE LA CONGREGATION DU S. SACREMENT.

CHAPITRE XIII.

Des Prêtres Missionnaires de la Congregation du saint Sacrement, appellés dans leur origine les Missionnaires du Clergé, *avec la Vie de M. d'Authier de Sisgau, Evêque de Bethléem, leur Fondateur.*

MONSIEUR d'Authier de Sisgau Evêque de Béthléem, Fondateur de la Congregation du saint Sacrement en France, étoit fils d'*Antoine* d'Authier de Sisgau, Seigneur de Saint-André, de l'illustre & ancienne Maison des Altieri, laquelle tire son origine depuis plusieurs siécles d'un Lantgrave d'Allemagne; & a donné à l'Eglise le Pape Clement X. & plusieurs Cardinaux. Sa mere s'appelloit *Claire* de Seguier, de la ville d'Aix en Provence, également recommandable par sa naissance, par sa vertu, & par le bonheur qu'elle eut de mettre au monde ce saint Prélat, que Dieu avoit choisi pour être le Restaurateur de son Eglise. Il nâquit à Marseille le 6. Avril 1609. & reçut sur les fonds de Batême dans la Paroisse des Acoules de la même ville le nom de *Christophle*. Dieu commença dès ce moment à manifester par un miracle quelle devoit être un jour la sainteté de son Serviteur: car plusieurs personnes qui étoient presentes à cette cérémonie, apperçurent une petite lumiere qui environnant son corps, étoit un préjugé heureux de celle qu'il devoit dans la suite communiquer aux autres. A peine sçut-il parler, qu'on lui entendit proferer ces paroles, *Sacrement de l'Autel*, sans qu'on sçût comme il les avoit apprises. On dit même que sa mere pendant les neuf mois qu'elle le porta, se sentit si attirée à la devotion du saint Sacrement, qu'elle ne pouvoit sortir des Eglises, ni assez souvent s'approcher de la sainte Table pour le recevoir. Il n'avoit en-

core que ſix ans lorſqu'il la perdit : ce qui aïant obligé ſon pere à lui donner pour Précepteur un Prêtre Lorrain, pieux, & ſçavant : il fit ſous ſa conduite beaucoup de progrès dans la vertu & dans la ſcience des Lettres humaines.

Nonobſtant ſa grande jeuneſſe, il commença dès lors à donner des marques ſenſibles de l'amour qu'il auroit un jour pour Jeſus-Chriſt dans la très adorable Euchariſtie : car à peine commença t'il d'écrire, qu'il ne prenoit point de plus grand plaiſir que d'orner ſon papier de diverſes figures du ſaint Sacrement qu'il y deſſinoit de ſon invention. Sa grande dévotion étoit de ſervir les Meſſes. Il ne ceſſoit de demander qu'on le conduiſît à l'Egliſe pour s'offrir aux Prêtres qui ſe préparoient pour la célébrer ; & ſi on eût voulu ſuivre ſon inclination, il les auroit toutes ſervies. Son amour pour la retraite étoit ſi grand, qu'aïant été obligé de ſuivre ſon pere à ſon Château de la Peinne dans la Haute Provence, où les Medecins lui avoient conſeillé d'aller paſſer quelque tems pour recouvrer la ſanté qu'il avoit perduë par une maladie dangereuſe, il s'en fit un plaiſir dans l'eſperance d'y être plus uni avec Dieu, & de l'y ſervir avec moins de diſtraction qu'il ne faiſoit à la ville. Effectivement cette ſolitude lui fut un lieu de plaiſir & de delices, mais d'une maniere bien différente de celle de ſes freres qui y étoient auſſi : car au lieu que ceux-ci ne s'occuperent la plûpart du tems qu'aux divertiſſemens de la campagne ; pour lui il ne s'en ſervit que comme d'une ſainte retraite pour ſe donner entierement à Dieu. Il convertit ſa chambre en une cellule, d'où il ne ſortoit que rarement, quoiqu'on pût faire pour l'en retirer. Il s'y appliquoit continuellement à la priere ou à l'étude, mais avec tant d'ardeur que ſouvent on le voïoit pleurer ſur ſes livres, pour ne pouvoir apprendre auſſi vîte qu'il le ſouhaitoit, de peur que le défaut de ſcience ne l'exclût un jour du Sacerdoce, où il ſe ſentoit interieurement appellé.

Après deux ans ou environ de ſejour au Château de la Peinne, il fut envoïé à Avignon pour y étudier au College des Jeſuites. Il n'étoit encore qu'en troiſiéme que ſes compagnons charmés de la douceur de ſa converſation commencerent de rechercher ſa compagnie, de le conſulter comme leur Maître, & de le conſiderer comme leur modelle. Il dreſſa en ſa chambre une eſpece d'Oratoire où il les aſſembloit,

bloit, pour les retirer insensiblement des vains amusemens du monde, ausquels la Jeunesse à coûtume de s'adonner. Ils y prioient Dieu & y faisoient quelques mortifications corporelles. Il les entretenoit souvent du détachement des créatures, du chemin qui conduit à la vertu, & de la maniere avec laquelle il faut aimer & honorer Jesus-Christ dans le saint Sacrement. Il ne leur parloit jamais de ce divin Mystere sans pleurer, & ses discours étoient si tendres & si affectifs, qu'ils ne pouvoient se dispenser de l'imiter. Pour mieux leur en inspirer la devotion, il les conduisoit au sortir de l'Oratoire en quelque Eglise où il étoit exposé, pour reciter chacun en son particulier le petit Office du saint Sacrement, & y demeurer quelque tems en oraison. Dieu ne tarda pas à montrer combien cette conduite lui étoit agreable, par les graces qu'il accorda à la plûpart de ces jeunes gens, qui quitterent le monde pour s'enfermer dans des Cloîtres où ils ont vécu saintement. PRÊTRES DE LA CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Le jeune d'Authier ne se sentoit pas moins porté que ses compagnons à embrasser la vie Religieuse; mais il ne voulut rien faire dans une affaire de cette importance sans l'avis de son Directeur, qui ne voïant aucun inconvénient qui dût l'empêcher de suivre son penchant, l'y excita au contraire, en l'exhortant à ne pas recevoir en vain la grace du Seigneur. Une réponse si favorable & si conforme aux inclinations de d'Authier, lui donnant lieu de croire que c'étoit la volonté de Dieu, qui lui étoit manifesté par la bouche de son Directeur, il crut qu'il ne devoit pas differer plus long tems l'execution de son pieux dessein; c'est pourquoi, bien qu'il ne fût encore qu'en humanité, il alla aussi tôt se présenter aux Peres Jesuites, pour obtenir d'eux la grace d'être reçu dans leur Compagnie, ce qu'ils lui accorderent, à condition qu'il finiroit auparavant sa Rhetorique. Ce délai, quoiqu'opposé au zele & à l'empressement qu'il avoit de se consacrer au service de Dieu, ne lui fut pas inutile: car pour se rendre toûjours plus digne de cette vocation, & mieux connoître la volonté de Dieu, il redoubla ses exercices de pieté, & commença de pratiquer dans le monde ce qu'il se proposoit de faire dans la Religion. Il jeûnoit une fois la semaine, prenoit deux fois la discipline, & visitoit toûs les jours une Eglise pour y adorer le saint Sacrement; ce qu'il a toûjours

PRETRES DE LA CONGREGATION DU S. SACREMENT.

pratiqué jusqu'à sa mort. Il alloit aux Hôpitaux & aux prisons, pour y servir les pauvres affligés, les aider & les consoler dans leurs infirmités, & pour les instruire de tout ce qui concerne le salut éternel : ce qu'il continua jusqu'à ce qu'enfin comme il se disposoit sur la fin de sa Rhetorique, à entrer chez les Jesuites, Dieu, qui avoit d'autres desseins sur lui, changea tous ses projets, en permettant qu'on lui résignât un Benefice dans l'Abbaïe de saint Victor de Marseille, qui étoit l'Office de Capiscol, qu'il fut obligé d'accepter contre sa volonté. Il eût peine à s'y résoudre à la premiere nouvelle qu'il en reçût, croïant que c'étoit une tentation pour le retirer des voïes du Seigneur. Mais le Pere Michaelis Provincial des Jesuites, qui l'avoit secondé dans son premier dessein, l'aïant assuré avec son Directeur, que Dieu en avoit ainsi disposé pour sa plus grande gloire, il se soûmit à la volonté du Ciel, & alla à Aubagne trouver l'Evêque de Marseille qui lui donna la Tonsure le jour de l'Assomption de la sainte Vierge de l'an 1626. D'Aubagne il se rendit à Marseille, qui n'en étoit qu'à trois petites lieuës de distance, pour prendre possession de son Bénéfice & commencer son Noviciat, dans lequel il ne tarda pas à donner des marques que sa vocation étoit toute sainte, & que ni les hommes, ni les grandeurs du monde, n'y avoient point eu de part. Les Moines vivoient dans cette Abbaïe en leur particulier, plûtôt en Ecclesiastiques qu'en Moines, ils n'étoient distingués des autres Prêtres seculiers que par un petit Scapulaire fort étroit qu'ils portent encore sur leur soutanne, pour marquer qu'ils suivent la Regle de saint Benoît, & ils appelloient le Noviciat l'espace du tems que l'Eglise prescrit aux Religieux pour se préparer à leur Profession, sans autre obligation pour le reste de leur conduite que de vivre comme ils vouloient.

Monsieur d'Authier n'abusa pas de cette liberté, il se fit de ce lieu une sainte demeure pour avancer plus vîte dans le chemin de la vertu. Comme il n'avoit personne pour l'instruire de ses obligations, il s'imposa à soi-même des Regles & des pratiques de pieté capables de le faire arriver à la perfection de son état. Il garda pendant cette année une continuelle retraite, & regla dès son entrée l'usage qu'il devoit faire du revenu de son Benefice, dont ce qui excedoit les frais

de sa dépense qui étoit très-modique & conforme à celle d'un Religieux le plus reformé, étoit distribué aux pauvres, ou emploïé à d'autres œuvres pieuses, ne se reservant pour lui que le seul necessaire. Un de ses oncles Camerier de la même Abbaïe, lui aïant laissé ses meubles en mourant, il les vendit les trouvant trop riches & plus propres à parer la maison d'un Grand Seigneur que la Cellule d'un Religieux, & en distribüa aussi le prix aux pauvres. Enfin après avoir passé l'année de son Noviciat dans les exercices de la pieté & de la mortification, il fut agregé au Corps de cette celebre Abbaïe par la Profession solemnelle qu'il fit entre les mains du Prieur Claustral de ce Monastere, le 11. Octobre 1627.

PRETRES DE LA CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Après sa Profession il retourna à Avignon pour y faire ses études de Philosophie & de Theologie. Il y logeoit dans une maison de louage avec deux ou trois Ecclesiastiques qu'il entretenoit de son revenu, pour leur donner moïen d'achever leurs études. Quelques-autres écoliers se rendoient chez lui les Dimanches & les Fêtes, & souvent les jours ouvriers lorsque le tems le permettoit, & ils s'occupoient dans un petit Oratoire qu'on y avoit dressé à divers exercices de devotion. Ils y prenoient ensemble la discipline & faisoient d'autres actions de penitence, de mortification & d'humilité; Monsieur d'Authier les y entretenoit de bons discours pour les porter à l'amour de Dieu, en quoi il réüssit si heureusement, qu'aïant fait naître dans leurs cœurs le desir d'une plus grande perfection, ils lui témoignerent l'envie qu'ils avoient de s'engager par vœu au service de sa divine Majesté. Le saint jeune homme également étonné & joïeux de leur resolution qu'il approuva, leur recommanda d'y penser serieusement devant Dieu, & de le prier instamment qu'il leur manifestât sa sainte volonté. Ils suivirent ce sage conseil, & demanderent cette grace avec tant de ferveur que ce qu'ils souhaitoient leur fut accordé. Car le 25. de Mars de l'an 1632. Monsieur d'Authier étant allé faire son Oraison selon sa coûtume dans l'Eglise des Religieuses de sainte Claire, Dieu lui manifesta qu'il vouloit se servir de lui pour établir une Congregation de Prêtres, qui vivant en commun travaillassent à reparer, autant par la sainteté de leur vie que par leurs discours, les desordres qui s'étoient introduits dans son Eglise par le trop grand attachement

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

que les Ministres de ses Autels avoient pour les biens de la terre & les vanités du siécle : & afin qu'il ne doutât pas que ce ne fût sa sainte volonté, il lui fit voir en esprit un jeune homme qu'il avoit choisi & destiné pour former avec lui cette bonne œuvre.

Monsieur d'Authier, assuré par cette revelation de la volonté de Dieu en adora les Decrets, & se retira dans la résolution de se soûmettre au plûtôt aux ordres de la divine providence, dont il implora le secours, pour être confirmé dans ce que l'Esprit Saint avoit operé en lui, ce qui lui fut accordé. Car le lendemain comme il alloit en classe, il vit avec autant d'étonnement que de joïe le jeune homme qui lui avoit été representé le jour précédent dans son Oraison. Il étoit accompagné de sa mere, qui prioit le Préfet de lui procurer une Condition, pour avoir lieu de continuer ses études, afin de se rendre capable d'embrasser un jour l'état Ecclesiastique. Le Préfet aïant apperçu Monsieur d'Authier, se sentit interieurement pressé de lui en faire la proposition, & lui demanda s'il n'avoit pas besoin d'un Domestique; que ce jeune homme s'offroit à lui rendre service, & ne demandoit point d'autre récompense qu'un peu de tems pour étudier & s'avancer dans les sciences. Il accepta avec joïe l'offre qu'il lui faisoit, & assura la mere du soin particulier qu'il prendroit de son fils, pour lequel il auroit tous les égards possibles, afin qu'il se formât à la vertu & aux sciences.

Après cette derniere faveur, qui étoit comme le sceau & le comble de celle que le Ciel lui avoit faite dans l'Eglise de sainte Claire, il ne songea plus qu'à l'execution de la volonté de Dieu. C'est pourquoi aïant assemblé ceux de son Oratoire, il leur communiqua le dessein qu'il avoit d'établir une Congregation, & en choisit neuf pour lui donner commencement. Ce jeune homme, dont nous venons de parler, fut de ce nombre ; il s'appelloit *Jean-Jacques Lafon*, natif de la ville de Carpentras, lequel de son Domestique fut un de ses premiers Compagnons, qui après avoir beaucoup travaillé en Provence, en Dauphiné, & en d'autres lieux à la sanctification des ames, & à la réformation du Clergé, mourut enfin en odeur de sainteté à Senlis, étant pour lors Curé de la Paroisse de sainte Genevieve. M. d'Authier aïant donc choisi ces neuf Compagnons, qui n'étoient encore qu'Eco-

siers, il leur baisa humblement les pieds à tous, & leur declara dans un discours qu'il leur fit, l'ordre qu'il avoit reçu de Dieu pour l'érection d'une Congregation, dans laquelle leur pieté lui avoit fait juger qu'ils s'engageroient d autant plus volontiers, qu'elle étoit destinée par le Ciel même à la réforme des desordres causés par l'avarice du Clergé, les priant de s'unir avec lui dans une entreprise si sainte & si utile à l'Eglise. Ce discours soutenu de la grace qui operoit en même tems dans leurs cœurs, eut tout le succès que M. d'Authier pouvoit en attendre. Ils accepterent tous la proposition qu'il leur fit de s'associer avec lui pour une si sainte entreprise. Ils remercierent la divine bonté de la grace qu'elle leur faisoit de les appeller à ce haut ministere; & pour s'en rendre dignes ils firent, par le conseil de leur saint Fondateur, une retraite, suivie d'une confession générale qu'ils firent à un Religieux du Couvent des Carmes Déchaussés, qui les disposa au sacrifice qu'ils devoient faire à la divine Majesté.

PRETRES MISSIONNAIRS DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

L'aïant fixé au Jeudi-Saint 15. Avril de l'année 1632. ils s'assemblerent dans une Chapelle domestique du même Couvent pour faire leur vœu, que M. d'Authier, qui n'avoit encore que 23. ans, reçut à la fin de la Messe. Ils le prononcerent l'un après l'autre, tel qu'il étoit exprimé dans une protestation par laquelle ils s'abandonnoient à la divine Providence; promettoient d'obéïr jusqu'à la mort à celui entre les mains duquel ils remettoient cet abandonnement, renonçoient à leurs propres inclinations, jugement & volonté, à tous les honneurs, dignités, richesses & contentemens, à toutes les amitiés, parentés, & généralement à toutes les créatures qui pourroient leur empêcher l'exercice de ce vœu & de cet abandonnement. Ils demandoient aussi à Dieu dans cette protestation la grace d'accomplir sa sainte volonté, dont esperant meriter la connoissance par un dévouement entier & parfait au saint Sacrement de l'Autel, ils s'offrirent & se consacrerent à son culte particulier, promettant de travailler de toutes leurs forces jusqu'à répandre leur sang, si l'occasion s'en présentoit, pour faire connoître, aimer & adorer ce divin Mistere de l'amour infini de Jesus Christ. Après que chacun d'eux eut prononcé cette protestation, ils reciterent le *Te Deum*, pendant lequel M. d'Authier les embrassa

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

tous, ensuite il leur recommanda d'envelopper d'une petite peau cette protestation, que chacun avoit écrite & signée de sa main en son particulier, avec une medaille du saint Sacrement, & de la porter toûjours à leur cou le reste de leurs jours, pour n'en perdre jamais le souvenir.

Tel fut le commencement de la Congregation du saint Sacrement, dont l'esprit & la conduite spirituelle ont toûjours été conformes à ce qui étoit porté par la protestation, excepté le vœu d'obéïssance, que M. d'Authier (qui ne l'avoit permis dans les commencemens que par condescendance aux désirs de ses Compagnons) changea dans la suite en un serment de stabilité qu'il avoit toûjours jugé plus convenable à une Congregation qui est purement Ecclesiastique. Ces jeunes Ecoliers se voïant engagés plus étroitement au service de Dieu, par le vœu qu'ils venoient de faire, ne songeoient qu'à perseverer dans la ferveur de leurs exercices, & à s'appliquer plus que jamais à l'étude, afin de se rendre capables du Ministere auquel ils étoient destinés; mais le Demon qui prévoïoit les avantages que l'Eglise devoit retirer de cette nouvelle Congregation, qu'il auroit souhaité ruiner dès son commencement, suscita contre eux des calomnies si atroces, qu'ils furent obligés de se séparer, pour se mettre à couvert de la persecution. M. d'Authier étant resté à Avignon avec deux ou trois de ses Compagnons de la même ville, y acheva sa quatriéme année de Theologie, pendant laquelle il célébra sa premiere Messe le 18. Juin 1633. & reçut le Bonnet de Docteur le 8. Juillet suivant.

Il alla ensuite pour la premiere fois à Rome, soumettre au jugement de l'Eglise le dessein de sa Congregation. Le Pape Urbain VIII. témoigna qu'il en étoit satisfait; & après l'avoir exhorté à le poursuivre, il lui ordonna de s'occuper particulierement aux Missions & à la direction des Seminaires, en attendant que le saint Siége mieux informé de la bonté & de la necessité de cette Congregation, jugeât à propos de l'affermir & de lui donner son approbation. M. d'Authier ne voïant pour lors aucune apparence d'en obtenir davantage, ne fit pas long sejour à Rome, & retourna en France. A son arrivée en Provence, l'Archevêque d'Aix, Loüis de Bretel, informé de son mérite & de sa vertu, voulant le retenir dans son Diocése, pour travailler à la réforme de son Clergé, lui

donna l'an 1634. dans la ville d'Aix, la Chapelle de Nôtre-Dame de Beauvefez, avec une maison joignante pour vivre selon son Institut. Il ne l'y eut pas plûtôt établi dans sa premiere ferveur (avec le secours de ses Compagnons qui vinrent l'y retrouver) qu'il en partit avec quelques-uns d'eux, pour aller au village de Cadenet, ouvrir le cours de ses Missions, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu du Souverain Pontife. C'est en ce lieu que lui & les siens furent honorés pour la premiere fois par la voix du peuple du nom de *Missionnaires du Clergé*, qu'ils conserverent jusqu'à ce que leur Congregation eût été approuvée du saint Siége. Quatre mois après, au commencement de Janvier 1635. ils eurent un second établissement à Brignole, dans le même Diocêse; & au mois d'Avril de la même année, l'Archevêque d'Aix approuva leur Congregation, sous le titre de *Congregation des Clercs de la Mission*. Ils firent un troisiéme établissement à Marseille l'an 1638. y aïant été appellés par l'Evêque de cette ville, François de Lomenie & par les Magistrats. L'Archevêque d'Aix confirma la même année cette Congregation, à laquelle il donna le titre de *Congregation des Missionnaires du Clergé*, & approuva les Statuts, qui avoient été dressés par le Fondateur. Ce nouvel Institut faisoit de si grands biens dans sa naissance, que le bruit s'en étant répandu jusqu'à la Cour, le Cardinal de Richelieu Ministre d'Etat, resolut sur le recit qu'on lui en fit, de l'établir à Paris au College de Bourgogne, avec des revenus suffisans pour vingt-quatre Missionnaires. M. d'Authier aïant reçu ordre du Cardinal de se rendre à Paris, se mit en chemin sur la fin du mois de Decembre 1638. avec vingt de ses Missionnaires, pour y arriver au tems qui lui avoit été marqué. Maïs aïant appris en passant par Valence la mort du Pere Joseph le Clerc du Tremblai Capucin, de qui dépendoit le succès de cet établissement, & jugeant par cette mort que le dessein en seroit échoüé, il ne pensa plus qu'à retourner en Provence. Il voulut auparavant saluer l'Evêque de Valence & de Die, Jacques de Gelas de Leberon; mais ce Prélat croïant que la Providence n'avoit pas tant permis leur départ de Marseille pour aller à Paris, que pour demeurer dans son Diocése, il les y arrêta pour travailler à la réforme de son Clergé, & pour y prendre la conduite d'un Seminaire pour les Ordinans de

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

son Diocêse, qui fût érigé dans la ville de Valence le 16. Janvier 1639. comme il paroît par les Lettres Patentes que ce Prélat donna pour ce sujet.

Ce progrès augmentant le zele de ce saint Fondateur, il resolut de s'appliquer encore plus fortement aux Missions & à l'instruction des Ecclesiastiques: il n'y avoit que la residence à laquelle il étoit obligé dans l'Abbaïe de S. Victor (par rapport à son Benefice) qui lui fit obstacle. Le Prieur Claustral de ce Monastere, dès l'année précedente, lui avoit fait expedier, du consentement de son Chapitre, des Lettres de non residence. Mais cette dispense, quoique conçuë en termes trés avantageux, ne le contentant pas, il alla à Marseille peu de jours après l'établissement du Seminaire de Valence, & s'y demit de l'Office de Capiscol ou Préchantre de son Monastere, qu'il permuta contre un Benefice à simple tonsure, pour lui servir de titre Clerical, & revint ensuite à Valence, où l'Evêque l'attendoit pour commencer les visites de ses deux Diocêses, dont il lui remit le soin. Il en fit l'ouverture avec six de ses Missionnaires, sur la fin de Decembre de l'an 1639. au bourg de l'Etoile; & après avoir emploïé une année à faire des Missions en d'autres lieux, il finit sa visite par la Mission de Valence, qu'il fit au commencement de l'année 1642. Entre les fruits considerables que produisirent ses Missions, il ramena au sein de l'Eglise, quatre-vingt-deux Hérétiques.

La visite de ces deux Diocéses étant achevée, il alla à Marseille, où au mois de Février 1643. il commença une autre Mission pour les Forçats des Galeres. Il l'ouvrit avec sept Prêtres de sa Congregation, sur le port de cette ville, en présence de l'Evêque, & d'un grand nombre de peuple, qui y étoit accouru pour en profiter. Mais ces Ouvriers ne suffisant pas pour l'ample moisson qu'il y avoit à faire, ils furent secondés par quatre autres Missionnaires de la Congregation de M. Vincent de Paul, lesquels conjointement avec M. d'Authier & ses Missionnaires, firent un si grand fruit, que la plûpart des Forçats changerent de vie, plusieurs Turcs embrasserent la Foi, & l'on fut étonné de voir un lieu où ne regnoient auparavant que la confusion & le desordre, devenir une demeure de bons Chrétiens, qui commencerent à s'adonner à la vertu & à faire un saint usage de

leur

leur captivité. Après qu'il eut fait cette Mission aux Galeriens, il en entreprit d'autres en plusieurs quartiers de la ville, & érigea dans l'Eglise de sa Communauté une Congregation sous le titre de *saint Homme-Bon*, en faveur des Artisans. Il commença aussi un autre établissement, qui devoit servir de retraite aux pauvres Prêtres qui viennent tous les jours à Marseille pour passer les mers; mais cet établissement n'eut pas le succès qu'on esperoit. Etant retourné à Valence, l'Evêque de Viviers l'appella dans son Diocèse pour y faire une visite Pastorale. Il rendit le même service à celui d'Orange, & alla ensuite dans ceux d'Usez & de saint Paul-Trois-Châteaux, faisant par tout des Missions, & y laissant des marques de son zele & de sa charité.

PRETRES MISSIONNAIRS DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

Ces Missionnaires aïant encore fait un établissement à Senlis l'an 1640. M. d'Authier reprit son premier dessein de faire approuver par le saint Siege sa Congregation, qu'il voïoit augmenter de jour en jour. C'est pourquoi il envoïa à Rome un de ses Prêtres pour solliciter cette faveur. Le refus qu'on lui en fit ne fut pas capable de rebuter le saint Fondateur; au contraire, rempli de confiance que Dieu qui avoit commencé cet ouvrage ne le laisseroit pas imparfait, il fit tant d'instance les années suivantes, qu'enfin le Pape Urbain VIII. par un Bref du 4. Juin 1644. approuva les Statuts & Reglemens de sa Congregation, pourvû qu'ils ne fussent pas contraires aux saints Canons & au Concile de Trente; & au mois de Novembre de la même année la Congregation de la Propagation de la Foi le nomma Recteur des deux Colleges Apostoliques à Avignon. Mais M. d'Authier n'étant pas content du Bref d'Urbain VIII. qui n'approuvoit que les Statuts de sa Congregation, qu'il n'avoit pas lus, il fit de nouvelles poursuites en Cour de Rome, & obtint du Pape Innocent X. une Bulle le 20. Novembre 1647. par laquelle ce Pontife après avoir fait examiner les Statuts de cette Congregation par plusieurs Cardinaux, la confirma sous le titre de *Congregation du S. Sacrement pour la direction des Missions & des Seminaires*, au lieu du premier qu'elle avoit de *Mission du Clergé*: ce qui a fait donner à ses Sujets le nom de *Prêtres Missionnaires de la Congregation du saint Sacrement*.

Le refus que l'on avoit fait d'abord d'accorder à M. d'Authier la confirmation de son Institut, & de nommer dans

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

la Bulle un Directeur général que l'on avoit demandé pour le gouvernement de cette même Congregation, provenoit de ce que ce saint Fondateur étant Religieux Profés de l'Abbaïe de saint Victor de Marseille, on ne jugea pas à propos de le mettre à la tête d'une Congregation Ecclesiastique, ni de lui en substituer un autre à sa place pendant sa vie; mais son rare merite & la sainteté de sa vie l'emportant sur toutes sortes de considerations, on leva enfin cette difficulté, en supprimant ce point, que l'on changea en un pouvoir général qui fut donné par cette Bulle aux Prêtres de cette Congregation de s'élire un Directeur tel qu'ils trouveroient à propos, & on travailla à élever M. d'Authier à l'Episcopat, quoiqu'il eût plusieurs fois refusé cette Dignité. Cela l'obligea d'aller une seconde fois à Rome, où à la nomination du Duc de Nevers, il fut sacré Evêque de Bethléem le 26. Mars 1651. par le Cardinal Spada, qui en fit la cérémonie dans l'Eglise de saint Jerôme de la Charité. Il retourna ensuite en France, & prêta au Roi serment de fidelité pour la Chapelle de Pantenor, appellée *Nôtre-Dame de Bethléem*, que Gui Comte de Nevers unit à l'Evêché de Bethléem l'an 1623. en faveur de Rainaud Evêque de Bethléem, qui l'avoit suivi lorsque les Chrêtiens furent chassés de la Terre-Sainte. Cette Chapelle située dans un fauxbourg de Clamecy, au Duché de Nevers, & qui étoit autrefois un Hôpital, sert comme de Cathedrale à l'Evêque de Bethléem, qui n'a néanmoins aucun Diocêse ni aucun Territoire.

Cette nouvelle Dignité dont M. d'Authier fut revêtu, l'aïant mis en état d'exercer les fonctions de Directeur de sa Congregation jusqu'à sa mort, il ne pensoit plus après son retour qu'à donner tous ses soins pour l'établir parfaitement, lorsqu'il fut obligé de retourner pour la troisiéme fois à Rome. Il y fut député par les Evêques de France, qui à la sollicitation de Jean IV. Roi de Portugal, écrivirent au Pape au sujet du refus qu'il faisoit de nommer aux Prélatures de ce Roïaume ceux que ce Prince lui presentoit, nonobstant le besoin de cette Eglise, qui étoit tellement dépourvuë de Pasteurs, que de vingt sept Evêchés, il n'y en avoit qu'un rempli: encore celui qui l'occupoit étoit si vieux, qu'il ne pouvoit plus faire aucune fonction Episcopale. Après que M. d'Authier eut passé deux ans à Rome sans pouvoir réüs-

fir dans sa négociation, il retourna en 1654. à Paris, d'où il étoit parti le 6. Février 1652. Aussi-tôt qu'il y fut arrivé, plusieurs Evêques le chargerent de la visite de leurs Diocêses, dans lesquels il laissa de grandes marques de sa sainteté & de son zele. En 1657. les Bourgeois de Thiers en Auvergne, l'aïant prié d'accepter un établissement dans leur ville, il s'y rendit sur la fin de l'année pour le commencer, selon sa coûtume, par une Mission; & l'Evêque de Clermont érigea cette nouvelle Maison en un Seminaire Ecclesiastique, qui a servi depuis aux retraites des Curés de ce Diocêse. La Mission étant finie, l'Evêque de Bethléem retourna à Valence, où il faisoit ordinairement sa demeure, & y resta jusqu'en l'an 1659. qu'on l'appella en Provence pour un autre établissement, & pour faire la visite du Diocêse d'Arles. Il procura ensuite la réforme du Monastere de la Celle, à un quart de lieuë de Brignole, au Diocêse d'Aix. Ce fut par ses soins que ces Religieuses embrasserent la plus étroite Observance de l'Ordre de saint Benoît, & que pour mieux affermir leur Réforme, elles furent transferées dans la ville d'Aix.

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

Il avoit marqué dans les Statuts de sa Congregation qu'il y auroit en chaque Province une maison de solitude. Il n'attendoit pour commencer cet établissement qu'une occasion favorable qu'il n'avoit pu encore trouver, lorsqu'un Gentilhomme lui offrit un de ses châteaux dans la Limagne d'Auvergne, qui étoit un lieu fort propre pour cela. Ce fut le 18. Novembre 1666. qu'il en jetta les fondemens dans ce château, éloigné de deux lieuës de la ville de Thiers. Il s'y enferma le premier avec trois Missionnaires pour en ouvrir les exercices, ausquels il admit le Seigneur du château, & quelques autres externes qui demanderent d'y être reçus. Il prescrivit à ces solitaires l'Adoration perpetuelle du S. Sacrement, & leur défendit de parler à personne du dehors, & même entr'eux, excepté au Superieur de la Maison, pour lui declarer leurs besoins spirituels. Ils s'emploïoient pendant quelque tems dans la journée au travail manuel. Il leur étoit extrémement recommandé de n'avoir rien en propre, de ne rien négliger pour expier leurs fautes, & obtenir le pardon de leurs pechés; de s'appliquer continuellement à la destruction de leurs passions, & à la mortification de leurs

sens;de se conformer en toutes choses à la volonté de Dieu,& de rechercher ce qu'il y a de plus parfait dans son amour par la priere & la lecture des bons Livres. Mais comme cette Maison n'appartenoit point à M. d'Authier, & qu'elle n'étoit que d'emprunt, cette bonne œuvre fut bien tôt détruite après sa mort, qui arriva peu de tems après. Car les Missionnaires de la Maison de Valence l'aïant prié de les venir voir pour une affaire importante, & ce saint Fondateur s'étant mis en chemin au mois d'Août de l'an 1667. il fut attaqué d'une fiévre tierce, qui s'étant changée en continuë, l'obligea de se mettre au lit aussi-tôt qu'il fut arrivé à Valence, où la maladie devint si violente, qu'il y mourut le 17. Septembre de la même année, étant âgé de 58. ans, cinq mois & douze jours, la trente-septiéme année depuis le premier établissement de sa Congregation, & la dix-septiéme de son Episcopat.

Après la mort de ce Prélat, sa Congregation fit de nouveaux progrès. Elle a néanmoins perdu depuis peu la Maison de Senlis, pour n'avoir pas pris des Lettres Patentes, & cette Maison a été donnée aux Missionnaires Eudistes, par M. de Chamillart Evêque de cette ville. Les Emplois des Missionnaires de la Congregation du S. Sacrement sont présentement communs avec ceux de plusieurs autres Congregations qui les ont embrassés par un effet de leur zele, sans aucune obligation; mais celle dont nous parlons est chargée par la Bulle de son Institution de la direction des Seminaires, soit pour ceux qui se disposent à embrasser l'Etat Ecclesiastique & à recevoir les Ordres sacrés, soit pour les Prêtres qui desirent s'y retirer, afin d'y faire les exercices spirituels, ou qui y sont envoïés par les Evêques pour se perfectionner dans leur Ministere. Une autre obligation qui lui est imposée par la même Bulle, est d'envoïer des Missionnaires aux païs des Infideles & des Herétiques selon la disposition & la volonté du Souverain Pontife & de la Congregation de la Propagation de la Foi,qui leur confient la conduite des ames dans l'administration des Paroisses qui leur sont commises. Quoique cette Congregation doive avoir des Maisons de solitude où ceux que Dieu appelle à cet Institut sont obligés de passer le tems de leur probation, il ne s'en trouve pas néanmoins en toutes les Provinces ou Arche-

vêchés dans lesquels elle est établie, l'occasion d'en fonder étant plus difficile à trouver que celles des Seminaires. Il doit y avoir dans cette Congregation un Conseil Suprême composé d'un ou de plusieurs Missionnaires députés par chaque Direction, lequel Conseil doit resider dans une Maison de solitude & ne dépendre d'aucun Directeur. Ce Conseil a pouvoir de changer d'une Direction à une autre les Missionnaires, de chasser les incorrigibles, de résoudre les doutes qui peuvent survenir au sujet des Statuts, de faire des Ordonnances pour le bien de la Congregation, d'envoïer tous les cinq ans des Visiteurs dans toutes les Directions & de convoquer une Assemblée Genérale quand la néceflité le requiert. A cette Assemblée Genérale doivent assister ceux qui composent le Conseil Suprême, les Directeurs de chaque Direction & les Missionnaires qui sont aussi députés de chaque Direction. C'est dans cette Assemblée Genérale que l'on confirme les Decrets faits par le Conseil Suprême. Elle peut abroger les anciens Statuts, en faire de nouveaux, déposer les Officiers, en élire d'autres, & faire tout ce qu'elle juge convenable pour le bien de la Congregation, dans laquelle on ne peut être reçu qu'après quatre ans de probation, & pour lors ceux qui y sont admis font le serment de stabilité qui suit, aïant les mains sur les saints Evangiles: *En présence de la très sainte Trinité, Pere, Fils & saint Esprit, Dieu vivant & veritable, & de mon Seigneur Jesus-Christ qui est ici present dans le très aimable Sacrement de l'Eucharistie, que je prends pour témoin de l'action que je vais faire & que j'attends comme celui qui me doit juger: Je promets & je jure par son amour, stabilité dans cette Congregation du saint Sacrement jusques au dernier jour de ma vie: Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.* Les Prêtres de cette Congregation ne sont point distingués des autres Ecclesiastiques par l'habillement. Ils reçoivent des Laïques qui conservant leur habit séculier, sont destinés à vaquer aux affaires de cette même Congregation.

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

Nicolas Boreli, *Vie de M. d'Authier de Sisgau*, & *Exordia & instituta Congregationis sanctissimi Sacramenti.*

CHAPITRE. XIV.

Des Filles de la Charité Servantes des pauvres malades, avec la Vie de Mademoiselle le Gras leur Fondatrice.

IL y a des Religieuses & des Filles Seculieres dont l'Institut est de s'emploïer au soin des malades, comme un grand nombre d'Hospitalieres dont nous avons déja parlé, & quelques-unes dont nous parlerons dans la suite. Il y en a d'autres qui ont été établies pour l'instruction des Filles, & d'autres enfin qui ne travaillent qu'à leur propre perfection; mais les Filles de la Charité, Servantes des pauvres malades ont tous ces emplois. C'est encore au zele de M. Vincent de Paul Fondateur de la Congregation des Prêtres de la Mission que l'on est redevable de cette sainte Institution. Ce serviteur de Dieu prêchant à Châtillon les-Dombes en Bresse l'an 1617 recommanda avec des paroles si animées du feu de la charité une pauvre famille des environs, dont la plûpart des enfans & des serviteurs étant tombés malades, manquoient de tous les secours les plus necessaires, qu'après la prédication un grand nombre de personnes sortit pour aller visiter ces malades leur portant du pain, du vin, de la viande & d'autres secours. Une si heureuse disposition dans les habitans de cette ville lui donnant lieu de tout esperer de leur charité, il confera avec quelques femmes des plus zelées & des mieux accommodées de la Paroisse sur les moïens de mettre quelque ordre dans l'assistance que l'on rendroit à ces pauvres malades & aux autres qui se trouveroient à l'avenir dans une pareille necessité, en sorte qu'ils pussent être secourus pendant tout le tems de leurs maladies; & il dressa à cet effet un projet de quelques Reglemens, afin qu'elles tâchassent de les observer après qu'ils auroient été approuvés par les Superieurs; & il choisit entr'elles quelques Officieres qui devoient s'assembler tous les mois devant lui pour rendre compte de ce qui s'étoit passé.

Les bons effets que produisit l'établissement de cette premiere Confrairie ou Assemblée de charité encouragerent ce pieux Missionnaire à faire son possible pour procurer les mêmes avantages corporels & spirituels aux pauvres malades

Soeur de la Charité.

de Poilly f
19



de tous les lieux où il alloit & envoïoit faire la Mission, & Dieu donna tant de benedictions à cette œuvre de pieté, que quoique le premier dessein de ces Confrairies ne fût que pour la campagne, il s'en établit néanmoins une à Paris dans la Paroisse de saint Sauveur en 1629. & elles se répandirent dans tant de villes, que quoique leur Instituteur leur eût donné des Reglemens propres pour leur conduite, & qu'il allât de tems en tems les visiter ou qu'il y envoïât des Prêtres de sa Congregation, elles auroient néanmoins manqué des secours dont elles avoient besoin, si Dieu qui n'abandonne jamais les siens n'eût inspiré à Mademoiselle le Gras de se dédier particulierement à ces œuvres de charité sous la direction de M. de Paul. SOEURS DE LA CHARITÉ.

Cette Demoiselle nâquit à Paris le 12. Août 1591. & eut pour pere Loüis de Marillac Sieur de Ferrieres, & pour mere Marguerite le Camus. Elle reçut le nom de Loüise sur les Fonds de Baptême, & perdit sa mere dans son bas âge. Son pere s'en voïant chargé lui-seul, prit un soin particulier de son éducation. Il la mit en pension dans le Monastere des Religieuses de Poissy, où il avoit quelques parentes, afin que par leurs soins elle y reçût les premieres teintures de la pieté & de la vertu. L'aïant retirée quelque tems après, il la mit entre les mains d'une Maîtresse habile & vertueuse pour lui apprendre des ouvrages convenables à sa condition: & n'oubliant rien de tout ce qui pouvoit lui faire acquerir un merite distingué, il lui fit apprendre la peinture, & lui donna des Maîtres de Philosophie, afin qu'elle pût s'élever audessus des connoissances ordinaires aux personnes de son sexe.

Les lumieres qu'elle acquit par l'étude & par la lecture, qui faisoit une de ses plus grandes occupations, lui donnerent un si grand mépris pour les vanités du monde, & un si grand goût pour la vie Religieuse, qu'elle se seroit faite Capucine, si le Pere Honoré de Champigny Capucin, qui vivoit pour lors en odeur de sainteté ne l'en eût détournée, en lui représentant que la foiblesse de son temperamment ne lui permettroit pas de soûtenir les austerités d'une vie si dure & si penitente, qu'elle seroit toûjours en état d'embrasser, lorsqu'après une plus ample deliberation, Dieu lui auroit fait connoître que c'étoit sa sainte volonté. Mais sa divine

Majesté en disposa autrement. Car peu de tems après aïant perdu son pere & se trouvant obligée de prendre un parti, elle s'engagea dans le Mariage l'an 1613. & eut pour époux à l'âge de vingt deux ans Monsieur le Gras Secretaire de la Reine Marie de Medicis, dont la famille s'étoit signalée par l'amour des pauvres en fondant un Hôpital dans la ville du Puy. Dès les premieres années de son mariage, elle s'appliqua à visiter les pauvres malades de la Paroisse où elle demeuroit. Elle leur donnoit elle-même les boüillons & les remedes, faisoit leurs lits, les instruisoit, les consoloit, les exhortoit à recevoir les Sacremens, & les ensevelissoit après leur mort. Elle ne se contenta pas d'assister les malades dans leurs maisons; elle alloit les visiter dans les Hôpitaux, & y attira plusieurs Dames par ses conseils & par ses exemples, faisant pour lors l'essai d'un grand ouvrage qu'elle devoit entreprendre pour le soulagement de tous les pauvres.

Dieu benit son mariage par la naissance d'un fils qu'elle éleva avec un soin particulier, & qu'elle fit pourvoir dans la suite d'une Charge de Conseiller en la Cour des Monnoïes. Elle perdit son mari sur la fin de l'année 1625. & elle commença dès lors à n'avoir point d'autre Epoux que Jesus-Christ, conformément au vœu qu'elle en avoit fait le 4. Mai 1623. lorsque voïant son mari dangereusement malade, elle forma le dessein, si Dieu en disposoit, de garder la Viduité, selon le conseil de saint Paul, comme effectivement elle l'executa après que la mort le lui eût enlevé, ne songeant plus pour lors qu'à redoubler ses devotions & ses prieres, & à se sanctifier de plus en plus par la frequentation des Sacremens, par les œuvres de charité, par les lectures, les meditations, les jeûnes & les austerités.

L'Evêque du Bellay Jean-Pierre Camus, sous la direction duquel elle s'étoit mise, la voïant dans le dessein de s'appliquer uniquement aux œuvres de pieté, & ne pouvant toûjours être présent pour la conduire à l'état de perfection où elle souhaitoit arriver, ne crut pas la pouvoir confier à un meilleur Directeur, qu'à Monsieur Vincent de Paul, qui commençoit pour lors sa Congregation dans le College des Bons-Enfans; ce qui obligea Mademoiselle le Gras, de venir demeurer en 1626. dans la Paroisse de saint Nicolas du Chardonet proche de ce College, dont le voisinage

nage lui donnant occasion d'être informée des actions de cet homme Apostolique, qui s'occupoit incessamment dans tous les exercices de la charité, elle se sentit plus animée que jamais de consacrer sa vie au service des pauvres. Elle communiqua son dessein à ce sage Directeur, qui ne jugeant pas à propos de seconder pour lors ses desirs, & voulant connoître si c'étoit l'Esprit de Dieu qui agissoit en elle, en differa l'accomplissement jusqu'en 1629. qu'il l'envoïa visiter les Confrairies de Charité qu'il avoit établies dans plusieurs villages pour le secours des pauvres malades. Elle reçut les ordres de Monsieur de Paul avec beaucoup de joïe & de soûmission, & elle lui rendit une obéïssance si parfaite, que depuis elle n'entreprit rien que par ses avis & par son ordre, le regardant comme le Ministre & l'Interprete des volontés de Dieu.

SOEURS DE LA CHARITÉ.

Le premier voïage qu'elle fit pour ce sujet fut à Montmirail, dans le Diocêse de Soissons. Avant que de faire ces voïages, elle prenoit une instruction par écrit de la main de ce saint Fondateur touchant ce qu'elle avoit à faire. Le jour de son départ elle communioit pour recevoir de Jesus-Christ une communication plus abondante de sa charité, & un gage plus assûré de sa protection & de sa conduite. Elle étoit ordinairement accompagnée dans ces voïages, de quelques Dames de pieté; & elle les faisoit dans des voitures penibles, souffrant beaucoup d'incommodités, vivant & couchant fort pauvrement, afin que se conformant à la misere des pauvres, elle pût les encourager à souffrir patiemment leurs peines. Elle procura de pareils établissemens à Paris. Le premier fut à sa Paroisse de saint Nicolas du Chardonet l'an 1630. L'année suivante il y en eut dans celles de saint Benoît & de saint Sulpice, les autres suivirent leur exemple, & ces établissemens se répandirent aussi par ses soins à la campagne.

Ces Confrairies n'aïant été établies jusqu'alors que dans des villages ou au plus dans des petites villes, les femmes qui s'y engageoient, assistoient elles-mêmes les malades, faisoient leurs lits, & leurs preparoient les nourritures & les remedes necessaires; mais après que l'établissement en fut fait à Paris, il s'y introduisit quelque changement dans le service des malades. Car comme il y entra un grand nombre de Dames de la premiere qualité, qui ne pouvoient par elles-

mêmes rendre aux malades les services necessaires, il fut résolu qu'il falloit établir des Servantes des pauvres qui fussent emploïées à ce Ministere sous la conduite des Dames. Cela fut executé par les soins de M. de Paul, qui aïant proposé ce dessein à des filles dans la campagne, il s'en trouva plusieurs qui s'offrirent de se consacrer toute leur vie à cet emploi. Ces filles quoique dépendantes des Dames de la Paroisse, n'avoient aucune liaison ni aucune correspondance entr'elles : ce qui faisoit qu'elles ne pouvoient être bien instruites pour le service des pauvres, ni pour leurs exercices de pieté ; en sorte que lorsqu'il en falloit changer quelques-unes ou en donner pour de nouveaux établissemens, on n'en trouvoit pas aisément qui fussent toutes dressées. C'est pourquoi M. Vincent de Paul crut qu'il étoit necessaire d'unir ces filles en Communauté sous la conduite d'une Superieure, afin qu'elles fussent dressées aux exercices de charité & qu'il y en eût toûjours pour en fournir au besoin : & ne trouvant personne qui fût plus digne de cet Emploi que Mademoiselle le Gras dans laquelle il avoit reconnu depuis tant d'années une prudence consommée & une pieté exemplaire, il lui mit entre les mains quelques filles pour les loger en sa Maison & pour les faire vivre en Communauté. Elle demeuroit pour lors proche saint Nicolas du Chardonnet, où elle commença cette petite Communauté le 21. Novembre de l'an 1633.

Après que Mademoiselle le Gras, se fut chargée de la conduite de ces filles, elle eut tant d'amour pour cette vocation que l'année suivante le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, elle s'y engagea par un vœu qu'elle fit pour cet effet, renouvellant en même tems celui de viduité qu'elle avoit fait dès l'an 1623. Ce fut pour lors que cette sainte femme se voïant engagée plus étroitement avec Jesus-Christ qu'elle venoit de prendre par ces vœux pour son partage & son héritage, rappella toute sa ferveur & ne chercha plus qu'à s'unir à lui par toutes sortes de bonnes œuvres ; mais particulierement par la sainte Communion qu'elle lui offroit très souvent, tant pour le remercier de la grace qu'il lui avoit faite de l'appeller à cet état, que pour attirer sa benediction sur ce que son amour pour sa divine Majesté lui faisoit entreprendre pour le soulagement des pauvres. De si saintes

dispositions soûtenuës d'une parfaite confiance en la Providence, ne pouvoient pas manquer de lui meriter un heureux succès. Aussi Dieu qui se plaît à faire sentir les effets de sa bonté à ceux qui ont le cœur droit & qui se laissent conduire par les dispositions adorables de sa volonté, fit bientôt paroître combien elles lui étoient agréables, en lui procurant les fonds necessaires pour soûtenir les dépenses convenables tant à sa Communauté qu'aux œuvres de misericorde à l'égard des pauvres malades, & cela par l'érection d'une Compagnie de Dames de Paris, dont la qualité & les richesses étoient plus que suffisantes pour pourvoir non seulement aux pauvres de la ville ; mais encore à ceux des Provinces les plus éloignées ausquels elles firent sentir dans la suite les effets de leur charité.

SOEURS DE LA CHARITÉ.

Le premier dessein que cette Assemblée de Dames se proposa, étoit de donner quelque soulagement aux malades de l'Hôtel-Dieu. Mademoiselle le Gras & quelques autres aïant reconnu dans les visites de ces pauvres, qu'il leur manquoit beaucoup de douceurs que l'Hôpital ne leur pouvoit fournir, en communiquerent avec M. de Paul qui leur conseilla de faire des Assemblées pour chercher les moïens de pourvoir à ces besoins. La premiere se fit l'an 1634. chez Madame la Présidente Goussaut, où se trouverent Mesdames de Ville-Savin & de Bailleul avec Mademoiselle Polaillon Fondatrice des Filles de la Providence. La seconde fut plus grande que la premiere. Madame la Chanceliere l'honora de sa presence avec Madame Fouquet. Elles y résolurent que l'on donneroit tous les jours aux malades de cet Hôpital des confitures, de la gelée, & autres douceurs par maniere de collation, qui leur seroient presentées par les Dames chacune à leur tour, accompagnant de quelque consolation spirituelle cette action de charité ; & pour rendre l'Assemblée plus reglée, on y établit trois Officieres, une Superieure, une Assistante & une Trésoriere. Cela resta ainsi jusqu'à ce que M. de Paul aïant remarqué par experience qu'il étoit difficile que les mêmes personnes pussent s'occuper aux œuvres de misericorde spirituelle & corporelle, jugea qu'il falloit choisir tous les trois mois quatorze Dames entre celles qui seroient les plus capables d'exhorter & d'instruire, lesquelles visiteroient les pauvres deux à deux chacune leur jour par

semaine, & leur parleroient des choses necessaires à leur salut d'une maniere touchante & familiere. Tous ces exercices de pieté se faisoient avec d'autant plus de ferveur que toutes ces Dames étoient animées par l'exemple de Mademoiselle le Gras qui s'y appliquoit avec tant d'ardeur que M. de Paul fut obligé de moderer son zele.

Mais pour bien executer cette œuvre de charité ; il falloit avoir des Servantes qui prissent le soin d'acheter & de préparer toutes les choses necessaires, & qui aidassent les Dames dans leurs visites & dans la distribution des collations. Mademoiselle le Gras qui commençoit d'en élever pour les dévoüer à toutes les occasions où il s'agiroit de l'interêt des pauvres , en donna quelques-unes à la priere des Dames , qui les logerent près de l'Hôtel-Dieu. Dès la premiere année de l'Institution de cette Assemblée , elle fit tant de fruit dans l'Hôpital par les visites & les instructions de ces Dames ; qu'outre un grand nombre de Catholiques qu'elles disposerent à une bonne mort , ou à un changement de vie dans ceux ausquels Dieu renvoïoit la santé, elles eurent la consolation de convertir plus de sept cens Heretiques & quelques Infideles qui embrasserent nôtre sainte foi , dont ils reconnurent la verité dans les productions d'une charité si ardente & si étenduë : Paris n'étant pas assez grand pour la contenir, elles se chargerent dans la suite non seulement de toutes les Provinces du Roïaume , mais encore de l'entretien de quelques Missions dans les païs des Infideles qui se sont ressentis de leurs bienfaits.

Pendant que cette Assemblée Generale de Dames de tous les differents quartiers de Paris s'appliquoit à ces œuvres de pieté dans l'Hôtel-Dieu , il se formoit dans les Paroisses de la même ville des Confrairies particulieres de charité pour assister les pauvres & les Artisans malades dans leurs maisons. M. de Paul voïant le progrès qu'elles faisoient, y mit la derniere perfection , secondé du zele de Mademoiselle le Gras. Elles étoient composées des Dames des Paroisses, & gouvernées sous la conduite des Pasteurs , par trois Officieres choisies d'entr'elles , qui étoient une Superieure qui recevoit les malades , une Tréforiere qui avoit les aumônes en dépôt & une Garde-meuble qui avoit soin du linge & des autres meubles necessaires. Mais la plus grande partie des

Dames n'étant pas en état de servir elles-mêmes les malades SOEURS DE LA CHARITÉ.
on leur donna aussi des filles de la Communauté de Mademoiselle le Gras engagées par leur profession à ce service charitable. Le nombre des filles qui y entroient s'augmentant tous les jours, elle acheta une maison au village de la Chapelle proche Paris, qu'elle trouva un lieu très commode & très conforme à ses inclinations, tant pour avoir l'avantage de s'approcher de M. de Paul qui avoit obtenu l'an 1632. la Maison de saint Lazare pour les Prêtres de sa Congregation, que pour y élever sa Communauté naissante dans un esprit de Servantes des pauvres, & la former dans la vie pauvre, humble, simple & laborieuse de la campagne, sur laquelle elle régloit leur nourriture, leurs habits & leurs Emplois. Cette sainte Fondatrice y alla loger au mois de Mai 1636. & y établit un Catechisme qu'elle faisoit elle-même aux femmes & aux filles les Dimanches & les Fêtes, avec des Ecoles où ses Filles enseignoient les enfans de leur sexe : ce qu'elles continuent encore dans les lieux où elles sont établies. Mais comme les emplois de charité se multiplioient tous les jours & augmentoient la necessité d'un commerce plus frequent avec toutes les personnes qui y prenoient part, Mademoiselle le Gras résolut, par l'avis de M. de Paul, de quiter la Chapelle & de venir loger avec sa Communauté au fauxbourg saint Denis vis à vis saint Lazare où elle loüa d'abord en 1641. une maison qu'elle acheta quelque tems après.

Ce fut dans cette Maison qu'elle commença d'exercer l'hospitalité, y recevant un grand nombre de filles des frontieres de Picardie, qui aïant été obligées d'abandonner leurs maisons par la crainte des ennemis qui étoient entrés dans cette Province, & qui avoient assiégé la ville de Corbie, étoient venuës se refugier à Paris. Non contente de leur fournir par charité le logement & la nourriture du corps, elle voulut y ajoûter l'aumône spirituelle, par une Mission qu'elle leur procura. Cette Maison fut aussi ouverte pour les personnes de son sexe qui y voulurent faire des retraites spirituelles, à l'exemple de celles que M. de Paul avoit établies pour les hommes dans sa Maison de saint Lazare. Ce Serviteur de Dieu aïant donné commencement à l'Hôpital des Enfans Trouvés, en donna le soin à Mademoiselle le Gras & à

SOEURS DE LA CHARITÉ.

ses filles; & l'an 1639. la ville d'Angers aïant eu recours à elle pour obtenir aussi de ses filles pour le service des malades de son Hôpital, elle alla elle même faire cet établissement au mois de Novembre, nonobstant ses infirmités & la rigueur de la saison.

Ce fut pendant ce voïage qu'elle apprit que la Reine Anne d'Autriche avoit aussi demandé de ses filles pour le service des malades de Fontainebleau. Cette Princesse entretenant pendant le siége de Dunkerque un Hôpital pour les Soldats malades & blessés, leur en confia encore le soin. Quoique Mademoiselle le Gras vît sa Compagnie chargée de tant d'occupations dans Paris, à la campagne, & dans les Provinces, elle ne perdit point pour cela courage; au contraire, redoublant son zele & ses soins, elle embrassa encore des emplois dans les Roïaumes étrangers, en donnant de ses filles à la Reine de Pologne, Loüise Marie de Gonzagues, qui les établit l'an 1652. à Varsovie. Cette ville étant pour lors affligée de la contagion, fut un rude apprentissage, & une dangereuse épreuve pour ces charitables filles, qui à leur arrivée se virent chargées du soin des pestiferés. Cette Princesse aïant encore fondé un Hôpital dans la même ville pour y recevoir les pauvres filles orphelines ou delaissées de leurs parens, en commit aussi le soin & la conduite à ces Servantes de Jesus-Christ. Elles furent pareillement chargées à Paris du gouvernement & de l'œconomie, aussi bien que du service des pauvres de l'Hôpital du nom de Jesus, que l'on fonda l'an 1643. dans cette Capitale du Roïaume, pour quarante pauvres de l'un & de l'autre sexe: ce qui a été l'origine de l'Hôpital Général. Il ne restoit plus à Mademoiselle le Gras pour remplir l'étenduë de son zele, que de se charger des pauvres aliénés d'esprit, & renfermés dans l'Hôpital des petites Maisons. Elle accepta cet emploi l'an 1645. sur la priere qui lui en fut faite par l'Assemblée du grand Bureau des pauvres, si célébre dans Paris, par la qualité & le merite des personnes qui la composent; & comme il y a dans cet Hôpital, outre les insensés, un grand nombre de vieillards, qui y sont entretenus par ordre de ce Bureau, elle s'engagea encore de les faire assister dans leurs maladies.

Il ne suffisoit pas à cette zelée Fondatrice d'avoir formé une Compagnie de Filles pour les emploïer au service des

pauvres, & de les avoir unies ensemble par les liens de la charité, son amour pour ces mêmes pauvres lui aïant suggeré d'assurer & affermir pour toûjours cette œuvre de pieté, elle en écrivit en 1651. à M. de Paul, qui approuva son dessein, & lui envoïa un memoire pour présenter à l'Archevêque de Paris, Jean-François de Gondy. Ce memoire, qui contenoit premierement la conduite que la Providence de Dieu avoit tenuë pour l'établissement de ces Filles; secondement, leur maniere de vie jusqu'alors; & en troisiéme lieu les Statuts & Reglemens qu'il leur avoit dressés, aïant été présenté à ce Prélat, elle obtint de lui l'approbation & l'érection de sa Compagnie, dont il lui fit donner des Lettres par le Cardinal de Retz son Coadjuteur; & ces Lettres aïant été perduës dans la suite, lorsqu'elles furent présentées au Parlement pour y être enregistrées, le Cardinal de Retz étant pour lors Archevêque, en donna de nouvelles au mois de Janvier 1655. par lesquelles il approuva cette Societé, avec ses Statuts & Reglemens, & l'érigea par son autorité en Congregation, sous le titre de *Servantes des Pauvres*, & sous la direction du Superieur Général de la Mission, & de ses successeurs, avec cette condition néanmoins qu'elles demeureroient à perpetuité sous la dépendance des Archevêques de Paris. Après que ces Lettres eurent été obtenuës, M. de Paul fit une Assemblée de toutes les Filles dans la Maison de la Communauté le 8. Août de la même année, pour faire l'Acte de leur établissement, & leur communiquer les Statuts & les Reglemens qu'il leur avoit dressés; & après avoir pris les noms de celles qui avoient été reçuës, & qui desiroient perseverer dans l'Institut, il nomma les Officieres, dont la premiere fut Mademoiselle le Gras, qu'il pria de continuer sa Charge de Superieure pendant sa vie. Il nomma ensuite une Assistante, une Oeconome, & une Dépensiere, & conclut par une exhortation qu'il leur fit à toutes, de rendre graces à Dieu de leur vocation, & d'être exactes & fideles à l'observance de leur Regle. Cette Congregation fut ensuite autorisée par Lettres Patentes du Roi l'an 1657. & confirmée l'an 1660. par le Cardinal de Vendôme, Legat en France du Pape Clement IX.

SOEURS DE LA CHARITÉ.

Tel a été l'établissement des Filles de la Charité, & la maniere dont Dieu s'est servi pour conduire à sa perfection

SOEURS DE LA CHARITÉ. cet ouvrage si utile à l'Eglise. Il ne restoit plus à la Fondatrice que d'en aller recevoir la récompense dans le Ciel. Dieu la lui accorda le 15. jour de Mars de l'an 1660. étant morte le Lundi de la semaine de la Passion à l'âge de soixante huit ans. Son corps fut exposé pendant un jour & demi pour satisfaire aux desirs de plusieurs Dames qui voulurent avoir la consolation de la voir encore après sa mort, & lui rendre les derniers témoignages de leur veneration & de leur amour. Le Mercredi suivant elle fut enterrée dans l'Eglise de saint Laurent dans la Chapelle de la Visitation de la sainte Vierge où elle faisoit ordinairement ses dévotions, quoiqu'elle eût destiné sa sepulture dans un cimetiere proche saint Lazare. Comme elle avoit demandé que l'on mît proche de son tombeau une croix avec cette devise *spes mea*, on en attacha une vis-à vis, au mur de la Chapelle.

Depuis la mort de cette Fondatrice, ces filles de la Charité ont fait un grand nombre d'établissemens & en font tous les jours de nouveaux : il y en a présentement plus de deux cens quatre vingt dix tant en France qu'en Pologne & dans les Païs-Bas, & on compte plus de quinze cens filles dans tous ces établissemens qui sont soûmis à la principale Maison située à Paris au fauxbourg saint Denis vis-à-vis saint Lazare. Ces filles n'ont ordinairement aucun fond d'heritage ni de maisons en proprieté. Le logement où elles demeurent, à l'exception du Seminaire de Paris, appartient aux pauvres, ou bien aux Confrairies de Charité qui en loüent lorsqu'elles n'en ont point en propre. Elles sont nouries dans les Hôpitaux où elles demeurent comme les pauvres ou les malades, & on leur donne à chacune pour leur entretien une somme fort modique: ailleurs elles vivent & s'entretiennent, aussi d'une somme assez modique en vertu du Contrat d'établissement stable & irrevocable. Celles qui veulent entrer dans cet Institut sont reçuës au Seminaire, c'est-à dire, à leur Maison du fauxbourg saint Denis sans dot. On se contente d'une petite somme pour leur premier habit & leur ameublement, & tout ce qu'elles ont apporté leur est rendu en espece ou en valeur, si elles sortent. On s'informe avant que de les recevoir, s'il n'y a aucun reproche dans leur vie & dans leurs mœurs depuis leur bas âge, ou dans leur famille. Après avoir demeuré dans leur habit ordinaire au Seminaire pendant

dant six mois, on leur donne celui de l'Institut & on les forme aux exercices de pieté, à l'Observance de leurs Regles & aux Emplois de l'Institut. Quand elles sont suffisamment instruites & dressées en tout ce qui regarde leurs obligations, on les disperse dans les villes & les villages selon qu'il en est besoin. Après leur entrée au Seminaire elles font cinq ans d'épreuves, lesquelles finies, elles sont admises à faire des vœux simples seulement pour un an, & toute leur vie elles les renouvellent le vingt-cinq Mars après en avoir obtenu la permission de leurs Superieurs. Elles sont sous la direction du Superieur Général de la Congregation de la Mission qui les conduit par lui-même ou par un Directeur Prêtre de la même Congregation résidant à saint Lazare, & par les Visiteurs des Provinces. Il leur nomme des Confesseurs externes approuvés par les Ordinaires des lieux, & il les retire & les change quand il juge à propos, des Maisons où elles ont été envoïées. De tems en tems on les fait venir au Seminaire pour s'y renouveller dans l'esprit & la sainteté de leur Institut par les exercices spirituels d'une retraite de huit jours. Outre le grand nombre de Paroisses à Paris où il y a toûjours deux ou trois Sœurs qui y résident pour avoir soin des pauvres, elles sont encore établies à l'Hôtel Roïal des Invalides, aux Incurables, aux Petites Maisons & aux deux Maisons d'Enfans trouvés de cette ville. Elles ont encore soin de nourrir & assister les Galeriens, & les prisonniers de quelques prisons, & de préparer & donner la collation aux pauvres malades de l'Hôtel Dieu de la même ville. La Superieure du Seminaire est éluë tous les trois ans, & peut être continuée pour trois autres années. Quant à leur habillement il est d'une étoffe grise, mais d'une maniere simple & modeste & ont pour coëffure une cornette blanche.

SOEURS DE LA CHARITÉ.

Loüis Abelly Evêque de Rhodés, *Vie de M. Vincent de Paul.* Gobillon, *Vie de Mademoiselle le Gras.* Herman, *Hist. des Ordres Religieux Tom. IV.* & *Memoires donnés par les Filles du Seminaire de cet Institut en* 1711.

CHAPITRE XV.

ERMITES DE LA CONGREGATION DE S. JEAN-BAPTISTE.

Des Ermites de la Congregation de saint Jean-Baptiste en France, de la Porte Angelique à Rome, & de Mont-Luco.

LA Congregation des Ermites de saint Jean-Baptiste en France, reconnoît pour Fondateur le Frere Michel de sainte Sabine qui en jetta les fondemens vers l'an 1630. C'étoit un Prêtre d'une grande pieté & d'une vie fort austere, à qui Dieu avoit donné un zele tout particulier pour la vie solitaire. Il s'y consacra tout entier dès son bas âge, & s'y rendit si parfait que voïant les grands abus qui s'y étoient glissés & le peu de rapport qui étoit entre les Ermites des premiers siécles & ceux de son tems, il entreprit de les réformer. Il fit pour cela pendant quinze ou seize ans plusieurs voïages, consulta les plus habiles Maîtres en la vie Eremitique, & après avoir surmonté par sa patience tous les obstacles qui s'opposerent à l'execution de son dessein, il dressa des Statuts pour cette Réforme à laquelle il donna le nom de saint Jean-Baptiste. Ces Statuts contiennent vingt-deux articles ausquels il ajoûta des annotations également doctes & judicieuses qu'il avoit tirées des Conciles, des Peres & des plus sçavans Auteurs, & ils furent approuvés du vivant de ce Réformateur par l'Evêque de Madaure, Martin Murisse suffragant d'Henri de Bourbon Evêque de Metz l'an 1633. & par l'Archevêque de Cambrai François de Wanderburch l'an 1634. qui en ordonnerent la pratique à tous les Ermites des Diocêses de Cambrai & de Metz, & après sa mort ils furent encore approuvés par l'Evêque du Puy en Vellai, Henri de Maupeas du Tour l'an 1653. & par plusieurs Docteurs.

Ce Réformateur les obligea entre autres choses de s'assembler tous les ans en chaque Diocêse pour conferer ensemble des choses qui regardent l'Institut & proceder à l'élection d'un Visiteur, de quatre Majeurs & d'un Secretaire, ausquels il appartient d'examiner ceux qui se présentent pour entrer dans la Congregation. Ceux qui ont été examinés & trouvés capables, doivent recevoir l'habit de l'Evêque Diocesain sous la jurisdiction duquel sont ces Ermites, ou de celui qu'il aura commis; & après avoir reçu l'habit ils doi-



Ermite de S.t Jean Baptiste.

20

de Poilly f

vent être sous la conduite d'un Maître qui les instruise des Observances de l'Institut. L'Office du Visiteur est de faire les visites des Ermites, les corriger, leur donner des avis salutaires, & lui seul peut leur donner la permission de faire des voïages & de changer de demeure. Les Majeurs sont les Assesseurs du Visiteur, qui lui servent de conseillers dan toutes les affaires qui concernent l'Institut, & ce qu'ils ont determiné doit être inviolablement observé. Ces Visiteurs & Majeurs, peuvent aussi chasser les incorrigibles, vagabonds & désobéïssans. Si quelqu'un quitte l'habit de l'Institut ou sort du Diocêse pour aller dans un autre & y demeurer, il ne peut retourner ni être de nouveau reçu dans celui d'où il est sorti, sans le consentement du Visiteur & des Majeurs. Quand ils ont atteint la quarante cinquiéme année de leur âge, & qu'ils ont demeuré vingt cinq ans dans l'Institut, ils doivent faire profession entre les mains des Evêques & en presence des Visiteurs, du Secretaire & de deux témoins en ces termes : *Je N. en présence de toute la Cour celeste & de vous, Messieurs, voüe & promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge, à saint Jean-Baptiste nôtre Patron, à tous les Saints, & à vous Monseigneur, perpetuelle chasteté, pauvreté, obéissance & stabilité en l'Institut des Ermites, restauré sous l'Invocation de saint Jean-Baptiste.*

ERMITES DE LA CONGREGATION DE S. JEAN-BAPTISTE.

L'habillement que le F. Michel de sainte Sabine prescrivit à ces Ermites consistoit en une tunique, une cuculle ou chaperon & un manteau de couleur tannée avec un scapulaire noir & une ceinture de cuir.

Le F. Jean Jacques, qui prit dans la suite le nom de Jean-Baptiste, & dont on a donné la Vie au public en 1699. sous le nom d'un Solitaire inconnu mort en Anjou, a été le Propagateur de cette Reforme qu'il embrassa l'an 1631. Peu après qu'il eut pris l'habit, il se retira dans l'Ermitage de saint Bodille au Diocêse de Vienne en Dauphiné, d'où il fut tiré pour aller établir un Ermitage dans le Diocêse du Puy : où aïant demeuré un an, il retourna dans celui de saint Bodille, qu'il quitta encore vers l'an 1653. pour aller à Annessy, où il fut appellé par l'Evêque de Geneve Charles-Auguste de Sales, qui le chargea du soin de reformer les Ermites de son Diocêse. Il reçut ensuite commission l'an 1657. des Archevêques de Lion & de Vienne, & de l'Evêque du Puy, pour

ERMITES DE LA CONGREGATION DE S. JEAN-BAPTISTE.

visiter les Ermitages de leurs Diocêses, & dans le cours de ses visites, il donna l'habit à plusieurs Novices & établit de nouveaux Ermitages. Les Ermites de ces trois Diocêses voïant que la Regularité commençoit à fleurir parmi eux, furent tentés de se soustraire à la Jurisdiction de ces Prélats; mais Frere Jean-Baptiste qui en prévoïoit les consequences, s'y étant opposé inutilement, se démit de sa Charge de Visiteur.

Il fit ensuite un voïage en Italie, & à son retour il alla en Lorraine, où après avoir demeuré quelque tems, il bâtit un nouvel Ermitage à Oisilly dans le Diocêse de Langres. Il en établit encore d'autres en Bourgogne & dans le même Diocêse, & fit quitter à ses Ermites leur habit tanné qu'il changea en un blanc, pour les distinguer de certains Ermites vagabons, qui vivant d'une maniere scandaleuse, faisoient la quête dans les villages du Diocêse de Langres, sous le nom & l'habit des Ermites reformés de saint Jean-Baptiste, qu'ils sçavoient être en grande estime dans le monde. Il fut élû Visiteur ou Vicaire General de tous les Ermites du Diocêse de Langres l'an 1673. & son Election fut confirmée par l'Evêque du même Diocêse Loüis-Armand de Simiane de Gordes, qui l'obligea d'accepter cet Emploi, dont il s'acquita si dignement, qu'il alloit tous les ans visiter les Ermitages de son distric qui étoient au nombre de quatre-vingt. Ce même Prélat fit l'an 1680. des Reglemens pour tous les Solitaires de son Diocêse, qui sont à peu près les mêmes que ceux qui avoient été dressés par le Pere Michel de sainte Sabine, ordonnant de plus qu'ils auroient un Visiteur ou Vicaire General triennal, qui auroit la direction de tous les Ermites de cet Institut, & qui visiteroit tous les ans les Ermitages; qu'il y auroit encore quatre Visiteurs particuliers qui auroient soin de veiller sur les quatre détroits ou cantons du Diocêse, sçavoir le Langrois, Dijonnois, Tonnerois & Chaumonois, lesquels Visiteurs seroient élus par les Ermites dans leurs Synodes Generaux qu'ils tiendroient tous les trois ans; & que le Visiteur General, conjointement avec le Visiteur du Canton, nommeroit un Surveillant dans chaque Ermitage, dont il auroit la conduite & le gouvernement, sans avoir égard à l'âge, aux années de reception, ni même à la Prêtrise; mais seulement à



Ermite de la porte Angelique
a Rome

21

de Poilly f.

la prudence, à l'experience, & à la bonne conduite; & l'an 1687. le même Prélat approuva le changement d'habit qui avoit été fait, de tanné en blanc. ERMITES DE LA CONGREGATION DE S JEAN-BAPTISTE.

Dès l'an 1676. le Frere Jean-Baptiste avoit quité le Diocêse de Langres pour deux raisons. La premiere fut le bruit qui se répandit qu'il étoit le Comte de Moret, fils naturel d'Henry IV. Roi de France, que l'on avoit cru tué à la bataille de Castelnaudary; ce qui étoit appuïé sur ce qu'il ressembloit parfaitement à Henry IV. & sur ce qu'il avoit avoüé qu'il s'étoit trouvé à la bataille de Castelnaudary, & qu'il avoit été élevé dès sa jeunesse au Château de Pau en Bearn. La seconde raison furent les guerres du Comté de Bourgogne, qui troublant la tranquilité de sa solitude l'obligerent de se retirer en Anjou, où il bâtit l'Ermitage de Gardelles proche l'Abbaïe d'Anieres, où il donna en peu de tems l'habit à six Novices. Son âge & ses infirmités ne lui permettant plus d'assister à tous les exercices de sa Communauté, il se démit de sa Charge de Superieur, & pria l'Evêque d'Angers d'en mettre un autre en sa place. Enfin au commencement de l'Avent de l'année 1691. étant allé avec ses Novices à la Paroisse, il en revint avec une fluxion sur la poitrine, qui l'avertissant de se préparer à la mort, il reçut les Sacremens avec de grands sentimens de pieté, & le 24. Décembre veille de la Fête de Noël, il rendit son ame à Dieu avec une grande tranquillité d'esprit & une parfaite soûmission à la volonté de Dieu. Après sa mort cet Ermitage des Gardelles fut presque abandonné, jusqu'en 1693. que l'Evêque d'Angers y fit venir deux saints Solitaires de Bourgogne, ausquels Dieu envoïa en 1698. un troisiéme Compagnon, natif de Sens. Les Ermites qui demeurent en ce lieu menent une vie très-édifiante & très-austere.

Grandet, *Vie d'un Solitaire inconnu mort en Anjou.*

A ces Ermites de la Congrégation de saint Jean-Baptiste en France, nous en joindrons quelques-uns qui sont aussi en grande estime en Italie. Les premiers sont ceux qui demeurent à Rome à la Porte Angelique. Ils ont eu pour Fondateur un certain Albenze Calabrois, qui aïant servi longtems de Quêteur au Monastere de sainte Catherine de la Rose ou des Cordiers, & à l'Archiconfraternité des Courtisans, & ne croïant pas faire son salut dans cet état, se retira

ERMITES DE LA PORTE ANGELIQUE A ROME.

vers l'an 1588. dans ce lieu proche la Porte Angelique à Rome, où avec les aumônes qu'il reçut de plusieurs personnes charitables, il jetta les fondemens d'un Hôpital pour y loger les Ermites qui venoient à Rome visiter les tombeaux des saints Apôtres, & y faire traiter ceux qui tomboient malades. Il eut en peu de tems plusieurs Compagnons qui se joignirent à lui, & qui vivoient des aumônes qu'ils alloient chercher par la ville, en criant tout haut, *Faites du bien présentement que vous en avez le tems.* Ils étoient vêtus d'une toile blanche, n'avoient rien pour couvrir leur tête, & marchoient les pieds nuds sans sandales. Leur vie étoit si exemplaire, que plusieurs personnes touchées de l'esprit de Dieu, aïant embrassé leur Institut, leur Communauté devint fort considerable. Ils bâtirent dans la suite une petite Eglise sous le titre de l'*Ascension de Nôtre-Seigneur*, où ils faisoient célébrer tous les jours un grand nombre de Messes : mais en 1618. une Image de la sainte Vierge que le Fondateur de ces Ermites avoit apportée de la Terre-Sainte, & qu'il avoit mise dans leur Chapelle, aïant commencé à faire des miracles, y attira un si grand concours de peuple, que par le moïen des grandes aumônes qu'on leur fit, ils firent bâtir une belle Eglise, & augmenterent considerablement les bâtimens de leur Maison & de l'Hôpital, où ils vivent sous la protection d'un Cardinal, qu'ils élisent.

Cette Maison a servi de retraite aux nouveaux Convertis à la Foi, jusqu'à ce qu'aïant été transferés en un autre lieu sous le Pontificat de Clement X. on laissa aux Ermites leur Maison libre. Ils sont présentement habillés de drap blanc sans capuce, aïant pour couvrir leur tête un chapeau blanc. Leur robe est ceinte d'une ceinture de cuir sans scapulaire; & ils vont nuds pieds avec des sandales de cuir.

ERMITES DE MONT-LUCO EN ITALIE.

Proche la ville de Spolette en Ombrie, il y a une Congregation d'Ermites sur le mont Luco, qui prétendent faire remonter leur origine jusqu'au commencement du quatriéme siécle, & avoir été établis par saint Jean d'Antioche, Evêque de Spolette, qui fut martyrisé sous l'Empire de Maximien. Ces Ermites vivent dans des cellules, séparées les unes des autres, comme celles des Camaldules. Ils font un an de Noviciat, après lequel ils sont reçus dans la Congregation, sans néanmoins faire de vœux. Ils font leurs exercices spirituels en commun, après lesquels chacun travaille en son



Ermite de Mont Luco

de Poilly f.
22

particulier selon son talent. Ils peuvent posseder des fonds & des revenus, & sont libres sortir de la Congregation quand bon leur semble. Ils élisent tous les ans un Superieur. Leur habit est presque semblable à celui des Minimes, & la plûpart portent des sandales.

CLERCS SECULIERS VIVANT EN COMMUN, APPELLE'S *Barthelemites.*

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 3.

CHAPITRE XVI.

Des Clercs Seculiers vivant en commun, appellés Barthelemites, *avec la Vie de Dom Barthelemi Holzauser, leur Fondateur.*

QUELQUES Prêtres Seculiers d'Allemagne voulant vivre d'une maniere digne de l'état auquel Dieu les avoit appellés, & asseurer leur vocation, se resolurent d'embrasser un genre de vie conforme aux Canons, & éloigné de tout ce qui peut être opposé à la perfection Ecclesiastique, dont les trois principaux écuëils sont l'oisiveté, la fréquentation des personnes de different sexe, & le mauvais usage des biens de l'Eglise. C'est pourquoi afin de prévenir & d'éviter les maux que produisent ces trois desordres, ils commencerent vers le milieu du dernier siécle; premierement par demander à leur Evêque de l'emploi, en se soûmettant à ses ordres, avec un si grand détachement, qu'ils lui promirent de ne plus avoir d'autre volonté que la sienne: en sorte qu'il pourroit disposer d'eux selon qu'il le jugeroit à propos pour le bien & l'utilité du prochain: secondement ils s'associerent & vêcurent ensemble sous la conduite d'un charitable Superieur, & cela dans des maisons où ils ne souffroient aucunes femmes de quelque qualité qu'elles fussent, sous quelque prétexte que ce pût être: troisiémement, ils mirent en commun leurs revenus Ecclesiastiques, afin d'être emploïés de concert à des œuvres de pieté pour la plus grande gloire de Dieu, & le salut des ames.

Dom Barthelemi Holzauser fut le premier à qui Dieu inspira cette pensée. Il prit naissance au village de Longaw, à quatre lieuës de Dillengen, dans l'Evêché d'Augsbourg, l'an 1613. vers la Fête de S. Barthelemi, dont on lui donna le nom sur les fonts de Baptême. Il apprit les premiers prin-

CLERCS SECULIERS VIVANT EN COMMUN, AÏELLE'S *les Barthelemites.*

cipes de la Langue Latine à Augsbourg. De là ses parens l'envoïerent à Neubourg sur le Danube pour y faire ses Humanités; & aïant fini sa Rhetorique, il alla à Ingolstad en Baviere, où il étudia en Philosophie & en Theologie. Aïant reçu l'Ordre de la Prêtrise, il célébra sa premiere Messe le jour de la Pentecôte de l'année 1639. dans la Chapelle de Nôtre-Dame de la Victoire; & l'année suivante il reçut dans cette Université le Bonnet de Docteur en Theologie.

Il quitta quelque tems après cette ville pour aller à Saltzbourg, où avec le secours de quelques Prêtres, ausquels il avoit communiqué son dessein, il jetta les fondemens de son Institut le jour de saint Pierre-aux-Liens de la même année, après avoir été pourvû d'un Canonicat, auquel étoit annexé la Cure de saint Laurent de Tittmoning. La réputation de ce saint homme s'étant répanduë par toute l'Allemagne, l'Evêque de Chiemzée en Baviere l'appella l'an 1642. pour le faire son Grand-Vicaire, & lui donna le Doïenné de saint Jean de Leoggental. Il s'acquitta de ce double emploi avec beaucoup de prudence & de charité, principalement à l'égard de plusieurs Religieux & Ecclesiastiques, qui pour éviter la fureur des Suedois (qui pour lors ravageoient l'Allemagne) venoient se refugier dans les lieux de sa jurisdiction; ce qui augmenta l'estime que l'on avoit pour lui, & donna des idées avantageuses de son Institut. L'Evêque de Coire ou Chur en Suisse, publia un Mandement l'an 1644. adressé à tous les Doïens, Chambriers, Curés, Cooperateurs & Chapelains de son Diocêse, par lequel après avoir loüé ce même Institut, il leur permettoit de s'y consacrer & les exhortoit même de l'embrasser. L'Electeur de Baviere le recommanda au Pape Innocent X. l'an 1646. L'Evêque de Ratisbonne & d'Osnabruk aïant appris l'an 1653. que les Prêtres de cet Institut faisoient beaucoup de fruit dans les Diocêses de Saltzbourg de Frisingen & de Chiemzée, & que leurs Statuts étoient tirés des anciens Canons, exhorta aussi tous les Ecclesiastiques du Diocêse de Ratisbonne, de les lire & de regler leur conduite sur ce qu'ils contenoient. L'Archevêque de Mayence, qui étoit aussi Evêque de Wirtzbourg, les appella dans son Diocêse de Mayence l'an 1654. & dans un Decret publié par ses ordres dans l'Evêché de Wirtzbourg, après avoir declaré qu'il ne pouvoit rien faire

de

de meilleur ni de plus prudent que de faire observer leurs Statuts aux Ecclesiastiques de son Seminaire ; il promit à ceux de ses Sujets qui voudroient embrasser cet Institut, qu'ils seroient préferés aux autres Ecclesiastiques, mais principalement aux étrangers, dans la distribution des Benefices ; ordonnant à tous les Curés & Prédicateurs du même Diocêse de Wirtzbourg, de le publier en Chaire, afin que ses Sujets fussent avertis de ces avantages & de la beauté d'un Institut si agréable à Dieu. Le même Electeur donna l'an 1655. le Doïenné & la Cure de Bingen à Barthelemi Holzauser ; mais il ne possеda ce Benefice que pendant trois ans, étant mort le 20. Mai 1658. n'étant âgé que de quarante-quatre ans & neuf mois. Les Statuts & Reglemens qu'il dressa pour le gouvernement de son Institut, ont reçu de grands éloges de plusieurs Prélats, entr'autres, du Nonce Apostolique à Cologne, M. de San-Felice, Archevêque de Cosenza, qui après les avoir lus, écrivit en 1654. au Suffragant d'Erfort, Berthold Nihusius, qu'il avoit lû le Livre qui traite de l'Institut des Clercs vivant en commun, que l'on pourroit avec raison appeller la Moüelle des saints Canons : *Posset equidem appellari medulla sacrorum Canonum* : & dans une autre Lettre qu'il écrivit aussi l'an 1655. à M. Holzauser, pour lors Doïen de Binghen : il dit qu'après avoir consideré attentivement ce Livre, il crut avoir trouvé cette perle précieuse de la discipline Ecclesiastique, qu'il cherchoit depuis long-tems.

CLERCS SECULIERS VIVANT EN COMMUN, APPELLE'S *Barthelemites*.

Après la mort de ce Fondateur, l'Electeur de Mayence donna aux Prêtres de cet Institut la conduite de son Seminaire. L'Evêque d'Augsbourg leur donna aussi plusieurs Cures & autres Benefices dans son Diocêse, où il les appella l'an 1663. & leur confia le Seminaire de Dilenghen. Ils furent reçus dans le Diocêse de Passaw l'an 1666. & dans celui de Strigonie en Hongrie l'an 1676. Enfin le Pape Innocent XI. sollicité par l'Empereur, & par plusieurs Princes & Prélats d'Allemagne, après avoir fait examiner par une Congregation de Cardinaux cet Institut, accorda un Bref l'an 1680. par lequel il le confirma, & approuva les Constitutions, qui aïant été encore amplifiées, furent de nouveau approuvées par le même Pontife l'an 1684. & imprimées à Rome la même année.

CLERCS SECULIERS VIVANT EN COMMUN APPELLE'S *les Barthelemites.*

Après que cet Institut eut été approuvé par le S. Siége l'an 1680. l'Empereur Leopold I. écrivit au Pape pour l'en remercier. Il assura sa Sainteté de la Protection qu'il lui donneroit & la pria de le vouloir introduire en Italie, particulierement dans la ville de Rome où ce Pontife accorda à ces Prêtres un Hospice pour leur Procureur Général qui y a demeuré avec six Prêtres pendant quelques années ; mais cet Hospice ne subsiste plus presentement. Ils firent ensuite de nouveaux progrès aïant passé sur les terres du Roi d'Espagne où ils eurent le Seminaire de Gironne en Catalogne l'an 1681. On les appella l'an 1683. en Pologne où ils firent leur premier établissement dans l'Evêché de Posnanie, & ils en eurent encore un dans celui de Lucko. La Diete générale de Pologne qui se tint l'an 1685. les prit sous sa protection & approuva leurs établissemens dans ce Roïaume. Ils se sont depuis étendus dans d'autres Diocêses tant en Allemagne qu'en Hongrie & en Pologne, & se sont fort multipliés dans les païs heréditaires de l'Empereur, qui ordonna par un Decret de l'an 1680. qu'ils seroient préferés dans la Collation des Benefices.

La fin de cet Institut est de former de bons Pasteurs, & de bons Ministres non seulement pour les villes ; mais pour la campagne. Pour cet effet ces Prêtres ont la direction des Seminaires, ils s'exercent aux fonctions pastorales & aux œuvres de charité spirituelles & corporelles ; & pour faire le tout par ordre & d'une maniere qui soit stable, ils prêtent un serment qu'ils appellent *Conventionnel*, par lequel ils s'obligent à ne point se separer du corps de leur propre mouvement. Ils peuvent avoir trois sortes de maisons dans chaque Diocêse. La premiere est le Seminaire commun pour les jeunes Clercs qu'on y éleve. La seconde renferme diverses habitations particulieres pour les Curés, les Beneficiers, & autres Prêtres. La troisiéme est pour les vieillards, les Veterans qui ont besoin de repos & qui l'ont merité par leurs services, & pour ceux qui ne sont plus capables de travailler en quelque maniere que ce puisse être. Selon cette distinction de Maisons, les Constitutions sont divisées en trois parties principales ; la premiere regarde la direction des Seminaires ; la seconde les Prêtres, les Curés & autres Beneficiers ; & la troisiéme, ceux qui sont cassés de vieillesse

ou par le travail, ou par quelque incommodité. On y a ajoûté une quatriéme partie qui regarde la direction de soi-même & des ames dont on est chargé, & celle là est commune à chaque particulier.

Clercs Seculiers vivant en commun, appellés les Barthelemites.

Les jeunes Ecclesiastiques qu'on éleve dans les Seminaires sont envoïés aux Ecoles publiques & on leur donne des Maîtres & des Répetiteurs domestiques qui veillent sur leurs études & les dirigent. Ils sont partagés en trois Classes differentes qui sont autant de degrés par où ils doivent passer. La premiere Classe, qui est la moindre, est de ceux ausquels on enseigne les Lettres humaines & les exercices de pieté capables de les disposer à l'Etat Ecclesiastique. La seconde est de ceux que l'on fait passer à l'étude de la Philosophie, & ceux-ci promettent de vivre & perseverer dans l'Institut. La troisiéme renferme les Theologiens, les Canonistes & autres qui après avoir reçu les quatre Mineurs & s'être appliqués aux études, sont instruits de tout ce qui appartient à la conduite des ames, & ceux-ci s'obligent à l'Institut par serment, de maniere cependant que cela ne les empêche pas qu'avant que de recevoir les Ordres sacrés, ils ne puissent retourner au monde avec la permission des Superieurs, qui soit fondée sur une cause raisonnable & legitime.

Les Superieurs ont grand soin que les jeunes Seminaristes ne soient point oisifs : c'est pourquoi le matin, d'abord qu'ils sont levés à l'heure marquée, ceux des basses Ecoles emploïent un quart d'heure à quelque lecture spirituelle. Ceux de la seconde Classe aussi bien que de la troisiéme, font une demi-heure d'Oraison Mentale. Ils assistent tous ensemble à la Messe & emploïent à l'étude le reste de la matinée. Un peu avant le dîner ils recitent les Litanies des Saints. Pendant le dîner & le souper, ils lisent par ordre l'Ecriture-Sainte, à dîner l'ancien Testament & à souper le nouveau. On lit aussi le Martyrologe pour le jour suivant, & ensuite l'Histoire Ecclesiastique, les Vies des Saints ou autres Livres semblables. Après le dîner, la recréation étant finie, ils s'exercent au chant, ensuite les Theologiens plus avancés apprennent les cérémonies de l'Eglise, & se remettent après à l'étude. Les Vendredis & Samedis après le souper on fait un discours spirituel qui est suivi de la recitation du Rosaire.

Les Fêtes & les Dimanches on chante la Messe solemnellement pour les Seminaristes, qui après le dîner assistent au Sermon & à une Ecole spirituelle dans laquelle on leur enseigne la pratique des vertus chrétiennes & morales, & ces même jours pendant le souper les Theologiens font tour à tour un Sermon en Langue vulgaire. On les envoïe aux Ecoles publiques dans les lieux où il y en a, en les avertissant qu'ils doivent être separés des autres. Outre les repetitions particulieres que font les Philosophes, ils sont obligés d'en faire une toutes les semaines publiquement devant les autres. La même chose se pratique à l'égard des Theologiens qui tous les mois, en font aussi une de Theologie morale. Il y a pareillement des jours marqués pour l'explication de l'Ecriture Sainte, pour la répetition de ce qui concerne les devoirs des Pasteurs, & pour l'Ecole spirituelle. Ils mangent tous ensemble dans un Refectoire commun, & la maniere de s'habiller doit être uniforme. Quoiqu'elle doive être conforme aux coûtumes des païs, elle doit néanmoins être éloignée de toute vanité, & se ressentir de la modestie clericale.

C'est ordinairement dans les Diocêses de grande étenduë que l'on établit ces sortes de Seminaires qui doivent être dans le voisinage des Universités où les études fleurissent davantage. Que s'il ne se trouve point d'Université dans ce païs-là, c'est aux Prêtres de l'Institut à enseigner les Lettres Sacrées & Prophanes. Il y a dans chaque Seminaire un Directeur ou Regent, un Pere spirituel, un Confesseur & un Oeconome. Afin que personne ne puisse sans fondement & sans de bonnes raisons, se retirer de cet Institut & abandonner le bien qu'ils auront entrepris, ceux qui aïant été élevés dans les Seminaires sous les loix de l'Institut y auront reçu la Prêtrise, & ceux qui étant dans les Ordres sacrés y auront été reçus, font entre les mains du Superieur le serment conventionel dont nous avons parlé.

Dans les Maisons destinées pour les Curés, les Beneficiers & autres Prêtres, tous les revenus provenant des Benefices & de quelque fonction Ecclesiastique que ce puisse être sont mis en commun : & afin que cela soit fidelement executé & qu'il ne s'y passe aucun abus, ils sont obligés de rendre compte en certain tems à leurs Superieurs de ce qu'ils reçoivent

CLERCS SECULIERS VIVANT EN COMMUN, APPELLÉS *Barthelemites.*

& de ce qu'ils depensent. Voici de quelle maniere doivent être emploïés ces revenus. Premierement, chacun en peut vivre selon que le requiert la bienseance de son état, faire des charités raisonnables, assister ses pere, mere, freres & sœurs qui sont dans la necessité autant que cette necessité le demande. Il peut même leur faire des legs aprés sa mort, comme aussi aux Eglises qu'il auroit desservies. Secondement ce que leurs Benefices leur rendent au dessus du necessaire doit être laissé, ou pendant leur vie ou après leur mort pour les besoins communs de l'Institut; c'est à dire, pour l'entretien des Prêtres cassés de vieillesse, ou que quelques autres raisons rendent incapables des fonctions Ecclesiastiques, de ceux qu'on a mis en pénitence, des infirmes, & de ceux qui n'ont pas en Benefices des revenus suffisans pour assister leurs pauvres parens. Si après cela il reste encore du superflu, il doit être appliqué au Seminaire des jeunes Clercs pour les faire subsister honêtement, conformément aux Regles de l'Institut, ou à l'entretien de ceux qui ont des Cures dans des villages dont les revenus sont modiques pour le tems seulement qu'ils sont Membres de l'Institut.

Excepté le cas de necessité & de l'impossibilité du lieu, personne ne doit être exposé seul dans les fonctions Pastorales, ni dans les Colleges où on éleve les jeunes Clercs & les Prêtres, dans lesquels ils doivent être au moins deux.

Les Maisons destinées pour les vieux Prêtres, & les autres qui ne sont plus capables des fonctions pastorales, peuvent encore servir à d'autres usages; comme à faire les Conferences du Diocêse, à des retraites, & autres exercices de pieté. Elles peuvent aussi servir de Seminaires pour ceux qui sont promûs aux Ordres sacrés, dans les lieux où il n'y en a point, ou lorsqu'on ne peut les placer faute de commodité, dans ceux où on éleve la jeunesse. Les Ordinaires peuvent s'en servir pour y exercer de plus en plus les Prêtres dans la connoissance & la pratique de ce qui regarde le soin des ames, pour y mettre les Curés qu'ils jugent à propos de priver pour un tems de leurs Cures, & pour y mettre en penitence les Prêtres scandaleux, qui y doivent demeurer dans un quartier séparé de celui des vieillards & des autres. Ceux qui sont propres à des Missions dans les païs Infideles ou Hérétiques, peuvent s'y sacrifier, d'autant plus volontiers,

CLERCS SECULIERS VIVANT IN COMMUN, APPELLE'S *les Barthelemites.*

qu'ils sont assurés de trouver dans ces sortes de Maisons une retraite douce & commode, pour y passer le reste de leurs jours, quand ils seront accablés de vieillesse & d'infirmité; & ces Maisons sont ordinairement la demeure des Présidens du Diocêse, & des autres personnes qui leur servent de conseil.

Les Superieurs qui ont la direction de cet Institut, sont le premier Président, qui doit avoir soin de maintenir l'uniformité de la discipline, & étendre cette maniere de vie dans d'autres Provinces. Il est soumis au saint Siége, auquel il doit prêter serment de fidelité & d'obéissance, de même que les Présidens subalternes doivent le prêter chacun à l'Ordinaire dont ils dépendent.. Le Président Archidiocesain doit veiller sur tout l'Archevêché; le Président d'un Evêché sur tout le Diocêse; un Doïen Rural dans son distric; un Curé dans sa Paroisse; chaque Beneficier Chef de Communauté dans l'étenduë de sa Jurisdiction, & ainsi des autres qui ont quelque direction ou intendance particuliere. Ils peuvent tous exercer les fonctions de Vicaire général, de Doïen Rural, ou quelqu'autre Office que ce soit, lorsqu'ils sont députés pour cela de leur Evêque. Les Superieurs de quelque distric ou décanat que ce puisse être, y ont sous eux tous les Prêtres, Curés & autres Ecclesiastiques de cet Institut: ils en visitent tous les lieux deux fois l'an, & rendent compte de ces visites au Président Diocêsain. Ce Président a le soin & l'intendance par tout le Diocêse sur les mêmes Prêtres ou Clercs de l'Institut, qu'il doit visiter une fois l'an; & la visite finie, il en fait rapport à l'Ordinaire. Tous les ans aussi le même Président, du consentement de l'Ordinaire, doit s'assembler avec tous les Superieurs du distric decanal pour traiter des affaires qui regardent l'Institut, tant pour le spirituel que pour le temporel. On prend dans ces Assemblées les mesures les plus convenables pour faire observer les Reglemens; & les resolutions aïant été prises & approuvées par l'Ordinaire, les Superieurs des Decanats étant de retour chez eux, les font executer dans leurs propres Maisons, & dans celles qui ont été commises à leurs soins & à leur direction.

Constitution. & Exercit. spiritual. Clericorum in communi viventium. Jacque-Antoine Valauri, *Abregé de l'Institut du Clergé vivant en commun*; & Carlo. Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Rom. part.* 2. *Trat.* 11. *cap.* 17.

Chapitre XVII.

Des Congregations des Filles de la Croix.

L'An 1625. un Maître d'Ecole de la ville de Roye en Picardie, aïant attenté à la pudicité d'une de ses Ecolieres, les plaintes en furent portées au Doïen du Chapitre de cette ville, qui étant aussi Grand-Vicaire du Diocêse d'Amiens, fit un châtiment exemplaire de cet attentat, & s'empressa de chercher les moïens de remedier à un tel abus; ce qu'il n'eut pas beaucoup de peine à trouver : car quatre filles vertueuses qui travailloient en couture s'étant offertes pour instruire les jeunes personnes de leur sexe, on leur en confia le soin ; & ces quatre filles formerent alors entre elles une petite Communauté, sous la direction de M. Guerin, l'un des Curés de cette ville, qui leur prescrivit des Reglemens. Mais à peine six semaines s'écoulerent, que le Demon jaloux des grands biens qu'elles faisoient par la bonne éducation qu'elles donnoient aux jeunes filles, leur suscita & à leur Directeur des persecutions qui durerent jusqu'en l'an 1636. que les guerres & leurs propres affaires les obligerent d'abandonner la ville de Roye,& de se refugier à Paris,où le Pere Lingendes Jesuite les adressa à Madame de Villeneuve, Marie Luilier, veuve de M. Claude Marcel, Seigneur de Villeneuve le-Roi, & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi. Cette Dame, que saint François de Sales avoit sollicitée plusieurs fois d'établir une Communauté de Filles Seculieres qui s'emploïassent à l'instruction des personnes de leur sexe, regardant cette occasion comme favorable pour l'execution de ce dessein, reçut ces filles avec joïe, & les mit dans une Maison à Brie-Comte-Robert, éloignée de Paris de six lieuës. Quelque tems après elle alla demeurer avec elles ; & pour donner moïen à ces filles d'exercer plus utilement la charité envers les personnes de leur sexe, en les instruisant & les portant à la pieté, elle les envoïoit de tems en tems en divers lieux, où pendant le peu de sejour qu'elles y faisoient, elles s'emploïoient à cette instruction avec beaucoup de fruit, observant toûjours les Reglemens qui leur avoient été prescrits par leur premier Directeur, que Ma-

FILLES DE LA CROIX. dame de Villeneuve fit venir à Paris, lui aïant procuré par le moïen du Commandeur de Sillery, Noël Brulard, une pension pour son entretien. Mais ce Directeur & Madame de Villeneuve ne s'accorderent pas long tems ensemble: car cette Dame voulut introduire beaucoup de nouveautés parmi les filles, & le Directeur ne voulut rien changer dans les Reglemens qu'il avoit d'abord prescrits, n'approuvant point sur tout les vœux, ausquels Madame de Villeneuve vouloit engager ces filles, & qu'elle voulut faire elle même pour donner exemple aux autres. Le nombre de ces filles augmentant de jour en jour, cette Dame obtint l'an 1640. de Jean François de Gondy Archevêque de Paris, l'érection de cette Compagnie de Filles en Societé ou Congregation, sous le titre *des Filles de la Croix*, & qui fut autorisée par Lettres Patentes du Roi verifiées au Parlement de Paris l'an 1642. Ce fut pour lors que Madame de Villeneuve fit avec ses filles qui demeuroient avec elle, à Vaugirard, les vœux simples de chasteté, pauvreté, obéïssance & stabilité, entre les mains de Monsieur Froger, Curé de saint Nicolas du Chardonnet, qui leur fut donné pour Superieur par l'Archevêque de Paris. Cette Dame voïant la Congregation formée, voulut lui procurer un établissement dans Paris, où étant venuë la même année, elle pria la Mere Angelique Luillier, Fondatrice & premiere Superieure du premier Monastere des Filles de la Visitation, de recevoir au Noviciat dans son Monastere deux des quatre premieres filles, qui avoient commencé l'Institut des Filles de la Croix, pour prendre mieux l'esprit de cet Institut, & se former dans la pratique des Observances Regulieres. Elle acheta l'Hôtel des Tournelles dans la ruë saint Antoine, au cul de sac de l'Hôtel de Guimenée, où les Filles de la Croix ont toûjours demeuré jusqu'à present; & cette Maison en a produit plusieurs autres. Cette acquisition causa de nouvelles broüilleries entre Monsieur Guerin, le premier Directeur, & Madame de Villeneuve, à cause qu'elle l'avoit faite sans sa participation; & que sans son consentement elle avoit obligé quelques unes des filles à faire des vœux: ce qui fut cause que les filles qui demeuroient à Brie-Comte-Robert, & celles de Paris se séparerent, & formerent comme deux Congregations differentes: les premieres demeurant dans leur premiere.

miere simplicité, & ne voulant point s'engager par des vœux, s'attacherent toûjours à Monsieur Guerin, & suivirent ses Reglemens, & les autres obéïrent à Madame de Villeneuve, & se soûmirent aux changemens qu'elle avoit introduits dans l'Institut, par l'avis & le conseil de plusieurs grands Serviteurs de Dieu, & entr'autres, de Monsieur Vincent de Paul, Instituteur de la Congregation des Prêtres de la Mission, qu'elle consultoit en toutes choses, & qui rendit de grands services à la Congregation des Filles de la Croix: car après la mort de Madame de Villeneuve, qui arriva le 15. Janvier 1650. les personnes qui s'étoient le plus interressées pour cette Congregation, étant d'avis qu'on la supprimât, à cause de la difficulté qu'il y avoit de pourvoir à sa subsistance, & de quelques fâcheux accidens qui lui arriverent dans le même tems; il fut quasi le seul qui s'y opposa dans plusieurs Assemblées que l'on tint sur ce sujet, soûtenant toûjours qu'il falloit au contraire pour le bien public chercher tous les moïens possibles pour la soutenir & la faire subsister. C'est pourquoi il conseilla à une vertueuse Dame, dont il connoissoit le zele & la charité, d'entreprendre cette bonne œuvre, & de se rendre Protectrice de ces bonnes Filles. Ce fut Madame de Traversay, Anne Petau, veuve de Monsieur Renaud Seigneur de Traversay, Conseiller au Parlement de Paris, laquelle déferant à l'avis de Monsieur de Paul, s'emploïa avec tant de zele pour soûtenir & défendre les interêts de cette Congregation, qu'elle surmonta tous les obstacles qui sembloient les plus difficiles, & la mit en état de subsister & de rendre comme elle fait un service utile à l'Eglise. Filles de la Croix.

Dès l'an 1644. Madame de Villeneuve avoit procuré aux Filles de la Croix qui faisoient des vœux, & demeuroient à l'Hôtel des Tournelles à Paris, un second établissement à Ruel, à deux lieuës de Paris, où elles furent mises par la Duchesse d'Aiguillon, niéce du Cardinal de Richelieu, qu'elles reconnoissent pour une de leurs principales Bienfactrices, aïant contribué par ses liberalités à l'achat de l'Hôtel des Tournelles, les aïant établies dans la ville d'Aiguillon, & leur aïant procuré d'autres biens fort considerables. Celles qui ne faisoient point de vœux, & qui demeuroient à Brie Comte-Robert, eurent aussi à peu près au même tems un établissement à Paris dans la Paroisse de S. Gervais, & en ont

FILLES DE LA CROIX. fait d'autres dans la suite en plusieurs villes du Roïaume; comme à Roye, à Roüen, & à Barbesieux, où elles ont des Maisons, qui sont toutes unies ensemble sous la direction d'un même Superieur, qui les conduit selon les premiers Reglemens qui furent prescrits par Monsieur Guerin. Les autres filles qui font des vœux, ont des Reglemens particuliers, qui leur furent donnés par M. l'Evêque de Rhodez, Loüis Abelly, pour lors leur Superieur; & leurs principales Maisons, outre celles de l'Hôtel des Tournelles à Paris, sont celles de Ruel, de Moulins en Bourbonnois, de Narbonne, Treguier, Aiguillon, saint Brieu, saint Flour, & Limoges; sans compter plusieurs Hospices qui dépendent de quelques-unes de ces Maisons, comme celui du fauxbourg saint Marcel à Paris, qui dépend de la Maison de l'Hôtel des Tournelles, Mont-Luçon & Aivaux, qui dépendent de Moulins. Elles ont aussi passé dans le Canada, où elles ont à Quebek une Communauté de plus de cent Filles, avec une Eglise ouverte, au lieu que dans les autres Maisons elles n'ont que des Chapelles domestiques. Monsieur de Harlay de Chanvalon Archevêque de Paris, permit l'an 1689. à celles de l'Hôtel des Tournelles d'avoir le saint Sacrement dans leur Chapelle; mais celles qui demeurent dans la Paroisse de saint Gervais, n'ont ni Eglise ni Chapelle domestique, & vont à la Paroisse entendre la Messe & l'Office divin. Le Cardinal de Vendôme étant Legat *à Latere* du Pape Clement IX. en France, confirma cette Congregation; & la Bulle qui fut adressée aux Maisons de Paris & de Ruel en 1668. s'exprime d'une maniere fort honorable & avantageuse pour cet Institut.

Les Filles de cette Congregation, tant celles qui font des vœux que celles qui n'ent font point, s'exercent à toutes sortes d'œuvres de charité spirituelle qui leur sont convenables à l'égard des personnes de leur sexe, & principalement envers les pauvres, tenant leurs Maisons ouvertes pour les y recevoir, soit pour les instruire des choses necessaires à leur salut, soit pour les disposer à faire de bonnes confessions générales; & même faire des retraites de quelques jours, selon les besoins qu'elles peuvent avoir. Celles qui font des vœux recitent en commun le petit Office de la Vierge, font aussi en commun soir & matin l'oraison mentale, ont les heures de

T. VIII. p. 191.

Fille de la Croix

23

de Poilly f.

silence, & jeûnent tous les Vendredis, & les veilles de quelques Fêtes. Les unes & les autres sont habillées de noir, comme les Filles Seculieres. Elles ont un mouchoir de cou en biais. Celles qui font des vœux portent une petite croix d'argent, & les autres une petite croix de bois. Seminaires de Saint Sulpice.

Memoires donnés par les Filles de la Croix de l'Hôtel des Tournelles à Paris, & par les Filles de la Croix de la Paroisse de saint Gervais. L'on peut consulter aussi la Vie de Monsieur Vincent de Paul, par Monsieur Loüis Abelly, Evêque de Rhodez.

Chapitre XVIII.

Des Seminaires de saint Sulpice, fondés par Monsieur Olier, Curé de saint Sulpice à Paris, avec la Vie de ce Fondateur.

Monsieur Olier l'un de ces hommes Apostoliques que Dieu suscita dans le dernier siécle pour travailler à la Réforme du Clergé, nâquit à Paris le 20. Septembre 1608. & fut le second de trois enfans mâles dont la divine providence benit le mariage de Monsieur Olier Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, & de Marie Dolu son épouse. Aïant été baptisé sur les Fonts de la Paroisse de saint Paul, où il reçut le nom des Apôtres saint Jean & saint Jacques, il fut porté peu de tems après au fauxbourg saint Germain pour y être nourri, Dieu voulant qu'il passât les premieres années de sa vie, où il devoit finir ses jours, & que la Paroisse de saint Sulpice au bien de laquelle il devoit consacrer ses plus grands travaux, fût le lieu de sa premiere éducation On remarqua dès ses premieres années que ses cris ne pouvoient être appaisés par les amusemens ordinaires des enfans & que pour arrêter ses larmes & le mettre en repos, il le falloit porter à la Paroisse, où si tôt qu'il étoit entré il étoit tranquille & paisible. Après qu'il eut passé les premieres années de l'enfance, & qu'on lui eut appris les premiers élemens de la Langue Latine, on l'envoïa au College, où il fit de si grands progrès dans l'étude, que ses parens le destinerent à l'état Ecclesiastique & le firent

SEMINAIRE DE SAINT SULPICE

pourvoir d'un Benefice ; mais dans la suite son esprit vif & tout de feu leur faisant douter s'il étoit appellé à cet état, dont toutes les fonctions demandent beaucoup de gravité & une grande modestie, ils le lui auroient peut être fait quitter, si saint François de Sales qui se trouva en 1622. à Lyon, où Monsieur Olier le Pere étoit pour lors Intendant de Justice, ne l'eût empêché, assurant Madame Olier qu'elle ne devoit point craindre; mais plûtôt se rejoüir, parce que Dieu dont il avoit imploré les lumieres par de ferventes prieres, lui avoit fait connoître qu'il avoit choisi cet enfant pour sa gloire & le bien de son Eglise, la priant non seulement de ne point faire attention à ses doutes, mais même de lui donner son fils du consentement de Monsieur Olier, afin qu'étant auprès de lui il pût le former aux vertus Ecclesiastiques. La mort de ce saint Prélat qui arriva peu de tems après, empêcha l'execution de ce dessein.

Ses Humanités étant achevées il étudia en Philosophie & soutint à la fin de son cours une These en Latin & en Grec. Il possede si bien cette derniere Langue qu'elle lui servit beaucoup dans la suite pour l'étude de l'Ecriture Sainte & des saints Peres. De la Philosophie il passa à la Theologie, & après avoir reçu les leçons des plus celebres Professeurs de Sorbonne pendant trois années, il prit le degré de Bachelier. Ses parens qui voïoient avec plaisir les grands talens dont il étoit pourvû, voulant le mettre à la Cour pour l'avancer dans les Dignités Ecclesiastiques, l'engagerent à paroître dans le monde avec éclat. Il avoit grand train, il voïoit les personnes de la premiere qualité, il prêchoit même quelquefois dans les Chaires les plus considerables de Paris. Mais Dieu qui le vouloit entierement pour lui, rompit les desseins & les mesures que ses parens avoient prises, lui donnant pour cela la pensée d'aller en Italie. Monsieur Olier entreprenant ce voïage, ne prétendoit demeurer que fort peu de tems à Rome, afin de s'y appliquer plus librement à l'étude de la Langue Hebraïque; mais ce projet ne lui réüssit pas: car la Providence divine permit qu'il eut si mal aux yeux pendant son séjour à Rome, qu'il se vit privé du plaisir de l'étude, & en danger de perdre la vûë. Dans cette appréhension il eut recours à la sainte Vierge, & fit vœu d'aller de Rome à Nôtre-Dame de Laurette. Il fit ce voïage à pied dans les plus grandes

chaleurs de l'Eté : ce qui lui causa une fiévre violente, dont il ressentit plusieurs accès ; mais en arrivant à Lorette, il se trouva parfaitement guéri de cette fiévre, & du mal qu'il avoit aux yeux.

SEMINAIRES DE S. SULPICE.

Après qu'il eut satisfait à ses devotions dans ce saint lieu, il retourna encore à pied à Rome ; mais la mort de son pere qui arriva quelque tems après, l'obligea de revenir à Paris, où dans une retraite qu'il fit à saint Lazare chez les Prêtres de la Mission, il se disposa à recevoir le Sousdiaconat & fut associé par M. Vincent de Paul à la compagnie des Ecclesiastiques qui s'assembloient tous les Mardis à saint Lazare. Dès lors il conçut un si grand zele pour l'instruction des pauvres gens de la campagne, qu'il douta s'il devoit demeurer à Paris pour se metre sur les bancs, ou suivre les mouvemens de son zele qui le portoit à travailler aux Missions & à prêcher dans les villages. A ïant consulté d'habiles gens, ils lui conseillerent de preferer le fruit que les peuples pouvoient retirer de ses instructions & des études qu'il avoit faites, à la reputation qu'il pouvoit acquerir en prenant le bonnet de Docteur en Theologie : il regarda ce conseil comme une déclaration de la volonté de Dieu, & l'éxecuta avec tant d'ardeur, qu'avant qu'il eût atteint l'âge requis pour recevoir la Prêtrise, il avoit fait faire des Missions à ses dépens presque dans tous les lieux où il avoit du bien ou de l'Eglise ou de son Patrimoine. Il n'aidoit pas seulement les ouvriers de la Mission ; mais il travailloit sous leur conduite, & faisoit assidument le Catechisme & des prédications. Il ne rencontroit pas un pauvre qu'il ne l'instruisît, il se détournoit même de son chemin pour catechiser les Laboureurs. Il s'arrêtoit encore dans les ruës de Paris pour instruire les pauvres qui lui demandoient l'aumône, il les menoit chez lui & les disposoit à faire des Confessions générales.

Si-tôt qu'il fut élevé au Sacerdoce, son zele s'augmenta de telle sorte ; qu'après avoir célébré sa premiere Messe l'an 1633. il quitta Paris pour aller secourir les ames les plus abandonnées. Il attira avec lui plusieurs Ecclesiastiques d'une naissance distinguée, & les engagea d'aller ensemble en Auvergne (ou étoit scituée son Abbaïe de Pebrac) pour y faire des Missions dans les montagnes de cette Province. Il

SEMINAIRES DE S. SULPICE.

se prépara à ce voïage par une retraite qu'il fit encore à saint Lazare au mois de Mars de l'année 1634. Il est difficile d'exprimer quels furent les travaux de ce saint Prêtre dans le cours de ses Missions en Auvergne, où après avoir demeuré six mois, il fut obligé (par les poursuites de ceux qui s'opposoient à la reforme de son Abbaïe de Pebrac qu'il avoit entreprise) de revenir à Paris, où étant arrivé il se défit de son carrosse & de tous ses domestiques, à l'exception d'un qu'il garda par obéïssance à son Directeur qui le lui ordonna.

Pendant son séjour dans cette Ville, il fut fort sollicité par un Evêque d'une insigne pieté de vouloir prendre sa place, & se charger de son Evêché : ce Prélat y emploïa même les sollicitations de M. de Paul, qui avoit beaucoup d'autorité sur l'esprit de M. Olier : mais aïant formé le dessein d'aller en Canada pour y prêcher la Foi ; il préfera à cette dignité les fruits qu'il esperoit faire dans cette Mission : cependant il ne réüssit pas selon ses désirs, n'aïant pu découvrir aucune ouverture pour ce voïage. Dieu ne permit pas néanmoins que son zele fût inutile ; car aïant trouvé les moïens de retourner en Auvergne, il partit de Paris avec plusieurs Ecclesiastiques, qui pendant dix-huit mois firent des Missions dans tous les quartiers de cette Province & du Vellay. M. Olier n'y contribua pas moins de sa personne & de ses biens que la premiere fois ; mais avec cette différence, qu'il eut pendant tout ce tems-là de grandes mortifications. Il fut traversé dans tous ses desseins par des usurpateurs du bien de son Abbaïe, qui ne pouvant souffrir qu'il leur resistât, soûleverent une infinité de personnes contre lui, ce qui lui fut fort sensible. Pendant le tems qu'il demeura en Auvergne, il parcourut tous les cantons des Diocêses de Clermont, de saint Flour & du Puy, dont le Clergé & les peuples devinrent la bonne odeur de Jesus-Christ. On voïoit les Chanoines, les Curés & les Prieurs, travailler avec une sainte émulation à instruire le peuple, à entendre les Confessions générales des Païsans, à faire faire les exercices spirituels aux Prêtres & à visiter les Hôpitaux. Tout le monde admiroit la modestie & la pieté avec laquelle on célébroit l'Office Divin dans les Eglises depuis le tems de la Mission : ce qui fit concevoir tant de vénération pour M. Olier, qu'un Chapitre députa en

Cour, afin de le demander au Roi pour leur Evêque. Ceux mêmes qui l'avoient perſecuté, reconnurent leur faute & le vinrent trouver, lui amenant leurs familles pour recevoir ſa bénédiction.

SEMINAIRES DE S. SULPICE.

Cette Miſſion étant finie, il ſe ſentit preſſé par un mouvement interieur de la Grace, de ſe tranſporter en Bretagne, où l'évenement fit voir que Dieu le conduiſoit pour la reforme d'un Monaſtere de Religieuſes qu'il entreprit, & dont il vint à bout. Il retourna enſuite à ſes exercices ordinaires & aux Miſſions. Pendant qu'il y travailloit, le Cardinal de Richelieu lui écrivit que le Roi l'avoit nommé à la Coadjutorerie de l'Evêché de Chaalons ſur Marne, & lui en envoïa en même-tems le brevet. M. Olier reçut cet honneur avec beaucoup de reconnoiſſance : mais ne pouvant ſe perſuader que Dieu le voulût dans cette dignité, il remercia le Cardinal de Richelieu, & le pria de perſuader au Roi qu'il nommât une autre perſonne pour remplir cette place. Ce refus étonna tout le monde, & fit peine à ſes parens qui ne pouvoient gouter une conduite ſi extraordinaire, ſelon le monde; mais Dieu qui le deſtinoit à être l'Inſtituteur de beaucoup de Communautés ou Seminaires d'Eccleſiaſtiques, qui devoient faire l'ornement & le bon exemple de pluſieurs Diocêſes, ne permit pas qu'il ſe fixât à la conduite d'un ſeul, dans lequel il auroit été obligé de borner ſon zele, lui donnant pour cet effet un eſprit de force & de ſageſſe pour mépriſer les diſcours du monde & les interêts de ſa famille, auſquels il préfera ceux de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe, qu'il croïoit ſervir plus utilement par ſes Miſſions qu'il avoit deſſein de continuer. Mais la divine Providence en diſpoſa autrement.

Le Pere Charles de Condren qui étoit pour lors Général de la Congrégation de l'Oratoire & qui n'étoit pas moins zelé pour le bien univerſel de l'Egliſe, que pour l'accroiſſement & la perfection de ſa Compagnie, deſirant depuis long tems voir l'établiſſement de quelque Seminaire, dans lequel on diſposât les jeûnes Clercs aux Ordres & aux fonctions Eccleſiaſtiques, en communiqua avec pluſieurs Eccleſiaſtiques d'un merite diſtingué, qu'il avoit ſous ſa direction, du nombre deſquels étoit M. Olier, qui tous approuvant ce deſſein s'unirent enſemble pour en former un, qui dans la

SEMINAIRE DE S. SULPICE.

suite fit un très grand progrès, & devint une école de vertus sous la conduite de M. Olier que Dieu qui l'avoit destiné à cette entreprise, voulut éprouver en le tenant pendant les deux années qui précéderent cet établissement, dans un état de souffrance & d'abjection si grande, que celui qui devoit être le Chef des autres, paroissoit pendant ce tems là le rebut des hommes.

Ces saints Ecclesiastiques s'étant ainsi unis dans l'intention de former un Seminaire, lorsque la Divine Providence leur en fourniroit quelque occasion favorable, s'occuperent pendant ce tems-là à faire plusieurs Missions, jusqu'à ce que s'étant arrêtés à Chartres, ils essaïerent d'y en établir un; mais y aïant demeuré huit mois sans que personne se joignît à eux, ni que l'entreprise eût aucun succès, ils crurent que l'heure de cet établissement n'étoit pas encore venuë, & que Dieu reservoit cette œuvre à un autre tems : ainsi ils jugerent qu'ils devoient recommencer des Missions. Mais dans le tems qu'ils s'y disposoient, & que plusieurs étoient en differentes Provinces pour diverses affaires, un de ces Ecclesiastiques étant venu à Paris, & dans un entretien qu'il eut avec une personne de pieté, lui aïant fait le recit de leur dessein & du mauvais succès qu'ils avoient eu à Chartres, elle lui répresenta qu'il ne falloit pas abandonner cette entreprise, qui pouvoit leur réüssir, s'ils vouloient venir demeurer à Vaugirard proche Paris. Elle fit de si grandes instances pour cela, qu'elle obligea ce bon Prêtre d'en écrire à ceux de sa Compagnie, dont plusieurs ne voulurent pas écouter cette proposition: M. Olier s'y opposa même assez long-tems. Mais enfin persuadé que Dieu dans l'éxecution de ses desseins se sert quelquefois de ce qui paroît le plus opposé au jugement des hommes, il ne méprisa pas tant cet avis qu'il ne consentît à la priere qu'on lui fit de recommander cette affaire à sa Divine Majesté. S'étant retiré pour cet effet au commencement de l'année 1641. à une maison de campagne aux environs de Paris, pour y faire les exercices spirituels & demander les lumieres du Ciel, il se trouva sur la fin de sa retraite, si encouragé à l'entreprise de cet établissement, que ne doutant point que ce ne fût la volonté de Dieu, il porta plusieurs Ecclesiastiques à se joindre à lui pour ce sujet. Il fit dans le même tems une seconde retraite, où Dieu

Dieu le confirma dans ce dessein, & le remplit de l'esprit qu'il devoit inspirer à la Communauté qu'il établit enfin à Vaugirard où il loüa, pour cet effet, une maison au commencement de l'année 1642. SEMINAIRES DE S. SULPICE.

Dieu donna aussi-tôt une telle benediction à cette entreprise, que quoique ce saint Instituteur fût logé avec ses Ecclesiastiques dans une des plus petites & des plus pauvres maisons du village, & que les dépenses qu'ils avoient faites pour leurs Missions & pour l'établissement du Seminaire de Chartres les eussent réduits à y vivre des liberalités d'une personne de pieté qui les y entretenoit, néanmoins dés les premiers mois, plusieurs personnes considerables par leur naissance & par leur pieté s'estimerent heureuses d'être reçuës dans cette sainte Compagnie pour se former aux vertus & aux fonctions Ecclesiastiques sous la conduite de Monsieur Olier. Ils n'eurent pas demeuré quatre mois à Vaugirard, que la providence divine les en tira pour les établir à Paris. Elle choisit pour cela le moïen suivant, qui donna à Monsieur Olier une grande ouverture pour faire des biens inestimables dans cette Capitale du Roïaume. Monsieur de Fiesque pour lors Curé de saint Sulpice étant affligé des desordres qui regnoient dans sa Paroisse, & ennuïé de l'opposition qu'il trouvoit dans plusieurs de ses Prêtres habitués qui resistoient à tous ses bons desseins, prit la résolution de quitter sa Cure. Comme il avoit entendu parler du merite de Monsieur Olier & de la vertu des Ecclesiastiques qui étoient sous sa conduite, il jetta la veuë sur eux pour l'execution de son dessein, & prit l'occasion d'une Procession qui se faisoit de saint Sulpice à Vaugirard, pour demander à quelqu'un du Seminaire s'il n'y avoit personne dans leur Compagnie qui voulût se charger de sa Cure & permuter quelque Benefice simple contre le sien. Cette proposition ne fut point écoutée d'abord; mais le Curé de saint Sulpice persistant dans sa résolution, fit tant d'instances, que plusieurs personnes de pieté representerent à Monsieur Olier qu'il ne devoit point negliger une occasion qui lui donnoit entrée dans une moisson abondante. Ce qui ne fut pas sans effet; car après avoir recommandé cette affaire à Dieu, il écouta les propositions de Monsieur de Fiesque, accepta sa Cure & en prit possession au mois d'Août de la même année 1642.

SEMINAIRES DE S SULPICE.

Le fauxbourg saint Germain où est située la Paroisse de saint Sulpice l'une des plus grandes & des plus considerables de Paris, servoit pour lors de retraite à tous les libertins & à tous ceux qui vivoient dans l'impureté & dans le desordre. Pour remedier à ces maux & ramener ces brebis égarées dans le bercail de Jesus-Christ, ce nouveau & zelé Pasteur se proposa d'y emploïer plû-tôt les bons exemples que les reproches & les poursuites violentes ; c'est pourquoi il se résolut de mener la vie la plus sainte qu'il lui seroit possible & il en fit vœu dans l'Eglise Metropolitaine de Nôtre Dame, promettant à Dieu de faire le reste de ses jours ce qu'il croiroit être le plus parfait & le plus agréable à sa divine Majesté, le suppliant en même tems de lui donner des ouvriers capables de l'aider dans son entreprise. Dieu qui lui avoit confié la conduite de ces mauvais paroissiens & qui lui en avoit reservé la conversion, exauça sa priere : car il lui en envoïa plusieurs qu'il logea avec quelques-uns des Prêtres qu'il avoit amenés du Seminaire de Vaugirard, & avec lesquels il vivoit d'une maniere si édifiante qu'il ne se distinguoit d'eux que par la grandeur de son zele & par son humilité profonde. Il n'omettoit rien de tout ce qui pouvoit servir à les établir solidement dans la vertu ; c'est pourquoi étant persuadé que la cupidité & l'amour désordonné des biens de la terre y sont un obstacle invincible, il leur recommanda trés particulierement de ne rien exiger pour l'administration du saint Viatique , & de refuser absolument tout ce qu'on leur presenteroit pour le Sacrement de Penitence. Il voulut que toutes les retributions qu'ils recevoient des peuples , pour les autres services, fussent mises en commun, & que chaque particulier se contentât selon le desir de l'Apôtre , d'avoir sa nourriture & dequoi se vêtir : ce qui s'est toûjours observé depuis ce tems-là. Ainsi il forma une Communauté qui sans être fondée s'est toûjours soutenuë ; & qui depuis son établissement n'a jamais manqué de sujets & de Prêtres pour desservir cette grande Paroisse , quoiqu'ils n'y soient attirés par aucun interêt, ni retenus par aucun engagement.

Cette Communauté aïant été remplie en très peu de tems de plusieurs ouvriers évangeliques , il travailla à la Réforme de ses Paroissiens , commençant d'abord par la conversion des Herétiques qui y étoient en très grand nombre. Il entre-

prit en même tems l'instruction des Catholiques par les prédications frequentes & par les Catechismes qu'il faisoit faire dans son Eglise, ou il rétablit la Majesté des divins Offices & le culte du très saint Sacrement qui y avoient été un peu negligés. Les duels étoient si frequens dans sa Paroisse qu'on y compta jusqu'à dix sept personnes en une même semaine peries dans ces malheureux combats. Pour remedier à ces desordres il persuada à plusieurs Seigneurs de faire ensemble une protestation solemnelle de n'accepter aucun appel & de ne servir aucun ami qui voulût se battre: ce qu'ils observerent fidellement, & leur exemple fut suivi par un grand nombre de personnes avant même que l'autorité du Roi eût arrêté le cours de ce desordre jusqu'alors si commun. Il abolit aussi plusieurs dereglemens superstitieux qui s'étoient répandus dans certains corps de metiers, & établit plusieurs Confrairies pour les disposer à celebrer devotement toutes les Fêtes. Il purgea presque tout le fauxbourg des mauvais lieux qui y étoient, & l'on ne peut s'imaginer les soins qu'il prit pour retirer du déreglement les pauvres creatures qui habitoient ces lieux infames, & les dépenses qu'il fit pour les placer dans des retraites de pieté.

SEMINAIRE DE S. SULPICE.

Pendant que Monsieur Olier étoit ainsi occupé au service de sa Paroisse, il ne laissoit pas de veiller à la conduite de sa Communauté & de travailler à obtenir des Lettres Patentes du Roi pour l'érection de son Seminaire, qui après quelques oppositions, qu'il fut obligé de lever, & après en avoir obtenu le consentement de l'Archevêque de Paris, fut enfin établi à Paris dans la ruë du Colombier. Il ne tarda gueres à être rempli de plusieurs saints Ecclesiastiques que ce zelé Superieur prenoit la peine de former lui-même pour les Missions, sans parler de ceux qu'il y préparoit à recevoir dignement les Ordres; mais dans le tems qu'il commençoit à joüir du fruit de ses travaux, Dieu, aux yeux duquel il étoit agreable, voulant éprouver sa constance & sa fidelité, permit que l'ancien Curé, sollicité par quelques personnes mal intentionnées, fit quelques démarches pour rentrer dans sa Cure, prétendant que le Benefice qu'on lui avoit donné à la place n'étoit pas de la qualité ni du revenu qu'on lui avoit fait croire. Il n'en fallut pas davantage: quelques esprits turbulans ennemis de la paix & du bon ordre, soit par vengeance

SEMINAIRES DE S. SULPICE. de la guerre que ce saint homme faisoit à leurs vices, soit par quelques raisons d'interêt, aïant repandu ce bruit parmi la populace, & s'étant écriés que l'on faisoit injustice à leur ancien Pasteur, une troupe de miserables s'étant armés de tout ce qu'ils trouverent sous leurs mains, vinrent en foule à la chambre de cet homme Apostolique, l'en tirerent avec violence, le chargerent de plusieurs coups, & lui tenant le pistolet sous la gorge, le traînerent honteusement au milieu de la ruë, où ils ne le laisserent en vie que pour aller profiter du pillage que les compagnons de leur audace faisoient dans la maison Presbiterale, pendant que quelques-uns de ses amis pour le mettre en seureté l'obligerent de se retirer au Palais d'Orleans. L'affaire aïant été portée au Parlement il fut aussi tôt rétabli dans sa Cure ; mais le même jour qu'il retourna dans son Presbitere ces malheureux recommencerent leurs violences, s'efforcerent d'en rompre la porte & d'y mettre le feu : ce qu'ils auroient enfin executé si leur fureur n'eût été arrêtée par quelques compagnies du regiment des Gardes, que la Reine eut la bonté d'y envoïer. Enfin au bout de quarante jours cette persecution étant cessée, il profita de la paix & de la confiance qu'avoient en lui les personnes les plus considerables de sa Paroisse pour y affermir le bon ordre qu'il y avoit déja établi avant cette disgrace. Les guerres civiles qui arriverent en France dans les années 1649. & 1652. lui donnerent lieu d'augmenter sa charité non seulement à l'égard de ses Paroissiens, mais encore à l'égard de ceux qui venoient de la campagne se refugier à Paris dans le fauxbourg saint Germain. Il pourveut à la subsistance d'un grand nombre de Religieuses de differens Ordres qu'il fit vivre en Communauté autant que la diversité de leurs Instituts le pouvoit permettre, pour empêcher que le commerce du monde ne leur fît perdre l'esprit de leur vocation, & il prit aussi soin de plusieurs Anglois & Irlandois qui s'étoient refugiés en France pour y vivre dans la foi Catholique & éviter la persecution des Herétiques.

Après avoir servi sa Paroisse environ pendant dix ans, il fut attaqué la même année 1652. d'une violente maladie, dont croïant qu'il ne releveroit pas, il se fit administrer les derniers Sacremens de l'Eglise, & se demit de sa Cure entre les mains de l'Abbé de S. Germain des Prez, & celui-ci la con-

fera à M. de Bretonvilliers, qui en prit possession au mois de Juin. Mais sa derniere heure n'étant pas encore venuë, & la fiévre l'aïant quitté, il se trouva en état au mois d'Août d'aller à la campagne. Ce voïage qu'il n'entreprit que pour le rétablissement de sa santé, lui fut une occasion de faire plusieurs choses importantes à la gloire de Dieu. Car outre les Seminaires qu'il avoit établis à Paris, à Nantes & à Viviers, il en établit encore un quatriéme au Puy en Velay, à la priere de l'Evêque & de son Chapitre, & procura une Mission générale au Vivarets, qui en avoit un extrême besoin, aïant fait venir pour cela des Missionnaires de divers endroits, qu'il envoïa en tous les quartiers de cette Province pour y prêcher l'Evangile, & par ce moïen il rétablit en divers lieux, & sur tout à Privas, l'exercice de la Religion Catholique, qui en étoit bannie depuis plusieurs années. Etant de retour à Paris, il travailla sans relâche à perfectionner les ames que Dieu avoit confiées à sa conduite, jusqu'à ce qu'en l'année suivante étant tombé en apoplexie, & devenu paralytique de la moitié du corps, il fut obligé de cesser ces fonctions de charité. Mais aïant reçu l'an 1654. quelque soulagement à ses maux, il ne manqua pas d'emploïer au service de l'Eglise le peu de forces qu'il avoit recouvré, envoïant de ses Ecclesiastiques à Clermont en Auvergne, pour y établir un cinquiéme Seminaire; & en donnant d'autres aussi pour aider une Colonie de François qui alloit habiter l'isle de Mont-Real dans la nouvelle France, & pour travailler en même tems à la Conversion des Sauvages. Enfin après avoir rendu de grands services à l'Eglise, il mourut le 2. Avril de l'an 1657. n'étant âgé que de 48. ans, 6. mois & 11. jours.

SEMINAIRES DE S. SULPICE.

Depuis sa mort l'on a encore fondé d'autres Seminaires, à Lion, à Bourges, à Avignon, en d'autres villes considerables, & même jusques dans le Canada. Il y en a environ dix ou douze qui dépendent du Superieur de celui de S. Sulpice à Paris, qui est comme Général de tous ces Seminaires. Tous les ans à certain jour, après la Messe, qui ordinairement est célébrée dans le Seminaire de Paris par un Archevêque ou un Evêque, tous les Seminaristes, chacun à son rang, s'approchent de l'Autel & se mettent à genoux devant l'Evêque: ils renouvellent les promesses qu'ils ont faites à Dieu de le prendre pour leur he-

ritage en entrant dans la Clericature, & pronocent ces paroles: *Dominus pars hæreditatis meæ, & Calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.*

Giry, *Vie de M. Olier*; & Hermant, *Hist. des Ord. Relig. Tom. IV.*

Outre le Seminaire de saint Sulpice établi à Paris, il y a encore celui de saint Nicolas du Chardonnet, qui est aussi fort célébre. M. Bourdoise, que saint François de Sales nomma *le saint Prêtre*, n'étant encore que Clerc, rassembla en 1612. plusieurs de ses amis au College de Reims, dans la pensée de travailler ensemble à leur perfection, sans faire de vœux, ni se lier, que par les liens communs d'une ardente charité. L'an 1620. leur petite Societé s'étant augmentée, ils vinrent s'établir auprès de l'Eglise de saint Nicolas du Chardonnet. M. Froger Curé de cette Paroisse, les admit dans son Eglise, où ils s'aquitterent dignement de toutes les fonctions Ecclesiastiques, jusqu'en l'an 1631. qu'ils furent érigés en Communauté par Jean-François de Gondy, premier Archevêque de Paris; & en 1644. ils furent érigés en Seminaire, destiné & appliqué particulierement à élever des Prêtres, & les former à toutes les fonctions de leur état, pour les envoïer ensuite dans les Provinces servir de Curés ou de Vicaires dans les Paroisses; & l'on donna le nom de *Bourse Clericale* aux sommes qu'on assembloit pour ce dessein. Plusieurs Dames charitables voulurent avoir part à cette œuvre de pieté: elles s'assembloient tous les trois mois dans une salle du Seminaire, où celle qui avoit été éluë Tréforiere rendoit compte des sommes qu'elle avoit reçuës. Madame de Miramion, qui s'étoit jointe à ces Dames, voïant que cet établissement n'étoit fondé que sur des charités journalieres, que la Communauté de ce Seminaire n'étoit que dans une maison d'emprunt, dont elle n'avoit la joüissance que pendant la vie de celui à qui elle appartenoit, & que les Lettres Patentes n'avoient été accordées à ce Seminaire qu'à condition de ne recevoir aucun legs ni fondation, à moins que le Fondateur ne s'en reservât l'usufruit; jugea bien que toutes ces circonstances étoient autant d'obstacles à sa durée. C'est pourquoi elle travailla à les faire lever, y emploïant le credit de Monsieur le Prince de Conty, qui à sa persuasion leur donna trente-six mille livres pour acheter la Maison du Se-

minaire. Non contente de cela, après avoir fait enregistrer les Lettres Patentes du Seminaire sans aucune restriction, elle donna encore dix-sept mille livres pour l'entretien de trois Ecclesiastiques ; & lorsque les Directeurs du Seminaire furent obligés de bâtir, n'aïant pas assez de logement, elle leur donna une somme considerable, & leur en procura encore davantage. Ce Seminaire a fait dans la suite de si grandes acquisitions, que l'an 1695. les Assemblées de la Bourse Clericale cesserent.

L'Abbé de Choisy, *Vie de Madame de Miramion.*

CHAPITRE XIX.

Des Filles de la Providence de Dieu.

NOUS n'avons garde d'omettre dans cette Histoire la Communauté des Filles de la Providence de Dieu établie à Paris, puisqu'elle a donné naissance ou servi de modelle & d'exemple à plusieurs autres Communautés, qui par la diversité des noms & des observances, ont formé comme autant de Congregations particulieres. C'est au zele de Madame Polaillon, Marie de Lumagne, veuve de Monsieur Polaillon, Conseiller du Roi en ses Conseils, & son Resident à Raguse, que l'on est redevable de l'établissement de cette Communauté ; où par un effet de la Providence de Dieu, l'on trouve tous les secours de la vie & du salut, & où l'on fait profession de retirer comme dans un azile & un port assuré les jeunes filles à qui la beauté, la pauvreté, l'abandon, ou la mauvaise conduite des parens peuvent être une occasion prochaine de leur perte & de leur damnation. Madame Polaillon aïant conçu le dessein de cet établissement, le proposa à plusieurs personnes de pieté qui l'approuverent ; mais qui néanmoins lui conseillerent de ne le pas entreprendre, n'aïant pas de fonds suffisans pour soutenir cette entreprise. Mais elle leur répondit avec assurance que son fonds seroit la divine Providence, qui ne manque jamais à ceux qui cherchent veritablement à honorer Dieu. En effet cette Providence divine ne lui aïant jamais manqué, elle fut si reconnoissante des faveurs qu'elle en reçut, qu'elle ne voulut point donner d'autre nom que celui des Filles de la Providence de

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

Dieu à sa Communauté, qu'elle commença enfin nonobstant ce que purent lui representer ceux qui lui conseilloient de n'en rien faire, après avoir obtenu au mois de Janvier de l'an 1643. des Lettres Patentes de Loüis XIII. pour l'établissement de cette Maison, où elle reçut en fort peu de tems un grand nombre de filles, les unes pour éviter le danger qu'elles couroient de se perdre, les autres pour leur instruction dans la Religion, ou pour apprendre à travailler, & d'autres aussi pour leur servir de Maîtresses & les instruire.

Madame Polaillon aïant rencontré dans plusieurs des Sœurs qui travailloient à l'instruction des pauvres filles une veritable vocation au Service de Dieu & du prochain, en choisit quelques-unes pour former une Communauté sous la conduite de deux filles qu'elle avoit fait venir de Lion, dont l'une appellée Catherine Florin est morte en odeur de sainteté. M. Vincent de Paul Instituteur des Prêtres de la Mission, duquel nous avons parlé dans les Chapitres precedents, étant pour lors Superieur de cette maison de la Providence, & aïant été chargé par François de Gondy Archevêque de Paris, de l'ériger en Communauté, y fit deux visites regulieres pour reconnoître la vocation & la capacité des filles que Dieu destinoit pour former cette societé; en sorte qu'elle fut enfin commencée en 1647. par sept de ces mêmes filles, qui entre trente qu'elles étoient pour l'instruction de la jeunesse, furent choisies comme les plus propres à former cette Communauté & à soûtenir cette entreprise par des Regles certaines & par des pratiques constantes de pieté.

Comme la charité de Madame Polaillon n'avoit point de bornes, & qu'elle recevoit dans sa maison toutes les pauvres filles qui se présentoient pour y entrer, elle se trouva l'année suivante chargée de cent quatre-vingts de ces filles, & encore dans un tems où elle auroit eu plus de besoin que dans un autre, d'un fonds extraordinaire pour leur entretien; car c'étoit dans les premiers mouvemens de la guerre de Paris, où l'incertitude de ce qui pourroit arriver, & du tems qu'elle pourroit durer, obligeoit la pluspart des personnes de retrancher leurs charités. Cependant, quoique cette pieuse Fondatrice se vît reduite à n'avoir que douze écus, pour la subsistance de ce grand nombre de filles, elle

ne

ne perdit point courage: au contraire, persuadée que la Divine Providence qui a soin des animaux les plus petits & les plus méprisables, n'abandonneroit pas ses servantes, elle s'adressa à Dieu avec une parfaite confiance, & le pria avec tant de ferveur de lui faire sentir les effets de sa protection, & de lui donner les moïens de continuer cet ouvrage, dont elle le reconnoissoit l'Auteur, & qu'elle n'avoit entrepris que pour sa gloire, que le jour même il lui accorda sa demande, en lui procurant une aumône extraordinaire de quinze cens livres, qui lui furent envoïées de saint Germain en Laïe, par une personne de la premiere qualité.

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

Quoique cette zelée Fondatrice eût obtenu des Lettres Patentes de Loüis XIII. pour l'établissement de cette Communauté, comme elle ne les avoit pas fait verifier au Parlement dans le tems qu'il falloit; elle eut recours à Loüis XIV. son successeur, qui lui en accorda d'autres au commencement de son Regne, pour remedier à la surannation des premieres. Jusqu'alors cette Communauté n'avoit pas eu de demeure fixe; mais la Reine Anne d'Autriche mere du Roi, étant persuadée de l'utilité de cette Communauté naissante, & prevoïant qu'il étoit difficile qu'elle pût subsister dans une vie exacte & reguliere, sans avoir une demeure fixe, leur donna l'an 1651. l'Hôpital de la Santé, situé au Fauxbourg saint Marcel dans la ruë de l'Arbalétre. Cette maison destinée pour les pestiferés, étoit une dépendance de l'Hôtel-Dieu de Paris, où les convalescens, hors le tems de contagion, alloient se rétablir, & où ils restoient quelque tems après leurs maladies, sous la direction des Administrateurs, & sous la conduite de quelques Religieuses de cet Hôpital, qui fut transferé & bâti hors la ville, entre Torabisoire & le Champ-de-l'Alloüete.

Ce fut ainsi que cette pieuse & charitable Princesse fonda ce Seminaire de la Providence, qu'elle plaça exprès en ce lieu, contigu au Magnifique & Roïal Monastere du Val-de-Grace, pour l'avoir sous ses yeux, comme elle le déclara elle-même dans le Contrat de donation qu'elle leur fit de cette maison; ne pouvant pas perdre de veuë un établissement qu'elle jugeoit devoir procurer de très grands biens. L'Archevêque de Paris Jean François de Gondy donna son consentement, & permit à ces filles d'en prendre possession.

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

le jour de saint Barnabé de l'an 1652. M. Talon Curé de saint Gervais, & Grand-Vicaire de Paris, posa la Croix sur la grande porte de la Maison. La Reine honora de sa présence cette cérémonie, qui étoit comme le sceau dont la Providence de Dieu se servoit pour approuver & ratifier la consecration que ces bonnes filles avoient faite de leurs personnes pour procurer la Gloire de Dieu & le salut du prochain. Elles s'y appliquoient avec tant de zele, dans l'éducation qu'elles donnoient aux filles qui étoient sous leur conduite, qu'oubliant leurs propres interêts, elles négligerent encore la verification de leurs Lettres Patentes au Parlement. Ce défaut de vérification les aïant obligées en 1677. d'avoir recours une seconde fois à la bonté du Roi, pour arrêter l'effet d'une Déclaration, portant suppression de l'établissement de toutes les Communautés, dont les Lettres patentes n'avoient pas été verifiées au Parlement, Sa Majesté leur donna en cette occasion de nouvelles preuves de sa protection. Car elle autorisa non seulement ce qu'elle avoit déja fait en leur faveur; mais elle leur assura par de nouvelles Lettres patentes tout ce que leur avoit donné le Roi Loüis XIII. son pere, avec tous les privileges, droits, & exemptions accordés aux Hôpitaux de fondation Roïale. Il les confirma encore dans la possession de la maison que la Reine sa mere leur avoit donnée, & leur fit une remise de toutes les finances & des droits que Sa Majesté pouvoit prétendre pour le présent & pour l'avenir. Cet Institut fut encore autorisé par les Lettres de confirmation de M. François de Harlay de Chanvalon, Archevêque de Paris, & les Lettres patentes du Roi furent enregistrées au Parlement, après que ces filles eurent encore obtenu le consentement du Prévôt des Marchands & des Echevins de Paris.

Après que tout ce qui regardoit la seureté & confirmation exterieure de leur établissement fut ainsi terminé, il ne restoit plus à Madame de Polaillon que de mettre la derniere main à ce qui concernoit la perfection interieure de son Institut, en prévenant les effets de l'inconstance humaine. C'est pourquoi elle proposa à ces sept filles qui avoient été choisies pour former la Communauté, de renouveller avec elle leur association : ce qu'elles firent au mois d'Octobre de la même année, sur la fin d'une retraite, où elles se confir-

merent dans les resolutions qu'elles avoient prises d'imiter autant qu'il leur seroit possible la vie & les actions de Notre-Seigneur Jesus-Christ qu'elles avoient choisi pour modele du nouveau genre de vie qu'elles alloient établir ; & parce que les sentimens que Dieu leur donna à ce sujet, furent à leur égard comme une marque assurée de sa sainte volonté sur leur vocation, elles en firent leur premiere regle d'union, qui fut redigée par écrit en la maniere suivante.

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

Au nom de Dieu, Pere, Fils, & Saint Esprit, sous l'Invocation de la sainte Vierge ; la Providence Divine aïant disposé que nous filles Seculieres de diverses Provinces, assemblées sous la conduite d'une sainte veuve notre Superieure toute consacrée à Dieu & à la charité du prochain, aïant eu pendant quelques années une mutuelle communication des sentimens de pieté qu'il a plu à Dieu nous inspirer ; nous avons reconnu que les lumieres & les graces que la divine Bonté a départies à chacune de nous en particulier, se rapportent toutes & tendent à une même fin, qui est de nous unir à J. C. par une continuelle meditation & une fidelle imitation de sa sainte vie, pour le suivre en la compagnie de ses premieres saintes disciples, qui le suivoient, & des autres qui l'ont suivi dans tous les siécles, cherchant les ames, & nous faisant toutes à toutes celles de notre sexe par son esprit de charité pour les lui gagner toutes, en procurant son regne par tout, professant ses maximes Evangeliques par les œuvres & par l'instruction aux filles, en demeurant unies entre nous du lien indissoluble de la dilection fraternelle en son divin amour, quoique nous vinssions à être separées en diverses Provinces & même en des païs etrangers, en nous sécourant & aidant les unes aux autres de tout ce qui nous sera possible, le tout avec l'agrément & les ordres de nos Superieurs. C'est ce qu'aujourd'hui, nous au nombre de huit, avons promis à Dieu toutes ensemble, par un pur amour, en renouvellant & confirmant notre union faite cy-devant, & ce sur la fin d'une retraite de dix jours que nous achevons & que nous avons faite devant le saint Sacrement dans un lieu retiré, & après la Messe & la Communion nous nous sommes donné le baiser de paix, pour témoignage de notre devotion & union en Jesus-Christ, le tout à la plus grande gloire de Dieu, & à l'édification de son Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Amen. Fait à Paris ce jourd'hui 17. Octobre 1652.

T ij

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

Après que ces bonnes filles eurent ainsi renouvellé leur union, Dieu benit si promptement & si sensiblement cette nouvelle Societé, que Madame Polaillon se trouva bien tôt à la tête d'un grand nombre de Sœurs, toutes très capables d'établir & de conduire des Communautés. L'Archevêque de Paris satisfait & édifié de cette Societé naissante, par les témoignages avantageux qu'une infinité de personnes de merite lui en rendoient, après avoir confirmé tout ce qui s'étoit fait dans ces commencemens, se declara le Protecteur de cette Maison; & pour marquer l'estime qu'il faisoit de cet Institut, il voulut en avoir plusieurs Communautés à Paris, dont les premieres furent celle de saint Loüis dans l'isle Nôtre-Dame, & l'Hospice de la Paroisse de saint Germain de l'Auxerois, qui furent suivies peu de tems après par celles du fauxbourg saint Germain, & de la Ville-Neuve. Plusieurs Prélats, à l'exemple de l'Archevêque de Paris, desirant avoir dans leurs Diocêses quelques-unes de ces vertueuses filles, pour y établir des Couvens du même Institut, les villes de Mets & de Sedan furent les premieres où elles allerent faire des établissemens; dans lesquels outre les instructions qu'elles donnoient à la Jeunesse, elles s'emploïerent avec beaucoup de zele à la conversion des personnes de leur sexe, engagées dans le Judaïsme, dont le nombre est fort grand dans la premiere de ces villes, & à faire rentrer dans le sein de l'Eglise celles que l'Hérésie en avoit separées, qui étoient de même en grand nombre dans la seconde. Madame Polaillon établit aussi les Nouvelles Catholiques à Paris. Elle avoit fait le projet de l'établissement d'un Seminaire de filles & de veuves vertueuses, pour donner dans toutes les Provinces, & même dans les païs étrangers, s'il se pouvoit, des Sujets capables de contribuer à la conversion & à l'instruction des filles & femmes nouvellement converties; mais cette pieuse Institutrice n'eut pas la satisfaction de voir l'execution de son dessein, qui, comme nous le dirons dans le Chapitre suivant, ne réüssit qu'après sa mort qui arriva en 1657.

Les filles, qui après deux ans d'épreuve, sont aggregées dans la Communauté de la Maison de la Providence à Paris, font à l'âge de vingt ans des vœux simples de chasteté, d'obéïssance, de servir le prochain, selon les Constitutions de

l'Institut, & enfin de stabilité perpetuelle dans la Maison; dans laquelle on reçoit aussi, moïennant une pension raisonnable, les filles vertueuses, qui sans engagement à la Communauté, veulent passer tranquillement leurs jours dans ce Seminaire de vertus, où l'on n'admet jamais aucune fille qui ait fait faute contre son honneur. A l'égard de celles qui y sont reçuës pour y être instruites, elles ne doivent pas avoir plus de dix ans, doivent être tellement pauvres, qu'elles soient destituées de tout secours humain. Comme cette Maison a été établie par les liberalités de plusieurs Dames, dont la Providence divine s'est servi pour cela, il étoit bien juste qu'elles eussent quelque part dans le gouvernement de cette Communauté : c'est pourquoi outre la Superieure, qui est éluë tous les trois ans, & le Superieur désigné par l'Archevêque de Paris, il y a encore deux Dames de pieté & de vertu, qui sont presentées par le Superieur & la Communauté à l'Archevêque, pour être admises en qualité de Bienfaictrices & Administratrices de cet Hôpital de la Providence. Ces Dames doivent se trouver aux Assemblées avec le Superieur, la Superieure, & les Conseilleres ou Assistantes, pour les affaires importantes, & aux Assemblées de toutes les Sœurs Vocales, lorsqu'on en convoque pour les affaires de la Maison; comme pour la reception des filles de la Communauté, ou l'élection des Officieres, sans néanmoins y avoir voix; & elles examinent tous les trois mois les comptes de la Depositaire; & les arrêtent à la fin de chaque année. Outre les Sœurs du Seminaire, il y a encore des Sœurs Données, destinées pour les gros ouvrages de la Maison. Celles du Seminaire sons habillées de noir & leur habit est fait comme celui des Seculieres: les Sœurs Données sont habillées de gris. Leurs Constitutions furent d'abord imprimées à Paris l'an 1657. & M. de Noailles Archevêque de Paris, ensuite Cardinal, leur donna d'autres Reglemens, en explication des premieres Constitutions, qui ont été aussi imprimées à Paris l'an 1700. & qu'on peut consulter.

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

CHAPITRE XX.

Des Filles & Veuves des Seminaires de l'Union Chrêtienne, avec la Vie de M. le Vachet Prêtre, leur Instituteur.

NOus avons vû dans le Chapitre précedent que Madame de Polaillon non contente d'avoir fondé la Communauté des Filles de la Providence de Dieu, & d'avoir donné naissance à plusieurs autres Communautés, tant dans Paris qu'en differentes Provinces, avoit aussi voulu former un Seminaire de veuves & de filles vertueuses, pour donner dans toutes les Provinces du Roïaume, & même dans les païs étrangers, des Sujets capables de contribuer à leur conversion & à l'instruction des personnes de leur sexe nouvellement converties, mais que la mort l'avoit empêché d'executer ce projet. La gloire de cet établissement étoit reservée à M. Vachet, qui avoit beaucoup assisté de ses conseils Madame dePolaillon dans ceux qu'elle avoit entrepris. Il vint au monde au commencement du dernier siécle, dans la ville de Romans en Dauphiné, & reçut au Batême le nom de *Jean-Antoine*. Son pere *Gabriel* Vachet, & sa mere *Alix* Cot, alliés aux Familles les plus considerables de la Province, n'épargnerent rien pour son éducation; & dès ses premieres années on remarqua en lui de si fortes inclinations pour le bien, qu'on ne douta point qu'il ne fît de grands progrès dans la vertu. Il fut envoïé à Grenoble pour y étudier chez les Peres Jesuites; & après y avoir achevé sa Philosophie, il eut dessein de se retirer dans quelque solitude; mais aïant consulté plusieurs Religieux, ils l'en détournerent, l'assurant que Dieu le destinoit pour un autre état. Un oncle qu'il avoit à Grenoble le regardant comme son heritier, parce qu'il n'avoit point d'enfans, voulut lui donner une Charge de Conseiller; mais ne se sentant point d'attrait ni aucune disposition à suivre le Barreau, il le pria de le dispenser de cet Emploi; & craignant de ne pouvoir resister aux pressantes sollicitations qu'il lui pourroit faire dans la suite, il prit le parti de retourner à Romans, où ses parens le demandoient.

Monsieur Vachet ne fut pas plûtôt de retour à la maison de son pere, que la mort lui aïant enlevé une sœur, qui le laissa seul heritier de tous les biens de sa Famille, ses parens voulurent l'engager dans le mariage, & lui proposerent un parti avantageux. D'un côté la soumission qu'il avoit à leurs volontés le portoit à les suivre aveuglément; & de l'autre il appréhendoit de déplaire à Dieu, en s'engageant dans un état où il ne se sentoit point appellé. Cela lui donna des inquiétudes qui le réduisirent dans une langueur dont on craignoit les suites; mais aïant consulté le Seigneur sur le choix qu'il devoit faire, il se sentit si fortement inspiré de se consacrer à son service, que renonçant à toutes les vanités du monde, il laissa la pompe & l'appareil de ses nôces, abandonnant ses parens, ses biens & son païs, comme autant d'obstacles au sacrifice qu'il vouloit faire à Dieu de son cœur & de sa volonté. A peine fut-il sorti de la maison de son pere, qu'il donna son habit à un pauvre qu'il rencontra dans son chemin; & s'étant revêtu de sa dépoüille, il s'embarqua pour Avignon, où étant arrivé, il se vit reduit à mandier son pain. Il alla ensuite à Nôtre Dame de Laurette, où les vieux haillons dont il étoit couvert le firent d'abord traiter fort indignement; mais on reconnut dans la suite quelque chose de si extraordinaire en lui, qu'on lui fit une glorieuse reparation du mépris qu'on avoit eu pour sa personne. Ce fut dans cette sainte Chapelle, que prévenu des benedictions du Ciel, il se consacra au service de Dieu par les trois vœux qu'il fit, de chasteté, de pauvreté & d'obéïssance. Etant de retour en France, il acheva ses études à Dijon, où il vivoit d'aumônes, & pratiquoit des mortifications si extraordinaires, que peu s'en fallut qu'il n'y succombât. Sa mere étant devenuë veuve, & aïant sçu comme par miracle le lieu où il étoit, lui écrivit de la venir trouver pour être sa consolation dans sa viduité. Ce fut pour lui un nouveau sujet d'inquiétude, par la crainte qu'il avoit de se laisser vaincre à la tendresse d'une mere dont il n'avoit que sujet de se loüer. Mais par une admirable disposition de la divine Providence, qui avoit ses desseins, la chose réüssit tout autrement. Car au lieu d'être obligé de reprendre les maximes du monde, ce qu'il craignoit, il eut au contraire le bonheur de persuader à sa mere de se faire Religieuse. Elle le fit avec beaucoup de courage,

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

s'enfermant chez les Filles de la Présentation de Nôtre-Dame à l'âge de 55. ans.

Monsieur Vachet se voïant pour lors libre & maître de ses biens, les vendit & en donna l'argent aux pauvres, ne se reservant que ce qu'il lui falloit pour se faire un titre dans le dessein qu'il avoit d'entrer dans le Sacerdoce. Il quitta son païs & vint à Paris, où s'étant fait Prêtre il travailla avec un zele infatigable & une charité ardente au salut des ames, dans les Missions, où il s'emploïa pendant vingt-cinq ans. Sa plus grande occupation étoit d'instruire les pauvres dans les Hôpitaux, & de diriger plusieurs Communautés celebres, & tout cela avec un si grand desinteressement que si on le forçoit quelquefois à recevoir quelque récompense, c'étoit toûjours pour en faire des aumônes aux pauvres, & aux prisonniers qu'il alloit souvent visiter, tâchant de les gagner à Dieu par ces secours & de les engager à faire des Confessions generales. Enfin il n'y eut point de saintes entreprises de son tems ausquelles il n'eût quelque part. Il a vû naître & former les Communautés Seculieres dont nous avons parlé dans les Chapitres précedents & a beaucoup contribué à leur établissement par ses soins & par ses conseils. Mais ce qui lui est le plus glorieux, c'est d'avoir été l'Instituteur du Seminaire des filles & veuves de l'Union Chrétienne, que Madame Polaillon avoit projetté comme nous l'avons dit.

L'estime que la Sœur Renée des Bordes s'étoit aquise dans l'établissement des Filles de la Propagation de la foi à Metz, aïant engagé ce saint Ecclesiastique à choisir cette servante de Jesus-Christ pour jetter les fondemens du Seminaire de l'Union Chrétienne, il la fit revenir à Paris & la joignit à la Sœur Anne de Croze jeune Demoiselle, qui pour vaquer plus librement aux exercices de pieté s'étoit retirée au village de Charonne près Paris dans une maison qui lui appartenoit, où la premiere Communauté de l'Union Chrétienne fut commencée en 1661. par deux des sept premieres filles qui s'étoient jointes à Madame Polaillon, dont l'une étoit la Sœur des Bordes; lesquelles sous la conduite de M. Vachet & aidées de la Sœur de Croze qui leur donna sa maison, furent en peu de tems suivies de plusieurs filles de pieté qui se presenterent pour embrasser le même Institut.

Elles firent leur Noviciat avec tant de regularité & de fer-

veur que dès lors le Seminaire commença à produire des fruits de bénédiction par les bonnes œuvres qui s'y pratiquerent. On y secourut les pauvres & les malades des environs, on y fit des instructions reglées aux enfans & aux personnes qui ignoroient les obligations du Christianisme. On y éleva de jeunes filles dans les exercices de la Religion & de la pieté. Enfin on y reçut grand nombre d'orphelines & de nouvelles Catholiques qui s'y refugioient de toutes parts, tant du Roïaume que des païs étrangers. Elles y étoient gardées & instruites avec tant de charité, que l'on ne s'en déchargeoit après un long tems que pour leur procurer un établissement conforme à leur état, dans lequel elles pussent faire aisément leur salut & vivre avec édification. Filles de l'Union Chretienne.

L'intention de Monsieur Vachet dans l'établissement de ces Seminaires fut d'emploïer les Sœurs qui les composeroient dans la suite, premierement à la conversion des filles & femmes Herétiques, à l'exception néanmoins de celui de Charonne dans lequel elles ne recevoient que celles qui avoient fait leur abjuration: secondement à retirer & instruire des filles & veuves de qualité destituées de biens ou de protection, qui ne pouvant être reçuës en d'autres Communautés, voudroient entrer dans l'Institut, ou apprendre & se disposer à vivre saintement dans l'état où il plairoit à la divine Majesté de les appeller; & troisiémement à élever de jeunes filles à la vertu & dans la pieté & leur enseigner non seulement les verités de la Religion, mais encore à lire, écrire & travailler à des ouvrages qui conviennent à des personnes de leur sexe.

Ce premier Seminaire établi d'abord à Charonne & depuis transferé à l'Hôtel de saint Chaumont, ruë saint Denis à Paris, où elles demeurent depuis l'an 1685. fit en peu d'années des progrès si surprenans que Monsieur Vachet eut la consolation de voir plusieurs Communautés établies par les filles de ce même Seminaire à Paris & dans les Provinces. Ces Communautés reçurent toutes les Reglemens qu'il avoit dressés & fait approuver l'an 1662. par M. de la Brunetiere qui après avoir été Archidiacre de Paris & l'un des Administrateurs de ce Diocése pendant la vacance du Siége, fut ensuite Evêque de Xaintes. La maison de Metz établie du vivant de Madame Polaillon par la Sœur des Bordes, reçut la

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

premiere ces Reglemens qui quelque tems après furent approuvés par le Cardinal de Vendôme Legat *à Latere* en France du Pape Clement IX. comme il paroît par ses Lettres données à Paris le 15. Mai 1668. La Sœur des Bordes qui avec les Sœurs du Seminaire de Charonne avoit déja fait un troisiéme établissement à Caën, en fit un quatriéme & un cinquiéme dans les années 1672. & 1673. l'un à Loudun & l'autre à Sedan, qui furent suivis de ceux de Noyon & de Libourne au Diocêse de Bourdeaux en 1675. & de ceux de Tours, Luçon, aux Sables d'Olone & à Angoulême dans les années suivantes. Monsieur Vachet voïant que Paris étoit rempli de Filles que la necessité reduisoit à se mettre en service, & souvent sans sçavoir de quelle maniere elles devoient s'y comporter tant pour le bien de leur ame, que pour l'interêt & l'avantage des personnes qu'elles servoient, d'où il s'ensuivoit beaucoup de negligence pour leur salut & peu de capacité pour contenter ces mêmes personnes, entreprit par une charité peu commune de former une Communauté où les Dames engagées dans le monde pussent prendre des femmes de chambres & des servantes après qu'elles y auroient été élevées dans la pieté & dans le travail, & qui pût être un azile pour ces filles quand elles seroient sorties de condition. Ce dessein paroissoit difficile à cause des sommes d'argent qu'il falloit pour établir cette Maison; mais rien n'étant impossible à celui qui animé d'une charité ardente & d'une foi vive, espere en la Providence de Dieu, ce saint Prêtre eut le bonheur de le voir réüssir lorsqu'il y pensoit le moins, & cela par les soins de Monsieur de Noailles pour lors Evêque Comte de Châlons, à present Cardinal & Archevêque de Paris. Ce Prélat touché de l'état malheureux auquel ces Filles sont exposées, en parla à Mademoiselle Lamoignon fille du premier Président de ce nom & à Mademoiselle Mallet toutes deux d'une pieté insigne; mais particulierement la premiere, laquelle aïant herité de la pieté de ses ancêtres avoit part à toutes les bonnes œuvres qui se faisoient dans Paris: ce qui avoit obligé le Roi de lui confier la distribution de ses aumônes. Elles lui furent d'un grand secours pour cet établissement, que ces trois illustres personnes resolurent enfin après une meure déliberation, & qui fut executé en 1679. par l'erection d'une nou-

velle Communauté qu'on nomme ordinairement *la petite Union* pour la distinguer du Seminaire qui est à l'Hôtel de saint Chaumont. Monsieur Berthelot & sa femme y contribuerent beaucoup, en donnant une maison qu'ils avoient fait bâtir à la Villeneuve pour retirer les soldats estropiés & invalides, jusqu'à ce que le Roi les eût logés dans le superbe Hôtel-Roïal des Invalides. Sa Majesté confirma cette donation par ses Lettres Patentes de la même année, & permit aux Sœurs du Seminaire de l'Union Chrétienne d'en prendre possession pour y vivre conformément à leur Institut. Monsieur Vachet ne vécut pas beaucoup après cet établissement. Il y avoit déja du tems qu'il étoit attaqué d'une maladie, qu'il supporta pendant trois ans avec une patience admirable, & il mourut enfin l'an 1681. âgé de soixante & dix-huit ans après avoir reçu les Sacremens de l'Eglise avec une pieté qui répondoit à sa vie. Il fut enterré à saint Germain l'Auxerois. FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

Après sa mort l'Institut des Filles de l'Union Chrétienne a fait de nouveaux établissemens à Poitiers, à Auxerre, à saint Lo, à Bayonne, à Pau, à Partenay, à Alençon, à Mantes, à Chartres, à Fontenay-le-Comte, sans compter plusieurs Hospices formés sur le modelle de ces Communautés. Quoique dans les Lettres que le Cardinal de Vendôme donna pour l'approbation de cet Institut, la Sœur des Bordes soit nommée la premiere, & que même dans la Préface des Constitutions imprimées l'an 1703. on lui donne la qualité de Fondatrice & d'Institutrice de la Congregation, la Sœur Anne de Croze est néanmoins la veritable Fondatrice de l'Institut conjointement avec Monsieur Vachet. Ce fut son humilité qui lui fit donner ce titre à la Sœur des Bordes, qui mourut quelques années avant elle. Il est vrai que ses infirmités ne lui permettant pas d'entreprendre de longs voïages, elle n'a pas fait de nouveaux établissemens comme la Sœur des Bordes; mais elle n'étoit pas moins necessaire à Paris pour y soûtenir par son exemple le poids de la régularité de ces Communautés, où elle formoit les Sœurs, qui après avoir pris l'esprit du Seminaire sous sa direction, étoient trouvées dignes de remplir les places de Superieures dans les autres Maisons.

Cette sainte fille nâquit le 30. Avril 1615. elle donna dès

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

sa plus tendre jeunesse des marques d'un esprit superieur; qui dans la suite fut cultivé par la connoissance des belles Lettres & par l'étude de la Philosophie qu'elle se rendit familiere. Elle étoit douée d'un jugement solide, avoit le cœur grand & genereux, une memoire heureuse qu'elle a conservée jusques dans son extrême vieillesse, & tous ces avantages de la nature étoient soûtenus par une modestie & une douceur qui lui attiroient l'estime de tout le monde. Pourveuë par la naissance & par la fortune de tout ce qui pouvoit la faire distinguer dans le monde & y paroître avec honneur, elle n'eut jamais d'autre ambition que celle de plaire à Dieu & de se consacrer dès ses premieres années à son service. Penetrée des verités éternelles qu'elle avoit gravées dans son cœur, elle fut toûjours fidelle aux mouvemens de la grace. Elle y cooperoit avec tant de soûmission & de facilité, qu'elle s'en fit une sainte habitude qui devint en elle la source d'une infinité de saintes actions qui la faisoient avancer à grands pas dans les voïes de Dieu. Sa ferveur ne fut point passagere, elle s'accrut & se fortifia avec l âge. L'amour de Dieu fut toûjours l'unique motif qui lui fit entreprendre les grandes choses qu'elle a faites pour sa gloire & le salut des ames. Cet amour divin la dépoüilla de tous ses biens, & elle compta pour rien le sacrifice qu'elle en fit à Dieu, si elle ne se consacroit elle même à son service. C'est pourquoi elle entra dans l'Institut des filles de l'Union Chrétienne qui n'avoit encore aucune forme d'établissement. Elle le commença avec les Sœurs des Bordes & de Martaigneville, & donna sa propre maison, comme nous avons dit, pour en faire le premier Seminaire & le Chef de toutes les Communautés qui en sont sorties. Elle y a vécu dans une vie exemplaire & toute sainte, elle y a exercé les Emplois de Superieure, de premiere Assistante & de Maîtresse des Novices, dont elle a rempli dignement tous les devoirs jusqu'en l'an 1710. qu'elle decéda le premier jour de Septembre à quatre heures du soir après avoir reçu tous les Sacremens de l'Eglise, étant âgée de plus de quatre-vingt cinq ans.

Nous avons dit quelle étoit la fin principale de l'Institut de ces filles & veuves de l'Union Chrêtienne, il ne nous reste plus qu'à parler de leurs principales observances. Elles ont choisi pour devotion speciale la sainte Famille de Notre-Sei-

gneur Jesus Christ. C'est pourquoi elles solemnisent comme Fêtes de Patron, celles de la Nativité de Notre Seigneur, de l'Annonciation de la sainte Vierge & de saint Joseph, & elles renouvellent tous les ans leurs vœux le jour de la Présentation de la sainte Vierge. Tous les jours elles disent en commun son petit Office, & font l'Oraison mentale de demi heure le matin & autant le soir. Les Fêtes & Dimanches elles y emploïent trois quarts d'heures. Tous les ans elles font une retraite de neuf jours, vers les Fêtes de l'Ascension & de la Toussaints. Pendant les huit jours de la Fête de l'attente des Couches de la sainte Vierge, il y a chaque jour quelques Sœurs en retraite pour se préparer avec l'Eglise à la Naissance du Sauveur du monde. Elles font la même chose pendant les trois derniers jours du Carnaval, & les jours de jeûne des Quatre-Tems. Elles prient aussi tous les jours en commun pour le Pape, les Prelats de l'Eglise, le Roi, leurs Superieurs spirituels & temporels, pour leurs Fondateurs & Bienfaicteurs, pour la conversion des Pecheurs, des Heretiques & Infideles, & pour les Missionnaires Apostoliques qui s'emploïent à leur conversion. Elles ne font point d'autres penitences corporelles, que celles qui sont ordonnées par l'Eglise, excepté le jeûne du Vendredi qu'elles observent pendant toute l'année. Elles tiennent les petites écoles gratuitement pour les pauvres filles. Lorsqu'elles sçavent qu'il y a quelque division entre des personnes de leur sexe, elles tâchent autant qu'il leur est possible de les reconcilier. En un mot, elles font tout le bien qu'elles peuvent sans jamais rien refuser. Celles qui veulent être reçuës dans cet Institut, doivent faire deux années d'épreuve avant que d'y être associées, aprés lesquelles elles font trois vœux simples de chasteté, d'obéïssance & de pauvreté, & un quatriéme d'union, en la maniere suivante.

O Mon Seigneur Jesus-Christ, Je N. prosternée en esprit d'humilité, en presence de votre divine Majesté au très saint Sacrement de l'Autel, & entre vos mains, Monsieur notre très honoré Superieur, sous l'autorité de Monseigneur l'Archevêque ou Evêque de N. fais vœu à Dieu de pauvreté, de chasteté perpetuelle, d'obeïssance & d'union avec mes sœurs de cette maison, comme aussi avec toutes les Communautez du même

FILLES DE L'UNION CHRETIENNES.

Institut, qui entreront par uniformité de constitution dans l'obligation de ce vœu d'union ; par lesquels vœux j'entends m'obliger aux termes & conditions énoncées dans l'explication desdits Vœux & dans lesdites Constitutions, que je promets de garder & observer de tout mon pouvoir, esperant que Dieu me fera cette grace, & d'y perseverer jusqu'au dernier soupir de ma vie, par les merites de Notre Seigneur Jesus-Christ, le tout dans une parfaite soûmission à la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, sous l'invocation & protection de la sainte Famille de Notre Seigneur Jesus-Christ, à laquelle cet Institut est dedié, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Quant à l'habillement de ces filles il consiste en un manteau de laine noire, soit de crespon ou d'étamine & une jupe de même. Elles n'ont point de cheveux abbatus sur le front: la pointe de leur coëffure qui est aussi noire, ne paroît point trop bas au dessous de la coëffe, qui est de taffetas noir; celle de dessous est d'étamine, de soie, ou de crapaudaille. Leurs mouchoirs de cou sont de taffetas noir, avec un bord double de toile de baptiste, environ de la hauteur de trois doigts, & elles portent une croix d'argent sur la poitrine. Les Sœurs de service ont les jours ouvrables un habit gris brun, les Fêtes & Dimanches un manteau noir de serge, une jupe un peu courte, & un tablier aussi de serge noire, un mouchoir de biais & une coëffe blanche. Elles peuvent néanmoins avoir une coëffe noire de gros taffetas, & après leur engagement elles portent aussi une croix d'argent.

Les Constitutions de l'Institut furent d'abord dressées par M. Vchet & imprimées à Paris l'an 1673. Ces Constitutions aïant été presentées l'an 1677. à M. François De Harlay de Chanvalon, Archevêque de Paris, il les approuva, y fit ajoûter des remarques qu'il jugea nécessaires pour les mettre en meilleur ordre, & donna ce soin à M. Coquelin Chancelier de l'Université de Paris ; mais ses maladies continuelles l'empêcherent d'achever cet ouvrage. Les Maisons de l'Institut s'étant multipliées, les Sœurs de ces Maisons envoïerent à celle du Seminaire de Paris quelques remarques, sur les différens usages qu'elles avoient été obligées de prendre, selon les lieux où elles étoient situées, ce qui aïant été examiné & confronté avec leurs anciennes Constitutions



Fille de Lunion Chretienne

de Poilly f

24

dressées par Monsieur Vachet, & l'ouvrage commencé par l'ordre de Monsieur de Chanvalon, après avoir pris l'avis de plusieurs serviteurs de Dieu, il se tint en 1695. une Assemblée générale dans le Seminaire de Paris, où avec le consentement unanime, tant des Sœurs de ce même Seminaire que de celles qui y assistoient comme députées des autres Communautés, & de l'avis de M. l'Abbé d'Argenson alors Superieur du Seminaire, leurs Constitutions furent mises en ordre & présentées à son Eminence M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, qui aïant fait encore quelques changemens, chargea M. l'Abbé de Roquette Superieur du Seminaire à la place de M. d'Argenson, qui avoit été nommé à l'Evêché de Dol, de consommer cet ouvrage, qui étant fini fut approuvé, non seulement par son Eminence l'an 1703. mais encore par les Evêques de Metz, de Poitiers & de la Rochelle, & imprimé la même année à Paris. Cette Congregation a pour armes un cœur enflamé, surmonté d'une croix avec ces paroles pour devise: *In Charitate Dei & patientia Christi.*

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLES Eudistes.

Richard, *Vie de M. Vachet.* Herman, *Histoire des Ordres Religieux, Tom. IV. les Constitutions de cet Inst. édit. de* 1673. *&* 1703. *& Memoires donnez par les Sœurs du Seminaire de Paris.*

CHAPITRE XXI.

Des Prêtres Missionnaires, communément appellés les Eudistes, *avec la Vie de Monsieur Eudes, leur Instituteur.*

LES Eudistes forment une Compagnie de Prêtres Seculiers établie en France sous le nom & titre de JESUS & MARIE : ils sont emploïés à la direction des Seminaires, & à faire des Missions. On les appelle *Eudistes*, parce que Monsieur Eudes a été leur Instituteur.

Monsieur Eudes, connu sous le nom de *Pere Eudes*, vint au monde le 14. Decembre de l'année 1601. dans la Paroisse de Rie proche Argentan, Diocèse de Sées en Normandie. Son pere & sa mere furent trois ans sans avoir de fruits de leur mariage : mais aïant fait un vœu à Dieu sous l'invoca-

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLE'S *Eudistes.*

tion de la sainte Vierge, ils obtinrent un fils qui fut nommé *Jean* sur les Fonts de Batême, & plusieurs autres, parmi lesquels se distingua le célébre Monsieur de Mezeray, Historiographe de France. Comme Jean-Eudes, dont nous parlons ici, étoit destiné à devenir l'instrument des grands desseins que Dieu avoit sur lui, il fut prévenu de tant de benedictions du Ciel, qu'il ne fit rien paroître de puerile dans son enfance. Dès qu'il fut en état de recevoir des instructions, il les rechercha avec empressement; & comme elles étoient négligées dans sa Paroisse, il fit tant auprès de son pere & de sa mere, qu'ils lui permirent de les aller chercher chez les Curés & les Prêtres du voisinage. Ce fut par ce moïen qu'il apporta de grandes dispositions à faire sa premiere Communion. Il en retira de si grands fruits, & des instructions qu'il recevoit de ses Maîtres, que sa pieté croissoit à proportion qu'il avançoit en âge. Le Saint-Esprit alluma dès lors dans son cœur un si grand amour pour Dieu & lui donna une connoissance si parfaite des faux plaisirs du monde que pour y mieux renoncer il fit vœu de chasteté à l'âge de 14. ans.

Dès qu'il se fut ainsi consacré à Dieu, il alla faire ses études à Caën, où craignant la contagion du libertinage ordinaire aux Ecoliers, il n'y eut point de précautions qu'il ne prît pour conserver son innocence; & comme les Peres Jesuites n'élevent pas moins la jeunesse dans la pieté que dans les sciences humaines, il se fit recevoir à la Congregation établie dans leur College, où il faisoit ses études, pour être sous la protection speciale de la sainte Vierge. Aïant été admis dans cette Congregation, il devint le modele des autres Ecoliers, non seulement par son assiduité aux Assemblées, & à frequenter les Sacremens, mais encore par son application à l'étude, dans laquelle il fit un progrès merveilleux.

Sur la fin de son cours de Philosophie, étant âgé de 18. ans, il pensa à choisir un état: ses parens, qui le regardoient comme l'appui de leur famille, ne manquerent pas de lui proposer un parti avantageux; mais M. Eudes leur répondit qu'il les supplioit de ne point penser à lui pour aucun établissement dans le monde, & qu'il avoit fait un choix plus noble. Il balança quelque tems s'il se feroit Religieux; mais après de ferventes prieres & des jeûnes réïterés, il se

determina

détermina au Sacerdoce, seulement, par le conseil d'un sage Directeur : & Dieu voulant en faire un saint Prêtre, & un digne Ministre de l'Evangile, il lui donna dans la cérémonie de la tonsure, qu'il reçut alors, tout le dégoût du monde, qui dispose à la vie Apostolique, dont il devoit faire profession. Etant persuadé qu'on ne consulte & qu'on n'écoute Dieu parfaitement que dans la retraite, il regarda la Maison des Prêtres de l'Oratoire comme un lieu propre pour se préparer au Sacerdoce, auquel il aspiroit : néanmoins il ne voulut y entrer qu'après en avoir obtenu la permission de son pere, qu'il ne lui accorda qu'au bout de trois ans, qu'il emploïa à l'étude de la Theologie Scholastique, à laquelle il se donna tout entier. Si l'humble Serviteur de Dieu avoit suivi le conseil de ses amis, il auroit pris ses degrés ; mais son pere lui aïant enfin laissé la liberté d'executer son dessein, il aima mieux entrer dans l'Oratoire. Ce fut le 25. Mars de l'an 1623. qu'il y fut reçu à l'âge de 23. ans. Les instructions qu'il y reçut, & les pieux exercices ausquels il s'appliqua, augmenterent encore son zele & sa ferveur pour son propre salut & celui du prochain.

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLE'S Eudistes.

M. le Cardinal de Berulle remarqua en lui de grands talents pour la prédication : c'est pourquoi il lui fit faire quelques Discours, avant même qu'il fût dans les Ordres sacrés : en quoi il réüssit si avantageusement au goût de ce digne Superieur, que pour en tirer tout le fruit qu'on en devoit attendre, aïant dessein de l'engager au ministere de la parole, il lui fit recevoir les saints Ordres ; & enfin le Pere Eudes célébra sa premiere Messe le jour de Noël de l'année 1626.

Dès qu'il fut revêtu du caractere auguste du Sacerdoce, il n'épargna rien pour s'acquitter dignement du ministere de la prédication ; mais Dieu arrêta pendant quelque tems les effets de son zele, en lui envoïant une maladie qui dura deux ans entiers, & qui lui interdit l'exercice de ce ministere pendant ce tems-là, qui ne laissa pas de lui être utile pour l'étude de l'Ecriture-Sainte, dont il faisoit le sujet de ses meditations, & dans laquelle il trouva des sources inépuisables de science & de sainteté.

Il ne fut pas plûtôt rétabli de cette maladie, qu'il commença ses travaux Apostoliques par une action heroïque de charité : car étant touché des ravages que la peste faisoit

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLE'S *Eudistes.*

dans le Diocêse de Sées, plein de confiance en Dieu, il y courut avec la permission de ses Superieurs, afin de secourir ces pauvres affligés, d'autant plus à plaindre, qu'ils étoient abandonnés de leurs propres Pasteurs. Quand il y fut arrivé, il se retira chez un bon Prêtre, qui voulut être le Compagnon de ses peines & de ses fatigues, lesquelles étoient très grandes & très dangereuses pour leurs propres personnes, puisque durant quatre mois que dura la peste, après avoir célébré la sainte Messe de grand matin, & consacré plusieurs hosties qu'ils portoient dans une boëte d'argent, ils alloient de maison en maison pour instruire, exhorter, confesser, donner le saint Viatique, & administrer l'Extrême-Onction à ceux que la contagion avoit fait abandonner par les personnes mêmes ausquelles ils devoient être les plus chers. Les plus infectés étoient ceux que le P. Eudes recherchoit avec plus d'empressement, & soulageoit avec plus de tendresse.

La peste aïant cessé au Diocêse de Sées, il retourna à Paris, d'où il fut envoïé à Caën. Il y trouva encore une autre occasion de s'immoler pour ses freres : car le Superieur de la Maison de l'Oratoire de cette ville aïant été frappé de peste, avec deux autres Prêtres de la même Maison, il les assista tous trois jusqu'au dernier soupir ; mais avec tant de charité, que ses vertus jointes aux autres talents dont il étoit doüé, ne permirent pas qu'on jettât la vûë sur d'autre que sur lui, pour remplir la place de ce Superieur. Ce fut alors que se voïant chargé de ce nouvel Emploi, il redoubla son zele pour s'en acquitter dignement, & s'appliquant à la prédication, non par le desir de plaire, mais de convertir les pecheurs ; il se mit peu en peine de flater les oreilles, pourvû qu'il touchât leurs cœurs. Il reprenoit hardiment le vice, & persuadoit la vertu avec tant de force & d'onction, que sa réputation se répandit dans les plus grandes villes du Roïaume, & même jusqu'à la Cour, où la Reine Regente Anne d'Autriche, Mere de Loüis XIV. l'entendit plusieurs fois avec beaucoup de satisfaction ; mais il n'étoit jamais plus content que quand il annonçoit la parole de Dieu aux pauvres & aux gens de la campagne, comme il arriva en plusieurs Missions qu'il fit, étant encore dans la Congregation de l'Oratoire. Dieu répandit de si grandes benedictions sur celles qu'il entreprit, que les plus grands pecheurs touchés par la force

de ses discours se convertissoient, & entreprenoient les plus austeres pratiques de la penitence. De si heureux succès attiroient un si grand nombre de personnes à l'entendre, que dans une Mission qu'il fit dans l'Eglise de l'Abbaïe de saint Etienne de Caën, elle se trouva trop petite pour contenir l'affluence extraordinaire du peuple qui y accouroit de toutes parts, quoique ce Temple soit un des plus grands vaisseaux du Roïaume. PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLE'S *Eudistes.*

Ce fut alors que le Pere Eudes connut dans les Missions le grand besoin qu'on avoit de bons Pasteurs & de Prêtres zelés pour en conserver les fruits, & soutenir les peuples dans les bons sentimens qu'ils y avoient conçus. Dans cette vûë il medita l'établissement des Seminaires pour en former; mais comme il se défioit de ses propres lumieres, il ne crut pas devoir se déterminer de soi même à une telle entreprise. Il en consulta donc les personnes les plus distinguées par leur science & leur pieté, qui approuverent le projet qu'il en avoit fait, & crurent qu'il devoit se priver des douceurs qu'on trouve dans des Communautés formées, pour se livrer avec confiance à toutes les peines qui sont inséparables des nouveaux établissemens. Le Pere Eudes qui n'envisageoit que la gloire de Dieu, déféra donc à leurs sentimens.

Après être sorti de l'Oratoire, il travailla à l'érection d'un Seminaire dans la ville de Caën: les premieres Lettres Patentes aïant été obtenuës du Roi le 26. Mars de l'année 1643. & s'étant associé huit Prêtres, tous remplis de l'esprit Ecclesiastique, il jetta les fondemens de la premiere Maison de sa Compagnie. Un de ses associés fut M. Bloüet de Than, connu par sa grande pieté, & par le rang que sa Famille occupe dans la ville, & qui fut le Fondateur de cette Maison. Ce ne fut pas sans beaucoup de contradictions que se fit cet établissement; mais M. Eudes & ses associés les surmonterent par le silence, la douceur & la patience. Plusieurs Evêques instruits des grands fruits que faisoient ces hommes de Dieu dans le Seminaire de Caën, en voulurent avoir chacun dans leur Diocêse; & leur Compagnie augmentant tous les jours en sujets distingués par leur vertu & leur merite, Monsieur Eudes en envoïa à Coutances, à Lisieux, à Roüen, & à Evreux; & les Communautés qu'on érigea dans ces quatre villes, avec celle de Caën, pour élever les jeunes Clercs,

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLE'S Eudistes.

& faire aux peuples des Missions, furent autorisées sous le nom & le titre de JESUS & MARIE, par les Lettres des Prélats, les Patentes du Roi, & les Arrêts d'enregistrement du Parlement, pour être unies & aggregées ensemble, ne faire qu'un même Corps, & une même Congregation, qui étoit gouvernée par M. Eudes.

On vit en peu de tems un si grand changement dans le Clergé de Normandie, que plusieurs Prélats l'aïant fait connoître à l'Assemblée générale du Clergé tenuë en l'année 1646. elle approuva le zele de M. Eudes, l'exhorta à continuer ses travaux Apostoliques, & à se tenir prêt d'aller dans les autres Diocêses, où il pourroit être appellé par les Evêques.

Quoique ce zelé Instituteur & ses associés s'emploïassent avec beaucoup de ferveur à l'éducation des Clercs, ils ne négligeoient pas pour cela l'autre fin de leur Institut, qui est de faire des Missions. L'on en compte jusqu'à cent dix, où M. Eudes a travaillé lui-même, sans parler de plusieurs autres qu'on fit sous ses ordres dans les principales villes du Roïaume. Cet abregé ne permet pas d'en faire le détail, ni de rapporter le nombre infini de conversions, de restitutions & de reconciliations que ces Missions produisirent, principalement à Paris, où ce grand Serviteur de Dieu fit en differens tems des Missions à saint Sulpice, aux Quinze-vingts, à saint Germain des Prez, à Versailles & à saint Germain en Laye. Souvent ces heureux succès furent traversés par des contradictions; mais c'étoit pour lors que le zele & le courage de ces dignes Ouvriers s'augmentoit & s'affermissoit davantage, n'esperant jamais plus de fruit d'une Mission, d'une retraite, d'un Avent ou d'un Carême, que quand Dieu permettoit qu'ils fussent rebutés.

Monsieur Eudes croïant devoir laisser par écrit ce que lui & ses Compagnons avoient long-tems pratiqué dans les Missions, composa deux Livres; l'un, auquel il a donné le nom de *Bon Confesseur*, instruit les Missionnaires de tout ce qui concerne le Ministere de la Confession; l'autre qui est intitulé *le Prédicateur Apostolique*, marque à tous ceux qui ont l'honneur d'annoncer la parole de Dieu, les regles & les moïens de le faire utilement pour le prochain, & d'éviter ce qui faisoit le sujet de la crainte de saint Paul, c'est à dire, *qu'après avoir prêché les autres, ils ne soient eux-mêmes ré-*

prouvés. Ces deux Livres sont très utiles pour former des Confesseurs fideles, exacts & prudents, & des Prédicateurs Evangeliques qui doivent autant instruire d'exemple que de paroles; mais principalement le premier, qui a été si universellement estimé, qu'avant la mort de son Auteur, on en avoit fait plus de neuf éditions, & qu'un des plus illustres Archevêques de France en ordonna la lecture à tous les Prêtres de son Diocêse par un Statut particulier. On passe sous silence plusieurs autres Livres que le même Auteur à composés pour apprendre au peuple à bien prier, à s'approcher des Sacremens &c. & ceux qu'il a fait en l'honneur du cœur de Jesus & de celui de Marie, ausquels il avoit une singuliere devotion, qu'il a si vivement exprimée dans les Offices qu'il a composés & qu'on chante le jour de leurs Fêtes, dont il a obtenu l'établissement dans quelques Diocêses.

Non content d'édifier l'Eglise & les Fideles en toutes ces manieres M. Eudes entreprit encore un établissement dont le succès fut une preuve d'une charité sans bornes & d'un zele qui l'avoit rendu capable de poursuivre les plus hautes entreprises. C'est l'Ordre des Filles de Nôtre-Dame de Charité, qu'il commença en l'an 1645. & qui fut approuvé du saint Siége l'année 1666. nous en avons parlé dans la troisiéme Partie de cette Histoire. Après ce grand ouvrage ce digne Fondateur n'attendoit plus que la mort précieuse qui devoit terminer le cours de sa vie, comme il le dit lui même dans un Sermon qu'il fit à ses Religieuses. Il étoit pour lors âgé de 79. neuf ans & usé de travaux, aïant été obligé de se servir d'une voiture incommode dans un voïage, & en aïant été blessé dangereusement, les remedes qu'il fit ne servirent qu'à aigrir son mal : en sorte que sa mort en fut accelerée. Il vêcut néanmoins encore cinq à six mois dans des douleurs aigues & continuelles, qu'il supporta avec une patience admirable, en ranimant sa foi, sa constance, son esperance & son amour pour Dieu. Il avoit eu la prévoïance de convoquer une Assemblée dans laquelle on établit en sa place au gouvernement de sa Congregation, M. Bloüet de Camilly recommandable à tout le monde par sa douceur, & cher aux siens par le grand amour qu'il a toûjours eu pour eux, & par les services qu'il a rendus à sa Congregation. Il étoit oncle de M. de Camilli Evêque de Toul.

Enfin M. Eudes mourut à Caën, où il fut regretté generalement de tout le monde. Ce fut le dix-neuviéme Août 1680. Dès qu'on en eut appris la nouvelle dans la ville, le concours du peuple à venir voir ce fidele serviteur de Dieu fut si grand, qu'on eut beaucoup de peine d'avoir la liberté de l'enterrer. L'empressement de tout le monde à lui rendre les derniers devoirs, les loüanges qu'on lui donnoit & qui retentissoient de toutes parts, firent assez voir que Dieu honore dans le Ciel celui à qui tant de monde rendoit par avance tant d'honneur sur la terre.

C'étoit un homme doüé de toutes les vertus chrétiennes & Ecclesiastiques. Sa foi étoit si pure, si vive & si ferme, qu'il demandoit souvent à Dieu la grace de la sceller de son sang. Il avoit une telle experience de la Providence de Dieu sur lui qu'il esperoit dans les choses mêmes où il sembloit qu'il y eût moins à esperer. Son amour pour Dieu étoit si ardent, que son cœur poussoit des aspirations continuelles vers le Ciel. Deux vertus qui lui furent singulieres le faisoient aimer de Dieu & des hommes, son humilité & sa simplicité. Tout prêchoit en lui, sa modestie dans le public, son recueïllement à la priere & à l'Autel, lui attiroient une veneration profonde de ceux qui le voïoient. Quoiqu'il prêchât avec tant de force que les plus grands libertins se sentoient portés à quiter leurs vices par la crainte qu'il imprimoit dans leurs cœurs: néanmoins au Tribunal, il avoit beaucoup de douceur, sur tout envers ceux qu'il trouvoit disposés à profiter des grandes verités qu'il leur avoit annoncées. Il se conduisoit en cela selon l'esprit de Dieu qui sçait mortifier & vivifier à propos. Personne ne lui a jamais reproché une douceur mondaine & complaisante. Il conservoit en toutes occasions la fermeté Evangelique, & souvent plein de charité pour les pauvres pecheurs qui s'adressoient à lui, il se punissoit lui même pour obtenir de Dieu les graces dont ils avoient besoin. Tous ceux qui l'ont connu ont été les témoins de sa mortification & de ses austerités: enfin comme son principal soin avoit été de former les Prêtres qui étoient de sa Compagnie, il y avoit emploïé tous les moïens que son zele lui avoit suggerés, & il y réüssit si bien, qu'il les laissa remplis de son esprit & heritiers de ses vertus.

Voila en peu de mots le caractere de M. Eudes Instituteur des Prêtres qui portent son nom & qu'on appelle communément *Eudistes*. M. Bloüet de Camilli, Grand-Vicaire de Coutances son successeur, a suivi son dessein & ses exemples, jusqu'à ce que son grand âge & ses infirmités l'obligerent à convoquer une Assemblée en l'année 1711. en laquelle fut élu en sa place, un peu avant sa mort, M. de Fontaines de Neüilli Grand Vicaire de Baïeux, qui est presentement Superieur de cette Congregation.

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLE'S *Eudistes*.

Les Eudistes ne font aucun vœu. La charité est le seul lien qui les unit ensemble; & presque tous ceux qui sont incorporés dans la Congregation y restent toute leur vie, quoique chacun ait toûjours la liberté d'en sortir, & qu'on puisse aussi les renvoïer s'ils tomboient dans quelque déreglement. Leur habit n'est point distingué de celui des autres Prêtres, & comme ils sont membres du Clergé, ils font profession de suivre les regles qui sont prescrites par les Saints Canons. Ils ont pour maxime d'emploïer le revenu de leurs patrimoines & des Benefices qu'ils peuvent avoir en œuvres pieuses: & plusieurs ont beaucoup contribué à fonder & bâtir leurs Maisons & à y fournir les choses necessaires. Ils ont pour principe que lorsqu'ils demeurent dans la Congregation ils sont obligés d'obéïr au Superieur, & ils s'acquittent de ce devoir avec la même fidelité que s'ils en avoient fait vœu. Ils enseignent ordinairement la Theologie dans chacune de leurs Maisons & la Philosophie en plusieurs; & on fait prendre à grand nombre d'entr'eux les Degrés de Docteurs & de Bacheliers. Les fins de leur Institut sont de former les Clercs aux fonctions de la Clericature, & de travailler à faire des Missions dans les villes & à la campagne. Ils en font par tout où ils sont appellés, & Dieu répand de si grandes benedictions sur leurs travaux qu'il est aisé de juger combien ils sont agréables à sa divine Majesté.

Le Superieur de cette Congregation est chargé de mettre de tems en tems un nouveau Superieur particulier dans chaque Maison, qui soit agréé par l'Evêque Diocêsain, & ils regardent ce changement comme une Regle fondamentale de leur Societé. Ils font des Assemblées pour y traiter des moïens de perfectionner leur Institut & retrancher tous les abus qui pourroient s'y glisser.

CONGREGATION DE SAINT GABRIEL.

Monsieur Eudes avoit encore établi sa Congregation à Rennes avant sa mort, & depuis M. Bloüet a aussi envoïé de ses Associés en d'autres Diocêses, & toutes ces Maisons & Communautés ont été unies & aggregées aux premieres sous le même nom & le même titre de Jesus & Marie par les Lettres d'établissemens des Evêques des lieux, les Patentes du Roi & les Arrêts d'enregistrement des Parlemens de leur ressort : ensorte que toutes ces Maisons & Communautés forment une espece de Congregation, par rapport à l'Eglise & à l'Etat. Elle a un Superieur qui la gouverne : il est élu dans une Assemblée générale à la pluralité des voix. Le Gouvernement Canonique en est fondé sur les pouvoirs accordés par chaque Evêque des Diocêses où elle est établie, qui ont été autorisés & confirmés par les Patentes du Roi. C'est pourquoi les Evêques sont les Protecteurs de cette Congregation; & on s'y fait un devoir essentiel d'être entierement sous leur Jurisdiction.

L'Histoire des Ordres Religieux de M. Hermant *parle des Eudistes.*

CHAPITRE XXII.

De la Congrégation de saint Gabriel, avec la Vie du Venerable Serviteur de Dieu Cesar Bianchetti, Senateur de Boulogne, Fondateur de cette Congrégation.

LA Congrégation de S. Gabriel reconnoît pour Fondateur Cesar Bianchetti, issu de la Famille de ce nom, qui prétend tirer son origine de Robert Blanchet, neveu du grand Theodoric, dit le Saxon, Duc de Bourgogne, lequel étant venu s'établir à Boulogne vers l'an 804. y eut pour fils Cunibert Bianchetti, & y donna ainsi commencement à cette illustre & ancienne Famille, de laquelle sont sortis de grands hommes, qui par leurs écrits & la force des armes, ont pris la deffence de l'Eglise Romaine. Cesar Bianchetti eut pour pere Marc Antoine Bianchetti Senateur de Boulogne & Chevalier de Calatrava, & pour mere Alessandra de Carminati d'une famille distinguée de Milan. Ces deux illustres personnes vivoient dans une si parfaite union, que leur bon-

heur

heur eut été parfait sans le chagrin qu'ils avoient de voir qu'aucun de leurs enfans mâles ne pouvoit parvenir au neuviéme mois, ni survivre à l'enfantement malgré toutes les précautions humaines qu'ils prenoient pour empêcher cette disgrace. Dans cette peine ils eurent recours à l'intercession de sainte Catherine de Boulogne, pour obtenir par son moïen un heritier qui empêchât l'extinction d'une famille si ancienne. Leurs prieres eurent un plus heureux succès que tous les autres moïens dont ils s'étoient servis jusqu'alors. Car aïant été exaucées, ils eurent le 8. Mai 1585. cet enfant de bénédiction, qui fut nommé Cesar sur les Fonts de Baptême. Il fit paroître dès sa jeunesse de grandes dispositions à la pieté & aux sciences, & apprit en très peu de tems, outre la langue Latine, les langues Espagnole, Allemande & Esclavone. Le Cardinal Laurent Bianchetti son oncle, charmé du recit qu'on lui avoit fait de ses bonnes qualitez, & sur tout de sa pieté, voulut l'avoir auprés de lui, & le fit venir à Rome, où il connut par lui-même la justice qu'on avoit rendue à son neveu, ne pouvant assez admirer sa sagesse & sa conduite. Car dans un âge où on ne respire que les plaisirs, il faisoit paroître tant d'éloignement pour les divertissemens de la jeunesse, & une si grande aversion pour le jeu, qu'il fit vœu de ne jamais joüer, ce qu'il a inviolablement observé jusqu'à la fin de ses jours.

CONGREGATION DE SAINT GABRIEL.

De justes raisons l'aïant obligé de retourner chez son pere après avoir passé quelques années dans Rome auprès du Cardinal son oncle, il lui donna en le quittant une nouvelle preuve de cet esprit de pieté & de Religion qui animoit toutes ses actions; car cette Eminence l'aïant fait entrer dans une gallerie pleine de raretez & de piéces curieuses de très grand prix, le pressa avec de grandes instances de choisir ce qui lui agréoit le plus; mais le jeune Bianchetti regardant toutes ces raretez & ces bijoux comme des bagatelles, les méprisa toutes, à la reserve d'un Crucifix de simple stuc, qu'il prit, quoiqu'à regarder la matiere & le travail, il n'eût rien de considerable. Un choix si peu attendu surprit & édifia extrémement tous ceux qui étoient présens, & le Cardinal en particulier à qui le jeune Cesar dit qu'il le vouloit garder pour l'amour de lui. Il tint sa promesse, & le conserva toûjours précieusement, ne s'en étant défait qu'en faveur de la Con-

CONGREGATION DE SAINT GABRIEL.

grégation de saint Gabriel où on le garde encore aujourd'hui en memoire de cet illustre Fondateur.

Il n'avoit pas encore vingt ans lorsque ses parens songerent à le marier. Ce ne fut que par une soumission aveugle à leurs volontés qu'il consentit à prendre cet état tout à fait opposé à son inclination, qui l'avoit porté à recevoir la Tonsure & les quatres Mineurs après ses études, afin de se consacrer au service de Dieu dans l'Etat Ecclesiastique. Il épousa donc en 1602. Ermeline de Gambalunga d'une ancienne Famille de Rimini, dont il eut neuf enfans, trois garçons & six filles, cinq desquelles embrasserent l'état Religieux, & la derniere fut mariée à Scipion Butrigeri, d'une Famille illustre de Boulogne. L'aîné des garçons fut le Comte Georges-Loüis, en faveur de qui son pere se demit de sa dignité de Senateur, & qui épousa Anne Marie de Lorenzo Ratta. Le second fut le Comte Jules, Colonel d'un Regiment du Pape, qui fut marié trois fois, & eut de sa derniere femme Marine Diplovatasi, le Comte Cesar Senateur de Boulogne qui vit encore, & qui a herité des biens de la maison de Gambalunga qui est éteinte. Le troisiéme nommé Jean prit le parti de l'Eglise, & fut Abbé de Monte Armato & de saint Gaudonne de Rimini, Protonotaire Apostolique & Prélat de la sacrée Consulte.

Outre les biens de la fortune & de la naissance que ces trois enfans (dont les deux premiers eurent une nombreuse posterité) reçurent de leur pere, ils eurent l'avantage de recevoir celui d'une sainte éducation, les faisant souvent resouvenir de ce que dit saint Jerôme qu'il faut s'appliquer ici bas à des sciences qui puissent passer avec nous dans le Ciel, & ne les laissant jamais sortir de la maison sans leur dire auparavant quelque mot d'instruction qui pût leur inspirer la haine & l'éloignement du peché, ce qu'il faisoit avec tant de zele, & tant de tendresse, qu'ils en sortoient toûjours extremément touchez, & avec une resolution vive d'éviter toute occasion d'offenser Dieu.

Il y avoit dix ans qu'il étoit marié, lorsqu'il apprit la mort du Cardinal Bianchetti son oncle, que son merite encore plus que sa naissance avoit fait parvenir à cette éminente dignité, & qui se vit deux fois sur le point d'être élu Pape. Ce grand personnage avoit pris les degrés de Docteur en

l'un & l'autre droit dans l'Université de Paris. A son retour à Rome Gregoire XIII. le fit Prélat de la sacrée Consulte & Auditeur de Rote. Pendant cinq ans qu'il exerça cette Charge, il composa trois grands Volumes sous le titre de Decisions de la Rote, qu'on a gardez long-tems dans la Bibliotheque de Rimini, & qui sont à présent entre les mains du Comte Senateur Bianchetti Gambalunga son arriere petit neveu qui doit les donner au Public. Sous le Pontificat de Sixte V. il fut envoïé en France avec le Cardinal Gaëtan, & depuis en Pologne avec le Cardinal Hippolyte Aldobrandin, qui aïant été élevé au souverain Pontificat, après la mort d'Innocent IX. l'honora de la pourpre à la promotion qu'il fit le 5. Juin 1596. le mit en même tems des Congrégations de la signature du Concile, & du saint Office, & le fit Protecteur de l'Eglise de Laurette à Rome, où après s'être distingué dans tous ces différens emplois, il mourut l'an 1612. & fut enterré dans l'Eglise du Jesus de cette même Ville.

CONGREGATION DE SAINT GABRIEL.

Cesar Bianchetti fut très sensible à la perte d'un oncle de ce merite qu'il aimoit très tendrement, & la regardant comme un de ces contre-tems, qui prouvant l'inconstance des grandeurs de la terre, en doivent détacher le cœur du veritable Chrêtien, il s'en fit un nouveau motif de se consacrer au service de Dieu. C'est pourquoi voïant sa maison assurée par la nombreuse famille, dont il avoit plu à la divine Providence de benir son mariage, il fit du consentement de sa femme, vœu de chasteté pour le reste de ses jours, quoi qu'il n'eut encore que trente-cinq ans. Depuis ce tems-là il vecut plus retiré qu'il n'avoit encore fait, & lorsqu'il se fut demis en faveur du Comte Georges Loüis son fils de la dignité de Senateur de Boulogne, il forma le dessein de se retirer une partie de l'année dans une Chartreuse. Ses Directeurs qui le jugeoient necessaire au gouvernement de sa famille, l'empêcherent de l'executer; mais il se reserva la liberté de s'y retirer en certains tems, principalement durant la Semaine Sainte qu'il passoit avec ces saints Religieux dans un oubli général de toutes les choses du monde. Lorsqu'il étoit à sa Terre d'Ozano, il y passoit la plus grande partie du jour à la priere, & faisoit presque la même chose à Boulogne dans un appartement éloigné du bruit, qu'il s'étoit pra-

CONGREGATION DE SAINT GABRIEL.

tiqué pour vaquer plus librement à ses exercices de pieté & de devotion, en sorte qu'il portoit par tout l'esprit de recueillement & de solitude.

La mort de sa femme qu'il perdit l'an 1638. lui causa une sensible affliction. C'étoit une Dame d'une pieté exemplaire, avec laquelle il avoit toûjours vêcu dans une parfaite union. Il auroit bien voulu pouvoir se retirer à la campagne dans une si triste conjoncture ; mais cela étoit incompatible avec les dignités qu'il possedoit encore, dont une des principales étoit celle d'être un des Gardiens des Clefs du Palais public, Charge d'une grande distinction qui ne se confere qu'à des Senateurs, & qui s'est conservée long tems dans la famille des Bianchetti, sans parler de celle de Gonfalonier de la justice, dignité à laquelle il étoit élevé pour la troisiéme fois, & dont l'autorité étoit si grande que l'on crut devoir la limiter en quelque sorte, en bornant à deux mois l'exercice & la possession de cette Charge, dans laquelle il se comporta, aussi bien que dans tous les autres emplois dont il fut honoré, d'une maniere qui merita l'approbation universelle de tous ses Concitoïens qui l'honoroient comme le pere de la Patrie.

Le zele dont ce saint homme étoit animé pour le salut des ames ne lui permettoit pas de voir avec indifference le peu de soin que l'on avoit d'instruire la jeunesse & les ignorans, en sorte qu'il se trouvoit non seulement des enfans, mais même des personnes d'âge & de toutes sortes de conditions, qui ne sçavoient pas les principaux misteres de la foi ni les obligations du Chrêtien les plus necessaires au salut. Il y avoit eu autrefois des écoles de la Doctrine Chrétienne, instituées à cet effet; mais elles étoient tombées pa la négligence de ceux qui devoient y avoir l'œil. On avoit reglé que les Ecoles seroient gouvernées par un Senateur, qui sous le titre de Recteur ou de Préfet en auroit la Surintendance ; cependant il ne se trouvoit plus personne de ce rang qui voulût s'en charger. Les Nobles à qui on avoit attribué cette Charge pour donner plus d'autorité aux Ecoles, l'aïant dédaignée, comme étant au dessous d'eux, Cesar entreprit de les rétablir, & aïant communiqué son dessein aux puissances Ecclesiastiques, il fit nommer pour présider à cette sainte entreprise, le Pere Cesar Maruffi de la Compagnie de Jesus, Ferrarois, hom-

me également distingué par la sainteté de sa vie & par sa capacité. Il obtint en même tems du suffragant du Cardinal Borghese Archevêque de Boulogne, l'institution d'une Confrairie de Gentilshommes dans l'Eglise de sainte Lucie, pour travailler au rétablissement des Ecoles, dont il fut fait Surintendant Général, nonobstant toutes les difficutés qu'il fit pour accepter cet emploi de charité, duquel il se croïoit incapable. Il commença par donner l'exemple d'une pieté & d'une humilité veritablement Chrétienne, allant lui même le Crucifix à la main chercher les enfans dans les ruës de Boulogne pour les conduire à ces Ecoles saintes, où on les instruisoit : & quand on lui représentoit que par ces actions basses & humiliées, il deshonoroit en quelque façon sa dignité; Enseignez-moi, disoit il, un emploi plus noble & plus « important que celui d'instruire les ignorans des choses neces- « saires à leur salut, & je laisserai celui ci pour prendre l'autre. Il « ne se contenta pas de les instruire lui même de vive voix, il le fit encore par écrit en composant un petit livre intitulé, *Maniere d'instruire les ignorans*, auquel il joignit un dialogue qu'il traduisit de l'Espagnol, où l'on enseignoit la maniere de faire des Actes de Contrition.

CONGREGATION DE SAIN GABRIEL.

Pour rendre les effets de son zele plus durables, il entreprit d'établir une Congrégation de Gentilshommes qui s'engageassent à procurer l'avancement de la Doctrine Chrêtienne, & qui sans demeurer en Communauté s'assemblassent à certains jours dans un lieu marqué, pour y vaquer aux exercices de pieté & prendre des mesures efficaces, touchant l'execution de leur dessein. Cette Compagnie fut d'abord établie dans l'Eglise Paroissiale de saint Donat, sous le nom de Jesus & Marie, & ensuite transferée dans un autre lieu où les Confreres firent bâtir une Chapelle sous l'Invocation de saint Gabriel, dont le nom est demeuré depuis à cette Congrégation. Outre cette premiere institution, il en fit dans la suite une seconde, composée de personnes zelées, qui vivant en Communauté concouroient au pieux dessein des premiers d'autant plus efficacement que débarassez de tout autre soin, ils en faisoient leur unique affaire. Ces seconds furent appellez *Conviventi* comme vivant ensemble, à la difference des premiers qu'on appella *Confluenti*, comme personnes qui se rendoient à certains jours dans un même lieu destiné pour

CONGREGATION DE SAINT GABRIEL.

leurs assemblées. Les *Conviventi* furent d'abord établis dans la Maison de saint Gabriel; ensuite pour laisser entierement cette Maison libre aux *Confluenti*, ils furent transferez dans un autre quartier, où i s acquirent une maison & firent bâtir une Eglise sous le nom de Tous les Saints. Cette institution qui fut approuvée par un Bref exprès du Cardinal François Barberin, Legat *à Latere* & Vicaire Général d'Urbain VIII. son oncle, tant au spirituel qu'au temporel dans tout l'état Ecclesiastique, a ceci de particulier qu'elle ne doit être composée que de personnes Laïques qui aïent un bien honête & suffisant pour leur entretien, sans autre conformité pour l'habit que la couleur noire, étant permis à ceux, dont la qualité le demande, de porter des étoffes de soïe. Ils peuvent entretenir un ou deux valets pour les suivre quand ils vont en ville; mais dans l'interieur de la maison ils ne sont pas plus à eux qu'au reste de la Communauté. L'âge pour y être reçu est depuis 18. ans jusqu'à 50. Le Noviciat est de trois ans partagés en deux probations, dont la premiere dure un an & la seconde les deux autres suivans, au bout desquels s'ils ont les deux tiers des voix de ceux qui ont droit de voter, ils sont incorporez à la Congrégation. Ils sont encore trois ans sans y avoir voix déliberative, c'est-à-dire, qu'ils ne l'ont que six ans après leur entrée. Cette Congrégation doit être gouvernée par un Chef, sous le titre de Superieur, assisté de quatre Conseillers, qui aussi bien que le Superieur sont élus par la Communauté à la pluralité des voix, dont ils doivent avoir plus de la moitié. Tous les ans on procede à une nouvelle élection ou confirmation, tant du Superieur que des autres, qui disposent de concert des emplois & des offices de la Maison, lesquels ceux qui y sont nommez, sont tenus d'accepter. Telle est la Congrégation de saint Gabriel, où sans être astreint à aucuns vœux, chacun s'emploïe sous l'obéïssance du Superieur à procurer le salut du prochain par tous les moïens conformes à son état. Elle fut fondée l'an 1644. & établie à Boulogne l'an 1646. dans le lieu où elle est encore aujourd'hui. Ce fut aprés ces deux établissemens qui produisirent dès lors, & qui produisent encore aujourd'hui de grands biens, & après une infinit d'autres bonnes œuvres, que le saint Fondateur fut appell au Ciel pour y recevoir la recompense de son zele & de se


Digitized by Google

Frere Cordonnier.

de Poilly f.

25



travaux l'an 1655. & le soixante dixiéme de son âge, laissant après lui une grande reputation de sainteté, autorisée depuis par des miracles. Sa vie a été donnée au public par M. Delfrate, Docteur en l'un & l'autre Droit, & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de saint Petronne de Boulogne & imprimée en cette même ville l'an 1704.

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

Carlo Antonio Delfrate, *Vita del Venereb. servo di Dio Cesare Bianchetti Fondator. della Congreg. di S. Gabriele.* Herman, *Hist. des Ordres Religieux Tom. IV. & les Memoires de Trevoux Juillet* 1709.

CHAPITRE XXIII.

Des Freres Cordonniers & Tailleurs, avec la Vie d'Henri-Michel Buch, appellé communément le bon Henri, *leur Instituteur & premier Superieur.*

IL feroit à souhaiter que dans tous les Corps de Métiers, il y eut plusieurs Communautés pareilles à celles des Freres Cordonniers & Tailleurs, où ceux de chacun de ces Métiers qui voudroient servir Dieu sans s'engager à la vie Religieuse, pussent se retirer pour éviter les débauches, l'avarice & l'ambition (qui font la perte de tant de bons artisans) & y apprendre à se sanctifier par les bons exemples que leur donneroient leurs Confreres. Les Communautés des Freres Cordonniers & Tailleurs établies dans plusieurs villes de France, prirent naissance à Paris par le moïen de Michel Buch Maître Cordonnier, qui en est reconnu pour Fondateur. Ses parens étoient de pauvres artisans, & demeuroient à Erlon, ville du Duché de Luxembourg, dans le Diocêse de Tréves. Dès son enfance on reconnut en lui une inclination particuliere à la pieté, avec une solidité & une vivacité d'esprit si extraordinaires, que l'on jugea que ces qualités le distingueroient un jour du commun.

Etant un peu plus avancé en âge, il apprit le mêtier de Cordonnier, & unissant la pieté avec le travail, il satisfit aux devoirs de son apprentissage à l'égard de son Maître, & aux obligations du Christianisme à l'égard de Dieu, auquel il tâchoit de se rendre agreable, par la pratique des vertus, dont il faisoit son étude principale. Tout son plaisir les Fê-

tes & les Dimanches étoit de visiter les Eglises, d'assister au service divin, & d'entendre la prédication & le Catechisme. Il aimoit la priere, s'appliquoit à la connoissance de soi même, à mortifier la chair, & à la soumettre à l'esprit : de sorte qu'en peu de tems il arriva à une haute perfection. Il acquit tant de réputation, qu'on lui donna le nom de *bon Henri*, qui lui est toûjours demeuré, n'aïant jamais dégeneré de sa premiere ferveur.

Comme il étoit jeune, & qu'il avoit besoin de quelque exemple sur lequel il pût regler ses actions, tant à l'égard de Dieu qu'à l'égard de son prochain, il choisit pour modele saint Crespin & S. Crespinien, Patrons des Cordonniers. Le premier honneur qu'il leur rendit, fut de les imiter, en détachant comme eux son affection des biens de la terre, en renonçant à soi même, & allant de ville en ville, afin de gagner des ames à Dieu par le moïen de son travail, à l'exemple de ces deux grands Saints, qui étant nobles, s'abbaisserent à faire le mêtier de Cordonnier, pour convertir plus facilement les Païens à la faveur de ce mêtier, qui étant assez incompatible avec la science, ôtoit aux ennemis de Jesus-Christ les soupçons de ce qu'ils entreprenoient pour la gloire de son saint nom, qu'ils prêchoient à ceux qui les recherchoient pour leurs ouvrages. Des modeles si accomplis de l'amour de Dieu, & de la charité du prochain, firent dans Henri tout l'effet qu'on pouvoit en attendre : car il s'appliqua avec courage à procurer les besoins spirituels & temporels aux Garçons & Compagnons Cordonniers, dont la plûpart, quoique Chrêtiens, avoient besoin qu'on leur annonçât les verités du salut. Il les alloit chercher dans les cabarets, dans les berlans, dans les boutiques, & dans les chambres ; & s'insinuant dans leurs esprits avec douceur, il les entretenoit de saints discours, se servant de paroles si enflammées du feu de l'amour divin, qu'elles pénetroient du même feu les cœurs de ceux qui l'écoutoient. S'il s'en trouvoit qui fussent dans un mauvais état, il ne les quittoit point qu'ils ne lui eussent promis de faire une Confession générale, & les conduisoit au Confesseur ; il les instruisoit, les portoit à fuir les mauvaises compagnies & les occasions du peché, à s'approcher des Sacremens, à s'appliquer à l'oraison, & à se rendre assidus à l'Office divin, & à la prédication les

Dimanches

Dimanches & les Fêtes, à chercher les compagnies des gens de bien, à lire les bons Livres, & principalement à ne manquer jamais de faire à genoux quelques prieres, & à s'examiner soir & matin, en s'efforçant de produire des actes de contrition, d'actions de graces, & autres, leur en apprenant la maniere. Ainsi dans les païs voisins de l'Allemagne, où il étoit pour lors, & où tout étoit rempli d'Heretiques & de Catholiques grossiers, presque abandonnés de leurs propres Pasteurs, Dieu se servoit d'un simple Artisan pour les éclairer & les mettre dans la voïe du salut, pour les consoler dans leurs peines, les retirer de leurs vices, & les faire entrer dans la pratique des vertus Chrêtiennes.

Dieu avoit si abondamment répandu dans le cœur de ce bon Artisan son esprit & sa charité, qu'il sembloit qu'il l'eût établi dans le monde comme un pere au milieu de sa famille, pour écouter les plaintes, examiner les miseres, & soulager les peines de tous les pauvres & de tous les affligés. Il donnoit souvent ses habits, & même jusqu'à sa chemise, pour les revêtir, & il étoit quelquefois si mal habillé, qu'il faisoit compassion à ceux qui le voïoient. Il retranchoit tout ce qui lui paroissoit superflu; & il se contentoit de pain & d'eau, afin d'épargner de quoi soulager son prochain. Mais ses épargnes étant trop petites pour égaler la grandeur & l'étenduë de sa charité, quoiqu'elles fussent assez considerables, parce qu'il faisoit lui seul autant de besogne que deux autres; il resolut d'ajoûter la nuit au jour, afin de trouver par un travail continuel de quoi les mieux assister; & quand il se voïoit hors d'état de leur rien donner, il persuadoit à de jeunes Cordonniers ses Compagnons, de suppléer à son impuissance.

Le zele qu'il avoit pour la gloire de Dieu & pour le salut de son prochain, ne pouvant se borner dans les Provinces de Luxembourg & du païs Messin, la Providence, qui le destinoit à de plus grandes choses, le conduisit à Paris; où aïant trouvé de quoi exercer sa charité, il y continua ce qu'il avoit commencé dans le lieu de sa naissance & dans les villes voisines, & s'y appliqua à connoître les garçons Cordonniers, pour les instruire & les porter à la vertu. Il y avoit près de quarante cinq ans qu'il vivoit dans la bassesse & l'obscurité, ne sçachant ce que c'étoit de frequenter les riches & les no-

bles. Mais Dieu, pour l'execution des desseins de sa sagesse infinie, permit qu'il eût la connoissance de quelques personnes de qualité. Le Baron de Renti, qui s'est rendu encore plus illustre par la sainteté de sa vie que par sa noblesse, fut le premier qui lui donna son amitié. Ce Seigneur aïant entendu parler du bon Henri & de sa conduite, voulut le voir, & il fut si charmé de sa conversation qu'il le traita depuis cette premiere entrevuë comme son propre frere, n'aïant point plus de joïe & de consolation que lorsqu'il l'avoit pour Compagnon de ses bonnes œuvres, nonobstant l'inégalité de leurs conditions. Elle tenoit le bon Henri dans un si grand respect pour ce saint Gentilhomme, qu'il ne pouvoit dissimuler la confusion où le mettoit l'honneur de cette amitié & de cette union, qui fut si agréable à Dieu, qu'il la combla de ses benedictions.

Ces deux saints personnages se regardoient reciproquement comme des instrumens dont Dieu vouloit se servir pour l'execution des ouvrages de sa Toute puissance, l'un par rapport à ses richesses, & au credit que lui donnoient ses illustres alliances, l'autre par rapport aux inspirations qu'il recevoit du Ciel: en sorte qu'ils ne se cachoient rien de ce ce qui se passoit dans leur cœur: mais principalement M. de Renty, qui trouvant dans le bon Henri un fond de lumieres pour le discernement des choses les plus saintes & les plus interieures, & une force capable d'encourager à l'execution les plus timides, n'avoit rien de reservé pour lui.

Il est marqué dans la Vie de M. de Renty, que ce fut lui qui touché de l'ignorance de la plûpart des pauvres passans, qui sont reçus pendant trois nuits dans l'Hôpital de saint Gervais à Paris, & dont on négligeoit les besoins spirituels, sous prétexte qu'ils y arrivent le soir & en sortent de grand matin, entreprit le premier de nourrir leur ame de la parole de Dieu, en leur faisant de petites exhortations, & en leur enseignant leur Catechisme. Cette sainte pratique fut continuée par plusieurs Ecclesiastiques, & autres personnes de pieté, qui à son exemple s'y rendoient avec exactitude; mais principalement le bon Henri, qui voïant les fruits qu'il y avoit à faire dans cet Hôpital, où venoient des enfans prodigues, des soldats, & des gens d'une vie scandaleuse, s'y trouvoit le soir à l'arrivée des pauvres, particulierement les

Fêtes & Dimanches, qu'il n'étoit point occupé de son travail. Il les instruisoit des principaux mysteres de la Foi: il les encourageoit à bien entendre l'exhortation; il tâchoit de les disposer à la Confession & à la Communion, qu'il recevoit souvent avec eux, témoignant ressentir une consolation particuliere de se voir à la table de Jesus-Christ, au milieu de ces pauvres & de ces penitens. S'il s'y rencontroit des Hérétiques, ou des pecheurs endurcis, il s'efforçoit de vaincre leur obstination, & d'amollir la dureté de leur cœur par la ferveur de ses discours. S'il y voïoit des enfans de famille, (ce qui étoit assez frequent) des Apprentifs ou des Serviteurs débauchés & fugitifs, il les ramenoit à leurs parens ou à leurs Maîtres, dont il appaisoit le ressentiment, les exhortant à la paix & à une bonne intelligence.

Freres Cordonniers et Tailleurs.

Quelques personnes de distinction & de pieté, se joignirent à M. de Renti afin d'obliger le bon Henri à se faire passer maître Cordonnier, à quoi ils contribuerent par leurs aumônes, afin qu'aïant la permission de prendre plusieurs Apprentifs & Compagnons, il pût, en apprenant sa profession aux premiers, les élever à la pieté & à la vertu, & en faisant gagner la vie aux autres, leur enseigner la science du salut, en les exhortant de l'accompagner dans ses bonnes œuvres les Fêtes & Dimanches, de vivre dans le celibat, de s'attacher au service de Dieu & de travailler à leur avancement dans la vie spirituelle: ce qu'il executa avec zele d'abord qu'il eut obtenu permission d'ouvrir boutique. Il y avoit parmi les Compagnons Artisans de chaque mêtier certaines maximes execrables & sacrileges qu'on appelloit vulgairement *le Compagnonage*, d'autant plus dangereuses qu'elles étoient cachées sous le voile d'une pieté apparente, & qu'on pouvoit les embrasser avec une entiere assurance d'impunité, parce qu'elles étoient ignorées des Juges Ecclesiastiques: mais en aïant été informés par le serviteur de Dieu qui n'avoit pu les détruire par ses charitables remontrances, ils les condamnerent à sa sollicitation, & deffendirent sous peine d'excommunication, les Assemblées pernicieuses de ces Compagnons. Ils les avoient transportées dans le Temple au Marais comme dans un lieu exempt de la jurisdiction de l'Archevêque; mais ils en furent chassés par Sentence du Bailly du Temple, à la Requête du bon Henri qui obtint aussi une

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

Sentence d'excommunication de l'Archevêque de Toulouse contre ceux de son Diocése qui se laissoient aller dans ces excès de libertinage ; & il eut enfin la consolation de voir le Compagnonage entierement aboli, malgré toutes les oppositions qu'il trouva dans cette sainte entreprise.

Ce fut pendant le tems qu'il s'emploïoit si utilement à détruire ces abominables Assemblées, que M. de Renti & plusieurs personnes de pieté, lui conseillerent d'établir une sainte Societé de gens de sa profession, qui en gagnant leur vie du travail de leurs mains, servissent Dieu, en observant certaines pratiques de devotion qui leur fussent communes. Le bon Henri avoit déja sept garçons qui l'accompagnoient dans toutes ses œuvres de pieté, & demeuroient continuellement avec lui sans autre intention que celle de s'animer reciproquement à la pratique des vertus ; mais son humilité ne lui permettoit pas de songer à cet établissement, jusqu'à ce que Dieu voulant se servir de lui & de ses Compagnons pour en attirer d'autres à son service, lui donna de si fortes inspirations de l'entreprendre principalement dans le tems de ses Oraisons, qu'il se résolut d'obéïr à la voix du Seigneur. Il consulta néanmoins son Directeur & plusieurs personnes de science & de probité, qui tous d'un commun consentement après avoir examiné son dessein l'approuverent, & jugerent que c'étoit la volonté de Dieu, & qu'il devoit s'y soûmettre. Il le fit enfin, aïant demandé par de ferventes prieres les secours du Ciel pour réüssir dans cette sainte entreprise, qui commença de la maniere suivante.

Monsieur de Renti qui prioit aussi jour & nuit pour ce sujet, vint prendre le bon Henri & ses Compagnons le jour de la Purification de la sainte Vierge de l'an 1645. & les mena chez le Curé de saint Paul, qui avec son Vicaire tous deux Docteurs en Theologie, les aïant interrogés en présence de M. de Renti & de quelques autres personnes de pieté & de condition, déclarerent que leur vocation venoit de Dieu qui vouloit être honoré & servi par cette sainte Societé que les sollicitations de tant de gens de bien les engageoient à former, afin que suivant les maximes de l'Evangile, ils pussent renouveller l'esprit des premiers Chrétiens par la sainteté & l'innocence de leur vie. Ainsi cette Societé fut résoluë & formée l'an 1645. le jour de la Purification de

Nôtre Dame & ils mirent en pratique la même année les Reglemens qui leur furent prescrits par le Curé de saint Paul. On leur donna pour Protecteur M. de Renti que chacun regardoit comme l'homme le plus digne & le plus propre pour les œuvres de Dieu, & comme l'Instituteur & le Fondateur de cette Societé conjointement avec le bon Henri. Ce pieux Gentilhomme s'emploïa avec beaucoup de zele à étendre cet Institut auquel il procura trois Communautés dans Paris ; mais étant mort peu de tems après, il ne lui fit pas tout le bien qu'il auroit desiré.

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

L'Archevêque de Paris Jean François de Gondi, après avoir appris & consideré les fruits que cette Societé produisoit principalement à l'égard des Artisans de son Diocêse, où elle avoit pris naissance, & qu'elle s'étendoit dans d'autres, l'approuva & confirma les Reglemens qu'on lui avoit donnés ; mais voïant que ces Freres qui n'avoient pas encore de Maison à eux étoient exposés à changer de Directeurs selon qu'ils changeoient de Paroisse, il leur donna pour Directeur spirituel un Abbé dont la vertu, la science & la capacité étoient connues, & qui les suivant par tout où ils alloient demeurer, pût les maintenir toûjours dans une parfaite union d'esprit & sous une même Regle. Ce même Prélat approuva le choix qu'ils avoient fait de M. de Mesme Président à Mortier au Parlement de Paris pour leur Protecteur.

La Societé étant ainsi formée, le Directeur, le Protecteur & les Freres déclarerent d'une commune voix pour Superieur le bon Henri, qui accoûtumé à regarder ses garçons comme ses freres, continua à les traiter de même que s'il n'eût point eu cette qualité, les considerant plûtôt comme ses maîtres, que comme ses égaux. On ne peut s'imaginer avec quel soin & quelle charité il les servoit. Il achetoit tout lui même, il préparoit à manger, il lavoit les écuelles, il balaïoit la maison & il n'y avoit rien de penible à quoi il ne se crût obligé le premier. Il faisoit toûjours l'office d'Infirmier, & sa tendresse étoit admirable dans le soulagement des malades. Nonobstant toutes ses charitables occupations & ses sorties frequentes pour faire des achats, communiquer ses affaires au Protecteur, consulter le Directeur sur les graces & les inspirations qu'il recevoit du Ciel & sur ce qui regar-

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS doit l'état de sa conscience, il ne laissoit pas de travailler encore plus que pas un des freres, comme ils l'ont eux-mêmes reconnu. Plusieurs garçons demanderent d'être admis dans sa Communauté, la considerant dans ses exercices comme une image de la primitive Eglise, & comme une idée de la vie Monastique, par la regularité qu'on y garde, sans sortir de l'état Laïque; & d'autres demanderent seulement à y entrer, afin qu'en travaillant de leur mêtier, ils apprissent à se sauver. Ce succès donnoit tant de joïe au bon Henri, qu'il ne pensoit plus qu'à joüir du fruit de ses travaux, lorsque Dieu qui ne vouloit point qu'un si bon Ouvrier demeura oisif dans sa vigne, & qu'un si généreux Serviteur fut inutile dans son Eglise, lui présenta une occasion nouvelle de travailler pour sa gloire par l'établissement d'une Communauté de Tailleurs, semblable à celle des Cordonniers: ce qui arriva de la sorte.

Deux ans après l'établissement de la Communauté des Freres Cordonniers, deux Maîtres Tailleurs des plus pieux de Paris, charmés de la pieté & de la vie exemplaire de ces Freres Cordonniers, resolurent d'en établir une semblable pour les garçons de leur mêtier. Ils en choisirent quelques-uns qu'ils connoissoient propres pour cela, & allerent tous ensemble le dernier jour du Carnaval de l'an 1647. chez le bon Henri, qu'ils trouverent occupé à son travail avec ses freres, qui tous ensemble chantoient les loüanges de Dieu, passant ainsi ce tems de débauche & de déreglement dans des occupations si agréables à sa Majesté divine. Une conduite si Chrêtienne confirma les Tailleurs dans la pensée que cette Assemblée étoit une œuvre du Ciel: ils se sentirent enflammés d'un nouveau desir d'entreprendre l'execution de leur projet qu'ils communiquerent à ce saint homme, avec lequel ils conclurent que lui, M. de Renti, & les deux Maîtres Tailleurs, iroient consulter le Curé de saint Paul & son Vicaire: ce qui fut executé. Ces deux Docteurs aïant été d'avis que ces garçons Tailleurs vêcussent à la maniere des Freres Condonniers, & se missent en Communauté: elle commença comme l'autre par sept personnes, le jour de sainte Pudentienne de l'an 1647. & le bon Henri leur aïant fait avoir les mêmes Observances & les mêmes Reglemens, les unit par les liens de la charité Chrêtienne avec les Cordon-

niers dans une même maison, où ils pratiquoient les mêmes exercices: mais jugeant dans la suite qu'il étoit plus à propos pour éviter l'embarras, que ces deux Communautés fussent séparées: il s'appliqua à former celle des Tailleurs, qui répondirent si fidellement à sa charité, à ses ordres & à ses conseils, qu'il les mit en état de se conduire eux mêmes: ce qui fit qu ils le regarderent toûjours comme leur Pere, l'appellerent dans leurs affaires importantes, & demanderent tous ensemble sa benediction au dernier moment de sa vie. FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

Il se forma aussi en peu de tems de pareilles Communautés de Cordonniers & de Tailleurs à Toulouse & à Soissons, qui causerent de nouvelles fatigues au bon Henri: car quoiqu'il fût dans un âge fort avancé, & sujet à des infirmités qui auroient dû l'obliger à prendre du repos, il entreprit à pied deux cens lieuës de chemin pour se rendre à Toulouse, où l'appelloit une affaire importante de la Communauté, que les Freres avoient dans cette ville, & fit encore deux ou trois fois à pied le voïage de Soissons pour l'établissement d'une autre Communauté. Enfin après avoir ainsi travaillé pour la gloire de Dieu, il fut attaqué d'une maladie de poulmon qui dura deux ou trois ans; mais dont il fut si violemment tourmenté pendant les six derniers mois de sa vie, qu'il étoit contraint jour & nuit de se tenir assis dans son lit, où il souffrit pendant tout ce tems-là des peines interieures qui lui étoient plus insupportables que son mal, & dont il ne fut délivré que quelques jours avant sa mort. Elle arriva le 9. Juin 1666. après avoir reçu les Sacremens de l'Eglise, & donné la benediction à ses freres qui ne supporterent qu'avec beaucoup de peine la perte de leur pere. Ce fut dans la Communauté des Freres Cordonniers qu'il mourut, & il fut enterré le lendemain dans le cimetiere de saint Gervais sa Paroisse.

Il y a presentement de ces Communautés dans plusieurs villes du Roïaume; mais particulierement à Paris où il y en a deux de Freres Cordonniers & une de Tailleurs: les uns & les autres ont le même habillement qui consiste en un justeau-corps, un manteau de serge de couleur tannée & un rabat. Leurs exercices sont aussi communs: ils se levent le matin à cinq heures: ils font d'abord la priere en commun & vont ensuite au travail, pendant lequel lorsque l'horloge sonne, le Superieur prononce tout haut en langue vulgaire, une

Oraison courte & propre à l'heure. Ils vont entendre la Messe selon l'ordre du Superieur, font leurs exercices spirituels sans cesser de travailler, recitent le Chapelet, chantent des Cantiques spirituels & gardent le silence de tems en tems, ne le rompant qu'à voix basse & pour la necessité. Un peu avant le dîner ils font l'Oraison mentale. Pendant le repas il y a lecture spirituelle, & tous les ans ils font une retraite de quelques jours. Ils ont souvent des Conferences spirituelles. Les Fêtes & Dimanches, ils sont assidus aux Offices Divins à l'Eglise, visitent souvent les Hôpitaux, les prisons & les pauvres malades dans leurs maisons. Voilà de quelle maniere ils passent la journée jusqu'à neuf heures du soir, qu'ils vont se coucher après avoir fait la priere en commun.

Comme on a aussi donné à M. de Renti le titre de Fondateur de ces Communautés, avant de finir ce Chapitre nous dirons un mot de ce grand serviteur de Dieu. Il nâquit au château de Beni du Diocèse de Baïeux en Normandie l'an 1611. & fut fils unique de Charles Baron de Renti de l'illustre maison de Croy si distinguée par son ancienneté & ses grandes alliances, & dont sa mere Magdelaine de Pastoureau étoit aussi sortie du côté maternel. Comme la Providence divine destinoit le jeune Baron de Renti, pour être le Protecteur & le pere des pauvres, elle permit que ses parens le fissent tenir sur les Fonts de Baptême par deux pauvres: il y reçut le nom de Gaston, auquel il ajoûta celui de Jean-Baptiste lorsqu'il reçut le Sacrement de la Confirmation. Madame de Renti sa mere le mena à Paris à l'âge de six à sept ans, où elle eut soin de son éducation, jusqu'à ce qu'il entra au College de Navarre; d'où il fut ensuite envoïé à Caën dans celui des Jesuites sous la conduite d'un Precepteur Ecclesiastique & d'un Gouverneur, qui malheureusement étant Herétique auroit pu corrompre sa foi & ses mœurs, si Dieu ne l'eût préservé de ce peril. A dix-sept ans il fut tiré des études pour être envoïé à Paris à l'Académie, où il se rendit très habile dans tous les exercices de la noblesse. Il s'appliqua particulierement aux Mathematiques qu'il apprit si parfaitement qu'il en composa des Traités.

La lecture du Livre de l'imitation de Jesus-Christ à laquelle il s'occupoit souvent, le toucha si fort, que pour ne s'appliquer à l'avenir qu'aux affaires de son salut, il résolut d'abandonner

d'abandonner le monde & de se faire Chartreux. Pour cet effet il quitta secretement sa mere & sortit de Paris à pied l'an 1630. pour aller à Nôtre-Dame des Ardilliers; où il ne put néanmoins arriver; car sa mere aïant envoïé après lui on le trouva à Amboise, où l'on eut assez de peine à le reconnoître, aïant changé son habit avec celui d'un pauvre. Il fut ramené au château de Beni, où son pere lui fit apprendre les exercices convenables à sa naissance, & lui fit épouser à l'âge de vingt deux ans Elisabeth de Balsac fille du Comte de Graville de la maison d'Entragues. Il se signala ensuite dans les Armées, & il merita par ses belles manieres l'estime du Roi Loüis XIII. Mais à l'âge de vingt-sept ans lassé des vanités & des intrigues de la Cour, il la quita pour se consacrer entierement au service de Dieu & du prochain. Il s'appliqua à l'exercice de l'Oraison, il disoit tous les jours le grand Office de l'Eglise, & se levoit la nuit pour dire Matines, après quoi il faisoit une heure de meditation: de sorte que toutes les nuits il demeuroit deux ou trois heures en prieres, même dans la plus grande rigueur de l'Hyver. Il n'y avoit point de bonnes œuvres publiques ausquelles il n'eût part, ni d'entreprise qui regardât la gloire de Dieu & le salut du prochain, dont il ne fût l'Auteur, ou le Promoteur, ou qu'il n'executât. Il étoit de toutes les Assemblées de pieté, dont il étoit comme l'ame & le premier mobile en plusieurs endroits; & il avoit des correspondances par tout le Roïaume pour toutes les œuvres de charité qu'on vouloit faire, principalement pour l'établissement ou l'avancement des Hôpitaux, des Seminaires, des lieux de devotion & des Compagnies de personnes vertueuses. Il s'appliqua aux besoins des Anglois Catholiques, des Irlandois, des Captifs de Barbarie & des Missions du Levant. Son zele & sa charité n'avoient point de bornes & s'étendoient sur toutes sortes de personnes. Ses austerités & ses mortifications étoient surprenantes, aussi avancerent-elles tellement ses jours, qu'il mourut le onze Avril [illegible] l'an 1649. n'étant que dans sa trente septiémè année. Son corps fut porté au village de Citri, du Diocése de Soissons, & enterré dans l'Eglise de ce lieu, dont il étoit Seigneur. La réputation de sa sainteté & les assistances surnaturelles que plusieurs personnes reçurent par son intercession à son tombeau, obligerent Ma-

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS

Congregation des Soeurs de S. Joseph.

dame de Renti sa veuve de prier l'Evêque de Soissons de faire faire l'ouverture de son cercuëil, pour le placer ensuite plus honorablement dans la même Eglise, ce qui aïant été executé le 15. Septembre 1658. le Corps de ce saint homme fut trouvé aussi frais & aussi entier que s'il venoit de mourir.

Jean Antoine le Vachet, *l'Artisan Chrétien, ou la Vie du bon Henri.* & le Pere Jean-Baptiste de saint Jure, *Vie de M. de Renti.*

Chapitre XXIV.

De la Congregation des Sœurs de saint Joseph.

La Congregation des Sœurs ou Filles de saint Joseph a pris son origine dans la ville du Puy en Vellai, où elle fut érigée par Henri de Maupas du Tour, Evêque & Comte de cette ville l'an 1650. à la sollicitation du Pere Jean Pierre Medaille de la Compagnie de Jesus. Ce saint homme qui a emploïé sa vie à faire la Mission non seulement dans le Diocêse du Puy, mais encore dans ceux de saint Flour, de Rhodez & de Vienne, aïant trouvé dans le cours de ses Missions plusieurs veuves & filles, qui ne voulant point se marier, avoient dessein de quitter le monde pour vaquer plus librement au service de Dieu & du prochain, & ne pouvoient pas entrer dans des Monasteres pour n'avoir pas de quoi fournir leur dot; proposa à l'Evêque du Puy d'établir une Congregation, dans laquelle ces filles & veuves pourroient se retirer pour y travailler à leur salut, & vaquer à tous les exercices dont elles seroient capables pour le service du prochain. Ce Prélat, qui avoit beaucoup de zele pour la gloire de Dieu, & l'avancement du salut du prochain, approuva ce dessein du Pere Médaille, & fit venir au Puy les filles qu'il avoit disposées à la retraite. Elles logerent toutes ensemble pendant quelques mois chez une Demoiselle fort vertueuse, nommée *Lucrece de la Planche*, femme de M. de Joux, Gentilhomme de Taner, laquelle demeuroit pour lors au Puy, & qui ne contribua pas seulement de tout son pouvoir à l'établissement de ces filles; mais travailla encore jusqu'à sa mort avec un zele & une charité extraordinaires à

l'avancement de leur Congregation. Enfin toutes choses aïant été disposées par l'Evêque du Puy pour l'execution d'un si pieux dessein, ce zelé Prélat assembla toutes ces filles dans l'Hôpital des Orphelines, dont il leur donna la conduite, & le 15. Octobre, Fête de sainte Therese de l'an 1650. après leur avoir fait une exhortation pour les animer à l'amour de Dieu & à la plus parfaite charité du prochain; il les mit sous la protection de saint Joseph, & ordonna que leur Congregation, qu'il confirma par ses Lettres du 10 Mars 1651. porteroit le nom de ce saint Patriarche. Il leur prescrivit des Regles pour leur conduite, & une forme d'habillement, & eut pendant toute sa vie un soin si particulier de l'avancement de cette Congregation, qu'il en fit plusieurs établissemens dans son Diocêse, dont le premier fut à Montferrand. Après sa mort M. de Bethune qui lui succeda sur le Siége Episcopal de cette ville, aïant été convaincu par experience & par plusieurs témoignages dignes de foi, des services que les Sœurs de cette Congregation rendoient dans son Diocêse, la confirma de nouveau, & approuva leurs Constitutions & Reglemens le 23 Septembre 1665. Le Roi par ses Lettres Patentes de l'an 1666. autorisa tous leurs établissemens; & Dieu a répandu tant de benedictions sur cette Congregation, qu'elle s'est étenduë dans les Diocêses de Clermont, de Vienne, de Lion, de Grenoble, d'Ambrun, de Gap, de Sisteron, de Viviers, d'Usez, & plusieurs autres. Henri de Villars Archevêque de Vienne, avoit établi ces filles dans le grand Hôpital de cette ville l'an 1668. & ce fut par ses ordres que leurs Constitutions furent imprimées à Vienne l'an 1694.

CONGREGATION DES SOEURS DE S. JOSEPH.

Ces servantes de Jesus-Christ embrassent tous les exercices de charité & de misericorde; car elles prennent la conduite & le soin des pauvres dans les Hôpitaux, la direction des maisons de Refuge, pour ramener à la penitence les filles égarées; & le soin des Maisons des pauvres orphelines pour les élever à la pieté & leur apprendre à travailler. Elles tiennent des Ecoles pour l'instruction des petites filles dans les lieux, où les Religieuses qui y sont établies n'en prennent pas le soin. Elles visitent tous les jours les malades & les prisonniers, une fois ou deux, plus ou moins selon qu'il est necessaire, les exhortant à la penitence & à la patience: elles

prient pour eux, leurs procurent des aumônes, les assistent corporellement en faisant leurs bouillons & les remedes que les Medecins ordonnent, selon leur pouvoir, entretenant pour cet effet dans la plufpart de leurs Maisons, une Pharmatie où elles tiennent les drogues les plus communes & les plus nécessaires. Elles veillent soigneusement au salut des pauvres filles, qui pour n'avoir personne qui les gouverne, ou pour être dans la necessité, courrent risque de perdre leur honneur, tâchant de les loger ou de leur procurer du travail pour gagner leur vie. Elles ont aussi un soin particulier d'attirer les jeunes filles qui commencent à frequenter le monde & les compagnies où les hommes se trouvent, afin de leur inspirer la crainte de Dieu, & leur enseigner la modestie & les autres vertus qu'elles doivent pratiquer: pour cet effet elles leur permettent de venir travailler chez elles & leur apprennent toutes sortes d'ouvrages propres aux personnes de leur sexe. Elles doivent établir des Congrégations de la Misericorde dans les lieux où il n'y en a point, & y recevoir les femmes, les veuves & les filles. Outre l'Assemblée des Dames qui se fait une fois le mois pour pourvoir à la visite & au secours des pauvres malades de leurs Paroisses, il y a encore tous les Dimanches & les Fêtes des Assemblées particulieres, de veuves, de femmes mariées, & de filles, separées les unes des autres, pour y traiter non seulement des œuvres de misericorde, mais aussi de leur direction particuliere & de la maniere dont elles doivent vivre en qualité de Chrêtiennes.

Chaque maison est gouvernée par une Superieure qui à le titre de Prieure, par une Intendante & une Coadjutrice. Il y a encore une Oeconome, une Admonitrice, une Intendante des pauvres, une Directrice de l'Assemblée de la Misericorde, & quelques autres Officieres. Tous les Dimanches & Fêtes elles disent en commun le petit Office de la Vierge dans leur Chapelle, & tous les jours le petit Office du Saint-Esprit, les Litanies du saint nom de Jesus, de la sainte Vierge, de saint Joseph, & le Chapelet. Elles font deux fois le jour l'Oraison mentale, une fois le matin & une fois le soir. Elles jeûnent tous les Samedis & prennent ce jour-là la discipline. Elles assistent au Chapitre le Vendredi, & les Dimanches à la conference spirituelle. Elles font deux ans de

T. VIII. p. 189.

Soeur de S.t Joseph

26

de Poilly f.

Noviciat, après lesquels elles prononcent leurs vœux simples & leurs promesses en cette maniere. *Mon Dieu tout-puissant & Eternel, Je N. votre indigne fille & servante, desirant de vivre toute pour vous, & dépendre absolument de la conduite de votre grace, en presence de Jesus-Christ votre Fils & de la glorieuse Vierge Marie, de Notre Patriarche saint Joseph & de toute la Cour celeste, fais vœu à votre Divine Majesté, de pauvreté, de chasteté & d'obeïssance perpetuelle en la Congregation des Sœurs de saint Joseph, & ce entre vos mains, Monsieur, qui tenez la place de Monseignenr notre Evêque & très honoré Superieur: & je promets, selon les Regles de ladite Congregation, de professer moïennant votre grace la plus profonde humilité en toutes choses & la plus cordiale charité envers le prochain que je desire servir par l'exercice de toutes les œuvres de misericorde, tant spirituelles que corporelles portées par notre Institut. Mon Dieu recevez cette offrande en odeur de suavité. Ainsi soit-il.* Lorsque les Sœurs sortent de la Congrégation ou qu'elles en sont chassées pour leur incorrigibilité, l'Evêque du lieu d'où elles sortent les dispense de leurs vœux; mais conformément aux Constitutions, il ne doit accorder cette dispense qu'après avoir pendant un long tems emploïé les voïes de douceur, & ensuite de rigueur pour ramener l'esprit foible ou incorrigible de ces Sœurs, qui s'exposent au malheur de quitter leur vocation; & s'il arrive que quelqu'une sorte furtivement de la Congrégation, il la doit faire reconduire à la maison d'où elle est sortie, ou à une autre où elle doit être enfermée durant quelques jours, pendant lesquels on fera tout ce que l'on pourra pour la faire rentrer dans son devoir, soit par des remontrances charitables, soit par des corrections severes; & si après cela, elle persevere dans son obstination, l'Evêque doit accorder la dispense de ses vœux & la renvoïer dans le monde.

CONGREGATION DES SOEURS DE S. JOSEPH.

Leur habillement est honête & modeste d'une étoffe commune de laine noire, qui ne doit point avoir été pressée ni lustrée: le corps de l'habit doit être sans taille, les manches simples & d'une largeur médiocre, dont la longueur, quand elles sont étendues, va jusques au bout de la main; la longueur des jupes ne doit point toucher à terre & leurs souliers doivent être noirs & sans façon. Elles portent un bandeau de toile blanche sur le front, une coëffe toute simple aussi de

CONGRE-GATION DES SOEURS DE S. JOSEPH.

toile blanche qui se joint avec une épingle sous le menton, une autre petite coëffe de taffetas noir qu'elles ont toûjours dans la maison en forme de petit voile, & quand elles sortent elles mettent une grande coëffe de taffetas noir comme les Dames du monde. Elles ont sur les épaules un mouchoir simple de toile blanche, & portent sur la poitrine une croix de bois noir avec un Christ de cuivre jaune, & à la ceinture un chapelet noir. Les Sœurs servantes sont habillées de même façon, excepté que leurs habits sont d'une étoffe plus grossiere & qu'elles ne portent ni coëffes de taffetas, ni bandeaux, ni crucifix.

Comme il y a dans plusieurs villages quantité de pauvres filles qui sont appellées de Dieu à une vie pure & retirée du monde; les Sœurs de saint Joseph, avec la permission de l'Evêque & de l'avis du Pere spirituel, peuvent aggreger à leur Congrégation ces sortes de pauvres filles, & en établir dans ces mêmes villages de petites Communautez de trois ou quatre seulement. On les appelle les Sœurs aggregées & dépendent de la Superieure de la plus prochaine maison des Sœurs de saint Joseph, laquelle doit veiller sur elles & sur leur conduite, les corriger, & donner avis, s'il est necessaire, des choses qui se passent entr'elles, au Pere spirituel qui les doit visiter au moins une fois l'année, aussi bien que les Sœurs. Ces aggregées sont habillées de la même façon que les Sœurs de la Congrégation, à la reserve que tant dedans que dehors la maison, elles ne portent qu'une simple coëffe de toile blanche & jamais de noires, & leur Crucifix doit être un peu plus petit que celui des Sœurs de la Congrégation. Avant que de prendre l'habit, elles demeurent au moins trois mois dans la maison des Sœurs aggregées, après lesquels la Superieure de cette maison les fait examiner par la Superieure des Sœurs de la Congrégation, &, si elles sont reçuës, on leur donne l'habit de Sœur aggregée sans aucune cérémonie. Elles font aussi deux ans de Noviciat, après lesquels elles font seulement trois vœux simples de pauvreté, chasteté & d'obéïssance perpetuelle, tant qu'elles demeureront parmi les Sœurs aggregées, en sorte que soit qu'elles en veüillent sortir ou qu'elles en soient expulsées pour quelque faute considerable, elles sont absolument libres de leurs vœux sans autre dispense. Elles doivent observer autant qu'il leur est possible les regles prescrites par

Missionnaires de la Congregation de Saint Joseph.

lesConstitutions des Sœurs de la Congregation ; mais elles ne sont point obligées comme elles à dire l'Office du Saint-Esprit, ni celui de la Vierge, non plus que les Litanies de Jesus, de la sainte Vierge & de saint Joseph. Néanmoins si elle sçavent lire, & qu'elles aïent le tems, on leur permet de dire en commun ou en particulier l'Office de la Vierge. Il n'y a point dans leurs Communautés d'Assistantes ; mais en l'absence des Superieures, les plus anciennes de profession tiennent le premier rang, & gouvernent les Maisons.

Constitutions pour la Congregation des Sœurs de saint Joseph.

Chapitre XXV.

Des Prêtres Missionnaires de la Congregation de saint Joseph, avec la Vie de Monsieur Cretenet, leur Fondateur.

Il n'est pas extraordinaire que Dieu, qui dit dans ses saintes Ecritures qu'il perdra la sagesse des sages & qu'il reprouvera la prudence des prudents, se serve quelquefois de ce qu'il y a de plus foible pour enseigner ses voïes à ceux qui se croïent les plus spirituels & les plus éclairés. Mais que sa divine Majesté confie à des Laïcs le soin de conduire dans le chemin de la perfection les Ministres de ses Autels; c'est ce qui seroit sans exemple si elle ne s'étoit servie dans le dernier siécle de M. Cretenet Laïque & Chirurgien de profession, pour établir une Congregation de Missionnaires & diriger des Prêtres dans tout ce que la vie spirituelle a de plus saint & de plus relevé. Ce serviteur de Dieu nâquit au bourg de Chamlite dans le Comté de Bourgogne l'an 1603. & reçut le nom de Jacques sur les Fonts de Baptême. Ses parens étoient d'une condition mediocre, mais recommendables par leur vertu. Ils eurent de leur mariage six garçons & trois filles. Jacques de qui nous parlons étoit le sixiéme & le dernier de ces garçons. Ils negligerent assez son éducation dans le commencement, mais l'aïant reconnu dans la suite d'un bon naturel & porté à la vertu, ils prirent le dessein de le faire étudier, dans la pensée que Dieu le destinoit au Sacerdoce. Il apprit d'un de ses oncles les rudimens

de la Grammaire en très peu de tems, & avec une facilité qui fit bien voir qu'il n'auroit pas été moins éminent par sa doctrine, qu'il l'a été par sa pieté, si ses parens ne l'avoient empêché de poursuivre ses études pour substituer un de ses freres en sa place : ce qui ne réüssit pas néanmoins comme ils s'en étoient flatés ; Dieu voulant par là donner à connoître le tort qu'ils avoient de changer les dispositions de sa divine Providence qui réservoit l'auguste dignité du Sacerdoce à celui pour qui elle leur en avoit inspiré la premiere pensée, & qu'elle retira pour cet effet comme un autre Abraham du sein de ses parens & du lieu de sa naissance pour le conduire peu à peu à l'execution de ses desseins. Il sortit donc de son païs à l'âge de quinze ans, sans argent & sans sçavoir où il iroit s'établir ; mais avec l'esperance que Dieu ne l'abandonneroit pas. Il s'arrêta à Langres, où il apprit la Chirurgie, & s'y comporta toûjours avec tant de sagesse & de pieté, que la sainte Vierge, pour laquelle il avoit une singuliere devotion, le préserva de plusieurs dangers où il se trouva engagé, & pour l'ame & pour le corps, tant dans le tems de son apprentissage, que pendant la course qu'il fit après, selon la coûtume de ceux qui veulent se rendre parfaits dans cette profession. Aïant achevé ses courses, & étant arrivé à Lion, il se trouva sans argent & sans emploi ; mais Dieu qui veilloit sur lui, ne l'abandonna pas, car s'étant mis en chemin pour aller de Lion à Grenoble, il rencontra le Baron de la Roche, qui d'abord qu'il le vit, se sentit touché de tant d'affection pour lui, qu'aïant sçu dans la conversation qu'ils eurent ensemble, qu'il étoit Chirurgien, il lui offrit sa maison & de l'emploi sur ses Terres. M. Cretenet admira la bonté de Dieu sur lui, & après l'en avoir remercié interieurement, il accepta les offres de ce Seigneur, qui dans la suite fut si satisfait de ses services, qu'il le mena peu de tems après au château d'Amnistie, qui est entre Nîmes & Usez, où il étoit envoïé par le Roi pour reprimer les Huguenots revoltés. Ce fut là que la douceur & les autres bonnes qualités de M. Cretenet, le firent aimer de tous ceux qui le conversoient, & qu'il acheva de gagner le cœur de son Maître, qui le fit manger à sa table, sans que cela donnât la moindre jalousie à ses Compagnons, parce qu'ils l'aimoient tous tendrement, & qu'ils admiroient l'humilité & la

la charité qu'il avoit pour supporter les foiblesses de son prochain. Pendant quelques années qu'il fut dans ce château, il traitoit les malades du voisinage ; & comme il avoit pour le moins autant de soin & d'empressement de la santé de leurs ames, il ne les quittoit jamais sans leur avoir parlé de Dieu, & tâché de leur insinuer quelques maximes de pieté.

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSPH.

Ce zele si rare dans les jeunes gens de sa profession, non seulement lui acquit l'estime de tous ceux qui avoient quelque disposition à la vertu; mais même le fit aimer d'une jeune fille de la meilleure famille d'Amnistie. Il ne fut pas absolument insensible aux amitiés qu'elle lui témoigna. Il y répondit, & ils s'aimerent tous deux, mais d'une amitié si reglée, qu'il ne se passa rien ni dans leurs entretiens ni dans leur fréquentation, qui ne fût de la derniere retenuë, & d'une modestie toute Chrêtienne, quoiqu'ils s'aimassent dans le dessein de se marier ensemble. Mais comme il n'entreprenoit rien sans avoir auparavant recours à Dieu, il fit dire plusieurs Messes, afin qu'il lui fît la grace de lui déclarer sa sainte volonté : ce qui ne fut pas sans effet : car priant un jour avec ferveur pour ce sujet, il entendit interieurement une voix qui lui dit : Ce n'est pas ici le lieu où je te veux, je te montrerai où tu iras pour ma gloire.

C'en fut assez pour obliger ce Serviteur de Dieu à suspendre la poursuite de ce mariage, quelque avantage qu'il y trouvât, & à renoncer à l'inclination qu'il avoit pour cette personne, dont il estimoit encore plus la vertu que la beauté & les autres qualités naturelles dont elle étoit doüée : néanmoins comme ses amis, qui ne sçavoient encore rien de ce qui se passoit dans son cœur, avoient pris jour avec les parens de la fille pour passer le contrat, & convenir du jour du mariage : il se rendit au château d'Amnistie à l'heure assignée ; mais à peine y fut-il entré, que se sentant plus pressé que jamais de suivre la voix de Dieu qui l'appelloit ailleurs, il remercia la compagnie de l'honneur qu'on lui vouloit faire, sous prétexte qu'il avoit un frere à Paris, & qu'il seroit bien aise de le consulter sur cette affaire avant que de la conclure. Il demanda ensuite son congé au Baron de la Roche, qui n'oublia rien pour le retenir, & ne consentit qu'à regret à son éloignement.

Il arriva à Lyon l'an 1628. dans le tems que Dieu y faisoit

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

sentir la pesanteur de son bras, par la peste qui y causoit des ravages si funestes, que cette grande ville, autant célébre par son commerce, que par le grand nombre de ses habitans, se vit en peu de jours changée en un desert, tant par la fuite de ceux qui l'abandonnerent, que par la mort d'un grand nombre de personnes. Il ne fut pas plûtôt arrivé dans cette ville, qu'il se mit chez un Maître Chirurgien, où le Demon tendit des pieges à sa pureté par le moïen d'un de ses Compagnons, qui lui découvrit que leur Maître entretenoit une fille, dont il pourroit aussi joüir quand il voudroit, lui conseillant de profiter de l'occasion. Mais le saint jeune homme s'étant apperçu de la malice de l'Esprit tentateur, sortit de cette maison, pour s'exposer au service des pestiferés: ce qui lui procura un établissement de la maniere suivante.

La peste étoit si enflammée à Lion, que presque tous les garçons Chirurgiens, qui pensoient les pestiferés, étoient morts, & la plûpart des Maîtres s'étoient retirés à la campagne pour se mettre à couvert de ce fleau terrible. Les Magistrats pour obliger les garçons Chirurgiens, qui étoient encore dans la ville, à s'exposer au danger, firent publier par tout que ceux qui serviroient les pestiferés, gagneroient leur Maîtrise. M. Cretenet, qui avoit quitté son Maître pour éviter le peché, embrassa le parti que Dieu lui presentoit, & se donna de bon cœur au service des pauvres malades abandonnés. Ce fut au mois d'Avril de l'année 1629. qu'il commença cet exercice charitable. La premiere personne qu'il traita de la peste, fut une jeune veuve, qu'il servit avec tant d'honnêteté & d'affection, que sa mere la lui promit en mariage, s'il pouvoit la guerir, & se faire recevoir Maître Chirurgien. Dieu, qui lui avoit destiné cette veuve, benit tellement le soin qu'il prit d'elle, qu'aïant été guérie en peu de tems, on ne pensoit plus qu'à l'execution de la promesse qu'on lui avoit faite. Lorsque la peste cessa, les Maîtres Chirurgiens revinrent de la campagne, & s'opposerent à l'enterinement des Lettres que leurs Garçons avoient obtenuës des Magistrats: ce qui étant un obstacle au projet du mariage de M. Cretenet, lui fut un nouveau sujet d'adorer les dispositions de Dieu sur lui, & de redoubler ses prieres pour obtenir la grace de connoître sa volonté, & de s'y conformer

en toutes choses ; mais principalement dans ce mariage, qu'il ne souhaitoit qu'autant qu'il seroit agréable à sa divine Majesté, & utile au salut de son ame : ce qu'il demanda avec une si parfaite soûmission aux ordres du Ciel, que nonobstant cet obstacle, qui paroissoit invincible, il en obtint la conclusion de son mariage, & reçut la benediction nuptiale le 20. Novembre.

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

Aïant obtenu des Lettres de Maîtrise quelque tems après, il regla tellement sa maison, que l'on y vivoit comme dans un Monastere le plus regulier, prenant lui-même le soin de conduire ses domestiques dans le chemin du salut, & de les former à la vie Chrêtienne par les saintes maximes de l'Evangile qu'il leur enseignoit. Souvent il leur faisoit des entretiens particuliers pour leur inspirer l'horreur du peché, & l'amour de la vertu. La priere se faisoit en commun le soir & le matin, & il vouloit qu'ils y assistassent, qu'ils allassent tous les jours à la Messe, qu'ils fissent des lectures spirituelles, & qu'ils frequentassent souvent les Sacremens. Non content de bannir de sa maison toutes sortes de jeux, de débauches, de juremens & de paroles libres ; il fit de sages Reglemens, & les y fit observer indispensablement.

Pour ce qui est de ses enfans, il n'épargna ni son bien ni ses peines pour les élever dans la pieté. Outre les instructions qu'il leur donnoit lui-même, il leur choisit des Maîtres pour veiller de plus prés à leur conduite: ce qui leur réüssit si heureusement, que les deux enfans qui lui resterent, dont l'un étoit garçon & l'autre fille, se consacrerent au service de Dieu ; le garçon entra dans la Congregation des Missionnaires, dont son pere fut dans la suite l'Instituteur, & la fille se fit Religieuse du Tiers Ordre de saint François de la plus étroite Observance dans le Monastere de Roüanes, où elle vêcut avec tant de sainteté, qu'elle fut choisie pour faire l'établissement du troisiéme Monastere de cet Ordre à Lyon.

Une conduite si sainte & si utile au prochain, ne pouvoit être que fort agréable à Dieu, qui prévenant son Serviteur de ses benedictions, lui donna un si ardent desir d'arriver à la perfection, qu'il rechercha avec empressement la conversation des personnes capables de lui en enseigner les voïes. Il demanda à la divine Majesté par de ferventes & continuelles prieres, qu'elle voulût bien lui procurer cette grace par le

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

moïen de quelques unes de ces ames choisies, qui quoique dans un corps mortel, vivoient dans le monde comme si elles n'y étoient pas, & dont toute la conversation étoit dans le Ciel.

La Mere Madelaine de S. François, premiere Superieure du premier Monastere du Troisiéme Ordre de S. François dans la ville de Lyon, à laquelle plusieurs personnes s'addressoient pour apprendre à faire l'oraison, & à pratiquer les autres exercices de la vie spirituelle, fut celle dont Dieu se servit pour l'accomplissement du desir de M. Cretenet, qui par les soins de cette sainte fille, fit un si grand progrès dans la pratique de toutes les vertus qui conduisent à la perfection Evangelique, que se trouvant en état de marcher seul dans les voïes les plus étroites du salut, il se resolut d'y servir de guide au prochain, en enseignant aux ignorans les obligations de la vie Chrêtienne, & en conduisant ceux qui en étoient instruits, à une vie plus parfaite, selon les Regles qu'il en avoit reçuës de cette charitable Maîtresse, que Dieu récompensa enfin, la faisant passer de cette vie à une meilleure le 23. Juin 1642.

Après la mort de cette sainte fille, dix ou douze de ses Disciples dans la vie spirituelle se joignant à M. Cretenet, se mirent sous la conduite du Reverend Pere Dom Arnaud, pour lors Prieur des Feüillans de Lyon, dont Dieu se servit pour faire connoître le merite de son Serviteur. Car ce zelé Directeur étant fort occupé, soit dans son Couvent & dans les autres de son Ordre, dont il étoit toûjours ou Prieur ou Provincial, soit à prêcher des Avents & des Carêmes, dans la ville de Lyon & ailleurs, renvoïoit à Monsieur Cretenet, les personnes qui venoient à lui pour le consulter dans leurs besoins spirituels, comme à celui qu'il connoissoit le plus capable de les soulager dans leurs peines : ce qui établit si bien sa réputation, que tous ceux qui lui étoient ainsi envoïés, non contens de la consolation qu'ils trouvoient dans ses discours & ses entretiens particuliers, ne manquoient pas dans la suite aux Conferences spirituelles qu'il faisoit une fois la semaine dans sa maison ou dans quelqu'autre, afin d'allumer dans le cœur de ses Auditeurs le feu de l'amour divin & un ardent desir d'arriver à la perfection. Mais dans le tems qu'il ne songeoit qu'à continuer ces saints exercices d'une charité veritablement

chrétienne, Dieu les interrompit en lui fournissant de nouvelles occasions d'exercer son zele & son amour pour le prochain : car la ville de Lyon aïant été affligée une seconde fois de la peste en 1643. sa divine Majesté lui donna de si fortes inspirations de ne point abandonner les pauvres malheureux qui étoient attaqués de ce mal, qu'il se renferma avec eux pour leur administrer les remedes necessaires. Il les consoloit par des paroles de pieté & d'édification, les encourageant à souffrir patiemment pour l'amour de Jesus-Christ: & parce que cette maladie est presque toûjours suivie de la mort, il les disposoit par des instructions chrétiennes à recevoir les Sacremens, & n'oublioit rien de tout ce qui pouvoit les préparer à bien mourir. Lorsqu'ils approchoient de ce dernier moment, il redoubloit son zele pour leur salut, les exhortant à se confier en la misericorde de Dieu & à faire un sacrifice de leur vie à sa Justice. Il leur enseignoit à faire des actes de contrition, d'amour de Dieu, & de résignation à sa volonté. Il faisoit des prieres en particulier & en public pour eux, & engageoit ceux qui étoient presens à leur donner le même secours.

MISSIONNAIRS DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

En s'appliquant de la sorte au salut des moribonds, il ne negligeoit pas le soin des autres malades, qu'il catechisoit tous les jours, leur enseignant à se bien confesser, & à manger dignement le pain des Anges : ce qui produisit un tel effet dans le cœur des pauvres malheureux, qui étoient renfermés dans ce lieu de misere, que changeant de vie ils retournoient à Dieu par une veritable & sincere penitence.

Le Pere Dom Arnaud qui, comme nous l'avons dit, dirigeoit M. Cretenet & ceux des Disciples de la Mere Magdelaine de saint François, qui avoient fait avec lui une sainte Societé, aïant été choisi dans un Chapitre de son Ordre tenu à Paris, pour aller faire un établissement à Marseille, les en avertit, afin qu'ils fissent choix d'un autre Directeur ou Superieur qui continuât à les conduire dans la voïe de la perfection. M. Cretenet qui étoit le plus zelé de cette petite troupe, pria ce Pere de recommander cette affaire à Dieu & de dire à cette intention la Messe pendant neuf jours ; afin que sa Majesté divine leur fît connoître sa sainte volonté, qui leur fut enfin manifestée par la bouche de ce même

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

Religieux, qui après avoir fini cette neuvaine, leur conseilla de rester unis ensemble & de choisir entr'eux quelqu'un capable de les gouverner : ils reçurent cette réponse comme venant de Dieu même ; & aïant augmenté leurs prieres, leurs jeûnes & leurs mortifications, ils se sentirent inspirés de choisir Monsieur Cretenet, qui dès lors fut regardé comme leur Maître & leur Superieur.

Ce choix d'un Laïque & même engagé dans le mariage pour conduire cette nouvelle Compagnie de serviteurs de Dieu dans laquelle il y avoit trois Ecclesiastiques, parut si extraordinaire, que l'on traita d'illusion, d'ambition, & de temerité l'acceptation que M. Cretenet fit de cet emploi. Mais nonobstant toutes ces contradictions, le nombre de ses Disciples augmenta par un grand nombre d'Ecoliers, qui s'étant mis sous sa conduite, devinrent la bonne odeur de Jesus-Christ & porterent par tout les fruits de sainteté & de graces que ce saint maître avoit semés dans leur cœur par ses instructions & ses bons exemples.

Le zele qu'il avoit pour la gloire de Dieu & le salut des ames étoit trop vaste pour être borné au seul avancement spirituel de ceux dont il avoit la conduite. Comme il portoit tout le monde dans son cœur, & que sa charité s'étendoit sur tous les hommes, non seulement il prioit avec ferveur pour la conversion des Infideles, Herétiques & mauvais Chrétiens ; mais dans l'impossibilité où il étoit, à raison de son état, d'aller lui même chercher ces brebis égarées, il tâchoit d'engager ceux qui avoient choisi Jesus-Christ pour leur partage d'entreprendre un si saint exercice : ce qui lui réüssit enfin selon ses desirs. Car un jour qu'il donnoit à manger à quelques-uns de ses Disciples, la conversation tomba insensiblement sur l'ignorance des peuples de la Campagne, & particulierement du grand besoin d'instruction qu'avoit le village de Martignat dans le Bugey, dont un Prêtre de la Compagnie, qui avoit dit sa premiere Messe le même jour, étoit natif. Ce saint homme profita de cette occasion pour leur découvrir le dessein qu'il avoit depuis plusieurs années de les engager à se dévoüer au service du prochain, & les y exhorta d'une maniere si efficace que ne pouvant résister à la force de ses discours, ils prirent la résolution d'aller instruire les pauvres gens de ce lieu si-tôt que les vacances seroient

arrivées, la plûpart étudiant pour lors en Theologie. Ce tems étant arrivé, ils allerent recevoir leur Mission du Grand-Vicaire du Cardinal de Richelieu Archevêque de Lyon, qui loüant leur zele & les encourageant à souffrir genereusement toutes les peines & les fatigues qu'ils auroient à soutenir, leur donna tout le pouvoir qui leur étoit necessaire. M. Cretenet fournit aux frais de leur voïage & de la Mission à laquelle ils se disposerent par le pelerinage de saint Claude qu'ils entreprirent à pied, jeûnant au pain & à l'eau, afin d'obtenir par l'intercession de ce saint Archevêque les lumieres & les graces dont ils avoient besoin dans leur Ministere apostolique. Ils l'exercerent enfin dans le village de Martignat avec tant de satisfaction par rapport aux grands fruits qu'ils y firent; qu'ils résolurent de consacrer à la Mission tout le tems des vacances qu'ils auroient à la fin de chaque année de Theologie, & de s'y emploïer entierement lorsqu'ils auroient achevé leurs études.

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

M. Cretenet aïant connu par les fruits des premieres Missions que ses disciples avoient faites, combien il étoit important pour le salut des ames de les continuer, s'appliqua avec beaucoup de soin à former les Ecclesiastiques qu'il croïoit être appellés de Dieu à cet emploi, dont le nombre s'augmentant tous les jours, il leur conseilla d'entreprendre toutes les Missions qui se presenteroient & d'aller dans tous les lieux où on les demanderoit. Le Bugey, la Bresse & le Dauphiné, furent les premiers champs qui eurent le bonheur d'être défrichés par ces bons Missionnaires, qui dans une Mission qu'ils firent à Verjon au mois d'Octobre 1648. toucherent si vivement par leurs prédications le Marquis de Coligni & sa femme, qu'ils résolurent dès lors de se donner entierement à Dieu par un généreux renoncement à toutes les choses de la terre. Depuis ce tems-là ce Seigneur s'étant mis sous la conduite de ces Missionnaires, & aïant reglé sa maison par leurs avis, il commença de mener une vie si Chrêtienne, qu'après avoir fait l'admiration de tout le monde, il mourut très saintement en 1664. Ce qui ne fut pas le premier ni le seul fruit de leurs travaux Evangeliques: car sans parler d'une infinité de personnes de tous âges, sexes & conditions qui leur étoient redevables de leur conversion, ils avoient eu le bonheur dès l'an 1647. de gagner à Jesus Christ le Baron d'Attignat, qui mourut en 1650. dans sa

quarante-deuxiéme année, après avoir donné des preuves d'une veritable conversion, & d'une singuliere pieté.

De si heureux progrès sembloient devoir mettre ces zelés Missionnaires à couvert de la persecution : mais Dieu, qui veut éprouver les Justes, permit qu'il s'éleva contre eux trois bourasques en trois differentes années, non seulement par la malice des méchans, dont ils combattoient les vices, mais même par la trop grande facilité de quelques personnes de pieté, qui mal informées de leur conduite, & prévenuës contre M. Cretenet, sur qui, comme sur leur Chef, tomboit le plus gros de la tempête, crurent qu'ils feroient un grand service à Dieu & à l'Eglise, s'ils pouvoient contribuer à détruire cette Societé naissante avant qu'elle augmentât. Dans l'une de ces persecutions, l'Archevêque de Lyon publia un Mandement, par lequel il déclaroit excommunié un certain Chirurgien qui se mêloit de gouverner des Prêtres, & défendoit à ces mêmes Prêtres de se conduire à l'avenir par les conseils de ce Laïque, leur ordonnant de comparoître au plûtôt devant lui pour être interrogés sur ce fait. Mais ce Prélat après les informations qu'il fit, aïant été desabusé des mauvaises impressions qu'on lui avoit données, revoqua tout ce qu'il avoit fait contre les Missionnaires, leur permit de consulter M. Cretenet, comme auparavant, & leur donna même des pouvoirs beaucoup plus amples que ceux qu'ils avoient reçus de son Grand-Vicaire, afin qu'ils pussent sans aucun obstacle, continuer leurs Missions dans son Diocêse.

Dans une autre persecution qui s'éleva contre eux au même Diocêse, & dans celui du Puy en Velay, on prêcha publiquement contre leur Doctrine; on les traita de Cabalistes & de Sectaires, qu'il falloit éviter comme Heretiques. L'on distribua par tout des libelles diffamatoires; l'on fit même graver à Lyon une estampe qui representoit les Heretiques Vaudois, qui avoient eu pour Chef un Marchand de cette ville, & au dessous de l'estampe on avoit mis des discours injurieux contre M. Cretenet & contre ses Missionnaires pour les rendre odieux : ce qui fit qu'on les insultoit par tout, & qu'on les chargeoit d'injures, principalement M. Cretenet, contre lequel on fit des vers satyriques, qui furent imprimés & affichés aux coins des ruës, & qu'on venoit insulter jusques

jusques dans sa maison. Mais enfin cet orage cessa l'an 1656. la verité prévalut sur le mensonge, & la malice des ennemis de M. Cretenet & des Missionnaires fut confonduë par le témoignage autentique qu'une infinite de gens de bien rendirent en leur faveur : en sorte que l'on commença à honorer ceux qu'on avoit méprisés ; & Dieu pour récompenser la patience de ses Serviteurs, leur procura d'illustres Protecteurs & de puissans amis. Monsieur le Prince de Conty fut de ce nombre, & les emploïa aux Missions qu'il fit faire dans son Gouvernement de Languedoc.

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE S. JOSEPH.

Quelques années après l'Archevêque de Lyon persuadé du bien qu'ils faisoient dans son Diocêse pour l'instruction des peuples, consentit qu'ils fissent un établissement à Lyon. Pour cet effet, M. le Prince de Conti leur obtint des Lettres Patentes du Roi, qui leur permettoit de s'établir dans cette ville, à l'Isle-Adam dans le Diocêse de Beauvais & à Bagniol, en Languedoc : & le Marquis de Coligni, dont nous avons parlé, & sa femme fournirent aux frais de la fondation de Lyon avec tant de générosité & d'humilité qu'ils ne voulurent pas même prendre le nom ni la qualité de fondateurs quoiqu'ils en fissent toutes les despenses. Un si heureux succès donna bien de la joïe à M. Cretenet, il en remercia Dieu & le pria de proteger cette Communauté naissante, de benir les sujets qui la devoient composer, & de verser abondamment ses graces sur tous leurs travaux. Cette nouvelle maison étant achevée, ce zelé Fondateur proposa aux Missionnaires de faire une retraite spirituelle avant que d'y aller demeurer, ce qu'ils accepterent avec joïe, & voulurent même la faire l'un après l'autre dans sa maison. Lorsqu'elle fut finie, ils allerent dans leur maison, ou ils commencerent leur établissement & continuerent à suivre les reglemens qu'ils avoient observés depuis si long tems par les Conseils de M. Cretenet, qu'ils ont toûjours reconnu comme leur pere & le veritable Instituteur de leur Congrégation, à laquelle ils donnerent le nom de saint Joseph, quoique dans quelques lieux ou les appellât *les Cretenistes*.

Quelque tems après ces Missionnaires prierent leur Instituteur de prendre un appartement dans leur maison, mais il ne se prévalut point de cet avantage, & voulut païer le loïer des chambres qu'il occupoit, comme s'il eût été un étranger ;

& son humilité fut si grande qu'il ne discontinua point l'exercice de sa profession, quelqu'instance & quelque sollicitation qu'on lui en fît, afin qu'il eût plus de facilité & de tems pour continuer à conduire ces Missionnaires & toutes les personnes qui alloient à lui, dont le concours fut plus grand qu'il n'avoit encore été.

Sa femme avec laquelle il y avoit plus de vingt ans qu'il vivoit en continence, étant morte l'an 1665. il se sentit inspiré de se consacrer à Dieu dans l'état du Sacerdoce. Il redoubla ses prieres, ses jeûnes & ses mortifications, il fit dire plusieurs Messes pour connoître la volonté de Dieu, & consulta ce qu'il y avoit de plus habiles gens dans Lyon, qui tous lui conseillerent de se faire Prêtre, l'assurant que Dieu l'appelloit infailliblement à cet état. Il commença d'esperer que Dieu lui feroit la grace d'y arriver, & cela avec tant d'assurance que toutes les contrarietés du monde ne furent pas capables de lui faire changer de sentiment. Un jour étant en prieres dans l'Eglise de S. Romain, où le saint Sacrement étoit exposé pour la Fête de ce Saint, qu'on y solemnisoit le 18. Novembre 1665. il fut si fortement pressé par des mouvemens interieurs de se faire Prêtre, qu'il ne put s'empêcher d'en faire le vœu, à condition que l'Archevêque de Lyon le trouveroit bon. Ce Prélat qui connoissoit la sainteté de ce serviteur de Dieu y consentit, nonobstant son peu d'étude ; il le dispensa même du Seminaire, & lui accorda un Dimissoire pour aller prendre les Ordres où il voudroit, ne pouvant les lui donner lui même, parce qu'il étoit pour lors à Paris. M. Cretenet pourvu de ce Dimissoire & d'une permission de Rome pour recevoir tous les Ordres hors les tems prescrits par les saints Canons, partit pour les aller recevoir à Bellay, où il arriva le 6. Août 1666. L'Evêque qui connoissoit aussi sa vertu, lui donna la Tonsure & les quatre Mineurs dès le lendemain qui étoit un Samedi ; le Dimanche il lui donna le Soudiaconat ; le Mardi Fête de saint Laurent, le Diaconat ; & le jour de l'Assomption de Notre-Dame, la Prêtrise. M. Cretenet la reçut avec de si saintes & de si humbles dispositions, que quoiqu'il fût venu à l'Eglise dès cinq heures du matin, il y resta jusqu'à une heure après midi pour remercier Dieu de la faveur qu'il lui avoit faite. Etant sorti de Bellai, il prit la route de Lyon pour y re-

tourner : mais en passant à Montluet, où il arriva le 19. du même mois, il tomba le lendemain en deffaillance après avoir entendu la Messe à laquelle il communia, & cette défaillance fut suivie d'une grosse fiévre, qui augmentant tous les jours, l'enleva de ce monde, le premier jour de Septembre de la même année. Son Corps fut inhumé dans une Chapelle de l'Eglise Collegiale de Montluet, dont une partie des Chanoines avoient été ses disciples. Son cœur, une partie de son foïe & ses poumons furent embaumés & portés au troisiéme Monastere des Religieuses du Tiers Ordre de saint François à Lyon où il avoit mis sa fille : & dix ans après l'an 1677. les Chanoines de Monluet accorderent encore une partie de ses ossemens à ces Religieuses.

Ce saint homme avoit prédit sa mort six ans auparavant, & il semble que c'étoit pour cela qu'il souhaitoit de recevoir si promptement les Ordres, n'ignorant pas que pour peu qu'il eut differé, il seroit mort sans cette consolation, après laquelle il soupiroit comme étant la consommation de toutes les graces qu'il avoit reçuës de Dieu dans cette vie.

Ces Missionnaires sont habillés comme les autres Ecclesiastiques & sont gouvernés par un Général.

N. Orame, *Vie de M. Cretenet, Instituteur de la Congrégation des Prêtres Missionnaires de saint Joseph.*

CHAPITRE XXVI.

Des Filles de l'Enfant Jesus, à Rome.

Les Filles de l'Enfant Jesus à Rome reconnoissent pour Fondatrice une sainte Fille nommée Anne Moroni, qui prit naissance dans la ville de Luques. Se voïant orpheline & sans biens, elle vint à Rome où elle entra au service de quelques Dames de qualité. Etant âgée de quarante ans, elle voulut se retirer de l'embarras du monde, dont elle connoissoit la vanité & l'inconstance par la pratique qu'elle avoit euë avec lui pendant le tems de son service ; & Dieu lui inspira d'assembler quelques Filles, avec lesquelles elle commença à vivre en commun l'an 1661. après en avoir obtenu la permission des Superieurs. D'abord elles les entretenoit de ce qu'elle avoit pu amasser étant en service ; mais comme cela

n'étoit pas suffisant pour les maintenir, elle leur demanda une legere pension pour aider à leur subsistance. Le Pere Cosme Berlintani Clerc Regulier de la Congrégation de la Mere de Dieu, & Curé de sainte Marie *in Campitelli*, qui étoit son Directeur, voïant la ferveur de ces saintes Filles, en prit un soin particulier; & afin d'affermir ce pieux établissement, non seulement il le fit approuver par le saint Siége; mais il dressa des Reglemens que ces Filles suivirent. Il persuada à la Fondatrice de se consacrer entierement au service de Dieu & du prochain avec ces Filles, & de vingt-quatre qu'elles étoient pour lors, il en choisit douze des plus ferventes qui aïant mis en commun tout ce qu'elles avoient, sans aucun égard à leur interêt particulier, se proposerent de garder inviolablement la chasteté, la pauvreté & l'obéïssance. Néanmoins elles ne s'y engagerent par aucun vœu, se contentant de celui de perseverance jusqu'à la mort dans la Congrégation. Elles le firent le 2. Juillet de l'an 1673. jour consacré par l'Eglise à honorer la Visite que la sainte Vierge rendit à sa Cousine Elisabeth.

Ces Filles ne doivent pas être plus de trente trois, en l'honneur des trente trois années que Notre Seigneur Jesus-Christ a vêcu sur la terre. Après trois années de probation, & étant âgées de vingt & un an, elles font publiquement vœu, comme nous avons dit, de perseverer jusqu'à la mort dans la Congrégation, & un ferme propos de garder la pauvreté, la chasteté & l'obéïssance. Si pour de justes raisons elles veulent être relevées de ce vœu de perseverance, soit pour se marier ou entrer dans quelque Religion, elles peuvent redemander ce qu'elles ont apporté à la Communauté, sous le titre de dot ou d'aumône. Tout y est en commun, personne n'aïant rien en propre. Leur habillement est de serge de couleur tannée en l'honneur de notre Dame du Mont-Carmel, & consiste en une robe ceinte d'une ceinture de laine. Elles n'ont ni guimpes, ni voiles, ni coëffes lorsqu'elles sont dans la maison; mais quand elles sortent, elles mettent un grand voile noir qui descend depuis la tête jusqu'aux talons. Ces sorties sont fort rares, menant une vie fort retirée; il n'y a que certains jours de l'année qu'elles vont toutes ensemble visiter quelques Eglises. Les jours de jeûnes, tous les Vendredis, les Dimanches & les Fêtes, & pendant tout le tems de Carême,

T. VIII. p. 204.
fig. 2.

Fille de l'Enfant Jesus.



27

de Poilly f



elles ne parlent à aucune personne de dehors, non pas même à leurs parens au premier degré. Elles ont tous les jours une heure d'oraison mentale ; & outre les prieres vocales, & plusieurs exercices de pieté qu'elles font en commun, elles disent toutes les Fêtes le grand Office de l'Eglise. Tous les ans elles font les exercices spirituels pendant huit jours ; & tous les mois elles ont un jour de recuëillement. Le jour qu'elles communient elles portent le cilice pendant la matinée. Trois fois la semaine elles prennent la discipline. Outre les jeûnes de l'Eglise, elles jeûnent encore tous les Vendredis, les Samedis, & toutes les veilles des Fêtes de la sainte Vierge. A certains jours elles font publiquement des mortifications. Elles s'occupent beaucoup au travail manuel, comme à faire toutes sortes d'ouvrages à l'aiguille, à dessiner, à peindre, & plusieurs autres. Elles apprennent le plain-chant, à joüer des orgues, du clavessin, de la basse de viole, & autres instrumens de musique, qu'elles enseignent aussi à d'autres filles qui demeurent chez elles en qualité de Pensionnaires, dont le nombre ne doit pas exceder celui de trente.

Outre cela elles doivent recevoir gratuitement pendant huit ou dix jours les filles qui voulant faire leur premiere Communion, leur demandent à se retirer chez elles pour s'y préparer & se faire instruire de ce qu'elles doivent sçavoir pour recevoir avec fruit cet auguste Sacrement. Elles reçoivent de la même maniere les filles qui veulent embrasser l'état Religieux, afin de les exercer dans les pratiques de la vie religieuse; & font faire pendant huit ou dix jours les exercices spirituels aux filles & aux femmes, veuves ou mariées qui avec la permission du Cardinal Vicaire & le consentement de leurs maris ou de leurs parens se veulent retirer chez elles. Cette Communauté fut d'abord établie dans une Maison qui étoit à la place *Margana*, proche sainte Marie *in Campitelli*. Elle fut ensuite transferée à sainte Praxede & enfin proche saint Laurent *in panis sperma*, où elle subsiste à present avec beaucoup d'édification.

Carlo. Bartholom, *Piazza Eusevolog. Romano. part.* 1. *Tract.* 4. *Cap.*7. *&* Philipp Bonanni, *Catalog. Ord. Religiosf. part.* 2.

CHAPITRE XXVII.

De la Congregation des Filles de l'Enfance de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ.

DANS le tems que les Filles de l'Enfant Jesus à Rome commençoient à former leur Congregation, comme nous avons dit dans le Chapitre précedent, l'on en établit en France une autre que l'on nomma de l'Enfance de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, qui eut pour Fondatrice Madame de Mondonville Jeanne Julliard veuve de Claude de Turle Seigneur de Mondonville, Conseiller au Parlement de Toulouse. Cette pieuse Dame avoit déja établi conjointement avec M. l'Abbé de Ciron Chanoine de la Cathedrale & Chancelier de l'Université de Toulouse, quelques maîtresses pour l'éducation & l'instruction des nouvelles Catholiques & des pauvres filles de la Paroisse de saint Etienne de la même ville ; mais voulant changer cet établissement en une Congregation de Vierges Chrétiennes, qui sans porter l'habit de Religieuses, pratiquassent les vertus de Religion, & se donnassent tout à Dieu & au service du prochain, elle se retira en 1657. dans la maison qu'elle avoit achetée pour l'instruction des nouvelles Catholiques. Elle y assembla par les avis de M. de Ciron un si grand nombre de filles, que cette maison n'étant pas suffisante pour les loger toutes, elle en acheta une autre l'an 1661. où sitôt qu'elle fut logée avec toutes celles qui s'étoient mises sous sa conduite, elle demanda pour sa Congregation naissante des Reglemens & des Constitutions à l'Archevêque de Toulouse, Pierre de Marca, qui ne pouvant refuser une demande si sainte & si juste, commit par une Ordonnance du 25. Mai 1661. M. de Ciron pour travailler à ces mêmes Constitutions. Elles ne furent pas plûtôt finies que Madame de Mondonville & quatre de ses filles présenterent une Requête à ce même Prélat au mois de Janvier de l'année suivante, pour le prier de les approuver, & d'ériger leur Congrégation sous le titre de l'*Enfance de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ*, & le vœu simple de stabilité auquel elles vouloient s'engager. Le Grand-Vicaire de l'Archevêque répondit à la Requête, & érigea les Suppliantes &

celles qui se joindroient à elles en Societé & Congregation, sous le titre & de la maniere qu'elles souhaitoient, pour vaquer à l'éducation Chrêtienne des jeunes filles, à l'instruction de celles qui étoient nouvellement converties à la foi Catholique, au secours & à l'assistance des pauvres malades honteux & autres, avec le vœu simple de stabilité, sous la conduite de leur Fondatrice & Institutrice. Il approuva les Constitutions qui avoient été dressées par M. de Ciron, à condition néanmoins qu'aucune fille ne pourroit être reçuë à faire le vœu de stabilité dans la Congregation, avant qu'il y eût un Acte public de la donation que la Fondatrice avoit promis de faire pour l'entretien de huit filles : ce qu'elle executa la même année, & fit la premiere ce vœu de stabilité le 4. Mars. Elle envoïa ensuite à Rome les mêmes Constitutions, pour en avoir la confirmation du saint Siége, que le Pape Alexandre VII. accorda par un Bref du 6. Novembre 1662. Le Roi donna aussi ses Lettres Patentes pour cet établissement le 21. Octobre 1663. & elles furent enregistrées au Parlement de Toulouse le 17. Novembre suivant. Tels furent les commencemens de la Congregation des Filles de l'Enfance, qui ne subsisterent pas long-tems, comme nous le verrons dans la suite.

FILLES DE L'ENFANCE DE JESUS.

Les Constitutions qui furent dressées par M. de Ciron, contenoient cinquante-trois Chapitres. Le premier traitoit de la fin de l'Institut, qui étoit d'honorer tous les états de l'Enfance de Nôtre Seigneur Jesus-Christ ; mais particulierement celui dans lequel il commença d'instruire les hommes & de se séparer de ses parens, pour s'appliquer plus particulierement aux affaires de son pere : ce que les filles qui embrassoient cet Institut devoient imiter, en procurant au dedans & au dehors de leurs maisons l'instruction & le secours spirituel & temporel du prochain, autant que la modestie de leur état le pouvoit permettre. Le second Chapitre déterminoit les Emplois des filles de cette Congregation, dont le principal étoit d'élever les jeunes filles dés leur enfance dans la connoissance des obligations de leur Batême, dans l'estime & la pratique des promesses qu'elles y ont faites à Dieu, dans la haine du monde, & de ses pompes, ausquelles elles ont renoncé, & dans l'amour de Jesus-Christ, & des maximes de son Evangile. Le troisiéme traitoit de la maniere que les filles

FILLES DE L'ENFANCE DE JESUS

de l'Enfance devoient s'appliquer à cette éducation, en prenant des Pensionnaires dans leurs Maisons, & en tenant des Ecoles publiques. Le quatriéme & le cinquiéme regardoient le gouvernement des Pensionnaires & des Ecoles. Le sixiéme enseignoit la maniere avec laquelle ces filles devoient se comporter dans la visite des malades, & la distribution des boüillons. Le septiéme ce qu'elles devoient faire à l'égard des nouvelles Catholiques. Le huitiéme & le neuviéme le soin qu'elles devoient avoir des Hôpitaux & des pauvres en tems de peste. Le dixiéme parloit des retraites qu'elles devoient faire pendant huit jours tous les ans. Les onziéme, douziéme, treiziéme & quatorziéme, regardoient la reception des filles. Il devoit y en avoir de trois sortes; les premieres étoient des Demoiselles de noblesse d'épée ou de robe, qui pouvoient seules avoir voix déliberative dans toutes les choses qui demandoient les suffrages de la Communauté, comme aussi voix active & passive dans les élections aux Charges de Superieure, Intendante & Oeconome de la Maison. Dans le second rang étoient les filles d'une condition inferieure, qui pouvoient avoir part à tous les Emplois de la Congregation, aussi bien que les premieres, comme de Maîtresses des Ecoles, du Gouvernement des Pensionnaires, de la visite des pauvres, distribution des boüillons, & autres choses semblables: elles étoient seulement excluës des Charges de Superieure, Intendante & Oeconome. Enfin dans le troisiéme rang étoient les Suivantes, Femmes de Chambre & Servantes du gros emploi, qui devoient toûjours demeurer dans la condition que la naissance leur avoit donnée, sans qu'elles pussent en être tirées pour quelque cause que ce fût. Avant que ces filles fissent le vœu de stabilité, elles devoient être éprouvées pendant deux ans, lesquels expirés, la Fondatrice avoit droit de les recevoir elle seule, & après sa mort, ce droit appartenoit à la Communauté. Celles qui étoient admises devoient faire vœu de stabilité en cette maniere. *Je promets sincerement & librement, & je voüe à l'honneur de la sainte & sacrée Enfance de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, stabilité perpetuelle dans la Congregation des Filles de l'Enfance, pour y vivre le reste de mes jours, conformément à ses Statuts & Reglemens, sans clôture & sans aucune liaison de vœu solemnel, & sans aucune affectation d'habit singulier. Dieu me fasse la grace d'y être fidelle.*

fidelle. L'épreuve de deux années se nommoit l'essai, & la profession la liaison, afin de n'avoir rien de commun avec les autres Congregations Regulieres & Seculieres. C'est pour cette raison que le dixneuviéme Chapitre ordonnoit que les Maisons de cette Congregation de l'Enfance seroient à la maniere des maisons des bons Bourgeois, & qu'on ne bâtiroit point sur tout ni Dortoirs, ni Refectoirs, ni chauffoirs, & que les lieux destinés à ces usages n'en devoient avoir ni la forme ni le nom Le quinziéme défendoit de recevoir des veuves. La Fondatrice devoit être en cela seule privilegiée; & si quelque autre veuve vouloit faire quelque nouvel établissement, on devoit lui permettre seulement de passer huit jours dans la Maison de six mois en six mois. Le seiziéme exclut toute singularité. Les Maisons ne pouvoient avoir de Chapelles exterieures, de clocher, ni de cloche, que de la grosseur necessaire pour être entenduë dans toute la Maison. Les filles ne devoient point changer le nom de Batême, ni celui de leur famille, & ne devoient point s'appeller Sœurs. conformément au dix-septiéme: elles ne devoient point affecter d'étoffe particuliere; mais devoient se servir indifferemment suivant les saisons, de celles qui sont au dessous de la pure soïe, simples & unies, sans passemens d'or & d'argent, ou de soïe. Il ne devoit point non plus y avoir de couleur affectée; mais elles pouvoient choisir indifferemment le noïr, le gris, le blanc, le feüille-morte, ou autre couleur. Les habits des Demoiselles suivantes & des Femmes de Chambre, ne devoient être que de laine avec quelque difference, soit dans la nature des étoffes, soit dans la forme des habits. Le dix-huitiéme prescrivoit quels devoient être les ameublemens des filles. Les Chapitres dix-neuf & vingt concernent les laquais, les carrosses, les chevaux & les chaises à porteurs. Il étoit dit dans le vingtiéme Chapitre que les laquais ne pouvoient pas être reçus s'ils avoient servi des filles dans le monde; & que les cochers devoient être mariés. Il devoit y avoir beaucoup d'union entre les filles d'une même maison, & cette union devoit être reciproque entre toutes les maisons de l'Institut, comme elle est recommandée dans les Chapitres vingt-sept & vingt-huit. La Maison de Toulouse devoit être le centre de l'union des autres, à cause qu'elle avoit reçu les premices de l'esprit de l'Institut: c'est pourquoi elles de-

FILLES DE L'ENFANCE DE JESUS.

voient avoir une communication particuliere avec elle, la consulter dans toutes les difficultés considerables qui pouvoient survenir, & suivre ses décisions après la mort de la Fondatrice, qui étoit l'oracle de toute la Congregation, & qui seule avec l'Oeconome, & une autre fille nommée par la Communauté, pouvoit recevoir l'argent, non seulement de la Maison de Toulouse; mais encore des autres, comme il est marqué dans le Chapitre quarante-six. Les trente trois & trente cinq, où il étoit parlé de la nourriture, des penitences & mortifications des filles, ne les obligeoient qu'à celles que l'Eglise impose à tous les Chrêtiens. Elles ne soupoient pas néanmoins le Vendredi ni le Samedi, excepté celles qui visitoient les malades, qui ne pouvoient s'en abstenir qu'avec la permission de la Superieure. Leur nourriture ne pouvoit être que de viandes ordinaires; comme bœuf, veau, mouton, pigeons & volailles; la venaison leur étant défenduë, hors les cas ausquels les Medecins la jugeroient absolument necessaire; & les filles de service devoient être traitées comme elles l'auroient été dans les maisons particulieres. Elles ne pouvoient sortir qu'avec une Compagne. Il ne leur étoit pas permis de manger dehors. Elles devoient ordinairement aller les Dimanches & les Fêtes à la Paroisse pour assister à la Messe, au Prône & aux Vêpres. On ne pouvoit dire la Messe dans leur Chapelle domestique que dans des cas extraordinaires; mais Madame de Mondonville s'étoit reservé la liberté de la faire dire quand elle vouloit. Elles se confessoient toutes dans l'Eglise de la Paroisse, où leur Confesseur devoit avoir un confessionnal, avec la permission du Curé, donnée par écrit; & ce Confesseur ne pouvoit être jamais qu'un Prêtre seculier, libre de tout engagement & liaison à toute Compagnie, Congrégation ou Communauté. C'est ce qui est marqué dans les Chapitres trente six, trente huit & quarante-un. Nous omettons les autres, qui ne regardent que les pratiques des vertus, les élections des Superieures & Officieres, & l'Oeconomie des Maisons.

Ces Constitutions trouverent des Censeurs, on écrivit contre, & on voulut persuader à M. Ciron d'en changer plusieurs articles; mais il ne put s'y résoudre. On y fit néanmoins quelques changemens l'an 1684. par ordre de M. l'Archevêque de Toulouse; mais ces changemens ne furent

point considerables, on retrancha seulement quelques mots de peu de consequence & quelques pensées pieuses: en sorte que ces secondes Constitutions ne differoient en rien des premieres dans l'essentiel: ce qui selon les apparences ne fut pas agréable au Roi, qui peu satisfait de ces filles, aïant voulu voir ces Constitutions tant nouvelles qu'anciennes, pour être informé de leurs coûtumes & usages, fit défense le 7. Novembre 1685. de recevoir des filles dans cette Congregation sans nouvel ordre, & par un Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Mai 1686. il annulla la fondation de cette Congregation, cassa l'Institut, & ordonna aux filles de se retirer chez leurs parens ou ailleurs. Elles en appellerent au saint Siége la même année; mais les poursuites qu'elles firent furent inutiles, & ne servirent qu'à faire donner une Lettre de Cachet à Madame de Mondonville leur Fondatrice pour se retirer à Coutances, où elle a fini ses jours; ainsi la Congregation de l'Enfance fut entierement supprimée. Elle s'étoit déja multipliée & avoit des établissemens à Toulouse, à saint Felix, à Montesquiou, à Pezenas, à Carmang & à Aix en Provence.

MAISONS DE RETRAITES.

Constitutions des Filles de l'Enfance imprimées en 1664. & Memoires du tems.

CHAPITRE XXVIII.

Des Maisons de Retraites fondées en Bretagne & en d'autres Provinces

LA fondation des Maisons de Retraites a été aussi glorieuse à ses Fondateurs qu'utile à toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe. Le premier à qui Dieu inspira ce dessein fut Loüis Eudo de Kerlivio, qui nâquit à Hennebont ville de Bretagne le 14. Novembre 1621. Son pere François Eudo de Kerlivio d'une famille ancienne de la Province & considerable par ses alliances, & sa mere Olive Guillemette Flabelle, étoient riches, vertueux & si charitables, qu'on attribüe à leurs grandes aumônes les benedictions que le Ciel a répandues sur leurs enfans. Loüis de Kerlivio, aprés avoir fait ses humanités à Rennes & sa Philosophie à Bourdeaux, étant de retour à Hennebont commença à voir le

MAISONS DE RETRAITES.
grand monde & conçut de l'inclination pour une jeune Demoiselle d'une rare beauté, mais sans biens, & l'engagement alla si loin qu'il lui promit de l'épouser. Son pere & sa mere n'omirent rien pour l'en détourner, & lui défendirent enfin de la voir. Cette défense, qui lui causa un chagrin mortel, lui fit prendre la résolution de faire un voïage à Paris: ce que ses parens lui permirent aisément dans l'esperance que l'éloignement amortiroit sa passion. Pendant son séjour dans cette ville, la Demoiselle moins constante que lui en épousa un autre: ce qui fit un sensible plaisir à ses parens, qui lui en donnerent avis avec ordre de revenir au plûtôt pour l'établir selon leurs desseins; mais Dieu, qui avoit les siens bien differens des leurs, se servant de ce contre-tems fatal à ses amours, lui inspira un grand mépris pour le monde & pour ses vanités. Cachant néanmoins sa pensée à ses parens, il les pria de lui permettre de rester encore à Paris dans le dessein de faire une retraite chez les Carmes des Billetes, où il passa six semaines en solitude sous la conduite du Pere Donatien de saint Nicolas, homme fort éclairé dans la conduite des ames, qui l'assurant que Dieu l'appelloit à l'Etat Ecclesiastique & non pas à la Religion, il ne songea plus qu'à suivre la voix du Seigneur, qu'il crut lui être manifestée par la bouche de ce saint homme.

Aïant donc pris la résolution de se donner à Jesus-Christ dans l'état du Sacerdoce, il alla se présenter au Seminaire des bons Enfans à Paris, où il fut reçu par M. Vincent de Paul Instituteur des Prêtres de la Congregation de la Mission. Après y avoir passé quelques jours dans la retraite, il fit sçavoir à son pere & à sa mere sa résolution, les priant de lui donner leur agrément & leur benediction. Cette nouvelle à laquelle ils ne s'attendoient pas, leur causa beaucoup de chagrin. Ils refuserent sa demande & n'omirent rien pour le détourner de son dessein. Mais la grace l'aïant rendu insensible aux attraits de la chair & du sang, il prit les Ordres sacrés dans la vingt-quatriéme année de son âge, & demeura ensuite quatre ans dans le même Seminaire pour étudier en Theologie dans la celebre Université de cette ville.

Sa mere étant morte pendant le cours de ses études, son pere le rappella en Bretagne où étant arrivé il s'occupa à des

exercices continuels de pieté. Son pere qui n'avoit pas d'abord approuvé sa conduite, en fut tellement touché qu'il se rendit imitateur de ses vertus & le prit pour son Confesseur & Directeur. Après sa mort, Loüis Eudo se voïant maitre de tout son bien emploïa presque tout son revenu en bonnes œuvres, commençant par l'Hôpital d'Hennebont qu'il acheva de bâtir & meubler, & où il fonda encore deux Sœurs de la charité outre les deux que son pere y avoit fondées pour avoir soin des malades. Non content de cela il donna une maison pour recevoir les pauvres Orphelins, avec une somme d'argent pour leur faire apprendre des métiers, & faisoit subsister plusieurs familles honnêtes, que la honte empêchoit de déclarer leurs necessités. Il se retira ensuite dans l'Hôpital d'Hennebont, où il avoit fait faire un appartement pour lui, dans la veuë d'y emploïer le reste de ses jours à servir les pauvres en qualité de Chapelain & de Confesseur, s'acquittant parfaitement de ces devoirs de charité, sur tout à l'égard des malades qu'il visitoit plusieurs fois le jour, les consolant & les assistant dans leurs besoins.

MAISONS DE RETRAITES.

Le Pere Rigoleu & le Pere Huby de la Compagnie de Jesus, étant venus faire une Mission à Hennebont, y eurent plusieurs conversations avec M. de Kerlivio, & ils contracterent une si grande amitié avec lui & une union si parfaite que rien ne fut jamais capable de l'alterer, & dès lors M. de Kerlivio prit le P. Huby pour son Directeur. Le P. Rigoleu lui aïant communiqué ses vûës touchant l'établissement d'un Seminaire, où les jeunes gens qui aspirent à l'état Ecclesiastique fussent élevés dans la pieté en même tems qu'ils étudieroient au College, ce saint homme offrit d'emploïer ses biens & sa personne même, s'il étoit necessaire, pour executer ce dessein. Etant venu à Vannes pour en traiter avec le Recteur des Jesuites, il acheta au nom de ces Peres un jardin joignant le College, & pour commencer à y bâtir, il donna une grosse somme au Pere Rigoleu; mais ils avoient leurs vûës, & Dieu avoit les siennes. Leur intention étoit de bâtir un Seminaire, & celle de Dieu étoit de bâtir une maison de retraite.

Cependant la Providence qui vouloit que M. de Kerlivio servît à l'execution de l'un & de l'autre de ces desseins lui en procura les moïens, en inspirant à M. de Rosmadec Evêque

MAISONS DE RETRAITES.
de Vannes, de le faire son Grand-Vicaire. La nouvelle lui en fut portée par le Pere Huby son Directeur qui après bien de la peine le tira enfin de son Hôpital & lui persuada d'accepter cet emploi, dont il s'acquita avec une fidelité & une vigilance qui égaloient la grandeur de son zele & de sa pieté : ce qui n'empêchoit pas qu'il n'eût toute l'attention possible pour la continuation de son Seminaire, dont l'autorité qu'il avoit dans le Diocêse lui faisoit esperer un succès avantageux. Mais lorsqu'il fut achevé, il eut le déplaisir de voir que son Evêque, après l'avoir agréé, avoit changé de sentiment, & que la chose aïant été proposée dans le Synode qui se tint en ce tems-là, tous les Curés s'y opposerent en invectivant contre lui & contre les Jesuites : ce qu'il souffrit avec toute la moderation possible.

Voïant que tout le Clergé s'étoit déclaré contre lui, il lui vint en pensée de quitter la Charge de Grand-Vicaire & de se borner au soin de la Paroisse de Plumergat que son Evêque l'avoit obligé d'accepter en qualité de Curé. Cependant ne voulant rien faire sans consulter le Saint-Esprit, il se mit en retraite avec son Directeur, afin que par leurs continuelles & ferventes prieres il pussent obtenir les graces & les lumieres nécessaires pour la resolution qu'il devoit prendre. Leurs Vœux joints ensemble furent exaucez. Car M. de Kerlivio qui demeuroit déja dans un petit appartement de cette maison qu'il avoit destiné pour un Seminaire, entendit par trois fois en divers tems une voix qui lui disoit distinctement, *faites une maison de Retraite.* Il communiqua cette inspiration au Pere Huby qui avoit eu aussi la même pensée, & ils conclurent d'emploïer le nouveau bâtiment à faire des retraites de huit jours. M. de Kerlivio en fit la proposition à l'Evêque de Vannes qui la reçut avec joïe, & voulut que ses Officiers fussent les premiers à y faire une retraite, emploïant toute son autorité à les soûtenir dans ce pieux dessein & à y attirer tout le monde par le mandement qu'il envoïa pour cet effet le 11. Janvier 1664. dans toutes les Paroisses de son Diocêse.

Nonobstant le Mandement de ce Prélat, beaucoup de Curez & de personnes distinguées, se déclarerent contre ces Retraites & contre les Auteurs d'un si saint établissement. Ils eurent besoin d'un courage invincible, pour soûtenir toutes

les persecutions que l'enfer leur suscita dans le commencement; mais avec le secours du ciel & la protection que leur donna l'Evêque de Vannes, la tempête se dissipa peu à peu & Dieu benit visiblement leur entreprise. M. de Kerlivio & le Pere Huby dresserent ensemble tous les Reglemens qui regardent la conduite des retraites, & le premier ne cessa de faire jusqu'à sa mort de nouvelles dépenses pour agrandir & embellir la maison. Il y fonda l'entretien de quatre Peres pour en être les Directeurs, & pendant vingt-six ans, il emploïa son pouvoir & son zele pour donner vogue à ces retraites, ausquelles il invitoit tout le monde par des billets qu'il envoïoit & faisoit publier & afficher dans les Eglises, engageant les Curés, les Prédicateurs, les Missionnaires & les Prêtres à ces retraites, afin d'y attirer le peuple par leur exemple: ce qui lui réüssit si bien qu'il eut la consolation de les voir fréquenter par les Ecclesiastiques, la Noblesse, & par toutes sortes de personnes de différentes conditions.

MAISONS DE RETRAITES.

Les grands fruits que cette Maison produisoit, donnerent lieu à un pareil établissement pour les femmes. Mad. de Francheville qui en fut la Fondatrice, nâquit le 21. Septembre 1620. au château de Truscat dans la presque-Isle de Ruys en Bretagne. Elle eut pour Pere Daniel de Francheville, & pour Mere Julienne de Cillart, l'une & l'autre riches & de familles distinguées dans la Province. Elle reçut du Ciel un naturel heureux & facile qui commença de briller dès les premieres années de son enfance. A mesure que son esprit s'ouvroit aux lumieres de la raison & de la grace, so cœur se rendoit sensible aux miseres du prochain, & l'on remarquoit qu'elle n'avoit point de plus grand plaisir que de donner l'aumône aux pauvres quand elle en trouvoit l'occasion.

Après que Dieu l'eut privée de ceux qui lui avoient donné la vie, elle vint à Vannes chez son frere où elle demeura quatre ans; pendant lesquels on lui proposa beaucoup de partis considerables pour le mariage; mais Dieu qui la destinoit à un autre état, lui faisoit toûjours trouver quelque chose de désagreable dans la personne ou dans la fortune de ceux qui se présentoient, excepté une fois qu'elle s'étoit déterminée à épouser le Doïen des Conseillers du Parlement de Bretagne, qui charmé de ses belles qualités, lui avoit fait

MAISONS DE RETRAITES.

faire des propositions de mariage qu'elle avoit enfin acceptées. Mais la Providence divine en disposa autrement ; car en entrant dans le Fauxbourg de Rennes, où elle étoit allée pour conclure cette affaire, le premier objet qui se présenta devant ses yeux, fut le convoi funebre de celui qu'elle esperoit avoir pour époux, dont on portoit le corps à l'Eglise de Notre Dame de bonne nouvelle.

Un spectacle si triste & si imprevû ne lui permettant pas de douter que Dieu ne la voulût détacher du monde, elle ne pensa plus qu'à s'en retirer. Dès qu'elle fut de retour à Vannes, elle renonça à ses plaisirs & à ses vanitez, & se consacra aux exercices de pieté, quoiqu'elle n'eût alors que trente un an. Les premieres marques qu'elle donna de sa sincere & veritable devotion, furent de distribuer aux Eglises ses bijoux & ses pierreries, & de faire servir à l'ornement des Autels les habits mondains qu'elle avoit portez jusqu'alors, ne voulant plus se servir que de vêtemens simples, modestes & d'une étoffe commune. Non contente d'orner les temples des dépoüilles du monde, elle commença d'emploïer au soulagement des pauvres ses revenus qui étoient considerables. Elle contribua beaucoup au bâtiment de l'Eglise des Jesuites, ausquels elle donna d'abord trois cens Louis d'or, & durant le cours de treize années seize cens livres par an. Outre cela elle entretenoit des Missions à ses dépens, en fondoit de nouvelles en beaucoup d'endroits, & païoit souvent la pension de plusieurs personnes, que leur indigence auroit empêché d'entrer dans la Maison de retraite qu'on avoit déja établie pour les hommes, comme nous l'avons dit cidessus.

Lorsqu'elle eut conçu le dessein de fonder aussi une maison de retraite pour des femmes, elle le communiqua au P. Daran son Confesseur, qui benissant celui qui le lui avoit inspiré, ne songea plus qu'à chercher les moïens de l'executer. Elle avoit dans sa maison deux étages partagez en plusieurs chambres & propres à loger des personnes séparément. Ils convinrent de les faire servir à ces usages, & ce zelé Directeur y envoïoit de tems en tems en retraite quelques unes de ses Penitentes pour y faire pendant huit jours les exercices qu'il leur prescrivoit. Elles n'en sortoient que pour aller à l'Eglise & pour prendre chaque jour ses Instructions. Plusieurs

sieurs Dames & Demoiselles de qualité se présentoient pour y être reçuës, & aucunes n'en sortoient sans en avoir tiré beaucoup de fruit & de consolation. Mais comme Mademoiselle de Francheville refusoit de prendre de l'argent pour leur nourriture, elles étoient plus reservées à y entrer: ce qui étoit un inconvenient auquel on remedia en loüant une maison qu'on fit meubler, & dans laquelle on établit une Oeconome qui veilleroit à la subsistance de toutes les personnes du sexe qui voudroient y faire des retraites. A peine fut-elle en état qu'on y accourut de divers endroits, même des Diocêses voisins, & les exercices ne s'y firent pas avec moins de succès que dans celles des hommes. Mais une œuvre si sainte ne manqua pas d'être traversée. Quelques personnes n'approuverent pas ces assemblées de femmes, & l'un des Grands-Vicaires entrant dans leur sentiment, déclama publiquement en Chaire contre cette nouveauté, & défendit de continuer les retraites, soit dans cette maison soit ailleurs. M. de Rosmadec Evêque de Vannes, étoit alors à Paris, d'où il partit peu de tems après pour retourner dans son Diocêse, où voulant d'une part soûtenir le procedé de son Grand-Vicaire, & de l'autre favoriser le zele de Mademoiselle de Francheville, il proposa au Pere Daran son Directeur un expedient pour contenter tout le monde, qui fut de bâtir un appartement dans quelque maison Religieuse, où il sembloit que les exercices de retraites se pouvoient faire avec plus de facilité & avec plus d'édification. Cette proposition fut acceptée, & l'on choisit pour cet effet la maison des Ursulines. Mais avant que de commencer le bâtiment, Mademoiselle de Francheville voulut avoir l'agrément de ce Prélat qui étoit retourné à Paris, d'où il envoïa son consentement à M. de Kerlivio son Grand-Vicaire qui lui avoit écrit à ce sujet. Après avoir obtenu cette permission, Mademoiselle de Francheville envoïa en secret une somme d'argent à la Superieure, qui du consentement de sa Communauté, fit jetter les fondemens de cette maison, dont la premiere pierre fut posée le 20. Mars 1671. par M. de Kerlivio, qui en avoit dessiné le plan avec tant de justesse, qu'encore que le bâtiment fût situé dans l'enclos du Monastere, il n'y avoit ni commerce, ni vûë, ni entrée pour les personnes qui y venoient en retraite, & on y travailla si diligemment qu'il fut

MAISONS DE RETRAITES.

Maisons de Retraites. achevé & meublé, & qu'on y commença les exercices dès le mois d'Avril de l'année suivante.

Pendant que l'on travailloit à cet édifice, Mademoiselle de Francheville ne laissoit pas de s'occuper utilement au salut des ames : car pour ne pas perdre ce tems, qui quoique fort court, sembloit bien long à son zele pour l'avancement spirituel du prochain, elle pria l'Evêque de permettre qu'elle assemblât au Pargo (Maison de campagne aux environs de Vannes) plusieurs personnes de son sexe qui desiroient y faire une retraite:ce qu'elle obtint,avec la permission d'y faire dire la Messe,& d'y faire faire deux Exhortations par jour : ce qui y attira tant de monde, qu'il s'y trouva jusqu'à quarante six personnes, qui en sortirent toutes remplies de ferveur, & si enflammées de l'amour de Dieu, que quelques-unes qui n'avoient pû se determiner jusqu'alors à quitter le monde, eurent le courage de prendre le parti de la Religion. Un tel succès redoubla le zele de Mademoiselle de Francheville, & l'excita à faire de pareilles Assemblées en divers endroits des Diocêses voisins. Il s'en fit une à Ploërmel, composée de quarante-cinq personnes, du nombre desquelles il y en eut plusieurs qui se consacrerent à Dieu, les unes chez les Ursulines, & les autres chez les Carmelites.

Comme d'autres villes souhaitoient joüir du même bonheur, on en fit deux autres en differens tems à Quimperlé & autant au Quilio Paroisse du Diocêse de Quimper,& tout le monde y accouroit avec tant d'affluence qu'on ne sçavoit où les loger. Telles furent les occupations de Mademoiselle de Francheville jusqu'à ce qu'on eut achevé le bâtiment des Ursulines, dans lequel on commença pour lors à faire les retraites sous la conduite de ces Religieuses, qui concoururent de tout leur pouvoir à la sanctification des personnes de leur sexe, avec les Ministres de Jesus-Christ.

Mais ce qui réjoüissoit le Ciel, allarma l'enfer, & les Démons exciterent une horrible tempête pour détruire cet ouvrage. La calomnie publia mille faussetés, & l'envie noircit les choses les plus innocentes & les plus saintes : ce qui arriva dans des circonstances d'autant plus fâcheuses que M. de Rosmadec aïant été transferé à l'Archevêché de Tours, le Pere Daran étant mort, M. de Kerlivio étant disgracié, le Pere Huby n'étant pas ecouté du nouvel Evêque qui

étoit prévenu par ceux qui l'approchoient, il ne se trouva personne qui osât se déclarer en faveur de la retraite des femmes, qui fut enfin interdite dans le tems qu'elle commençoit à donner des marques de la plus belle esperance ; & Mademoiselle de Francheville eut encore une fois le déplaisir de voir ses bons desseins traversés par ceux qui les devoient soutenir & de qui elle devoit attendre plus de secours. Ce coup lui fut si sensible qu'elle ne put s'empêcher de verser des larmes & de déclarer ce qu'elle avoit caché jusqu'alors, que le logement que l'on avoit bâti chez les Ursulines s'étoit fait à ses dépens : ce qui aïant également surpris & touché ceux qu'elle fit les confidens de sa peine, on lui conseilla de leur demander, qu'elles obtinssent la permission de continuer les retraites, ou qu'elles lui remboursassent l'argent emploïé à cet usage. Les Religieuses lui accorderent sa demande, & après avoir fait de vaines tentatives auprès de l'Evêque, non seulement elles rendirent les deniers qu'on avoit avancés ; mais encore les meubles, les Reglemens & generalement tout ce qu'on avoit fait à l'usage des retraites.

MAISONS DE RETRAITES.

Cette bourasque ne dura néanmoins qu'un tems. L'esprit du Prélat se calma, & il consentit enfin à la priere de Mademoiselle d'Argouges, dont on avoit interposé le credit, au rétablissement des retraites pour les femmes, & il en donna la direction tant pour le spirituel que pour le temporel à M. de Kerlivio, qui sans perdre de tems chercha une maison qui fût propre pour cela ; mais n'en aïant point trouvé d'assez grande, Mademoiselle de Francheville profita de l'offre qu'on lui fit de lui loüer pour quelques années la maison du Seminaire, qui venant d'être achevée étoit inhabitée faute d'argent pour la meubler, à condition néanmoins qu'elle la mettroit en état d'y pouvoir loger. C'est pourquoi comme elle connoissoit l'intelligence & le zele de M. de Kerlivio, elle le chargea du soin de cet ouvrage en lui mettant d'abord deux mille écus entre les mains, avec lesquels il fit travailler avec tant de diligence, qu'en peu de mois la maison fut disposée pour les retraites.

La premiere vûë de Mademoiselle de Francheville étoit seulement de contribuer à ces retraites de son bien & non pas de sa personne, soit qu'elle crût n'avoir pas les talens necessaires pour cet emploi, ou qu'elle craignît que cela ne la dé-

MAISONS DE RETRAITES.

tournât de sa solitude ; mais lorsqu'on lui eut fait entendre que Dieu demandoit aussi sa personne, elle s'engagea malgré ses répugnances au travail des retraites, mettant toute sa confiance en Dieu, qui benit tellement sa soûmission à sa sainte volonté par les grands talens qu'il lui donna pour la conduite des ames, que plusieurs personnes ont avoüé que ses entretiens familiers & ses exhortations les touchoient davantage que les Sermons des plus habiles Prédicateurs. La premiere retraite se fit dans la maison du Seminaire le quatre Decembre 1674. le nombre ne fut d'abord que de douze personnes ; mais il augmenta de telle sorte dans la suite qu'on y en compta jusqu'à trois cens. Pendant que l'on étoit ainsi occupé à ces retraites, on ne negligea rien pour leur donner un lieu fixe & indépendant, après que le terme de cinq années, qu'elles devoient se faire dans le Seminaire que Mademoiselle de Francheville avoit loüé pour cet effet, seroit expiré. C'est pourquoi on choisit proche l'Eglise de saint Salomon un terrein fort avantageux sur lequel on bâtit une maison, qui étant achevée en 1679. fut habitée l'année suivante, que l'on commença à y faire la premiere retraite le 5. Mai, dans laquelle il se trouva quatre cens douze personnes, dont le nombre fut encore plus grand aux Fêtes de Pâques ; d'où l'on peut juger du grand fruit que cette pieuse Fondatrice a fait dans cette Maison pendant quatorze ans qu'elle l'a gouvernée.

Après la mort de M. de Kerlivio, qui arriva le 21. Mars 1685. dans le tems qu'il avoit déja commencé à agrandir d'un nouveau corps de logis la maison de retraite des hommes, Mademoiselle de Francheville se fit une espece de Religion, de remplir les dernieres volontés de ce saint homme en faisant achever l'ouvrage qu'il laissoit imparfait ; & cela en reconnoissance de ce qu'il avoit cooperé au succés de ses desseins, qui enfin après lui avoir attiré l'estime des hommes, lui merita la grace de mourir de la mort des Justes le 23. Mars 1689. âgée de soixante neuf ans, aïant eu la consolation de voir de son vivant dans la Bretagne quatre établissemens semblables au sien, l'un à Rennes, un autre à saint Malo, le troisiéme à Quimper & le quatriéme à saint Paul de Leon. Comme ces maisons destinées aussi pour des retraites ont été fondées en partie par ses soins & qu'elles suivent

les Reglemens de la maison de Vannes, elles reconnoissent pareillement Mademoiselle de Francheville pour Institutrice. MAISONS DE RETRAITES.

Le Pere Hubi qui a eu tant de part à l'établissement de ces Maisons de retraites, étoit aussi originaire de Bretagne. Il nâquit à Hennebont le 15. Mai 1608. & reçut le nom de Vincent sur les Fonts de Baptême. Il fit ses Humanités au College des Jesuites de Rennes, & son pere aïant appris le dessein qu'il avoit d'entrer parmi eux, l'envoïa à Paris pour y faire son cours de Philosophie dans un des Colleges de l'Université; mais le changement de lieu ne changea rien dans son dessein. Il en poursuivit l'accomplissement avec tant d'ardeur, que le Pere Cotton se crut obligé de le recevoir dans la Compagnie le 25. Decembre 1625. dans la dix-huitiéme année de son âge. Au sortir du Noviciat il fit une année de Rhetorique à Rennes, selon la coûtume de ce tems-là, trois ans de Philosophie à la Fleche, trois ans de Regence à Vannes, & quatre ans de Theologie à Paris. Il retourna ensuite à Vannes où il enseigna la Rhetorique pendant un an, & fut Préfet des Classes pendant une autre année. Après avoir fait sa troisiéme année de Noviciat, il fut envoïé à Orleans, où il fit sa profession solemnelle le 18. Septembre 1648. Les huit années suivantes les Superieurs voulant menager sa santé, qui étoit foible & delicate, ne l'occupoient qu'à la Préfecture des Classes & à enseigner la Theologie Morale à Orleans, puis à Vannes, ce qui n'empêchoit pas qu'il ne s'emploïât au salut des ames pour lequel il avoit un si grand zele qu'il s'offrit au Pere Rigoleu pour l'accompagner dans ses Missions. Quoique ce fût l'emploi pour lequel il avoit plus de talent & d'inclination, cependant on l'en retira pour l'appliquer au gouvernement en le faisant Recteur de Quimper; mais Dieu aïant fait connoître par les dispositions de sa Providence que le Ministere Apostolique étoit son partage, on l'y remit & il vint à Vannes rejoindre le Pere Rigoleu, après la mort duquel il passa ses trente dernieres années avec un zele infatigable à l'avancement des retraites des hommes & des femmes, & mourut en odeur de sainteté le 22. Mars 1693. âgé de 85. ans, dont il en avoit passé soixante-huit dans la Compagnie de Jesus. Son corps fut exposé pendant deux jours pour contenter le peuple qui accouroit en

foule pour le voir. La maison de retraite des femmes demanda son cœur, & la demande aïant été appuïée de la recommandation de l'Evêque de Vannes, on ne put le lui refuser.

Pierre Phonamic, *Vie des Fondateurs des Maisons de Retraites. M. de Kerlivio, le Pere Vincent Huby, & Mademoiselle de Francheville.*

CHAPITRE XXIX.

Des Filles de sainte Geneviéve, communément appellées les Miramiones, *avec la Vie de Madame de Miramion, leur Fondatrice.*

QUOIQUE la Communauté des Filles de sainte Geneviéve à Paris ait été fondée dès l'an 1636. par Mademoiselle Blosset, néanmoins l'union qui a été faite de cette Communauté avec une autre, qui fut fondée par Madame de Miramion, les grands biens que cette Dame lui a procurés, & les Reglemens qu'elle lui a prescrits, lui ont fait donner avec justice le titre de Fondatrice des Filles de sainte Geneviéve. Elle nâquit à Paris le 2. Novembre 1629. & reçut le nom de *Marie* sur les Fonts de Baptême. Elle eut pour pere *Jacques* Bonneau Seigneur de Rubelle, & pour mere *Marie* d'Yvri. Dès l'âge de neuf ans qu'elle perdit sa mere, elle jugea du malheur qu'il y a d'être separé de Dieu éternellement, par l'affliction qu'elle eut d'être separée de celle qu'elle aimoit le plus ici-bas: c'est pourquoi afin de s'assurer la possession de ce bien infini, toute jeune qu'elle étoit, elle fuïoit les plaisirs & les divertissemens autant qu'il lui étoit possible, persuadée qu'ils étoient très préjudiciables à l'ame.

A l'âge de douze ans elle prenoit soin des malades de la maison; & un jour des Rois un Palfrenier se mourant, au moment que tout étoit en joïe, elle se déroba pour aller le voir expirer: ce qui fit une telle impression sur son esprit & sur ses sens, qu'étant retournée dans l'Assemblée, elle se dispensa de danser à un bal, sous prétexte qu'elle ne se portoit pas bien: ce qui paroissoit veritablement sur son visage, qui étoit tout changé par les reflexions que ce triste spectacle lui faisoit faire, qui étant suivies du chagrin qu'elle eut de la

mort de son pere, qui arriva pendant un voïage qu'elle fit aux eaux de Forges, avec une de ses tantes, acheverent de la déterminer à prendre le parti de la pieté & de la devotion, dont elle commença dès lors à faire ses principales occupations. FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

Elle épousa en 1645. Jean-Jacques de Beauharnois. Seigneur de Miramion, Conseiller au Parlement de Paris, qui touché des pieux exemples de sa femme, voulut les imiter, & mourut dans cette heureuse disposition à l'âge de vingt-sept ans, la laissant grosse de quatre mois & demi, âgée seulement de seize ans. Etant malade à l'extrêmité dans ses couches, elle fit un vœu à la sainte Vierge, afin que son enfant reçût le Baptême; & elle accoucha heureusement d'une fille, qui fut dans la suite mariée à Monsieur de Nesmond Maître des Requêtes, & qui depuis a été Président à Mortier. La seconde année de son veuvage, on lui fit des propositions de mariage, ausquelles elle ne voulut point entendre: ce qui irrita si fort la passion de celui qui la recherchoit, que peu de tems après il la fit enlever, lorsqu'elle alloit faire ses devotions au Mont-Valerien, avec Madame de Miramion sa belle-mere. Dès qu'elle se vit entre les mains des Ravisseurs, elle demanda à Dieu de lui conserver tout son jugement, de lui donner du courage & des forces pour se défendre, & sur tout de lui faire la grace de ne le point offenser. Elle fut plus de quarante heures sans manger, c'est-à dire, depuis son enlevement jusqu'à ce qu'elle fut arrivée à Launoy, à trois lieuës de Sens, au château de M. de Bussi-Rabutin, auteur de l'enlevement, à qui on avoit persuadé qu'elle écouteroit les propositions de mariage qu'il lui feroit, lorsqu'elle seroit en son pouvoir: mais voïant sa fermeté, & craignant les suites de son entreprise, il cessa de la solliciter, & la rendit maîtresse de son sort & de sa liberté. On fit des poursuites contre M. de Bussi; mais elle lui pardonna chrêtiennement, à la priere de Monsieur le Prince, à condition qu'il ne se présenteroit jamais devant elle.

Au retour de cet enlevement, elle fut malade à la mort, & reçut l'Extrême-Onction, avec tous les sentimens de pieté que l'on pouvoit attendre d'une ame qui se disposoit à aller joüir de la présence de Jesus-Christ, qu'elle avoit choisi pour son Epoux: mais la Providence qui vouloit s'en servir

FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

pour le bien spirituel & temporel du prochain, lui aïant renvoïé la santé, elle songea plus que jamais à servir Dieu. Un jour de l'Epiphanie, demandant à Dieu ce qu'elle pouvoit lui offrir, à l'exemple des Rois, qui eurent le bonheur de l'adorer dans la crêche, elle se sentit toute émuë, & crut entendre une voix qui lui disoit: *C'est ton cœur que je veux, & qu'il soit à moi sans partage*: ce qui eut pour elle tant d'attraits & de charmes, qu'elle resta en meditation quatre heures, pendant lesquelles elle goûtoit de si grandes consolations, que son ame en étoit penetrée d'une joïe toute sainte & salutaire. Elle fit à l'âge de dix-neuf ans une retraite chez les Sœurs de la Charité, dont nous avons parlé dans le Chapitre douziéme, pendant laquelle elle conçut le dessein de se faire Carmelite; mais son Confesseur l'en aïant empêché, à cause de sa fille, qui avoit besoin de ses soins elle se contenta de faire vœu de chasteté dans une autre retraite qu'elle fit peu de tems après celle dont nous venons de parler.

Sa charité pour le prochain étoit si grande, qu'elle nourrissoit une vingtaine de petites filles orphelines dans une maison proche saint Nicolas des Champs, & leur fournissoit des Maîtresses pour leur apprendre à servir Dieu & à travailler. Elle assistoit souvent les malades de l'Hôtel-Dieu, afin de se mortifier, étant naturellement délicate & propre. Son Directeur l'engagea à une retraite d'un an, pour vaquer uniquement à sa perfection, sans s'addonner aux œuvres de pieté à l'égard du prochain, dont on ne lui permit l'exercice qu'à la fin de l'année. On la fit Tréforiere des pauvres de la Paroisse de S. Nicolas des Champs; & comme c'étoit dans le tems des guerres civiles, & que le nombre des pauvres étoit fort grand dans Paris, son zele trouva de quoi s'exercer, leur faisant distribuer plus de deux mille potages par jour, sans parler des autres charités secrettes qu'elle faisoit aux pauvres honteux avec tant de générosité que la misere augmentant, & ses revenus n'y pouvant pas suffire, elle vendit son collier de perles vingt quatre mille livres, & un an après sa vaisselle d'argent, dont le produit lui servit à faire des Missions, à établir des Ecoles pour la Jeunesse, & à des charités pour les pauvres malades de la campagne, dont elle voulut prendre elle-même le soin, apprenant pour cet effet à saigner, à médicamenter les plaïes, & à composer des onguents, & autres choses

choses necessaires, dont elle avoit un cabinet bien garni, pour tous ceux qui avoient recours à sa charité. FILLES DE SAINTE GENEVIÉVE.

Après qu'elle eut marié Mademoiselle de Miramion à M. de Nesmond, elle crut ne devoir plus songer qu'à sa propre perfection : c'est pourquoi elle rechercha avec empressement tout ce qui pouvoit y contribuer. Elle retira chez elle en 1630. vingt-huit Religieuses des frontieres de Picardie, dont les Couvens avoient été ruinés par les guerres : elle les nourrit à ses dépens pendant plus de six mois, & ne cessa cette heroïque charité qu'après avoir trouvé moïen de les placer dans d'autres maisons, ou de les renvoïer chez elles, lorsqu'elles purent y retourner sans aucun danger.

Nous avons déja rapporté dans le Chapitre X. de quelle maniere elle contribua à l'établissement des Missions étrangeres, pour la conversion des Infideles ; mais sa charité n'en demeura pas là : car les desordres de la guerre & la minorité du Roi aïant occasionné & fait triompher le vice, cette généreuse Servante de Jesus-Christ travailla à en diminuer le progrès, en faisant enfermer dans la Communauté des Filles de sainte Pelagie, qui subsiste encore aujourd'hui, quelques filles des plus scandaleuses, dans l'esperance que les autres intimidées se contiendroient davantage, & même pourroient changer de vie.

Ce fut par un effet de cette même charité, que pour executer le projet qu'elle avoit fait depuis long-tems d'établir une Maison de filles, qui tiendroient de petites Ecoles à la campagne, penseroient les blessés, & assisteroient les malades ; elle alla demeurer en 1661. dans la ruë saint Antoine, où avec quelques filles qu'elle trouva disposées à se sacrifier pour le prochain, elle vêcut en Communauté sous la protection & le titre de la sainte Famille, & dans l'observance de quelques Reglemens, que M. du Festel son Directeur leur avoit fait quelque tems avant sa mort : ce qui dura jusqu'à ce qu'étant allée demeurer dans la Paroisse de saint Nicolas du Chardonnet, Dieu, qui par ses inspirations étoit l'auteur de ce pieux dessein, lui donna les moïens de le perfectionner : ce qui arriva de la maniere suivante.

Dès l'an 1636. une Communauté de Filles sous le titre de sainte Geneviéve, avoit été établie par Mademoiselle Blosset, comme nous l'avons déja dit. Ces filles s'occupoient au tra-

FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

vail, recitoient le petit Office de la Vierge en commun, fréquentoient les Sacremens, & étoient assiduës aux Offices divins de la Paroisse de saint Nicolas du Chardonnet, dans laquelle elles demeuroient. Elles visitoient les malades, s'exerçoient dans la pratique de toutes les vertus, & tâchoient d'inspirer le même esprit aux autres personnes de leur sexe, autant par les instructions charitables qu'elles leur donnoient, que par leur bon exemple. Pour ce sujet elles prenoient des Pensionnaires, tenoient les petites Ecoles, faisoient des Conferences entr'elles, & étoient dans le dessein de recevoir aux Exercices spirituels celles qui desireroient se retirer chez elles, lorsqu'elles auroient assez de logement pour cela, comme aussi d'aider les pauvres gens de la campagne, en y allant enseigner & établir des Maîtresses d'Ecoles. Elles avoient pris sainte Geneviéve pour leur Patrone, à cause qu'elles demeuroient au pied de la montagne, sur laquelle reposent les sacrées Reliques de cette sainte Bergere, & elles étoient établies en Corps de Communauté Seculiere sous l'autorité de l'Archevêque de Paris, & par Lettres Patentes du Roi. La conformité qu'il y avoit entre cette Communauté & celle de la sainte Famille établie par Madame de Miramion, porta cette sainte femme à vouloir unir sa Communauté avec celle de sainte Geneviéve; & Dieu aïant inspiré à plusieurs des filles de cette derniere Communauté un grand desir de s'unir aussi à Madame de Miramion & à ses filles, elles ne purent s'empêcher de lui en faire la proposition, & à M. Feret, Superieur des deux Communautés, qui fit plusieurs Assemblées pour conferer sur l'utilité & sur les moïens de faire réüssir cette union, qui enfin après plusieurs prieres & bonnes œuvres que l'on fit pour obtenir de Dieu des lumieres & la declaration de sa volonté, fut concluë le 14. Août veille de l'Assomption de la sainte Vierge, en présence & du consentement de M. Feret. Le Contrat fut fait avec l'agrément de l'Archevêque de Paris, Hardoüin de Perefixe, le 14. Septembre 1665. & cet Institut fut approuvé & confirmé en 1668. par le Cardinal de Vendôme, Legat *à Latere* en France.

Ces deux Communautez aïant été ainsi réunies, Madame de Miramion donna soixante mille livres pour fonder plusieurs places, & M. Feret travailla à des Constitutions, qui, outre qu'elles renfermoient les Reglemens de l'une & de

l'autre de ces Communautés, (excepté quelques uns dont l'experience avoit fait connoître beaucoup de difficulté dans l'execution,) étoient remplies de saintes pratiques capables d'entretenir le bon ordre dans la maison, & le bon exemple au dehors. Ces Constitutions furent approuvées par M. de Harlây de Chanvalon Archevêque de Paris, au mois de Février 1674. on les presenta ensuite au Roi, qui par de nouvelles Lettres Patentes qui furent enregistrées au Parlement la même année, autorisa l'union qui avoit été faite de ces deux Communautés, & les changemens qui avoient été faits aux premiers Reglemens. Madame de Miramion qui avoit été éluë Superieure, & qui encourageoit les filles de Ste Geneviéve par son exemple à la pratique exacte de leurs Regles, leur fit acheter l'an 1670. la maison où elles sont présentement sur le Quay de la Tournelle, & leur donna encore dix mille livres. Jusques là elle avoit fait toute la dépense de la maison; mais voïant que les filles par leur œconomie & par la reception de celles qui avoient embrassé l'Institut étoient en état de subsister par elles mêmes; elle ne leur donna plus que quinze cens livres par an pour sa pension, qu'elle leur a toûjours païée jusqu'à sa mort, vivant comme les autres sœurs, & ne voulant point de distinction, quoique sa santé fût fort foible & sujette à de grandes infirmités, & elle leur déclara qu'elle vouloit executer les Constitutions en se démettant de la Superiorité perpetuelle. Mais ces filles persuadées qu'elle leur étoit encore nécessaire, eurent recours à M. Feret leur Superieur, & enfin à l'Archevêque de Paris, qui lui ordonna de n'abandonner la Superiorité qu'avec la vie. FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

La reputation de ces filles aïant passé dans les Provinces, une Communauté établie depuis long-tems à Amiens députa l'an 1670. deux filles à Madame de Miramion pour lui demander ses conseils. Elle les retira chez elle pendant un mois, & les renvoïa charmées de ce qu'elles avoient vû. Il en revint d'autres qui lui demanderent l'union de leur Communauté, avec celle de ses filles, leur habit & leurs Constitutions, ce qui étant appuïé de la recommandation de M. l'Evêque d'Amiens & de M. Chauvelin, Intendant de Picardie, elles obtinrent ce qu'elles souhaitoient; l'union fut faite dans les formes, & Madame de Miramion alla à Amiens, où elle

laissa deux filles de sa Communauté, qui firent faire le Noviciat, & reçurent à l'institut celles qui avoient demandé l'union. Une autre Communauté établie à la Ferté sous Joüare aïant aussi demandé en 1695. l'union avec les filles de sainte Geneviéve, Madame de Miramion les fit toutes venir à Paris l'une après l'autre pour les instruire, & alla ensuite à la Ferté sous Joüare les établir en présence de l'Evêque de Meaux M. Benigne Bossuet, qui prêcha sur ce sujet avec beaucoup d'éloquence.

Les troupes qui passerent ou séjournerent à Melun l'an 1673. y aïant causé des maladies contagieuses, personne n'osoit soulager les malades qui y mouroient au nombre de plus de cent par jour, & la plûpart dans les ruës abandonnés de tout le monde, & privés de tout secours humain. Madame de Miramion en fut si touchée qu'elle y alla elle-même accompagnée de Chirurgiens & des Sœurs de la Charité, ranima par son exemple, ceux qui par leur condition devoient assister les malades, engagea les Magistrats de donner un lieu pour faire un Hôpital, dans lequel elle fit porter les meubles de sa Terre de Rubelle, qui n'étoit pas éloignée de cette Ville, y établit des Sœurs de la Charité, & y fit transporter les malades qu'elle pensoit elle même, les exhortant à souffrir patiemment leurs maux, & à recevoir la mort avec soûmission aux ordres de la Divine Providence, qu'elle les forçoit en quelque façon d'adorer par les charitables soins qu'elle avoit d'eux, & par les secours qu'ils recevoient de ses liberalités. L'Hôpital Général n'en ressentit pas moins les effets dans quelques années de disette, aussi bien que les pauvres, pour lesquels elle ranima son zele dans le tems de la famine, dont la France fut affligé en 1694. Car sans parler de ceux ausquels elle donnoit l'aumône, elle s'appliqua avec une charité heroïque à soulager ceux qui étoient malades à l'Hôtel-Dieu, dont le nombre se montant à six mille, avoit obligé les Religieuses de cet Hôpital à en mettre plusieurs dans un même lit, qui étant attaqués de differentes maladies, qu'ils se communiquoient, étoient dans un état si déplorable, que cette sainte femme penetrée de compassion pour eux, conseilla aux Administrateurs de cette maison des pauvres, d'ouvrir l'Hôpital de saint Loüis; ce qui aïant été approuvé, & le soin lui aïant été donné de préparer tout

ce qui étoit nécessaire pour les y recevoir, on y en transporta une partie, qui en laissant plus de place à ceux qui restoient à l'Hôtel Dieu, s'en trouverent eux-mêmes beaucoup soulagés & moins en danger de perdre la vie, comme l'experience le fit connoître par le grand nombre de ceux qui en rechapoient. Elle n'oublioit pas pour cela les pauvres honteux de sa Paroisse, & faisoit faire chez elle de deux jours l'un du potage pour eux, emploïant utilement les charitez du Roi, dont Sa Majesté l'avoit chargée après la mort de Mademoiselle de Lamoignon qui avoit eu aussi le même emploi. L'année suivante l'Hôpital Général ne pouvant soûtenir ses dépenses, les Directeurs voulurent renvoïer la plus grande partie des pauvres : mais Madame de Miramion trouva des resources pour l'empêcher, aussi bien que pour maintenir l'Hôpital des Enfans trouvez, qui se trouvoit fort embarrassé de pourvoir à la subsistance de ces pauvres Innocens.

Filles de Saint Genevieve.

Sa maison avoit toûjours été ouverte aux personnes de son sexe qui s'y présentoient pour s'y retirer à dessein d'y faire chacune en particulier les exercices spirituels ; mais aïant entendu parler du fruit que faisoient en Bretagne les maisons de Retraite, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, & qui s'établissoient aussi pour les hommes au Noviciat des Jesuites de Paris, elle entreprit d'exercer la même charité pour les femmes ; elle en obtint l'agrément du Roi, quoique ce Prince l'eût refusée quelques années auparavant à des personnes de pieté qui avoient eu le même dessein, Sa Majesté voulut même y contribuer, en lui envoïant six mille livres. L'Archevêque de Paris approuva aussi ce dessein, nomma des Confesseurs pour les Retraites, & voulut qu'à l'avenir la maison de Madame de Miramion fût honorée de la présence perpetuelle du Saint Sacrement, & qu'on l'exposât tous les soirs pendant le salut, tant que dureroient les Retraites. Comme pour ces exercices publics, il falloit agrandir la maison, on en acheta une voisine, qui couta soixante-quinze mille livres, dont Madame de Miramion en donna quinze, Madame de Guise six, Madame Voisin & Madame Duhousset autant, & plusieurs personnes inconnuës envoïerent aussi des sommes considerables. La maison fut reparée, & divisée en cinquante chambres ou cellules sé-

parées. On y fit un Refectoire, une salle d'exercices & autres lieux Reguliers, & cela avec tant de propreté, que ces reparations monterent encore à plus de vingt milles livres. Deux ans s'écoulerent avant que cette maison se trouvât prête. Madame de Miramion en regla le spirituel & le temporel, & ordonna que les retraites des Dames dureroient sept jours, pendant lesquels elles coucheroient toutes dans la maison où l'on pourroit en loger cinquante, & que les Retraites des pauvres ou des femmes & filles de mediocre condition ne dureroient que cinq jours: qu'on en pourroit recevoir jusqu'à six vingt chaque fois: mais qu'on ne retiendroit à coucher que celles qui viennent de la campagne: qu'à l'égard de celles de Paris, elles retourneroient tous les soirs chez elles & reviendroient les matins, & qu'on les nourriroit toutes.

Madame de Miramion païa toute seule les premieres Retraites des pauvres, & quelques personnes de pieté y contribuerent dans la suite. Il n'y a encore qu'une des quatre, qui se font par an, qui soit fondée; mais en attendant qu'elles le soient, le Roi y pourvoit par ses liberalitez. Les Peres Jesuites & les Prêtres du Seminaire des Missions Etrangeres font à l'alternative les Retraites des Dames deux fois l'année, & celles des pauvres quatre fois. Le profond respect que Madame de Miramion eut toûjours pour les Prêtres, lui fit former le dessein de travailler à l'établissement de diverses maisons Ecclesiastiques, l'une pour renfermer ceux qui ne seroient pas reglez, une autre pour ceux qui sont obligez de venir à Paris solliciter des affaires, & une troisiéme pour servir de retraite à ceux que l'âge & le travail ont mis hors d'état de servir l'Eglise. Mais le têms & les moïens lui aïant manqué, M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris y suppléa, en établissant la Communauté de saint François de Sales, qui pour cet effet joüit du Prieuré de saint Denis de la Charte à Paris.

Enfin Madame de Miramion epuisée de forces & succombant pour ainsi dire sous le poids de ses mortifications, tomba malade le 19. Mars 1696. ses vomissemens continuels l'empêcherent d'abord de recevoir le saint Viatique; mais en aïant été délivrée par une grace speciale de celui qu'elle avoit aimé & servi avec tant de fidelité, elle le reçut enfin &

mourut le 24. Mars, aïant ordonné par son testament qu'on l'enterreroit comme une simple fille de sainte Genevieve. Six pauvres porterent son corps à la Paroisse, où il fut enterré dans le Cimetiere & son cœur fut mis dans la Chapelle de sa Communauté, où toutes les bonnes œuvres que l'on y faisoit de son vivant, ont été depuis continuées & même augmentées par le zele & la ferveur de ses filles, qui faisant leur possible pour imiter son amour pour Dieu & sa charité pour le prochain, se sont toûjours conservé jusqu'à présent l'estime de tout le monde & la bonne odeur de Jesus Christ par la fidelité avec laquelle elles s'acquitent de toutes leurs obligations & pratiques de pieté, & par la charité qu'elles exercent envers le prochain, enseignant à lire, écrire & travailler, aux petites filles, qu'elles élevent en même tems à la connoissance des Mysteres de nôtre sainte Religion & aux pratiques d'une veritable pieté, en recevant dans leurs maisons les maîtresses d'Ecole, qui desirent éprouver leur vocation & se former à cet emploi, en allant en campagne, lorsque les Evêques & les Curés le demandent, pour établir & dresser des maîtresses, en faisant dans leurs maisons, pour l'instruction des personnes de leur sexe, une lecture ou Conference familiere sur les choses necessaires au salut, sur les vertus & sur les obligations de leur état pour passer la vie saintement, en admettant chez elles celles qui desirent faire les exercices spirituels, en assistant spirituellement & corporellement les pauvres malades & les blessés des Paroisses où elles sont établies, qu'elles saignent, & pensent, & ausquels elles fournissent autant qu'elles en ont le moïen, les onguens & autres remedes qu'elles jugent necessaires pour leur guerison.

FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

Les Sœurs ne sont reçuës à la Communauté qu'à vingt ans accomplis & après deux ans d'épreuve. Elles ne font point de vœux ; mais soit que la prétendante apporte quelque chose en fonds ou en argent, ou une rente viagere, soit qu'elle n'apporte rien, on passe un Contrat entr'elle & la Superieure avec ses Conseilleres, par lequel il est porté qu'outre les autres clauses dont on est convenu, la prétendante aïant lu & bien entendu les Constitutions, elle s'y soûmet & s'oblige de les observer, & que la Communauté s'oblige à la nourrir & entretenir, tant en santé que maladie

pendant tout le tems qu'elle sera du même Corps, & d'observer reciproquement les Constitutions à son égard, & pour lors au jour marqué les Sœurs assemblées dans leur Oratoire, le Superieur y étant, la prétendante lui demande d'être reçuë au corps de la Communauté pour y vivre suivant les Constitutions. Le Superieur demande si elle a les voix de la Communauté, & la Superieure l'en aïant assuré, il déclare à haute voix qu'elle est reçue. Tel est leur engagement & la cérémonie de leur réception.

Ces filles disent tous les jours en commun le petit Office de la Vierge & font une heure d'Oraison Mentale, demie-heure le matin & demie heure après Complies. Tous les ans elles font une retraite de huit ou dix jours au tems que la Superieure juge le plus commode. Elle peut aussi accorder à quelques unes des Sœurs un jour de retraite chaque mois. Une fois la semaine elles doivent s'assembler pour s'accuser devant la Superieure de trois ou quatre fautes principales & exterieures qu'elles pourroient avoir commises, specialement contre les Constitutions. Leurs habits, linges & ameublements sont en commun. Leur habit de dessus & la seconde jupe sont d'étoffe de laine noire, & la juppe de dessous de laine grise ou noire, le linge de dessus simple & uni, celui de dessous de toile commune forte & de durée. Tout le reste doit être simple & d'un prix mediocre. Elles doivent avoir la gorge & les bras si modestement couverts qu'on ne les puisse voir. Leurs cheveux ne doivent point être abbatus & elles gardent en tout l'uniformité. Les Sœurs domestiques ou servantes sont habillées de gris. S'il y a quelques filles ou veuves, qui ne pouvant pas s'assujettir à tous les Reglemens de la Communauté, ou pour être trop foibles de corps ou pour quelqu'autre raison, souhaitent néanmoins demeurer dans la maison & s'unir à la Communauté pour servir Dieu plus parfaitement & aider à plusieurs bonnes œuvres que les Sœurs pratiquent à l'égard du prochain, elles les peuvent recevoir en qualité d'associées. Ces associées ne sont obligées qu'à une année d'épreuve, elles n'ont point de voix active & passive, & ne peuvent être mises dans les Charges qui sont électives.

L'Abbé de Choisy, *Vie de Madame de Miramion.* & les Constitutions des Filles de sainte Genevieve.

CHAPITRE

Fille de Ste. Genevieve

de Poilly f

28



T.VIII.p.233.

Frere des Écoles Chrétiennes,
et Charitables.

de Poilly f

29

ECOLES CHRETIENNES ET CHARITABLES DU S. ENFANT JESUS.

CHAPITRE XXX.

Des Freres & Sœurs des Ecoles Chrêtiennes & charitables du saint Enfant Jesus.

LE défaut d'éducation & d'instruction des enfans de l'un & de l'autre sexe aïant toûjours été la source de plusieurs déréglemens qu'on voit regner au milieu du Christianisme, Dieu a suscité de tems en tems de saints Fondateurs, & autres personnes pieuses, qui poussés d'un saint zele pour la gloire de sa divine Majesté ont tâché de remedier à ces déréglemens en établissant des Congregations de l'un & de l'autre sexe, dont nous avons déja parlé, qui sous differens noms & des regles particulieres ont pour fin principale l'instruction de la jeunesse. Telle est celle des Ecoles Chrêtiennes & charitables de l'Enfant Jesus, qui ne differe des précédentes qu'en ce qu'elle renferme sous un même nom & sous une même Regle des personnes de l'un & de l'autre sexe, dont les uns sont destinés pour enseigner les garçons, & les autres pour enseigner les filles. Le P. Nicolas Barré, Religieux de l'Ordre des Minimes, qu'ils reconnoissent pour leur Instituteur, nâquit à Amiens vers l'an 1621. de parens honêtes & fort vertueux, qui n'omirent rien pour lui donner une bonne éducation. Lorsqu'il fut en âge de choisir un état de vie, dans lequel il pût servir Dieu comme il souhaitoit, il entra dans l'Ordre des Minimes, & y fit ses vœux l'an 1642. âgé de 21. an. Son principal caractere étoit de retirer les plus grands pecheurs des abîmes du desordre, & de porter les ames déja gagnées à Dieu & avancées dans la pieté, à de plus hauts degrés de perfection. Ce fut ce zele qu'il avoit de gagner des ames à Dieu, qui le porta à unir ensemble plusieurs filles vertueuses, qui s'emploïassent à l'instruction des personnes de leur sexe. Le premier établissement s'en fit à Paris l'an 1678. & le Pere Barré voïant le succès de cet établissement, engagea aussi des Maîtres d'Ecole à faire une pareille Societé, qui fut commencée l'an 1681.

Les uns & les autres vivent en Communauté sans faire de vœux, sous la conduite d'un Superieur ou d'une Superieure,

ECOLES CHRETIENNES ET CHARITABLES DU S. ENFANT JESUS.

ausquels ils sont obligés d'obéïr. Selon l'esprit de leur Institut, ils doivent travailler sans relâche à leur propre sanctification, par l'acquisition de toutes les vertus. Leur emploi principal est de tenir les Ecoles pour des enfans pauvres & indigens, & d'instruire des principaux Mysteres de la Foi, les grandes personnes ausquelles Dieu inspirera d'avoir recours à eux, & cela sans aucune distinction ni acception de personnes. Il n'est pas néanmoins permis aux Freres de recevoir en leurs Ecoles des filles de quelque âge qu'elles soient, ni aux Sœurs des garçons, si jeunes qu'ils puissent être. Les uns & les autres ne peuvent pas non plus aller dans les maisons pour enseigner à lire, écrire, ou travailler, sous quelque prétexte que ce soit. Ils doivent être toûjours disposés au premier ordre de changer de demeure pour aller faire l'instruction aux lieux & aux personnes que les Superieurs jugeront à propos, imitant en cela l'exemple de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, qui étant sur la terre enseignoit dans les bourgs & villages aussi-bien que dans les villes, allant pour cet effet par tout où la gloire de son Pere l'appelloit.

Ces instructions se doivent faire gratuitement ; en sorte que tant les Freres que les Sœurs ne doivent rien recevoir de ce qui leur sera offert par les parens des enfans qu'ils instruisent, soit riches soit pauvres ; & à plus forte raison leur rien demander, ni directement ni indirectement. Les Dimanches & Fêtes les Freres font des Instructions publiques & des Conferences Chrêtiennes pour les hommes & les garçons âgés qui y veulent venir, & les Sœurs en font aussi pour les filles & les femmes. Quoiqu'ils ne fassent point vœu d'obéïssance ni de pauvreté, ils sont néanmoins dans une si grande dépendance de leurs Superieurs, qu'ils ne peuvent rien avoir à leur insçu ni disposer de rien sans leur volonté ni leur permission. S'il y a des Ecoles dans la ville autres que celles qui sont dans la maison, & qui dépendent de l'Institut ; le Superieur des Freres doit visiter celles des garçons, & la Superieure des Sœurs, celles des filles tous les quinze jours ; & s'il y en a auprès des villes, ils sont obligés d'y aller au moins une fois tous les trois mois, & y demeurer tout le tems qui sera necessaire pour examiner de quelle maniere les Maîtres & Maîtresses se comportent, & l'édification que le peuple en retire. Pour ce qui est des Ecoles les plus éloignées, ils ne

font obligés d'y aller qu'une fois l'année. Ces maisons des Ecoles charitables sont sous la protection du saint Enfant Jesus & de la sainte Vierge sa Mere : c'est pourquoi leurs Fêtes principales sont celles de la Nativité de Nôtre Seigneur, la Pentecôte, & celle de la Présentation de la sainte Vierge, ausquels jours les Freres & Sœurs doivent faire une protestation nouvelle, de servir Dieu sincerement, de se rendre dignes de lui appartenir, & de suivre sa conduite en telle maniere qu'il voudra, & qu'il leur sera signifié par leurs Superieurs. Ils doivent reciter en commun tous les Dimanches les Litanies des Saints ;les Jeudis celles du saint Nom de Jesus ; & le Samedi celles de la Vierge, dont ils doivent reciter aussi l'Office tous les jours. Tous les ans ils font une retraite de dix jours. Ils prennent chacun à l'alternative un jour de retraite, depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à Noël, & depuis le Dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, & en quelques autres jours de l'année. Ils ne peuvent faire aucune mortification ni austerité de corps, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement exprès du Directeur Général ; mais au jour de leur association il leur est permis de faire quelque devotion extraordinaire, afin de renouveller l'esprit avec lequel ils se sont consacrés ce jour là aux emplois qui regardent uniquement la gloire de Dieu & le service du prochain ; & deux fois la semaine ils reconnoissent leurs fautes en présence de toute la Communauté assemblée. Tels sont les principaux Reglemens que leur a prescrits le Pere Barré leur Instituteur, qui mourut à Paris le 31. Mai 1686. âgé de 65. ans.

ECOLES CHRETIENNES ET CHARITABLES DU S. ENFANT JESUS.

Il y a déja en France plusieurs Maisons tant d'hommes que de filles de ces Ecoles Chrêtiennes & charitables. La principale de celles des Freres est à Paris au fauxbourg saint Germain, & ils en ont en plusieurs Provinces ; comme le Poitou, l'Auvergne, la Lorraine, la Champagne, la Picardie, la Bourgogne, le Boulonnois & le Berri. Ce qui est honorable pour les Sœurs, c'est que Madame de Maintenon en choisit quelques-unes pour avoir soin de l'éducation des jeunes Demoiselles qu'on éleve à saint Cyr, lorsque le Roi Loüis XIV. fit cet établissement l'an 1686. Les Freres ont pour habillement une soutane & une houpelande, avec des manches pendantes, le tout d'étoffe noire & grossiere. Les

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

Sœurs sont vêtuës plus proprement, mais modestement, à peu près comme les Filles de l'Union Chrêtienne.

Hermant, *Hist. des Ordres Religieux, Tom. IV.* & *les Statuts & Reglemens des Ecoles Chretiennes & charitables, imprimés à Paris l'an* 1685.

CHAPITRE XXXI.

Des Hospitalieres de Dijon & de Langres, avec la Vie de Monsieur Joly, Prêtre, Docteur en Theologie, & Chanoine de l'Eglise de saint Etienne de Dijon, leur Fondateur.

MONSIEUR Joly, Instituteur des Hospitalieres de Dijon & de Langres, nâquit à Dijon le 22. Septembre de l'an 1644. & eut pour pere *Jacques* Joly, Secretaire du Parlement de Bourgogne. Le nom de *Benigne* lui fut donné sur les Fonts de Baptême, & il eut toute sa vie un grand soin d'honorer ce saint Martyr & Apôtre de Dijon, par l'imitation de ses vertus. Ses parens, qui par un principe de pieté & de devoir s'étoient appliqués à élever tous leurs enfans, dont le nombre étoit assez grand, dans les pratiques de la veritable devotion, remarquerent dans le jeune Benigne de si heureuses dispositions pour la vertu, qu'ils redoublerent leurs soins pour l'y former de bonne heure; mais sur tout à celle de la charité envers les pauvres, dont sa mere lui donnoit l'exemple, en allant de maison en maison chercher les pauvres les plus abandonnés, ausquels elle donnoit elle même tous les secours dont ils avoient besoin, jusqu'à exposer sa propre vie pour conserver la leur, comme il parut assez en 1652. que la ville de Dijon fut affligée d'une fiévre pourpreuse qui emporta plus de quatre mille personnes. Car cette charitable Dame s'emploïa avec tant de charité & de zele pour le service des pauvres qui étoient attaqués de cette maladie, & avec si peu de ménagement pour sa santé, qu'elle en fut elle-même attaquée, & en mourut le deux Octobre de la même année. Pour accoûtumer de bonne heure ses enfans à faire l'aumône aux pauvres, elle leur donnoit souvent de quoi la faire eux mêmes; & jamais elle n'avoit plus de plaisir que

T. VIII. p. 236.

Hospitaliere de Dijon.

de Poilly f
30

quand après avoir fait leurs petites liberalités,ils retournoient à elle pour avoir de quoi en faire d'autres. Le petit Benigne sur tous les autres, se signala si bien dans ces pratiques de charité, que dès l'âge de cinq à six ans, aïant un jour rencontré dans les ruës quelques pauvres qui languissoient de faim, & n'aïant rien à leur donner, il les pressa si vivement de decoudre tous les rubans qui ornoient une robe neuve que sa mere lui venoit de faire faire à la mode de ce tems là, que la necessité jointe à ses sollicitations les aïant obligés de le faire, ils eurent de quoi acheter du pain en abondance ; ce qui parut à sa mere une action si heroïque de charité, que bien loin de lui en faire des reproches, elle augmenta pour lui sa tendresse, loüant & benissant Dieu de lui avoir donné un enfant qui donnoit de si belles esperances.

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

Après la mort de cette Dame le jeune Benigne fut envoïé à Beaune par son pere qui confia son éducation aux Peres de l'Oratoire. Il fit des progrès dans les Lettres qui surprirent ses maîtres, & il avança si bien dans la pieté qu'on jugea dès lors qu'il se consacreroit au service de l'Eglise. On ne voïoit point en lui ces empressemens si ordinaires aux jeunes gens pour le jeu & le divertissement. Il avoit une grande solidité d'esprit, beaucoup de discernement, une grandeur d'ame qui n'étoit pas commune, & son inclination étoit d'obliger ses Compagnons, & leur faire plaisir autant que son attachement à son devoir le lui pouvoit permettre.

Il emploïa six années à faire ses Humanités ; mais son pere étant mort au mois de Mai de l'année 1659. son frere aîné qui se trouva chargé de la famille le fit revenir à Dijon. Un an après il l'envoïa à Rennes, où il le mit en pension chez les Peres Jesuites sous lesquels il fit sa Rhetorique & commença sa premiere année de Philosophie; mais quelques-uns de ses amis lui aïant conseillé d'aller à Paris & d'y recommencer sa Philosophie pour se mettre en état de prendre les grades, il les crut, & son frere y aïant donné les mains, il se rendit à Paris au commencement du mois de Septembre de l'année 1662. Après avoir fait ses cours de Philosophie & de Theologie, il fut reçu Bachelier en 1667. & reçut le Bonnet de Docteur en 1672. après avoir été ordonné Prêtre la même année à l'âge de vingt-sept ans.

Il avoit été pourvû d'un Canonicat dès l'âge de quatorze ans dans l'Eglise Abbatiale de saint Etienne de Dijon ; mais ses études l'aïant empêché legitimement de satisfaire aux devoirs d'un Chanoine, elles ne furent pas plûtôt finies qu'il songea de retourner dans sa patrie pour remplir ses obligations. A peine fut-il arrivé à Dijon que Dieu éprouva sa patience par une maladie de trois mois, pendant laquelle il résolut de se défaire de son Canonicat afin d'avoir la liberté d'aller de village en village pour instruire les païsans & passer toute sa vie dans une Mission continuelle ; mais le Pere Charles Gauterot Provincial des Peres de la Doctrine Chrétienne qui avoit été son Directeur pendant qu'il étoit à Paris & sans l'avis duquel il n'entreprenoit rien, prévoïant le fruit qu'il pouvoit faire à Dijon sa patrie, l'empêcha d'executer ce dessein, & lui conseilla de demeurer dans l'état où Dieu l'avoit mis.

Monsieur Joly suivit donc cet avis, & à peine eut-il recouvert ses forces, qu'il se rendit si assidu à toutes les heures de l'Office Divin de l'Eglise de saint Etienne, qu'il en préfera l'assistance à toutes les œuvres de pieté ausquelles il se sentoit porté de lui-même & ausquelles d'autres personnes vouloient l'engager. M. Fiot pour lors Abbé de cette Collegiate, qui étoit autrefois un celebre Monastere de l'Ordre de saint Augustin, conçut tant d'estime de sa vertu que sans avoir égard à son âge qui n'étoit encore que de vingt-neuf ans il l'honora de la qualité de son Grand-Vicaire pour toutes les dépendances de l'Abbaïe, & il fit la visite de toutes les Eglises, qui étoient de sa jurisdiction, avec le succès qu'on en pouvoit esperer.

N'aïant pu executer le dessein qu'il avoit formé d'aller dans les Missions pour instruire les pauvres de la campagne il trouva les moïens de se dédommager d'une si sainte entreprise sans sortir de Dijon. Il y avoit dans cette ville quantité de pauvres mandians élevés dans l'oisiveté & dans une pitoïable ignorance qui ne se trouvoient dans les Eglises que pour interrompre par leurs importunités la devotion de ceux dont ils imploroient la charité. Pour empêcher cet abus & procurer en même tems aux pauvres les secours spirituels & temporels dont ils avoient besoin, il fit publier par toutes les Paroisses de Dijon, que l'on feroit une bonne aumône à tous les pau-

vres de quelqu'âge qu'ils fussent, qui se trouveroient les Fêtes & les Dimanches aux Catechismes & aux exhortations qu'il feroit dans la Chapelle de saint Vincent, & cette liberalité étant secondée par celle de plusieurs personnes charitables, attira un si grand nombre de pauvres, que la Chapelle se trouva trop petite dans la suite.

HOSPITALIERS DE DIJON ET DE LANGRES.

Ce ne furent pas seulement les pauvres qui vinrent écouter ses instructions; il y eut aussi un grand nombre de personnes de tout sexe & de toutes sortes d'états qui s'y trouverent. Les personnes les plus accommodées de la ville crurent qu'ils devoient profiter de l'occasion pour faire mieux instruire leurs domestiques qu'ils ne l'auroient pu faire chez eux. Il y eut même des Ecclesiastiques d'un merite & d'une pieté distinguée qui animés par son exemple, s'offrirent de partager avec lui le travail. Plusieurs Prélats que les affaires de leurs Eglises obligerent de passer à Dijon, aïant oüi parler avantageusement du grand fruit que produisoient ces instructions, voulurent bien eux mêmes en être les témoins, & entre les autres M. le Goux de la Berchere Archevêque de Narbonne, qui se faisoit un plaisir particulier de venir en cette Chapelle pour y autoriser par sa présence ces exhortations.

Le zele que M. Joly avoit pour le service de l'Eglise, lui fit aussi entreprendre de donner de pareilles instructions aux Clercs qu'on élevoit dans le Seminaire de la Magdelaine, où il vint faire sa demeure à la priere du Superieur; ce qui n'empêchoit pas que nonobstant l'éloignement de l'Eglise de saint Etienne & ses grandes occupations, il n'assistât à Matines & aux autres Offices ausquels il se rendoit exactement dans les tems mêmes les plus fâcheux, aussi bien qu'aux assemblées Capitulaires, & aux autres obligations de son Benefice; mais toutes ces fatigues jointes aux grandes austeritez qu'il pratiquoit, épuiserent tellement ses forces qu'il tomba dangereusement malade, & fut obligé d'interrompre ses Offices de charité, & de retourner à sa maison Canoniale, après qu'on eut emploïé l'autorité de son Directeur pour l'y faire consentir. A peine eut-il recouvert sa santé qu'il recommença avec plus de ferveur ses instructions dans la Chapelle de saint Vincent: où comme elles attiroient un grand nombre de pauvres, il crut que pour les y engager davantage

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

il étoit à propos d'y établir une Confrairie dont les bons Reglemens les pussent soutenir dans les sentimens de pieté qu'il leur inspiroit, & leur faire supporter avec patience l'état de pauvreté où Dieu les avoit mis; mais plusieurs personnes riches & de pieté, aïant voulu être de cette Confrairie, elle s'est trouvée dans la suite composée des plus considerables de la ville, sans que pour cela elle ait perdu le nom de Confrairie des pauvres, puisque c'est à eux, que tout ce que l'on y fait de bon se rapporte.

Ce saint homme ne se contenta pas seulement d'exhorter les pecheurs à la penitence & à changer de vie, il voulut encore leur ôter les occasions du peché; c'est ce qui lui fit entreprendre l'établissement de la Communauté du bon Pasteur, qui non seulement sert de refuge & d'azile aux filles débauchées qui ont dessein de quitter leur vie dereglée, mais encore de retraite & de lieu de Correction à celles que leurs parens, pour prevenir le deshonneur de leur famille, jugent à propos d'y renfermer, & à celles qui sont condamnées à y être renfermées pour punition de leur vie scandaleuse, comme il est porté par les Lettres Patentes que le Roi donna l'an 1687. pour l'établissement de cette Communauté. Il établit aussi une societé qu'on nomme la Chambre de la Divine Providence, en faveur des pauvres servantes qui se trouvent sans condition. Sa charité n'étoit pas moins grande pour les pauvres malades qu'il visitoit, & consoloit par ses exhortations, par les aumônes qu'il leur faisoit, & les services qu'il leur rendoit, avec tant de douceur & d'assiduité que l'Evêque de Langres lui confia la direction spirituelle du grand Hôpital de Dijon, ce qui donna lieu à l'établissement des Filles Hospitalieres, dont il a été l'Instituteur, de la maniere suivante.

Il y avoit dans la ville de Dijon un Hôpital fort ancien, sous le nom du Saint-Esprit, qui étoit desservi par les Religieuses de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, sous la direction d'un Commandeur & de quelques autres Religieux du même Ordre. Mais cet Hôpital ne s'étant pas trouvé suffisant pour le nombre des pauvres malades ou autres qui avoient besoin d'assistance, on y joignit dans la suite du tems l'Hôpital de Notre-Dame de la Charité, qui par la quantité des pauvres qui y ont été reçus, est devenu l'Hôpital Général. Ces deux Hôpitaux furent assez long-tems administrez

par

par les Religieuses de l'Ordre du Saint Esprit ; mais cette union aïant changé l'état des choses, & les Magistrats qui en avoient l'inspection, s'étant apperçu qu'il y avoit quelque chose dans l'administration qui n'étoit pas favorable au public, s'y opposerent pendant plusieurs années: mais voïant que toutes leurs remontrances & leurs oppositions ne servoient à rien, ils jugerent que le moïen le plus convenable pour remedier aux abus, étoit de renvoïer les Religieuses à l'ancien Hôpital du Saint-Esprit pour y prendre soin des pauvres qu'on y recevoit, & de confier ceux de l'Hôpital de Notre Dame de Charité, à des filles qui dépendroient pour le temporel, les Administrateurs, & pour le spirituel des Superieurs Ecclesiastiques qu'il plairoit à l'Evêque de Langres de leur donner. Cette resolution prise, on l'executa, nonobstant les oppositions qu'on y fit, & qui furent levées trois ans aprés par un Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1688. L'Evêque de Langres informé du bon ordre qu'on gardoit dans cette maison depuis qu'il en avoit confié la conduite spirituelle à M. Joly, donna volontiers son consentement à l'établissement d'une nouvelle Communauté de Filles seculieres pour le service des pauvres, auquel elles seroient attachées par des vœux sous l'obéïssance d'une Superieure autant de tems qu'elles demeureroient dans cet Hôpital.

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

La nouvelle de cet établissement ne se fut pas plûtôt répanduë, que l'on fut surpris de voir à Dijon une troupe de filles pieuses qui y venoient des Provinces mêmes les plus éloignées pour s'y consacrer au service des pauvres. Il en vint de Paris, de Champagne & de Flandres, qui s'étant unies à celles de la ville, furent logées dans une maison qui leur avoit été préparée, en attendant qu'on les fît entrer dans l'Hôpital de Notre-Dame de la Charité, où après quelques mois elles prirent enfin la place des Religieuses du Saint-Esprit, & y demeurerent en habit seculier, jusqu'à ce que du consentement de l'Evêque de Langres, M. Joly donna l'habit de Novice à quinze d'entr'elles le 6. Janvier 1685. Cet habillement est semblable à celui des filles de Ste Agnés d'Arras & de la sainte Famille de Doüay, dont quelques-unes vinrent à Dijon pour instruire ces nouvelles Hospitalieres des observances regulieres. Trois ans après, c'est à dire en 1688. le Roi accorda ses Lettres Patentes pour l'établissement de ces filles en

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

corps de Communauté seculiere, & en 1689. elles furent enregistrées au Parlement le 23 Mars.

Quoique M. Joly eût été établi Superieur de cet Hôpital pour le spirituel par autorité de l'Evêque; son humilité néanmoins l'empêcha d'en accepter ni la qualité, ni la charge, dont il pria un autre Ecclesiastique de ses amis d'un merite distingué & d'une grande pieté, de vouloir bien se charger; mais s'y étant trouvé des difficultés, on conseilla à ces bonnes filles de choisir elles-mêmes un Superieur, sous le bon plaisir de l'Evêque de Langres. Elles suivirent ce conseil comme le moïen le plus seur pour en avoir un, qui leur fût convenable; & s'étant assemblées pour cet effet, elles élurent M. Joly, dont elles avoient déja experimenté le zele. Lorsque ce saint Prêtre en fut averti, il témoigna beaucoup de repugnance pour cet emploi; mais il se soûmit enfin aux ordres de la Providence, en acceptant la conduite de ces Hospitalieres, dont la fidelité à remplir tous leurs devoirs l'encouragea à leur dresser des Reglemens, afin qu'il y eût entr'elles une uniformité d'actions & de pratiques.

Il passa plusieurs années à cet ouvrage, auquel il s'étoit disposé par le jeûne & la priere, afin d'implorer le secours & les lumieres du ciel; & après avoir consulté les personnes les plus éclairées dans ces matieres, il les fit pratiquer pendant quelques années, afin que l'experience lui en aïant fait connoître les défauts & les inconveniens, il pût les retoucher, comme il fit effectivement, en y retranchant plusieurs choses superfluës ou difficiles à observer, & y en ajoûtant d'autres qui lui semblerent plus conformes à l'esprit de cet Institut & plus proportionnées à la foiblesse de ces filles, ausquelles il les fit observer jusqu'à la veille de sa derniere maladie, que lui paroissant sans défaut, il prit la resolution de les faire approuver, & les présenta pour cet effet à l'Evêque de Langres qui les fit examiner par son Conseil & par des personnes spirituelles experimentées en ces sortes d'affaires, & les lut aussi avec beaucoup d'attention. Mais M. Joly n'eut pas la consolation de les voir approuvés de son vivant, ne l'aïant été que quelques jours après sa mort qui fut causée par une espece de maladie contagieuse qui suivit immédiatement la disette des grains, dont la France fut affligée en 1693. & 1694. Car ce saint homme s'em-

ploïa au secours spirituel & corporel de ceux qui en étoient attaqués avec tant d'ardeur & si peu de ménagement pour sa santé, qui n'étoit pas encore bien rétablie d'une maladie qu'il avoit eue, qu'il ne put résister à la malignité de ce mal, dont il regarda les premieres attaques comme un avertissement qu'il devoit achever son sacrifice ; c'est pourquoi il s'y prépara par une Confession générale, & reçut le saint Viatique dans des transports d'humilité, de reconnoissance & d'amour qui tirerent les larmes des yeux de tous les assistans. Enfin après avoir souffert pendant dix jours des douleurs excessives sans qu'il lui échapât aucune plainte, sentant approcher le moment auquel il devoit quitter le monde, pour aller joüir de la présence de son Créateur & de son souverain bien, il demanda l'Extréme-Oction, répondit lui-même à toutes les prieres marquées dans le Rituel pour la recommandation de l'ame, & mourut sur les neuf heures du soir le 9. Septembre 1694. étant âgé de cinquante ans. Peu de jours avant sa maladie aïant donné son propre lit à des pauvres, il eut la consolation de mourir sur un lit d'emprunt après avoir prodigué sa vie pour le soulagement des miserables : aussi les pauvres le regardant comme leur Pere, le titre lui en est resté après sa mort. Il y eut contestation entre les Chanoines de saint Etienne, & les filles Hospitalieres à qui auroit son corps, sur une clause de son Testament ; mais il fut adjugé aux Hospitalieres comme étant leur Fondateur. Il fut enterré dans le cimetiere de l'Hôpital, & son cœur fut donné aux Chanoines de saint Etienne.

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

Douze jours après sa mort le 21. Septembre, l'Evêque de Langres approuva avec éloge les Reglemens qu'il avoit faits pour les Hospitalieres, ausquels il ajoûta quelques modifications, qui étoient plûtôt des marques de l'exactitude avec laquelle il les avoit lus, que des corrections qu'il y eût faites. Ces filles étant demeurées en habit de Novices l'espace de près de douze ans, firent leurs premiers vœux le 25. Février 1696. dix-huit mois après la mort de M. Joly, qu'elles reconnoissent pour leur seul & veritable Instituteur, dont elles imitent encore à présent la charité pour les pauvres malades, ausquels elles donnent toutes les assistances dont ils ont besoin : ce qu'elles font avec tant d'édification, que la bonne odeur de leur pieté & de leur charité a donné lieu à l'établis-

FILLES DU BON PASTEUR.

sement de leur Institut dans trois autres maisons, dont il y en a une à Langres. Quoique l'Ecrivain de la Vie de M. Joly donne à ces Hospitalieres le titre de Religieuses; elles ne font pas néanmoins de vœux solemnels. Elles font cinq ans de Noviciat, après lesquels elles font seulement trois vœux simples de chasteté, d'obéïssance & de charité envers les malades. Elles sont sous la conduite de l'Evêque pour le spirituel, & des Administrateurs de leurs Hôpitaux pour le temporel. Les Superieures sont éluës tous les six ans. Leur habillement qui est noir & tel que nous l'avons fait graver, est, comme nous l'avons déja dit, semblable à celui des filles de Ste Agnés d'Arras, & de la sainte Famille de Doüay, dont l'Institut est d'élever de petites filles orphelines & abandonnées jusqu'à ce qu'elles soient en âge d'être mariées ou d'entrer en service. Elles font aussi trois vœux simples, & ont eu pour Fondatrice Mademoiselle Jeanne Biscot née à Arras l'an 1601. & qui mourut le 27. Juin 1664. âgée de 63. ans.

Le Pere Beaugendre Benedictin, *Vie de M. Joly, imprimée à Paris l'an 1700. & Memoires envoyés par ces filles Hospitalieres, & par les filles de la Societé de Ste Agnés d'Arras.*

CHAPITRE XXXII.

Des Filles du Bon Pasteur, avec la Vie de Madame de Combé, leur Fondatrice.

MADAME de Combé Fondatrice des Filles du bon Pasteur, étoit fille de Jean de Cyz fils d'un Gentilhomme Hollandois qui s'étant signalé dans les guerres des Païs-Bas n'en eut pas une fortune plus avantageuse, puisqu'il laissa si peu de bien à son fils, qu'il fut obligé d'abandonner sa Province, où il n'avoit pas dequoi se soutenir selon sa condition, pour aller s'établir à Leyde, où s'étant marié il eut six enfans, du nombre desquels fut Madame de Combé qui nâquit en 1656. & reçut sur les Fonts de Baptême le nom de Marie. Cette enfant qui quoiqu'élevée dans l'Herésie étoit choisie de Dieu pour l'execution d'un nouveau dessein de sa misericorde pour les ames égarées de la voix du salut, fit paroître tant d'inclination pour la Religion Catholique à mesure que

la raison se développoit en elle, que cela excita un bon Prêtre caché à Leyde pour y soûtenir les Fideles qui dans le changement de Religion étoient demeurés fermes dans la foi Catholique, à chercher les moïens de l'instruire des verités de nôtre sainte foi & de la prévenir contre les faussetés de l'erreur & du mensonge, en quoi il réüssit si bien qu'il jetta dans son cœur une divine semence qui a donné son fruit dans son tems. Avec la foi, les vertus croissoient en l'ame de la jeune Marie, principalement son amour pour Dieu & sa charité pour le prochain : heureuse si elle eut perseveré dans de si beaux commencemens ; mais l'ennemi du genre humain qui en craignoit les suites, les troubla par le moïen de ses parens, qui irrités de ce qu'elle ne laissoit échaper aucune occasion de prendre le parti de l'Eglise Romaine contre les Herétiques, n'oublierent rien pour lui faire sentir les effets de leur ressentiment : ce qui eut un effet si funeste sur son cœur, qu'elle négligea peu à peu ses exercices de pieté, & sacrifia à son repos, par un amour propre trop ordinaire aux personnes de son sexe, les verités que Dieu lui avoit fait connoître ; mais aigrie plûtôt que gagnée par leur conduite à son égard, elle passa en Angleterre où elle demeura trois ans chez une Dame amie de sa famille.

Ses parens la rappellerent à l'âge de dix-neuf ans pour la marier à un Gentilhomme nommé de Combé, dont les richesses étoient assez grandes pour faire le bonheur de leur fille, si Dieu, qui est admirable dans ses Saints, n'en eût disposé autrement, en se servant de son humeur violente & déréglée, pour punir l'infidelité de celle dont il ne vouloit pas la mort, mais la conversion & la vie. Comme elle n'avoit pas une patience à toute épreuve, au bout de dix huit mois elle demanda sa separation, & l'obtint. Son mari étant mort six mois après, un autre Gentilhomme considerable par ses biens & par son credit, charmé de sa grande beauté, qui étoit soutenuë d'un esprit solide, d'une humeur douce, & de manieres insinuantes, la rechercha en mariage ; mais ce qu'elle avoit souffert avec son mari l'en dégouta si fort, qu'elle y renonça pour toujours.

Quelque tems après sa sœur & son beau frere la menerent en France, où ses premiers sentimens de Religion se renouvellerent, & lui donnerent de grands remords de conscien-

ce : mais la commodité de celle qu'elle avoit embrassée par les mauvais traitemens de ses parens, & les compagnies mondaines qu'elle aimoit, & où elle étoit bien reçuë, l'empêcherent de songer sérieusement à sa conversion, jusqu'à ce qu'enfin après avoir negligé pendant deux ans les graces du Ciel, se sentant un jour sollicitée par cette même grace à sortir du funeste état où elle s'étoit malheureusement engagée, elle » s'écria : Que voulez-vous, Seigneur ? vous sçavez que je » n'ai pas assez d'esprit pour faire le discernement de la verita- » ble Religion. Si je m'adresse à un Calviniste, il me dit qu'il » enseigne vôtre Doctrine dans sa pureté. Le Lutherien me » veut entraîner dans son parti ; le Catholique me soûtient » qu'il n'y a point de salut pour moi hors l'Eglise Romaine. » Ah ! je ne veux pas me damner ; mais que puis-je faire dans » cette incertitude, sinon de m'addresser à vous ? Eclairez- » moi, conduisez-moi, vous êtes mon Dieu. Sentant augmenter son agitation & son trouble, elle se jetta aux pieds de son lit fondant en larmes ; & là redoublant sa priere, elle disoit avec la naïveté d'un enfant (car c'étoit son caractere) » Quoi, vous ne me parlerez pas, mon Dieu ? il y a si long- » tems que je crie & vous ne faites pas semblant de m'enten- » dre ? Je veux me sauver, & vous ne le voulez pas ? Je vous » cherche, ce me semble de si bon cœur, & vous ne voulez » point de moi ? Montrez-moi vôtre voïe, faites-moi connoî- » tre la veritable Religion, mon Seigneur & mon Dieu : je » vous rends responsable de mon salut. Après avoir passé une partie de la nuit à prier & à pleurer, épuisée & accablée de tristesse, elle se jetta sur son lit toute habillée & s'endormit.

Soit que son imagination encore échauffée retraçât les mêmes idées que venoient de faire en elle de si vives impressions, ou que ce fût un de ces songes que Dieu envoïe, selon le Prophete Joël, aux enfans de la nouvelle alliance, Madame de Combé demandant à Dieu avec de nouvelles instances, toute endormie qu'elle étoit, qu'il ne la laissât pas dans le sommeil de la mort, elle s'éveilla en sursaut, entendant ou croïant entendre une voix qui lui disoit : *Levez-vous, & allez à la fenêtre, vous y connoîtrez la veritable Religion.* Frappée de cette voix, elle y courut aussi-tôt, & vit passer un Prêtre qui portoit le saint Viatique : alors se prosternant en terre, & adorant le très saint Sacrement, elle s'é-

cria : Je vous connois, ô mon Dieu ! me voici Catholique ; soïez beni à jamais, je ne veux plus servir que vous seul. FILLES DU BON PASTEUR.

Son beau-frere ne fut pas long-tems sans s'appercevoir qu'elle étoit convertie; parce que craignant que Jesus-Christ ne la renonçât devant son Pere, si elle rougissoit de lui devant les hommes, elle ne s'en fit point un mystere. Le faux zele du Calviniste, joint à un esprit dur, hautain & emporté, fit entrer ce Gentilhomme dans un tel excès de colere, qu'il la menaça de la perte de ses biens qu'elle avoit en Hollande, & la chargea d'injures & de reproches outrageans. Ces mauvais traitemens ne servirent qu'à affermir & purifier la foi de la nouvelle Catholique, qui quoique d'une humeur douce & patiente, ne laissa pas de tomber malade, par la violence qu'elle se fit pour ne rien répondre à des invectives, qu'elle avoit si peu meritées. Cette maladie qui d'abord n'étoit pas fort considerable, ne laissa pas de la reduire à l'extremité, par la malice ou l'ignorance de ceux qui lui donnerent une medecine, dont l'effet fut si violent, qu'elle perdit ses dents, & que son temperamment en fut alteré le reste de ses jours.

L'état funeste où elle se vit reduite lui faisant craindre que sa mort ne prévînt sa reconciliation avec l'Eglise, elle envoïa sa femme de chambre (qui étoit Catholique) à saint Sulpice, afin qu'on lui envoïât un Prêtre pour recevoir son abjuration: ce qui ne se fit pas sans difficuté : car le Vicaire de cette Paroisse lui aïant été envoïé pour cet effet, il ne put lui parler ; jusqu'à ce que l'aïant obtenu par autorité de la justice, qui lui fit ouvrir la porte de la maison de son beau-frere, qui étoit fermée aux Catholiques, il reçut son abjuration, & lui administra les Sacremens de la Penitence, de l'Eucharistie & de l'Extrême Onction. Elle les reçut avec tous les sentimens d'une veritable conversion à Dieu, qu'elle commença dès lors à regarder comme son seul & unique bien & comme son partage, prévoïant bien que s'il lui renvoïoit la santé, elle n'avoit rien à esperer de ses parens ; en quoi elle ne se trompoit pas : car irrités plus que jamais de l'action qu'elle venoit de faire, ils n'oublierent rien pour s'en venger, en lui ôtant la Garde, dont elle ne pouvoit se passer, & lui refusant même jusqu'à la nourriture necessaire ; mais Dieu ne la laissa pas sans consolation : car M. de la Barmondiere

Curé de saint Sulpice, prit d'elle un soin particulier, la fit transporter dans une Communauté de Filles vertueuses, se chargea de son instruction & de sa subsistance, obtint pour elle deux cens livres de pension sur l'Oeconomat de l'Abbaïe de saint Germain des Prez, & se chargea de ce qu'il faloit de plus pour son honnête entretien.

Sa santé étant un peu rétablie, & aïant témoigné un grand desir pour la retraite, on la mena à la campagne dans un Couvent, dont la Superieure éclairée & pleine de charité, servit infiniment à la confirmer dans la foi & dans la pratique des bonnes œuvres : elle revint ensuite à Paris, où elle voulut demeurer dans la même Paroisse où elle avoit reçu tant de graces. Le Prêtre du quartier l'étant allé voir à la priere d'une pieuse Demoiselle qui la logeoit, fut surpris du fond de Religion qu'il trouva dans cette Néophyte, qui de son côté fut si édifiée de la sage conduite de cet Ecclesiastique, qu'elle le prit ensuite pour son Directeur. Le desir qu'elle avoit de s'avancer dans le chemin de la perfection, lui fit prendre la resolution de s'associer avec une pauvre fille, qui passoit pour vertueuse, afin qu'étant en sa compagnie, elle pût profiter de sa conversation, & être soûtenuë dans la pratique de la pieté; mais au lieu de recevoir quelque soulagement de cette fille, avec laquelle elle partageoit sa petite pension, elle n'en reçut au contraire que des mortifications & des ingratitudes, qu'elle supporta avec une patience heroïque, s'estimant trop heureuse d'être estimée digne de souffrir des injures & des mépris pour la gloire de Jesus Christ, qu'elle préferoit à toutes les consolations & vanités du monde. C'est pourquoi afin de l'imiter plus parfaitement, elle vendit ses habits de soïe pour en distribuer le prix aux pauvres, & se fit un habit de bure, si singulier, qu'il lui attira les risées de plusieurs personnes, & l'indignation de son Confesseur, qui aïant fait son possible pour l'empêcher de prendre un habit si penitent, & voïant que nonobstant ses avis elle avoit executé ce dessein, la renvoïa fort rudement, lorsqu'elle se présenta à confesse : ce qui joint à quelques remontrances qu'il lui fit, lui aïant donné quelque scrupule, que ce ne fût plûtôt un effet de son amour propre qui l'eût portée à cela, que de la volonté de Dieu, qui se déclaroit par la bouche de son Confesseur ; elle se mit d'une maniere qui n'aïant plus rien de singulier,

gulier, conservoit la pauvreté & la modestie. Elle se retira ensuite dans la ruë du Pot de Fer, où elle loüa une petite chambre, dont elle se fit un oratoire. Elle n'en sortoit que le matin pour aller à la Messe, après laquelle elle se renfermoit pour vaquer le reste de la journée à ses exercices de pieté.

FILLES DU BON PASTEUR.

L'oraison, la recitation de l'Office de la sainte Vierge, le chant des Cantiques de l'Eglise, & le travail des mains, l'occupoient successivement & la consoloient. Nonobstant ses infirmités elle embrassoit tout ce que le jeûne & les autres exercices de la penitence ont de plus rigoureux. Car outre qu'elle se contentoit d'un peu de pain, de fromage & de lait pour sa nourriture, elle couchoit sur une paillasse piquée avec une simple couverture, la charité lui aïant ôté son matelas pour le donner aux pauvres. La haire, le cilice, les disciplines étoient pour elle d'un usage frequent; & tous les Vendredis elle portoit une ceinture de fer à trois rangs de pointes, afin de mieux imprimer dans son esprit les douleurs de la Passion de Jesus-Christ par celles que lui causoit cet instrument.

La vie que menoit Madame de Combé aïant donné une grande idée de sa vertu & de sa sainteté au Maître de la maison, dont elle occupoit une chambre; cet homme la vint prier un jour de parler à sa femme qui n'étoit nullement devote, & étoit fort attachée à la terre, la suppliant de la recommander à Dieu, & de l'exhorter à la pieté & à l'amour des biens celestes: ce que cette sainte femme entreprit avec tant de zele, & executa si heureusement, que cette femme, toute mondaine changea de vie, & mourut peu de tems après, avec toutes les marques d'une ame prédestinée: Dieu voulant par cet heureux succès disposer & encourager sa Servante aux grands desseins qu'il avoit sur elle, & qu'il lui fit connoître quelque tems après, se servant pour cet effet d'une pauvre femme fort âgée, qui aïant rencontré Madame de Combé dans la ruë, & l'aïant regardée fixement, la suivit ensuite jusques dans sa chambre, où elle demeura pour la regarder avec plus d'attention, jusqu'à ce qu'aïant été interrogée sur ce qu'elle desiroit, elle se mit à pleurer de joïe, fit la reverence & se retira. Madame de Combé surprise d'une action qui lui paroissoit toute extraordinaire, la suivit aussi à son tour, & l'aïant pressée de parler, elle lui raconta avec

FILLES DU BON PASTEUR. » simplicité ce qu'elle croïoit que Dieu lui avoit fait connoître. » Un jour que j'étois en oraison, lui dit-elle, il me sembla que » je voïois Nôtre-Seigneur Jesus Christ qui formoit un nou- » veau monde, où la justice alloit habiter. Une troupe de filles » penitentes qui sortoient de differens endroits venoient à lui, » & se prosternoient à ses pieds. La premiere qui se presenta, » c'étoit vous, Madame ; vous présentiez toutes les autres à » Jesus-Christ. Oüi, c'est vous-même, je vous reconnois par- » faitement. Vous me voïez demi morte de vieillesse & d'in- » firmités, je suis sur le point de comparoître au Tribunal de » mon Dieu, & je le prens à témoin que je dis vrai.

Madame de Combé encore plus surprise de ce qu'elle entendoit, alla aussi-tôt exposer le fait à son Confesseur, qui pour éviter toute illusion, voulut voir lui-même la personne, afin d'examiner son esprit & s'informer de sa conduite. Il la chercha & la trouva enfin dans une petite salle basse où elle se tenoit presque toûjours enfermée & cachée aux yeux des hommes, n'y aïant qu'une Dame pieuse & son Directeur qui sçussent le lieu de sa retraite. Le Confesseur de Madame de Combé l'aïant priée de lui repeter ce qu'elle avoit dit à cette Dame, elle le fit d'une maniere simple, & touchante, lui marquant plusieurs particularités de la maison & Communauté future du bon Pasteur, à laquelle on ne pensoit pas encore pour lors : ce qui se verifia après son établissement, qui fut l'année suivante 1686. à l'occasion d'une fille qui aïant été touchée par la force & l'éloquence d'un Sermon qu'un célébre Prédicateur fit dans l'Eglise de saint Sulpice contre le vice d'impureté, alla se jetter aux pieds de ce même Prédicateur, fondant en larmes, lui avoüant l'état miserable où elle étoit, & l'inspiration que Dieu lui donnoit d'en sortir. Ce serviteur de Dieu la reçut avec toute la charité que meritoit une disposition si avantageuse, la mena à M. de la Barmondiere Curé de cette paroisse qui la mit à l'instant sous la direction du Confesseur de Madame de Combé, que ce sage Ecclesiastique chargea de cette nouvelle penitente qu'elle reçut avec joïe dans sa retraite, où peu de tems après elle forma une petite Communauté de Filles qui renonçant aux faux plaisirs du siécle, dont elles avoient suivi les maximes se retirerent auprès d'elle pour embrasser sous sa conduite une vie penitente & mortifiée, à laquelle cette sainte

femme tâchoit d'engager toutes celles dont on lui donnoit connoissance : ce qui lui réüssit principalement à l'égard d'une jeune fille, qui aïant quelque dessein de se retirer du désordre y trouvoit toûjours des obstacles qui lui paroissoient insurmontables. Car cette nouvelle Propagatrice de la penitence en aïant été avertie, alla coucher chez une de ses amies dans le quartier de cette pauvre malheureuse, qu'elle alla trouver de grand matin, & elle la persuada si bien de la necessité de la penitence, qu'elle abandonna tout & la suivit sans differer davantage l'heureux moment de sa conversion. Filles du Bon Pasteur.

Le nombre de ces nouvelles Disciples de la penitence augmentoit si considerablement tous les jours, qu'il auroit été impossible sans un miracle qu'une étrangere dénüée de biens comme étoit Madame de Combé les eût pu entretenir de tous les besoins de la vie; mais sa confiance en Dieu lui tenant lieu de rentes & de possessions elle n'en refusoit aucune: ce qui lui merita des secours encore plus extraordinaires que ceux qu'elle avoit reçus jusqu'alors. Car comme elle n'avoit plus de place pour les pauvres filles qui s'adressoient à elle, une Dame la vint voir & s'engagea à fournir deux cens livres par an pour loüer une maison un peu plus grande qu'elle trouva dans la ruë du cherche midi, où furent jettés les fondemens de la Communauté du Bon Pasteur, dont les filles gagnoient leur vie du travail de leurs mains, qui ne suffisant pas quelquefois, obligeoit Madame de Combé à aller de porte en porte demander de quoi les faire subsister. Mais un jour que tout lui manquoit, voïant fort bien qu'il n'y avoit que Dieu seul qui pût lui donner ce qui lui étoit necessaire, elle courut à saint Sulpice où prosternée au pied de l'Autel & priant le Seigneur de ne point abandonner son troupeau, un homme inconnu lui mit en main une bourse, où il y avoit cinquante écus d'or, la priant d'agréer cette petite aumône.

Un évenement si miraculeux augmenta sa confiance jusqu'à un tel point que les accidens les plus fâcheux n'étoient pas capables de l'ébranler. Tel fut celui de la Dame qui aïant retiré la parole qu'elle avoit donnée de païer deux cens livres pour le loüage de la Maison du Bon Pasteur, mettoit cette Communauté en danger de ne pouvoir subsister

long-tems : car la sainte Fondatrice au lieu de se chagriner ne fit que se recommander à Dieu, qui recompensa cette nouvelle confiance par un songe dans lequel il lui sembloit qu'elle exposoit au Roi le malheureux état de ses filles, & que ce Prince en étoit si touché qu'il lui promettoit une maison & sa protection, & que prenant ensuite à pleines mains de l'or & de l'argent, il le jettoit dans son tablier : ce que l'effet verifia; car un jour qu'elle racontoit ce songe à son Confesseur comme une chose fort consolante pour elle, un Commissaire entra chez elle & lui dit qu'il venoit de la part du Roi & du Lieutenant Général de Police la mettre en possession d'une maison appartenante à un Calviniste, qui avoit quitté le Roïaume & s'étoit refugié à Genêve. C'étoit le 15. Mars 1688. Cette maison qui avoit été abandonnée étoit en si mauvais état qu'on estima que les reparations monteroient à plus de deux mille livres. Cependant quoique Madame de Combé ne fût pas en état de faire une dépense de cette consequence, elle ne laissa pas de commencer à y faire travailler, pleine de foi & d'esperance que Dieu ne laisseroit pas son ouvrage imparfait; & que lui aïant donné une maison, il la rendroit logeable. Sa confiance ne fut point vaine; car elle reçut peu de tems après une ordonnance de quinze cens livres de la part du Roi, qui lui fit sentir les effets de ses liberalités dans beaucoup d'autres rencontres.

La bonne odeur de cette Maison de Penitentes se repandant insensiblement dans Paris, il y vint plusieurs personnes qui en furent si édifiées, qu'elles y laisserent des aumônes considerables, par le moïen desquelles les logemens furent bien-tôt agrandis & capables de recevoir plus de quarante Penitentes. Une Dame y envoïa un ornement, quoiqu'il n'y eût point encore de Chapelle dans la maison, & que les filles sortissent pour aller entendre la Messe C'est ce qui fit penser à Madame de Combé d'en avoir une. Le Curé de saint Sulpice eut d'abord quelque peine à donner son consentement, mais il le donna enfin après avoir examiné la necessité qu'il y avoit de tenir ces filles dans la retraite. L'Archevêque de Paris accorda sa permission, & envoïa son Grand-Vicaire pour benir la nouvelle Chapelle, où la premiere Messe fut célébrée le jour de la Pentecôte de l'année 1688.

La Chapelle & la Maison se trouverent bien-tôt trop petites pour les filles dont le nombre augmenta jusqu'à soixante & dix, & en moins d'un an il y en eut encore davantage, qui toutes pénétrées des sentimens d'une tendre & sincere penitence s'y étoient retirées pour reparer les outrages qu'elles avoient faits à la Majesté de Dieu, par les déréglemens de leur vie passée. Mais le Demon jaloux de ces progrès & irrité de ce qu'on lui enlevoit ainsi tant d'ames, qu'il avoit déja soûmises à son empire, mit tout en usage pour faire échoüer un si saint établissement, en rendant Madame de Combé suspecte aux puissances & aux gens de bien, dans l'esprit desquels il la voulut faire passer pour une hypocrite, qui se traitoit aussi délicatement qu'elle traitoit rudement ses pauvres filles, & qui après avoir fait sa bourse en France, retourneroit en Hollande, où elle emporteroit cinquante mille écus qu'on l'accusoit d'avoir dans un coffre fort, ce qui ne laissa pas de faire impression sur quelques esprits credules, qui par leurs plaintes réïterées furent cause qu'on la cita devant les Magistrats, & que l'Official alla visiter sa maison de la part de l'Archevêque. Mais le Lieutenant Général de Police prit hautement la défense de cette sainte Fondatrice, & le Roi informé des intrigues que la malice & la credulité formoient contre sa Communauté, se déclara plus ouvertement que jamais pour elle, en ordonnant au Marquis de Seignelay d'écrire à l'Archevêque de sa part pour lui recommander cette Communauté persecutée, qu'il prenoit sous sa protection Roïale. Ce qui obligea l'Archevêque d'envoïer sur le champ à Madame de Combé pour l'assurer qu'il la protegeroit contre tous ceux qui l'inquieteroient. FILLES DU BON PASTEUR.

Après que cet orage eut été dissipé, la Maison du Bon Pasteur fut en si grande estime, qu'on y vint de plusieurs Provinces de la France pour en prendre l'esprit & les Regles. Orleans, Angers, Troyes, Toulouse, & Amiens demanderent à Madame de Combé des Sœurs & des Filles Penitentes, pour former de pareils établissemens, qui réüssirent fort heureusement par la capacité des sujets qu'elle leur envoïa pour cet effet; Dieu lui aïant donné un discernement si juste, qu'elle ne se trompoit presque jamais dans les jugemens qu'elle faisoit de l'esprit de ses filles, de leur disposition & des emplois qui leur convenoient. Quoique son In-

FILLES DU BON PASTEUR.

ſtitut ne fût que pour des Penitentes volontaires, elle ne laiſſoit pas d'en retenir quelquefois malgré elles, lorſque Dieu lui inſpiroit de s'oppoſer à la tentation qui les pouſſoit à leur ſortie & à leur perte. Elle en arrêta un jour une par la main comme elle gagnoit la porte ſans rien dire ; vous ne ſortirez pas, ma ſœur, lui dit elle d'un ton ſevere, nous verrons qui ſera le plus fort, de Dieu ou du Demon. Elle ſe crut obligée de parler dans cette occaſion avec un ton de maîtreſſe & de Superieure, ce qui ne lui étoit pas ordinaire. Car les moïens dont elle ſe ſervoit pour engager ſes filles à ſe ranger à leur devoir, étoient des diſcours remplis d'une charité douce & compatiſſante capable de gagner leurs cœurs. Elle les faiſoit poſtuler quelque tems avant que de les recevoir. Après les avoir reçuës, elle les tenoit en retraite avant que de les mettre dans les exercices de la Communauté, & là, par le moïen des Sœurs qui leur parloient & qui les voïoient, elle tâchoit de diſcerner leur eſprit, leurs diſpoſitions & leurs motifs. Enſuite elle leur faiſoit une vive peinture de la vie auſtere que l'on menoit dans ſa maiſon, adouciſſant néanmoins ces idées effraïantes par la conſolation & la recompenſe que Dieu deſtine aux Penitens. Pour conſerver parmi ces filles une eſtime reciproque, & l'union ſainte, qui eſt le lien & le ſoûtien des Communautez, elle avoit établi, que ſans diſtinction de condition & de richeſſes, elles fuſſent toutes habillées & entretenuës d'une maniere uniforme. Bien loin d'avoir ces ſoins empreſſez qu'on voit dans des Superieures, qui ne ſont occupées que de la ſubſiſtance de leur maiſon & qui voudroient que les autres ne penſaſſent qu'à cela, Madame de Combé auroit volontiers étendu ſa charité ſur tous les pauvres, auſquels ſi elle eut été cruë, on auroit diſtribué chaque jour, ce qui reſtoit aprés la ſubſiſtance de ſes filles ; ne pouvant ſouffrir qu'on lui parlât de faire des referves. Un jour venant de recevoir cent francs de ſa penſion, elle rencontra une Demoiſelle, dont elle connoiſſoit les beſoins, elle lui en donna cinquante & ſe fit violence pour ne lui pas donner la ſomme entiere. Une Dame de qualité extrémement riche, voulut donner une groſſe ſomme à la Communauté du Bon Paſteur, le Notaire apporta le contrat tout » dreſſé à Madame de Combé qui le refuſa : à Dieu ne plaiſe, » diſoit-elle, que j'affoibliſſe par un fonds ſi conſiderable la con-



Fille du Bon Pasteur.

31 de Poilly f

fiance que nous ne devons mettre qu'en Dieu ſeul. Une autre Dame aïant reſolu de faire en ſorte que cette maiſon fût fondée, elle la remercia encore de ſes bonnes intentions. Plus elle vivoit, plus ſa confiance augmentoit. Enfin Dieu voulant l'en recompenſer, elle mourut le 16. Juin de l'année 1692. âgée ſeulement de 36. ans, après avoir ſouffert pendant deux ans des douleurs continuelles, dans leſquelles elle donna des preuves inconteſtables de ſa patience & de ſa parfaite ſoumiſſion à la volonté de Dieu. Elle fut enterrée ſelon ſes deſirs, dans le petit cimetiere de ſaint Sulpice deſtiné principalement pour les pauvres. « FILLES DU BON PASTEUR.

La Maiſon du Bon Paſteur eſt compoſée de deux ſortes de perſonnes ; de filles que l'on nomme ſœurs, dont la conduite a toûjours été reguliere ; & de filles Penitentes. Les Sœurs ſe conſacrent gratuitement à la converſion & à la ſanctification des filles qui ſont tombées dans le deſordre : & les filles Penitentes pour expier leurs pechez, embraſſent volontairement une vie de mortification de travail & de retraite. On ne fait point de diſtinction de païs, ni de Paroiſſe, on ne demande qu'une bonne volonté ; on ne reçoit point de penſion quelque modique qu'elle ſoit ; on ſe contente de demander la premier robe, on ne reçoit point non plus de femme, tant que leur engagement ſubſiſte, ni celles qui ſont enceintes ou attaquées de quelque maladie qui pourroit ſe communiquer.

Les robes des Filles Penitentes ſont de bure ou de gros drap brun ; elles ſont ſerrées & contiennent deux largeurs de drap, le cou fermé & attaché par une agraffe. Il y a deux plis arrêtez ſur les épaules ; les manches ſont larges d'un bon tiers & deſcendent juſqu'au bas du poignet. Elles ont une ceinture de cuir noir, large d'environ un pouce & arrêtée par une boucle de fer noirci. Leur coëffe eſt d'étamine aſſez épaiſſe pour ne pas voir au travers, elle eſt d'une aune demi quart : au deſſous elles portent une autre coëffe d'étamine en forme de cornette longue de deux tiers & profonde d'un quart, compris le rendouble, dans lequel on met un morceau de bougran noir pour la tenir en état ; le repli de cette coëffe eſt droit & ſans aucune avance, afin de bannir entierement la vanité, d'un habit qui ne prêche que la modeſtie & la mortification. Elles ont une pointe qui avance ſur

FILLES DU BON PASTEUR.
la moitié du front en forme de bandeau, & portent à leur ceinture un gros chapelet de bois brun où il y a une croix, sur laquelle est un Christ de cuivre jaune. Elles se servent de bas de laine qu'elles font elles mêmes, & au lieu de souliers elles ont des sandales de bois couvertes de cuir ou de chapeau.

Les Sœurs qui gouvernent la maison forment comme un corps de Communauté. Elles y peuvent être reçuës à l'âge de vingt-trois ans & aprés deux années d'épreuve. Quand quelque Sœur est admise à la pluralité des voix, on marque un jour pour la cérémonie publique de sa reception, à laquelle elle se dispose par trois jours de retraite, pour demander à Dieu la grace de connoître & d'accomplir sa sainte volonté. Le jour destiné à la cérémonie, elle commence avant la Messe de Communauté le Pseaume *Miserere*, qui est continué par le Chœur, pendant qu'elle demeure prosternée. Sur le point de recevoir la sainte Eucharistie, elle prononce ces paroles d'une voix distincte : *Suscipe me secundum eloquium tuum & vivam, & non confundas me ab expectatione mea* : & après qu'elle a communié, le Chœur chante le ℣. *Gustate & videte quam suavis est Dominus : Beatus vir qui sperat in eo.* La Messe étant finie, elle embrasse toutes les filles qu'elle doit servir à table au dîner, & ausquelles elle doit ensuite baiser les pieds, pour marquer l'engagement qu'elle a pris d'être leur servante. Ces Sœurs sont habillées comme les Penitentes, excepté que leurs coëffes sont de taffetas, & il n'y a nulle distinction entre elles & les mêmes filles Penitentes, soit pour le logement, soit pour la nourriture.

L'utilité de cet établissement a paru si grande, qu'outre les établissemens dont nous avons déja parlé ci dessus, il s'en est fait trois autres à Paris en moins de dix ans, qui sont sainte Theodore, sainte Valere & le Sauveur.

Vie de Madame de Combé, imprimée à Paris en 1700. Herm. *Hist. des Ordres Religieux, Tom. IV.* & de la Marre, *Traité de la Police de Paris, Tom. I.*

CHAPITRE

Oblationaire de l'Ecole de S.t Ambroise,
portant l'Offrande du pain.

32 de Poilly f



OBLATIONNAIRES DE S. AMBROISE A MILAN.

CHAPITRE XXXIII.

Des Oblationnaires de l'Ecole de saint Ambroise à Milan.

DE toutes les Eglises Catholiques il n'y en a point qui ait plus retenu de l'ancienne coûtume des Oblations que celle de Milan, & c'est ce qui a donné lieu à l'établissement des Oblationnaires de l'Ecole de saint Ambroise. Mais afin de donner une intelligence plus claire de leur Office & Institut, il faut expliquer en peu de mots ce que c'est que cette ancienne pratique, qui a duré dans toute l'Eglise jusqu'au treiziéme siécle, & dont nous avons encore des restes dans la coûtume, que l'on a conservée en beaucoup d'endroits, de présenter le Pain-beni les Dimanches à la Messe de Paroisse, & de porter du pain & du vin à l'offrande de la Messe du Sacre des Evêques, de la benediction des Abbés & Abbesses, du Sacre des Rois, de la Canonisation des Saints,& aux Messes des Morts. Cette ancienne coûtume ou pratique consistoit en ce que l'on faisoit deux oblations à la Messe, l'une par le Prêtre, & l'autre par les Assistans;& de celle ci on en prenoit une partie pour le sacrifice, & l'autre servoit pour la subsistance & l'entretien des Ministres: car comme l'Eglise dans les commencemens n'avoit ni fonds ni revenus, elle n'étoit pas en état de faire les frais du pain & du vin necessaires pour la célébration de la Messe, d'autant plus que tous les Fideles y communioient, & que ce qui n'avoit pas été consacré, étoit porté à ceux qui n'avoient pu assister au saint sacrifice: ainsi il falloit que cette dépense fût supportée par les particuliers, sur tout par ceux qui devoient communier: c'est pourquoi saint Cesaire Archevêque d'Arles, dans un Sermon attribué à saint Augustin, exhortoit ses auditeurs d'offrir les oblations que l'on devoit consacrer à l'Autel, leur disant qu'un homme qui pouvoit les faire,devoit rougir de communier d'une hostie qu'il n'auroit pas offerte: *Oblationes quæ in altario consecrentur offerte. Erubescere debet homo idoneus, si de aliena oblatione communicaverit.* Les Prêtres offroient seulement du pain, & les Laïques tant hommes que femmes, offroient du pain & du vin, excepté les pauvres qui en étoient dis-

Serm. 257. in Append. Tom. 5. S. Aug. novæ edit.

OBLATIONNAIRES DE S. AMBROISE A MILAN.

pensés, à cause de leur pauvreté, aussi bien que les Excommuniés, les Catechumenes les Energumenes, les Penitens, & les autres qui n'étant point reçus à la Communion, étoient exclus des oblations : ce qui s'étendit dans la suite à ceux qui entretenoient des inimitiés, & qui opprimoient les pauvres ; & cela par une défense qui en fut faite pour ces derniers, par le quatriéme Concile de Carthage, comme indignes que leur nom fût proferé sur les sacrés Autels, où on recitoit celui de ceux qui y apportoient leurs offrandes ; & c'étoit là les sacrés Dyptiques, ou les Memoires solemnelles qui se recitoient publiquement.

L'Eglise de Milan aïant donc conservé cet ancien usage de présenter tous les jours à la Messe de l'Office qui se dit dans sa Cathedrale, du pain & du vin ; cette offrande est présentée par deux vieillards & deux vieilles femmes, qui representent tout le peuple du Diocêse. Pour cet effet il y a deux Communautés, l'une d'hommes avancés en âge, & l'autre de vieilles femmes, qui sont au nombre de dix dans chaque Communauté, & qui forment une Congregation que l'on appelle l'*Ecole de saint Ambroise*. Le plus ancien des hommes a le titre de Prieur, & la plus ancienne des femmes celui de Prieure. Leur habillement est noir, & consiste en une robe serrée d'une ceinture de cuir. Les uns & les autres assistent aux Processions sous leur Croix particuliere, & précedent le Clergé. Pour lors les hommes portent un surplis avec un bonnet en forme de toque, mais d'une maniere particuliere ; & les femmes ont un grand voile noir avec un tablier blanc. Lorsqu'ils vont à l'offrande, deux de ces vieillards ont chacun sur les épaules une nape blanche, avec laquelle l'un tient trois hosties, & l'autre un vase plein de vin blanc, & par dessus cette nappe ils mettent un grand capuce, se terminant en pointe, avec une grosse houpe au bout, qui descend par derriere jusqu'au bas du surplis. Deux femmes avec une pareille nappe & un petit voile noir, présentent autant de pain & autant de vin ; mais il n'y a que les hommes qui entrent dans le Chœur : ils s'approchent jusques aux degrés de l'Autel, & en offrant au Célébrant ce qu'ils portent, ils lui disent ; *Benedicite Pater Reverende* : le Céléran t répond : *Benedicat te Deus & hoc tuum munus, in nomine Patris, &c.* & leur donne le manipule à baiser.

Il va ensuite recevoir les offrandes des femmes à la porte du Chœur. Ces Oblationnaires sont entretenus de revenus Ecclesiastiques, assignés sur des Abbaïes de l'Ordre de saint Benoît.

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITE'S ET CONFRATERNITE'S.

Voiez pour les Oblations Bona, *Rerum Liturgic. lib.* 2. *cap.* 8. *n.* 4. Martene, *de Antiquit. Eccles. Ritibus Tom.* 1. *lib.* 1. *cap.* 4. *art.* 6. Thomassin, *Discipline de l'Eglise, part.* 1. *l.* 3. *chap.* 6. *part.* 2. *liv.* 3. *chap.* 2. *& part.* 4. *liv.* 3. *chap.* 4. & le Vert, *Explication des Ceremonies de l'Eglise, Tom.* 1. *ch.* 2. & pour les Oblationnaires de Milan, Philipp. Bonanni, *Catal. Ord. Relig. part.* 3.

CHAPITRE XXXIV.

De quelques Archiconfraternités & Confraternités, ou Confrairies de Penitens.

OUTRE les Congregations de l'un & de l'autre sexe dont nous avons parlé dans cette sixiéme Partie, il y a encore d'autres Societés Seculieres qui prennent aussi le titre de Congregations & qui vivent dans la pratique de quelques Regles & Statuts, comme les Congregations de Nôtre-Dame établies dans la plûpart des maisons de Jesuites & de Barnabites, de saint François & de la Doctrine Chrétienne, en Italie, de Mazerat en France & quelques autres; mais comme ce ne sont proprement que des Confrairies, dont les Confreres ne vivent point en commun, & que dans leurs Assemblées ils n'ont point d'habillement qui les distingue des autres Séculiers: c'est ce qui fait que nous les passons sous silence; mais nous ne devons pas refuser place dans cette histoire à ces Confrairies de Penitens distinguées les unes des autres par des habillemens de formes & de couleurs differentes, qui ont aussi des Statuts & des Regles, des Eglises & des Cimetieres, qui font publiquement des Processions sous leur croix particuliere, qui la plûpart n'admettent les Confreres qu'après avoir été éprouvés pendant un certain tems sous la conduite d'un Maître des Novices, & qui semblent former un Corps dans l'Eglise. Nous avons déja parlé par occasion de quelques-unes de ces Confrairies, dont la plus ancienne selon Molinier est celle des Penitens gris d'Avi-

Molinier, *Institut. & exerc. des Confrairies de Penitens, liv.* 1. *c.* 23.

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITE'S ET CONFRATERNITE'S DE PENITENS.

gnon qui fut établie l'an 1268. mais apparamment qu'il a seulement voulu parler de celles qui avoient été établies en France, puisqu'il y en avoit déja à Rome dès l'an 1264. L'on en vit un grand nombre dans le seiziéme siécle, & au rapport du même Auteur il y en eut de blancs dans la même ville d'Avignon l'an 1527. de blancs, de bleus, & de noirs à Toulouse en 1571 & 1577. & de blancs à Lyon la même année 1577. Ils se multiplierent fort en France dans la suite, principalement dans le Languedoc, la Provence & le Lyonnois, où il s'en est encore formé de differens sous differens Instituts, habillemens, & couleurs differentes. L'on en vit aussi à Paris de blancs, de bleus, de noirs & de gris sous le regne d'Henri III. qui furent supprimés après la mort de ce Prince, & il y en a encore quelques uns en Lorraine. L'habillement de ces Penitens consiste en une robe de toile ou de serge qu'ils appellent *Sac*, serrée d'une ceinture avec un capuce pointu qui leur couvre tout le visage, n'y aïant que deux petits trous à l'endroit des yeux, afin qu'ils puissent voir & n'être point vûs.

L'Italie est le païs de l'Europe où est le plus grand nombre de ces Confrairies de Penitens, qui prennent le nom d'*Archiconfraternités* & *Confraternités*. Les Archiconfraternités sont ainsi appellées, à cause qu'elles sont Chefs & Superieures générales des Confraternités, qu'elles aggregent à leur Institut, qui doivent suivre leurs Regles & Statuts, porter leur habillement, & joüir des mêmes Privileges. Il faudroit un volume entier pour parler de toutes ces Archiconfraternités en particulier, puisque dans la seule ville de Rome où elles ont pris naissance, il y en a plus de cent de differens Instituts, qui la plûpart ont des habillemens differens; mais nous nous contenterons d'en choisir quelques unes des plus considerables, dont nous parlerons sous le titre de Penitens Blancs, Bleus, Noirs, Gris, ou d'autres couleurs, qui sont les noms que l'on donne en France à ces sortes de Confrairies.

PENITENS BLANCS.

Les Confrairies de Penitens Blancs à Rome sont de plusieurs sortes; la plus ancienne qui ait été érigée en Archiconfraternité, est celle du Gonfalon, instituée dès l'an 1264. par quelques personnes, qui s'étant unies ensemble pour s'emploïer à de bonnes œuvres, s'addresserent à saint Bonaventure, qui exerçoit pour lors la Charge d'Inquisiteur Gé-

Penitent Blanc.

de Poilly f

36

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITÉS ET CONFRATERNITÉS DE PENITENS.

néral du saint Office, & lui demanderent des Regles pour leur conduite. Le Saint leur dressa des Reglemens, leur prescrivit un habillement blanc, sur lequel il y avoit une croix rouge & blanche dans un cercle, & leur donna le nom de *Recommandés de la sainte Vierge* : ce qui fut approuvé par le Pape Clement IV. l'an 1265. Cette Confrairie fut d'abord érigée dans la Basilique de sainte Marie Majeure ; & à son exemple il y en eut quatre qui furent établies dans l'Eglise d'*Ara-Cœli* ; la premiere sous le titre de la Nativité de Nôtre-Seigneur ; la seconde sous l'invocation de la sainte Vierge ; la troisiéme sous la protection des saints Innocens ; & la quatriéme prit sainte Elene pour Patronne ; & ces quatre Confrairies aïant été aggregées à celle des Recommandés de la sainte Vierge, l'ont fait ériger en Archiconfraternité, comme Mere & Chef des autres. Quelques troubles s'étant élevés à Rome sous le Pontificat d'Innocent IV. qui faisoit sa residence à Avignon, les Confreres de l'Archiconfraternité des Recommandés de la sainte Vierge, s'opposerent à la violence des Seigneurs Romains, qui vouloient opprimer le peuple, & firent élire du consentement du Vicaire du Pape, qui étoit aussi Gouverneur de Rome, & par l'avis des principaux Citoïens, un Gouverneur du Capitole. Ils donnerent pour lors à leur Societé le nom de *Gonfalon*, pour marquer que sous l'étendart du zele, de la liberté de la patrie, & de la justice, ils avoient rendu à la ville de Rome sa liberté.

C'est ce qui fit que les Souverains Pontifes accorderent beaucoup de Privileges à cette Archiconfraternité, à laquelle ils donnerent les Eglises de saint Pierre, de saint Paul, des quarante Martyrs au de-là du Tibre, de sainte Magdelaine, appartenant présentement aux Clercs Reguliers Ministres des Infirmes, de la Pieté au Colisée, & les Hôpitaux de l'Annonciade, hors des murs de Rome, & de saint Albert, proche sainte Marie Majeure, dont il ne reste plus que la memoire. Mais présentement leur Eglise principale, & où ils entretiennent douze Prêtres pour y célebrer les divins Offices, est celle de sainte Luce *alla Chiavica*, & que l'on appelle aussi *du Gonfalon*, proche de laquelle ils ont fait bâtir une belle Chapelle, dédiée en l'honneur des Apôtres saint Pierre & saint Paul, où ils s'assemblent pour faire leurs exercices ; & ils entretiennent aussi des Prêtres dans les autres

DIFFEREN-TES ARCHI-CONFRATERNITÉS ET CONFRATERNITÉS DE PENITENS.

Eglises qui leur appartiennent. Ces Confreres marient tous les ans un grand nombre de pauvres filles, ausquelles ils donnent une dot raisonnable avec un habit : ils entretiennent un Medecin pour avoir soin des pauvres Confreres malades, qu'ils accompagnent à la sepulture après leur mort, & font les frais de l'enterrement quand ils sont pauvres : ils avoient soin autrefois de l'Image de la sainte Vierge peinte par saint Luc, que l'on conserve à sainte Marie Majeure ; & lorsqu'on la descendoit, ce qui arrivoit une fois l'année, pour l'exposer à la veneration des Fidelles, il y avoit toûjours des Confreres, qui tour à tour y faisoient la garde. Dans les années Saintes ils reçoivent tous les Confreres des autres Confrairies qui leur sont aggregées, & les entretiennent pendant le sejour qu'ils font à Rome (ce que pratiquent aussi les autres Archiconfraternités) & Gregoire XIII. leur donna le soin de racheter les Captifs. Leur habillement consiste en un sac de toile blanche, & sur l'épaule ils ont un cercle, au milieu duquel il y a une croix patée blanche & rouge.

Il y a un grand nombre d'Archiconfraternités & de Confraternités à Rome qui sont aussi habillées de blanc : ce qui les distingue est l'écusson qu'ils ont sur l'épaule où est la marque de leur Confrairie, comme celle du saint Sacrement à saint Jean de Latran qui en porte la representation. Aïant aux deux côtés saint Jean l'Evangeliste & saint Jean-Baptiste ; du saint Sacrement & des cinq Plaïes, à saint Laurent *in Damaso* qui porte un écusson où sont les cinq Plaïes de Nôtre-Seigneur avec une couronne d'épines, de l'Ange Gardien, qui a un sac, une mozette ou camail & une ceinture blanche, avec un écusson où est representés l'Ange Gardien, du saint Suaire qui a un sac blanc lié d'une ceinture de cuir rouge avec un écusson où sont representés deux Anges qui tiennent le saint Suaire, & ainsi des autres.

PENITENS NOIRS.

La plus considerable des Confrairies de Penitens noirs, est celle de la misericorde, ou de saint Jean Décollé. Elle fut instituée l'an 1488. sous le Pontificat d'Innocent VIII. par plusieurs Florentins, qui demeuroient à Rome & qui s'unirent ensemble, pour assister les criminels au suplice & les aider à faire une bonne mort. Lorsque quelqu'un de ces miserables a été condamné à perdre la vie, la justice en donne aussi tôt avis à cette Confrairie, qui depute quatre Confre-

T. VIII. p. 263.

Penitent Noir,
dit de la Misericorde.

37

de Poilly f.

res pour aller dans la prison consoler le patient & le disposer à faire une confession generale. Ils demeurent pour cet effet toute la nuit dans la prison, & ne l'abandonnent point jusqu'à ce qu'il soit mort. L'heure de le conduire au supplice étant venuë, les autres Confreres quelquefois en nombre assez considerable, viennent le chercher pour l'y accompagner, marchant en procession sous leur croix couverte d'un crepe noir, à côté de laquelle il y a deux Confreres qui tiennent de grands flambeaux de cire jaune. Ils chantent les sept Pseaumes de la Penitence & les Litanies d'un chant lugubre, & le criminel étant expiré, ils se retirent dans leur Eglise ou dans quelqu'autre, d'où quelques heures après, ils retournent au lieu du suplice avec plusieurs flambeaux, détachent le criminel du gibet, le mettent dans une bierre couverte d'un drap noir & le portent dans leur Eglise où après avoir dit ce jour-là l'Office des Morts & le lendemain un service solemnel pour le repos de son ame, ils le mettent en terre. Leur habillement consiste en un sac noir avec une ceinture de même & dans les processions ils mettent un chapeau sans apprêt sur leurs têtes.

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITE'S ET CONFRATERNITE'S DE PENITENS.

L'Archiconfraternité de la mort est aussi en grande estime. Le principal emploi de ces Confreres est de donner la sepulture aux personnes que l'on trouve mortes dans les ruës de Rome & à la campagne, y aïant toûjours des Confreres qui sont deputés pour les aller chercher & les conduire à leur Eglise, où ils disent pour eux l'Office des Morts, & ils enterrent gratuitement les pauvres de la Paroisse. Ils ont un sac noir sur le côté duquel ils mettent un écusson, où il y a une tête de mort, une croix & deux horloges de sable posées sur trois montagnes. Les Archiconfraternités & Confraternités du Crucifix à saint Marcel, de Jesus & Marie, de saint Gilles & quelques autres ont aussi des sacs noirs, avec des écussons differens qui les distinguent. Entre les œuvres de charité, que les Confreres du Crucifix de saint Marcel exercent, ils entretiennent les Capucines du Monastere du S. Sacrement proche le Palais de Monte Cavallo. Ceux de Jesus & Marie qui ont leur sac serré avec une ceinture de cuir comme les Religieux Ermites de saint Augustin, vont toûjours nuds pieds aux Processions.

PENITENS BLEUS.

Les Confrairies de Penitens Bleus à Rome, sont celles de

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITÉS ET CONFRATERNITÉS DE PENITENS.

saint Joseph, de saint Julien sur le Mont *Giordano*, de saint Gregoire à Ripette, de Nôtre-Dame du Jardin, & de sainte Marie *in Caccaberi*, qui ont sur leurs sacs un écusson où est l'image du saint Patron de ces Confrairies. Il y a un grand nombre de ces Penitens bleus en France qui ont saint Jerôme pour Patron, & entre les Confrairies de Penitens établies à Paris sous le regne d'Henri III. il y en avoit une de ces Penitens bleus de saint Jerôme.

PENITENS GRIS.

Outre l'Archiconfraternité des Stigmates, dont nous avons déja parlé en un autre endroit, & qui porte des sacs gris de la couleur de l'habillement des Freres Mineurs, il y a aussi la Confrairie de sainte Croix des Luquois, qui porte de pareils sacs, aussi-bien que celles de saint Homme-Bon, de sainte Rose de Viterbe & de sainte Rosalie de Palerme. Il y a outre cela dans la même ville des Penitens qui ont des sacs tannés comme ceux de la Confrairie de Nôtre-Dame des Pleurs & celle des Saints Barthelemi & Alexandre des Bargamaches, toutes ces Confrairies n'étant distinguées que par l'image de leur Patron qu'elles portent sur leurs sacs.

PENITENS ROUGES.

Entre les differentes Confrairies de Penitens rouges établies dans la même ville, il y en a une qui a le titre d'Archiconfraternité, qui est celle de sainte Ursule & de sainte Catherine à la Tour des Miroirs. Ces Confreres portent des sacs rouges avec une ceinture verte. Ceux de saint Sebastien & de saint Valentin portent un sac de même avec un cordon bleu: & ceux des quatre Couronnés, un pareil sac, avec un cordon blanc.

PENITENS VERDS.

Il se trouve aussi des Penitens verts; comme ceux de saint Roch & de saint Martin à Ripette, qui ont un sac vert avec une ceinture de même. Ils ont une fort belle Eglise & un Hôpital où il y a des malades dont ils ont soin. Ceux de Nôtre-Dame de Pitié ont aussi un sac vert.

PENITENS VIOLETS.

Il n'y a qu'une seule Confrairie qui ait des sacs violets. C'est celle du saint Sacrement à saint André *Delle Fratte*. Ces Confreres ont pris saint François de Paule pour un de leurs Patrons; c'est pourquoi ils ont un cordon comme les Minimes, & mettent sur leur sac un écusson où saint André & saint François de Paule sont representés, tenant tous les deux un Calice où il y a dessus une Hostie.

Enfin il y en a qui sont habillés de differentes couleurs, comme



Penitent Blanc
de S. Thomas d'Aquin et de S.te Barbe.

38 de Poilly f

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITÉS ET CONFRATERNITÉS DE PENITENS.

comme les Confreres de saint Venant qui ont un sac rouge avec une mozette blanche ; ceux de saint Ambroise & de saint Charles des Milanois ont un sac bleu avec une mozette rouge , ceux de Nôtre-Dame de Constantinople , des Napolitains , un sac blanc , avec un chapeau , une mozette bleue & un cordon de même , ceux des ames du Purgatoire un sac noir & une mozette blanche , aussi-bien que la ceinture & le chapelet ; ceux du saint Sacrement & des Apôtres saint Pierre & saint André, un sac blanc avec une mozette rouge & un cordon de même couleur ; ceux de saint Thomas d'Aquin & de sainte Barbe , qui est la Confrairie des Libraires, portent un sac blanc , une ceinture de cuir rouge, & une mozette noire ; ceux du saint Sacrement & de la Perseverance à saint Sauveur *Delle Copelle* ont un sac blanc avec une mozette violette bordée de blanc, & ceux des Agonisans portent un sac blanc avec une mozette violette sur laquelle il y a un écusson représentant la Nativité de Nôtre-Seigneur. Une des principales obligations de ces derniers est de prier & de faire prier Dieu pour ceux qui sont condamnés à mort par la justice, afin qu'ils puissent faire une bonne mort; pour cet effet la veille de l'execution ils en donnent avis à plusieurs Monasteres de Religieuses afin qu'elles se mettent en prieres pour le même sujet. Le jour qu'elle se doit faire ils exposent le saint Sacrement dans leur Eglise où ils font célébrer un grand nombre de Messes pour le criminel pour lequel le saint Sacrement est toûjours exposé jusques à ce qu'il soit expiré , & le Dimanche suivant ils disent l'Office des Morts dans leur Eglise , & y font celébrer plusieurs Messes pour le repos de son ame. Nous ne parlerons point des obligations des autres Confrairies , cela nous conduiroit trop loin : nous dirons seulement qu'entre les privileges que les souverains Pontifes avoient accordés à quelques-unes de ces Confrairies, celui de pouvoir délivrer tous les ans à certains jours , un criminel condamné à mort, ou à une prison perpetuelle , étoit un des principaux ; mais comme cela donnoit lieu de commettre impunément le crime , dans l'esperance de pouvoir obtenir sa grace par le moïen de ces Confrairies , Innocent X. leur ôta ce privilege. L'archiconfraternité du Sauveur en délivroit deux & celles du Gonfalon, de la Pieté & du suffrage, chacune un. Il n'y a que celle de

CHEVALIERS DU BAIN.

saint Jean Decollé, qui ait conservé ce droit, dont elle joüit encore, lui en aïant vu délivrer pendant mon séjour à Rome: ce qui se fait avec beaucoup de solemnité. Je me suis contenté de donner trois estampes de ces Penitens, parce que l'habillement de tous les autres ne differe de ceux-ci que par la couleur.

Carlo. Battholom. Piazza, *Eusevolog. Roman. part.* 1. & *part.* 2. & *Ritratto di Roma Moderna.*

CHAPITRE XXXV.

Des Chevaliers de l'Ordre du Bain.

IL ne nous reste plus à parler dans la suite que des Ordres Militaires & de Chevalerie qui ne sont soûmis à aucune des Regles de Religion, & que quelques Auteurs ont regardés comme d'illustres Confrairies. C'est pourquoi Froissard parlant de l'Ordre de la Jarretiere dans un Chapitre particulier, ne lui a donné que le titre de Confrairie de saint Georges & dans les Statuts & les Regles de la plûpart de ces Ordres, les Chevaliers sont appellés Confreres. Entre les differentes manieres de créer autrefois des Chevaliers, il y en avoit une assez singuliere & quel'on faisoit avec beaucoup de cérémonies. On faisoit d'abord la barbe à celui qui demandoit l'Ordre de Chevalerie, on le mettoit ensuite dans le bain, où on lui jettoit de l'eau sur les épaules, & où après qu'il avoit demeuré quelque tems on le mettoit dans un lit, au sortir duquel on lui donnoit une robe avec un capuchon dont il devoit couvrir sa tête, passoit la nuit en prieres dans l'Eglise, & après avoir entendu la Messe on le remettoit au lit, dans lequel après avoir reposé quelque tems on l'éveilloit pour recevoir une chemise blanche, une robe rouge, des chausses noires & une ceinture blanche. On le menoit ensuite à celui de qui il devoit recevoir l'Ordre de Chevalerie, qui lui donnoit l'acolade & quelques coups de plat d'épée sur les épaules, & lui faisoit attacher aux pieds des éperons d'or. Cette pratique étoit en usage en France, en Angleterre, en Italie & en d'autres Provinces avec plus ou moins de cérémonies selon la coûtume des païs. Saladin Soudan de Babylone aïant fait prisonnier de guerre Hugues de Tabarie

T. VIII. p. 266.

Chevalier du Bain.

de Poilly f.

39

Prince de Galice, qui étoit en si grande consideration qu'il mit sa rançon à cent mille Besans d'or, voulut être fait Chevalier de sa main, & Hugues n'omit rien de toutes ces cérémonies, excepté que comme il étoit son prisonnier, il n'osa par respect lui donner l'acolade & les coups de plat d'épée. Il y a deux anciens manuscrits l'un en prose, & l'autre en vers, où les cérémonies qui furent observées en cette rencontre sont décrites. Le premier paroît avoir été écrit du tems même de Saladin ou peu de tems après sa mort, qui arriva en 1193. Le second qui est en vers semble posterieur & avoir été écrit du tems des guerres des Albigeois, lesquelles finirent l'an 1240. Godefroi, fils de Foulques Comte d'Anjou fut fait aussi Chevalier de cette maniere par Henri premier Roi d'Angleterre l'an 1128. Ainsi cette pratique étoit en usage dès le commencement du douziéme siécle; mais ce qui n'étoit qu'une cérémonie qui regardoit en général l'Ordre de Chevalerie, étant devenu en Angleterre un Ordre particulier dont les Chevaliers, selon M. Chamberlain, portent pour marque de leur Ordre un ruban rouge en écharpe, nous rapporterons les anciennes cérémonies qui s'observoient à la création de ces Chevaliers selon ce qu'Edoüard Bissée nous en a donné dans ses Remarques sur le Livre de l'Art Militaire de Nicolas Upton, & qu'il dit avoir tirées d'un ancien manuscrit. Les voici telles qu'elles se trouvent dans cet Auteur.

CHEVALIERS DU BAIN.

Mess. de Brienne à la Biblioth. du Roi. Vol. 174. fol. 3.

Chamberlain, *état present d'Angleterre, Tom. 2. p. 148.*

Cy aprés ensuit l'Ordonnance & maniere de créer & faire nouveaulx Chevaliers du Baing au tems de paix, selon la Custume d'Angleterre.

Quant un Escuier vient à la Cour pour recevoir l'Ordre de Chevalrie en temps de paix selon la Custume d'Angleterre, il sera tres noblement receu par les Officiers de la Cour, comme le Senechal, ou du Chamberlan, sils sont presenz, & autrement par les Mareschaulx & Huissiers. Et a doncques seront ordonnez deux Escuiers d'onneur saiges & bien aprins en courtoisies & nourriture, & in la maniere du fait de Chevalerie, & ils seront Escuiers & Gouverneurs de tout ce qui appartient à celluy qui prendra l'Ordre de suis dit. Et au cas que l'Escuier viengne devant disner, il servira le Roy de une escuelle, du premier cours seulement. Et puis les dicts Escuiers, Gouver-

CHEVALIERS DU BAIN.

neurs admeneront l'Escuier qui prendra l'Ordre en sa chambre sans plus estre veu en celle journée. Et au Vespres les Escuiers Gouverneurs envoyeront apres le Barbier, & ils apparelleront vn baing gracieusement apparellé de toile, aussi bien dans la cuve que dehors, & que la cuve soit bien couverte de tapiz & manteaux pour la froidure de la nuit. Et a doncques sera l'Escuiers raz la barbe & les cheveulx ronds. Et ce fait les Ecuiers Gouverneurs yront au Roy, & diront, Sire il est Vespres & l'Escuier est tout apparellé au baing, quant vous plaira. Et sur ce le Roi commandera à son Chamberlan qu'il admene avecque lui en la chambre de l'Escuier le plus gentils & le plus saiges Chevaliers qui sont presens, pour lui informer & conseiller & enseigner l'Ordre & le fait de Chevalerie, & semblablement que les autres Chevaliers, chantans, dansans & esbatans, jusques à l'uys de la chambre dudit Ecuier.

Et quant les Escuiers Gouverneurs orront la noise des menestrelx, ils depouilleronts l'Escuier & le mettront tout nu dans le baing. Mais à l'entrée de la Chambre les Escuiers Gouverneurs, feront cesser les menestrelx & Escuiers aussi pour le temps. Et ce fait les gentils saiges Chevaliers entreront en la chambre tout coyement sans noise faire & adoncques les Chevaliers feront reverence l'un à l'autre, qui sera le premier pour conseiller l'Escuier au baing, l'ordre & le fait. Et quand ils seront accords un yra le premier au baing, & yle s'agenouillera pardevant la cuve en disant en secret. Sire à grant honneur soit-il pour vous estre au baing, & puis luy monstrera le fait de l'Ordre, au mieulx qu'il pourra & puis mettra de l'eaue du baing dessues les epaulles de l'Escuier & prendra congie, & les Escuiers Gouverneurs garderont les costés du baing. Et en méme maniere feront tous les autres Chevaliers, l'un aprés l'autre tant qu'ils ayent tout fait. Et donc partiront les Chevaliers hors de la chambre pour ung temps. Ce fait les Escuiers Gouverneurs prendront l'Escuier hors du baing & le mettront en son lit tant qu'il soit sechie : & soit le dit lit simple sans courtines. Et quand il sera sechie, il levera hors du lit & sera adorné & vest bien chaudement pour le vellier de la nuyt, & sur tout ses draps, il vestira une cotte de drap rousset, avecque unes longues manches, & le chaperon à ladite robbe en guise de ung hermite. Et l'Escuier ainsi hors du baing & attorné, le Barbier ostera le baing & tout ce qu'il a entour, aussy

Femme Oblationaire de l'Ecole de S.t Ambroise portant l'Offrande du Vin.

de Poilly f

33

T. VIII. p. 258.

Oblationaire de l'Ecole de S.t Ambroise
Comme ils sont dans les Processions Publiques.

de Poilly f.
34



Femme Oblationaire de l'Ecole de S. Ambroise comme elles sont dans les Processions Publiques

35

bien dedans comme dehors, & le prendra pour son fie, ensemble pour le colier comme ainsy si c'est Chevalier, soit Comte, Baron, Banneret, ou Bachelier, selon la Custume de la Cour. Et ce fait les Escuiers, Gouverneurs ouvreront l'uys de la chambre, & feront les saiges Chevaliers rentrer pour mener l'Escuier à la Chapelle. Et quant ils seront entrez, les Escuiers esbatans & dansans, seront admenez pardevant l'Escuier, avecque les Menestrels faisant leurs melodies, jusques à la Chapelle. Et quand ils seront entrez en la Chapelle, les espices & le vin seront prestz à donner auxdits Chevaliers & Escuier, & les Escuiers Gouverneurs admeneront les Chevaliers pardevant l'Escuier pour prendre congie, & il les mercira tous ensemble de leur travail, honneur, & courtoisies qu'ils luy ont fait: & en ce point ils departiront hors la Chapelle. Et sur ce les Escuiers Gouverneurs fermeront la porte de la Chapelle, & ny demourera fors l'Escuier, ses Gouverneurs, ses Prestres, le Chandelier & le Guet. Et en cette guise demourera l'Ecuier en la Chapelle tant qu'il soit jour, toujours en oraisons & prieres, requerant le puissant Seigneur & sa benoite Mere, que de leur digne grace, luy donnent pouvoir & confort à prendre ceste haulte dignité temporelle en l'onneur de leur sainte Eglise & de l'Ordre de Chevalerie. Et quant on verra le point du jour, on querra le Prestre pour le Confesser de tous ses pechies, & orra ses Matines & Messe, & puis sera accommunischie s'il veut. Mais depuis l'entree de la Chapelle, aura ung cierge ardent devant l'Escuier jusques à l'Evangille. Et à l'Evangille, le Gouverneur baillera le cierge à l'Escuier, jusques à la fin de ladite Evangille. L'Escuier Gouverneur ostera le cierge & le mettra devant l'Escuier jusqu'à la fin de ladite Messe, & à la levation du Sacrement ung des Gouverneurs ostera le chapperon de l'Escuier, & apres le Sacrement le remittra jusques à l'Evangille In principio. *Et au commencent* de Principio, *le Gouverneur ostera le chaperon de l'Escuier & le fera oster, & luy donnera le Cierge en sa main: mais qu'il y ait ung denier au plus pres de la lumiere fichie. Et quant ce vient,* Verbum caro factum est, *l'Escuier se genoillera & offrira le cierge & le denier: c'est à savoir le cierge en l'onneur de Dieu, & le denier, en l'onneur de luy qui le fera Chevalier. Ce fait les Escuiers Gouverneurs remeneront l'Escuier en sa chambre & le mettront en son lit jusques à haulte jour. Et quand il sera en son lit, pen-*

CHEVALIERS DU BAIN.

CHEVALIERS DU BAIN.

dant le temps de son reveiller, il sera amenée, c'est assavoir avec ung couverton d'or appellé sigleton, & ce sera ture du carde, & quant il semblera temps aux Gouverneurs, il yeront au Roi, & luy diront, Sire quand il vous plaira notre Maistre reveillera, & à ce le Roy commandera les saiges Chevaliers, Escuiers & Menestrelz d'aller à la chambre dudit Escuier pour revéillier, attourner, vestir & admener devant luy en sa sale. Mais pardevant leur entrée & la noise des Menestrelz, les Escuiers Gouverneurs ordonneront toutes ses necessaires prests par ordre, à baillier aux Chevaliers pour attourner & vestir l'Escuier. Et quant les Chevaliers seront venus à la Chambre de l'Escuier, ils entreront ensemble en silence, & diront à l'Escuier, Sire le tres bon jour vous soit donné, il est temps de vous lever & adrecier. Et avec ce les Gouverneurs le prendront par les bras & le feront drecier. Le plus gentil ou le plus saige Chevalier donnera à l'Escuier sa chemise, un autre lui baillera ses brages, le tiers lui donnera un pourpoint, un autre lui vestira un Kyrtel de rouge tartarin. Deux autres le leveront hors du lit, & deux autres le chausseront, mais soient les chausses denouz avecque les semelles de cuir.

Et deux autres lasceront ses manches, & ung autre le ceindra de sa sancture de cuir blanc, sans aucun hainois de metal, & ung autre peignera sa teste, ung autre mettra la coiffe, ung autre luy donnera le mantel de soie de Kyrtel de rouge tartarin attachiez avecque ung laz de soie blanc, avecque une paire de gans blans, pendus au bout du laz. Mais le Chandelier prendra pour son fies tous les garnemens avec tout l'arroy & necessaires en quoy l'Escuier estoit attournez & vestuz le jour qu'il entra en la Cour, pour prendre l'ordre. Ensemble le lit en qui il coucha premierement apres le baing, aussi bien que le singleton que des autres necessitez. Pour lesquels fiefs le dit Chandelier trouvera à ses depens la coeffe, les gans, la ceinture & le laz, & puis ce fait les saiges Chevaliers monteront à cheval & admeneront l'Escuier à la sale & les Menestrelz toûjours devant faisant leurs melodies. Mais soit le cheval habillié comme il en suit. Il aura une selle couverte de cuir noir, les arczons de blanc fust & esquartez, les estriviers noirs, les fers dorez, le poitrail de noir cuir avecque une croix patée doree pendant pardevant le piz du cheval & sans croupiere, le frain noir à longues cerres a la guise de Spagne & une croix

patée au front. Et aussi soit ordonné ung jeune jouvensel Escuier gentil, qui chevauchera devant l'Escuier. Et il sera dechaperoné & portera l'épée de l'Escuier aveeque les esperons pendant sur les eschalles de l'épée, & soit l'épée à blanches eschalles faites de blanc cuir & la ceinture de blanc cuir sanz harnois, & le jouvencel tendra l'épée par la poignée, & en ce point chevaucheront jusques à la sale du Roy, & seront les Gouverneurs prests à leur metier, & les saiges Chevaliers menant led. Escuier. Et quant il vient pardevant la sale, les Mareschaulx & Huissiers seront prests à la rencontre de l'Escuier & luy diront descendez & luy descendra, le Mareschal prendra son cheval pour fie ou C. S. & sur ce les Chevaliers admeneront l'Escuier en la sale, jusques à la haulte table & puis il sera drescié au commencement de la seconde table jusques à la venue du Roy, les Chevaliers de costé luy, le jouvensel au bout, l'épée estant pardevant luy, par entre lesdits deux Gouverneurs. Et quant le Roy sera venu à la salle & regardera l'Escuier prest de prendre le hault ordre de dignité temporel. Il demandera l'épée avecque les esperons, & le Chamberlain prendra l'épée & les esperons du jouvencel & les montrera au Roy, & sur ce le Roy prendra l'esperon dextre & le bailliera au plus noble & plus gentil & luy dira mettez cestuy au talon de l'Escuier. Et celuy sera agenoillé à un genoil & prendra l'Escuyer par la jambe dextre & mettra son pié sur son genoil & fichera l'éperon au talon dextre de l'Escuier & fera croix sur le genoil de l'Escuier & lui baisera. Et ce fait viendra ung autre Seigneur qui fichera l'esperon au talon senestre en même maniere. Et doncques le Roy de sa tres grande courtoisie prendra l'épée & la ceindra à l'Escuier. Et puis l'Escuier levera ses bras en hault, les mains entretenant & les gans entre les pous & les doits, & le Roy mettra ses bras entour le col de l'Escuier, & levera la main dextre & frapera sur le col, & dira soyes bon Chivalier & puis le baisera. Et adoncques les saiges Chivaliers admeneront le nouveau Chivalier à la Chappelle à tres grande melodie jusques au hault de l'Autel, & illeques se agenoillera & mettra sa dextre main dessus l'Autel, & fera promesse de soustenir le droit de sainte Eglise toute sa vie. Et adoncques soy mesme deceindra l'espée aveeques grande devotion & prieres à Dieu, à sainte Eglise, & l'offriera en priant à Dieu & à tous ses Saints qu'il puisse garder l'ordre qu'il a prins jusques

CHEVALIERS DU BAIN.

CHEVALIERS DU BAIN.

à la fin. Et ce accomplis prendra une soupe de vin. Et à l'issue de la Chappelle le Maistre queux du Roy sera prest d'oster les éperons & les prendra pour son fie ; & dira, Je suis venu le maistre queux du Roy & prens vos esperons pour mon fie, & si vous faites choses contre l'ordre de Chevalerie (que Dieu ne vueille) je couperay vos esperons de dessus vos talons. Et puis les Chivaliers le remeneront en la sale. Et il commencera la table desChivaliers.Et seront assis entour luy,les Chivaliers,& il sera servy si comme les autres,mais il ne mangera ny beuera à table, ne se mouvera, ne regardera, ne de ca ne de la non plus que une nouvelle mariée. Et ce fait ung des Gouverneurs aura ung cuerver chef en sa main qu'il tendra pardevant le visage quant il sera tems pour le craisier. Et quant le Roy sera levé de table & passé en sa chambre,adoncques le nouvelChivalier sera mené à grant foison de Chivaliers & Menestrelz devant luy, jusques à sa chambre, & à l'entrée les Chivaliers & Menestrels prendront congie & il ira à son disner. Et les Chivaliers departiz,la chambre sera fermée & le Chivalier sera depouille de ses paremens, & ils seront donnez aux Roys des Heraulx se ils sont presens ou sinon, aux autres Heraulx se ils y sont, autrement aux Menestrelz, avecque ung marc d'argent se il est Bachelier, & se il est Baron, le double, & se il est Com e ou de plus, le double. Et le Rousset cappe de nuit sera donné au Guet, autrement ung Noble. Et a doncques il sera revestu d'une robbe de bleu & les manches de custote en guise d'un Prestre, & il aura à l'espaule senestre un laz de blanche soye pendante, & ce blanc laz, il portera sur tous ses habillemens qu'il vestira au long de celle journée tant qu'il ait gaigné onneur & renom d'armes,& qu'il soit recorde de si hault record comme de nobles Chivaliers, Escuiers & Heraulx d'Armes, & qu'il soit renommé de ses fais d'armes, comme devant est dit, ou aucun hault Prince, ou tres noble Dame de pouvoir couper le laz de l'épaule du Chivalier en disant, Sire nous avons ouy tant de vray renom de votre onneur que vous avez faits en divers parties au tres grant honneur de Chivalerie à vous mesme & à celluy qui vous a fait Chivalier, que droit veut que cest laz vous soit ostez. Mais apres disner les Chivaliers d'onneur & gentils hommes, vendront apres le Chivalier le admeneront au Roy & les Escuiers Gouverneurs pardevant luy en disant, tres noble & redoubté Sire de tout ce que je puis vous remercie de tous ces onneurs

neurs courtoisies & bontez que vous me avez donnés & vous en mercie, & ce dit il prendra congie du Roy, & sur ce les Ecuiers Gouverneurs prendront congie de leur Maistre en disant, sur ce nous avons fait par le commandement du Roy, ainsy comme nous feusmes obligiez à nostre pouvoir. Mais s'il est ainsi que nous vous aïons deplu par negligence ou parfait en cest temps, nous vous requerons pardon dautre part, Sire, comme vray droit est selon les Custumes de Cour & des Royaulmes anciens, Nous vous demandons robbes & fiefz à terme comme Ecuiers du Roy, compaignons aux Bacheliers & aux autres Seigneurs. Il y des Auteurs qui disent que ces Chevaliers portoient pour marque de leur Ordre 3. couronnes d'or dans un cercle d'or, avec cette legende, *tria in unum*, faisant allusion au mistere de la Ste Trinité; & à l'union des 3. Roïaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Cependant par les figures que le même Bissée, dont nous avons déja parlé, a données des Cérémonies pratiquées à la création de ces Chevaliers, qu'il a aussi tirées d'un ancien manuscrit, il ne paroit pas que ces Chevaliers portassent ces trois couronnes; mais seulement un neud sur l'épaule gauche, comme il est representé dans la figure que nous avons fait graver d'un des anciens Chevaliers.

Chevaliers de S. Sauveur de Mont-Real.

Nicol. Upton, *de studio militari cum notis Edoardi Bissæi*
Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli ord. Militari Tom. I.*
Adrien Schoonebek, *Hist. de tous les Ord. Milit. Tom. I.*

Chapitre XXXVI.

Des Chevaliers de l'Ordre de saint Sauveur de Mont-Real.

Dom Joseph Michieli écrivain Epagnol donne pour Fondateur à l'Ordre de saint Sauveur de Mont-Real Alfonse VII. Roi de Castille, & Mennenius lui donne Alfonse Premier Roi d'Arragon. Mais l'Abbé Giustiniani croit avoir trouvé de l'erreur dans ces deux Auteurs, & dit que cet Alphonse, dont parle Michieli ne peut pas avoir été Roi de Castille; puisqu'il prétend qu'il gagna trente sept batailles, ce qui est attribué à Alfonse Premier Roi d'Arragon, qui merita par ses Victoires le surnom de Batailleur ou de Guerrier, & que Mennenius, s'est trompé en donnant la qualité d'Empereur des Espagnes, de Roi de Navarre & d'Arra-

CHEVALIERS DE S. SAUVEUR DE MONT-REAL.

gon à cet Alfonse I. qui, selon lui, institua l'Ordre Militaire de saint Sauveur de Mont Real l'an 1118. & en lui donnant aussi celle de Roi de Leon & de Castille, à cause de sa femme Urraque: ce qui ne peut être, selon l'Abbé Justiniani; parce qu'Alfonse VIII. qui prit le titre d'Empereur des Espagnes, & qui étoit fils de la Reine Urraque, & de Raymond de Bourgogne Comte de Galice, son premier mari, ne parvint à la Couronne de Leon & de Castille que l'an 1123. par la cession que lui en fit cette Princesse, à qui ces Roïaumes appartenoient, comme fille unique & seule heritiere d'Alfonse VI. son pere, qui en étoit Roi. Mais Michieli & Mennenius ont pu donner le titre de Roi de Castille à Alfonse I. Roi d'Arragon, puisqu'il regna en Castille avec sa femme Urraque pendant quinze ans, comme l'Abbé Giustiniani le reconnoît; & Mennenius lui a pu donner la qualité d'Empereur des Espagnes, puisqu'il la prit aussi-bien qu'Alfonse VIII. Roi de Castille.

Ce fut cet Alfonse I. Roi d'Aragon, qui institua l'Ordre de saint Sauveur l'an 1118. dans la ville de Mont Real, après qu'il en eut chassé les Maures, & pris sur eux les villes de Sarragosse & de Calatajud, avec le secours de plusieurs Seigneurs François, dont les principaux furent Gaston, Seigneur de Bearn, le Comte de Cominge, Rotrou Comte du Perche, le Comte de Bigorre, le Vicomte de Lavedan, le Comte de Toulouse, & le Comte de Poitiers. Il donna aux Chevaliers de cet Ordre pour marque de leur Dignité, l'Image du Pere Eternel, qu'ils devoient porter sur un manteau blanc. Ils l'aiderent à chasser les Maures de tout le Roïaume d'Arragon l'an 1120. & eurent beaucoup de part aux victoires que ce Prince remporta depuis sur ses ennemis. Il fonda en leur faveur plusieurs Commanderies dans les païs qu'il conquit, & cet Ordre fut florissant sous son regne. Ils faisoient vœu de chasteté conjugale, s'obligeoient à prendre les armes pour la défense de l'Eglise, & d'obéïr à leur Souverain. Cet Ordre fut reformé dans la suite: on donna aux Chevaliers une Croix de gueules anchrée; & enfin il a été aboli.

M. Hermant, dans son Histoire des Ordres Militaires, ne met l'établissement de celui de saint Sauveur que dans le » quatorziéme siécle: voilà ce qu'il en dit: Alfonse VII. qui

T. VIII. p. 274.

Chevalier de S.t Sauveur
de Mont Real.

de Poilly f
40

succeda aux Roïaumes de Castille & de Leon, après la mort " CHEVALIERS DE SAINT SAUVEUR DE MONT-REAL.
d'Alfonse VI. dont il avoit épousé la fille, aïant fait bâtir la "
ville de Mont-Real l'an 1120. pour tenir en bride les Maures "
qui occupoient une partie du Roïaume de Valence, en com- "
mit la défense aux Templiers, à la priere de saint Bernard, "
& pour les exhorter à chasser du Roïaume de Valence ces "
Infideles, il leur donna la cinquiéme partie des dépoüilles "
qu'ils leur enleveroient; mais cet Ordre des Templiers aïant "
été supprimé dans le Concile Général de Vienne, on établit "
de nouveaux Chevaliers, qu'on tira des plus anciennes & des "
plus illustres Familles d'Aragon, dont on composa un Ordre "
Militaire sous le nom de saint Sauveur, par ce que sous les "
auspices de Jesus-Christ tous les differens Ordres de Cheva- "
lerie avoient sauvé l'Espagne des ennemis de son saint Nom, "
nonobstant les grands efforts qu'ils avoient faits pour s'en "
rendre les Maîtres. Ce même Auteur ajoûte que les Ecri- "
vains rapportent qu'à la faveur de leur étendart, qui avoit
d'un côté une Croix anchrée de gueules, & de l'autre l'I-
mage du Pere Eternel, ils remporterent plus de trente me-
morables victoires.

Mais comme il ne cite point les Auteurs qui ont parlé de l'institution de cet Ordre, après la suppression de celui des Templiers, nous ne pouvons pas l'en croire à sa parole; & il y a bien de l'apparence que ces trente victoires memorables qu'il attribuë à ces Chevaliers, sont celles qu'Alfonse I. Roi d'Aragon, qui étoit l'Instituteur de cet Ordre, avoit remportées, ausquelles ils peuvent avoir eu quelque part: ce qui seroit une preuve qu'ils n'ont pas été établis après la suppression des Templiers, puisque lorsqu'elle fut faite, il y avoit près de soixante & quinze ans que ce Prince étoit mort. Il se trompe aussi, lorsqu'il dit que cet Alfonse succeda aux Roïaumes de Castille & de Leon après la mort d'Alfonse VII. dont il avoit épousé la fille; puisque, comme nous avons dit, Urraque qu'il épousa, qui étoit fille unique & heritiere de ce Prince, avoit eu un fils de Raymond de Bourgogne Comte de Galice, son premier mari, qui fut Alfonse VIII. legitime heritier du Roïaume de Castille. Il est vrai qu'Alfonse I. Roi d'Aragon, prit la qualité de Roi de Castille en épousant Urraque, & qu'il joüit de ce Roïaume du chef de cette Princesse son épouse; mais lorsqu'il la répudia,

CHEVALIERS DE LA COSSE DE GENEST.

il lui rendit ce Roïaume de Castille, qu'il n'avoit proprement que gouverné pendant la minorité d'Alfonse VIII.

Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gl. Ord. Milit. Tom.* I. Mennenius, *Deliciæ equest. Ord. Milit.* De Belloy, *de l'origine & institution des Ordres de Chevalerie.* Hermant, *Hist. des Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hist. des Ord. Milit.* Michieli, *Thesoro Militare.* & Andr. Mendo, *de Ordinibus Militaribus.*

CHAPITRE XXXVII.

Des Chevaliers de la Cosse de Genest en France.

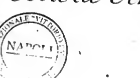
LEs Ecrivains ne sont pas d'accord touchant l'Instituteur de l'Ordre de la Cosse de Genest en France; les uns prétendant que ce fut le Roi saint Loüis, & d'autres Charles VI. Favin, qui prétend que ce fut saint Loüis, dit que ce Prince aïant épousé Marguerite de Provence l'an 1234. les cérémonies de ses nôces se firent dans la ville de Sens; & que pour les rendre plus augustes, il institua l'Ordre de la Cosse de Genest; aïant pris cet Arbuste, qui porte des petites feüilles vertes & des fleurs jaunes pour emblême, avec cette Devise *Exhaltat humiles*; que le Collier de cet Ordre étoit composé de Cosses de Genest, émaillées au naturel, entrelassées de fleurs-de lis d'or, enfermées dans des lozanges percées à jour & émaillées de bleu, le tout attaché à une seule chaîne, au bout de laquelle pendoit une Croix florencée d'or; que le Roi reçut le premier cet Ordre de Gautier Archevêque de Sens, la veille du couronnement de la Reine; que les Chevaliers portoient la cotte de damas blanc, avec le chaperon violet; & que leur nombre n'étoit pas fixé. Mais Messieurs de Sainte Marthe disent que saint Loüis n'institua aucun Ordre Militaire; & le Pere Menestrier tient pour fabuleux & de pure imagination, ce que Favin dit de celui de la Cosse de Genest.

Guillaume de Nangis, Moine de l'Abbaïe de saint Denis en France, qui a écrit la Vie de saint Loüis, quinze ans après la mort de ce Prince, dit que l'an 1238. il donna cet Ordre à Robert de France Comte d'Artois, dans l'Eglise de saint Corneille de Compiegne; & que ce saint Roi aïant tenu

Chevalier de la Coste de Genest.

de Poilly f

41



les Etats du Roïaume à Paris l'an 1267. donna le jour de la Pentecôte en l'Eglise Cathedrale, le Collier du même Ordre à Philippe de France son fils aîné, à Robert son neveu, fils de Robert Comte d'Artois son frere, qui mourut en Egypte, & à plusieurs Barons & grands Seigneurs de France; que cette solemnité fut grande & la Cour magnifique; que la Fête dura huit jours, que les ruës de Paris étoient tapissées, les boutiques fermées, & qu'il y avoit des tables dans les ruës pour y donner à manger à tous les passans. *Anno Domini 1267. in Pentecoste, Pralatis & Baronibus fere totius Regni Franciæ Parisiis Congregatis, Ludovicus Rex Franciæ videns filium suum primogenitum Philippum juvenem, fortem & nobilissimum, atque Robertum nepotem suum filium Roberti fratris sui Attrebatensis Comitis, quondam apud Massorum interfecti eos cum pluribus aliis, Milites novos Genistillæ fecit, ubi tanta fuit lætitiæ solemnitas, quod populus civitatis Parisiensis ab omni opere vacans, solummodo lætitiæ & exultationi intentus, per octo dies & amplius civitate per totum cortinis pannorum varii coloris & ornamentis pretiosis mirabiliter palliata, cibisque publicis solemnitatem protenderent.* Ainsi, selon le témoignage de Guillaume de Nangis, l'Ordre du Geneſt ou de la Cosse de Geneſt, subsistoit du tems de saint Loüis; mais on ne peut pas assurer qu'il en ait été l'Instituteur.

CHEVALIERS DE LA COSSE DE GENEST.

Favin dit aussi avoir vû des Lettres du Roi Charles V. dit *le Sage*, accordées l'an 1378. à un de ses Chambellans, Geoffroi de Belleville, d'une ancienne Maison de Poitou, par lesquelles il lui permet de porter le Collier de la Cosse de Geneſt. Les voilà telles qu'il les rapporte dans toute leur teneur. *Charles par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut, sçavoir faisons, que pour la bonne relation qui faite nous a esté de Geoffroy de Belleville notre feal Chambellan & de sa bonne & noble generation, nous lui avons donné & octroyé de grace speciale, qu'il puisse & lui loise en toutes festes & compagnies porter le Collier de la Cosse de Genest, sans qu'il puisse estre repris en aucune maniere. Donné à Tours sous notre scel, le sixiéme jour de Juillet l'an 1378. & de notre regne le quatorziéme.*

Ces Lettres jointes au témoignage de Guillaume de Nangis, prouvent assez que cet Ordre avoit été institué avant Charles VI. que plusieurs Ecrivains prétendent en avoir été

CHEVALIERS DE LA COSSE DE GENEST. le veritable Instituteur. Quoiqu'il en soit, Favin n'a pas rapporté fidellement la description du Collier de cet Ordre. Le Pere Meneftrier a plus approché de la verité, lorsqu'il dit, qu'il étoit composé de deux gousses de genest, l'une blanche & l'autre verte, avec le mot *Jamais* : il y avoit néanmoins plus d'ornement à ce Collier, dont on voit une description fidele dans un ancien Registre de la Chambre des Comptes à Paris de l'an 1393. où se trouve un compte rendu par Charles Poupart, Argentier du Roi, le 19. Septembre de la même année, dans lequel il y a la dépense faite pour le Collier du Roi ; une autre pour ceux que l'on envoïa au Roi d'Angleterre, & à quelques Seigneurs Anglois ; & d'autres pour des Seigneurs François. Voici ce que contient le compte fait pour les Colliers qui furent envoïés en Angleterre.

Audit Jean Compere Orfevre demeurant à Paris pour quatre autres Colliers d'or, l'un pareil au Collier du Roi, pour le Roi d'Angleterre : c'est à sçavoir icelui Collier fait en façon de deux gros tuyaux ronds, & entre iceux tuyaux cosse de Geneste doubles entretenans par les queuës, & autour d'icelui sur les cosses fait neuf potences, autour chacune de neuf grosses perles, & en l'entre-deux d'icelles potences autour dudit Collier a cinquante lettres d'or, pendant à l'un d'iceux tuyaux, qui font par dix fois le mot du Roi JAME'S ; *& au devant d'icelui Collier, a un gros balay quarré, environné de huit grosses perles, pareilles aux perles du Collier du Roi, & au derriere a deux cosses en forme de cousse de geneste, ouvertes émaillées, l'une de blanc l'autre de vert, & a dedans chacune d'icelles cosses trois grosses perles, & lesdits tuyaux poinsonnez de branches fleurs & cosses de geneste. Et les trois autres Colliers, l'un pour le Duc de Lancastre, l'autre pour le Duc de Glocestre, & l'autre pour le Duc d'Thorst, semblables à celui-ci ; à quelques perles un peu moins fortes : pour ce, pour tout* 830. *francs* 3. *s.* 4. *deniers.*

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli. Ord. Milit.* De Belloy, *de l'origine & institution des Ordres de Chevalerie.* Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires.* Hermant, *Hist. des Ordres Militaires.* Mennenius, *Deliciæ Equest. Ord. Milit.* Le P. Meneftrier, *Traité de Chevalerie* ; & *differens manuscrits.*

CHAPITRE XXXVIII.

Des differens Ordres Militaires sous le nom du Croissant, tant supposés que veritables, comme aussi des Chevaliers du Devidoir & de la Lione.

SI l'on veut ajoûter foi à quelques Historiens, qui ont écrit des Ordres Militaires, lorsque saint Loüis entreprit son second voïage d'outre-mer l'an 1269. pour aller delivrer les Chrêtiens de l'oppression des Infideles, il institua un Ordre Militaire sous le nom du double Croissant ou du Navire, dont il donna le Collier à plusieurs Seigneurs François, pour les encourager à l'accompagner dans son voïage. Ce Collier, à ce qu'ils prétendent, étoit entrelassé de coquilles & de doubles croissans, avec un navire qui pendoit au bas. Le navire & les coquilles representoient le voïage par mer ; & les croissans montroient que cette entreprise étoit pour combattre les nations Infidelles, qui portent pour armes le croissant. Les doubles croissans passés en sautoir étoient d'argent ; les doubles coquilles, d'or ; & le navire representé dans une ovale, étoit armé & freté d'argent en champ de gueules, à la pointe ondoïée d'argent & de sinople. Ils ajoûtent que saint Loüis permit aussi aux Chevaliers de cet Ordre de mettre au Chef ou au Cimier de l'Ecu de leurs Armes, un navire d'argent, aux banderoles de France sur un champ d'or, qui étoient des armes à enquerir qu'il leur donnoit par honneur. Les premiers qui reçurent cet Ordre furent les trois fils de saint Loüis, Philippe le Hardy, Jean Tristan Comte de Nevers, & Pierre Comte d'Alençon, son frere Alfonse, son gendre Thibaud Roi de Navarre, & plusieurs autres Princes & grands Seigneurs qui le suivirent en Syrie.

Cet Ordre, selon ce que disent les mêmes Auteurs, ne dura gueres en France après la mort de son Fondateur, qui arriva le 25. Août 1270 & les Seigneurs qui l'avoient accompagné dans son voïage d'outre-mer, en garderent seulement la memoire, en portant le Collier de cet Ordre. Mais ils prétendent qu'il fut fort illustre dans les Roïaumes de Naples & de Sicile : car Charles de France Comte d'Anjou, après avoir pris possession de ces Roïaumes, prit cet Ordre

CHEVALIERS DU CROISSANT

pour lui & pour ses successeurs Rois de Naples, lui donna seulement le nom de *Croissant*, & changea le Collier, qui fut entrelassé d'étoiles & de fleurs de-lis, au bout duquel pendoit un Croissant, avec cette Devise, *Donec totum impleat*. L'Abbé Giustiniani, qui est un de ces Ecrivains, & qui a été suivi par d'autres, dit dans son Histoire des Ordres Militaires, pag. 606. que son opinion est que Charles d'Anjou Roi de Naples, réforma le Collier de l'Ordre du double Croissant: *L'opinione*, dit-il, *di chi scrive il presente opera e che Carlo I. d'Angio prendesse a riformare il collare dalla dopia luna crescente*. Mais comment ce Prince auroit-il reformé le Collier de l'Ordre du double Croissant & du Navire l'an 1268. comme il a avancé à la page 597. puisqu'il reconnoît que saint Loüis ne fonda cet Ordre que l'an 1269. & comment cet Ordre auroit-il été approuvé par le Pape Clement IV. comme l'Abbé Giustiniani avance aussi, puisque ce Pontife mourut l'an 1168. Ainsi l'on doit regarder ces Ordres du double Croissant, ou du Navire & du Croissant, comme supposés & chimeriques, d'autant plus que Charles d'Anjou Roi de Naples & de Sicile, pour récompenser la Noblesse qui s'étoit declarée pour lui, lorsqu'il alla pour prendre possession de ces Roïaumes, institua l'Ordre de l'Eperon d'or, comme nous dirons en un autre endroit.

Voïez pour ces Ordres supposés, l'Abbé Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hist. des Ord. Militaires.* Faviu, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* & Hermant, *Hist. des Ordres Militaires.*

L'Ordre du Croissant, qu'on nommoit aussi l'Ordre du Navire ou des Argonautes de saint Nicolas, a été plus réel, & fut institué par Charles de Duras Roi de Naples, que Jeanne I. qui n'avoit point d'enfans, avoit adopté, & fait élever comme son propre fils, & auquel elle avoit fait épouser sa niéce Marguerite, dont il voulut rendre la cérémonie du couronnement plus auguste, par l'institution de l'Ordre du Croissant & du Navire. Le Collier de cet Ordre étoit composé de coquilles & de croissans, au bas duquel étoit attaché un navire avec cette Devise, *Non credo tempori*. L'habillement de ces Chevaliers, selon le Pere Bonanni, consistoit en un grand manteau parsemé de fleurs de-lis en broderie, sur le côté gauche duquel il y avoit un navire flotant sur les

eaux

T. VIII. p. 280.

Chevalier du Croissant, ou du Navire.

de Poilly f.

42.

T. VIII. p. 281.
fig. 2.

Chevalier de la Lione.

44

de Poilly f



Chevalier du Devidoir.

de Poilly f.

43

eaux, leur toque étoit de velour noir, couverte par devant d'une plaque d'or, qui representoit aussi un navire. L'on prétend que ce Prince avoit fixé le nombre des Chevaliers à trois cens, & qu'il avoit ordonné que lorsqu'il en mourroit quelqu'un, vingt neuf des principaux procedassent à l'élection d'un nouveau Chevalier. Mais ce même Prince, qui prétendit au Roïaume de Hongrie, après la mort du Roi Loüis son frere, aïant été tué à Bude l'an 1386. l'Ordre du Croissant ou du Navire fut aboli à Naples par les troubles dont ce Roïaume fut agité. Car Ladislas son fils aïant été proclamé Roi après sa mort, & aïant été couronné à Gaëte, les Napolitains appellerent Louis II. Duc d'Anjou : ce qui causa des guerres sanglantes. CHEVALIERS DU CROISSANT

Ce fut pendant ces troubles que la noblesse du Roïaume se trouvant divisée en deux factions, il y eut plusieurs Gentilhommes de ceux qui s'étoient déclarés pour la maison d'Anjou, qui prirent pour devise un Devidoir d'or qu'ils portoient sur le bras gauche dans un fond rouge, & d'autres qui prirent une Lionne qui avoit les pieds liés qu'ils portoient sur l'estomac attachée à un ruban. Les uns & les autres se qualifioient Chevaliers du Devidoir, ou de la Lionne. Ceux qui portoient le Devidoir pour devise, le firent par mépris pour la Reine Marguerite veuve de Charles III. qui vouloit gouverner pendant la minorité de son fils Ladislas, voulant faire entendre par cette devise qu'ils étoient capables de demêler les broüilleries de Naples ; & ceux qui portoient la Lionne aïant les pieds liez vouloient faire connoître par là, qu'ils tenoient la Reine Marguerite comme liée par les pieds. Ladislas eut d'abord l'avantage & Loüis II. ne fut pas plus heureux que l'avoit été son pere Loüis I. lorsqu'il voulut chasser du Roïaume Charles III. Cependant la victoire se déclara pour lui ; mais ce Prince n'en aïant pas profité, son competiteur demeura maître du Roïaume auquel Jeanne II. ou Jannelle sa sœur succeda. Loüis III. aussi Duc d'Anjou tenta inutilement de la déposseder ; mais cette Princesse l'aïant appellé dans la suite, & l'aïant fait reconnoître par ses sujets pour Roi de Naples, il chassa du Roïaume les Catalans & les Aragonnois qui y étoient entrés avec Alfonse leur Roi, dont l'ingratitude obligea cette Princesse (qui l'avoit adopté pour son CHEVALIERS DU DEVIDOIR ET DE LA LIONNE.

fils, à annuler son adoption & à appeller Loüis III. d'Anjou qui mourut sans enfans l'an 1434.

Son Frere René à qui la Reine Jeanne avoit laissé ses Etats par son testament, en prit possession aprés la mort de cette Princesse qui arriva l'an 1435. mais Alfonse V. Roi d'Arragon retourna en Italie & chassa René d'Anjou du Roïaume de Naples, dont il se rendit maître l'an 1442. René qui étoit aussi Comte de Provence s'y retira & institua en 1448. étant à Angers, un nouvel Ordre du Croissant, qu'il mit sous la protection de saint Maurice, comme il paroît par les Lettres Patentes de ce Prince qui commencent ainsi.

Au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit, un Dieu en trois personnes seul & omnipotent : avec l'aide de sa très Benoiste & glorieuse Mere la Vierge Marie, aujourd'hui onziéme jour du mois d'Août de l'an 1440. *tenant en sainte Eglise le Siége Apostolique Nicolas Pape Quint, a esté encommencé & mis sus un Ordre pour perpetuellement à jamais durer au plaisir de Dieu par Chevaliers & Escuyers qui seront & pourront estre jusques au nombre de cinquante. Lequel Ordre sera appellé & nommé l'Ordre du Croissant : parce que lesdits Chevaliers & Escuyers porteront dessous le bras dextre un Croissant d'Armes camaillé, sur lequel sera escript de lettres bleuës* LOZ EN CROISSANT *& sera fait par la façon & maniere que cy devant est figuré & pourtrait, duquel Ordre est pris pour Chief, Patron, conduiseur & deffenseur Monsieur saint Maurice Chevalier, tres glorieux Martyr. De laquelle fraternelle union & compagnie dessusd. les points de la Regle à garder & à observer s'ensuivent cy aprés par articles.*

Ces articles contenoient entre autres choses qu'aucun ne pouvoit être reçu dans cet Ordre, s'il n'étoit Duc, Prince, Marquis, Comte ou Vicomte, ou issu d'ancienne Chevalerie & Gentilhomme de quatre races, & il falloit que sa personne fût sans reproche. Ces Chevaliers faisoient serment sur les saints Evangiles, d'entendre tous les jours la Messe quand ils le pourroient : lorsqu'ils y manquoient, ils devoient donner en aumône autant que l'on donnoit à un Chapelain pour dire une Messe, & ils ne devoient point boire de vin ce jour là. Ils promettoient aussi de dire tous les jours l'Office de la sainte Vierge, s'ils le sçavoient, & y manquant ils

Prince, ou Chef de l'Ordre du Croissant
en habit de Ceremonie.

45

Chevalier du Croissant
en habit de Ceremonie.

Chevalier du Croissant
en habit de Ceremonie et le Croissant sous le Bras.

47

ne devoient point s'asseoir à table ce jour là, ni au dîner, ni au soûper. Ceux qui ne sçavoient pas l'Office de la Vierge étoient obligés de dire à genoux quinze *Pater* & autant d'*Ave*, & en cas de maladie de les faire dire par d'autres. Ils promettoient de s'aimer les uns & les autres comme ils étoient obligés à l'égard de leurs propres freres, pere & mere, de défendre l'honneur des Chevaliers en leur absence & de ne porter les armes que pour leur souverain Seigneur. Tous les Dimanches & les Fêtes : ils devoient avoir étant à l'Eglise le croissant sous le bras droit : ils devoient obéir au Chef de l'Ordre, que l'on nommoit Senateur, en toutes les choses qu'il ordonnoit pour le bien du même Ordre. Ce Senateur étoit élu tous les ans le jour de saint Maurice. La seconde personne de l'Ordre après ce Chef étoit le Chapelain ou Aumônier, qui devoit être Archevêque, Evêque, ou personne notable constituée en Dignité Ecclesiastique. Il y avoit aussi un Chancelier, un Maître des Requêtes, un Trésorier, un Greffier & un Roi-d'Armes. Le jour de saint Maurice ils portoient des manteaux longs jusqu'à terre, sçavoir, le Prince un manteau de velours cramoisy fourré d'hermines, les Chevaliers un manteau de même fourré de menu vair, & les Ecuïers un manteau de satin cramoisi aussi fourré de menu vair. Ils avoient dessous ces manteaux des robes longues de damas gris fourrées de même que les manteaux, & sur la tête des chaperons couverts & doublés de velours noir, avec cette difference que ceux des Chevaliers avoient un bord d'or, & ceux des Ecuïers un bord d'argent. Si quarante jours avant la Fête de saint Maurice les pere, mere, ou frere d'un Chevalier étoit mort, il devoit se trouver à la fête avec un manteau noir, ou bien il lui étoit libre de s'en dispenser. Le Chancelier avoit un manteau long d'écarlate doublé de menu vair aussi bien que le Trésorier & le Greffier, & le Trésorier portoit à son côté une gibeciere. Le lendemain de la fête de saint Maurice, l'on celebroit une Messe solemnelle pour les Chevaliers decedés dans l'année & pour lors ceux qui y assistoient avoient des robes noires fourrées de peaux d'agneaux de la même couleur, nous donnons ici trois estampes qui représentent l'habillement de ces Chevaliers, tel que nous l'avons trouvé dans la Bibliotheque du Roi.

Chevaliers du Croissant

CHEVALIERS DU LION ET DE LA COURONNE.

Messieurs de Brienne, à la Bibliotheque du Roi, vol. 274. fol. 44. & pour l'Ordre du Croissant ou du Navire des Argonautes à Naples, on peut consulter les Auteurs que nous avons ci-devant cités.

CHAPITRE XXXIX.

Des Chevaliers des Ordres du Lion & de la Couronne en France.

ENGUERRAND I. Seigneur de Coucy qui vivoit en 1080. aïant tué un Lion dans la Forêt de Coucy, qui faisoit beaucoup de ravages aux environs, pour en conserver la memoire l'on fit faire en pierre la figure de ce Lion, que l'on plaça dans la cour du château de Coucy, & l'on institua des Fêtes & des réjoüissances qui se renouvelloient tous les ans; & les Fondateurs de l'Abbaïe de Nogent, qui étoient de la Maison de Coucy, obligerent l'Abbé de ce Monastere d'offrir du pain & des rissolles au Seigneur de Coucy dans la cour où ce Lion étoit placé: ce qui se faisoit de la maniere suivante. Avant que de présenter ce pain & ces rissolles, l'Abbé étoit obligé, revêtu d'un habit de Laboureur, avec un semoir, & monté sur un cheval harnaché comme pour aller au labour, de faire plusieurs tours dans la cour, en faisant claquer un foüet qu'il tenoit à la main. On visitoit ensuite son équipage pour voir s'il étoit en bon état, & si l'on trouvoit qu'il manquât seulement un cloud aux fers du cheval, il étoit confisqué, après quoi l'Abbé étoit reçu à faire ses présens: ce qui se réïteroit trois fois l'an aux Fêtes de Noël, de Pâques, & de la saint Jean-Baptiste. Laloüete, qui a fait en 1576. l'Histoire Genealogique de la Maison de Coucy, dit avoir vu cette cérémonie, qui s'observe encore à present avec d'autres circonstances, que cet Auteur à omises, & qui consistent en ce que ce n'est plus l'Abbé qui rend cet hommage en personne, se contentant d'y envoïer un des Officiers de l'Abbaïe qui a dans son semoir une certaine quantité de bled, & qui menant avec lui un chien qui a deux rissolles à son cou. S'il les gâte ou les mange, qu'il fasse ses ordures dans la place & le cheval aussi, l'Abbé est condamné à une amende. Celui qui rend l'hommage embrasse aussi deux Lions de

pierre qui sont à la porte de l'Hôtel de ville, où l'on a transporté celui qui étoit dans la cour du château. Cet hommage se rend presentement dans la place de la ville.

CHEVALIERS DU LION ET DE LA COURONNE.

Laloüette ajoûte que ce fut à l'occasion de cette action d'Enguerrand I. que fut institué l'Ordre du Lion, qu'Enguerrand II. renouvella au commencement du regne de saint Loüis, comme Belleforêt l'a remarqué dans son Histoire de France: ce qu'il fit avec une magnificence Roïale; mais il y a plus d'apparence que ce Seigneur a été l'Instituteur de cet Ordre. L'on donnoit pour marque à ceux qui y entroient une medaille d'or où étoit representé un Lion.

Il y a eu encore un autre Ordre sous le nom de la Couronne, qui a été institué par Enguerrand VII. Seigneur de Coucy & Comte de Soissons, dont il est fait mention dans des lettres de confirmation que Loüis Duc d'Orleans accorda au Peres Celestins de Villeneuve, après qu'il eut acheté la terre de Coucy & le Comté de Soissons. Ces lettres qui sont inserées dans un Cartulaire de la Chambre des Comptes de Blois de l'an 1393. fol. 34. v°. commencent ainsi.

Loys fils de Roi de France, Duc d'Orleans, Comte de Blois, de Beaumont & de Soissons & Seigneur de Coucy, sçavoir faisons à tous presens & avenir. Nous avons vu les Lettres de notre cher amé cousin Messire Enguerrand jadis Seigneur de Coucy & Comte de Soissons, contenant la forme qui s'ensuit. Enguerrain Sire de Coucy, Comte de Soissons & Bar. de Marle, Sçavoir faisons à tous presens & avenir, que nous considerans que le pelerinage & les biens temporels & mondains de cette vie transitoire, sont ordonnés à un chacuin qui bien en veut & scet user, à edifier & faire tresor envers Dieu qui tous biens apprestez meus par vraye devotion en honneur de Dieu le pere, le Fils & le saint Esprit, un Dieu vraye & sainte Trinité, de la glorieuse Vierge Marie, de tous les Saints & Saintes de Paradis, & pour avoir prieres perpetuelles pour nous, nos devanciers & successeurs de notre tres chere & amée Compagne Isabel de Lorraine à present notre femme, pour tous les Chevaliers & Dames les Ecuiers & Damoiselles qui ont esté, sont & seront de notre ORDRE DE LA COURONNE, *pour la singuliere amour & affection que nous avons envers la devote & sainte Ordre des Celestins & l'acroissement & augmentation du ser-*

ORDRES DE LA FOI DE JESUS-CHRIST.

vice divin, pour consacrer le corps de notre Seigneur en saint Sacrement de l'Autel que il par sa grace ordonna à faire en la remembrance & commemoration de lui, de sa sainte digne mort & Passion qu'il voult souffrir pour tous les Chretiens, & pour etre accompagnez à tous les bienfaits de charité, de priere, & de devotion qui ont esté, sont & seront faits par lesdits Religieux de ladite Ordre des Celestins, estre fait & construit, edifié & estably au lieu & en la place de notre maison de Villeneuve auprez Soissons &c. Cette fondation est du vingt-six Avril 1390. & les Lettres du Duc d'Orleans sont données à Beauté sur-Marne au mois de Novembre 1404. Il se trouve un sceau de ce Prince à la Chambre des Comptes de Blois, où il est representé à cheval aïant une Couronne renversée attachée au bras droit à une courroye passée dans une boucle. L'on voit aussi ses armes au château de Blois & à l'Hôtel de ville, au bas desquelles il y a aussi une couronne renversée. Cette couronne pourroit être la marque de l'Ordre de la Couronne institué par Enguerrand de Coucy, que le Duc d'Orleans auroit conservé étant devenu Seigneur de Coucy & de Soissons.

Memoires communiquez par M. de Clairambaud.

CHAPITRE XL.

Des Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ, de la Paix, & de la Foi en France.

NOus joindrons ensemble les Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ en France & en Italie, dont on ne connoît point l'origine. Il y a bien de l'apparence néanmoins que les uns & les autres ont pris naissance dans le tems des Croisades que l'on entreprit contre les Albigeois. Ceux de France nous auroient été inconnus si nous n'avions trouvé dans le neuviéme volume des manuscrits de M. Duchêne le pere, qui sont à la Bibliotheque du Roi, des Lettres du P. Savary, Grand-Maître de l'Ordre de la Foi de Jesus-Christ, en date du 5 Février 1220. par lesquelles il s'engage avec les Chevaliers de cet Ordre de défendre la personne & les Terres d'Amaury de Montfort Comte de Narbonne & de Toulouse contre ses ennemis ; de faire la guerre aux Hérétiques, & à

ceux qui se revolteroient contre l'Eglise Romaine; & au cas que quelques personnes, soit Catholiques ou autres, fissent la guerre à ce Comte, de lui donner retraite dans leurs châteaux & sur leurs Terres; de ne favoriser en aucune maniere ses ennemis; & de ne recevoir aucune Terre qui pourroit relever de ce Prince sans sa permission, excepté les aumônes que l'Eglise leur pourroit accorder. Voici la teneur de ces Lettres.

F. P. Savaricus humilis & pauper Magister Militiæ ordinis fidei Jesu Christi universis hominibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod concilio & assensu fratrun nostrorum, nos & omnes fratres nostri concessimus Domino Amalrico Dei Providentia Duci Narbonæ, Comiti Tolosæ & Leycestriæ, Montisfortis Domino, & omnibus heredibus suis, succursum & adjuvamen nostrum ad defendendum & observandum corpus suum & terram suam pro posse nostro, bona fide, & ad guirendum & destruendum rebelles; & si forte aliquæ gentes, sive sint Christianæ vel aliæ, contra Dominum Comitem guerram aut bellum promoverint, nos ipsum in negotiis suis, in castris, & villis nostris firmiter reciperemus, & contra ipsum juvamen vel auxilium, aut consilium alicui personæ nullo modo præstaremus & de cætero suam terram vel feoda sua non possumus sumere absque sui licentia, exceptis helemosinis rationabilibus quas sancta Ecclesia concedere & donare poterit. Quod ut firmum sit & stabile, sigilli nostri munimine has Litteras corroboramus anno M. C C. XX. incarnationis Domini, Nonis Februarii. M. du Chêne qui a transcrit lui-même ces Lettres sur l'original, dit qu'elles sont scellées d'un sceau de cire jaune où est representé un homme à cheval, tenant à sa main un écusson dans lequel il y a une croix.

Il se peut faire que cet Ordre fut uni quelques années après à un autre Ordre sous le nom de la Paix, qui fut institué l'an 1229. par Ameneus Archevêque d'Auch, l'Evêque de Cominges, les autres Prélats & Seigneurs de Gascogne, pour reprimer les violences des Brigands, nommés *Routiers*, les entreprises des Albigeois, & ceux qui retenoient les biens Ecclesiastiques. Cet Ordre fut aussi nommé l'*Ordre de la Foi & de la Paix*, & fut confirmé par le Pape Gregoire IX. l'an 1230. Il subsista jusqu'en l'an 1261. que Guillaume de Marra,

ORDRES DE S. JACQUES EN HOLLANDE ET DE S. ANTOINE EN HAINAUT.

qui en étoit Grand Maître, & un autre Religieux de cet Ordre, le voïant reduit à un petit nombre, & qu'il n'y avoit pas d'apparence de le réformer, passerent à l'Ordre de Cîteaux, firent les vœux dans l'Abbaïe de Feüillans, & en vertu du pouvoir que le Grand Maître avoit reçu des autres Chevaliers, ils consentirent que la Terre de Roque Roquette, qui appartenoit à l'Ordre de la Paix, fût unie à l'Abbaïe de Feüillans.

CHAPITRE XLI.

Des Chevaliers des Ordres de saint Jacques en Hollande, & de saint Antoine en Hainaut.

AUBERT le Mire, dans ses origines des Ordres Militaires, dit que Florent V. Comte de Hollande, Zelande & Frise, institua à la Haye l'an 1290. un Ordre Militaire, sous le nom de l'Apôtre saint Jacques. Schoonebeck, qui étant Hollandois, devroit avoir mieux été instruit de cet Ordre que les Ecrivains étrangers, s'en rapporte néanmoins au témoignage d'Aubert le Mire, & à celui de M. Ashmole, qui disent que l'on trouve dans les Archives de Hollande un manuscrit authentique de l'institution de cet Ordre. Il y a bien de l'apparence que M. Ashmole & l'Abbé Giustiniani, qui dit encore la même chose, ne parlent aussi qu'après Aubert le Mire, qui assure avoir tiré fidellement ce qu'il dit de cet Ordre d'un ancien Registre en Langue Allemande, nommé *Register der Ridderscap*, & l'avoir traduit en Latin. Quoiqu'il en soit ce Comte d'Hollande, selon Aubert le Mire, fit Chevaliers de cet Ordre douze Seigneurs, entre lesquels furent Lancelot Comte d'Hamilton, Ambassadeur du Roi d'Ecosse, Godard de Boischols, Envoïé de Westphalie; & Henri Comte d'Henneberg, Envoïé de Cologne, & leur donna pour marque de leur Ordre, une chaîne d'or, sur laquelle il y avoit six coquilles, avec une médaille pendante au bas du collier, où étoit l'image de l'Apôtre saint Jacques, le tout pesant un marc & demi; & chaque Chevalier après avoir fait serment sur les saints Evangiles entre les mains de l'Evêque d'Utrecht, donna à Jean Payport, Hairaut d'Hollande, son Ecu,

où

T. VIII. p. 288.

Chevalier de St. Jacques.

de Poilly f

48



où étoient les Armes de sa Maison, que l'on attacha dans la salle du Palais de la Haye, pour en conserver la memoire. ORDRES DE S. JACQUES EN HOLLANDE ET DE S. ANTOINE EN HAYNAUT.

Florent V. Instituteur de cet Ordre, aïant corrompu la femme d'un Gentilhomme nommé Gerard de Velsen, ce Gentilhomme & son beau-pere conspirerent contre lui l'an 1296. le prirent & le menerent au château de Mude. Aïant appris qu'on levoit contre eux une armée en Hollande, ils mirent ce Comte sur un cheval croïant l'emmener en Angleterre; mais Gerard se voïant pressé de trop près, lui donna vingt coups d'épée & le laissa mort dans un fossé. Ce qu'il païa bien cherement peu de tems après; car quelques Auteurs rapportent qu'il fut executé à Leyden aïant été mis dans un tonneau plein de clouds, dans lequel on le roula par toute la ville.

L'Ordre Militaire de saint Antoine fut institué en 1382. par Albert de Baviere, qui par la mort de Guillaume, dit l'Insensé, son frere, herita des Comtés d'Hainaut, d'Holande, Zelande & Frise, qu'il avoit gouvernés en qualité de tuteur, pendant la détention de ce même Guillaume, que ses sujets avoient été obligés d'enfermer, à cause de ses frenesies, qui étoient quelquefois si excessives, qu'il tua de sang froid un Gentilhomme d'une maison très illustre.

Vinchent qui a fait les Annales du Haynaut & le P. Ruteau de l'Ordre des Minimes qui les a augmentées, disent que le motif qui porta ce Prince à instituer cet Ordre, fut que le Haynaut étant affligé de la maladie que l'on appelloit feu sacré ou feu de saint Antoine, & ceux qui en étoient attaqués ne trouvant point de meilleur remede & plus assuré que de visiter une Chapelle dediée à ce Saint, située dans le bois d'Hauré proche Mons, Albert de Baviere institua un Ordre de Chevalerie en l'honneur de ce Saint, pour témoigner la devotion qu'il lui portoit, & fit cette Institution de Chevaliers, conformément à celle qui en avoit été faite par le Pape Boniface VIII. dès l'an 1298 par une Bulle qui portoit entre autres choses que l'on ne recevroit dans cette Chevalerie que des personnes de la premiere Noblesse qui en auroient fait preuves, & les Docteurs qui se seroient rendus Nobles par leur science, & que les Chevaliers porteroient un collier d'or auquel devoit pendre un T d'or ou d'argent, selon leur noblesse, avec une clochette d'argent. *Annal. du Haynaut. chap. 23.*

ORDRES DE S. JACQUES EN HOLLANDE ET DE S. ANTOINE EN HAINAUT.

Ces Auteurs ajoutent que le Duc Albert Instituteur de ces Chevaliers de saint Antoine dans le Haynaut, aïant resolu d'envoïer une armée en Prusse au sécours des Chevaliers Teutoniques, établit dans l'Ordre des Chevaliers de saint Antoine, un Conetable & un Maréchal de Camp : que les Seigneurs d'Antoin, de Ligne, d'Hauré, de Longueval & de Bossu s'engagerent dans cette milice : que Gerard d'Anghien Seigneur d'Hauré, & Jean Seigneur de Ligne, Chevaliers de cet Ordre, étant allez l'an 1390. à la guerre d'Afrique, avec plusieurs Seigneurs du Comté d'Haynaut, & se trouvant la même année à Rhodes avec quelques Seigneurs François, qui étoient aussi Chevaliers de l'Ordre de saint Antoine, ils leur firent un recit si avantageux des miracles que ce Saint faisoit dans la Chapelle dediée en son honneur dans le bois d'Hauré, que ces Seigneurs François leur conseillerent de faire venir en ce lieu des Religieux de l'Ordre de saint Antoine, ce qu'ils executerent dans la suite, le Comte d'Ostrevant en aïant obtenu sept de l'Abbaïe de saint Antoine, en Dauphiné, qui furent établis l'an 1415. dans cette Chapelle, & ausquels on fit bâtir un Monastere & un Hôpital pour y loger les pauvres Pelerins : qu'enfin les Chevaliers de saint Antoine en Haynaut choisirent ce Monastere pour le lieu de leur assemblée, qu'ils y mettoient leur portraits avec leurs armes entourées d'un collier d'or, fait de corde à neuds avec le T, & une clochette comme l'on en voïoit encore de leur tems. Aubert le Mire parlant de cet Ordre, dit aussi que le collier étoit fait en forme de corde d'Ermite, auquel pendoit un bâton à s'appuïer & une clochette. Tous les Auteurs qui ont traité des Ordres Militaires, disent aussi que le collier de l'Ordre de saint Antoine, étoit composé d'une ceinture d'Ermite, qu'ils ont representée comme une ceinture de cuir avec une boucle, mais nous aimons mieux nous en rapporter aux Auteurs des Annales de Haynaut & à Aubert le Mire qui ont été mieux instruits de ce qui concernoit cet Ordre. Quant à sont institution dont ces Annalistes de Haynaut font Auteur le Pape Boniface VIII. en citant sa Bulle de l'an 1298. Je n'ay trouvé aucun autre Historien qui en ait parlé.

Aub. Miraeus Orig. Ord. Equ. cap. 12.



Chevalier de S.t Antoine.

de Poilly f.

49

T. VIII. p. 291.

Chevalier de la Bande. de Poilly f.

50

ORDRES DE LA BANDE, DE LA COLOMBE, DE LA RAISON, DE L'ECAILLE, ET DE L'ETOLLE EN ESPAGNE.

CHAPITRE XLII.

Des Chevaliers des Ordres de la Bande, de la Colombe, de la Raison, de l'Etáille, & de l'Etolle en Espagne.

L'ORDRE de la Bande ou de l'Echarpe, ainsi appellé à cause que les Chevaliers portoient une bande, ou ruban de soye rouge, large de quatre doigts, en forme d'écharpe ; de l'épaule gauche sous le bras droit ; fut institué en 1330. ou 1332. par Alfonse XI. Roi de Castille, fils de Ferdinand, & de Constance de Portugal. Antoine de Guevara Evêque de Mondognedo qui parle de cet Ordre dans une de ses Lettres au Comte de Benavente, ne marque point le lieu où il fut institué ; mais il dit que quatre ans après le même Roi étant à Palencia, le retablit, le reforma, & même l'amplifia. Il ne se donnoit qu'à des Gentilshommes de consideration ou vaillans Chevaliers. Les aînez des familles en étoient exclus, & il n'y avoit que les cadets qui pussent recevoir l'Echarpe, encore falloit-il qu'ils eussent suivi la Cour pendant dix ans ou qu'ils eussent servi le Roi à la guerre contre les Maures Les Reglemens que le Roi Alfonse, qui se déclara Grand-Maître & Chef de cet Ordre, prescrivit aux Chevaliers, contenoient trente huit articles. Ils étoient obligés entre autres choses de parler au Roi en faveur du bien public & des Bourgeois des lieux ou ils demeuroient, lorsqu'ils en étoient requis ; sur peine d'être bannis de leur païs & privez de leurs biens. En parlant au Roi, ils devoient lui dire la verité, promettant de lui être fideles, & s'ils entendoient quelqu'un qui parlât mal de lui & qu'ils ne s'y opposassent pas ; ils étoient chassez de la Cour & on leur ôtoit l'Echarpe pour toûjours. Si dans leurs entretiens, ils avoient fait quelque mensonge, ils ne pouvoient porter l'épée d'un mois. Ils ne devoient frequenter que des personnes sages pour apprendre d'eux à bien vivre, ou des gens de guerre pour s'instruire dans la profession des armes, & s'ils frequentoient des marchands ou des gens de métier, ils en étoient punis par le Grand Maître qui leur deffendoit de sortir de leur maison pendant un mois. Ils devoient garder la fidelité à leurs

amis. Ils ne pouvoient paroître à la Cour qu'à cheval & non sur des mules, à peine de païer un marc d'argent & s'ils avoient dit quelque parole de flaterie ou de raillerie, ils ne pouvoient paroître à la Cour qu'à pied pendant un mois, & devoient rester dans leur maison pendant un autre mois. Celui qui se plaignoit de ses blessures ou qui se vantoit de quelque belle action, en étoit aussi puni par le Grand-Maître; & pendant le tems de sa penitence, il ne pouvoit être visité par les autres Chevaliers. Il ne leur étoit pas permis de joüer aux dez, ni de donner à joüer. Ils ne pouvoient mettre en gages leurs armes, ni leurs habits. Il leur étoit défendu de manger seuls & des choses vilaines ou de mauvaise odeur, & devoient en beuvant prononcer le nom de JESUS. Si quelqu'un sans la permission du Roi portoit la Bande, il devoit se battre avec des Chevaliers de cet Ordre, & si celui qui avoit pris la Bande étoit vainqueur, il étoit declaré Chevalier & pouvoit à l'avenir la porter: au contraire s'il étoit vaincu, il étoit chassé de la Cour. Tous les Chevaliers ne devoient combatre que contre les Maures, à moins qu'ils n'accompagnassent le Roi dans quelqu'autre guerre; mais s'ils combattoient contre d'autres ennemis que les Maures sans être à sa suite du Roi, ils étoient privez de l'Echarpe. Ils s'assembloient trois fois l'an pour les affaires de l'Ordre, & ils devoient tous se trouver au lieu de l'assemblée avec leurs armes & leurs chevaux. Ils étoient aussi obligez tous les ans de faire au moins quatre fois, le jeu des cannes, & de courir la bague une fois la semaine, & celui qui négligeoit ces exercices étoit privé de l'Echarpe pendant un mois, & alloit sans épée pendant un autre mois. Si quelque Chevalier se marioit à vingt lieuës à la ronde, du lieu où se tenoit la Cour, tous les autres Chevaliers étoient obligez de l'accompagner, lorsqu'il se présentoit au Roi pour lui demander quelques présens; comme aussi de l'accompagner au lieu où il se marioit & de faire un présent à la mariée. Tous les premiers Dimanches du mois, ils se trouvoient au Palais pour faire des armes, deux contre deux en présence du Roi. Le nombre de ceux qui étoient admis aux Tournois & dans les Courses, ne pouvoit pas passer trente contre trente. Dans les Tournois on ne pouvoit courir plus de quatre fois, & celui qui dans l'une des quatre courses ne rompoit point sa lance étoit tenu de païer les frais du Tour-

T.VIII.p.293.

Chevalier de la Colombe.

51

de Poilly f.

nois. Enfin lorsqu'un Chevalier étoit à l'article de la mort, les autres devoient l'aller trouver pour l'aider à bien mourir par de bonnes exhortations. Après sa mort ils accompagnoient son corps à la sepulture. Ils en portoient le deüil pendant un mois ; ils n'assistoient à aucuns jeux pendant trois, & deux jours après l'enterrement, ils portoient au Roi l'Echarpe du défunt & le prioient de recevoir en sa place un de ses enfans s'il en avoit, & de prendre sa veuve & sa famille sous sa protection. Alfonse fut le premier qui prit l'Echarpe, il la donna ensuite à ses enfans, Dom Pierre qui lui succeda & qui fut surnommé le Cruel, Dom Henry, Dom Ferdinand, & Dom Tellez. Cet Ordre subsista encore après la mort de ce Prince. Dom Jean Premier, Roy de Castille & de Leon prit soin de l'aggrandir, & donna l'Echarpe à cent Chevaliers le jour de son Couronnement qui se fit dans la Ville de Burgos l'an 1379. Il fut ensuite aboli, & a été renouvellé de nos jours depuis que Philippe V. de la Maison de Bourbon & petit Fils de Loüis le Grand Roi de France, est monté sur le Trône d'Espagne.

ORDRES DE LA BANDE, DE LA COLOMBE, DE LA RAISON DE L'ECAILLE ET DE L'ETOLE EN ESPAGNE.

Il y a eu encore en Castille deux autres Ordres Militaires, l'un sous le nom de la Colombe, & l'autre sous celui de la Raison, dont l'institution est attribuée au Roi Jean Premier par quelques Auteurs ; d'autres prétendent que celui de la Colombe fut institué par Henry son Fils. Ainsi ne convenant point de l'Instituteur, ils ne s'accordent pas non plus sur le tems que ces Ordres furent établis ; les uns prétendent que ce fut l'an 1379. d'autres l'an 1390. & d'autres enfin l'an 1399. Mais que ce soit le pere ou le fils qui ait institué celui de la Colombe, cet Instituteur donna aux Chevaliers pour marque de leur Ordre une colombe d'or émaillée de blanc la tête en bas. L'Abbé Giustiniani dit que ces Chevaliers faisoient vœu de chasteté conjugale, qu'ils devoient communier tous les Jeudis, deffendre la Foi Catholique & proteger les veuves : mais cet Ordre qui ne se conferoit qu'à des personnes de consideration ne fut pas de longue durée.

ORDRE DE LA COLOMBE.

Celui de la raison n'étoit aussi donné qu'à des personnes dont la Noblesse étoit bien connuë, qui avoient été à la guerre, ou qui avoient rendu quelque service considerable au Roi. En les faisant Chevaliers, on leur donnoit une lance au bout de laquelle il y avoit un petit étendart. Ils devenoient par ce

ORDRE DE LA RAISON

ORDRES DE LA BANDE, DE LA COLOMBE, DE LA RAISON, DE L'ECAILLE ET DE L'ETOILE EN ESPAGNE.

moïen Chevaliers Bannerets, comme il y en avoit en plusieurs Roïaumes. L'Abbé Giustiniani, dit que l'on trouve encore dans la Province d'Andalousie de ces Chevaliers ; mais ce sont sans doute des Seigneurs Bannerets, comme il y en a en plusieurs Roïaumes, & particulierement en France, où on ne donnoit autrefois ce nom qu'aux Gentilshommes qui possedoient de grands Fiefs, & qui avoient droit de porter une banniere dans les armées du Roi, sous laquelle marchoient cinquante hommes d'armes avec grand nombre d'archers & d'arbalétriers.

ORDRE DE L'ECAILLE.

Il y a des Auteurs qui prétendent qu'il y a eu aussi en Castille un Ordre Militaire sous le nom *de la Scama* ou de l'Ecaille, dont ils font Jean II. Instituteur, & ils disent qu'il donna aux Chevaliers pour marque de leur Ordre une croix rouge faite d'écaille de poisson qu'ils devoient porter sur un habit blanc.

ORDRE DE L'ETOILE EN ESPAGNE.

A ces Ordres Militaires de Castille, nous joindrons celui de l'Etolle en Aragon, dont on ne connoît point l'origine: on sçait seulement qu'Alfonse V. Roi d'Aragon fit des Chevaliers de cet Ordre ; ce qui fait croire qu'il peut en avoir été l'Instituteur. Summonte dans son Histoire de Naples, dit que ce Prince étant à Naples, le Duc de Bourgogne lui envoïa le collier de la Toison d'or, & qu'en revanche, le Roi d'Aragon lui envoïa sa devise de l'Etole & du Lis, à condition, qu'en cas qu'ils fussent en guerre dans la suite, ils se rendroient reciproquement les marques de ces Ordres. Sansovino dans ses Familles Illustres d'Italie parlant de Basile Colatto, dit, qu'il fut fait Chevalier par l'Empereur Sigismond qui en lui donnant l'Ordre du Dragon & celui de l'Etole, se servit des paroles suivantes : *Te quem manu propria militiæ cingulo, & societatis nostræ Draconicæ, ac stolæ seu Amphrigiæ, Charissimi Fratris nostri Aragoniæ, insignivimus.*

Voyez pour l'Ordre de la Bande, Antoine de Guevara, *Epistres dorées, Lettre au Comte de Benavente.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* De Belloy, *Origine de Chevalerie.* Mennenius, *deliciæ equestrium Ord.* Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ord. Militari.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires*, & le Pere Anselme. *Le Palais d'honneur.* Pour ceux de la Colombe, de la Raison & de la Scama, Mennenius Giustiniani & Schoonebeck ; *& pour ce-*



Chevalier de l'Ecaille.

de Poilly f.

52

T. VIII. p. 295.

Chevalier de l'Ordre des Seraphins.

53

de Poilly f

lui de l'Etoile, les mêmes Giustiniani & Schoonebeck. Sammonte, *dans son Hist. de Naples*, & *les Familles Illustres d'Italie de Sansovino*.

ORDRES DES SERAPHINS, DES EPE'ES, DU SAUVEUR DU MONDE, DE L'AGNEAU DE DIEU, ET DE L'AMARANTE EN SUEDE.

CHAPITRE XLIII.

Des Chevaliers des Ordres des Seraphins, des Epées, du Sauveur du Monde, de l'Agneau de Dieu, & de l'Amarante en Suede.

ORDRE DES SERAPHINS.

LEs Historiens font mention de cinq Ordres de Chevaleries en Suede, & même de six, si on veut reconnoître comme un Ordre veritable & réel celui de saint Brigitte, dont nous avons parlé en un autre lieu, & que nous regardons comme chimerique. Le plus ancien de ces Ordres est celui des Seraphins, institué l'an 1334. par le Roi Magnus IV. Il y en a qui prétendent que le motif qui porta ce Prince à instituer cet Ordre, fut pour conserver le souvenir du fameux siége de la ville d'Upsal, qu'il dédia cet Ordre à Jesus-Christ; & que c'est la raison pour laquelle il mit un nom de Jesus dans une ovale qui pendoit au bas du collier de cet Ordre, lequel collier étoit composé de Seraphins entrelassés de croix Patriarchales. Les Seraphins étoient d'or émaillés de rouge, & les croix d'or sans émail. L'ovale qui pendoit au bas du collier étoit aussi d'or émaillé d'azur, au nom de Jesus d'or, & au dessous quatre clouds émaillés de blanc & de noir, qui signifioient la Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ.

ORDRE DES EPE'ES.

L'Ordre des Epées fut aussi institué en Suede, selon quelques Auteurs, par Gustave I. pour défendre la Religion Catholique contre les Héréfies de Luther; mais ils n'ont point marqué en quelle année se fit cet établissement. Il y a bien de l'apparence qu'il ne subsista pas long tems, puisque Gustave ne commença à regner que l'an 1523. & qu'il abolit la Religion Catholique dans la Suede l'an 1542. pour y introduire le Lutheranisme, qu'il avoit d'abord combattu, supposé qu'il soit vrai qu'il eut institué un Ordre Militaire à ce sujet. Les Historiens ne conviennent point entr'eux sur la forme du collier de cet Ordre: les uns le font composé d'é-

ORDRES DES SERAPHINS, DES EPE'ES, DU SAUVEUR DU MONDE, DE L'AGNEAU DE DIEU, ET DE L'AMARANTE EN SUEDE.

pées croisées les unes sur les autres, au bout duquel il y en a une qui pend la pointe en bas: d'autres prétendent que le collier étoit composé de quatre épées recourbées & appointées l'une contre l'autre, au bord duquel étoit un ceinturon; & enfin d'autres disent qu'autour de ces épées il y avoit des ceinturons, & au bas du collier un autre ceinturon, dans lequel il y avoit une épée.

Mennenius, *deliciæ equest. Ordin.* Giustiniani, *Hist. di tutt. gli ordini Militari.* Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* & Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires.*

ORDRE DU SAUVEUR DU MONDE

Schoonebeck parle de deux autres Ordres qui ont encore été institués en Suede, l'un sous le nom du Sauveur du Monde, l'autre sous celui de l'Agneau de Dieu. Eric XIII. fut Fondateur du premier, selon cet Auteur, & créa des Chevaliers de cet Ordre le jour de son couronnement, qui se fit à Upsal l'an 1561. ce qui se confirme, à ce qu'il dit, par des pieces de monnoïe que l'on fit battre dans ce tems-là: il ajoûte que quelques uns croïent que l'établissement de cet Ordre fut fait par le Roi Eric le jour de ses nôces avec la Princesse Catherine, sœur de Sigismond Roi de Pologne, auquel jour il créa plusieurs Chevaliers, mais il ne cite point les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre: il ne parle seulement que d'un Elie Bremer qui fit graver le collier de cet Ordre en 1691. Ce collier étoit composé de Cherubins entrelassés de colonnes d'or, & au bas du collier il y avoit une ovale, dans laquelle étoit l'image du Sauveur du Monde.

ORDRE DE L'AGNEAU DE DIEU.

Le même Elie Bremer, à ce que dit encore Schoonebeck, fit aussi graver la même année le collier de l'Ordre de l'Agneau de Dieu, qui selon lui, fut institué l'an 1564. par le Roi de Suede Jean, surnommé *le Grand*, qui voulant récompenser plusieurs Seigneurs de sa Cour, les honora du collier de cet Ordre le 10. Juillet 1564. jour de son couronnement, qui se fit à Upsal. Ceux qu'il fit alors Chevaliers, furent Eric Gustave, Gustave Baneer, Pontus de la Garde, le Comte Passe, Etienne Baneer, Jean Slyke, & André de Fordaal. Il ajoûte que sur la médaille que le Roi fit graver à cette occasion, l'on voit la figure de ce collier avec ces paroles, *Deus protector noster.* Ce collier étoit composé de couronnes de laurier, surmontées de couronnes Roïales, soûtenuës par des lions & des lézards, & entrelassées de colonnes, sur



Chevalier de l'Agneau de Dieu.

de Poilly f.

54

T.VIII.p.297.

Chevalier de l'Amarante.

55

de Poilly f.

Ordres des Seraphins, des Epées, du Sauveur du Monde, de l'Agneau de Dieu, et de l'Amarante en Suede.

ſur leſquelles il y avoit des Seraphins : au bas du collier il y avoit une médaille repreſentant l'image du Sauveur du Monde ; à côté de la médaille deux Anges à genoux, & au bas pendoit un Agneau Paſchal.

Schoonebeck, *Hiſt. des Ordres Militaires.*

Il y a eu encore en Suede un Ordre de Chevalerie ſous le nom de l'Amarante qui fut inſtitué par la Reine Chriſtine, fille du grand Guſtave Adolphe. M. Ashmole s'eſt trompé, lorſqu'il dit que cette Princeſſe abdiqua le Roïaume l'an 1645. en faveur de ſon couſin Charles Guſtave Comte Palatin des deux Ponts, parce qu'elle faiſoit profeſſion de la Religion Catholique ; car elle ne ceda ſes Etats à ce Prince que l'an 1654. faiſant encore profeſſion de la Religion Lutherienne qu'elle n'abjura que dans le voïage qu'elle fit à Rome l'an 1656. Ce fut un an avant qu'elle abdiquât ſon Roïaume qu'elle inſtitua l'Ordre de l'Amarante. C'eſt une coûtume établie en Suede de faire tous les ans une fête que l'on nomme Wirtſchalſt, c'eſt à dire, une Aſſemblée honnête dans une Hôtellerie, où l'on introduit toutes ſortes de divertiſſemens & de jeux. Ces ſortes d'Aſſemblées ſont compoſées d'un certain nombre de perſonnes qualifiées qui ſe déguiſent, & cette Fête commence ordinairement le ſoir & ne finit qu'au jour. Le jour des Rois de l'an 1653. aïant été choiſi par la Reine Chriſtine pour ce divertiſſement ; au lieu du Wirtschalſt qui ſembla trop commun à cette Princeſſe, elle voulut imiter le feſtin des Dieux, ordonnant pour cet effet aux Seigneurs & aux Dames de ſa Cour de paroître ſous des habits qui repréſentaſſent les fauſſes Divinités. Les tables furent couvertes avec beaucoup de magnificence, elles étoient ſervies par de jeunes perſonnes vêtuës en bergers & en Nymphes, & ſelon ce qui ſe pratiquoit en pareilles cérémonies, la Reine prit un nom d'avanturiere & voulut qu'on l'appellât l'Amarante. Le divertiſſement dura juſques au lendemain matin que cette Princeſſe changeant tout d'un coup d'habits, commanda aux Seigneurs & aux Dames de la compagnie de quitter auſſi les ornemens de leurs fauſſes Divinités, & ce fut pour lors qu'elle inſtitua l'Ordre de l'Amarante, donnant à ceux qui étoient preſens un chifre de diamans compoſé de deux A renverſés l'un dans l'autre au milieu d'une couronne de laurier entourée d'un rouleau ſur

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

lequel il y avoit en écrit ces paroles *Dolce nella memoria*. Il y avoit quinze Chevaliers & autant de Dames qui avec la Reine faisoient le nombre de trente un, & ceux qui avoient été ainsi honorés de cette Amarante avoient le privilege de manger tous les Samedis avec cette Princesse dans une maison de plaisance à un des fauxbourgs de Stokolm.

Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti. gli. ord. Militari.* & Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires.*

CHAPITRE XLIV.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere en Angleterre.

PRESQUE tous les Historiens conviennent qu'Edoüard III. Roi d'Angleterre n'institua l'Ordre de la Jarretiere qu'à l'occasion de celle que la Comtesse de Salisbury qu'il aimoit, laissa tomber dans un Bal & que ce Princ releva: ce qui aïant donné occasion de rire aux Courtisans & causé du chagrin à la Comtesse, le Roi pour témoigner qu'il n'avoit point eu de mauvais dessein, dit en langage de ce tems-là, *Honny soit qui mal y pense*, le mot honny signifiant maudit; & fit un serment, que tel qui s'étoit moqué de cette jarretiere, s'estimeroit heureux d'en porter une semblable. Cet Ordre fut institué dans le château de Windsor & fut mis sous la protection de saint Georges. Mais ces Historiens ne s'accordent point sur le tems de cette institution. Les uns prétendent que ce fut l'an 1344. & les autres l'an 1350.

Froissard donne à connoître qu'il fut institué l'an 1347. en disant qu'après qu'Edoüard III. eut choisi quarante Chevaliers de cet Ordre, dont la Fête se devoit celebrer tous les ans, & auquel il donna le nom du bleu jarretiere, & qu'ils se furent engagés par serment d'observer les Statuts qui en avoient été dressés, ce Prince envoïa publier une fête par ses Herauts, en France, en Ecosse, en Bourgogne, en Hainaut, en Flandres, en Brabant, & en Allemagne pour le jour de saint Georges suivant de l'an 1348. Mais quoique cet Auteur parle de l'amour qu'il avoit pour la Comtesse de Salisbury & qu'il fasse la description d'un tournois qu'il fit faire à Londres à sa consideration & où elle se trouva, il ne

dit point qu'elle laissa tomber sa jarretiere ni que ce fut le motif qui porta ce Prince à instituer cet Ordre. ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

Huker dans sa description du Roïaume d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, attribue l'Institution de cet Ordre au rétablissement de Pierre le cruel sur le Trône de Castille par les troupes auxiliaires d'Angleterre commandées par le Prince de Galles; mais il s'est trompé, puisque cela n'arriva que l'an 1366. seize ans après l'Institution de l'Ordre. Cet Auteur ne laisse pas de dire que la marque de cet Ordre fut une jarretiere bleüe à cause de celle que la Reine avoit perduë, sur quoi le Roi l'aïant raillée & lui aïant dit qu'il l'avoit donnée aux Chevaliers, elle lui répondit, *Honny soit qui mal y pense*, ce que ce Prince fit ajoûter en lettres d'or sur la jarretiere.

Le peu d'intelligence que Joseph Michieli avoit apparemment de la Langue Latine, lui a fait croire que quelques Auteurs avoient trouvé un autre motif de l'institution de l'Ordre de la Jarretiere; car il dit que quelques-uns prétendent qu'Edoüard institua cet Ordre en consideration de Perisselide Reine de la Jarretiere: *Algunos dizen haver instituido esta orden a contemplacion de Periselide Reyna de la Guartiera*, aïant pris le mot *periscelis* qui signifie jarretiere pour le nom d'une Reine & *la Jarretiere* pour le nom d'un Roïaume. Enfin il y en a qui ont fait remonter l'origine de cet Ordre jusques au tems de Richard I. Roi d'Angleterre, & qui prétendent qu'Edoüard n'en a été que le Restaurateur. Tels ont été les differens sentimens des Ecrivains sur l'origine & l'institution de l'Ordre de la Jarretiere.

Monsieur Ashmole Heraut de cet Ordre qui en a donné une ample Histoire en attribue l'Institution à Edoüard III. Mais regardant comme fable l'Histoire de la Jarretiere de la Comtesse de Salisbury relevée par ce Prince, il prétend qu'il l'institua par un autre motif & que ce fut la vingt-troisiéme année de son regne: ce qui revient à l'an 1349. puisqu'Edoüard monta sur le Trône d'Angleterre l'an 1326. En effet au commencement des Statuts de cet Ordre qui furent dressés par ce Prince & même dans ceux qui furent reformés par ses successeurs, il est marqué qu'il avoit institué un Ordre Militaire en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge & de saint Georges Martyr la vingt-troisiéme année de son

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

regne: *Ad honorem omnipotentis Dei, sanctæ Mariæ Virginis gloriosæ & sancti Georgii Martyris, Dominus noster supremus Edwardus tertius Rex Angliæ anno regni sui post conquestum XXIII. ordinavit, stabilivit, & fundavit quamdam societatem sive ordinem militarem.*

Le Roi avant que d'instituer cet Ordre, avoit fait achever l'Eglise de Windsor commencée par ses prédecesseurs, comme il paroît par ses Lettres du 6. Août de la vingt deuxiéme année de son regne ; c'est à dire de l'an 1348. par lesquelles il déclare que ses prédecesseurs aïant commencé à Windsor une Eglise sous le titre de saint Edoüard dans laquelle il avoit été regeneré par les eaux du Baptême, & où ils avoient établis huit Chanoines, il avoit fait achever cette Eglise en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge, de saint Georges Martyr & de saint Edoüard Confesseur, & que voulant augmenter le nombre des Chanoines & des autres Ministres de cette Eglise, il ordonnoit qu'on ajoûteroit encore aux huit Chanoines qui y étoient déja, un Custode pour être leur Chef, quinze autres Chanoines & vingt quatre pauvres Chevaliers qui n'avoient pas dequoi vivre, avec des Chapelains qui obéïroient au Custode & qui seroient entretenus sur les revenus qu'il assigna à cette Eglise.

Le Pape Clement VI. par une Bulle du 30. Novembre de la même année, donna pouvoir aux Evêques de Salisbury & de Winchester, d'ériger l'Eglise de Windsor en une Collegiate de Chanoines, de Prêtres, de Clercs, de pauvres Chevaliers du Roïaume, & d'autres Ministres qui devoient y faire le Service divin, & d'en fixer le nombre, conformément aux revenus qui leur avoient été assignés ; & par une autre Bulle du 12. Février de l'année suivante, il exempta cette Collegiate de toute Jurisdiction de l'Ordinaire, la mettant sous la protection du saint Siége, voulant que le Custode eût toute Jurisdiction sur les Chanoines, les Prêtres, les Clercs, les pauvres Chevaliers, & les autres Ministres de l'Eglise ; & que pour ce qui regardoit la conduite des ames, il reconnût l'autorité de l'Evêque de Salisbury, dont il recevroit le pouvoir. Ce Custode & cette Collegiate étoient obligés, en vertu de cette même Bulle, à païer tous les ans au saint Siége un marc de Sterlins, le jour de la Fête de saint Georges, en l'honneur duquel cette Eglise avoit été fondée.

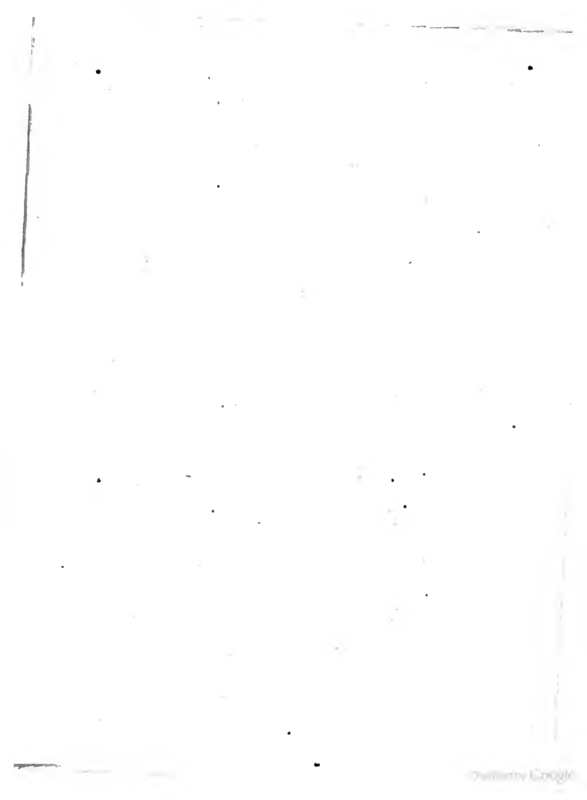
Il paroît par le quatriéme Article des Statuts de cet Ordre, qu'il ne devoit y avoir que treize Chanoines dans cette Eglise, & autant de Vicaires, faisant en tout le nombre de vingt-six, auquel fut aussi fixé le nombre des Chevaliers de la Jarretiere, & non pas à celui de quarante, comme Froissard a avancé; lesquels vingt-six Chevaliers, y compris le Roi, qui étoit Chef & Souverain de l'Ordre, devoient présenter chacun pour la premiere fois seulement, un de ces treize Chanoines & un de ces treize Vicaires, dont la nomination devoit appartenir dans la suite au Chef de l'Ordre, aussi-bien que celle des pauvres Chevaliers, qui par les mêmes Statuts aïant été augmentés jusqu'au nombre de vingt-six, devoient aussi être présentés par chaque Chevalier de l'Ordre, pour la premiere fois seulement. Les treize Chanoines devoient porter un manteau de pourpre, avec un rond sur le côté gauche, dans lequel étoient les armes de saint Georges; sçavoir une croix de gueules en champ d'argent; & les vingt-six pauvres Chevaliers devoient aussi porter un manteau rouge, & sur le côté gauche un écusson aux armes de saint Georges, sans Jarretiere autour. Chaque Chevalier de la Jarretiere à leur réception dans l'Ordre devoient donner en aumône pour l'entretien des Chanoines & des pauvres Chevaliers; sçavoir, le Roi, quarante marcs d'argent, un Roi étranger vingt livres, le Prince de Gales vingt marcs: chaque Duc dix livres, chaque Comte dix marcs, chaque Banneret cent sols, & chaque Bachelier cinq marcs.

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

Quant à l'habillement des Chevaliers de l'Ordre, il consistoit en un manteau bleu, sur lequel il y avoit du côté gauche une croix rouge entourrée d'une Jarretiere: ils devoient aussi porter toûjours à la jambe gauche une jarretiere bleuë, où ces mots étoient en broderie d'or: *Honny soit qui mal y pense*. & ceux qui étoient trouvés sans cette Jarretiere, dedevoient païer un demi marc. Il y a des Statuts en François, qui portent qu'un Chevalier étoit dispensé de la porter, *quand il estoit housé pour chevauchier*, & que pour lors il étoit obligé de porter *sous son houzeau en signifiance du Jarretier, un fil bleu de soye*. Les Chevaliers devoient avoir ce manteau bleu depuis les premieres Vêpres de la Fête de saint Georges jusqu'après le souper; le jour de la Fête en entrant dans la Chapelle jusqu'au dîner, & depuis les se-

condes Vêpres jusqu'au souper, & cela en quelque lieu qu'ils fussent, comme s'ils avoient été presens à la Fête. Ils n'avoient point pour lors de colliers, n'aïant commencé à en porter que sous le regne d'Henri VIII. n'y aïant que les Statuts qui furent reformés par ce Prince en 1522. qui en fassent mention; & cela dans le troisiéme Article, où il est marqué que depuis les premieres Vêpres de la Fête de saint Georges jusqu'après les secondes, & même jusqu'au souper, tous les Chevaliers porteront le manteau, la robe, l'humeral, & le collier; & dans le trente huit & dernier Article de ces Statuts, ce Prince déclare que du consentement des Chevaliers il a ordonné qu'à l'avenir tous les Chevaliers porteront un collier d'or du poids de trente onces, qui sera composé de jarretieres, dans lesquelles il y aura deux roses; que dans une jarretiere la rose de dessus sera blanche, & celle de dessous rouge, & que dans une autre jarretiere la rose de dessus sera rouge, & celle de dessous blanche; qu'au bas du collier il y aura une image de saint Georges; que ce collier sera porté dans les grandes solemnités; mais qu'aux autres jours on portera seulement l'image de saint Georges attachée à une petite chaîne d'or, à moins qu'on ne soit obligé d'aller à la guerre, que l'on soit malade, ou que l'on entreprenne un grand voïage, ausquels cas il suffira de porter l'image de saint Georges, attachée à un petit cordon de soïe. Par les mêmes Statuts le Roi Henri VIII. reduisit à treize le nombre des pauvres Chevaliers de l'Eglise de Windsor, dont il augmenta le nombre des Ecclesiastiques, ordonnant qu'il y auroit à perpetuité un Doïen & douze Chanoines, treize autres Prêtres, dont une partie seroit appellée *petits Chanoines*, & l'autre *Vicaires*, & que s'ils n'étoient pas Prêtres en entrant, ils fussent au moins en âge de l'être dans l'année; qu'il y auroit outre cela treize Clercs & autant de Choristes, qui avec les petits Chanoines & les Vicaires, chanteroient au Chœur, & feroient l'Office divin. Le nombre des pauvres Chevaliers a été augmenté dans la suite jusqu'à dixhuit.

Ce Prince par ces Statuts n'avoit rien changé touchant les prieres ausquelles les Chevaliers de l'Ordre étoient obligés envers ceux qui étoient décédés. Il y est encore marqué aussi-bien que dans les anciens, que le Roi d'Angleterre de-



T.VIII.p.303.

Chevalier de la jarretiere.

56 de Poilly f.



voit faire dire pour chaque Chevalier défunt mille Messes, un Roi étranger huit cent, le Prince de Galles sept cens, un Duc six cens, un Marquis quatre cens cinquante, un Comte trois cens, un Vicomte deux cens cinquante, un Baron deux cens, & un Ecuïer cent. Mais après que ce Prince eut introduit l'Héréſie dans ſon Roïaume, il changea cet Article des Statuts, & ordonna que lorſqu'un Chevalier décédroit, tous les autres donneroient de l'argent pour être emploïé en œuvres pieuſes; ſçavoir le Roi d'Angleterre 8. liv. 6. ſols 8. den. un Roi étranger 6. liv. 13. ſ. 4. d. un Prince 5. l. 16. ſ. 8. d. un Duc 5. l. un Marquis 3. l. 15. ſ. un Comte 2. l. 10. ſ. un Vicomte 2. l. 1. ſ. 8. d. un Baron 1. l. 13. ſ. 4. d. & un Ecuïer 16. ſ. 8. d.

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

Il y a eu dans la ſuite du changement à l'habit & au collier. Préſentement le manteau, qui d'abord n'étoit que de drap bleu eſt de velours; l'on a changé la robe en un juſteau corps de velours cramoiſi; & les Chevaliers portent un bonnet de velours noir, autour duquel il y a un cercle d'or garni de pierreries, avec des plumes blanches, & une aigrette noire. Sur le côté gauche du manteau il y a une croix rouge entourée d'une jarretiere au milieu d'une étoile, dont les raïons ſortent tout autour de la jarretiere. L'Abbé Giuſtiniani dit que les Chevaliers ne portent cette Etoile que depuis l'an 1626. par une Ordonnance de Charles II. Mais il y a bien de l'apparence qu'ils la portoient déja auparavant, comme il paroît par le tombeau de Guillaume Hatton, Chancelier d'Angleterre, & Chevalier de cet Ordre, décedé l'an 1591. qui eſt dans l'Egliſe de ſaint Paul de Londres, où il eſt repreſenté avec le manteau de cérémonie, aïant ſur le côté gauche la croix entourée de la jarretiere au milieu de cette Etoile: ce que l'on peut voir dans la deſcription de cette Egliſe, que Dugdale a donnée en 1658.

Les Chevaliers portent encore ſur l'épaule droite un chaperon d'écarlate comme les Préſidens & les Conſeillers de nos Parlemens de France. Le collier eſt preſentement composé de jarretieres, au milieu deſquelles il y a une roſe, & ces jarretieres ſont entrelaſſées de nœuds, faits de cordons d'or avec des houpes, que quelques-uns prennent pour des chardons, & au bas du collier il y a l'image de ſaint Georges, armé de toutes pieces, ſur un cheval émaillé de blanc. Cette image

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

est ordinairement garnie de diamans. La Jarretiere est de velours bleu garnie de perles, qui forment les paroles qui sont dessus. La boucle & le fermail sont garnis de diamans. Tel est l'habit de cérémonie qu'ils portent dans les solemnités; mais aux autres jours outre la Jarretiere ils portent un cordon bleu en forme d'écharpe, depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite, & au bas de ce ruban il y a une médaille d'or, où d'un côté est l'image de saint Georges, dans un cercle d'or garni de diamans, & de l'autre quelques ornemens, au milieu d'un cercle d'or garni aussi de diamans: c'est ce qu'on appelle *le Georges*. Cette médaille est néanmoins comme une petite boëte qui s'ouvre, & où quelques Chevaliers conservent le portrait de leur Maîtresse, selon la représentation de cette médaille, que nous a donnée Monsieur Ashmole, & qu'il a fait graver avec les habits & les ornemens de cet Ordre.

Lorsque les Rois d'Angleterre donnent cet Ordre à quelque Prince étranger, ils lui envoïent tous ces ornemens, selon qu'il est ordonné par les Statuts & qu'il paroît par cette Lettre du Roi Charles II. à Frideric Guillaume, Marquis de Brandebourg, lorsqu'il lui envoïa l'Ordre de la Jarretiere l'an 1654. *Mon Frere, l'assurance que j'ai de votre amitié par plusieurs témoignages que vous m'avez donnez, m'oblige à rechercher tous les moïens qui seront capables de l'entretenir & de la conserver. Pour ce sujet j'ay trouvé à propos comme Souverain du très ancien & du très noble Ordre de la Jarretiere, de vous élire l'un des Chevaliers, Pairs & Compagnons dudit Ordre, estimant par là de faire une plus étroite amitié avec vous, & d'augmenter le bien & la prosperité de cette très noble societé, laquelle par plusieurs siécles a eu non seulement les Rois d'Angleterre nos prédecesseurs pour Souverains; mais aussi l'honneur d'avoir plusieurs Empereurs, Rois & Princes étrangers pour Compagnons; comme aussi de vous donner par là, une marque évidente de mon affection, & de la haute estime que j'ay de vos merites & de votre personne, & pour confirmation de ladite élection, je vous envoye par le sieur Chevalier de Walker, Jarretiere Roi d'armes, la medaille dite le Georges, la Jarretiere & l'Etoile pour les porter à la maniere accoûtumée, à sçavoir la Medaille autour du corps, la Jarretiere à la jambe gauche, & l'Etoile sur le côté gauche de la casaque ou du manteau*

teau. Ledit sieur de Walker vous assurera de ma part que je desire avec passion de vous témoigner que je suis, Mon frere, votre bien affectionné Frere & Cousin C. R. cette Lettre fut écrite de Paris l'an 1654. Mais les habits de l'Ordre ne furent envoïez au Marquis de Brandebourg que l'an 1663. comme il paroît par la Lettre suivante du Chevalier Walker, écrite de Londres au Prince d'Orange. *Monseigneur, j'ay reçu avec les Lettres de Sa Majesté, le Roi mon Maitre, tout l'habit du très noble Ordre de la Jarretiere pour son Altesse le Prince Electeur de Brandebourg, avec ordre de les envoier à votre Altesse, que par vos moiens soient adressez à son Altesse Electorale. Cela contient un juste-au-corps de velours cramoisi, un manteau de velours bleu, le grand Collier du très noble Ordre, d'or, avec l'Image de saint Georges emaille poisant 30. onces, & un bonnet de velours noir. Comme on se doit porter le papier donra plus de satisfaction à son Altesse Electoral, quoique l'habit n'est jamais porté sinon qu'à la Fete de saint Georges; mais le grand Collier est porte par le Souverain & Compagnons pendant les prieres du matin, sur tous les jours mentionez dans le papier. Pour le livre des Statuts de l'Ordre quand ils seront reformez, je tâcherai avec tout soin de les envoier, en attendant j'ai envoié tout l'habit à mon cher ami le Chevalier Guillaume Davison de les envoier à votre Altesse de qui vous recevrez cela & la Lettre de Sa Majesté, & je n'en doubte point bien-tôt tout le reste, & puis je prie humblement votre Altesse de les adresser à son Altesse Electorale avec les très humbles & obeïssans services de celui qui sera toute sa vie de sa Serenissime Altesse Electorale, & de votre, Monseigneur le très humble & obeïssant serviteur Ed. Walker. Garter.* Chaque Prince Etranger après avoir reçu ces marques & ornemens de l'Ordre est obligé d'envoïer un Procureur au château de Windsor pour être reçu & instalé à sa place avec les solemnités requises, & doit donner un manteau de l'Ordre, son heaume, timbre, & épée pour demeurer toûjours dans l'Eglise de Windsor. Lorsque ce Procureur est instalé, le Souverain de l'Ordre ou celui à qui il en a donné commission, lui attache le manteau sur le bras droit, & après cette installation, il ne le doit plus porter en aucun tems, pour celui qui l'a envoïé. Henri IV. Roi de France aïant reçu l'Ordre de la Jarretiere de la Reine Elizabeth l'an 1596. envoia l'an 600. à Wind-

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

for le sieur de Chastres, Chevalier de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, Gouverneur de Diepe & l'un de ses Lieutenans Généraux en Normandie, comme son Procureur pour être instalé à sa place, ce qui fut fait après que ledit sieur de Chastres eut promis au nom du Roi de France d'observer les Statuts de l'Ordre, selon la forme & teneur que Sa Majesté l'avoit déja juré l'an 1596. lorsqu'il reçut l'Ordre, & dont voici la teneur. *Nous Henri par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, jurons, voüons & promettons solemnellement sur notre honneur en parole de Roi, que nous observerons & maintiendrons les Statuts & Ordonnances du très noble Ordre de Monsieur saint George, nommé la Jarretiere, en ce qu'ils ne se trouveront contraires à notre Religion Catholique, Grandeur & Majesté Roïalle, ni aux Statuts & Ordonnances de nos deux Ordres du Benoît saint Esprit & Monsieur saint Michel. En témoin dequoi nous avons signé la présente de notre main & icelle fait sceller de notre Scel secret. A Roüen le 2. Octobre* 1596. François Premier, Henri II. Charles IX. & Henri III. aussi Rois de France ont reçu pareillement cet Ordre, qui a été encore donné à cinq Empereurs, à plusieurs Rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Naples, de Dannemarck, & de Suede, à des Ducs de Bourgogne, de Savoye, de Milan, de Ferrare d'Urbin & à plusieurs Princes Souverains d'Allemagne, dont il y en a cinq ou six de la maison Palatine.

Le nombre des Chevaliers n'a point été augmenté depuis l'Institution de l'Ordre aïant toûjours été fixé à vingt six, y compris le Souverain & Chef de l'Ordre. La Reine Elizabeth fit sous son Regne vingt trois Chevaliers parmi lesquels il y eut trois Rois de France, deux Empereurs & un Roi de Dannemarck. M. Ashmole a fait graver l'ordre de la marche d'une procession de ces Chevaliers qui se fit à une Fête de saint Georges, sous le regne de cette Princesse au commencement du dernier siécle, où elle est representée avec l'habit & le grand collier de l'Ordre. Il y a cinq Officiers de cet Ordre; sçavoir le Prélat, le Chancelier, le Greffier, le Heraut appellé Jarretiere, Roi d'armes d'Angleterre, & l'Huissier appellé de la Verge noire, à cause qu'il en tient toûjours une à la main. L'Evêque de Wincester est Prélat né de l'Ordre. L'Office de Chancelier fut creé par le Roi

Edoüard IV. en faveur de Richard de Beauchamp Evêque de Salisbury, & ce Prince ordonna que les successeurs de ce Prélat exerceroient toûjours cet office. Cependant il n'y en eut que six de suite qui l'exercerent, aïant été donné après cela à d'autres. Les Evêques de Salisbury firent de tems en tems des tentatives pour rentrer dans la possession de cet Office, mais ce fut inutilement : cependant Sethward Evêque de Salisbury fit de nouvelles poursuites auprès du Roi Charles II. & obtint sa demande. Ces deux Officiers, c'est à dire le Prélat & le Chancelier, ont un manteau de satin bleu doublé de taffetas blanc, sur le côté droit duquel il y a la croix de l'Ordre entourée d'une jarretiere ; & le Chancelier porte outre cela sur l'estomac une medaille d'or entourée d'une jarretiere, au milieu de laquelle il y a une rose. Le Greffier, le Heraut & l'Huissier ont aussi chacun un manteau de même que ceux du Prélat & du Chancelier, à la difference qu'ils portent sur le côté gauche l'écusson de l'Ordre sans jarretiere. Le Heraut porte sur l'estomac une medaille entourée d'une jarretierre, sur laquelle medaille est un écusson parti aux armes de l'Ordre & aux armes d'Angleterre, surmonté d'une Couronne Roïale d'or, & il tient un bâton d'argent doré, aux extrémitez & au haut duquel il y a les armes de l'Ordre & d'Angleterre. L'Huissier à la Verge noire a une medaille aussi entourée d'une jarretiere, au milieu de laquelle il y a un nœud pareil à ceux du collier de l'Ordre, & tient à la main une Verge noir garnie d'yvoire, au milieu & aux extremitez de laquelle il y a un lion. L'Office de Greffier est annexé depuis long-tems à la dignité de Doïen de Windsor, & Marc Antoine de Dominis Archevêque de Spalatro si connu par son apostasie, ses écrits & sa fin tragique, a été Greffier de cet Ordre, en cette qualité de Doïen de Windsor.

Elias Ashmole, *The Institution Laws & ceremonies of The Most noble Order of The Garter.* Bolland, *Act. SS. Tom.* 3. *Aprilis pag.* 158. Mon lon Belvalet, *Catechism. Ord. periscelidis.* Froissard, *Chronique de France, d'Angleterre & d'Ecosse.* Bernard Giustiniani, *Hist di tutt. gli. Ord. Milit.* Joseph Michieli, *Tesoro Milit. di Cavaleria.*

ORDRE DE L'ETOILE, EN FRANCE.

CHAPITRE XXXVI.

Des Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame de la Noble Maison, communément appellé l'Ordre de l'Etoile, *en France.*

FAVIN attribuë l'institution de l'Ordre de l'Etoile à Robert Roi de France, & prétend que ce Prince aïant pris la sainte Vierge pour la protectrice de cet Ordre, lui donna le nom de l'Etoile, parce qu'il regardoit cette Reine des Anges comme l'Etoile de la mer & la guide de son Roïaume. Il ajoûte que cet Ordre étoit composé de trente Chevaliers, y compris le Roi, qui étoit le Chef & le Souverain Grand-Maître, que les cérémonies de l'institution en furent faites le jour de la Nativité de la sainte Vierge au mois de Septembre de l'an 1022. dans la Chapelle du Palais, dite Notre-Dame de l'Etoile, qui est la basse sainte Chapelle, & que les premiers qui furent honorez de cet Ordre après le Roi, furent ses trois fils, Hugues le Grand, Henri Premier, & Robert Duc de Bourgogne, Richard II. Duc de Normandie & de Bretagne, Guillaume III. dit Tête d'Etoupes Duc d'Aquitaine, Comte d'Auvergne & de Poitou, Guillaume III. Comte de Toulouse, Baudoüin à la belle Barbe Comte de Flandres, Hebert le Vieux, Comte de Troyes, Odom Comte de Beauvais, Geoffroy Grise-Gonelle Comte d'Angers, Amaury Comte de Noyon, & Baudoüin de l'Isle, Comte de Haynaut, fils de Baudoüin à la belle Barbe. Il fait même la description de l'habillement que portoient ces Chevaliers. Leur manteau, à ce qu'il dit, étoit de damas blanc, le mantelet & les doublures de damas incarnat & la cotte ou gonelle de même, sur laquelle étoit une Etoile d'or en broderie, le grand Collier étoit aussi d'or à trois chaînes, entrelassées de roses de même émaillées alternativement de blanc & de rouge. Il ajoûte que ces Chevaliers étoient obligez de dire tous les jours en l'honneur de la Vierge la couronne ou chapelet de cinq dixaines, avec quelques autres prieres pour le Roi & l'Etat, & il rapporte une Oraison qu'il prétend que ce Prince avoit composée lui-même.

T. VIII. p. 308.

Chevalier de l'Etoile.

de Poilly f

37



Si nous voulions encore ajoûter foi à cet Auteur, Philippes-Auguste avoit reçu de Loüis VII. son pere dans l'Abbaïe de saint Denis en France le collier de cet Ordre l'an 1180. le jour de son couronnement. Le même Philippes le donna en la ville de Gournay en Normandie à Artur, en lui donnant l'investiture des Comtés de Bretagne, d'Anjou, & de Poitou. Loüis VIII. fut fait aussi Chevalier de cet Ordre le jour de son sacre l'an 1224. dans l'Eglise de Reims. Saint Loüis son fils le fut aussi l'an 1226. Le même S. Loüis donna cet Ordre à Robert de France l'an 1227. à Corbeil, & l'an 1246. à d'autres : mais tout ce discours de Favin n'est que fable & fiction. Outre que nous sommes persuadés qu'il n'y a point eu d'Ordres Militaires & de Chevalerie avant le douziéme siécle, & par consequent que le Roi Robert n'a pas pu avoir institué l'Ordre de l'Etoile: il est très constant que cet Ordre a été institué par le Roi Jean I. l'an 1351. ce qui est facile à prouver par la Lettre circulaire que ce Prince écrivit aux Seigneurs qu'il voulut honorer de cet Ordre, qui se trouve dans la Chambre des Comptes à Paris, *Memorial C.* & que nous rapporterons ici. ORDRE DE L'ETOILE EN FRANCE

Biau cousin, nous à l'honneur de Dieu & en assaucement de Chevalerie & accroissement d'honneur, avons ordonné de faire une Compagnie de Chevaliers, qui seront appellez Chevaliers de Notre-Dame de la noble Maison, qui porteront la robe cy après divisée : c'est assavoir une cotte blanche, un serret & un chaperon vermeil quand ils seront sans mantel : & quand ils vestiront mantel, qui sera fait à guise de Chevalier nouvel à entrer & demeurer en l'Eglise de la noble Maison, il sera vermeil & fourré de vert non pas d'hermines, de cendail ou samist blanc, & faudra qu'ils aïent sous le dit mantel serret blanc ou cotte hardie blanche, chausses noires & souliez dorez, & porteront continuellement un annel en tour la verge duquel sera escript leur nom & surnom, auquel annel aura un esmail plus vermeil, en l'esmail une étoile blanche, au milieu de l'Etoile une rondeur d'azur, un petit soleil d'or, & au mantelu sur l'épaule au devant en leur chaperon un fermail auquel aura une étoile toute belle comme en l'annel, est divisée, & tous les sabmedis quelque part ils seront ils porteront vermeil & blanc en cotte & serret & chaperons comme dessus, se faire se peut bonnement, & se ils veulent porter mantel, il sera vermeil & fendu

à l'un des costés & toujours blanc dessous ; & si tous les jours de la semaine ils veullent porter fermail faire le pourront & sur quel robe il leur plaira. En l'armeure pour guerre ils porteront le dit fermail en leur camail ou en leur cotte à armes, ou la ou leur plaira apparamment. Et seront tenus de jeuner tous les sabmedis s'ils peuvent bonnement, & se bonnement ne peuvent iceux ou ne veullent, ils donront ce jour quinze deniers pour Dieu en l'honneur des quinze joyes de Notre Dame. Jureront qu'à leur pouvoir ils donront loyal Conseil au Prince de ce qu'il leur demandera soit d'armes & d'autres choses. Et se il y a aucun que avant cette Compagnie aient emprise aucun ordre, ils le devront laisser, se ils peuvent bonnement, & se bonnement ne la peuvent laisser si sera cette Compagnie devant. Et si en avant n'en pourront aucune autre entreprendre sans le congé du Prince. Et seront tenus venir tous les ans en la noble maison assise entre Paris & saint Denis en France à la veille de la feste de Notre Dame de la my Aoust dedans Primes & y demeurer tout le jour & le lendemain, jour de la feste jusques après Vespres. Et se bonnement ils n'y peuvent venir ils en seront crus par leur propre parole. Et en tous les lieux ou ils se treverons, venir ensemble, au plus, à la veille & au jour de ladite mye aoust, & que bonnement ils n'auront pû venir à ce jour au lieu de la noble maison ; ils porteront lesdites robbes & orront Vespres & la messe ensemble se ils peuvent bonnement. Et pourront lesd. Chevaliers se il leur plait lever banniere vermeil semé d'etoilles ordonnées & une image de Notre Dame blanche, especialement sur les ennemys de la foi ou pour la guerre de leur droiturier Seigneur & au jour de leur trepassement, ils envoiront à la noble maison se ils peuvent bonnement leur annel & leur fermail les meilleurs qu'ils auront faits pour ladite Compagnie, pour en ordonner au profit de leurs ames & en l'honneur de l'Eglise de la noble maison en laquelle sera fait leur service solemnellement. Et sera tenu chacun de faire dire une messe pour le trepassé au plustost que ils pourront bonnement depuis qu'ils l'aurront sceu. Et est ordonné que les armes & timbres de tous les Seigneurs Chevaliers de la noble maison seront peints en la salle d'icelle au dessous d'un chacun la ou il sera. Et se il y a aucun que honteusement que (Diex ne notre Dame ne veullent) se partent de la bataille ou besogne à donnée, il sera suspendu de la Compagnie, & ne pourra porter tel habit

& li tournera en la noble maison ses armes & son timbre sans dessus dessous, sans effacier jusques à temps qu'il fut restitué par le Prince ou son conseil & tenus pour relevez par son bienfait. Et est encore ordonné qu'en la noble maison aura une table appellée la table d'honneur en laquelle seront assis la veille & le jour de la feste les trois plus suffisians Bachelers qui seront de ladite feste, de ceux qui seront receus en ladite Compagnie & en chacune veille de feste de la mye Aoust chacun an aprés en suivant seront assis a la dite table d'honneur les trois Princes, trois Baronnets & trois Bacheliers qui l'année auroient plus fait en armes de guerre: car nuls faits d'armes du pays ne sera mis en compte. Et est encore ordonné que nul d'iceux de ladite Compagnie ne pourra entreprendre & aller en aucun voiage loingtain sans le dire ou faire sçavoir au Prince. Lesquiex Chevaliers seront au nombre de cinq cens, & desquiex nous comme inventeur & fondateur d'icelle Compagnie seront Prince, ainsi l'en devront estre nos successeurs Roys, & nous avons elu etre du nombre de la dite Compagnie & pensons à faire se Dieu plait la premiere feste & entrée de la dite Compagnie à S. Ouyn le jour & la veille l'apparition prochaine. Si soyez aux d. jours & lieux se le pouvez bonnement à tout vostre habit annel & fermail, & adoncques sera vous & aux autres plus à plain parlé sur cette matierre. Et est encore ordonné que chacun apportera ses armes & son timbre peins en un feuillet de papier ou de parchemin afin que les peintres les puissent mettre plustot & plus proprement la ou ils devront estre mis à la noble maison. Donné a sains Christhophle en Halatte le 6. jour de Novembre l'an de grace 1351.

Il y a des Auteurs qui prétendent que Charles VII. voïant ses finances epuisées ne trouva point d'autres moïens pour recompenser les Capitaines de son Armée que de leur donner le collier de cet Ordre qui ne se donnoit auparavant qu'aux Princes & aux Grands Seigneurs de France : que pour ce sujet ceux-ci firent leur remontrance au Roi, que c'étoit avilir l'Ordre que de le donner indifferemment à toutes sortes de personne sans avoir égard à la noblesse, & que ce Prince aïant assemblé le Chapitre au Palais de Clichy l'an 1554. il ôta le collier qu'il portoit & le mit au col du Capitaine du Guet de nuit & l'appella Chevalier du Guet, ordonnant qu'à l'avenir il porteroit cette marque de l'Or-

ORDRE DE L'ETOILE EN FRANCE

dre de l'Etoile, & que sur les hoquetons des archers du Guet il y auroit devant & derriere une étoile blanche en broderie : ce qui donna lieu aux Princes & aux Seigneurs de quitter aussi le collier de l'Ordre. Mais les Chevaliers ne portoient point de collier comme on a pu voir dans les Lettres de Jean premier Fondateur de cet Ordre. Ainsi le Roi Charles VII. ne pouvoit pas avoir ôté son collier pour le mettre au col du Chevalier du Guet. Du tems de saint Loüis cet Officier avoit déja la qualité de Chevalier du Guet, & s'il étoit vrai que Charles VII. lui eût donné l'Ordre de l'Etoile il n'auroit pas pour cela avili cet Ordre ; puisque le Chevalier du Guet étoit toûjours Gentilhomme & avoit même le titre de Chevalier, comme il paroît par plusieurs titres ; nous nous contenterons seulement de rapporter des Lettres de Loüis XI. données à Beynes en Hainaut le 3. Août 1461 par lesquels il ôte l'Office de Chevalier du Guet à Philippes de la Tour Chevalier, pour en revêtir Jean de Harlay qui étoit aussi Chevalier. *Loys par la grace de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par le trepas de notre tres cher Seigneur & pere à cui Dieu pardoint, la Couronne & Seigneurie de notre dit Roiaume nous soient par la dite grace de Dieu advenuz & escheuz, & par ce nous appartiengne pourvoir aux offices d'icelui nostre Royaume, de personnes ydoines & suffisantes à notre bon plaisir, sçavoir faisons, que par la bonne relation qui faite nous a esté de notre bien amé Jehan de Harlay escuyer & de ses vaillances, prouesses, preudomie, & bonnes diligences, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especiale par ces presentes l'Office de Chevalier du Guet de nuit de nostre bonne ville & Cité de Paris, pour icelui Office avoir & tenir, & dorennavant exercer aux droits, gaiges, honneurs, prerogatives, prouffits & emoluments accoutumez, & qui y appartiennent, tant comme il nous plaira, s'il est à ce suffisant. Si donnons en mandement au Prevost de Paris qui pour nous sera ou à son Lieutenant, que prins & receu dudit Jean de Harlay le serment en tel cas accoutumé, icelluy mette & institué ou face mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit Office, & d'icelluy ensemble des droits, gaiges, honneurs, prerogatives, prouffitz & emolumens dessusdits, le face, souffre, & laisse*

jouir

jouir & user plainement & paisiblement, & à luy obeir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, es choses touchant & regardant ledit Office, osté & debouté d'iceluy nostre amé & feal Philippes de la Tour Chevalier, & tout autre illicite detenteur, non ayant sur ce nos Lettres de don precedent en date de ces presentes, &c. Pour preuve que ce Jean de Harlay étoit Chevalier avant que d'être pourvû de l'Office de Chevalier du Guet, nous rapporterons encore les Lettres suivantes, du Comte de Clermont, fils du Duc de Bourbon. ORDRE DE L'ETOILE EN FRANCE

Nous Jehan, ainsné fils du Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Comte de Clermont, Lieutenant General & Gouverneur pour Monseigneur le Roy de ses pays & Duché de Guyenne, Certifions à tous qu'il appartiendra que au voyage dernierement fait au pays de Normandie pour la reduction d'iceluy à l'obeissance de mondit Seigneur le Roy & au commencement d'iceluy voyage, preismes & meismes en nostre charge, retenue, & compagnie nostre amé & feal Chevalier Messire Jehan de Harlay, lequel bien & honnorablement monté & armé, servit mondit Seigneur durant ledit voyage en nostredite compagnie sans départir, tant en sieges, rencontres & courses, qu'en autres affaires de guerre, esquelles il s'est trouvé comme bon, vaillant, & comme doit faire. Et nous tenant siege devant la ville de Vire, audit pays de Normandie, durant iceluy voyage, luy donnames l'Ordre de Chevalerie avec toute solemnité deües, & ce certifions estre vray par ces nos Lettres, lesquelles en temoing de ce avons signé de nostre main, & fait sceller du petit signet à nos armes en l'absence de nostre grand scel. Donné au Bochet en Bourbonnois le 22. jour de Janvier 1455. Il y a encore d'autres Lettres de Louïs XI. données à Bourdeaux le 20. Mars 1462. par lesquelles il paroît que ce Jehan de Harlay avoit une Compagnie d'Ordonnance sous le titre de Crussol, Chevalier & Sénéchal de Poitou : ce qui l'empêchant d'exercer son Office de Chevalier du Guet, le Roi lui permit de le faire exercer pendant un an. Ces Lettres sont des preuves suffisantes que le Chevalier du Guet étoit assez distingué pour ne pas faire deshonneur à l'Ordre de l'Etoile en le portant; & c'est une erreur de dire qu'il ne se donnoit qu'aux Princes & aux grands Seigneurs, puisque le Roi Jean I. qui l'institua, voulut qu'il y eût cinq cens Chevaliers ; & que l'an 1358. il le donna à Jacques Bozzut, qui n'étoit que Colla-

teral ou Conseiller de Loüis Duc de Duras, comme il paroît par l'Epitaphe de ce Bozzut, que l'on voit dans l'Eglise Cathedrale de Naples. S'il étoit vrai aussi que Charles VII, l'eut donné par mépris au Chevalier du Guet, il n'y a pas d'apparence que Loüis XI. l'eut donné l'an 1458 à son gendre Gaston de Foix, Prince de Navarre; & il n'auroit pas mandé en 1470. aux Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, qu'il vouloit venir en cette ville pour célébrer la Fête de l'Ordre de l'Etoile, & qu'il entendoit que les Princes & les grands Seigneurs qu'il meneroit avec lui, fussent logés par fouriere. Cet Ordre subsista jusques sous le regne de Charles VIII. qui l'abolit, à cause de l'Ordre de S. Michel que Loüis XI. son pere avoit institué.

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie*. Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ordini Militari. Archives de la Chambre des Comptes de Paris. Memorial C. fol.* 108. & *Manuscrits de* Duchêne, *à la Bibliotheque du Roi*,

---

CHAPITRE XLVI.

Des Chevaliers de l'Ordre du saint Esprit, au droit desir, appellé aussi l'Ordre du Nœud, *au Roïaume de Naples.*

ROBERT le Bon & le Sage Roi de Naples, qui étoit de la Maison d'Anjou, aïant perdu Charles de Sicile son fils unique, voulut donner un mari aussi de la Maison d'Anjou à Jeanne, fille aînée du même Charles. Dans cette vûë il fit venir à Naples l'an 1333. Charles II. Roi d'Hongrie son neveu, & André, fils puîné de ce Prince, qui fut fiancé le 18. Septembre avec Jeanne sa cousine issuë de germain. Cette Princesse étoit pour lors dans la neuviéme année de son âge, André en avoit sept. Mais ce mariage ne fut point heureux, les inclinations de ces deux époux ne s'accordant point. Le Roi Robert avoit tâché de leur inspirer des sentimens d'union, & il avoit par sa prudence contrebalancé les divers mouvemens de ces deux esprits. Mais après sa mort, qui arriva l'an 1343. ils ne garderent plus de mesures, Jeanne ne vouloit point qu'André prît la qualité de Roi; & ces contestations durerent jusqu'à ce qu'Elisabeth Reine d'Hongrie,

Chevalier du S.t Esprit au droit desir.
ou du Noeud en habit de l'Ordre avec le S. Esprit.

de Poilly f.
58



aïant fait un voïage à Naples, persuada à Jeanne, qui étoit sa belle fille, de se faire couronner avec André son mari. Cette cérémonie se fit avec beaucoup de magnificence, en présence de quatre Cardinaux que le Pape Clement VI. envoïa à Naples. Cela ne réünit pas néanmoins ces deux esprits; le malheureux André fut étranglé dans la ville d'Aversa l'an 1345. & la Reine fut soupçonnée d'avoir donné son consentement à ce meurtre.

ORDRE DU S. ESPRIT AU DROIT-DESIR.

Cette Princesse épousa l'année suivante en secondes nôces Loüis de Tarente, qui étoit aussi son cousin; mais Loüis Roi d'Hongrie, aïant passé en Italie avec une puissante armée, pour venger la mort d'André; & s'étant emparé de la ville de Naples, Loüis de Tarente & sa femme furent obligés de se refugier en Provence, qui appartenoit aussi à cette Princesse; & ils ne rétournerent à Naples que l'an 1352. après avoir conclu la paix avec le Roi d'Hongrie, par l'entremise du Pape. Ce fut pour lors que Loüis de Tarente en memoire de ce qu'il avoit été couronné Roi de Jerusalem & de Sicile le jour de la Pentecôte, institua un Ordre Militaire sous le nom du saint Esprit au droit-desir, plus communément connu sous le nom de l'Ordre du Nœud, à cause que les Chevaliers portoient pour marque de leur Ordre un nœud en forme de lacs d'amour: ce Prince aïant voulu exprimer par ce nœud, comme disent quelques Auteurs, l'attachement que les Sujets devoient avoir pour leur Prince, & reciproquement le Prince pour ses Sujets. Cependant le veritable nom de cet Ordre étoit celui du Saint-Esprit au droit-desir, comme il paroît par les Statuts qui furent dressés par l'Instituteur, & qui commencent ainsi: *Ce sont les Chapitres faits & trouvés par le très excellent Prince Monseigneur le Roy Loys, par la grace de Dieu Roy de Jerusalem & de Sicile, alle honneur du Saint-Esprit, trouveur & fondeur de la tres noble Compagnie du Saint-Esprit au droit-desir, commencée le jour de la Penthecoste l'an de grace M.CCC.LII. Nous Loys par la grace de Dieu Roi de Jerusalem & de Sicile, alle onneur du saint Esprit, lequel jour par sa grace nous fusmes couronnez de nos Royaumes, en essaucement & acroissement d'onneur, avons ordonné de faire une Compagnie de Chevaliers qui seront appellez les Chevaliers du saint Esprit au droit desir, & les d. Chevaliers seront en nombre de trois cent; desquels nous comme*

ORDRE DU S. ESPRIT AU DROIT DESIR.

trouveur & fondeur de cette Compagnie, seront Princeps: & aussi doivent etre tous nos successeurs Roys de Jerusalem & de Sicile. Et à tous ceux que nous avons eslus & eslironts a estre de la dite Compagnie, faisons à sçavoir, que nous pensons a faire, se Dieu plait, la premiere feste au Chastel de l'euf enchanté du merveilleux peril, le jour de la Penthecoste prochaine venant, & pour ce tous les dessus dits compagnons qui bonnement pourront, soient audit jour, audit lieu, en telle maniere comme cy apres sera devise: & a doncques sera plus a plain à tous les Compagnons parlé de cette matierre.

Premierement ils devoient jurer qu'ils donneroient aide & secours à ce Prince de tout leur pouvoir, soit à la guerre, soit en toutes autres occasions. Tous les Chevaliers devoient porter un neud de telle couleur qu'ils vouloient sur leurs habits, en un endroit où il put être vû, & dessus ou dessous le neud ils devoient mettre ces paroles: *se Dieu plait.* Le Vendredi ils devoient porter un chaperon noir avec un neud de soye blanche sans or, argent, ni perles. Si un Chevalier s'étant trouvé dans quelqu'action, avoit été blessé ou avoit blessé son ennemi, & qu'il eut remporté l'avantage, il devoit porter dès ce jour-là son neud delié; jusques à ce qu'il eût été au saint Sepulchre. Son nom devoit être écrit sur le neud, qu'il devoit porter ensuite lié comme auparavant avec ces paroles, *il a pleu à Dieu* & dessus le neud un ray ardent du saint Esprit: ce qui étoit apparemment une de ces flammes en forme de langue de feu sous la figure desquelles le saint Esprit descendit sur les Apôtres dans le enacle. Ils devoient porter aussi une épée, sous le pommeau de laquelle leur nom & surnom étoient écrits avec ces paroles *se Dieu plaist.* Ils jeûnoient tous les Vendredis de l'année ou bien il leur étoit libre de donner ce jour-là à manger à trois pauvres en l'honneur de Dieu & du saint Esprit.

Tous les ans ils se trouvoient à Naples le jour de la Pentecôte au château de l'Oeuf, & comme les étrangers & ceux qui étoient de païs éloignés étoient obligés de faire des dépenses pour leur voïage, le Roi les rembourssoit des frais qu'ils avoient faits. Ils avoient dans cette Assemblée des habits blancs. Ils y devoient porter par écrit tous les faits d'armes qu'ils avoient faits pendant l'année, & ceux que l'on trouvoit les plus considerables étoient écrits dans un Livre

T.VIII.p.316.

Chevalier du S.t Esprit au droit desir:
en habit ordinaire et le Chaperon noir et le Noeud blanc.

59 — de Poilly f

qu'on appelloit *le Livre des avenemens aux Chevaliers de la Compagnie du saint Esprit au droit-desir.* Si quelque Chevalier avoit fait une action indigne, il devoit se trouver à pareil jour au château de l'Oeuf vêtu de noir avec une flamme sur le cœur & ces mots en gros caracteres : *J'ai esperance au saint Esprit de ma grande honte amender.* Il ne mangeoit point ce jour là avec les Chevaliers ; mais seul au milieu de la salle où le Prince & les autres Chevaliers mangeoient : ce qui duroit jusques à ce que le Prince avec son Conseil l'eût rétabli en son honneur. Il y avoit aussi dans le même château une table que l'on appelloit la table desirée où mangeoient le jour de la Pentecôte tous les Chevaliers qui pendant l'année avoient delié le nœud. Ceux qui avoient fait les plus belles actions étoient assis à la place la plus honorable de la table; & s'il y en avoit quelqu'un qui portât son nœud relié avec une flamme, on lui mettoit sur la tête une couronne de laurier. La fête étant finie on tenoit un Chapitre dans lequel il étoit permis de retrancher ou d'ajoûter aux Statuts ce que l'on croïoit plus convenable pour l'honneur & l'avancement de l'Ordre. Un Chevalier qui avoit déja reçu quelqu'Ordre avant que d'être admis dans celui du saint Esprit au droit desir, devoit le quitter, ou ne le pouvant pas faire honnêtement, celui du saint Esprit devoit être le premier & dans la suite il n'en devoit recevoir aucun sans la permission du Prince ; mais on ne devoit pas la lui demander qu'on n'eût porté le neud relié avec la flamme. Après la mort d'un Chevalier les parens étoient obligés de porter son épée au Prince qui après l'avoir reçuë faisoit dire huit jours après un office solemnel pour le repos de l'ame du Chevalier décédé. Tous les autres y assistoient. Le plus proche parent ou un ami du deffunt prenoit son épée par la pointe & l'offroit sur l'Autel, étant suivi du Prince & des autres Chevaliers qui accompagnoient cette épée jusques à l'Autel. Ils se mettoient ensuite à genoux priant Dieu pour l'ame du Chevalier décédé, & après le service on attachoit cette épée à la muraille de la Chapelle : on devoit mettre dans l'espace de trois mois une pierre de marbre où étoient marqués le nom du Chevalier, le lieu & le jour de sa mort. S'il avoit porté la flamme sur le neud, on ajoûtoit sur cette pierre de marbre, une flamme d'où sortoient ces paroles *il acheva sa partie du*

ORDRE DU S. ESPRIT AU DROIT-DESIR.

ORDRE DU S. ESPRIT AU DROIT DESIR.

droit desir, & chaque Chevalier étoit encore obligé de faire dire sept Messes pour le repos de son ame.

Telles étoient les principales obligations des Chevaliers de l'Ordre du saint Esprit au droit desir, prescrites par leurs Statuts qui contenoient vingt-trois Chapitres, ausquels on ajoûta cet autre l'an 1353. qui marquoit aux Chevaliers en quelles occasions ils pouvoient delier le neud : *Item, il est declaré par ce dernier Chapitre ajoûté en la premiere feste passée de la Pentecoste l'an de grace 1353. que nul compagnon dudit Ordre n'en peusse delier le neu sinon pour la maniere qui s'ensuit : c'est à sçavoir que se aucun des Compagnons dell'Ordre se trouvera en aucun fait d'armes la ou le nombre de ses ennemis seront cinquante Barbus ou autres & la part du Chevalier dell'ordre n'en s'estendit plus que le nombre de ses adversaires, se ledit Chevalier se pouvoit pour son honneur tant avancier qu'il put estre le premier a ferir & envayr les ennemis, ou se il pouvoit prendre le Capitaine de ses ennemis, & la fin de la bataille sera honorable pour la part dudit Chevalier dell'ordre il puet aelier le neu. Item se aucuns desd. Compagnons dell'Ordre se trouvoient en aucuns faits d'armes la ou le nombre de leurs ennemis fussent trois cent Barbus ou plus & la part des Chevaliers dell'Ordre non s'estendit outre le nombre des ennemis, & les Chevaliers ou Chevalier dell'Ordre fussent les premiers fereous en la bataille ou eschielle des ennemis & que la fin de la bataille sera honorable pour la part desdits Compagnons dell'Ordre : eux povent deslier le neu en la maniere susdite si notoirement que chacun soit tenu monstrer au Prince, & à son Conseil, de son bienfait vrayes enseignes.*

Loüis de Tarente n'aïant point eu d'enfans, cet Ordre fut aboli après sa mort par les desordres & les revolutions qui arriverent au Roïaume de Naples. L'on auroit ignoré les Statuts que ce Prince avoit prescrits aux Chevaliers de cet Ordre, si l'original n'étoit tombé au pouvoir de la Republique de Venise qui en fit présent à Henri III. Roi de France & de Pologne, lorsqu'il passa à Venise à son retour de Pologne. M. le Laboureur les a fait imprimer dans ses Additions aux Memoires de M. de Castelnau. La memoire de cet Ordre s'est toûjours conservée à Naples par le moïen des armes & des tombeaux de plusieurs de ces Chevaliers que l'on voit en differens endroits de cette ville, & particuliere-

T. VIII. p. 318.
fig. 2.

Chevalier du S. Esprit au droit desir.

avec le Manteau.

de Poilly f.
61



T. VIII. p. 34.

Chevalier du S.t Esprit au droit desir.
le Chaperon en teste et le Noeud d'Or sur la poitrine.

60

de Poilly f.

ment dans l'Eglise Cathedrale, où est le tombeau de Collutio Bozzuto, qui avoit delié le neud & l'avoit relié à Jerusalem, comme il paroît par l'Epitaphe de ce Chevalier, au bas de celle de son pere, qui étoit Chevalier de l'Ordre de l'Etoile. *Hic jacet strenuus miles Collutius Bozzutus filius ejus, qui fuit de societate nodi, illustris Ludovici Regis Siciliæ, quem nodum in campali bello victoriosè dissolvit, & dictum nodum religavit in Jerusalem, qui obiit ann. Domini M. CCC. LXX. die VIII. Septembris IX. indictione.*

ORDRES DE L'ECU D'OR ET DU CHARDON EN FRANCE

Cet Ordre étoit aussi sous la protection de saint Nicolas, Evêque de Mire; & sur le tombeau de Robert de Burgenza, qui est dans l'Eglise de sainte Claire à Naples, l'on voit les armes de ce Chevalier du Neud, entourées d'un ruban, au haut duquel il y a le neud de l'Ordre, & au bas l'image de saint Nicolas. Les differens habillemens de ces Chevaliers, que nous donnons ici, sont tirées de la Bibliotheque du Roi, où ils sont representés en miniature.

Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ord. Militari.* Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires.* & le Laboureur, *Memoires de Castelnau, Tom. II. pag.* 895.

CHAPITRE XLVII.

Des Chevaliers des Ordres de l'Ecu d'Or ou Vert, & de Nôtre-Dame du Chardon en France.

LOUIS II. Duc de Bourbon, Comte de Clermont en Forez, Seigneur de Beaujeu & de Dombes, Pair & Grand-Chambrier de France, surnommé *le Bon*, à son retour d'Angleterre, où il avoit demeuré prisonnier avec le Roi Jean I. assembla les plus grands Seigneurs de ses Terres en sa ville de Moulins en Bourbonnois, le premier jour de Janvier de l'an 1369. auquel jour de tems immemorial, on donne les etrenes. Il leur dit qu'il avoit dessein de prendre pour Devise une ceinture, dans laquelle il y auroit en écrit le joïeux mot *Esperance*, & qu'il vouloit les étrener d'un Ordre qu'il avoit fait, & qui s'appelleroit l'*Ecu d'Or*, dont la marque étoit un écu d'or, dans lequel il y avoit une bande de perles, avec ce mot *allen.* Les premiers qui reçurent cet Ordre furent Henri de Montagu, Seigneur de la

ORDRES DE L'ECU D'OR ET DU CHARDON EN FRANCE

Tour, Guichard Dauphin d'Auvergne, Griffon de Montagu, Hugues de Chaſtellus, l'aîné de Châtelmorant, le Sire de Chaſtel de Montagne, l'aîné de la Paliſſe, Guillaume de Vichy & quelques autres. Le Duc de Bourbon dit à ces nouveaux Chevaliers qu'il deſiroit que tous ceux qui recevroient cet ordre à l'avenir & ceux qui l'avoient reçus, vêcuſſent comme freres, ſe donnaſſent ſecours les uns aux autres, fiſſent toutes les actions d'honneur qui conviennent à des Chevaliers & Gentilshommes, & qu'ils s'abſtinſſent de jurer & de blaſphemer le nom de Dieu. Il leur commanda ſur tout de porter honneur aux Dames & aux Demoiſelles, de ne pas ſouffrir que l'on parlât d'elles en mauvaiſe part, & de ne point mal parler les uns des autres. Il les exhorta auſſi à ſe garder reciproquement foi & loïauté, & ſe porter reſpect comme il appartient à Chevaliers de loüanges & de vertu, & pour les exciter à remplir leur devoir: il leur dit que le mot *allen*, qu'il avoit fait mettre ſur l'écu, vouloit dire: *Allons tous enſemble au ſervice de Dieu, & demeurons unis pour la defenſe de noſtre païs, & cherchons à acquerir de l'honneur par nos actions glorieuſes.* Il promit de ſa part d'executer tout cela, & les Chevaliers prêterent enſuite ferment entre ſes mains, de le ſervir fidelement. Nous donnons l'habillement de ces Chevaliers tel que nous l'avons trouvé dans la Bibliotheque du Roi. Il y en a qui prétendent que ce n'étoit point un Ordre de Chevalerie qu'il leur donna, mais ſeulement une Deviſe qu'il prit pour lui, & qu'il permit auſſi de prendre aux Seigneurs de ſa Cour; & que le veritable Ordre de Chevalerie de ce Prince fut celui du Chardon ou de l'Eſperance, qu'il inſtitua l'an 1370. en l'honneur de Dieu & de la ſainte Vierge Immaculée, ſous le nom d'Ordre des Chevaliers de Nôtre Dame, dit autrement du Chardon, lorſqu'il épouſa Anne, fille de Beraud II. du nom, Comte de Clermont, & Dauphin d'Auvergne: mais il eſt plus probable que c'étoit deux Ordres differens.

Cet Ordre du Chardon étoit compoſé de vingt ſix Chevaliers, y compris le Duc de Bourbon qui en étoit le Chef. Il voulut que ſes Succeſſeurs Ducs de Bourbonnois en fuſſent auſſi Chefs & Souverains, & que l'on ne reçût pour Chevaliers que des perſonnes nobles & ſans reproche. Ils portoient tous les jours une ceinture de velours bleu doublée de ſatin

rouge

Chevalier de l'Ecu d'Or.

de Poilly f

67.

rouge bordée d'or, avec le mot *Esperance* en broderie aussi d'or. Elle fermoit à boucles & ardillons de fin or, ébarbillonnez & échiquetés avec l'émail vert, comme la tête d'un chardon. Aux grandes Fêtes & principalement à celle de la Conception de la sainte Vierge, ce Prince tenoit table ouverte aux Chevaliers qui étoient couverts de soûtanes de damas incarnat avec les manches larges, ceintes de leur ceintures bleuës. Leur grand manteau étoit de bleu celeste doublé de satin rouge, & le grand collier de l'Ordre de fin or du poids de dix marcs, fermant à boucles & ardillons d'or par derriere. Il étoit composé de lozanges entieres & de demies à double orle, émaillées de vert, percées à jour, remplies de fleurs de lis d'or & du mot *Esperance* écrit en lettres capitales à l'antique. Au bout du collier pendoit sur l'estomac une ovale dans laquelle étoit l'Image de la sainte Vierge, entourée d'un soleil d'or, & couronnée de douze étoiles avec un croissant sous ses pieds, & au bout une tête de chardon émaillée de vert. Leur bonnet étoit de velours vert rebrassé de panne cramoisie, sur lequel étoit l'écu d'or à la devise *Allen*, dont nous avons parlé. Cet Ordre fut recherché par plusieurs grands Seigneurs & même par des Etrangers qui se faisoient honneur de porter l'Ordre du Duc de Bourbon qui passoit pour le plus grand Capitaine de son tems.

ORDRES DE L'ECU D'OR ET DU CHARDON EN FRANCE

M. Herman dans son Histoire des Ordres Militaires parlant de celui du chardon, dit que l'Abbé Giustiniani s'est trompé, lorsque voulant corriger quelques Auteurs qui ont fait Loüis II. Duc de Bourgogne, instituteur de cet Ordre, vers l'an 1403; il en attribue l'établissement à Philippe II. Duc de Bourgogne l'an 1430. & que la raison que l'Abbé Giustiniani en donne, c'est qu'il n'a point trouvé de Loüis II. Duc de Bourgogne en 1403. Apparemment que Monsieur Herman n'a pas lu l'Histoire des Ordres Militaires de cet Auteur, & qu'il s'en est rapporté à d'autres qui lui ont fait un faux rapport; car bien loin que l'Abbé Giustiniani mette l'établissement de cet Ordre en 1430. il dit positivement que l'on en doit mettre l'institution en 1370. selon l'Histoire des Ordres Militaires, imprimée à Paris en 1671. à laquelle il faut ajoûter foi, puisqu'elle a été composée en France, où cet Ordre a pris son origine: *per questa Autorita Historica, che per essere originata nella francia doue quest ordine Trasse i*

ORDRE DE L'ANNONCIADE EN SAVOYE.

principii, merita fede, pare doversi dare l'anno à tale institutione 1370. Comme l'Auteur de cette description des Ordres Militaires en a attribué la fondation à un Charles II. Duc de Bourbon, l'Abbé Giustiniani fait voir que ce Charles de Bourbon ne peut pas en avoir été le Fondateur, & bien loin d'en attribuer la Fondation à Philippes II. Duc de Bourgogne, comme prétend M. Herman, il dit que c'est Loüis II. & non pas Charles de Bourbon qui en a été l'instituteur: *da tale essame ben si vede che Lodovico II. non Carlo Duca di Borbon fu l'institutore di questo ordine.* Et dans un autre endroit où il corrige aussi Michieli, qui avoit avancé que Loüis de Bourgogne étoit le Fondateur de cet Ordre, il dit, *fu Ludovico Duca di Borbone l'Institutore & non di Borgogna come scrive Michieli.* Il y a long tems que cet Ordre ne subsiste plus, quoique l'Abbé Giustiniani ait donné une Chronologie de ses Grands-Maîtres, depuis Loüis II. Duc de Bourbon jusqu'à Loüis le Grand Roi de France. Si M. Herman avoit seulement jetté les yeux sur cette Chronologie, il n'auroit pas accusé l'Abbé Giustiniani d'avoir fait Philippe II. Duc de Bourgogne Instituteur de cet Ordre, puisqu'il a mis à la tête de ces Grands-Maîtres ou Chefs de l'Ordre Loüis II. Duc de Bourbon en 1370.

Favin, *Theâtre d'honneur & de Chevalerie.* Josef Michieli, *Tesoro Militar de Cavaleria.* Mennenius, *Deliciæ Equest. Ord.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ord. Militar.* Le Pere Anselme, *Le Palais d'honneur.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires.*

CHAPITRE XLVIII.

Des Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade en Savoye, appellé dans son origine l'Ordre du Collier.

LA plusparr des Historiens qui ont parlé de l'Ordre de l'Annonciade en Savoye, lui ont donné une origine quasi semblable à celle de l'Ordre de la Jartiere en Angleterre, puisque si la Jartiere de la Comtesse de Salisbury donna lieu à Edoüard III. d'établir celui-ci, auquel elle servit de Symbole, un brasselet tissu en lacs d'amour des che-



Chevalier de Nôtre Dame du Chardon.

de Poilly f.

63

veux d'une Dame qu'Amedée, Comte de Savoye, aimoit & qu'elle lui présenta, fut cause aussi que ce Prince le prit pour Symbole d'un Ordre qu'il institua l'an 1355. & qu'il appella du lacs d'amour, dont le colier étoit composé de lacs d'amour, sur lesquels étoient ces quatre lettres F. E. R. T. qui signifioient *frappez, entrez, rompez tout.* C'est ce que rapporte Favin qui a été suivi par d'autres ; mais Guichenon dans son Histoire de Savoye, prétend que Favin s'est trompé : que cet Ordre fut nommé d'abord l'Ordre du Collier, parceque le collier étoit fait comme celui d'un levrier ; que bien loin que le Comte de Savoye eut eu la pensée de faire un Ordre pour une chose aussi legere que celle d'un bracelet qu'une Dame lui auroit donné ; il n'eut que la pieté pour but & la devotion particulere qu'il avoit à la sainte Vierge & à l'Ordre des Chartreux, & qu'il n'en faut point d'autre preuve que la fondation de la Chartreuse de Pierre-Chastel en Bugey, par laquelle il est porté qu'il y auroit en cette maison 15. Chartreux pour y dire chaque jour la Messe, à l'honneur des quinze Allegresses de la sainte Vierge, & pour le salut des quinze Chevaliers de son Ordre. Ordre de l'Annonciade à Savoye.

Capré qui a donné le Catalogue des Chevaliers de cet Ordre dit qu'il ne fut institué que l'an 1362. & que la fondation de la Chartreuse de Pierre-Chastel, que le Comte Amedée avoit ordonnée par un testament qu'il fit quelque tems avant sa mort, qui arriva en 1383. ne fut executée que par Bonne de Bourbon sa veuve, qui aïant le gouvernement du Bugey fit bâtir ce Monastere où les Chartreux furent introduits l'an 1392. & où les Chevaliers tinrent leur premiere Assemblée l'an 1410. Amedée VIII. petit fils du Comte de Vert donna l'Ordre du Collier à Loüis de Savoye Prince de la Morée, à Odo de Villars Seigneur de Beaux, à Jean de la Beaume, Seigneur de Valle-fin & de Mont-revel, à Humbert Seigneur de Villars-Sexel, à Boniface de Chalaut, Maréchal de Savoye, & à Antoine de Grolée, ses Conseillers ordinaires qui jurerent d'observer les Statuts de cet Ordre que ce Prince avoit dressés.

Ils portoient entre autres choses qu'on ne recevroit dans l'Ordre aucun Chevalier qui fût taché d'infamie, & que si après avoir été reçu il commettoit quelque faute contre son honneur, il devoit quitter le collier & le renvoïer au souve-

ORDRE DE L'ANNONCIADE EN SAVOYE.

rain dans l'espace de deux mois : que s'il ne le faisoit pas il comparoitroit devant les autres Chevaliers pour être jugé,& que s'il faisoit resistance,le Souverain lui envoiroit un Heraut pour reprendre le collier , & lui deffendre de le porter à l'avenir. Chaque Chevalier étoit obligé de porter tous les jours le collier & ne pouvoit entrer dans aucun autre Ordre. Les Grands Maîtres ou Chefs de l'Ordre du Collier,qui devoient être toûjours les Comtes de Savoye (qui eurent quelques années après le titre de Ducs) étoient obligez de proteger les Chevaliers , leur donner des avis & conseils & les maintenir dans leurs droits,& reciproquement les Chevaliers devoient servir fidellement leur Prince,défendre l'honneur de ceux qui auroient reçu quelqu'affront , & se soûmettre entierement aux décisions de l'Ordre touchant leurs differens. Chaque Chevalier en mourant étoit obligé de laisser cent florins pour l'entretien de l'Eglise de Pierre-Chastel , lesquels florins devoient être mis entre les mains du Prince,& le Chevalier devoit ordonner à ses heritiers de faire dire cent Messes pour le repos de son ame. Il étoit encore obligé avant que de mourir de donner à la même Eglise un Calice , une aube , une chasuble , & les autres ornemens sacerdotaux pour célébrer la Messe. A la mort de chaque Chevalier on en donnoit avis aux autres,afin qu'ils s'assemblassent au jour marqué dans la Chartreuse de Pierre Chastel , où revêtus de manteaux blancs , ils assistoient au service que l'on faisoit pour le repos de l'ame du deffunt,& après l'Office tout ce que l'on avoit apporté restoit par aumône aux Religieux. L'on changea dans la suite cet habit blanc en noir , pour marquer plus de tristesse,& les Chevaliers ne devoient point porter le collier pendant neuf jours. Celui du deffunt , son étendart & ses armes étoient attachez à la muraille de l'Eglise. Le Grand Maître offroit aussi son propre collier. On procedoit ensuite à l'élection d'un autre Chevalier , & celui qui avoit été élu faisoit serment d'observer exactement les Statuts.

Charles III. Duc de Savoye surnommé le bon , étant à Chambery en 1518. fit de nouveaux Statuts de l'Ordre du collier , afin de le rétablir dans sa premiere splendeur dont il étoit un peu déchu. Il en changea le nom & voulut qu'à l'avenir on l'appellat l'Ordre de l'Annonciade , en l'honneur de la sainte Vierge. Il changea le collier & voulut qu'il fut du

T. VIII. p. 325.

Chevalier de l'Annonciade.

de Poilly f.

64

poids de deux cens écus-d'or composé des lettres F. E. R. T. entrelassées de lacs d'amour & separées de quinze roses d'or, dont sept émaillées de blanc, sept de rouge, & celle d'en bas partie de blanc & de rouge, le collier bordé de deux épines d'or, & qu'au bas du collier il y eût l'Image de l'Annonciation de la Ste Vierge dans un cercle composé de trois lacs d'amour, au lieu qu'auparavant le collier étoit large de trois doigts avec ces quatre Lettres F. E. R. T. posées seulement entre des lacs d'amour, & qu'au bas du collier il n'y avoit que trois lacs d'amour qui formoient un cercle vuide, dans lequel il n'y avoit aucune image. Les nouveaux Statuts furent jurez par le Duc de Savoye, qui se déclara Chef & Souverain de l'Ordre, par Philippe de Savoye Comte de Geneve son frere, Jean Comte de Geneve & Thomas de Valpergne Comte de Mazin, qui furent les premiers qui reçurent l'Ordre après ce changement. Les Chevaliers continuerent à tenir leurs assemblées dans la Chartreuse de Pierre Chastel jusqu'en l'an 1600. que la Bresse & le Bugey aïant été échangés avec le Marquisat de Saluces par Henri IV. Roi de France & Charles Emmanuel Duc de Savoye, & par ce moïen la Chartreuse de Pierre Chastel se trouvant de la dépendance de France, le Duc de Savoye ordonna que les Chapitres de l'Ordre se tiendroient dans l'Eglise de saint Dominique de Montmeliant, & ce Prince aïant fait bâtir l'an 1627. un Ermitage de Camaldules sur la momtagne de Turin, il y transfera les Chapitres de l'Ordre.

Quant à l'habit que les Chevaliers portent dans les cérémonies, il a reçu aussi plusieurs changemens. Car conformément aux Statuts dressés par Amedée VIII. le manteau étoit blanc & fut noir dans la suite, comme nous avons dit ci devant. Du tems de Charles le Bon, il fut rouge cramoisi frangé & bordé de lacs d'amour de fin or & celui du Souverain fouré d'hermines, puis bleu doublé de taffetas blanc, sous le Duc Emmanuel Philbert, & enfin Charles Emmanuel ordonna qu'il feroit à l'avenir d'amarante doublé de toile d'argent à fond bleu.

Guichenon, *Histoire Genealogique de la Maison de Savoye.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli ordini militari.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs histoires des Ordres Militaires.*

T.VIII.p.326.

Chevalier de l'Ordre des Fous.

de Poilly f

65



Fête de ſaint Michel. Ils ne pourront ſortir de la ville ni ſe ſéparer & quitter le lieu ou ils ſeront aſſemblés, que chacun n'ait ſatisfait pour les frais & payé ſa part de la depence. Il n'y aura aucun de nous qui puiſſe ſe diſpenſer de s'y trouver, à moins qu'il n'y envoïe vn bon certificat des affaires importantes qui l'empêchent, ou d'une maladie, ſans en excepter ceux qui ſe trouveront être en voïage dans le tems qu'on les ira avertir & citer au lieu de leur domicille ordinaire : que s'il arrive que quelques-uns des Confreres aïent differend enſemble, la Societé fera tous ſes efforts pour les reconcilier depuis le matin du Vendredi au lever du ſoleil, avant que la cour tienne juſques au coucher du ſoleil du Vendredy auquel la Cour aura tenue : outre cela tous les ans les Confreres étant à la Cour feront élection de l'un d'entre eux pour Roi & de ceux qui lui ſerviront de conſeil, lequel Roi & ſon Conſeil diſpoſeront, ordonneront de toutes les affaires de la Societé, & particulierement de ce qui regardera l'Aſſemblée de l'année ſuivante, & les affaires qui y ſeront miſes ſur le tapis ou qui concerneront les frais & la dépenſe, dequoi ils rendront compte exact & fidele, leſquels frais ſeront paiez par égales portions par chaque Chevalier pour lui & pour ſon valet : un Comte paiera un tiers plus qu'un Baron. Le Mardy les Confreres étant à l'Hôtel de leur Aſſemblée à Cleves iront dès le matin à l'Egliſe de Notre-Dame, afin d'y faire leurs prieres pour ceux de la Societé qui ſeront decedez, & chacun ira à l'offrande, &c. Donné & fait l'an 1380. de notre ſalut le jour de S. Rumbert. Ces Lettres ſont ſcellées de trente ſix ſceaux tous en cire verte, excepté celui du Comte de Cleves qui eſt en cire rouge. Les armes de ces Seigneurs ſont auſſi au haut de la premiere page, & Schoonebeck les a fait graver dans ſon Hiſtoire des Ordres Militaires. Il ajoute que l'on ne peut lire le reſte de ce qui eſt contenu dans ces Lettres, mais il y a de l'apparence que ce n'eſt qu'une traduction qu'il nous a donnée de l'original, puiſque le ſtile ne ſe reſſent point de l'antiquité.

ORDRE DES FOUS AU DUCHÉ DE CLEVES.

Schoonebeck, *Hiſtoire des Ordres Militaires, Tom. II. pag.* 223.

ORDRE DE S. GEORGES AU COMTÉ DE BOURGOGNE.

CHAPITRE L.

Des Chevaliers de saint Georges au Comté de Bourgogne.

QUOIQUE Gollut, dans ses Memoires de Bourgogne, parlant des Chevaliers de saint Georges dans le Comté de Bourgogne, ne donne à leur Societé que le titre de Confrairie; elle n'en doit pas être moins regardée comme un Ordre de Chevalerie, puisque pour y être reçû il faut faire preuve de trente deux quartiers de noblesse du côté paternel, & autant du côté maternel; de même que l'Ordre de la Jarretiere en Angleterre, ne doit pas être regardé comme une simple Confrairie, parce que Froissard ne lui donne que ce titre, qui étoit donné à presque tous les Ordres de Chevalerie dans leur origine. La Societé des Chevaliers de saint Georges, dont nous parlons dans ce Chapitre, peut avoir été instituée, selon le même Gollut, vers l'an 1390. ou 1400. parce qu'il y avoit, dit-il en ce tems-là quelques Gentilhommes qui furent du nombre des premiers Confreres, comme Humbert de Rougemont Sieur d'Usie, Jean de Rye, Sieur de Til Castel, Etienne de Monstret, Sieur de Villeroy le-Bois, & Philibert de Miolans, Fondateur de la Confrairie. Nous avons un Recuëil des Armoiries de tous ces Chevaliers, depuis leur institution jusqu'en l'an 1663. qu'elles furent gravées & données au public sous le titre d'*Etat de la Confrairie de saint Georges*, autrement dite *de Rougemont en Franche-Comté.* Ces Chevaliers portent pour marque de leur Ordre, un saint Georges d'or massif; & à leur reception ils font serment de maintenir dans la Province la pureté de la Religion Catholique & l'obéïssance au Souverain.

C'est à la devotion de Philbert de Miolans, Gentilhomme du Comté de Bourgogne, que l'on doit cet établissement, qu'il fit à son retour d'un voïage d'Orient, d'où aïant apporté quelques Reliques de saint Georges, il fit bâtir une Chapelle proche l'Eglise Paroissiale de Rougemont, dont il étoit Seigneur en partie; & les aïant fait mettre dans une riche Châsse, il convoqua l'an 1390. un grand nombre de Gentilshommes de ce Comté, pour assister à la Translation de ces Reliques, qui fut faite avec beaucoup de magnificence

gnificence. Ces Gentilshommes voulant témoigner la devotion particuliere qu'ils avoient pour ce saint Martyr, s'unirent dès lors ensemble, s'engageant d'assister à tous les Services & Offices que Philbert de Miolans avoit fondés dans cette Chapelle. Ils firent quelques Reglemens, & donnerent à leur Chef le titre de Bâtonnier, qu'on a changé depuis en celui de Gouverneur; & ils élurent pour premier Bâtonnier ce Philbert de Miolans, qui donna sa maison de Rougemont à cette Confrairie.

ORDRES DE S. GEORGES AU COMTE' DE BOURGOGNE.

L'an 1485. l'on fit des Statuts qui portoient entre autres choses que chacun auroit son rang selon l'ordre de sa reception dans la Confrairie sans avoir égard à aucune dignité, richesses, Chevalerie, ni autre chose donnant préeminence: que tous les ans ils s'assembleroient la veille de la fête de saint Georges audit lieu de Rougemont pour faire le service Divin, accompagner le Bâtonnier, & traiter des affaires qui concerneroient la Confrairie: que celui qui ne pourroit s'y trouver envoiroit au Bâtonnier les droits dûs à la Confrairie & les excuses de son absence: qu'ils iroient en la maison du Bâtonier devant lequel ils marcheroient deux à deux, tenant un cierge à la main: qu'ils demeureroient à l'Eglise pendant le service sans en pouvoir sortir: que les Ecclesiastiques seroient revêtus de surplis & précederoient les Confreres: que le jour de saint Georges l'on chanteroit les Vêpres & qu'ensuite l'on diroit les vigiles des Morts & que le lendemain l'on diroit trois Messes hautes l'une du saint Esprit, une autre de la Vierge, & la troisiéme des Morts pour les Confreres decedés: que le Bâtonier y offriroit du pain, du vin & l'épée du dernier Confrere qui seroit decedé, dont les Confreres ses parens presenteroient aussi l'écu de ses armes, & que s'il y en avoit plusieurs qui fussent decedés les autres Confreres feroient la même chose: que si quelques Confreres se trouvoient dans le lieu auquel l'un des Confreres decederoit, ils porteroient son corps à l'Eglise, & qu'n'étant pas en nombre suffisant, ils l'accompagneroient au moins, & demeureroient dans l'Eglise jusqu'à ce que son corps fût mis en terre: que tous les ans ils païeroient au Bâtonnier un franc pour les frais de l'Office Divin: que le Bâtonnier donneroit à la collation du pain & du vin seulement, & le jour de saint Georges à dîner du boüilli seulement, & à souper

ORDRE DE S. GEORGIS AU COMTÉ DE BOURGOGNE.

du roti avec deux sortes de vin pur & net sans excès; autrement que le Procureur de la Confrairie prendroit le surplus & le distribueroit aux pauvres : que le jour de saint Georges on donneroit la collation comme le jour précedent & que pour supporter les frais on donneroit au Bâtonier six gros vieux : que chaque Confrere païeroit aussi au Procureur deux gros pour la retribution des Chapelains : que le bâton seroit donné par ordre de reception, & que si celui qui devoit être Bâtonnier refusoit cet emploi il payeroit dix livres, que son nom seroit raié de la liste des Confreres, & l'écu de ses Armes ôté de sa place: que celui qui seroit reçu dans la Confrairie envoiroit dans l'année l'écu de ses armes blasonées pour être mis en sa place dans la Chapelle : que s'il arrivoit differend entre les Confreres, & que quelqu'un ne voulût pas acquiescer au jugement qui en seroit donné par les autres, il seroit exclus de la Confrairie: qu'ils ne pourroient soûtenir plus d'un an une Sentence d'excommunication, & ne feroient rien contre leur honneur sous peine d'être aussi exclus : qu'ils porteroient toûjours l'image de saint Georges, & que s'ils manquoient de se trouver deux ans de suite à Rougemont, leur nom seroit biffé de la Liste des Confreres : enfin que les heritiers des Confreres decedés, seroient tenus de donner trente sols à la Confrairie, qui ne pourroit être composée que de cinquante Gentilshommes.

L'an 1487. on ajoûta à ces Statuts que le Bâtonier, seroit obligé de donner à soûper outre la collation, la veille de la fête de saint Georges & sur ce que quelques Bâtonniers manquerent d'y satisfaire, il fut ordonné l'an 1494. que chaque Bâtonier manquant à cette obligation païeroit quarante livres. Le nombre des Confreres étoit augmenté l'an 1504. jusqu'à cent sept; & en 1518. ils ordonnerent que les heritiers du Bâtonier, feroient les repas qu'il n'auroit pu faire sur peine de cinquante livres. L'an 1552. l'on ajoûta encore aux Statuts que dans ces sortes de repas, il n'y auroit point d'autre viande que du bœuf, du mouton, du veau, du cabris, du cochon, des chapons, des poules & des poulets, sans aucune patisserie pour le dessert, & que les Confreres seroient tenus de faire preuve de noblesse. Mais ces repas ont été retranchés depuis. Les Assemblées se tiennent presentement dans l'Eglise des Carmes de Besançon.



Chevalier du Dragon renversé.

66

de Poilly f

LeBaron de Champlite Gouverneur de la Franche Comté, s'étant fait inscrire au nombre des Confreres l'an 1569. l'on fit un nouveau Statut par lequel l'on recommanda l'Observance des anciens; & l'on ajouta que les Confreres feroient serment de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & d'obéïr à Philippes II. Roi d'Espagne & à ses successeurs au Comté de Bourgogne; sur quoi le Duc de Tolede Gouverneur des Païs Bas leur témoigna la reconnoissance qu'il en avoit par une Lettre qu'il leur écrivit, & on élut un Gouverneur de la Confrairie. Il paroît que l'on y recevoit aussi quelquefois des femmes; car dans une liste de ces Confreres, l'on trouve Henriette de Vienne Dame de Rougemont & Jeanne de Chauvirey Dame de Bevouges. Ces Confreres prennent presentement la qualité de Chevaliers de l'Ordre de saint Georges, & portent pour marque de cet Ordre un saint Georges à cheval tenant un dragon sous ses pieds, le tout d'or massif du poids d'une pistolle ou plus, à leur volonté, attaché à un ruban bleu. Ordres du Dragon renversé, des Disciplines, et autres en Allemagne.

Gollut, *Memoires de Bourgogne* & l'état de la Confrairie de saint Georges dite de Rougemont *imprimé en* 1663.

CHAPITRE LI.

Des Chevaliers des Ordres du Dragon renversé, des disciplines de l'Aigle Blanche, du Tusin, de Nôtre-Seigneur, & de sa Passion, de la Fidelité, & de saint Rupert en Allemagne.

PRESQUE tous les Ecrivains conviennent que l'Empereur Sigismond a institué un Ordre Militaire sous le nom du Dragon renversé ou vaincu; mais ils ne s'accordent pas sur le tems auquel se fit cette institution; les uns après Michieli, la mettant l'an 1400. & les autres, après Favin, prétendant que ce fut l'an 1418. Michieli ajoûte que le motif qui porta ce Prince à instituer cet Ordre, fut afin que les Chevaliers qui le recevroient pussent combattre les Héréfies qui infectoient la Bohême & la Hongrie, & que pour cet effet il sollicita la convocation des Conciles de Constance & de Bâle, où ces Héréfies furent condamnées. Sur ce fondement il n'y a Ordre du Dragon renversé.

ORDRE DU DRAGON RENVERSÉ, DES DISCIPLINIS, ET AUTRES EN ALLEMAGNE.

point de doute que Michieli ne se soit trompé, en mettant l'institution de cet Ordre l'an 1400. puisque les Conciles de Constance & de Bâle ne furent tenus le premier qu'en 1414. & le second l'an 1431. & que Jean Hus ne commença à semer ses erreurs en Bohême qu'en 1407.

L'Abbé Giustiniani fait voir que ceux qui ont cru que cet Ordre n'avoit été institué qu'en 1418. après la tenuë du Concile de Constance, se sont pareillement trompés, prétendant qu'il étoit établi avant l'an 1397. ce qu'il prouve par le Testament de François *del-Pozzo* de Veronne de la même année, où il est parlé de son fils *Victorio del-Pozzo*, Chevalier de l'Ordre du Dragon, qui étoit pour lors auprès de l'Empereur Vençeslas, où Galeas Visconti Prince de Veronne, l'avoit envoïé pour quelques affaires. Voici ce que porte ce Testament, dont l'original est conservé dans la Maison des Seigneurs Pozzo de San Vitale, & dont il est fait aussi mention dans la genealogie de cette Maison, écrite par Jean-Baptiste Merlo, & imprimée à Veronne. *In omnibus, & instituit & esse voluit sp. & Egreg. virum D. Victorium à Puteo Militem Draconis ejus dilectissimum filium, qui modo, precepto Magn. & Potentiss. D. Jo. Galeatii, reperitur apud Serenissimum Venceslaum Imperatorem nostrum pro ejus negotiis pertractandis.* Ce qui fait croire à l'Abbé Giustiniani que l'Empereur Sigismond avoit fondé cet Ordre, lorsqu'il épousa en 1385. Marie Reine d'Hongrie, ou le jour qu'il fut couronné Roi d'Hongrie l'an 1387. parce que ce jour-là il fit Chevalier Pantaleon Barbo, Ambassadeur de Venise. Le même Auteur ajoûte que ce Prince étant devenu dans la suite Empereur & Roi de Bohême, & aïant reçu la couronne Imperiale à Rome l'an 1493. il fit en passant à Veronne plusieurs Chevaliers, aussi bien qu'à Mantouë, où il alla ensuite; & que les armes de ces Chevaliers se voïent encore dans plusieurs Eglises, & sur les portes de plusieurs Palais de Veronne, avec deux dragons au dessous de ces armes, dont l'un regarde l'écu, leurs queuës passées sous le corps, tortillées autour du cou par le bout, & aïant chacun une croix sur le dos. Favin a donné la representation du collier de cet Ordre, composé de deux chaînes d'or, sur lesquelles sont des croix à double traverse, avec un dragon renversé au bout du collier.

T. VIII. p. 333.

Chevalier de l'Aigle blanche.

67

de Poilly f.



Ordres du Dragon renversé, des Disciplines, et autres en Allemagne.

Mennenius, sur l'autorité de Jerôme Roman, Historien Espagnol, dit que sous les Empereurs Sigismond & Albert II. il y a eu en Allemagne trois Ordres Militaires fort célébres; & qu'un certain Moyse Didace de Valera Espagnol, reçut de l'Empereur Albert ces trois Ordres; sçavoir celui du Dragon, dont nous venons de parler, que ce Prince lui donna, comme Roi d'Hongrie, celui du Tusin comme Roi de Bohême, & celui des Disciplines ou de l'Aigle Blanche, comme Archiduc d'Autriche. Mais comme l'Autriche n'a été érigée en Archiduché que par l'Empereur Maximilien I. l'an 1495. Albert qui mourut l'an 1440. n'auroit pu donner l'Ordre de l'Aigle Blanche à ce Moyse Didace de Valera, en qualité d'Archiduc d'Autriche. Aussi les Historiens sont-ils partagés au sujet de l'institution de cet Ordre, que quelques-uns attribuent à Uladislas V. Roi de Pologne, surnommé *Lokter*, qui, selon eux, l'institua au mariage de son fils Casimire *le Grand*, avec une fille du Duc de Lithuanie en 1325 ajoûtant qu'un nid d'aiglons qui fut trouvé par Lechus premier Prince de Pologne, lorsqu'il faisoit creuser les fondemens de la ville de Gnesne, donna occasion à Uladislas de prendre pour marque de cet Ordre une Aigle blanche couronnée, pendante à un collier composé de chaînes d'or. Il se peut faire qu'il y ait eu aussi en Autriche un Ordre sous ce nom, & sous celui des Disciplines, dont le collier, selon quelques Ecrivains, étoit en forme de baudrier, où étoient attachées des aigles blanches. Quoiqu'il en soit, l'an 1705. Frederic-Auguste Roi de Pologne & Duc de Saxe, renouvella dans ce Roïaume l'Ordre de l'Aigle Blanche, & donna à plusieurs Seigneurs qui avoient suivi son parti, une Aigle blanche avec cette Devise, *pro fide, lege, & Rege*.

Ordre du Tusin.

S'il est vrai que l'Empereur Albert II. donna à ce Moyse Didace de Valera les trois Ordres du Dragon, de l'Aigle blanche, & du Tusin, ce dernier auroit été institué avant l'an 1562. quoique l'Abbé Giustiniani dise que dans l'incertitude où on est de son Institution on doit conjecturer qu'elle ne peut avoir été faite que dans cette année, puisque selon lui les Archiducs d'Autriche, en ont été les Fondateurs & que ce ne fut que dans ce tems-là que l'on donna le titre d'Archiducs à Ferdinand & à Charles neveux de l'Empereur Charles V. Mais cet Auteur n'a pas fait reflexion que

ORDRES DU DRAGON RENVERSÉ, DES DISCIPLINES, ET AUTRES EN ALLEMAGNE.

ce Ferdinand n'eut que le titre d'Archiduc d'Inspruck & son frere n'eut que celui d'Archiduc de Gratz ; que leur pere Ferdinand, frere de l'Empereur Charles V. avoit été Archiduc d'Autriche dès l'an 1520. & que l'Autriche avoit été érigée en Archiduché par l'Empereur Maximilien I. comme nous avons déja dit. Schoonebeck qui ne parle qu'après l'Abbé Giustiniani & qui souvent traduit mal cet Auteur, dit que l'Ordre du Tusin dépendoit des Archiducs d'Autriche & que Ferdinand & Charles qui étoient freres, furent les premiers qui reçurent cet Ordre l'an 1562. Ce qui est certain, c'est qu'on ne sçait point quelle a été l'origine de cet Ordre ni pourquoi on lui donna le nom de Tusin. L'Abbé Giustiniani dit encore que ces Chevaliers portoient un manteau rouge sur lequel il y avoit une croix verte, qu'ils faisoient vœu de chasteté & d'obéïssance au saint Siége & à leur Souverain, & qu'ils suivoient la Regle de saint Basile ; mais cet Auteur a soûmis à la même Regle & à d'autres, tant d'Ordres de Chevaleries qui n'en ont eu aucune, que nous n'ajoûtons pas beaucoup de foi à ce qu'il dit de ces Chevaliers, qu'il confond peut être avec les Chevaliers d'un autre Ordre qui subsistoit en Hongrie, & qui étoient habillés de cette sorte, desquels Mennenius fait mention sur le rapport de Jerôme Megiser Historiographe de l'Archiduc d'Autriche, & dont Josse Annanus & quelques autres ont donné l'habillement sans parler de leur origine, ne leur donnant seulement que le nom de Chevaliers Hongrois. Quoiqu'il en soit nous donnerons l'habillement de ces Chevaliers sous le nom du Tusin.

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Le Pere Anselme. *Palais de l'Honneur.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli ordini Militari.* Mennenius, *deliciæ equest. Ordin.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Religieux.*

ORDRE DE JESUS-CHRIST, ET DE SA PASSION.

A ces anciens Ordres d'Allemagne nous joindrons encore trois autres Ordres Militaires qui ont été établis de nos jours par des Princes Allemans. Le premier est celui de Jesus-Christ & de sa Passion, que le Prince Charles, neveu de l'Electeur de Saxe Jean-Georges IV. institua, dont les Chevaliers devoient porter sur leurs manteaux une croix de satin blanc, ou en broderie d'argent, au milieu de laquelle étoit

T. VIII. p. 334.

Chevalier du Tusin.

de Poilly f.

68



T. VIII. p. 335.

Chevalier de l'Aigle Noir.

60

de Poilly f

Ordres du Dragon renversé, des Disciplines et autres en Allemagne.

l'image de Nôtre Seigneur, & au col un ruban bleu tabisé, aïant au bout une grande medaille d'or, ou la même image étoit gravée, & étoient obligés d'assister avec devotion au service qui se fait le Vendredi & le Samedi de la semaine-sainte. Le sept Février fut choisi pour la cerémonie de l'institution de cet Ordre. L'Archevêque de Lerambert celébra pontificalement la Messe, en l'Eglise des Recollets de la ville de Lelbe, avec la musique de son Altesse & l'harmonie des timbales & trompettes; après quoi ce Prince donna le collier de l'Ordre à ce Prélat, & ensuite au Prince Adolphe, au Prince Frederic son frere, à celui de Nuremberg & à plusieurs autres personnes de la plus haute qualité.

Ordre de la Fidelité ou de l'Aigle Noire.

Frederic III. Marquis & Electeur de Brandebourg, aïant pris le titre de Roi de Prusse institua le 14 Janvier 1701. un Ordre Militaire sous le nom *de la Fidelité*, & donna aux Chevaliers pour marque de cet Ordre une croix d'or émaillée de bleu aïant au milieu les chifres de ce Prince F. R. & aux angles l'aigle de Prusse émaillée de noir. Cette croix est attachée à un ruban de couleur d'Orange que les Chevaliers portent en forme d'Echarpe depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite dessus le just-au corps, la couleur d'orange aïant été choisie, apparemment en memoire de la mere du Roi Princesse d'Orange. Ces Chevaliers portent encore sur le côté gauche de leurs habits une croix brodée d'argent en forme d'étoile, au milieu de laquelle est une aigle en broderie d'or sur un fond d'orange, l'aigle tenant dans l'une de ses serres une couronne de laurier & dans l'autre un foudre avec cette inscription au dessus de sa tête. *suum cuique*, en broderie d'argent. Cet Ordre ne se donne qu'à ceux de la maison Roïale & aux personnes les plus considerables de l'Etat en reconnoissance de leur merite. Ceux qui reçurent cet Ordre les premiers furent le Prince Roïal, les trois Margraves freres du Roi, le Margrave d'Anspac, les Ducs de Curlande & d'Holstein, les Comtes de Wartemberg, de Barfons, de Dona & Loltum, les quatre Conseillers Regens de Prusse, Messieurs de Berbant, Branschke, Creutz, & Vallenrond, le Grand Maître de l'Artillerie & le General Major, le Commissaire General, Comte d'Onhoff, le Chambellan Comte de Dona & M. Billau Grand Maître d'Hôtel de la Reine.

Ordre de S. Rupert

Il y a encore eu un Ordre Militaire institué la même an-

ORDRE DU PORC EPIC OU DU CAMAIL EN FRANCE.

née 1701. par l'Archevêque de Saltzbourg, Jean-Ernest de Thun, sous le nom de saint Rupert, premier Evêque de cette ville. Le Prélat après en avoir obtenu la confirmation de l'Empereur Leopold I. créa le 15. Novembre, Fête de saint Leopold, douze Chevaliers de cet Ordre, qu'il choisit entre la plus illustre Noblesse de ses Etats : la cérémonie se fit dans l'Eglise de la Trinité, nouvellement construite, & il donna à chacun de ces Chevaliers une médaille d'or, avec l'image de saint Rupert d'un côté, & de l'autre une croix rouge. La cérémonie fut suivie d'un magnifique festin, auquel les Chanoines de la Cathedrale, & plusieurs personnes de qualité assisterent, & deux fontaines de vin coulerent pendant le repas dans la place qui est devant le Palais. Le lendemain le Comte Ernest de Thun, neveu de l'Archevêque, qui l'avoit fait Commandeur de l'Ordre, donna aux Chevaliers un autre repas magnifique, qui fut suivi d'un combat d'ours & de taureaux.

CHAPITRE LII.

Des Chevaliers du Porc-Epic, ou du Camail en France.

LOUIS de France Duc d'Orleans, Pair de France, Comte de Valentinois, d'Ast & de Blois, second fils du Roi Charles V. & de Jeanne de Bourbon, aïant épousé l'an 1389. Valentine, fille de Jean Galeas Duc de Milan ; il en eut un Prince l'an 1394. qui reçut au Baptême le nom de Charles. Le Duc d'Orleans pour rendre les cérémonies de ce Baptême plus auguste, institua l'Ordre du Porc Epic, qui devoit être composé de vingt-cinq Chevaliers, y compris ce Prince, qui en étoit le Chef. Ces Chevaliers devoient être nobles de quatre races. Leur habillement consistoit en un manteau de velours violet, le chaperon & le mantelet d'hermine, & une chaîne d'or, au bout de laquelle pendoit sur l'estomac un Porc-Epic de même, avec cette Devise, *Cominus & eminus*. Cet Ordre fut aussi appellé *du Camail*, parce que le Duc d'Orleans donnoit avec le collier une bague d'or garnie d'un camaïeu ou pierre d'agathe, sur laquelle étoit gravée la figure d'un porc-épic. L'on prétend qu'il prit cet animal pour embleme de son Ordre, afin de montrer à Jean

Duc

Chevalier du Porc-Epic ou du Camail.

Duc de Bourgogne son ennemi, qu'il ne manquoit ni de courage ni d'armes pour se défendre, le porc épic étant un animal si bien armé, que de près il pique avec ses pointes, & de loin il les lance contre les chiens qui le poursuivent.

ORDRE DU PORC EPIC OU DU CAMAIL EN FRANCE.

L'autorité que le Duc d'Orleans avoit dans le Roïaume, l'avoit rendu si puissant, qu'elle donnoit de la jalousie au Duc de Bourgogne, qui avoit part aussi-bien que lui au Gouvernement. Comme ils avoient tous deux un parti considerable, la mésintelligence de ces deux Princes causoit des divisions continuelles ; mais enfin l'an 1405. le Roi de Navarre & le Duc de Bourbon les reconcilierent ensemble. Juvenal des Ursins dit que le Duc de Bourgogne fit serment sur le Corps de Jesus-Christ d'être vrai & loïal parent du Duc d'Orleans, prompt d'être son frere d'armes, & qu'il portoit son Ordre. Ces deux Princes entreprirent l'année suivante de chasser de France les Anglois. Le premier les attaqua en Guyenne, & l'autre par Calais : mais le Duc d'Orleans perdit son tems & sa réputation devant Blaïe ; & le Duc de Bourgogne après de grandes dépenses n'osa approcher de Calais. Ce dernier aïant conçu encore un nouveau depit contre le Duc d'Orleans, qu'il accusoit d'avoir fait échoüer son entreprise, en empêchant adroitement les levées de l'argent qu'il lui avoit été accordé pour ses troupes, forma le dessein de faire assassiner ce Prince: ce qu'il executa la nuit du 23. au 24. Novembre 1407. s'étant servi pour une si noire action d'un Gentilhomme Normand nommé *Raoul d'Ocquetonville*, qui attendit le Duc d'Orleans dans la ruë Barbete, comme il revenoit de l'Hôtel de saint Paul, où il étoit allé rendre visite à la Reine qui étoit en couche.

Après la mort du Duc de Bourgogne, qui fut aussi assassiné sur le pont de Montereau-faut Yone l'an 1419. par Tanneguy du Châtel, qui avoit servi le Duc d'Orleans, Philippes II. Duc de Bourgogne aïant succedé aux Etats de son pere, ces deux Maisons d'Orleans & de Bourgogne se reconcilierent ; mais ce ne fut que l'an 1440. Ce qui donna lieu à cette reconciliation, fut la liberté que le Duc de Bourgogne procura à Charles Duc d'Orleans, qui étoit depuis vingt-cinq ans prisonnier en Angleterre, & qui épousa à son retour Marie de Cléves, niéce du Duc de Bourgogne. Ce dernier avoit institué l'Ordre de la Toison d'or, dont il donna le

ORDRE DU PORC EPIC OU DU CAMAIL EN FRANCE.

collier au Duc d'Orleans, & reciproquement le Duc d'Orleans donna au Duc de Bourgogne le collier de l'Ordre du Porc-Epic ou du Camail. Cet Ordre subsista encore longtems en France : car le Roi Charles VIII. étant mort sans enfans, & Loüis XII. lui aïant succedé l'an 1498. il fit de nouveaux Chevaliers de l'Ordre du Porc-Epic, qui n'est néanmoins nommé que *du Camail* dans les Lettres qu'il fit expedier à Michel Gaillart & à son fils, qui étoient du nombre de ces Chevaliers : voici les Lettres de ce Prince.

Loys &c. à tous présent & avenir. Comme nous desirons à notre pouvoir ensuir le bon zele de nos progeniteurs & predecesseurs Roys de France & Ducs d'Orleans, & en ce faisant premier & remunerer les bons persages & loyaulx serviteurs qui journellement s'appliquent & mettent leur estude en bonnes œuvres & à nous faire service, ainsi que par bonne experience ils ont toûjours demontré à nosdits progeniteurs & predecesseurs & les esleverer en honneurs, authoritez & prerogatives selon leurs vertus & merites qui sont les choses qui principalement sont entretenir les Roys & Princes Chretiens en bonne amour, crainte & obeir de leurs Vassaux & sujets, sçavoir faisons que nous ces choses considerées & les tres grands, louables, vertueux & recommandables services que notre amé & feal Conseiller Michel Gaillart l'ainé Chevalier a par cy devant des long-tems faits à nosdits progeniteurs & predecesseurs & à nous en nos grands & principaulx affaires, ou il s'est toujours tres vertueusement & en grande sollicitude & en peine & travail employé & aquité, fait & continué chaque jour, & esperons que plus face au tems avenir : & pareillement notre amé & feal aussi Chevalier Michel Gaillart son fils qui à l'imitation de son dit pere & en ensuivant ses gestes, s'efforce journellement aussi à nous faire service, à iceux Michel Gaillart l'aisné & Michel Gaillart le jeune avons de notre certaine science & propre mouvement & par grace especial, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes & à chacun d'iceux, l'Ordre du Camail qui est l'Ordre ancien de nosd. progeniteurs & predecesseurs Ducs d'Orleans, avec faculté d'icelui porter & eux en decorer & parer en tous lieux, toutes fois & quantes que il leur plaira & joyr des honneurs, authoritez, prerogatives & preheminences, dont joyssent & ont accoutumé joyr les Chevaliers dudit Ordre & qui y peuvent & doivent competer & apparte-

nir. Si donnons en mandement par ces memes presentes à notre amé & feal Chancelier & à tous nos autres justiciers & officiers & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra que de nos presens don & octroy, ils facent, souffrent & laissent lesdits Michel Gaillart laisné & le jeune Chevalier, joyr, user, ensemble desdits droits, honneurs, authoritez, preheminences & prerogatives, doresnavant, plainement & paisiblement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à cesdites presentes; sauf en toutes autres choses, notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Bloys au mois de Mars l'an de grace 1498. & de notre Regne le premier: ainsi signé, *par le Roy Cotereau, visa contentor, B. Budè.*

ORDRE DU PORC-EPIC OU DU CAMAIL EN FRANCE.

Ces Lettres de Loüis XII. prouvent que cet Ordre du Porc Epic ou du Camail ne fut point aboli presque aussi tôt qu'il fut institué, comme quelques Auteurs ont avancé, puisqu'il subsistoit encore plus de cent ans après son établissement. Schoonebeck, qui est de ce nombre, se contredit luimême, puisqu'aprés avoir dit qu'il n'eut pas le succès que le Duc d'Orleans s'en étoit promis, aïant été éteint presque aussi-tôt qu'il fut institué: il ajoûte que Loüis XI. l'an 1450. fit tout ce qu'il put pour le maintenir, aïant donné aux Chevaliers des Instituts & des Regles pour la conduite de leur vie, par lesquelles ils leur étoit ordonné de défendre l'Etat & la Religion du Roïaume, & de promettre obéïssance au Souverain. Il n'est pas vrai que Loüis XI. ait conferé cet Ordre, qui étoit l'Ordre des Ducs d'Orleans, comme il paroît par les Lettres de Loüis XII. que nous avons rapportées: ce Prince, comme fils de Charles Duc d'Orleans, l'aïant conferé à son avenement à la Couronne de France, & il fut ensuite aboli. Pierre de Belloy s'est aussi trompé, lorsqu'il attribuë l'institution de cet Ordre à Charles d'Orleans, puisqu'il est certain que ce fut son pere Loüis Duc d'Orleans. Cet Ordre se donnoit quelquefois à des femmes: car dans une création de Chevaliers du 8. Mars 1438. le Duc d'Orleans le donna à Mademoiselle de Murat, & à la femme du sieur Potron de Saintrailles.

Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* Le P. Anselme, *le Palais de l'honneur.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli*

Ordin. Militari. Belloy, *Origine des Ordres de Chevalerie.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires; & differents manuscrits.*

CHAPITRE LIII.

Des Chevaliers du Lis dans les Roiaumes de Navarre & d'Aragon.

SI nous voulons ajoûter foi à Favin, à l'Abbé Giustiniani, & à quelques autres Auteurs, Garcias VI. Roi de Navarre, institua l'Ordre du Lis. Ce Prince, selon ce que disent ces Auteurs, étant tombé dangereusement malade l'an 1048. envoïa à saint Sauveur de Leira, & à quelques autres lieux de devotion faire des prieres & des vœux pour le recouvrement de sa santé. En effet il la recouvra; & ce qu'il crut y avoir le plus contribué, fut la devotion qu'il eut à une Image miraculeuse de la sainte Vierge, sortant d'un lis, & tenant son Fils entre ses bras, qui fut trouvée dans le même tems à Nagera, où il tenoit ordinairement sa Cour, & où il avoit toûjours demeuré dès sa jeunesse; ce qui lui fit donner le surnom de *Nagera*: c'est pourquoi la même année 1048. il fit bâtir en action de graces une Eglise magnifique, que l'on appelle aujourd'hui *sainte Marie la Roïale de Nagera*, qu'il accompagna d'un superbe Monastere, où il mit des Moines de l'Ordre de saint Benoît. Non content de cela, & pour témoigner davantage la devotion qu'il portoit à la Ste Vierge, il institua en son honneur un Ordre Militaire sous le nom de *sainte Marie du Lis*, dont il retint pour lui & pour ses successeurs la qualité de Chef & de Grand-Maître. Cet Ordre étoit composé de trente huit Chevaliers, tous Gentilshommes tirés de l'ancienne Noblesse de Biscaye, de la vieille Castille & de la Navarre, qui en le recevant faisoient vœu & serment solemnel entre les mains du Roi, d'exposer leurs vies & leurs personnes pour la conservation de la Couronne de Navarre, & l'expulsion des Maures. Chaque Chevalier portoit sur l'estomac un lis d'argent en broderie; & aux jours solemnels une chaîne d'or entrelassée de lettres M. gothiques, au bas de laquelle pendoit une médaille d'or en ovale, où étoit un lis émaillé de blanc sortant d'une terrasse, & sur-

Chevalier du Lis.

de Poilly f.

71

monté d'une M. gothique couronnée. Ils étoient tenus de dire tous les jours certaines prieres qui leur furent prescrites, avec une Regle par les Moines du Monastere de sainte Marie la Roïale de Nagera. Selon le même Favin, cet Ordre a été florissant sous les successeurs de Garcias VI. & on voit encore leurs effigies, aussi bien que celles de plusieurs Chevaliers de cet Ordre, tant audit Nagera qu'à saint Sauveur de Lyra, à saint Jean Baptiste de la Roche, au Monastere de Roncevaux, en l'Eglise Cathedrale de Pampelune, & en d'autres lieux, avec le collier de l'Ordre. Ordre du Lis dans la Navarre et l'Aragon.

Il est vrai qu'Yepez, dans sa Chronique de l'Ordre de saint Benoît, parlant du Monastere de sainte Marie la Roïale de Nagera, dit aussi que Garcias VI. après avoir fait bâtir ce Monastere, institua un Ordre Militaire; mais il dit que ce fut l'Ordre de *la Terraça* ou *du Vase du Lis*, & en met la fondation, aussi bien que celle du Monastere, l'an 1052 Le motif qui porta ce Prince à faire ces deux fondations, selon cet Auteur, fut la découverte qu'il fit dans ce tems là d'une Image de la Vierge : mais ce fut étant à la chasse qu'il trouva cette Image: circonstance qui ne convient point à ce que dit Favin, que Garcias étoit malade, lorsque cette Image fut trouvée. Il y a d'autres Auteurs qui disent encore que ce ne fut point ce Prince qui institua cet Ordre; mais son pere Sanche *le Grand* l'an 1023. Ils ne conviennent point non plus sur la marque qui distinguoit ces Chevaliers. Favin, comme nous avons dit, prétend qu'ils portoient un lis d'argent en broderie, & que le collier étoit composé d'une double chaîne entrelassée d'M. gothiques, au bout duquel pendoit une médaille, dans laquelle il y avoit un lis surmonté d'une M gothique couronnée. Yepez dit que ce collier étoit composé de chaînes d'or & d'argent, au bout duquel il y avoit un vase plein de lis, & que l'on nomma cet Ordre de *la Terraça* ou *du Vase de Lis*, à cause que le Roi de Navarre trouva aussi un vase plein de lis à côté de l'Image de la sainte Vierge. Michieli & le Pere Mendo, qui sont deux autres Auteurs Espagnols, disent que ces Chevaliers portoient sur un habit blanc l'Image de l'Annonciation de la Ste Vierge entre deux lis. Yepez ajoûte que cet Ordre fut éteint après la mort de Garcias VI. son Instituteur, & Favin prétend qu'il fut beaucoup florissant sous ses successeurs. Ces contrariétés qui se

ORDRE DU LIS DANS LA NAVARRE ET L'ABASQUE.

trouvent entre ces Auteurs, qui n'apportent aucun titre ni aucun témoignage pour appuier leurs sentimens, nous portent à ne rien croire de ce qu'ils disent, étant persuadés d'ailleurs qu'il n'y a eu aucun Ordre Militaire avant le douziéme siécle: ainsi ni Sanche *le Grand*, ni Garcias VI. n'ont point été les Instituteurs de cet Ordre; & s'il a subsisté, il ne peut avoir été fondé que par quelques-uns de leurs successeurs, sans qu'on sçache en quel tems il a commencé. Il a eu le même sort de plusieurs autres qui ont été abolis: ce qui n'a pas empêché l'Abbé Giustiniani & Schoonebeck de dire que les Rois de France & d'Espagne s'attribuent chacun la qualité de Grand-Maître de cet Ordre; & Giustiniani a même donné une Chronologie de ces Grands-Maîtres, qui commence à Garcias VI. Roi de Navarre, & finit à Loüis XIV. Roi de France, conjointement avec Charles II. Roi d'Espagne.

Il y a bien de l'apparence que cet Ordre du Lis, que l'on prétend avoir été institué dans le Roïaume de Navarre, est le même que celui du vase de Lis de la sainte Vierge institué par Ferdinand Infant de Castille surnommé d'Antiguera, pour avoir conquis cette place sur les Maures l'an 1410. il y a des Ecrivains Espagnols qui prétendent que ce Prince ne fit que renouveller celui du Lis qui, selon eux, avoit été institué par Garcias VI. & qui fut éteint par sa mort. Jerôme Roman cité par Yepés est de ce nombre & met l'Institution de celui du vase de Lis par l'Infant de Castille l'an 1403. prétendant que le motif qui porta ce Prince à l'instituer fut, la devotion qu'il portoit à la sainte Vierge, & que ce fut le jour de son Assomption qu'il fit des Chevaliers de cet Ordre dans la ville de Medina del campo. Mais le titre de Roi que cet Auteur attribue à ce Prince, donne lieu de croire que cet Ordre ne peut pas avoir été institué l'an 1403. puisqu'il ne fut élu Roi d'Arragon qu'en 1410. Ceux qui ont dit que ce fut l'an 1413. se sont aussi trompés, puisque Medina del campo, où se fit cette Institution est de la vieille Castille, qui appartenoit à Henri III. Roi de Castille, frere de Ferdinand. Ainsi il y a bien de l'apparence que ce dernier aïant été élu Roi d'Arragon en 1410. fit la cerémonie de l'institution de cet Ordre dans la ville de Medina del campo où il avoit pris naissance & faisoit son séjour ordinaire, lorf-

qu'il fut fait Roi d'Arragon. Quoiqu'il en soit l'on prétend que le collier de cet Ordre étoit composé de vases remplis de Lis entrelassez de griffons, au bout duquel pendoit une medaille où étoit l'image de la sainte Vierge.

Yepés, *Chronica de la Orden de San Benito*. Favin, *Histoire de Navarre & Theatre d'Honneur & de Chevalerie* Le Pere Anselme, *Le Palais de l'Honneur* Mennenius, *Deliciæ equest. Ord.* Andr Mendo, *de Ord. Milit.* Joseph Michieli, *Thesor. Milit de Cavaler.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gl. Ord. Milit.* & Schoonebeck, *Hist. des Ord. Militaires.*

CHAPITRE LIV.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or en Espagne.

L'ORDRE de la Toison d'Or a été institué par Philippes le Bon Duc de Bourgogne l'an 1429. mais les Historiens ne conviennent point du motif qui porta ce Prince à donner à cet Ordre le nom de Toison d'or, les uns croïent qu'il eut en vûe la Toison d'or, dont il est parlé dans les Metamorphoses d'Ovide, que Jason fils d'Eson Roi de Thessalie conquit dans la Colchide, aïant par le secours de Medée tué le dragon qui la gardoit. D'autres disent qu'il eut pour objet la toison que Dieu fit voir à Gedeon, pour l'assurer que c'étoit lui qui l'établissoit Juge d'Israël. Olivier de la Marche écrit qu'étant âgé de soixante seize ans, il fit ressouvenir Philippe I. Roi d'Espagne pere de l'Empereur Charles V. que Philippes le Bon Duc de Bourgogne son ayeul avoit institué l'Ordre de la Toison d'or dans la vûe de celle de Jason, & que Jean Germain Evêque de Châlons-sur-Saone & Chancelier de cet Ordre étant venu sur ces entrefaites, le fit changer de sentiment & déclara au jeune Prince que cet Ordre avoit été institué dans la vûë de la toison de Gedeon. Mais Guillaume Evêque de Tournai qui étoit aussi Chancelier de l'Ordre, prétend que le Duc de Bourgogne eut pour objet la Toison d'or de Jason & la Toison de Jacob: ce qu'il entend par ces brebis tachetées de diverses couleurs que ce Patriarche eut pour sa part, suivant l'accord qu'il avoit fait avec son beau-pere Laban: ce qui donna lieu à ce Prélat de composer un gros ouvrage, où

sous le symbole de la Toison de Jason, il parle de la vertu, de magnanimité & de la grandeur d'ame, dont un Chevalier doit faire profession ; & sous le Symbole de la Toison de Jacob, la vertu de Justice dont l'ame d'un Chevalier doit être ornée ; voici comme il en parle dans la Préface qu'il adressa à Charles Duc de Bourgogne.

Je votre très humble orateur & serviteur en obéissant à vos très humbles plaisirs & commandemens ai icy redigé & mis par escript en deux livres les deux manieres de Toisons desquelles je avoye entrepris de parler si le tems & heure l'eussent adoncques souffert. Et traitera le premier livre de la Thoison de Jason que communément on nomme & qu'on peut nommer la Thoison d'or, & de laquelle parle Ovide en son septieme Livre des Methamorphoses, & le met par fiction de peoterie comme fable: mais nous trouvons qu'Eustacius le Poete & autres le mettent pour vraye Histoire, comme au plaisir de Dieu, sera cy-après deduit & montré, par laquelle Thoison nous sera declairée la noble vertu de Magnanimité. Le second Livre sera de la Thoison de Jacob le saint Patriarche de laquelle est escript par Moyse au XXX. Chapitre de Genesis & laquelle nous apprendra la vertu de justice, lesquelles vertus affierent principalement à Roys, Princes, Chevaliers & nobles Hommes, & pour ce peuvent lesd. Thoisons estre raisonnablement attribuées a l'Ordre de la Thoison d'or, ou sous le nom de la Thoison peut avoir esté meut ce tres devot, tres reluysant & tres Catholique Prince Monseigneur le Duc votre bon pere à qui Dieu soit misericors d'avoir institué cette tres sainte & devote Ordre mesmement attendue & considerée la fin de laquelle contendent les Chapitres & Statuts d'icelle, qui ne sont que à bonnes mœurs & à vertus telles que celles qui doivent resider & être en cueur de noble homme. Et dans un autre endroit, il dit encore. *Pour ce qu'ainsi est, mon tres redouté Seigneur que nous avons à parler de la Thoison, il me semble expedient, mais necessaire, sçavoir & entendre que c'est dont premierement elle vient, laquelle chose connue, on trouvera que ce n'est pas vanité ne chose qui fasse peu a estime ; car par cette Thoison d'or de Jason & celle de Jacob seront demontrées plusieurs vertus appartenantes à notre sainte Chrétienne foy, pourquoy faut conclure que tres noble, tres Catholique & tres prudent Prince, feu de tres noble memoire mon tres redouté Seigneur, Monseigneur le Duc Philipes votre*

T. VIII. p. 31.

Chevalier de la Toison d'Or.

72



votre pere que Dieu pardoint n'a pas comme dit est en vain institué icelle ordre sous l'enseigne de la Toison d'or. ORDRE DE LA TOISON D'OR EN ESPAGNE.

Mais que ce soit la Toison d'or de Jason, ou celle de Gedeon, ou celle de Jacob, qui aïent servi d'objet au Duc de Bourgogne pour donner le nom de Toison d'or à l'Ordre qu'il institua ; le motif qu'il eut en l'instituant, fut saint & pieux ; puisque ce fût pour l'honneur & l'agrandissement de la foi Catholique, comme il paroît par les Statuts de cet Ordre qui commencent ainsi: *Philippes par la Grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynaut, de Hollande, Zelande & Namur, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines: Sçavoir faisons à tous presens & avenir que pour la tres grande & parfaite amour, qu'avons au noble estat de Chevalerie, dont de tres ardente & singuliere affection desirons l'honneur & l'agrandissement: par quoy la vraye foy Catholique, l'état de notre mere sainte Eglise & la tranquilité & prosperité de la chose publique soient comme estre peuvent deffenduës, gardées & maintenuës; nous à la gloire & loüange du tout puissant notre Créateur & Redempteur, en reverence de sa glorieuse Mere Vierge, & à l'honneur de Monseigneur saint Andrieu glorieux Apôtre & Martyr, à l'exaltation de la Foy & de sainte Eglise, & excitation des vertus & bonnes mœurs, le dix du mois de Janvier l'an de notre Seigneur 1429. qui fut le jour de la solemnisation du mariage de nous & de notre très cher & aimée compagne Elizabeth, en notre Ville de Bruges, avons prins crée & ordonné & par celles presentes, creons & ordonnons un ordre & fraternité de Chevalerie ou aimable compagnie de certain nombre de Chevaliers que voulons estre appellé l'Ordre de la Toison d'or, &c.* Georges Castellan dans un Poëme qu'il fit à la loüange du Duc de Bourgogne, dit aussi que cet Ordre fut institué pour la propagation de la foi.

Mais n'est oubly le haut eslevement
De la Toison haute & divine Emprise
Que pour eonfort, aide & reparement
De notre foy, en long proposement
Tu as mis sus divulgé & emprise
Sous autre grand Religion comprise

ORDRE DE LA TOISON D'OR EN ESPAGNE.

Touchant honneur & publique équité,
Pour estre mieux envers Dieu aquisté.

Ce qui se confirme aussi par l'Epitaphe de ce Prince, où on lui fait dire,

Pour mieux maintenir l'Eglise qui est à Dieu Maison,
J'ay mis sus, le noble Ordre qu'on nomme la Toison.

Le Duc de Bourgogne aïant donc institué cet Ordre le dix de Janvier 1429. dans la Ville de Bruges, le premier Chapitre se tint l'année suivante à l'Isle, où furent faits les premiers Chevaliers au nombre de vingt-quatre, & l'an 1431. ce Prince dressa dans la même Ville les Statuts que ces Chevaliers devoient observer. Ils contiennent soixante six Articles, ausquels les successeurs du Duc de Bourgogne ont fait dans la suite plusieurs changemens; car par le vingt-deuxiéme Article, il étoit porté que l'on devoit solemniser la Fête & & tenir le Chapitre de l'Ordre tous les ans le jour de saint André Apôtre sous la protection duquel il fut mis; mais à cause que les jours sont courts en hiver, & que les Chevaliers auroient eu de la peine à s'y trouver & venir si souvent dans cette fâcheuse saison, il fut ordonné que cette fête se célébreroit tous les trois ans le deuxiéme jour de Mai, & Charles dernier Duc de Bourgogne fils du Fondateur, ordonna que les Chapitres de l'Ordre se tiendroient en tel tems & en telle saison de l'année que le Souverain de l'Ordre jugeroit à propos, ce qui a toûjours été observé depuis. Le même Prince dans le Chapitre qu'il tint à Valenciennes l'an 1473. voulut que les manteaux & les chaperons des Chevaliers fussent à l'avenir de velours cramoisi doublez de satin blanc; au lieu qu'auparavant, ils n'étoient que de drap; & que sous ces manteaux ils portassent aussi des robes de velours cramoisi. Il ordonna de plus que les Officiers de l'Ordre qui sont le Chancelier, le Trésorier, le Greffier & le Roi d'armes, auroient aussi des manteaux, des robes & des chaperons de velours cramoisi, & que la difference qu'il y auroit entre cet habillement & celui des Chevaliers, c'est que le manteau des Chevaliers auroit un bord semé de fusils, pierres, estincelles & Toisons brodez d'or, comme il étoit porté par les Statuts; & que ceux des Officiers seroient tous unis. Il les obligea aussi de porter le troisiéme jour de la solemnité du Chapitre, lorsqu'ils assisteroient à l'Office de la

Vierge, une robe de damas blanc avec un chaperon de velours cramoisi. Il engagea les Souverains de l'Ordre à leur fournir seulement les manteaux de velours cramoisi, & voulut que les Chevaliers achetassent à leurs dépens les robes & chaperons noirs pour le second jour & les robes blanches pour le troisiéme jour.

Ce Prince aïant été tué en Lorraine devant la Ville de Nanci qu'il assiégeoit, ne laissa qu'une fille unique, Marie, qui herita de ses Etats. Elle avoit épousé Maximilien d'Autriche qui fut depuis Empereur, & de ce mariage nâquit Philippes d'Autriche qui aïant épousé Jeanne, fille de Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle, unit par ce moïen les Etats du Duc de Bourgogne à la Monarchie d'Espagne, & depuis ce tems-là les Rois d'Espagne ont toûjours conferé l'Ordre de la Toison d'or. Ce Philippes Premier Roi d'Espagne tint un Chapitre de l'Ordre à Bruxelles l'an 1500. où il déchargea les Chevaliers de l'obligation qu'ils avoient de païer quarante écus d'or à leur reception, conformément à l'Article soixante deux des Statuts. Charles Premier son fils, qui fut depuis Empereur sous le nom de Charles V. fit aussi plusieurs changemens & déclarations sur les Statuts dans le Chapitre qui se tint à Gand l'an 1516. entre autres il augmenta le nombre des Chevaliers jusqu'à cinquante un y compris le Chef & Souverain: & comme ils étoient obligés de porter toûjours le grand collier de l'Ordre & qu'il falloit qu'il parût, ce qui étoit incommode, il ordonna qu'on le porteroit à l'avenir à découvert aux Fêtes de Noël, de Pâque, de la Pentecôte & de saint André Patron de l'Ordre, comme aussi aux obseques des Chevaliers, dans toutes les Assemblées ordinaires & extraordinaires, & dans d'autres cérémonies marquées par son Ordonnance ; & qu'aux autres jours, les Chevaliers porteroient seulement une Toison d'or attachée à un filet d'or ou à un ruban de soye.

La fortune n'aïant pas été favorable à cet Empereur sur la fin de son Regne, le fit resoudre à la retraite ; c'est pourquoi étant à Bruxelles l'an 1555. il ceda ses Etats d'Allemagne à Ferdinand son frere & ceux d'Espagne, de Bourgogne, de Flandres & les autres à Philippes II. son fils; mais comme la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or appartenoit à l'Espagne, il fit aussi son fils Grand-Maître de cet Ordre,

& lui mit la couronne sur la tête. Ce nouveau Roi d'Espagne fit encore des changemens aux Statuts de l'Ordre; & dans le Chapitre qui se tint à Gand l'an 1519. il ordonna que les manteaux noirs & les chaperons, qui n'étoient que de drap, seroient aussi à l'avenir de velours noir, & qu'ils seroient donnez aux Chevaliers & Officiers par le Souverain : que le collier se porteroit dès les premieres Vespres de toutes les Fêtes ausquelles les Chevaliers le devoient porter aussi bien qu'à la grande Messe & aux secondes Vespres, toutes les fois qu'ils sortiroient de leurs maisons pour aller à l'Office Divin, ou qu'ils paroitroient en public pour leurs propres affaires, & comme cet Ordre avoit été institué pour la propagation de la foi, il voulut que l'on n'y reçût aucune personne suspecte d'heresie, & obligea les Chevaliers avant que de proceder à l'élection d'un nouveau Chevalier, de faire serment qu'ils n'éliroient aucune personne heretique ni suspecte d'heresie.

Cet Ordre qui du vivant du Fondateur avoit été approuvé par le Pape Eugene IV. l'an 1433. fut confirmé par Leon X. l'an 1516. Ce Pontife accorda aux Chevaliers plusieurs privileges, entre autres il donna pouvoir au Chancelier de l'Ordre dont l'Office est toûjours exercé par un Prélat ou personne constituée en dignité Ecclesiastique, de les absoudre, aussi-bien que les Officiers, de tous cas reservez; de commuer leurs vœux; d'accorder une indulgence pleniere chaque année & à l'article de la mort. Il permit aux Chevaliers de manger des œufs & du laitage en Carême, de choisir deux Autels dans une Eglise, à la visite desquels il attacha toutes les Indulgences des Stations de Rome. Il leur permit aussi de faire célébrer la Messe chez eux, & à leurs femmes & filles d'entrer dans les Monasteres de l'Ordre de sainte Claire & des autres Religieuses avec le consentement des Superieurs. Quoique cela leur ait été contesté depuis le Concile de Trente; ils ont néanmoins conservé ce Privilege en Espagne.

Les Chevaliers de cet Ordre étoient autrefois élus à la pluralité des voix dans les Chapitres, & le nombre avoit été fixé à cinquante-un par l'Empereur Charles V. comme nous avons dit; mais Philippe II. voulant que la création de ces Chevaliers dépendît entierement de lui & des Souverains de

l'Ordre, il obtint l'an 1572. du Pape Gregoire XIII. un Bref qui lui accordoit le pouvoir de conferer cet Ordre quand bon lui sembleroit, & à telles personnes qu'il voudroit sans la participation des Chevaliers; ce que Clement VIII. accorda aussi à Philippes III. l'an 1596. & le nombre des Chevaliers n'est plus limité. Les Chapitres de l'Ordre se tenoient d'abord tous les ans, ils se tinrent ensuite tous les trois ans, & furent enfin laissés à la disposition & volonté des Rois d'Espagne. Il y a eu un grand nombre de Souverains à qui ils ont envoïé le collier de cet Ordre, car sans parler de tous les Empereurs qui ont succedé à Charles V. jusques à présent qui sont au nombre de douze, François Premier, François II. & Charles IX. Rois de France, Edoüard IV. Henry VII. & Henry VIII. Rois d'Angleterre, des Rois de Bohême, d'Hongrie, de Naples, de Sicile, de Portugal, de Pologne, de Dannemarck & d'Ecosse, & un grand nombre de Princes Souverains d'Allemagne & d'Italie, se sont fait un honneur d'être de cet Ordre. Charles II. Roi d'Espagne étant mort l'an 1700. & aïant appellé à la succession universelle de la Monarchie d'Espagne Philippes de France Duc d'Anjou, second fils de Loüis Dauphin de France, & petit Fils de Loüis XIV. & de Marie Therese d'Autriche, sœur du même Charles II. Roi d'Espagne; ce Prince après avoir pris possession de cette Monarchie, sous le nom de Philippes V. envoïa le Collier de l'Ordre de la Toison d'Or à Loüis Duc de Bourgogne, & à Charles Duc de Berry ses Freres, qui le reçurent de la main du Roi Loüis XIV. son aïeul, auquel il avoit donné une commission pour cet effet. Les Ducs d'Orleans & de Vendôme & plusieurs Seigneurs François ont depuis reçu cet Ordre, que l'Archiduc d'Autriche, Charles second fils de l'Empereur Leopold, a donné aussi à plusieurs Gentilshommes en qualité de Roi d'Espagne, dont nonobstant la juste possession de Philippes V. il a pris le titre, & qu'il conserve encore aujourd'hui, sans aucun fondement, avec la dignité Imperiale, où il fut élevé en 1711. par une partie des Electeurs de l'Empire, qui contre les Loix concoururent à son élection, malgré l'absence des Electeurs de Baviere & de Cologne, après la mort de l'Empereur Joseph son frere, qui arriva cette même année.

ORDRE DE LA TOISON D'OR EN ESPAGNE.

ORDRE DES CHEVALIERS DU FER D'OR EN FRANCE

Nous avons dit cy-devant quel étoit l'habillement de ces Chevaliers. Le grand Collier est composé de fusils & de caillous d'où sortent des étincelles de feu, & au bas du collier pend une Toison d'or. Il n'étoit pas permis d'y rien ajoûter ni de l'enrichir d'aucunes pierreries; mais cela a été permis dans la suite, & il y a de ces sortes de Colliers qui sont d'un très grand prix, selon la quantité & la qualité des pierreries dont ils sont enrichis. Les Statuts de l'Ordre qui avoient d'abord été donnez en François aux Chevaliers, furent mis en Latin, par Philippes Nigri Prévôt d'Harlebek & Chancelier de l'Ordre, & Nicolas Nicolai Greffier du même Ordre, les mit en plus beau François. Il ne s'est trouvé que le Duc d'Urbain Guy Ubald de la Rouere, qui aïant été fait Chevalier de la Toison par Philippes II. Roi d'Espagne ne voulut pas recevoir les Statuts en François, à cause de son aversion pour la France. Il se trouve néanmoins de ces Statuts imprimés en plusieurs langues.

Guillaume de Tournay. *La Toison d'or.* Laurent Bouchel, *Bibliotheque ou Trésor du Droit François.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli ord. Militari.* Du Belloy, *origine des Ordres de Chevalerie.* Schoonebeck *Histoire des Ordres Militaires.* Toison d'or *ou recüeil des Statuts de l'Ordre de la Toison d'or.* Jean-Baptiste Maurice, *le Blason des Armoiries des Chevaliers de la Toison d'or. Le mausolée ou tombeau des Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or, & Memoires du tems.*

CHAPITRE LV.

De l'Ordre des Chevaliers du Fer d'or & des Ecuiers du Fer d'argent, en France.

JEAN Duc de Bourbon fils de Loüis II. Instituteur des Ordres du Chardon & de l'Ecu d'or, dont nous avons parlé dans le Chapitre XLVII. institua dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris l'an 1414. L'Ordre des Chevaliers du Fer d'or & des Ecuïers du Fer d'argent, & fit sçavoir qu'il l'établissoit, tant pour éviter l'oisiveté & se signaler par des faits d'armes, que pour acquerir la gloire & les bonnes

ORDRE DES CHEVALIERS DU FER D'OR EN FRANCE.

graces d'une très belle Dame qu'il servoit. Seize gentils-hommes seulement, partie Chevaliers & partie Ecuiers y devoient être reçus. Ces Chevaliers aussi bien que le Duc de Bourbon qui en étoit le Chef, étoient obligez de porter tous les Dimanches à la jambe gauche un fer de prisonnier pendant à une chaîne; & y manquant, ils devoient donner quatre sols parisis aux pauvres. Le fer des Chevaliers étoit d'or & celui des Escuiers d'argent. Les premiers Chevaliers qui recurent cet Ordre furent les sieurs Barbazan, du Chastel, Gaucourt, de la Huze, Gamaches, saint Remy, de Moussures, Bataille, d'Asnieres, la Fayette, & Poulargues. Les premiers Escuiers furent les sieurs Carmalet, Cochel & du Pont.

Ils faisoient serment de s'entr'aimer comme freres, de se procurer du bien, de ne point souffrir que l'on parlât mal d'eux, & de deffendre leur honneur à quelque prix que ce fût. Leurs armes sur tout étant dediées au service des Dames qui imploreroient leurs secours, ils étoient resolus de se batre ensemble dans deux ans pour l'amour d'elles, soit à pied, ou à outrance, armés de haches, de lances, d'épées, de dagues, & même de bâtons, le tout au choix des adversaires; ce terme de deux ans n'étant pris pour le combat, qu'à condition qu'ils ne pourroient pas plûtôt trouver dix-sept Chevaliers ou Escuïers sans reproche, qui voulussent en venir aux mains & s'éprouver contre eux : que s'ils y étoient outrez (c'est le terme de la fondation) ils demeureroient entre les mains des victorieux & deviendroient leurs prisonniers, ou bien donneroient pour rançon un fer avec sa chaîne semblable à celui de leur Ordre, les Chevaliers un fer d'or, & les Ecuïers un fer d'argent, ou que s'ils se rachetoient par quelque present, les Ecuïers leur donneroient un bracelet d'argent & les Chevaliers un bracelet d'or; que s'ils y étoient assommés, ou bien que par maladie ou autrement ils vinssent à mourir, en ce cas leurs fers aussi-bien que les chaînes seroient envoïés à la Chapelle de l'Ordre & là attachez devant l'image de la sainte Vierge; qu'alors les Confreres pour l'ame de chaque deffunt feroient dire un service & dix-sept Messes chacun, où ils assisteroient en habit de deüil, & qu'enfin quiconque tomberoit dans quelque faute seroit chassé de la Compagnie. Quoique le Duc de Bourbon fût l'Instituteur de l'Ordre, il

ne se reserva pas néanmoins la nomination des Chevaliers. une place vacante devoit être remplie par l'avis de la meilleure partie ou de tous les Chevaliers ensemble. Il ne conserva d'autre Superiorité ni d'autre droit que celui de contribuer plus largement qu'eux, aux dépenses qui se devoient faire à frais communs, de leur fournir les Lettres du Roi dont ils avoient besoin, & de leur faire sçavoir le jour qu'il partiroit, quand il faudroit aller en Angleterre. Mais il ordonna qu'aucun des Chevaliers sans son congé ne pourroit entreprendre de voïage ni faire autre chose qui pût l'empêcher de se trouver au rendez-vous, au tems du combat.

Il paroît que cet Ordre à proprement parler n'étoit qu'un combat à outrance de dix sept contre dix-sept, ou les Duelistes sacrifioient leur vie & leur honneur pour des femmes & peut être pour des concubines, & néanmoins il fut fondé dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, en une Chapelle appellée Nôtre-Dame de Grace, au nom de la sainte Trinité & de saint Michel. Ils s'obligerent de plus, de faire peindre dans cette Chapelle une image de Nôtre Dame avec les armes de leurs maisons & y mettre un fer d'or semblable à celui qu'ils portoient, mais fait en chandelier afin d'y placer un cierge allumé qui brulât continuellement jusques au jour du combat. Ils s'obligerent encore de faire dire à neuf heures tous les Dimanches une Messe haute de la sainte Vierge & une basse à pareille heure, les autres jours, & pour cela de fournir de Calices, chasubles & autres ornemens necessaires ; & que si c'étoit le bon plaisir de Dieu qu'au combat general ils batissent leurs adversaires ; chacun d'eux en particulier, non seulement y fondroit sa Messe & un cierge à perpetuité ; mais encore s'y feroit représenter avec sa cotte d'armes & les autres armes qu'il avoit en combattant, & même y donneroient les bracelets des vaincus que Dieu leur auroit donnés ce jour-là ou autres de pareille valeur. Cet Ordre dura peu & même les Chevaliers ne se batirent point au jour fixé: A la verité le Duc de Bourbon passa en Angleterre au tems porté, ou à peu près, par les Lettres de la fondation ; mais en qualité de prisonnier de guerre & non pas de Chevalier du Fer d'or, & il y mourut après dix neuf ans de prison.

Memoires communiquez par M. de Clairambaut.

CHAPITRE

ORDRE DU LEVRIER AU DUCHÉ DE BAR.

CHAPITRE LVI.

Des Chevaliers de l'Ordre du Levrier au Duché de Bar.

L'AN 1416. plusieurs Seigneurs du Duché de Bar s'unirent ensemble & formerent une Societé dont la marque étoit un Levrier aïant à son col un collier où étoient écrits ces mots *tout un*, qu'ils devoient porter. Ils promirent de s'aimer les uns & les autres, de garder leur parole, de défendre celui d'entre eux dont ils entendroient dire du mal & de l'en avertir. Tous les ans ils élisoient entre eux un Roi & s'assembloient au mois de Novembre le jour de saint Martin & au mois d'Avril le jour de saint Georges, & si quelqu'un avoit fait quelque faute il en étoit repris par le Roi & par cinq ou six autres de la Societé. Ils devoient se trouver à ces Assemblées sur peine d'un marc d'argent, à moins qu'ils n'eussent une excuse legitime. Personne ne pouvoit être reçu dans la Compagnie que par le Roi, & huit ou dix des plus distingués, & avec l'agrément du Duc de Bar, qui promit de proteger & d'aider ces Chevaliers de toutes ses forces. Si quelqu'un faisoit tort ou causoit quelque dommage à l'un de ces Chevaliers, celui qui avoit été offensé devoit en demander justice au Duc de Bar, s'il étoit son sujet, & s'il ne l'étoit pas, il devoit la demander à son Seigneur naturel, avant que de venir aux voïes de fait; & en cas de refus, ils étoient obligés de prendre la défense de celui qui avoit reçu du dommage; comme il est plus amplement specifié dans les Lettres de l'établissement de cette Societé, dont voici la teneur.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Nous Thibaut de Blamont, Philbert Seigneur de Beffroymont, Eustache de Conflans, Richard de Hermoises, Pierre de Beffroymont Seigneur de Ruffin, Regnaut du Chastelet, Evrard du Chastelet son fils, Mansart de Sus, Jean Seigneur d'Orne, Philippes de Noveroy, Ovy de Lendes, Jean de Laire, Jean de Seroncourt, Erlart d'Outtenger, Jean de Beffroymont Seigneur de Sontois, Jean de Mavetz, & Joffroy de Bassompiere Chevaliers, Jean Seigneur de Rodemars, Robert de Sarrebruche Seigneur de Commercy, Edoüard de Grandprey, Henry de Breul, Mery de la Vaux, Jeoffroy d'Aspremont, Jean des Hermoises, Robert des

ORDRE DU LEVRIER AU DUCHÉ DE BAR.

Hermoises, Simon des Hermoises, Franque de Leuze, Aubry de Boulanges, Henry Despeneaut, François de Xorbey, Jean de Lou, Hugues de Mandres, Huart de Mandres, Philibert de Doncourt, Jean de Sampigny, Colin de Sampigny, Arnoul de Sampigny, Alardin de Monsey, Hanse de Neuclin, le Grand Richard d'Aspremont, Thierry d'Annols, Thomas d'Outanges, Jaquenin de Nicey, & Jaquenin de Villars Escuyers. Salut, sçavoir faisons, que nous regardans & desirans vivre en honneur & en paix, avons avisé que nous ferons ensemble une Compagnie durant l'espace de cinq ans entiers, commençans à la datte des presentes: C'est à sçavoir que nous tous dessus nommez avons juré aux saints Evangiles de Dieu, & sur nos honneurs, que nous nous aimerons & porterons foy & loyauté les uns envers les autres, & se nous sçavons le mal ou domage l'un de l'autre, que nous le detourberons à nos pouvoirs, & le feront sçavoir les uns aux autres, ledit tems durant, & cette presente alliance & Compagnie avons juré envers tous & contre tous, excepté nos Seigneurs naturels & nos amis charnels, & durera cinq ans entiers, comme dit est, & se nul vouloit quelque chose demander & requerir, nous en venrions à jour & à droit pardevant notre tres R. P. en Dieu, notre tres redouté Seigneur le Cardinal Duc de Bar, Marquis du Pont, Seigneur de Cassel, lequel notredit Seigneur nous a promis loyaument en parole de Principie de nous aider & conforter de toute sa puissance & de son pays & de toutes les choses dessus, envers & contre tous ceux qui à jour & à droit ne voulront venir là où il appartient droit par raison, & ferons un Roi de cette Compagnie, qui durera un an entier, & nous tous qui serons de cette Compagnie, porterons un Levrier, qui aura en son col un collet, auquel sera escript, Tout ung, *& tous les ans tienront deux journées, la premiere à la saint Martin d'yver, & l'autre à la saint Georges en Avril, pour sçavoir s'il y auroit aucune faute en ladite Compagnie, & se aucune faute il y avoit elle seroit amandée par le Roy & par six des autres alliez, & convenra que chacun soit auxdites journées, sous paine de payer un marc d'argent, auxquelles journees on devroit envoyer se on avoit excusation, soy excuser & payer sa part des dépens, & se tenra la premiere journée à saint Michel, & ne peut on mettre aucun en cette Compagnie que ce ne soit par l'ordonnance de mondit Seigneur, & par le Roi d'icelle,*

ORDRE DU LEVRIER AU DUCHÉ DE BAR.

ensemble huit ou dix des plus grands d'icelle, lesquels seront nommez es Lettres de celuy qui sera commis pour sçavoir ceux qu'ils auroient élu. Et se aucun faisoit tort ou domage à l'un de cette Compagnie, il devroit requerir notredit Seigneur qu'il l'eut à jour & a droit s'il estoit son sujet, & s'il n'estoit son sujet, devra requerir le Seigneur de qu'il seroit sujet qu'il l'eut à jour & à droit devant que on fit œuvre de fait, & en cas de refus, notredit Seigneur devroit aider la Compagnie jusques à droit. Et nous tous serons tenus de servir à nos depens celui à qui on feroit domage, qui ainsi auroit requis tant que le pays du Duche de Bar & Marquisat du Pont durant & pour le tems avenir: car se paravent la datte des presentes, ou paravent ce que aucun fut mis de cette Compagnie aucune guerre estoit commencée, nous ne serons point tenus d'en aider l'un l'autre, comme dit est par la maniere qui s'ensuit, C'est à sçavoir un Banncret à trois hommes d'armes, un simple Chevalier à deux, & un Escuyer à ung, huit jours après que celui à qui on feroit domage l'auroit fait sçavoir au Roy de cette Compagnie, & que ledit Roi en auroit requis, & se plus grand force y convenoit ou se devroit renforcer au regard du Roy & de six de ladite Compagnie, & toutes ces dites alliances, nous tous avons faites & passées par le consentement dudit Seigneur & en sa presence, & iceluy notredit Seigneur nous a promis que se nous avions debat les uns aux autres de nous oir & garder le droit de chacune partie sans longs procès, comme bon Seigneur doit faire à ses sujets, & nous lui devons garder son bien, Etat & honneur & proffit de toutes nos puissances, comme bons Vassaux doivent faire à leurs bons Seigneurs, sans feintise ne entrepos aucun, & ne pourra aucun de cette Compagnie prendre ne accepter aucune autre Compagnie ou alliance au prejudice de cette Compagnie icelle durant, sinon par la volonté & consentement de notredit Seigneur. En temoing de ce nous tous avons mis nos scels à ces presentes, & avons supplié & requis notre dit Seigneur que pour plus grande approbation de cette luy plut mettre son scel à ces presentes. Et nous Loys par la grace de Dieu Cardinal Duc de Bar, Marquis de Pont, Seigneur de Cassel, à la requeste des dessus nommez, avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Bar le derrain jour de May l'an 1416.

Communiqué par M. de Clerambaut.

ORDRES DE LA CHAUSSE, DE L'ETOILE D'OR ET DE S. MARC A VENISE.

CHAPITRE LVII.

Des Chevaliers de la Chausse, de l'Etole d'Or, de saint Marc, & du Doge à Venise.

L'EPOUVANTE qu'Alaric Roi des Goths répandit dans toute l'Italie l'an 409. donna lieu à la fondation de la Republique de Venise. Plusieurs Familles de differents endroits croïant qu'elles seroient à l'abri de la fureur de ces Barbares dans les Lagunes de Venise, s'y refugierent, & y bâtirent des maisons dans les differentes isles qui s'y trouvoient. Les premieres qui furent habitées furent celles de Malamoco, Chioza & Rivalta, & les autres formerent dans la suite la superbe ville de Venise. Elle eut premierement des Consuls dont l'administration fut de peu de durée, & puis après des Tribuns, qui s'élisoient tous les ans par le peuple de chaque isle, qui faisoit alors une Republique separée, à peu près comme les Cantons de la Suisse, ou les Provinces-Unies des Païs-Bas. Mais parce que ces Magistrats ne s'accordoient pas ensemble, & que les Lombards profitoient de leurs divisions, pendant qu'ils perdoient le tems à contester les uns avec les autres, le peuple ennuïé de toutes ces longueurs, ne voulut plus obéïr qu'à un Maître. Il créa un Duc, auquel il abandonna la souveraine Puissance, dont il joüissoit depuis plus de deux cens soixante & dix ans. Il y en eut trois de suite, jusqu'en l'an 737. que le peuple s'étant encore lassé de ces Ducs, en abolit le nom & la dignité, aïant été si mécontent d'Ur-Sole ou Orse Spato, le dernier de ces Ducs, que l'on l'assassina, pour mettre plûtôt fin à son Gouvernement, & auquel on substitua un Tribun des Soldats appellé *Magister Militum*, & par corruption *Mastro-miles*, dont la Charge étoit annuelle. L'élection se fit à Malamoco; & c'est ce qui a donné lieu à Schoonebeck de prendre le nom de cette ville pour le nom du Tribun des Soldats qui fut élu, & à qui il donne le titre de Maître des Chevaliers & de la Noblesse, aïant suivi l'Abbé Giustiniani, qui lui donne aussi ce titre. Mais en prenant Malamoco pour ce Maître prétendu de ces Chevaliers & de la Noblesse, il n'a pas traduit fidellement cet Auteur, qui dit qu'après la mort d'Orse, dernier

ORDRES DE LA CHAUSSE, OU L'ETOLE D'OR, ET DE S. MARC A VENISE.

Duc, le corps du Gouvernement, c'est à dire, ceux qui devoient gouverner la Republique, firent leur residence a Malamoco, & qu'au lieu d'élire un nouveau Doge ou Duc, on élut un Maître des Chevaliers & de la Noblesse : *Passato, il corpo del governo in Malamocco, in luogo di elegere un nuovo Doge, Crearono una dignità annuale con titolo di Mastro de Cavaglieri & della Nobiltà.* Et en effet cette ville qui étoit Episcopale, & dont le siége a été transferé à Chioza, étoit autrefois fameuse, à cause que le Doge de la Republique de Venise y faisoit sa residence : car ces Tribuns des Soldats ne durerent que cinq ans, après lesquels on rétablit les premiers Ducs ou Doges.

C'est au tems du gouvernement de ces prétendus Maîtres des Chevaliers & de la Noblesse, que l'Abbé Giustiniani rapporte l'institution des Chevaliers de la Chausse, mais il n'en apporte aucune preuve: il se fonde seulement sur le nom de *Magister Militum*, que l'on donnoit au Chef de la Republique, qui ne signifioit que Tribun des Soldats, & qu'on appelloit par corruption, *Mastro-Miles.* Schoonebeck dit encore que le Chevalier Fioravanti prétend que l'institution de cet Ordre s'est faite au même tems que celle de l'Ordre de la Bande en Espagne, c'est-à dire l'an 1368. Mais si l'Ordre de la Bande a été institué l'an 1368. pourquoi Schoonebeck dans le Chapitre où il traite de cet Ordre en particulier, en a t-il mis l'institution l'an 1332. il devoit au moins faire remarquer l'erreur de Fioravanti, qui dit que ce fut Alfonse Roi de Castille, fils de Ferdinand & de Constance, qui en fut l'Instituteur : cependant ce Prince mourut l'an 1350. & avoit succedé à son pere Ferdinand l'an 1312. par consequent il ne peut pas avoir institué l'Ordre de la Bande l'an 1368. Mennenius prétend aussi que celui de la Chausse fut institué sur le modelle de celui de la Bande, & qu'il fut renouvellé l'an 1562. Mais ce qui est de certain, c'est qu'on ne sçait point quelle est l'origine de cet Ordre. Les plus anciens monumens qui puissent faire juger de son antiquité, sont quelques portraits de Chevaliers de cet Ordre qui se trouvent à Venise, & qui sont peints par Gentil & Jacques Bellini, Carpaccio, & Jean-Baptiste Conegliano. Mais comme Gentil Bellini, le plus ancien de ces Peintres, est mort l'an 1501. âgé de quatre-vingts ans, on peut mettre l'éta-

ORDRES DE LA CHAUSSE, DE L'ETOLE D'OR, ET DE S. MARC A VENISE.

blissement de cet Ordre dans le quinziéme siécle. On appelloit cet Ordre *della Calza* ou *de la Chausse*, à cause que les Chevaliers portoient depuis la cuisse droite jusqu'au pied une chausse, divisée par bandes de plusieurs couleurs; les unes étoient en travers, & les autres de haut en bas; & aux solemnités cette chausse étoit brodée d'or & d'argent, avec des perles, & autres joïaux.

L'Abbé Giustiniani dit avoir trouvé à Venise dans la Bibliotheque du sieur Jerôme Duodo, deux titres concernans cet Ordre: le premier est une Estampe gravée en cuivre l'an 1519. representant un de ces Chevaliers, avec cette inscription en Italien: *Compagnia de i Floridi*; & à côté est écrit aussi en Italien, *Division de la Chausse, celle de la jambe droite est d'écarlate en dedans, & moitié violette & grise en dehors.* De l'autre côté de l'Estampe il y a aussi en écrit, *Broderie sur la Chausse, & au bas* 1529. *le .... May on celebra la Messe dans l'Eglise de saint ......* On trouve ensuite les noms de vingt-cinq Chevaliers, tous Patrices Venitiens, excepté trois qui étoient étrangers; sçavoir Gui Ubald Duc d'Urbin, Robert San Severino, Comte de Gajazzo, & Victor Gonella. Tous ces Chevaliers portoient une chausse de trois couleurs, comme nous avons dit, & l'autre étoit verte. Quant à leur habillement le haut-de-chausse étoit fait en forme de trousses de Pages, taillés par bandes comme les culottes de Suisses, le tout en broderie, aussi bien que le pourpoint, qui étoit ceint d'une petite ceinture; & par dessus cet habit ils avoient une grande robe traînante à terre, avec de grandes manches, & une étole sur l'épaule: cette robe étoit quelquefois violette, quelquefois de tabis cramoisi, en quelques occasions de damas, & dans les solemnités de drap d'or.

L'autre titre concernant ces Chevaliers, qui se trouve dans la même Bibliotheque, est un manuscrit où sont les Statuts & les Reglemens de la Compagnie des Sempiternels fondée l'an 1541. & qui commencent ainsi: *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus sancti, & Divi Marci Evangelistæ Protectoris nostri fœliciter Amen. Anno Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi millesimo quingentesimo quadragesimo primo Indict. XIV. Die vero* 15. *Mensis Junii, Principatus nostri Serenissimi Principis & D. D. Petri*

Landi Dei gratia Inclyti Venetorum Ducis anno 3. Ces Statuts sont écrits ensuite en Italien, dont voici le preambule traduit en François. *Considerans que dès notre enfance nous avons commencé à nous aimer comme freres, & que dans un si bas âge, nous avons toûjours vecu en paix, & entretenu l'union entre nous, il est juste de se donner les uns aux autres des preuves de ce lien indissoluble de notre éternelle amitié, sans laquelle ni les Etats, ni les Empires, ni les Republiques ne peuvent subsister: c'est pourquoi voulant suivre les vestiges de nos predecesseurs & laisser à la posterité un monument qui conserve la memoire de la disposition de nos cœurs; nous contractons par ces présentes une societé sous le nom de Compagnie des Sempiternels pour être instituee & confirmée par nous, sous les obligations ci-après specifiées, & prions le souverain Seigneur qu'il lui plaise donner un heureux succez à ce projet, afin qu'il puisse durer jusqu'à la fin des siécles, & que par la célébration de nos fêtes, & par nos réjoüissances, nous puissions contribuer à rendre notre ville illustre, & lui acquerir une gloire qui durera éternellement.*

Ces Statuts contiennent quarante deux articles & portent entre autres choses que cette societé pourroit être composée de vingt personnes qui en y entrant païeroient cinquante ducats. Le jour qu'ils devoient prendre la Chausse, ils devoient être vêtus de soïe & porter la Chausse pendant vingt jours. Ceux qui n'étoient pas vêtus de soïe & n'avoient pas la Chausse au tems marqué, excepté lorsqu'on portoit le deüil, devoient païer cent ducats. Celui qui étoit élu Chef de la Compagnie ne pouvoit refuser cet emploi, sous peine de cent ducats d'amende. Il y avoit encore deux Conseillers & un Camerlingue, qui ne pouvoient pas non plus refuser ces emplois, sous peine de vingt-cinq ducats d'amende. Si quelqu'un de la societé se marioit, les autres étoient obligez de porter le jour des noces un habit d'écarlate, & le marié un habit de soïe pendant trois jours, sous peine de vingt cinq ducats d'amende. Le marié donnoit un repas au son des trompettes & d'autres instrumens de musique, l'un dans la maison de la mariée & l'autre dans la sienne; & ces deux repas devoient être suivis d'un troisiéme avec la représentation d'une comedie. Le marié étoit aussi obligé d'envoïer à tous ceux de la societé, au Chapelain & au Notaire, un masse-

ORDRES DE LA CHAUSSE DE L'ETOLE D'OR ET DE S. MARC A VENISE.

pain de six livres & un pain de sucre, & de plus au Notaire un ducat, sur peine de vingt cinq ducats d'amende. Si dans la maison de celui où se faisoit le regal, quelqu'un des associez coupoit, déchiroit ou brisoit quelque chose qui dût servir au repas, il étoit tenu de païer cent ducats à la compagnie, & de rembourser le prix de la chose qui avoit été gâtée. Quand quelqu'un mouroit, les autres portoient le deüil pendant quatre jours. Ceux qui étoient reçus dans cette compagnie étoient obligez après avoir pris la Chausse, de donner à souper aux autres & à vingt-cinq Dames, outre leurs compagnes, auquel repas il devoit y avoir des violons, & cela devant le huitiéme jour de sa reception, sur peine de soixante ducats d'amende, s'il n'étoit pas marié, ou de païer six vingt ducats à la compagnie s'il étoit marié. Le tems de quitter la Chausse étant arrivé, chacun des associez devoit faire quelque présent pour faire un festin à la broderie de la Chausse, selon que la compagnie le jugeoit à propos. Après avoir quitté la Chausse on étoit encore tenu de la porter pendant trois ans à toutes les Fêtes de la societé. Le secret touchant les affaires qui étoient traitées dans les Assemblées ne pouvoit être revelé sous peine de vingt-cinq ducats d'amende chaque fois qu'on y contrevenoit. C'est pourquoi en entrant dans la compagnie, ils juroient de garder le secret. Si quelqu'un avoit proposé une personne pour y entrer, & qu'aïant été acceptée, elle refusât d'y entrer, celui qui l'avoit proposée devoit païer une amende de vingt-cinq ducats ; & si la proposition avoit été faite par écrit, il étoit condamné à païer cent ducats. Tous ces Chevaliers sempiternels, portoient des Chausses différentes ; car il est marqué dans le même manuscrit que les Chausses tant du Prieur que du sieur Jerôme Vallier, & du sieur André Contarini Conseillers seroient ainsi partagées, la droite d'écarlatte, & la gauche d'incarnat en dedans & grise en dehors. Le sieur Jerôme Bernardi en devoit porter une blanche, & l'autre écarlate & d'argent : le sieur Loüis Grimani avoit celle de la droite écarlatte & celle de la gauche, en partie incarnatte & en partie bleuë, le sieur Laurent Soranzo en avoit une grise & l'autre violette, & ainsi des autres.

Après qu'ils eurent tous signé ces Statuts, ils s'engagerent d'assister le lendemain au Grand conseil, & de s'asseoir tous

sur



Chevalier de la Chausse.

73

de Poilly f.

ORDRES DE LA CHAUSSE DE L'ETOLE D'OR ET DE S. MARC A VENISE.

ſur les bancs d'enhaut, avec des robes de damas cramoiſi, & tous les jours ils portoient un bonnet en forme de capuchon pointu de velours cramoiſi. Lorſqu'ils quittoient la robe de damas cramoiſi, ils en prenoient une autre de tabis noir avec un bonnet de velours de même couleur. Leur Chef à pareils jours portoit un manteau de velours cramoiſi avec une veſte d'or, une chaîne d'or au cou & un bonnet ducal: il lui étoit permis d'orner ſa Gondolle comme il vouloit. Le jour qui étoit deſtiné pour prendre la Chauſſe étant arrivé, ils s'aſſemblerent dans la place de ſaint Etienne qui étoit ornée de belles tapiſſeries & de tableaux des meilleurs maîtres. On y avoit dreſſé un échaffaut ſur lequel on célébra la Meſſe. Il s'y fit un grand concours; & le ſoir la compagnie donna une grande fête à pluſieurs Seigneurs & Dames qui s'étoient trouvez à la cérémonie. Quelques mois après, ils ordonnerent que toutes les Chauſſes ſeroient à l'avenir d'une même couleur, & la broderie uniforme.

Il paroît par le vingt ſixiéme Article de ces Sempiternels, qu'il y avoit pluſieurs compagnies de la Chauſſe: car il y eſt marqué que ſi quelqu'un des membres de la ſocieté demande d'en ſortir, on fera publier ſa Requête dans la place de ſaint Marc & à Rialto; qu'il païera cinq cens ducats d'amende, & qu'il ne pourra à l'avenir être reçu dans aucune ſocieté de la Chauſſe, ni dans aucune autre ſocieté publique, ſur peine de la même amende. En effet, il y avoit la ſocieté des Florides, dont nous avons parlé, & Ceſar Vecellio frere du Titien qui donna en 1589. les differens habillemens de tout le monde, a donné celui du Chevalier de la Chauſſe different de ceux des Florides & des Sempiternels, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver. Ces derniers portoient au lieu de la robe venitiene, un petit manteau avec un capuce par derriere, où il y avoit en dedans une figure en broderie au gré du Chevalier. C'étoit ſouvent une pallas, un petit cupidon, un ſoleil, un petit animal, ou autres choſes ſemblables. Ils avoient la tête couverte d'un bonnet rouge ou noir avec quelques pierreries à côté. Le pourpoint étoit de velours ou d'autres étoffes de ſoïe à manches tailladées, liées avec des rubans relevés d'or & de ſoïe & des éguillettes d'or. Les Chauſſes étoient de diverſes couleurs par bandes de haut en bas, & il y en avoit une qui étoit

brodée. Plusieurs Princes souverains & des Seigneurs des plus qualifiez d'Italie se sont fait honneur d'entrer dans ces compagnies, & il y en a eu des maisons de Gonzagues, d'Este, d'Urbin, de Colonne, de Sanseverino, & autres. Mais ces sortes de compagnies ont été abolies dans la suite, & les Chevaliers qui subsistent à présent dans la Republique de Venise, sont ceux de l'Etole d'or, de saint Marc & du Doge.

Cette Republique s'étant attribué le droit de faire des Chevaliers, les plus considerables qu'elle fait, sont ceux de l'Etole d'or, ne conferant cette dignité qu'aux personnes qui sont de familles Patriciennes ou qui s'en sont rendus dignes par les services qu'ils ont rendus dans les armées, dans les Ambassades, ou dans quelqu'autre occasion importante. On les appelle Chevaliers de l'Etole d'or à cause que sur l'épaule gauche, ils portent une étole d'or en broderie de la largeur d'un pied, descendant pardevant & par derriere jusqu'aux genoux. C'est le Senat qui leur accorde cet honneur, & après avoir été reçus, ils paroissent en public pendant huit jours de suite avec une robe ducale de drap rouge ou de damas selon la saison, & l'hiver cette robe est fourée d'hermine comme celle des Senateurs. Dans la suite ils ne portent cet habillement rouge que lorsqu'ils sont du Senat, & que la Seigneurie le porte dans les solemnitez; aux autres jours ils ont seulement comme les autres nobles, une robe noire; & ce qui les distingue des autres, c'est que l'Etole qu'ils portent sur l'épaule & qui est aussi noire, est bordée d'un galon d'or. L'hiver cette robe est ceinte d'une ceinture de velours noir avec des franges d'or. L'on ne sçait point quelle a été l'origine de ces Chevaliers. L'Abbé Giustiniani dit qu'on ne peut rien trouver qui la fasse connoître, les anciennes archives de la Republique aïant été brulées, & que la tradition est qu'anciennement les nobles Venitiens portoient pour couvrir leur tête un grand chaperon qui descendoit sur les épaules, comme l'on voit encore dans des figures anciennes; que ceux qui étoient de familles Patriciennes ornoient ce chaperon de broderie d'or, ce qui étant incommode pour l'été on le quitta, & on le mit seulement sur l'épaule. Cet Auteur ajoûte encore qu'autrefois il étoit permis à un chacun de s'habiller comme il vouloit; mais que l'an 1631. le Senat

T. VIII. p. 362.

Chevalier de l'Etole d'Or.

de Pertlÿ f.
74

ORDRES DE LA CHAUSSE, DE L'ETOLE D'OR, ET DE S. MARC A VENISE.

fit un Decret le 15. Mars, par lequel il fixa l'habillement, ordonnant que tous les Nobles porteroient des robes noires à grandes manches ; que les Sages Grands porteroient cette robe violette, aussi bien que les Sages de Terre Ferme pendant le tems seulement qu'ils exerceroient ces Charges ; que les Chefs de la Quarantie criminelle, & les Sages des Ordres auroient des robes violettes à manches étroites, vulgairement appellées *Maniche a Comio* ; & qu'on prescrivit aussi celles des autres Magistrats, qui dans les fonctions publiques devoient porter la robe rouge. Le même Decret determine encore l'habillement des Chevaliers de l'Etole d'or, ausquels il ordonne de quitter la robe rouge huit jours après leur reception, sous peine de cinq cens ducats d'amende, & de prendre la robe à manches étroites comme les autres ; il leur permet seulement de porter pour marque de leur dignité sur leurs habits la ceinture & l'étole bordée d'un galon d'or, excepté ceux qui seroient députés pour accompagner le Doge, recevoir les Ambassadeurs, ou paroître dans les fontions publiques, qui pour lors porteroient des robes rouges.

Lorsque ceux, qui ont été en Ambassade auprès de quelque Prince, ont reçu d'eux quelque Ordre de Chevalerie, ils sont obligés à leur retour en faisant leur entrée solemnelle dans le Senat suivant la coûtume de lui remettre les marques de l'Ordre qu'ils ont reçu, & ordinairement le Senat par une deliberation approuve l'honneur que ces Princes leur ont fait ; mais quoiqu'il leur rende les marques de l'Ordre qu'ils ont reçu, ils ne les portent pas pour cela, & ils sont tous reputés Chevaliers de l'Etole d'or. Il y a quelques familles à Venise qui joüissent de cette dignité qui a été accordée à leurs ancêtres pour les services qu'ils ont rendus à la Republique, comme les Giustiniani Comtes de Carpasso, de Contarini Comtes de Zafo, & les Quirini Comtes de Temene au Roïaume de Candie. Le Grand Chancelier de la Republique, quoique du nombre des Citadins qui ne sont que du second rang & qui ne sont pas nobles, joüit aussi de la dignité de Chevalier. Il est ordinairement habillé de rouge & d'une robe violette à grandes manches, avec une étole de la même couleur ; mais dans les fonctions publiques il a la robe Ducale rouge, precede tous les Princes, & après sa mort lors-

ORDRES DE LA CHAUSSE, DE L'ETOLE D'OR, ET DE S. MARC A VENISE.

qu'il est exposé sur son lit de parade, on lui met aux pieds les eperons d'or.

Outre les Chevaliers de l'Etole d'or il y a encore à Venise ceux de saint Marc. Cet honneur n'est ordinairement conferé par le Senat qu'aux Sujets de la Republique ou quelquefois aux étrangers qui lui ont rendu service dans les armées & s'y sont distingués par leurs belles actions. La marque de cet Ordre est une medaille d'or où est représenté le Lion de saint Marc tenant entre ses pates un Livre ouvert où sont ces paroles *Pax tibi Marce Evangelista meus.* Ces Chevaliers ne sont point obligés à faire des preuves de noblesse. Ceux qui ont été reçus, sont conduits au Senat où se mettant à genoux aux pieds du Doge, ils le supplient de les faire Chevaliers. Le Doge après les avoir exhortés de continuer à rendre service à la Republique, frape avec une épée nuë sur le dos de chacun de ces Chevaliers en lui disant, *esto miles fidelis*; on lui attache les eperons d'or aux pieds & le Doge lui met au col une chaîne d'or où pend la medaille.

CHEVALIERS DU DOGE.

Comme le Doge est Prince & Chef de la Republique, il confere aussi de son autorité un autre Ordre qu'on nomme l'Ordre du Doge ou du Prince de Venise. Il le donne dans sa salle d'audiance & la marque que portent les Chevaliers de cet Ordre est une croix à douze pointes comme celle des Chevaliers de Malte. Elle est émaillée de bleu orlée d'or avec une ovale au milieu où est représenté le Lion de saint Marc.

Cesar Vecellio, *Habiti antichi & moderni di tutto il mondo,* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ord. Militari.* Francisc. Mennenius, *Deliciæ. equestr. Ord.* & Schoonebeck, *Histoire des Ordres Militaires.*

Chevalier de S.t Marc.

de Poilly f.

75

DIFFERENS ORDRES MILITAIRES ETABLIS PAR DES SOUVERAINS PONTIFES.

CHAPITRE LVIII.

Des Chevaliers des Ordres de Nôtre-Dame de Bethleem, de la Societé de Jesus, de saint Pierre & saint Paul & autres instituez par des souverains Pontifes.

CHEVALIERS DE N. DAME DE BETHLEEM.

APRE's la prise de Constantinople par Mahomet II l'an 1453. ce Prince poursuivit ses conquestes & aïant assiegé l'isle de Lemnos dans la Mer Egée, il s'en empara aussi. Mais le Pape Calixte III. y aïant envoïé Loüis Patriarche d'Aquilée & Cardinal avec quinze galeres, il reprit cette isle sur les Turcs, & Pie II. successeur de Calixte institua deux Ordres Militaires pour s'opposer à ces Infideles qui menaçoient d'envahir toute la Chrétieneté. Il y en eut un auquel il donna le nom de Nôtre Dame de Bethleem, & dont il fit l'institution à Rome le 18. Janvier 1459. Le dessein de ce Pontife étoit que les Chevaliers de cet Ordre s'opposassent continuellement aux courses que les Turcs faisoient dans la Mer Egée & dans l'Hellespont ou détroit de Gallipoli. Leur principale demeure devoit être à Lemnos. Ils devoient avoir un Grand Maître Electif, ils pouvoient avoir des Freres Chevaliers & des Prêtres comme il y en avoit dans l'Ordre de Rhodes, leur habit devoit être blanc avec une croix rouge & pour leur entretien le Pape unit à leur Ordre les biens de quelques Ordres Militaires & Hospitaliers qu'il supprima. Ces Ordres furent ceux de saint Lazare, de sainte Marie du château des Bretons, de Bologne en Italie, du saint Sepulchre, du saint Esprit, *in Saxia*, de sainte Marie des Portes croix, & de saint Jacques du Haut Pas de Luques. Mais les Turcs aïant repris peu de tems après l'isle de Lemnos, cet Ordre fut aboli, & la plûpart des Ordres, qui avoient été supprimés à son occasion, subsistent encore aujourd'hui, peut être même que la memoire de cet Ordre de Bethleem seroit restée entierement dans l'oubli si M. de Lebenitz n'avoit conservé dans son *Codex Gentium* la Bulle de l'Institution de cet Ordre où on la peut consulter.

Le même Auteur a joint à cette Bulle une Lettre écrite par le même Pie II. à Charles VII. Roi de France qui fait

DIFFERENS ORDRES MILITAIRES ÉTABLIS PAR LES SOUVERAINS PONTIFES.

connoître un autre Ordre que ce Pontife institua aussi la même année 1459. sous le nom de Societé de Jesus pour s'opposer pareillement aux Turcs. Guillaume de Torretta qui servoit alors le Roi de France dans ses Armées d'Italie à Ast, aïant fait vœu d'entrer dans cette Societé, le Pape écrivit à Charles VII. pour permettre à ce Torretta de quitter son service afin qu'il pût accomplir son vœu, lui faisant connoître en même tems qu'il avoit jetté les yeux sur Torretta pour être le Propagateur de ce nouvel Ordre. Cette Lettre est datée de Mantouë du 3. Octobre 1459. & c'est tout ce que l'on peut sçavoir de cet Ordre.

CHEVALIERS DES APÔTRES S. PIERRE ET S. PAUL.

Le même motif qui avoit porté Pie II. à instituer les deux Ordres Militaires, dont nous venons de parler, obligea aussi Leon X. à fonder l'an 1520. un autre Ordre qu'il mit sous la protection des Apôtres saint Pierre & saint Paul. Les Chevaliers portoient une medaille d'or où étoit l'image de ces deux saints, & étoient obligés de défendre la Religion Catholique en combattant contre les Turcs. Cet Ordre subsista quelque tems aïant été confirmé par Paul III. qui fut élevé au souverain Pontificat l'an 1534. mais il a été supprimé dans la suite, & quoiqu'il y ait encore à Rome des Chevaliers sous le nom de saint Pierre & de saint Paul, ils ne portent aucune marque de cet Ordre, & ce ne sont que de simples Officiers de la Chancellerie. Il y a quarante un Chevaliers de saint Pierre dont les Offices coutent quinze cens écus, & deux cens Chevaliers de saint Paul, dont les Offices coutent seize cens écus. Ces Offices produisent huit pour cent sans parler de beaucoup d'autres profits.

Le Pere Bonanni dit que ces deux Ordres sont differens, l'un aïant été établi par Leon X. en 1521. & l'autre par Paul III. en 1540. il rapporte beaucoup de privileges qui furent accordés à ces deux Ordres par ces souverains Pontifes, & désigne les marques de ces deux Ordres, appuïant tout ce qu'il dit sur les deux Bulles de leurs établissemens, dont l'une, qui est pour l'Ordre de saint Pierre, commence par ces paroles *sicut prudens*, & l'autre qui est pour l'ordre de saint Paul, a été imprimée chez les heritiers d'Antoine *Blandio*. Nous donnons les habillemens & les marques de ces Ordres comme nous les avons trouvés dans cet Auteur.

CHEVALIERS DE S. GEORGES.

Quoiqu'il y eût déja des Ordres Militaires sous le nom

Chevalier de S.t Pierre.

de Poilly f.

76

T. VIII. p. 366.

Chevalier de St. Paul.

de Poilly f

77

T. VIII. p. 367.

Chevalier de Laurette.

de Poilly f.

78.

de S. Georges, Paul III. en institua encore un sous ce nom; mais on ne dit point en quelle année, on sçait seulement qu'il assigna à ces Chevaliers pour leur demeure la ville de Ravenne, & leur donna pour marque de leur Ordre une croix d'or à huit pointes surmontée d'une couronne. Leur obligation étoit de donner la chasse aux Corsaires qui venoient sur les côtes de la Marche d'Anconne; mais cet Ordre fut aboli par le Pape Gregoire XIII.

DIFFERENS ORDRES MILITAIRES ETABLIS PAR DES SOUVERAINS PONTIFES.

Sixte V. à l'imitation de ses prédecesseurs, fit aussi des Chevaliers l'an 1586. sous le nom de Nôtre-Dame de Laurette ou des Lauretans Participans, ausquels il donna pour marque de leur Ordre, une médaille d'or, sur laquelle il y avoit d'un côté l'image de Nôtre-Dame de Laurette, & de l'autre les armes de ce Pontife. Il leur accorda plusieurs Privileges, & leur permit de laisser à leurs heritiers les pensions qui leur seroient accordées, dont les heritiers pouvoient joüir pendant trois ans, après lesquels elles retourneroient à la Chambre Apostolique. Il ordonna que ces Chevaliers seroient Commensaux du Pape, que leurs fils aînés seroient Comtes de Latran, que leurs autres enfans qui embrasseroient l'Etat Ecclesiastique, porteroient l'habit des Notaires Apostoliques, que ceux qui resteroient dans l'état laïque, prendroient la qualité de Chevaliers dorés, & que lorsque les Chevaliers Lauretans cesseroient d'être participans, ils prendroient aussi la qualité de Comtes de Latran. Ces Chevaliers, dont le nombre fut fixé à deux cens, pouvoient, quoique mariés, avoir des pensions sur des Benefices, jusqu'à la somme de deux cens écus d'or. Ils étoient exemts de tous impôts, & en l'absence de quelques Princes ou Ambassadeurs, ils pouvoient porter le dais du Pape. Leur obligation étoit de faire la guerre aux Corsaires qui infectoient les côtes de la Marche d'Anconne, de donner la chasse aux voleurs de la Romagne, & de garder la ville de Laurette. Mais cet Ordre a été supprimé; & quoiqu'il y ait encore à Rome des Chevaliers Lauretans, ce ne sont que des Officiers de la Chancellerie, comme les Chevaliers de saint Pierre & de saint Paul, dont nous avons parlé. Ces Chevaliers Lauretans sont au nombre de deux cens soixante; & leurs Offices coutent cinq cens écus: nous en donnons ici une estampe qui les represente tels qu'ils étoient anciennement. Il y a aussi

CHEVALIERS DE N. DAME DE LAURETTE.

DIFFERENS ORDRES MILITAIRES ÉTABLIS PAR DES SOUVERAINS PONTIFES.

trois cens cinquante Chevaliers du Lys, parmi ces Officiers de Chancellerie, dont les Charges coûtent pareillement cinq cens écus Le Pere Bonanni attribuë leur origine à Paul III qui pour soulager l'Etat Ecclesiastique, qui étoit beaucoup oberé, & pour défendre le Patrimoine de saint Pierre, où les Turcs faisoient de frequentes courses, créa en 1598. cinquante Chevaliers, ausquels il donna le nom de *Chevaliers du Lis* par rapport à ce même nom que ce Pape donne à cette Province dans sa Bulle qui commence *in Beati Petri sede*, & que l'on trouve dans le Bullaire ancien, imprimé chez les heritiers d'Antoine Bladio. Ces Chevaliers portoient anciennement pour marque de leur Ordre une médaille d'or, sur laquelle il y avoit d'un côté une Image de la Vierge, & de l'autre un Lis avec ces paroles *Pauli III. Pont. Maxim. munus*. Ce Pontife leur accorda beaucoup de Privileges, & augmenta leur nombre jusqu'à trois cens cinquante en 1556. Nous donnons l'ancien habillement de ces Chevaliers tel que nous l'avons trouvé dans cet Auteur, de qui nous avons tiré tout ce que nous venons de dire de cet Ordre.

CHEVALIERS DE JESUS ET MARIE.

L'on trouve encore un autre Ordre sous le nom de *Jesus* & *Marie*, qui a été institué à Rome sous le Pontificat de Paul V. l'an 1615. & dont on n'a connoissance que par les Statuts, qui furent dressés pour le gouvernement de cet Ordre, desquels l'Abbé Giustiniani dit avoir une copie qui lui fut envoïée de Rome, & authentiquée avec un dessein colorié de la croix de cet Ordre, telle que ces Chevaliers la portoient. Elle étoit à huit pointes, comme celle des Chevaliers de Malte, mais d'or, émaillée de bleu, orlée d'or, & au milieu il y avoit un nom de Jesus d'or. Ils la portoient attachée à la boutonniere; & dans les cérémonies ils avoient des manteaux de camelot blanc, & sur le côté gauche du manteau la croix de l'Ordre de satin bleu, le bord & le nom de Jesus brodés d'or. Il devoit y avoir un Grand Maître, dont l'élection se faisoit dans le Chapitre de l'Ordre qui devoit se tenir à Rome; & on ne pouvoit élire qu'un des trois sujets qui avoient été choisis par le Pape & par les Cardinaux dans un Consistoire. Ce Grand-Maître pouvoit par grace donner la croix de Justice à trois Chevaliers dans chaque Province: on n'exigeoit pas de ces Chevaliers de grace des preuves de noblesse; mais il falloit qu'ils fondassent une Commanderie de deux

cens

T. VIII. p. 368.
fig. 1.

Chevalier du Lis.

de Poilly f.

79





Chevalier de Jesus et Marie.

de Poilly f.

80

cens écus de revenu pour le moins, dont ils pouvoient joüir pendant leur vie; & qui retournoient à l'Ordre après leur mort.

DIFFERENS ORDRES MILITAIRES ETABLIS PAR DES SOUVERAINS PONTIFES.

Ces Statuts portent qu'il y aura trente trois Commandeurs ou Prieurs, en memoire des trente-trois années que Nôtre-Seigneur Jesus Christ a vêcu, lesquels Commandeurs seront nommés Grands Croix; & que lorsqu'il en mourra un, le plus ancien Chevalier prendra sa place. Ces Commandeurs devoient présider dans les Chapitres Provinciaux; & les preuves des Chevaliers se devoient faire devant eux. Ils recevoient des Chevaliers ce qu'ils devoient donner pour leur passage; mais ce n'étoit qu'en qualité de Députés du Chapitre Général, auquel ils devoient en rendre compte. Il y avoit dans cet Ordre des Chevaliers qui devoient faire preuves de Noblesse, des Chapelains, & des Freres Servans. Ceux de l'Etat Ecclesiastique étoient exemts de tous impôts, & ne pouvoient être jugés tant pour les affaires civiles que pour les criminelles, que par le Grand-Maître; & ceux des autres Provinces étoient soûmis à leurs Princes naturels. Les Vassaux de l'Eglise étoient obligés de se trouver à Rome pour l'élection du Grand-Maître; mais les autres n'y étoient pas obligés; & tant ceux de l'Etat Ecclesiastique que des autres Provinces, faisoient vœu de deffendre la sainte Eglise & l'Etat Ecclesiastique. Chaque Chevalier de Justice de l'Etat Ecclesiastique étoit encore obligé d'entretenir à ses dépens un cheval, & d'avoir une cuirasse & une lance; & les Servans d'Armes seulement un mousquet. Il y a de l'apparence que cet Ordre n'a été qu'en idée, & que le projet de cette institution n'a pas eu lieu, & que si cet Ordre a veritablement été institué, il n'a pas subsisté long-tems. L'on peut consulter pour cet Ordre & pour ceux de saint Pierre, de saint Paul, de S. Georges de Ravenne, & de Nôtre Dame de Laurette, l'Abbé Giustiniani & le Pere Bonanni, dans leurs Histoires des Ordres Religieux.

CHAPITRE LIX.

Des Chevaliers de l'Ordre de saint Michel en France.

IL y a des Auteurs qui prétendent que Charles VII. aïant aboli l'Ordre de l'Etoile par le mépris qu'il en fit, en mettant le collier de cet Ordre au cou du Chevalier du Guet, & en ordonnant que ses Archers porteroient sur leurs hoquetons des étoiles, eut dess. in d'en instituer un autre sous le nom de l'Archange saint Michel, Protecteur du Roïaume de France, auquel il avoit beaucoup de devotion: ce que n'aïant pu executer, à cause qu'il mourut quelque tems après, Loüis XI. son fils, suivant les volontés de son pere, avoit institué cet Ordre. Mais nous avons fait remarquer en parlant de l'Ordre de l'Etoile que Charles VII. n'avoit point aboli cet Ordre, qu'il avoit subsisté sous le regne entier de Loüis XI. & qu'il n'avoit été supprimé que sous Charles VIII. Brantome remarque que Loüis XI. n'avoit pas eu tant d'amitié pour Charles VII. son pere, pour qu'il eût voulu en garder le souvenir après sa mort, par l'établissement de l'Ordre de saint Michel, qu'il n'auroit fait que pour executer ses volontés; & d'ailleurs il auroit attendu un peu tard à les suivre, puisque ce ne fut que l'an 1469. le neuviéme de son regne, qu'il institua cet Ordre dans le château d'Amboise. Il ordonna qu'il n'y auroit que trente-six Chevaliers: il n'en créa d'abord que quinze, s'étant reservé de nommer les autres au premier Chapitre; mais le nombre des trente six ne fut point rempli de son regne. Les quinze premiers qu'il honora de cet Ordre furent *Charles* Duc de Guyenne; *Jean* Duc de Bourbonnois & d'Auvergne; *Loüis* de Luxembourg Comte de saint Paul, Conuêtable de France; *André* de Laval, Maréchal de France; *Jean* Comte de Sancerre; *Loüis* de Beaumont, Seigneur de la Forêt & du Plessis; *Jean* d'Estoutteville, Seigneur de Torcy; *Loüis* de Laval, Seigneur de Châtillon; *Loüis* Bâtard de Bourbon, Comte de Roussillon, Amiral de France; *Antoine* de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand-Maître de France; *Jean*, Bâtard d'Armagnac, Comte de Cominges, Maréchal de France, & Gouverneur de Dauphiné; *Georges* de la Trimoüille, Seigneur de Craon;

T. VIII. p. 370.

Chevalier de S.t Michel.

de Poilly f

83.



Gilbert de Chabannes, Seigneur de Curton, & Sénéchal de Guyenne; *Charles* Sire de Cruſſol, Sénéchal de Poitou; & *Taneguy* du Chatel, Gouverneur de Rouſſillon & de Sardaigne. Il leur donna un collier d'or fait de coquilles entrelaſſées d'un double lacs poſées ſur une chaîne d'or, où pendoit une médaille, repreſentant l'Archange ſaint Michel terraſſant le Diable. Ils étoient obligés de porter tous les jours ce collier à découvert, ſur peine de faire dire une Meſſe, & de donner une aumône de ſept ſôls ſix deniers tournois, excepté lorſqu'ils étoient à l'armée, en voïage, dans leurs maiſons, ou à la chaſſe. Ils portoient pour lors ſeulement une médaille attachée à une chaîne d'or, ou à un cordonnet de ſoïe noire; & ils ne pouvoient la quitter dans les plus grands dangers, même pour conſerver leur vie. Brantôme dit avoir été preſent lorſque le Roi François I. fit une ſevere reprimande à un Chevalier, qui après avoir été pris dans un combat, avoit ôté la marque de ſon Ordre, afin de n'être pas reconnu pour Chevalier de cet Ordre, & ne pas païer une grande rançon. ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE

Conformément aux Statuts de cet Ordre, le grand collier doit être du poids de deux cens écus d'or, & ne peut être enrichi de pierreries. Les Chevaliers ne le peuvent vendre ni engager: il appartient à l'Ordre; & après la mort d'un Chevalier ſes heritiers ſont obligés de le renvoïer dans l'eſpace de trois mois, & le mettre entre les mains du Tréſorier de l'Ordre. Ils ne peuvent entreprendre aucune guerre, ni s'engager dans une action dangereuſe, ſans en avoir donné avis à la plus grande partie des autres Chevaliers, & les avoir conſultés. Ceux qui ſont François ne peuvent s'engager au ſervice d'aucun Prince étranger, ni faire de longs voïages ſans la permiſſion du Roi; mais les étrangers le peuvent en le faiſant ſeulement ſçavoir. Si le Roi fait la guerre à quelque Prince, un Chevalier de l'Ordre ſujet de ce Prince peut prendre les armes pour ſa défenſe; mais ſi c'eſt ce Prince qui declare la guerre à la France, le Chevalier ſon ſujet doit s'excuſer de ſervir contre la France; & ſi ſon Prince ne veut pas recevoir ſon excuſe, & le contraint de ſervir, pour lors il peut prendre les armes contre la France; mais il en doit donner avis au Chef de l'Ordre, & avertir ſon Souverain, que s'il fait priſonnier de guerre un Chevalier de cet Ordre

son Confrere, il lui donnera la liberté, & fera son possible pour lui sauver la vie; que si son Prince n'y veut pas consentir, il doit quitter son service. Le Roi de son côté s'engage envers les Chevaliers de les proteger & les maintenir dans tous leurs droits & privileges, de n'entreprendre aucune guerre ni aucune affaire de consequence sans les avoir auparavant consultés & pris leur avis, excepté dans les cas où les affaires demandent beaucoup de secret & une prompte execution; & les Chevaliers promettent & jurent de ne point reveler les entreprises du Souverain, qui auroient été mises en deliberation devant eux. Selon les mêmes Statuts les Chevaliers doivent être privés de l'Ordre pour cause d'hérésie, de trahison, & de lâcheté, pour avoir pris la fuite dans le combat. Ils doivent à leur reception quitter les autres Ordres qu'ils peuvent avoir reçus d'autres Princes, excepté les Empereurs, Rois & Ducs. Chaque Chevalier est aussi obligé à sa reception de païer au Trésorier quarante écus d'or, ou la valeur, pour être emploïés en ornemens pour le service de l'Eglise; & à la mort d'un Confrere, il doit faire dire vingt Messes, & donner six écus d'or en aumônes. Les Statuts portent encore que pour remplir la place du Chevalier décedé, ils doivent s'assembler avec le Souverain, & donner leurs suffrages par écrit: mais cela ne se pratique plus presentement.

L'Eglise du Mont-saint Michel en Normandie fut destinée par Loüis XI. pour y célébrer les divins Offices, & recevoir les bienfaits & fondations qui seroient faites en faveur de l'Ordre. Il semble cependant que ce Prince changea de dessein, & qu'il destina pour les cérémonies & les fêtes de l'Ordre la Chapelle de saint Michel dans la cour du Palais à Paris: car par ses additions aux Statuts faites au Plessis lés-Tours le 22. Decembre 1476. il declare qu'il a fait vœu d'établir une Collegiate en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge & de saint Michel; & aïant créé par les mêmes additions aux Statuts un Office de Prévôt & Maître des Cérémonies de l'Ordre, il ordonne qu'il aura soin entr'autres choses, de poursuivre l'execution de la fondation de cette Collegiate; qu'il en obtiendra les permissions necessaires, tant des Souverains Pontifes que de l'Ordinaire; qu'il aura l'inspection sur les bâtimens qu'il prétend faire faire au lieu où sera fondé cette Collegiate; qu'il aura soin des réparations, & veillera à ce

que l'Office divin soit fait par les Chanoines, tant de nuit que de jour : & par ses Lettres Patentes du 24. du même mois, il fit la fondation de cette Collegiate pour dix Chanoines, un Doïen & un Chantre, huit Chapelains, six Enfans de Chœur, un Maître, deux Clercs, trois Huissiers ou Bedeaux, un Receveur, & un Controlleur pour faire l'Office divin dans la Chapelle de saint Michel du Palais à Paris Ce Chapitre devoit être immédiatement soûmis au saint Siége, & de nomination Roïale. Les Prébendes étoient de dix sols parisis par jour. Le Doïen devoit avoir deux parts, le Chantre une part & demie, & les Chapelains demie part chacun. Pour ce sujet le Roi leur donna & ceda dix deniers tournois sur le droit ordinaire des Gabelles, qui se leveroit sur chaque minot de sel. Le Receveur devoit avoir quatre cens livres parisis de gages, & le Controleur deux cens livres. Le Receveur devoit païer aussi au Chancelier de l'Ordre huit cens livres parisis, au Prevôt six cens livres, au Trésorier six cens livres, au Greffier quatre cens livres & au Heraut deux cens cinquante livres. Sa Majesté voulut que ces Chanoines, Chapelains & Officiers eussent leurs causes commises pardevant les Maîtres des Requêtes, qu'ils fussent exemts de toutes charges quelconques, & impositions de la part du Roi, de la Ville, & de tous autres Privilegiés & non Privilegiés, dont ils seroient exceptés & déchargés. Mais cette fondation ne fut point executée, & il ne se trouve point que les Assemblées & les Fêtes de l'Ordre se soient faites dans cette Eglise, ni même dans l'Eglise du Mont saint Michel. ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE.

La veille de la fête de ce Saint tous les Chevaliers de l'Ordre étant au lieu de l'assemblée devoient se présenter devant le Souverain en son Palais avant les Vêpres & aller ensemble à l'Eglise, revétus de manteaux de damas blanc traînant à terre, bordez d'or avec des coquilles & lacs d'amour en broderie & fourez d'hermine, la tête couverte d'un chaperon de velours cramoisi. Le lendemain ils retournoient à l'Eglise pour entendre la Messe ; à l'offertoire ils offroient une piéce d'or, chacun selon sa devotion ; & après l'Office ils alloient dîner avec le Roi. Le même jour ils alloient encore à l'Eglise pour les Vêpres ; mais ils étoient vétus de manteaux noirs avec des chaperons de même couleur, excepté le Roi qui avoit un manteau violet. Ils assistoient aux Vigiles des

morts, & le lendemain à la Messe, à l'Offertoire de laquelle chaque Chevalier offroit un cierge d'une livre où ses armes étoient attachées. Le jour suivant ils retournoient encore à l'Eglise pour entendre la Messe que l'on chantoit en l'honneur de la sainte Vierge; mais ils étoient habillez comme bon leur sembloit.

Il n'y eut d'abord que quatre Officiers de l'Ordre, sçavoir le Chancelier, le Greffier, le Trésorier & le Heraut appellé Mont-Saint-Michel, ils avoient des robes longues de camelot blanc fourées de menu vair avec des chaperons d'écarlatte, & le Chancelier devoit être toûjours Ecclesiastique. Le Prieuré de Grandmont dans le Parc de Vincennes a été pendant un tems considerable annexé à la dignité de Chancelier de l'Ordre de saint Michel. Le Cardinal de Lorraine, le Cardinal Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux, & Philippes Huraut Comte de Chiverni, Chancelier de France, l'ont possedé en cette qualité. Ce dernier en étoit Prieur lorsque le Roi Henri III. fit l'an 1584. un concordat avec François de Neuville, General de l'Ordre de Grandmont, par lequel ce Prieuré fut distrait de cet Ordre pour être transferé à tel autre qu'il plairoit à sa Majesté qui donna en échange à l'Ordre de Grandmont le College de Mignon à Paris, ce qui fut confirmé par le Pape Gregoire XIII. Le Roi introduisit d'abord dans ce Couvent des Cordeliers qui l'abandonnerent la même année, & il mit en leur place des Minimes qui y sont restez jusqu'à présent; ainsi le titre de Prieur fut supprimé, & l'Office de Chancelier de l'Ordre de saint Michel uni à celui de Chancelier de l'Ordre du saint Esprit que ce Prince avoit institué en 1578. Loüis XI. étant au Plessis lez Tours l'an 1476. avoit ajoûté à ces quatre Offices, un Prévôt maître des cérémonies comme nous avons dit ci devant. Loüis XII. aïant conquis le Roïaume de Naples avec Ferdinand V. Roi d'Aragon qui devoit se contenter pour sa part de la Poüille & de la Calabre, le reste étant demeuré aux François, fit Chevaliers de l'Ordre de saint Michel Troïano Caraccioni Prince de Melphi, & Duc d'Atri, Grand Sénéchal de Naples; Bernardin de Sanseverino Prince de Bisignano; André Mathieu Aquaviva, Duc d'Atri, & Prince de Terrane; & Jean Antoine Caraffa, Duc de Madaloni: mais les Espagnols aïant ensuite chassé les

François de tout le Roïaume dont ils se rendirent Maîtres, ces Seigneurs Napolitains renvoïerent le collier de l'Ordre à Loüis XII. l'an 1511. ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE

François Premier fit du changement à ce collier, il fit ôter les doubles lacs pour mettre une cordeliere, tant à cause qu'il s'appelloit François, que pour conserver la memoire d'Anne de Bretagne sa mere qui l'en avoit prié, selon ce que dit Favin. Le même Roi aïant envoïé l'Ordre de saint Michel à Henri VIII. Roi d'Angleterre, ce Prince lui envoïa aussi l'Ordre de la Jarretiere; & François Premier l'aïant reçu, tint un Chapitre des Chevaliers de l'Ordre de saint Michel, devant lesquels il fit lire les lettres d'Henri VIII. par lesquelles ce Prince déclaroit avoir accepté l'Ordre de saint Michel & avoir associé à celui de la Jarretiere François Premier, c'est ce qui paroît par les Lettres de ce dernier que M. Ashmole a mises à la fin de son Histoire de l'Ordre de la Jarretiere, & que nous rapporterons ici.

François par la Grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gennes, Souverain du très noble Ordre de Monseigneur saint Michel, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT, *comme Messire Artus Plantaginet Vicomte de l'Isle, Chevalier du très digne Ordre de Monseigneur saint Georges, Messire Jean Taillour, Docteur ez loix, Archidiacre de Boukingam, Vice Chancelier d'Angleterre, Messire Nicolas Carew Grand Escuier d'Angleterre, Messire Antoine Browne, Chevalier, & Messire Thomas Wriothes Jarretiere, Chevalier premier Roi d'Armes dudit Ordre, Ambassadeurs Commis & Deleguez de la part de très haut & très puissant Prince Henri par la même Grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Hybernie deffenseur de la foi, notre très cher & très amé, frere, cousin, perpetuel allié, confederé, & bon compere, nous aient exhibé & representé certaines lettres Patentes, dattées du vingt-deuxieme jour d'Octobre 1527. signées Sampson, & scellées en cire rouge du sceau du College & d'icelui très digne Ordre de saint Georges, dit la Jarretiere par la teneur desquelles qu'avons fait lire pardevant nous, & les Chevaliers de notre Ordre de saint Michel, nous apparoissoit les susd. Ambassadeurs avoir plein pouvoir, faculté & puissance de nous signifier & presenter de la part de notre dit très cher frere & cousin souverain d'icelui très digne Ordre de saint Georges, & aussi*

de l'amiable association d'icelui, l'élection uniquement faite de nous, par iceux souverain & Chevaliers d'icelui très digne Ordre, & de nous prier & requerir icelle élection accepter & prendre le manteau & collier & autres insignes de Chevalier dudit très digne Ordre, & faire le serment selon les articles contenus au livre des Statuts dudit Ordre, & que ont accoûtumé de jurer & promettre les Chevaliers d'icelui, & si la forme desdits serments, ne nous étoit pas agréable, leur étoit donné pouvoir de nous dispenser de faire lesd. sermens ou partie d'iceux tels qu'il appartiendroit; soi contentant de notre simple foi & parole, sçavoir faisons que nous aïant égard & consideration à la très cordiale & très entiere amour, alliance & indissoluble & conféderation perpetuelle, qui est entre notre dit très cher & très ame frere, cousin, allié perpetuel, & bon compere & nous, & que de sa part il a accepte l'election par nous, & nos freres faite de sa personne au très digne Ordre de saint Michel duquel nous sommes souverains, avons pour ces causes & autres à ce nous mouveans, accepté & acceptons icelui très digne Ordre de saint Georges dit la Jarretiere, & ce fait nous sommes revetus & affublés du manteau & autres insignes dudit Ordre à nous presentez & livrez par les susd. Ambassadeurs, & après les remercimens en tels cas requis, avons fait le serment en la forme & maniere qui s'en suit. Nous François par la Grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gennes & souverain de l'Ordre de saint Michel, promettons en parole de Roi de garder & observer & à notre pouvoir entretenir les Statuts & Ordonnances du très digne Ordre S. Georges nommé la Jarretiere en ce qu'ils sont compatibles, non contraires, ne derogeans à ceux de notre dit Ordre de S. Michel, & pareillement des Ordres que par ci devant pouvions avoir pris des autres Princes. *En témoing de ce nous avons fait mettre le sceau dudit Ordre aux presentes signées de notre main. Donné à Paris le* 10. *jour de Novembre l'an de grace mille cinq cens vingt-sept & de notre Regne le treiziéme.*

Henri II. étant parvenu à la Couronne de France, ordonna dans le premier Chapitre de l'Ordre de saint Michel qu'il tint à Lion où il fit son entrée l'an 1548. que les Chevaliers de cet Ordre porteroient à l'avenir le manteau de toile d'argent brodé à l'entour de sa devise; sçavoir trois croissans d'argent entrelassez de trophés semés de langues & flammes de

de feu, avec le chaperon de velours rouge cramoisi couvert de la même broderie ; que le Chancelier porteroit le manteau de velours blanc & le chaperon de velours cramoisi;que le Prévôt & Maître des cérémonies, le Trésorier, le Greffier & le Heraut, auroient un manteau de satin blanc & le chaperon de satin cramoisi, & qu'ils porteroient une chaîne d'or au bout de laquelle pendroit sur l'estomac une coquille d'or seulement. Tous les Chevaliers qui étoient présens assisterent avec le Roi, pour la solemnité de l'Ordre, dans l'Eglise Cathedrale de saint Jean de Lion aux premieres Vêpres de la Fête de S. Michel, & le lendemain à la grande Messe, & aux secondes Vêpres.

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE

Sous le Regne des enfans de ce Prince l'Ordre commença à s'avilir par le grand nombre de Chevaliers que l'on fit au delà de celui porté par les Statuts qui n'étoit que de trente six. François II. en fit dix-huit dans une seule creation à Poissy l'an 1560. dont on murmura fort. L'année suivante Charles IX. en fit 15. dans une promotion à saint Germain en Laie. On ajoûta à ce grand nombre trente trois Chevaliers dans une autre promotion ; & en 1562. & 1567. on en fit encore vingt-deux. Les troubles de la France obligerent depuis le Roi d'en faire d'autres, dont il y en avoit quelques-uns, qui n'étoient pas de naissance ; car Brantome dit que le Marquis de Trannes fit donner cet Ordre à son Maître d'Hôtel. Ces frequentes promotions firent interrompre la pompe des Chapitres & des cérémonies où le Roi assistoit avec les Chevaliers. Il se fit plusieurs receptions dans les Provinces avec peu d'appareil, par les Chevaliers de l'Ordre à qui la commission étoit adressée. Le dernier Chapitre où se trouva Charles IX. fut celui qui se tint dans l'Eglise de Notre-Dame à Paris, la veille de saint Michel de l'an 1572. le Roi prit sa place à main droite sous un dais de drap d'or, & à la gauche il y avoit un pareil dais sous lequel étoient les armes des Rois d'Espagne, de Dannemarck & de Suede qui étoient aussi Chevaliers de cet Ordre. M. le Laboureur dit qu'Henri III. le supprima tacitement en instituant celui du Saint-Esprit, auquel il le réünit. Cependant ce Prince par la creation de l'Ordre du Saint-Esprit, déclara qu'il vouloit & entendoit que l'Orde de saint Michel demeurât en sa force & vigueur, & qu'il fût observé comme il avoit été pratiqué

depuis sa premiere institution. En effet tous les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit prennent l'Ordre de saint Michel la veille du jour qu'ils doivent recevoir celui du Saint-Esprit ; c'est pourquoi leurs armes sont entourées des deux colliers, & ils sont appellés Chevaliers des Ordres du Roi.

Le Roi Loüis XIV. aïant reconnu qu'il s'étoit introduit une infinité d'abus & de contraventions aux anciens Statuts & Reglemens de l'Ordre de saint Michel ; qu'il étoit avili en la personne de plusieurs particuliers qui se qualifioient Chevaliers de cet Ordre, sans avoir fait preuves de noblesse & de services, & que plusieurs étrangers avoient surpris des certificats de reception sans ses ordres particuliers, ordonna le quatorze Juillet 1661. à tous ceux qui avoient été reçus dans cet Ordre, de porter ou d'envoïer aux Commissaires que sa Majesté nomma, les titres & preuves de leur noblesse & de leurs services. Plusieurs aïant obéï, & les autres aïant negligé d'y satisfaire par la crainte de faire connoître leur naissance & l'impossibilité où ils se trouvoient de donner des certificats de leurs services, le Roi fit l'an 1665. un nouveau Reglement, portant que tous les Statuts, Ordonnances & Reglemens faits lors de l'établissement de l'Ordre de saint Michel par le Roi Loüis XI. & depuis, seroient inviolablement observés: que le nombre de ceux qui seroient admis à l'avenir dans cet Ordre, seroit reduit à cent, outre les Chevaliers du saint Esprit, parmi lesquels il y auroit six Ecclesiastiques Prêtres âgés de trente ans & constitués en Dignités d'Abbés ou de Charges principales des Eglises Cathedrales & Collegiates, & six Officiers des Compagnies souveraines ; à condition toutesfois qu'ils feroient les mêmes preuves de leur naissance & de leurs services que les Chevaliers Militaires : lesquels auroient seuls le droit de porter l'Ordre, de s'en qualifier Chevaliers, & de joüir des droits, privileges & avantages y attachés; faisant défenses très expresses à tous les autres de quelque condition qu'ils fussent, de plus porter la qualité de Chevalier ni ledit ordres nonobstant tous les brevets, Lettres de cachet & certificats de reception qu'ils auroient obtenus, lesquels sa Majesté déclara nuls & de nul effet : qu'à l'avenir nul ne pourroit être admis à l'honneur de recevoir cet Ordre qu'il ne fût de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de

bonnes mœurs, âgé de trente ans, noble de deux races, & aïant servi sa Majesté & l'Etat en des emplois considerables dans les Armées, au moins l'espace de dix ans, & ceux de Justice pendant le même tems, & à cette fin celui que sa Majesté trouveroit capable de recevoir cet honneur, obtiendroit une commission signée de sa main contresignée du Secretaire des Ordres & scellée du grand Sceau de l'Ordre de saint Michel adressante au Chevalier de l'Ordre du saint Esprit que sa Majesté commettroit pour informer des faits ci-dessus & examiner les preuves tant de la noblesse que des services : lesquelles étant faites, seroient mises dans un sac cacheté & scellé du cachet des Armes du Commissaire avec son avis, & delivrées entre les mains du Chancelier des deux Ordres, pour en faire rapport à sa Majesté, laquelle par l'avis des Confreres qu'elle appelleroit, ordonneroit ce qui lui plairoit sur la reception ou exclusion de celui qui auroit été présenté ; & qu'à l'égard de ceux que sa Majesté jugeroit dignes de cet honneur elle écriroit au Commissaire de leur donner le collier en la forme ordinaire & accoûtumée: qu'afin de maintenir cet Ordre dans la regle & dignité convenable, tous les ans au jour & fête de saint Michel tous les Chevaliers s'assembleroient en Chapitre dans la salle des Cordeliers de la ville de Paris, à laquelle Assemblée présideroit le Commissaire nommé par sa Majesté & en son absence le plus ancien des Chevaliers ; où après avoir assisté en corps à la Messe solemnelle qui seroit celebrée, l'on proposeroit & l'on examineroit tous les Reglemens necessaires pour y réüssir : que des déliberations ils seroit tenu Registre par celui qui seroit commis par le Secretaire des deux Ordres ; & que les frais qui seroient necessaires pour la celebration des Messes & des Assemblées seroient païés sur les deniers du marc d'or, par les Ordonnances du Chancelier des deux Ordres ; qu'aucun des Confreres ne pourroit se dispenser d'assister au Chapitre General, s'il n'avoit une excuse legitime, auquel cas il envoiroit procuration à tel des Confreres qu'il aviseroit pour consentir & signer les propositions & déliberations qui seroient prises au Chapitre, à la pluralité des voix : que si après avoir été reçu dans cet Ordre, aucun des Confreres changeoit de Religion, il seroit obligé de remettre son Ordre entre les mains du Doïen des Chevaliers sans

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE.

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE.

qu'il pût continuer à le porter tant qu'il ne feroit pas profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, sur peine d'être degradé de noblesse : comme aussi s'il arrivoit qu'aucun des Confreres fît quelque acte dérogeant à la noblesse & à la dignité de l'Ordre de Chevalerie, il seroit décheu de tous les honneurs & avantages qui y sont attachés,& seroit puni selon la rigueur des Ordonnances: qu'aucun des Confreres ne pourroit se dispenser de porter la croix de l'Ordre, qui seroit de la même forme & figure & plus petite de moitié que celle du saint Esprit,à l'exception de la Colombe qui est au milieu, au lieu de laquelle seroit représenté en émail, l'image de saint Michel, laquelle seroit portée en écharpe avec un ruban noir : qu'aux Assemblées des ceremonies & autres occasions où sa Majesté voudroit appeller des Confreres de cet Ordre, ils seroient tenus de se rendre auprès de sa personne pour la servir où il leur seroit commandé : que tous les Chevaliers & Confreres seroient obligés de porter l'épée, excepté les six Ecclesiastiques & les six qui seroient de Compagnies souveraines. Enfin sa Majesté ordonna à ses Ambassadeurs dans les Roïaumes & païs étrangers, de s'informer soigneusement du nom, des qualités & des services de ceux qui prétendoient avoir droit de porter les marques de cet Ordre, pour sur les memoires qui lui en seroient envoïés, confirmer ceux qu'elle jugeroit en être dignes ; & cependant elle déclara nulles & de nul effet & valeur les expeditions que les étrangers en avoient obtenues,& les dispensa de l'observation du serment qu'ils pouvoient avoir fait lorsqu'ils étoient entrés dans cet Ordre. Sa Majesté chargea ses mêmes Ambassadeurs de faire les instances convenables auprès de l'Empereur, des Rois, des Souverains,Republiques & Potentats,dont ceux qui avoient surpris de pareils certificats de reception,se trouvoient sujets, pour leur défendre de se qualifier à l'avenir Chevaliers de cet Ordre, jusqu'à ce qu'avec connoissance de cause sa Majesté leur eût conferé cette qualité, comme supernumeraires, & non compris dans le nombre reglé de cent pour ses sujets, Sa Majesté se reservant d'accorder ces graces honoraires, sans limitation aux étrangers qui les auroient meritées par leur naissance, & par les services qu'ils auroient rendus à la Couronne. Quoique par ce nouveau Reglement il soit porté que

T. VIII. p. 391.

Chevalier de l'Eperon.

de Poilly f

82

les Chevaliers de l'Ordre de saint Michel doivent s'assembler tous les ans en Chapitre aux Cordeliers de Paris, & que leur croix doive être attachée à un ruban noir en escharpe; il y a néanmoins long tems que les Chapitres ne se font tenus, & ils portent presentement par tolerance la croix attachée à un ruban bleu, à la boutonniere du just-au corps. Nous donnons ici l'habillement des Chevaliers de cet Ordre, tel qu'il est representé à la sainte Chapelle de Vincennes.

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Le Laboureur, *Additions aux Memoires de Castelnau.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ord. Milit.* Mennenius, De Belloy. Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hist. des Ordres Militaires.* Mezeray, *Hist. de France sous Loüis XI.* Elie Ashmole, *son Traité de l'Ordre de la Jarretiere.* Francesco Caraccioli, *Napoli sacra: les Statuts de l'Ordre de saint Michel;* & *les Recherches historiques de l'Ordre du saint Esprit, Tom. III.*

CHAPITRE LX.

Des Chevaliers de l'Ordre de saint Hubert.

RAYNAUD III. Duc de Juliers & de Gueldres, étant mort l'an 1423. Adolphe II. Duc de Mons lui succeda, & reçut l'investiture des Duchés de Juliers & de Gueldres de l'Empereur Sigismond l'an 1425. Mais Arnould d'Egmond qui avoit des prétentions sur ces Provinces, s'empara du Duché de Gueldres, & entra avec des troupes dans le païs de Juliers: ce qui obligea Adolphe de faire un accord avec lui, par lequel il lui ceda pour toûjours le Duché de Gueldres, lui donna dix mille florins pour ses autres prétentions, & fit une Tréve avec lui pour dix ans. Adolphe étant mort sans enfans, & Gerard V. son neveu aïant succedé au Duché de Juliers l'an 1437. Arnould d'Egmond renouvellant ses prétentions sur ce Duché, y rentra avec une armée l'an 1444. mais il fut défait par Gerard, qui remporta sur lui une célébre victoire le jour de saint Hubert de la même année. C'est en memoire de cette victoire que quelques Historiens, comme Schoonebeck & le Pere Bonanni, disent que ce Prince institua l'an 1445. un Ordre de Chevalerie, sous le nom & la protection de saint Hubert; d'autres, comme

Aubert le Mire, & l'Abbé Giustiniani, ne mettent l'institution de cet Ordre que l'an 1473. ou 1477 mais il ne peut pas avoir été institué l'an 1477. puisque Gerard mourut l'an 1475. & il y a plus d'apparence que ce Prince qui avoit vaincu le Duc de Gueldres l'an 1444. le jour de saint Hubert, institua son Ordre la même année ou l'année suivante.

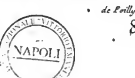
Ces Auteurs ne s'accordent point non plus sur la forme du collier de cet Ordre. Schoonebeck dit qu'il étoit composé de plusieurs cors de chasse où pendoit une medaille avec l'image de saint Hubert. Le Pere Bonanni dit seulement que ce collier étoit d'or où pendoit cette medaille. L'Abbé Giustiniani prétend qu'on ne sçait point quelle étoit la marque de cet Ordre, & Aubert le Mire assure que les Statuts de cet Ordre sont écrits en langue Allemande & qu'on les trouve manuscrits dans la maison des Cortembachs & chez d'autres, avec le Catalogue des Chevaliers jusqu'en l'an 1487. parmi lesquels l'on voit les Comtes de Limbourg, de Teklembourg, & de Nassaw, les Barons de Mero , de Pallence, de Sombeff, de Birgel, de Wlaten, de Blungart & d'autres; mais il ne marque point ce qui distinguoit ces Chevaliers.

Quoiqu'il en soit, après la mort de Jean-Guillaume Duc de Juliers, sur les differens qui survinrent au sujet de sa succession entre l'Electeur de Brandebourg & Wolfang-Guillaume Duc de Neubourg, ces Princes firent un accord entre eux par lequel le Duché de Juliers échut au Duc de Neubourg. Charles Comte Palatin du Rhin, & huitiéme Electeur de l'Empire, étant mort sans enfans l'an 1685. Philippes-Guillaume Duc de Neubourg & de Juliers, par la faveur de l'Empereur Leopold Ignace, qui avoit épousé une de ses filles, succeda au Palatinat du Rhin & à la dignité d'Electeur. Cet Electorat avoit été créé en faveur de Charles-Loüis Comte Palatin du Rhin, conformément au Traité de Munster de l'an 1648. quoique par la Bulle d'Or il ne doive y avoir que sept Electeurs de l'Empire; mais ce fut l'expedient que l'on trouva pour pacifier les deux Branches Palatines, l'une que l'on appelle *Rodolphine*, qui est celle des Comtes Palatin, & l'autre qu'on nomme *Guillelmine*, qui est celle des Ducs de Baviere, qui avoit été mise en possession de la dignité d'Electeur, dont Ferdinand V. Comte Palatin du Rhin avoit été privé par l'Empereur Ferdinand II. l'an 1623.

Chevalier de S.t Hubert.

de Poilly f

81



pour avoir accepté la Couronne de Bohême, qui lui avoit été offerte par les Rebelles de ce Roïaume. ORDRE DE S. HUBERT

En créant ce huitiéme Electorat on avoit aussi en même tems créé la Charge de Grand-Trésorier de l'Empire pour y être attachée, afin de dédommager cet Electeur de la Charge d'Archi-Maître-d'Hôtel attachée à l'Electorat, possedée par le Duc de Baviere. Mais Maximilien-Marie Duc de Baviere aïant été privé de son Electorat contre les Loix de l'Empire, par l'Empereur Joseph, à cause que ce Prince avoit soutenu les droits & les libertés du même Empire, & qu'il avoit reconnu pour Roi d'Espagne Philippes V. (petit-fils de Loüis XIV. Roi de France) que Charles II. avoit appellé à la succession de la Monarchie d'Espagne par un Testament qu'il fit quelque tems avant sa mort, la Charge d'Archi-Maître-d'Hôtel de l'Empire, attachée à l'Electorat du Duc de Baviere, fut renduë par le même Empereur à l'Electeur Palatin Jean Guillaume Duc de Neubourg, qui pour en conserver la memoire, voulut, comme Duc de Juliers, rétablir l'Ordre de saint Hubert, qui étoit depuis long-tems aboli. Ce Prince confera cet Ordre à plusieurs Seigneurs de sa Cour, ausquels il assigna des pensions considerables, à condition que de ces pensions ils seroient obligés d'en donner la dixiéme partie pour l'entretien des pauvres de l'Hôpital, & qu'ils donneroient aussi le jour de leur reception dans l'Ordre cent hongres d'or. Ces Chevaliers aux jours solemnels sont habillés de noir à l'Espagnol, excepté qu'ils n'ont point de gonile. Ils ont sur cet habit une chaîne d'or penduë au cou, à laquelle est attachée une croix d'or large de quatre doigts, & ornée de diamans, au milieu de laquelle est l'Image de saint Hubert à genoux, priant devant un crucifix, qui est entre le bois d'un cerf, & au côté gauche de leur pourpoint, ils ont en broderie d'or un cercle entouré de raïons, au milieu duquel, sur un fond rouge, sont ces paroles en langue Allemande, *Demeurez ferme dans la foi.* Hors les cérémonies & les fêtes solemnelles, ils ne portent point le collier, & ont sur leurs habits ordinaires un ruban rouge en escharpe, passant depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite, auquel ruban est attachée la croix, & au côté gauche de leurs just-au-corps, l'ovale dont nous avons parlé.

Wernher Teschen Macher, *Annal. Cliviæ, Juliane, &* *pag.* 403. *&* 515. Schoonebeck, *Histoire des Ordres Militaires.* *Tom. II.* Bonanni, *Catalog. Ord. Militar.* Aubert le Mire, *Origo Equest. Ord.* Bernard Giustiniani, *Hist. Chronol. de gli Ord. Militari.*

CHAPITRE LXI.

Des Chevaliers des Ordres de l'Elephant & de Dannebroch en Dannemarck.

L'ORDRE de l'Elephant en Dannemark est du nombre de ceux dont on ne connoit point l'origine. Les uns la font remonter jusqu'au tems de Christierne premier, d'autres prétendent qu'on ne la doit mettre que sous le regne de Christierne IV. & d'autres enfin ne la fixent que sous celui de Frideric II. Mais l'opinion la plus commune est que Christierne I. a été l'Instituteur de cet Ordre l'an 1478. selon quelques-uns, ou l'an 1474. selon d'autres. M. Ashmole dit avoir vu une Lettre écrite l'an 1537. par Avoleide Evêque d'Arhusen, Chancelier de Jean Roi de Dannemark, à Jean Fris aussi Chancelier de Christierne III. dans laquelle ce Prélat marque que Christierne premier étant à Rome demanda au Pape Sixte IV. la permission de pouvoir instituer cet Ordre en l'honneur de la Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & que les Rois de Dannemark en fussent toûjours Chefs ; & il ajoûte que ce Prince fonda une Chapelle magnifique dans la grande Eglise de Roschild, lieu de la sepulture des Rois de Dannemark & éloigné de quatre lieuës de Coppenhague, où tous les Chevaliers devoient s'assembler. Le même Auteur décrivant le collier de cet Ordre dit que ce n'étoit d'abord qu'une chaîne d'or au bas de laquelle pendoit un Elephant qui avoit sur le côté une couronne d'épines dans laquelle il y avoit trois clouds ensanglantés en memoire de la Passion de Nôtre Seigneur, que dans la suite ce collier fut composé de croix entrelassées d'Elephans, & qu'au bas de ce collier il y avoit encore un Elephant qui tenoit sous ses pieds une image de la sainte Vierge, en l'honneur de laquelle il y a aussi des Auteurs qui prétendent que cet Ordre fut institué. Favin & le Pere Anselme qui sont du

T. VIII. p. 385.

Chevalier de l'Elephant.

84

de Poilly f



du nombre de ces Auteurs disent que les Chevaliers de cet Ordre portent au col une chaîne d'or au bout de laquelle pend sur l'estomac un Elephant d'or émaillé de blanc, le dos chargé d'un château d'argent maçonné de sable; & cet Elephant est porté sur une terrasse de sinople émaillée de fleurs. J'ay une ancienne estampe où le collier de cet Ordre est ainsi représenté, à l'exception que le collier est de trois chaînes d'or. Mais quoique Favin & le Pere Anselme décrivent de cette maniere le collier de l'Ordre de l'Elephant, néanmoins celui qu'ils ont fait graver est composé de plusieurs croix entrelassées d'Elephans qui portent chacun sur leur dos une tour, & au bout de ce collier il y a une medaille entourée de raïons, au milieu de laquelle est l'image de la sainte Vierge. J'ay encore une ancienne estampe où ce collier n'est que d'une chaîne d'or composée de plusieurs os qui paroissent des vertebes, au bas duquel pend un Elephant aïant sur le dos une tour & au dessus de la tour un I. qui pourroit signifier le Roi Jean; de même que le C. que les Chevaliers qui furent faits par Christierne IV. mirent sur le collier, marquoit le nom de ce Prince. Celui que Mennenius a fait graver est semblable à celui que Favin & le Pere Anselme ont donné, avec cette difference que la medaille de la sainte Vierge est attachée à trois petites boulles, & qu'au bas de cette medaille il y en a encore une autre représentant trois clouds de la Passion. Enfin la plûpart des Auteurs qui ont parlé de cet Ordre en ont donné le collier de differentes manieres. Celui que les Chevaliers portent présentement est composé de plusieurs Elephans entrelassés de tours, chaque Elephant aïant sur le dos une housse bleuë, & au bas du collier, il y a un Elephant d'or chargé sur le dos de cinq gros diamans en memoire des cinq plaïes de Nôtre Seigneur: cet Elephant est émaillé de blanc & a sur le dos un petit Maure assis.

ORDRES DE L'ELEPHANT ET DE DANNEBROCH EN DANNEMARCK.

Quant à leur habillement ils portent dans les jours de ceremonie un grand manteau de velours cramoisi doublé de satin blanc, dont la queuë traîne de deux aunes, avec un chaperon par derriere attaché au manteau: les cordons qui lient le manteau sont d'argent & de soye rouge, le haut-de-chausses & le pourpoint de satin blanc, & les bas de couleur de perle. Ils portent sur le côté gauche du manteau une

ORDRES DE L'ELEPHANT ET DE DANNEBROH EN DANNEMARK.

croix en broderie entourée de raïons, leur chapeau est de velours noir avec un bouquet de plumes rouges & blanches. Ce qui distingue le Roi, c'est que les plumes de son chapeau sont blanches avec une aigrette noire & que son manteau est doublé d'hermines. L'habillement de ces Chevaliers que l'Abbé Giustiniani à fait graver a été dessigné à ce qu'il dit sur un portrait du Roi Christierne V. mort l'an 1699. ce Prince y est représenté avec une cuirasse aïant un cordon bleu passé en écharpe depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite & un Elephant d'or au bout, avec un manteau bleu semé de couronnes d'or & de cœurs en broderie, ce manteau est doublé de peaux de loups cerviers & a sur le côté gauche une croix entourée de raïons. Ainsi il y a eu souvent du changement dans l'habillement aussi bien que dans le collier. Favin qui a été suivi par d'autres s'est trompé lorsqu'il dit que les Rois de Dannemark ne conferent cet Ordre que le jour de leur couronnement; car sans parler des Rois de Dannemark qui ont regné depuis l'institution de cet Ordre, Christierne V. qui à son avenement à la couronne avoit fait des Chevaliers de l'Elephant, fit encore Chevalier de cet Ordre l'an 1672. l'Ambassadeur d'Angleterre qui résidoit auprès de sa personne. Il y eut une promotion de plusieurs autres Chevaliers l'an 1679. Le Marquis de Bade Dourlach, & Christierne Prince d'Ostfrise, le furent aussi l'an 1682. l'année suivante Frederic Charles de Roye de la Rochefoucault Comte de Roye fut fait pareillement Chevalier de l'Elephant. Il y eut une autre promotion le 15. Juillet 1694. & le collier de cet Ordre fut donné à Evrard Loüis Prince de Wirtemberg, Stutgard Georges Lantgrave de Hesse Darmstat, Philippes Lantgrave de Hesse Cassel, Albert Duc de Saxe Gotha, Leopold Evrard Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & à d'autres & l'an 1697. le Duc Jean Adolphe de Saxe Weinsenfelz, le reçut aussi.

Elie Ashmole, *dans son Traité de la jarretiere.* Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie*, Bernard Giustiniani, *Hist di tutti. gli. Ordini Militari.* Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires* & le Pere Anselme, *Le Palais de l'Honneur.*

Outre l'Ordre de l'Elephant en Dannemark, il y a encore un autre Ordre sous le nom de Dannebroch dont quelques

T. VIII. p. 387.

Chevalier de l'Ordre de Dannebroch.

85

de Poilly f



Ecrivains amateurs des fables, font remonter l'origine jusqu'au tems de Dan fils du Patriarche Jacob, qui selon eux fut le premier Roi de Dannemark & donna son nom à ce Roïaume. Ils disent que ce Roi prétendu étant sur le point de livrer une bataille l'an du monde 2898. vit descendre en l'air une grande croix blanche qui fut le signe de la victoire qu'il remporta: ce qui fut cause qu'il institua un Ordre auquel il donna son nom & celui de Broge qui en Danois veut dire peinture. D'autres plus raisonnables croïent que Waldemar II. en a été l'Instituteur vers l'an 1219. Monsieur Bartholin qui est de ce sentiment & qui a fait une Dissertation sur l'origine de cet Ordre, ajoûte que ce Prince donna aux Chevaliers une croix blanche. Il y en a d'autres qui en attribuent aussi l'institution à Waldemar, & qui prétendent que cette croix blanche étoit bordée de rouge, & que le motif qui porta ce Roi à instituer cet Ordre, fut qu'étant prêt de donner combat à ses ennemis, il avoit veu une croix pareille qui descendoit du Ciel. Ce qui est certain c'est que s'il est vrai que Waldemar ait institué cet Ordre, il n'étoit plus connu en Dannemark lorsque Christierne V. le rétablit l'an 1671. mais il y a plus d'apparence qu'il en a été plûtôt l'Instituteur que le Restaurateur, & ce fut à l'occasion de la naissance du Prince Roïal de Dannemark Christierne Guillaume son fils, qu'il celebra avec beaucoup de magnificence. Les Chevaliers de cet Ordre porterent alors en écharpe depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite, un ruban blanc bordé de vert, auquel pendoit une croix de diamans & sur leurs manteaux ces deux mots en broderie, *Pietate & Justitia*, dans une couronne de laurier. Ce Prince retrancha dans la suite ces paroles, & aïant réformé l'Ordre il ordonna que les Chevaliers, porteroient un manteau de couleur aurore doublé de satin blanc. Ce manteau est à peu près de la même maniere que celui des Chevaliers de l'Elephant; mais le haut-de-chausses est plus large, semblable à celui des Suisses. Ils doivent paroître devant le Roi avec cet habit de cerémonie trois fois l'an, le jour de la naissance de ce Prince, celui de son couronnement & celui de son mariage. Leur nombre n'est que de dix-neuf, le Roi en est le Chef & ne confere cet Ordre qu'à des Officiers d'Armées.

Ordres de l'Elephant et de Dannebroch en Dannemark.

Thom. Barthol. *de equest. Ord. Danebrogici Dissertat. Hi-*

stor. & Schoonebeck, *Histoire des Ordres Militaires*, *Tom. II.*

CHAPITRE LXII.

Des Chevaliers de l'Ordre du Chardon, ou de S. André en Ecosse.

NOus avons déja parlé d'un Ordre Militaire sous le nom de Chardon institué en France ; en voici encore un autre sous le même nom qui a pris naissance en Ecosse, & que l'on nomme ordinairement l'Ordre de S. André, à cause qu'il fut mis sous la protection de ce saint Apôtre. Ceux qui ont traité des Ordres Militaires lui donnent une antiquité chimerique, prétendant qu'Achaius Roi d'Ecosse en a été l'Instituteur, & que ce Prince aïant fait alliance avec Charlemagne, prit le Chardon & la Ruë pour devise, avec ces paroles, *pour ma défense*. Mais il y a bien de l'apparence que Jacques V. que l'on prétend avoir été le restaurateur de cet Ordre l'an 1534. en a été plûtôt l'Instituteur. Les Chevaliers n'étoient qu'au nombre de douze, & ils s'assembloient dans l'Eglise de saint André à Edimbourg lorsqu'ils célébroient les Fêtes de l'Ordre, ou que l'on recevoit quelque Chevalier. M. Ashmole attribuë aussi l'institution de cet Ordre à Achaius Roi d'Ecosse : mais nous ne pouvons pas ajoûter foi à cet Auteur, puisque les Ordres Militaires n'ont commencé qu'au douziéme siécle ; nous nous contentons de croire ce qu'il dit du collier de cet Ordre qui étoit composé de chardons entrelassés ensemble, au bas duquel pendoit l'image de saint André avec ces mots, *nemo me impune lacesset*, comme on le voit au portrait de Jacques V. Roi d'Ecosse qui est dans le Palais de Whitheall, & à ceux de plusieurs Chevaliers, aussi-bien que dans des Sçeaux de l'Ordre ; ce que Favin confirme, aïant veu un sceau de la Reine Marie Stuart qui avoit épousé en premieres noces François II. Roi de France, où l'on voit le collier de cet Ordre autour des armes de cette Princesse avec cette legende, *Maria Dei Gratia Francorum & Scotorum, &c.* 1560. L'Abbé Giustiniani dit que ce collier étoit de chardons entrelassés d'anneaux d'or ; mais ce qu'il prend pour des anneaux est comme



Chevalier de l'Ordre du Chardon ou de S.t André.

86

de Poilly f.

de petites branches de quelques arbustes qui forment ensemble une ovale, & que Favin prétend être des feüilles de Ruë; ce qui est assez vraisemblable, puisque cet Ordre se nommoit aussi de la Ruë; & ainsi on aura joint les chardons avec des feüilles de Ruë sauvage, qui differe pour la forme & pour la couleur de celle que l'on cultive. M. Ashmole dit encore que dans les cérémonies ces Chevaliers portoient des robes semblables à celles que portent les deputez du Parlement, sur lesquelles il y avoit un cercle d'or rempli d'une broderie de soïe bleuë, avec une croix de saint André, d'argent, au milieu de laquelle il y avoit une couronne d'or fleurdelisée; & qu'hors les cérémonies ils avoient pour marque de leur Ordre une medaille d'or, au milieu de laquelle il y avoit un chardon couronné d'une couronne Imperiale avec ces paroles, *nemo me impune lacesset*, & cette medaille étoit attachée à un ruban vert. ORDRE DU CHARDON OU DE S. ANDRÉ EN ECOSSE.

Après la mort de François II. Roi de France, qui arriva l'an 1560. Marie Stuart aïant été obligée de repasser en Ecosse pour prendre le gouvernement de ce Roïaume, qui étoit extrêmement divisé; elle épousa en secondes nôces, & pour faire plaisir à ses Sujets, Henri Stuart son cousin germain. Ils ne furent pas long tems ensemble sans prendre quelque dégoût l'un pour l'autre. Le Comte de Muray frere naturel de la Reine qui l'avoit portée à l'épouser avoit des desseins secrets qui l'obligeoient à entretenir le Roi dans les mechantes dispositions où le mit la jalousie. Il fit tant par ses artifices, qu'il le porta à faire tuer un étranger pour qui la Reine avoit de la complaisance, & aprés ce meurtre le Comte de Muray fit assassiner le Roi par le Comte de Bothvel. Comme la Reine épousa ensuite ce Comte par le Conseil du même Muray, ce troisiéme mariage la fit mépriser de ses Sujets qui se revolterent, refusant de la reconnoître pour leur Souveraine. Elle assembla quelques troupes & aïant été vaincuë, elle resolut de passer en France; mais une tempête qui s'éleva aiant fait échoüer sur les Côtes d'Angleterre le vaisseau qui la portoit, elle fut arrêtée & conduite en Angleterre, où la Reine Elizabeth, après l'avoir retenuë dix-huit ans en prison, lui fit couper la tête au Château de Frodnighaie l'an 1587.

Si tôt que cette Princesse fut au pouvoir de la Reine Eliza-

ORDRE DU CHARDON OU DE S ANDRE' EN ECOSSE.

beth les Ecossois mirent sur le thrône son fils Jacques VI. agé seulement d'un an,&qui fut ensuitteRoi d'Angleterre sous le nom deJacques Premier. LeRoïaume d'Ecosse fut pour lors en proïe auxCalvinistes qui éleverent le jeuneRoi dans leurs erreurs. La Religion Catholique y fut presque toute ruinée & l'Ordre du Chardon fut par ce moïen aboli. Mais Jacques II. Roi d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande, le rétablit l'an 1687. & fit au Château deWindsor quelquesChevaliers de cet Ordre, qui furent le Comte de Moraï, le Comte de Melfort Secretaire d'Etat, le Comte de Senafort, le Comte de Domparton, le Comte Belk Grand Chancelier d'Ecosse, le Duc de Gordon & le Comte d'Aran. Les quatre premiers receurent les marques de cet Ordre, des mains du Roi qui les dispensa des anciennes cérémonies pratiquées à la reception des Chevaliers. Les autres furent seulement nommés pour être reçus dans la suitte avec solemnité, & ce Prince se reserva à nommer les autres dans un autre tems pour faire le nombre de douze, & comme l'Eglise de saint André d'Edimbourg,où les anciensChevaliers de cet Ordre s'assembloient autrefois,avoit été ruinée par les Heretiques, il leur assigna pour le lieu de leurs Assemblés la Chapelle Roïale du Palais d'Holyvord-house en Ecosse. Mais les changemens arrivés en ce Roïaume après que ce Prince eut été chassé de ses Etats l'an 1689. ont encore aboli cet Ordre qui ne subsiste plus que dans les personnes que le Roi Jacques II. fit Chevaliers, & qui le suivirent en France où le Roi Loüis XIV. lui donna un asile.

Favin, *Theâtre d'honneur & de Chevalerie.* Josef Michieli, *Thesoro Militar de Cavaleria*, Bernard Giustiniani, *hist. di tutt. gli Ordini Militari part.* 1. & 2. Ashmole, *Traité de l'Ordre de la Jarretiere.* Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires.*

CHAPITRE LXIII.

Des Chevaliers de l'Eperon d'or.

ANCIENNEMENT c'étoit la coûtume de créer des Chevaliers avant le combat, afin qu'ils y allassent avec plus d'ardeur, ou après le combat pour recompenser sur le champ ceux qui avoient eu plus de part à la victoire. Les cérémonies que l'on a pratiquées pour faire ces sortes de Chevaliers ont été différentes selon les tems; car d'abord on se contenta de les fraper legerement d'une épée nuë sur le dos, & de leur mettre l'épée dans le baudrier: on y ajoûta ensuite l'acolade, & enfin on leur permit de porter des esperons dorez qu'on leur attachoit aux pieds, ce qui leur fit prendre le nom de Chevaliers dorés. C'est encore aujourd'hui une coutume pratiquée par plusieurs Princes, d'honorer ainsi le jour de leur couronnement, quelques Seigneurs de leur Coür en les faisant Chevaliers avec les mêmes cérémonies. L'Empereur Ferdinand Premier, fit le jour de son couronnement des Chevaliers de l'Eperon qui furent ainsi nommez apparemment à cause des éperons d'or qu'on leur attacha aux pieds. Mais ce qui n'étoit autrefois que la recompense de la valeur est aujourd'hui fort commun en Angleterre & se donne indifferemment aux gens d'épée & de robe, & même à des marchands qui sont ainsi recus en ce Roïaume. Ils se mettent à genoux devant le Roi qui les touche avec une épée nuë sur l'épaule, en disant ces paroles, *sois Chevalier au nom de Dieu*, & à cause des éperons dorés qu'ils portent le jour de leur reception, on les appelle Chevaliers dorés, *Equites aurati*; mais comme ces Chevaliers ne forment point de societé particuliere, ils ne portent aucune marque qui les distingue & sont compris dans ce qu'on appelle en général l'Ordre de Chevalerie.

Il n'en est pas de même des Chevaliers de l'Esperon d'or, dont nous allons parler & qui portent pour marque de leur Ordre une croix d'or à huit pointes émaillée de rouge, au bas de laquelle pend un éperon d'or; on les doit regarder comme formant un Ordre Militaire distinct & séparé de cet Ordre Général de Chevalerie, & de tous ces Chevaliers qui prennent le titre de Chevaliers dorés, & de l'éperon, dont

ORDRE DE L'EPERON D'OR.

nous venons de parler. L'on prétend que ce fut le Pape Pie IV. qui institua cet Ordre à Rome l'an 1559. Mais il ne paroît pas que ce Pontife ait donné à celui qu'il institua le nom de l'éperon d'or, au contraire il lui donna son nom; & l'on trouve dans le Bullaire Romain une Bulle de Pie V. de l'an 1569. où les Chevaliers de cet Ordre sont appellez Chevaliers Pies. Il est vrai que Pierre de Belloi dans son Traité de l'origine de Chevalerie, dit que ces Chevaliers Pies sont faits par même moïen Chevaliers de l'Eperon d'or. Favin dit aussi qu'ils sont appellez Chevaliers dorés, à cause des éperons dorez qu'ils ont permission de porter; & dans les Lettres que l'on donne aux Chevaliers de l'Eperon, ils sont appellez Chevaliers dorez & Comtes du sacré Palais de Latran, *sacri Palatii & aulæ Lateranensis Comites, Milites, & Equites aureati.* Mais cette croix avec cet éperon qu'ils portent pour marque de leur Ordre, n'est point la marque que le Pape Pie IV. donna aux Chevaliers qu'il fit, puisque ce fut une medaille d'or, où d'un côté il y avoit l'Image de saint Ambroise, & de l'autre ses armes, qu'ils pouvoient changer sous chaque Pontificat pour mettre les armes du Pape qui gouvernoit pour lors l'Eglise L'Abbé Giustiniani rapporte à ce sujet les paroles de ce Pontife dans la Bulle de l'institution de l'Ordre de ces Chevaliers Pies : *Insigniaque Collegii dictorum Militum Piorum esse volumus imaginem Beati Ambrosii Episcopi ab una parte alicujus pendentis aurei & ab altera insignia nostra, vel pro tempore existentis Pontificis, cum clavibus desuper & Tiara Pontificia.* Ainsi il y a bien de l'apparence que le Pape Pie IV. n'a point été l'instituteur des Chevaliers de l'Eperon; & que ceux ausquels il donna son nom ont eu le même sort que ceux de saint Pierre, de saint Paul, du Lys, & de Notre-Dame de Laurette, dont nous avons parlé dans le Chapitre LVIII. qui ont été supprimés, & sont devenus simples Officiers de la Chancelerie : car parmi ces Officiers il se trouve aussi cinq cens trente-cinq Chevaliers Pies, dont les Charges coutent chacune mille écus.

L'Abbé Giustiniani dit que Pie IV. créa d'abord trois cens soixante-quinze Chevaliers, ausquels il assigna un revenu de soixante treize mille écus, & que l'année suivante aïant augmenté le nombre de ces Chevaliers jusques à quinze cent trente cinq, il augmenta aussi leurs revenus jusqu'à la

somme

somme de cent quatre mille écus. Mais il peut y avoir de l'erreur dans le calcul de cet Auteur, ou bien il se peut faire que comme il a mis le nombre de ces Chevaliers en chifre, l'Imprimeur auroit mis un mille de trop, & qu'en le retranchant il ne se trouveroit plus que cinq cens trente cinq Chevaliers, qui est justement le nombre de ces Officiers de Chancelerie qui prennent encore à présent le titre de Chevaliers Pies. Ce qui prouve que c'est une faute qui s'est glissée dans l'impression; c'est que si le Pape avoit affecté un revenu de soixante treize mille écus, pour trois cens soixante quinze Chevaliers, il n'y auroit pas eu de proportion gardée; si en augmentant le nombre des Chevaliers jusqu'à quinze cens trente cinq, il n'avoit augmenté leurs revenus que jusqu'à la somme de cent quatre mille écus.

ORDRES DE L'EPERON D'OR.

Le même Auteur ajoûte que ce Pontife accorda à ces Chevaliers beaucoup de Privileges,& qu'entre autres,il voulut que tous ceux qui seroient agregez à cet Ordre fussent reputez nobles & leurs descendans. Il leur donna le titre de Comtes de Latran,avec pouvoir de déleguer des Juges Ecclesiastiques & Seculiers,créer des Docteurs & des Notaires, de légitimer des bâtards, & les élever à des dignitez. Il ordonna de plus que les Chevaliers Clercs seroient Notaires Apostoliques,que les Laïcs seroient Chevaliers dorez,& que cessant d'être participans, c'est-à-dire de joüir du revenu affecté à l'Ordre, ils auroient toûjours le titre de Comtes de Latran, de Notaires Apostoliques & de Chevaliers dorez. Il leur permit aussi de posseder plusieurs Benefices quoique mariez, & d'exercer en même-tems plusieurs Offices de cinquante écus d'or de revenu, les dispensant de ce qui seroit du à la Componende pour les Pensions ou pour les Benefices qui leur seroient donnez. Il leur étoit permis,deux ans après leur reception dans l'Ordre,de ceder à qui bon leur sembloit la pension qu'ils en recevoient,& de tester de ce qu'ils avoient acquis de biens Ecclesiastiques, jusqu'à la somme de mille ducats pour chaque Office qu'ils auroient exercé. Ils furent déclarez Commensaux du Pape, Scripteurs, & Camériers Apostoliques. Le Pape leur accorda encore la préseance sur les autres Chevaliers, & les exempta de la jurisdiction des Ordinaires, les mettant sous la protection immediate du saint Siége. Leur obligation étoit d'executer les or-

ORDRES DE L'EPERON D'OR.

dres du Pape dans les Croisades & dans les Conciles Généraux sans aucun émolument, eu égard aux pensions qu'ils recevoient de l'Ordre, & ils devoient aussi veiller à la deffense des côtes de la Marche d'Anconne, & principalement de la ville de Laurette.

Mais soit que l'on veuille attribuer ces Privileges aux Chevaliers Pies ou aux Chevaliers de l'Eperon, les Chevaliers Pies n'en joüissent plus aïant été supprimés comme nous avons dit ; & tout ce que les Chevaliers de l'Eperon en ont conservé, sont les titres de Comtes du sacré Palais de Latran & de Chevaliers dorez, qui leur sont donnés dans leurs Lettres de reception. Cet Ordre même s'avilit tous les jours; car quoique les Papes le conferent quelquefois à des Ambassadeurs, comme fit le Pape Innocent XI. l'an 1677. à un Ambassadeur de Venise, l'on donne aisément à Rome la croix de cet Ordre à tous ceux qui ont cinquante ou soixante livres pour païer leurs Lettres de reception. Le Pape Paul III. par une Bulle de l'an 1539. accorda à Charles, Mario, Alexandre, & Paul Sforze des Comtes de sainte Flore ses neveux, pour eux & leurs descendans de legitime mariage en ligne masculine, le droit de créer des Chevaliers de l'Eperon, comme aussi de faire des Docteurs en Theologie, en l'un & l'autre droit & en medecine, & des Abbez titulaires, ce qui fut confirmé par ses successeurs Jules III. Grégoire XIII. & Sixte V. Le Duc de Sforze joüit présentement de ce droit, & accorde aisément des lettres de Chevalerie de l'Eperon, dont l'expedition ne coute qu'une pistolle, ce qui fait que l'on regarde avec mépris ces sortes de Chevaliers. Les Nonces, les Auditeurs de Rotte & quelqu'autres Prélats de la Cour Romaine ont aussi le privilege de créer chacun deux Chevaliers de l'Eperon d'or; c'est pourquoi l'on voit en France quelques uns de ces Chevaliers qui ont été reçus en cet Ordre par des Nonces, & j'ai eu en main les lettres d'un de ces Chevaliers de l'an 1702. que M. Fieschi pour lors Nonce en ce Roïaume accorda, & que nous rapporterons ici.

Laurentius Fliscus Dei & sanctæ sedis Apostolicæ gratia Archiepiscopus Avenionensis, sanctissimi D. N. Papæ Prælatus Domesticus & assistens, ejusdem & sanctæ sedis apud Regem Christianissimum nuntius Apostolicus Extraordinarius. Dilecto nobis in Christo Domino Ludovico filio Domini Vincentii de

Martenne Domini de Puvigné ac sacri Palatii & aulæ Lateranensis Comitis, Militis, & Equestris aureati, salutem in Domino. Singulares animi tui dotes eximiæque devotionis affectus, quem ad sanctissimum Dominum Nostrum Papam, sanctamque Apostolicam sedem & nos, gerere comprobaris, vitæque, ac morum honestas, aliaque Laudabilia probitatis & virtutum merita, quæ illarum largitor altissimus in persona tua exuberante gratia cumulavit, merito nos inducunt, ut personam eamdem dignioris nominis titulo extollamus & singulari prærogativa decoremus. Hinc est quod nos volentes te, præmissorum tuorum intuitu, specialis excellentiæ dignitate sublimare & cum dignis prosequi favoribus, te Ludovicum de Martenne Dominum de Puvigné Lustrali adoptione filium altissimi Potentissimique Principis Ludovici Delphini Franciæ, simul & altissimæ ac Potentissimæ Principis Mariæ Theresiæ Austriacæ Galliarum Reginæ, sacri Palatii & aulæ Lateranensis, Comitem, Militem, & Equitem aureatum, authoritate Apostolica nobis uti præsuli assistenti à sancta sede Apostolica concessa, qua fungimur in hac parte, tenore præsentium, facimus, creamus, instituimus, deputamus, ac aliorum comitum, Militum, & Equitum aureatorum sacri Palatii & aulæ Lateranensis hujusmodi, numero, ordini, & consortio favorabiliter aggregamus: decernentes, quod tu ex nunc deinceps, vestibus, cingulo, ense, & Calcaribus aureatis, torque & aliis insigniis militaribus, nec non & omnibus & singulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, honoribus, praeminentiis, & antelationibus, quibus alii sacri Palatii & aulæ Lateranensis Comites, Milites, & Equites aureati ab eadem sancta sede Apostolica creati, de jure, usu, consuetudine, privilegio, aut altas, quomodo libet utuntur, potiuntur, & gaudent, uti, potiri, & gaudere possis & valeas, nonobstantibus, Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium hoc nostrum privilegium, manu propria firmatum & per infra scriptum secretarium nostrum subscribi, sigillique nostri quo in talibus utimur, jussimus impressione muniri. Datum Parisiis in Palatio nostro. Die 28. mensis Novembris anno 1701. L. Archiep. Avenionen. & plus bas *Joseph Raym. Alcofambonus secret.* & scellé.

Voyez pour cet Ordre Favin. *Théatre d'honneur & de Cheva-*

ORDRE DE L'EPERON D'OR.

lerie. Bernard Giustiniani. *Hist. di tutti gli Ord. Militari.* De Bellay. Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs hist. des Ordres Militaires.*

Il y a eu aussi à Naples un Ordre de l'Eperon institué par Charles d'Anjou Roi de Naples & de Sicile. Ce Prince aïant été couronné à Rome l'an 1266. en partit pour aller prendre possession du Roïaume de Naples. Mainfroy qui le lui disputoit, aïant succombé dans une Bataille, tout le Roïaume, se soumit au Comte d'Anjou, qui pour avoir plus de moïen de récompenser la Noblesse qui s'étoit déclarée pour lui, établit l'Ordre de l'Eperon, voici de quelle maniere on y étoit reçu. Le Chevalier se présentoit au jour marqué dans l'Eglise Cathedrale de Naples, & là sur un theâtre élevé où étoit le Roi, la Reine, & toute la Cour, il prénoit place dans une chaise couverte de drap de soïe verte. L'Archevêque en habit de Diacre, accompagné de ses Suffragans, le faisoit jurer sur les saints Evangiles qu'il ne porteroit jamais les armes contre le Roi, s'il n'y étoit obligé par son legitime Seigneur, & qu'en ce cas il rendroit au Roi la marque de l'Ordre, sous peine d'être reputé infâme & mis à mort, s'il étoit prisonnier de guerre : qu'il deffendroit de toutes ses forces quand il seroit requis, les Dames tant veuves que mariées & les orphelins abandonnez, si leur cause étoit juste. Deux Chevaliers des plus anciens, le présentoient ensuite au Roi qui de son épée lui touchoit l'épaule, en lui disant : *Dieu te fasse bon Chevalier* : puis sept Demoiselles de la Reine vetuës de blanc venoient lui ceindre l'épée : quatre Chevaliers des plus considerables lui attachoient les éperons dorez, & la Reine le prenant par la main droite & une autre Dame la plus considerable par la gauche, elles le conduisoient sur un autre siége richement paré. Alors le Roi se plaçant à sa droite, la Reine à sa gauche, toute leur Cour dans des siéges au dessous, on servoit une collation de sucreries, par où finissoit la cérémonie. On ne sçait point quelle étoit la marque de cet Ordre.

Des Noulis, *Histoire des Rois de Sicile & de Naples, des maisons d'Anjou, pag.* 138.

Chapitre LXIV.

Des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, en France.

NOus avons dit en parlant de l'Ordre du Saint-Esprit au droit desir appellé aussi du neud, qu'Henri III. Roi de France & de Pologne passant par Venise à son retour de Pologne pour venir prendre possession de la Couronne de France, la Republique de Venise lui fit présent de l'Original des Statuts de cet Ordre, dont Loüis de Tarante Roi de Jerusalem & de Sicile, époux de Jeanne I. Reine de Naples avoit été l'Instituteur, & lui avoit donné le nom du Saint Esprit, à cause que le jour de la Pentecôte il avoit été Couronné Roi de Jerusalem & de Sicile. C'est ce qui fit naître la pensée à Henri III. d'instituer aussi un Ordre Militaire, sous le nom du Saint-Esprit, à cause que le jour de la Pentecôte de l'année 1573. il avoit été élu Roi de Pologne, & qu'il avoit succedé au Roïaume de France à pareil jour de l'année suivante 1574. après la mort de Charles IX. son frere. Monsieur le Laboureur dans ses Additions aux Memoires de Castelnau, dit que ce Prince aïant reçu de la Republique de Venise les Statuts de l'Ordre du Saint-Esprit au droit desir institué par Loüis de Tarente, résolut de s'approprier cet Ordre, comme s'il avoit été de son invention, & qu'après avoir copié & commenté les Statuts, il donna ordre au Chancelier de Chiverny de les brûler; mais que ce Ministre se fit une conscience de faire perir un si rare manuscrit, lequel outre le merite de son sujet & de son antiquité, étoit encore fort estimable pour les belles mignatures en vélin ou l'on voit ce qui est contenu en chaque Chapitre de ces Statuts: que ce Livre écheut ensuite en partage à Philippes Huraut Evêque de Chartres, fils du sieur de Chiverny, & qu'il tomba enfin entre les mains de M. le Président de Maisons. Ainsi selon cet Auteur l'Ordre du Saint-Esprit de France, n'est autre chose que celui de Naples; ce qui ne paroît pas vrai-semblable: car si l'on compare les Statuts de l'un avec ceux de l'autre, il est facile de juger par la difference qui s'y trouve, que ces deux Ordres ont été faits indépendamment l'un de l'autre, la conformité qui s'y rencontre

ne consistant uniquement qu'en ce que Loüis de Tarente & Henri III. eurent le même motif en les instituant, le premier ne l'aiant fait qu'à cause qu'il avoit été couronné Roi de Jerusalem & de Sicile le jour de la Pentecôte, & qu'Henri III. à pareil jour avoit été élu Roi de Pologne, & qu'il avoit succedé au Roïaume de France ; ce qui n'étoit pas une raison assez forte pour l'obliger à supprimer les Statuts de l'Ordre du Saint-Esprit au droit desir, afin d'en abolir la memoire, qui d'ailleurs se seroit conservée par les monumens qui sont encore aujourd'hui dans Naples, & par le témoignage de plusieurs Ecrivains.

Quoiqu'il en soit ce ne fut que plus de quatre ans après qu'Henri III. eut reçu l'original des Statuts de l'Ordre du Saint-Esprit au droit desir qu'il institua au mois de Decembre de l'an 1578. un Ordre Militaire, en l'honneur & sous le nom du Saint-Esprit. Son intention ne fut point d'abolir tacitement celui de saint Michel comme quelques Auteurs ont avancé, puisque par ses Lettres patentes pour l'institution de l'Ordre du Saint-Esprit, il déclare qu'il veut & entend que celui de saint Michel demeure en sa force & vigueur & soit observé de la même maniere qu'il l'a été depuis son Institution. Nous avons avisé, dit ce Prince, avec notre très-honnorée Dame & Mere à laquelle nous reconnoissons avoir après Dieu, notre principale & entiere obligation ; les Princes de notre Sang, & autres Princes & Officiers de notre Couronne, & Seigneurs de notre Conseil étant près de nous, d'ériger un Ordre Militaire en cettuy notre dit Roïaume, outre celui de Monsieur saint Michel, lequel nous voulons & entendons demeurer en sa force & vigueur & être observé tout ainsi qu'il a été pratiqué depuis sa premiere institution jusques à présent. Et il ajoûte ensuite. Lequel Ordre nous créons & instituons en l'honneur & sous le nom & titre du Benoît Saint Esprit, par l'inspiration duquel, comme il a plu à Dieu ci-devant diriger nos meilleures & plus heureuses actions, nous le supplions aussi qu'il nous fasse la grace que nous voyons bien tôt tous nos Sujets réünis en la foi & Religion Catholique & vivre à l'avenir en bonne amitié & concorde les uns avec les autres, sous l'observation entiere de nos Loix & l'obeïssance de nous & de nos successeurs Rois à son honneur & gloire à la loüange des bons & confu-

sion des mauvais, qui est le but auquel tendent nos pensées « & actions, comme au comble de notre plus grand heur & « felicité. «

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE.

Cette priere & les desirs de ce Prince témoignent assez quelle étoit sa pieté, & qu'il n'y a rien eu que de saint dans l'institution de son Ordre, ce qu'il avoit plus expressément déclaré un peu auparavant dans ses mêmes Lettres patentes, où il dit encore qu'aïant adressé ses vœux & mis toute sa « confiance dans la bonté de Dieu dont il reconnoît avoir & « tenir tout le bonheur de cette vie, il est raisonnable qu'il s'en « ressouvienne, qu'il s'efforce de lui en rendre des graces im- « mortelles, & qu'il témoigne à toute la posterité les grands « bienfaits qu'il en a reçus, particulierement en ce qu'au mi- « lieu de tant de différentes opinions au sujet de la Religion, « qui avoient partagé la France, il l'a conservée en la connois- « sance de son saint nom dans la proffession d'une seule foi Ca- « tholique & en l'union d'une seule Eglise, Apostolique, & « Romaine. De ce qu'il lui a plu par l'inspiration du Saint- « Esprit le jour de la Pentecôte, reünir tous les cœurs & les « volontez de la Noblesse Polonoise, & porter tous les Etats « de ce Roïaume & du Duché de Lithuanie à l'élire pour « Roi, & depuis à pareil jour l'appeller au gouvernement du « Roïaume de France; au moïen de quoi (ajoûte-il) tant « pour conserver la memoire de toutes ces choses que pour for- « tifier & maintenir davantage la foi & la Religion Catholi- « que, & pour décorer & honorer de plus en plus la Nobles- « se de son Roïaume, il instituë l'Ordre Militaire du Saint- « Esprit. «

Des expressions si pieuses ne sont que trop suffisantes pour faire voir les bonnes intentions de ce Prince. Cependant comme il y a certains caracteres d'esprit, qui ne peuvent s'empêcher de donner un mauvais sens aux actions les plus saintes & les plus justes, l'institution de l'Ordre du Saint-Esprit n'a pas manqué d'interpretations autant injustes que chimeriques, puisqu'on l'a plûtôt attribuée à des misteres d'amourettes que de Religion. Le vert naissant, dit M. le La- « boureur, le jaune doré, le bleu, & le blanc étoient les cou- « leurs de la Maîtresse d'Henri III. les doubles M qu'il fit « mettre au collier de l'Ordre désignoient son nom, & les deux « lettres grecques qu'on appelle Delta entrelassées ensemble «

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE.

» qui dans la rencontre du cercle formoient un Phy grec pour » signifier *fidelta*, devoient servir d'assûrance de cette fidelité » qu'il lui avoit jurée, & qu'il ne continua pas long tems. Les » H qui furent ajoûtées aux chifres des doubles M, mar- » quoient le nom du Roi, & les fleurs-de-lis dans les flammes » representoient le feu de son amour. Ce qui est donner ainsi une mauvaise interpretation aux intentions de ce Prince. A la verité il ne s'est point expliqué sur la signification des chifres qu'il fit mettre au collier ; mais ne peut-on pas croire que les doubles Delta entrelassés ensemble qui par la rencontre du centre, comme dit M. le Laboureur, formoient un Phy grec pour signifier *fideita*, marquoient la fidelité que les Sujets doivent à leur Princes ? Les doubles Lambda, qui selon Favin, designoient le nom de la Reine qui s'appelloit Loüise, ne pouvoient ils pas plûtôt signiffier la loïauté & l'hommage que les Chevaliers doivent à leur Souverain ? Les doubles M, la magnanimité qui est la vertu des Heros dont un Chevalier doit faire profession ? Et les flammes, ces langues de feu sous la figure desquelles le Saint Esprit descendit sur les Apôtres dans le saint Cenacle le jour de la Pentecôte ? Ce qui semble une interpretation beaucoup plus naturelle que celle des misteres d'amourettes, & qui est entierement conforme aux termes de ces Lettres patentes, par lesquelles les Chevaliers sont excitez à demeurer fermes dans la Religion Catholique dans l'amour de Dieu, dans la fidelité à leur Roi & dans la pratique de toutes les vertus, dont les Lettres & les Flammes qui composoient le collier de l'Ordre étoient le symbole.

Il se trouve plusieurs exemplaires des Statuts de cet Ordre, differens des uns des autres, & qui ont été tous suivis chacun dans leurs tems, Les derniers qui ont été imprimez en 1703. & qui sont les plus correcʈs, contiennent quatre-vingt quinze articles, qui portent entre autres choses, qu'il y aura dans cet Ordre un Souverain Chef & Grand-Maître, qui aura toute autorité sur tous les Confreres, Commandeurs & Officiers, & à qui seul il appartiendra de recevoir ceux qui entreront dans cet Ordre. Henri III. s'en déclara Chef & Souverain Grand-Maître, & unit la Grande Maitrise à la Couronne de France sans qu'elle puisse en être séparée. Les Rois ses successeurs ne peuvent disposer en façon quelconque de cet

cet Ordre, des deniers qui y sont affectez, ni disposer d'aucune Commande, quoiqu'elle soit vacante qu'après avoir été sacrés & couronnez ; & le jour de leur Sacre & Couronnement, ils doivent être requis par l'Archevêque de Reims, ou celui qui fait la cérémonie du sacre, en présence des douze Pairs & Officiers de la Couronne, de jurer l'observation des Statuts de l'Ordre, selon la forme prescrite par les mêmes Statuts, ce qu'ils sont tenus de faire sans en pouvoir être dispensez pour quelque cause que ce soit ; & le lendemain du Sacre, le Roi reçoit l'habit & le collier de l'Ordre par les mains de celui qui le sacre, en présence des Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre. C'est pourquoi Henri III. ordonna que la forme du serment seroit inserée & transcrite au livre du Sacre, avec les autres sermens que les Rois sont tenus de faire avant que d'être couronnez ; & comme ce Prince avoit déja été sacré & couronné, il se reserva la liberté de preter serment entre les mains de l'Archevêque de Reims ou d'un autre Evêque qu'il lui plairoit en la premiere Assemblée de l'Ordre qu'il tiendroit.

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

Des memoires portent que cette Assemblée se tint pour la premiere fois le dernier Decembre de l'an 1578. dans l'Eglise des Augustins de Paris. Sa Majesté s'y rendit sur les deux heures, tous les Evêques & Abbés qui avoient été mandés s'y trouverent, & pareillement les Princes & Seigneurs qui devoient être reçus dans l'Ordre, tous revêtus de chausses & pourpoints de toile d'argent sous leurs habits ordinaires. Dans le chœur de l'Eglise à main droite, on avoit dressé un trône pour le Roi, couvert de drap d'or & d'argent, semé de fleurs-de lis, avec un dais au dessus de pareille étoffe; au bas du trône il y avoit des bancs pour les Officiers, en la maniere que l'on avoit accoûtumé d'observer aux cérémonies des Fêtes de l'Ordre de saint Michel. A l'entrée du chœur à main gauche de sa Majesté, étoient placés les Princes & Seigneurs qui devoient être faits Chevaliers selon leur rang; & il y avoit d'autres bancs pour les Ambassadeurs, & les Seigneurs de la Cour. Après que les Vêpres eurent été chantées par la Musique du Roi, ce Prince se leva, descendit de son trône, & accompagné des Officiers de l'Ordre, alla devant le grand Autel, où s'étant mis à genoux, le Grand-Aumônier, assisté de cinq Evêques & Abbés, en habits Pontifi-

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

caux, l'un tenant la vraïe croix, & un autre le Livre des Evangiles, présenterent à sa Majesté son vœu & serment de Chef & Grand-Maître Souverain de l'Ordre du Saint-Esprit, qu'il prononça en cette maniere. *Nous Henri par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, jurons & voüons solemnellement en vos mains à Dieu le Createur, de vivre & mourir en la sainte foy & Religion Catholique Apostolique & Romaine, comme à un Roy tres Chrestien appartient, & plustost mourir que d'y faillir: de maintenir à jamais l'Ordre du Saint-Esprit, fondé & institué par nous, sans jamais le laisser decheoir, amoindrir, ne diminuer, tant qu'il sera en nostre pouvoir: observer les Statuts & Ordonnances dudit Ordre, entierement selon leur forme & teneur, & les faire exactement observer par tous ceux qui sont & seront cy-aprés receus audit Ordre, & par exprés ne contrevenir jamais ni dispenser, ou essayer de changer, ou innover les Statuts irrevocables d'iceluy. Sçavoir est le Statut parlant de l'union de la Grande-Maistrise à la Couronne de France: celuy contenant le nombre des Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers: celuy de ne pouvoir transferer la Provision des Commandes, en tout ou en partie, à aucun autre sous couleur d'appanage ou concession, qui puisse estre. Item celuy par lequel nous nous obligeons en tant qu'à nous est, de ne pouvoir dispenser jamais les Commandeurs & Officiers receus en l'Ordre, de communier & recevoir le précieux Corps de Nostre Seigneur Jesus-Christ, aux jours ordonnez, qui sont le premier jour de l'an, & le jour de la Pentecoste. Comme semblablement celuy par lequel il est dit, que nous & tous Commandeurs & Officiers ne pourront estre autres que Catholiques & Gentilshommes de trois races paternelles, ceux qui le doivent estre. Item celuy par lequel nous ostons tout pouvoir d'employer ailleurs les deniers affectez au revenu & entretenement desdits Commandeurs & Officiers, pour quelque cause & occasion que ce soit, ni admettre audit Ordre aucuns Etrangers, s'ils ne sont naturalisez & regnicoles: & pareillement celuy auquel est contenu la forme des vœux, & l'obligation de porter toujours la croix aux habits ordinaires, avec celle d'or au cou, pendante à un ruban de soye couleur bleuë celeste, & l'habit aux jours destinez. Ainsi le jurons, voüons, & promettons sur la sainte vraye croix, & les saints Evangiles touchez.* Le Roi aprés avoir prononcé ce vœu, & l'avoir signé de sa main

fut revêtu du manteau, qui lui fut donné par celui qui ser- voit de premier Gentilhomme de sa Chambre, & le Grand-Aumônier lui mit le collier au cou, & recita quelques prieres, après lesquelles le Roi se leva & descendit un peu plus bas où étoit un siége, sur lequel il s'assit. Le Chancelier de Chiverny se présenta devant sa Majesté pour être fait Chevalier de cet Ordre ; il se mit à genoux. & aïant les mains sur les saints Evangiles, il fit le serment, & après avoir été revêtu du grand manteau, le Roi lui mit au cou le collier, & ainsi des autres Officiers & des Cardinaux ; le Chancelier de Chiverny reçut aussi les Sceaux de l'Ordre, qui lui furent donnés par sa Majesté. Les Officiers étant créés, le Prévôt Maître des Cérémonies, le Heraut & l'Huissier, allerent querir le plus ancien des Princes & Seigneurs qui devoient être faits Chevaliers, & après qu'il eut reçu l'Ordre, ils allerent prendre les autres de même à leur rang. Il y eut dans cette premiere promotion vingt huit Chevaliers de reçus,

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

Les Rois de France, successeurs d'Henri III. ont fait après leur sacre le même serment que ce Prince fit lorsqu'il reçut le premier le collier de l'Ordre qu'il avoit institué, ou à peu près semblable, & ont tâché de donner un nouveau lustre à cet Ordre, dans lequel il doit y avoir quatre Cardinaux & quatre Archevêques, Evêques ou Prélats, outre le Grand-Aumônier de France, qui est Commandeur de cet Ordre, aussi-tôt qu'il est pourvu de la Charge de Grand-Aumônier, sans être obligé de faire preuves de noblesse comme les autres. Tous ces Prélats portent la croix pendante à leur cou, avec un ruban bleu. Ils sont obligés d'assister aux fêtes & cérémonies de l'Ordre, les Cardinaux avec leurs grandes chapes rouges, & les Evêques & Prélats vêtus de soutannes de couleur violette, avec un mantelet de même couleur, un rochet & un camail, & sur le mantelet il y a aussi une croix de l'Ordre en broderie. Au jour que l'Office se fait pour les Chevaliers décédés, les Cardinaux portent les chapes violettes, & les Prélats sont vêtus de noir. Chacun de ces Cardinaux & Prélats est obligé le jour de sa reception de faire entre les mains du Roi ce serment. *Je jure à Dieu & vous promets, Sire, que je vous seray loyal & fidele toute ma vie, vous reconnoitray, honoreray & serviray, comme Souverain de l'Ordre des Commandeurs du Saint-Esprit, du-*

quel il vous plait presentement m'honorer: garderay & observeray les Loix, Statuts & Ordonnances dudit Ordre, sans en rien contrevenir: en porteray les marques, & en diray tous les jours le service, autant qu'un homme Ecclesiastique de ma qualité peut & doit faire: que je comparoitray personnellement aux jours des solemnitez, s'il n'y a empeschement legitime qui m'en garde; comme je donneray avis à vostre Majesté, & ne reveleray jamais chose qui soit traitée ni concluë aux Chapitres d'iceluy: que je feray, conseilleray, & procureray tout ce qui me semblera en ma conscience appartenir à la manutention, grandeur & augmentation dudit Ordre, prieray toujours Dieu pour le salut, tant de votre Majesté, que des Commandeurs & Supports d'iceluy, vivans & trepassez. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.

Quant aux autres Chevaliers & Commandeurs, nul ne peut être admis dans l'Ordre, s'il ne fait profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, s'il n'est Gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins, & n'ait pour le regard des Princes vingt-cinq ans accomplis, & trente-cinq pour les autres. D'abord il suffisoit que tous les Chevaliers eussent vingt ans & c'est un des changemens qui ont été faits aux Statuts. Le Roi aïant fait choix des sujets qu'il veut honorer de cet Ordre, les propose dans le Chapitre aux Prélats, Commandeurs & Officiers, afin que chacun donne son avis sur leur reception, & dise en conscience à sa Majesté les raisons qui pourroient empêcher que quelqu'un des prétendans ne fût reçu. S'ils sont trouvés dignes d'entrer dans l'Ordre, on les fait avertir qu'ils sont reçus, & on leur envoïe les commissions necessaires, tant pour faire faire les preuves de leur Religion, de leur vie & de leurs mœurs, que de leur noblesse & extraction; & les procès verbaux en aïant été remis entre les mains du Chancelier, ils doivent faire faire à leurs dépens les habits de l'Ordre, sans être obligés d'en emprunter pour assister aux cérémonies. Le dernier jour de Decembre est marqué dans les Statuts pour donner l'habit & le collier de l'Ordre, & la cérémonie s'en doit faire après Vêpres dans l'Eglise des Augustins de Paris, lorsque le Roi est dans cette ville. Aucun Chevalier Commandeur n'est admis à l'Ordre du Saint-Esprit qu'il ne soit aussi Chevalier de celui de saint Michel:





Novice de l'Ordre du S.t Esprit.

87

de Poilly f

c'eſt pourquoi la veille qu'il doit recevoir l'habit & le collier du Saint-Eſprit, il eſt fait Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel. Il ſe met à genoux devant le Roi, qui le frappe legerement ſur les épaules avec une épée nuë, en lui diſant: *De part ſaint Georges & de part ſaint Michel je vous fais Chevalier.* Le lendemain il ſe trouve à l'Egliſe avec les autres Chevaliers, aïant l'habit de Novice, qui eſt un habit blanc de toile d'argent, avec la cape & la toque noire. Il ſe met encore à genoux devant le Roi, à qui le Chancelier préſente le Livre des Evangiles, ſur leſquels le Novice tenant les mains fait ſon vœu & ſerment en cette maniere. *Je jure & vouë à Dieu en la face de ſon Egliſe, & vous promets, Sire ſur ma foi & honneur, que je vivrai & mourrai en la Foi & Religion Catholique, ſans jamais m'en departir, ni de l'union de notre Mere ſainte Egliſe, Apoſtolique & Romaine: que je vous porterai entiere & parfaite obeïſſance, ſans jamais y manquer, comme un bon & loyal Sujet doit faire: je garderai, deffendrai & ſoutiendrai de tout mon pouvoir l'honneur, les querelles, & droits de votre Majeſté Royale, envers & contre tous: qu'en tems de guerre je me rendrai à votre ſuite en l'équipage tel qu'il appartient à perſonne de ma qualité, & en paix, quand il ſe preſentera quelque occaſion d'importance, toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander pour vous ſervir contre quelque perſonne qui puiſſe vivre & mourir, ſans nul excepter, & ce juſqu'à la mort: qu'en telles occaſions je n'abandonnerai jamais votre perſonne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné de ſervir ſans votre exprés congé & commandement, ſigné de votre propre main, ou de celui auprés duquel vous m'aurez ordonné d'eſtre, ſinon quand je lui aurai fait apparoir d'une juſte & legitime occaſion: que je ne ſortirai jamais de votre Royaume ſpecialement pour aller au ſervice d'aucun Prince étranger ſans votre dit commandement, & ne prendraï penſion, gages, ou eſtat d'autre Roi, Prince, ou Potentat & Seigneur que ce ſoit, ni m'obligerai au ſervice d'autre perſonne vivante que de votre Majeſté ſeule, ſans votre expreſſe permiſſion: que je vous revelerai fidellement tout ce que je ſçaurai ci-aprés importer à votre ſervice, à l'état & conſervation du preſent Ordre du Saint-Eſprit, duquel il vous plait m'honorer, & ne conſentirai ni permettrai jamais, en tant qu'à moi ſera, qu'il ſoit rien innové ou attenté contre le ſervice de*

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

Dieu, ni contre votre autorité Royale, & au préjudice dudit Ordre, lequel je mettrai peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouvoir. Je garderai & obſerverai tres religieuſement tous les Statuts & Ordonnances d'icelui : je porterai à jamais la croix couſuë, & celle d'or au cou, comme il m'eſt ordonné par leſdits Statuts; & me trouverai à toutes les Aſſemblées des Chapitres Generaux, toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous ferai preſenter mes excuſes, leſquelles je ne tiendrai pour bonnes, ſi elles ne ſont approuvées & autoriſées de voſtre Majeſté, avec l'avis de la plus grande part des Commandeurs qui ſeront prés d'elle, ſigné de votre main, & ſcellé du ſeel de l'Ordre, dont je ſerai tenu de retirer acte.

Après que le Chevalier a prononcé ce vœu & ferment, le Prévôt & Maître des Cérémonies préſente au Roi le mantelet de l'Ordre, qui en le donnant au Chevalier lui dit : *L'Ordre vous revêt & couvre du manteau de ſon amiable Compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foi & Religion Catholique : au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit.* Le Grand-Tréſorier préſente enſuite à ſa Majeſté le collier, qu'elle met au cou du Chevalier, en lui diſant : *Recevez de notre main le Collier de notre Ordre du Benoiſt Saint-Eſprit, auquel nous, comme Souverain Grand-Maitre, vous recevons, & ayez en perpetuelle ſouvenance la Mort & Paſſion de Nôtre-Seigneur & Redempteur Jeſus-Chriſt. En ſigne de quoi nous vous ordonnons de porter à jamais couſuë en vos habits exterieurs la croix d'icelui, & la croix d'or au cou, avec un ruban de couleur bleuë celeſte, & Dieu vous faſſe la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & ſerment que vous venez de faire, leſquels ayez perpetuellement en votre cœur, étant certain que ſi vous y contrevenez en aucune ſorte, vous ſerez privé de cette Compagnie, & encourrez les peines portées par les Statuts de l'Ordre : au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit.* A quoi le Chevalier répond: *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plûtôt la mort que jamais y faillir, remerciant tres humblement votre Majeſté de l'honneur & bien qu'il vous a plu me faire ;* & en achevant il baiſe la main du Roi.

Comme par le ferment il eſt expreſſement porté que les Chevaliers Commandeurs ne s'obligeront au ſervice d'au-

cun Prince étranger, ce qui ne pouvoit être observé par ceux qui n'étoient pas sujets du Roi de France, c'est ce qui fit qu'Henri III. déclara par le XXXVII. article des Statuts qu'aucun étranger s'il n'étoit regnicole & naturalisé dans le Roïaume ne pourroit être reçu dans l'Ordre, ni pareillement les François qui auroient déja quelqu'autre Ordre, excepté celui de saint Michel. Il excepta aussi les Gardinaux, Archevêques & Evêques, & pareillement tous ses sujets qui avec sa permission ou des Rois ses prédecesseurs, auroient été ou pourroient être dans la suite reçus aux Ordres de la Toison d'or & de la Jarretiere.

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

Mais Henri IV. considerant combien il étoit avantageux pour la reputation de l'Ordre du saint Esprit & pour le bien du Roïaume de France, que les Rois, les Princes Souverains & les Seigneurs étrangers, non regnicoles, fussent aggregés à cet Ordre, ordonna par une Déclaration du dernier Decembre 1607. dans l'Assemblée generale de l'Ordre qui se tint à Paris, que les Rois, les Princes Souverains, & les Seigneurs étrangers non regnicoles, étant de la qualité prescrite par les Statuts, pourroient être à l'avenir Chevaliers de cet Ordre: qu'à cet effet on envoiroit un Commandeur & Chevalier vers le Roi ou Prince Souverain qui seroit élu & associé à l'Ordre, pour lui donner le collier & la croix & le revêtir du manteau en la maniere qui seroit prescrite par les memoires & instructions qui lui seroient donnés: que le Roi ou Prince Souverain aïant accepté l'Ordre, seroit tenu d'en remercier le Souverain & Grand Maître par une personne qu'il envoiroit exprès dans l'année de sa reception, & qu'à l'égard des Seigneurs étrangers non Souverains, ils seroient obligés de venir trouver en personne sa Majesté dans l'année de leur élection pour recevoir de sa main le collier & la croix de l'Ordre & prêter le serment ordonné par les Statuts, à moins qu'ils n'en fussent dispensés. L'an 1608. ce Prince fit Chevaliers de l'Ordre du saint Esprit Dom Jean Antoine Ursin Duc de Sanso. Gemini Prince de Scandriglia & Comte d'Ercole, & Dom Alexandre Sforze Conti, Duc de Segni, Prince de Valmontane. Loüis XIV. a honoré de cet Ordre plusieurs Seigneurs Espagnols & Italiens: il l'envoïa aussi l'an 1676. à Jean Sobieski Roi de Pologne. & depuis aux deux Princes Alexandre & Constantin ses fils

Pour entretenir cet Ordre & donner moïen aux Cardinaux, Prélats & Commandeurs de se maintenir honorablement selon leur état, Henri III. voulut qu'il y eût un fonds de six vingt mille écus pour être partagés & païés tous les ans en plein Chapitre selon l'état qu'il en feroit. Il voulut aussi que cet Ordre ne fût composé que de cent personnes outre le Souverain, auquel nombre seroient compris les quatre Cardinaux & les cinq Prélats, le Chancelier, le Prevôt Maître des ceremonies, le Grand Trésorier & le Greffier, sans que ce nombre pût être augmenté, ni qu'à la mort de quelques uns des Prélats ou Officiers l'on pût remplir leurs places que par d'autres de la même qualité. Outre ces quatre Officiers qui sont Chevaliers ou Commandeurs & qui portent la croix cousuë sur leurs habits & une autre d'or attachée à un ruban bleu comme les autres Chevaliers, il y en a encore quatre autres qui sont un Intendant, un Genealogiste, un Heraut & un Huissier, qui portent seulement la croix attachée à un ruban bleu à la boutonniere de leur just-au corps. Ces Offices d'Intendant, de Heraut & d'Huissier sont du tems de l'Institution de l'Ordre, & il en est fait mention dans les Statuts; mais l'Office de Genealogiste pour dresser toutes les preuves & les Genealogies des Chevaliers fut créé l'an 1595. M. Clairambaut qui est à present pourvû de cette Charge a fait un recueil de plus de cent cinquante volumes *in folio*, manuscrits concernant l'Histoire de l'Ordre & les Genealogies de tous les Chevaliers, depuis leur institution jusqu'à present, & plusieurs autres volumes concernant les autres Ordres Militaires.

Outre ces Officiers il y a les Trésoriers & Controlleurs Generaux du Marc d'or, créés à l'instar du Heraut; ils en portent la croix & joüissent des mêmes privileges. Le droit du Marc d'or est une espece d'hommage & de reconnoissance que les Officiers du Roïaume rendent au Roi, lorsqu'ils sont pourvûs de leurs Offices. Henri III. fut le premier qui par une Déclaration du 7. Decembre 1582. ordonna que les deniers qui proviendroient de ce droit seroient affectés & hipotequés au payement des frais de l'Ordre, auquel par une autre Declaration du 7. Decembre de l'année précedente, il avoit encore accordé le cinquiéme des dons & aubeines, confiscations, amendes, lods & ventes, rachats

&

& autres droits seigneuriaux. Ce Prince avoit affecté ces deniers à l'Ordre pour remplir en partie les six vingt mille écus par an qu'il lui avoit assignez d'abord. Les Tresoriers des parties casuelles, mettoient entre les mains du Grand Trésorier de l'Ordre ce qui pouvoit revenir du cinquiéme des dons & aubaines, amendes & autres droits Seigneuriaux, & le commis du même Trésorier de l'Ordre fut chargé de la recette du droit du marc d'or. Mais Loüis XIII. l'an 1628. créa trois Receveurs Generaux du Marc d'or qui devoient joüir des mêmes honneurs, prééminences, privileges, franchises & immunités, que le Heraut & l'Huissier de l'Ordre du saint Esprit. Ce Prince par un Arrêt du Conseil du mois d'Octobre de la même année augmenta en faveur de l'Ordre le droit du Marc d'or, & ordonna que tous ceux qui obtiendroient des dons de sa Majesté à l'avenir, seroient tenus d'en païer le dixiéme denier entre les mains des Receveurs du Marc d'or. Par une Declaration du quatre Decembre 1634. il ordonna que sur la recette du Marc d'or, les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre seroient païés de la somme de trois mille livres de pension par chacun an sur leurs simples quittances à la fin de l'année, nonobstant que par le XXXVIII. Article des Statuts, il fût dit qu'ils devoient être païés tous les ans en plein Chapitre, auquel article sa Majesté dérogeoit, attendu que les Chapitres ne se tenoient pas réguliérement sur la fin du mois de Decembre comme il est porté par le XVII. Article desdits Statuts, & même qu'il ne s'en étoit point tenu depuis plusieurs années tant sous le regne d'Henri IV. son prédecesseur que sous le sien, sinon pour les promotions qu'on avoit faites pour remplir les places des Chevaliers decedés. Loüis XIV. augmenta du double le droit du Marc d'or l'an 1656. & le ceda pour toûjours & à perpetuité à l'Ordre du saint Esprit pour lui tenir lieu du fonds qui lui avoit été promis dès le tems de sa fondation. Il supprima les Offices de Receveurs Generaux du Marc d'or, permit à l'Ordre d'établir pour la recette de ce droit, tels Receveurs, Controlleurs & Officiers qu'il jugeroit à propos, & ordonna que le même Ordre toucheroit par an sur la recette de la Generalité de Paris, vingt mille livres, pour les interêts de deux cens mille livres d'une part qu'il avoit prêté à sa Majesté, & deux cens mille livres d'au-

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

tre qu'il avoit fourni à Loüis XIII. pour les besoins de l'Etat. Par un autre Edit de la même année le Roi suivant ce qui avoit été résolu au Chapitre tenu au Louvre, ordonna l'alienation de la moitié du droit du Marc d'or, avec faculté à l'Ordre de rachêter cette moitié alienée en rendant le prix de l'alienation, & qu'après le rachat, elle demeureroit réünie à l'Ordre sans en pouvoir être démembrée ni emploïée ailleurs qu'à l'entretien de l'Ordre ; & par le même Edit sa Majesté créa deux Trésoriers Generaux & deux Controlleurs Generaux du Marc d'or ausquels il accorda les mêmes honneurs, privileges, franchises, & immunités, dont joüissoit le Heraut, & jusqu'à present ils ont été maintenus dans leurs droits par plusieurs Arrêts du Conseil. Ils prêtent serment entre les mains du Chancelier de l'Ordre & rendent compte au Grand Trésorier.

Quant aux privileges dont joüissent les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de cet Ordre, Henri III. par les Statuts les exemta de contribuer au Ban & Arriere-Ban du Roïaume, de païer aucuns rachats, lots, ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils vendroient que de celles qu'ils pourroient acheter, & voulut qu'ils eussent leurs causes commises aux Requêtes du Palais à Paris ; & par un Edit du mois de Decembre 1580. il ordonna qu'ils seroient francs & exemts de tous emprunts, subsides, impositions, peages, travers, passages, fortifications, gardes & guets de villes, châteaux, & forteresses : ce qui a été confirmé dans la suite par les Déclarations d'Henri IV. l'an 1599. & de Loüis XIV. l'an 1658 en vertu desquelles les Chevaliers ont été maintenus & conservés dans les mêmes privileges, dont leurs veuves joüissent pareillement. Un des privileges dont les Prélats, Chevaliers & Commandeurs joüissent aussi, est d'avoir l'honneur de manger avec le Roi à la même table aux jours de cerémonies de l'Ordre. Henri III. par l'article LXXIV. des Statuts avoit ordonné que ces jours-là le Prevôt, le Grand-Trésorier & le Greffier dîneroient à une table à part ; mais Henri IV. considerant que ces trois Officiers sont aussi Chevaliers & qu'ils ont les mêmes marques d'honneur que les autres, ordonna l'an 1603. qu'ils mangeroient aussi à sa table & seroient assis immediatement après le Chancelier, ce qui fut executé à toutes les promotions ;

mais à celle qui se fit l'an 1661. il y eut de la contestation sur ce sujet. Les Chevaliers se plaignirent au Roi de ce que les Officiers prétendoient manger à sa table contre les Statuts qui le défendent & qui ordonnent qu'ils mangeront en un lieu à part avec le Heraut & l'Huissier. Les Officiers en demeuroient d'accord; mais ils prétendoient manger à la table du Roi en consequence de la Déclaration d'Henri IV. Le Roi ordonna qu'avant la prochaine cerémonie les Officiers lui représenteroient l'original de la Déclaration d'Henri IV. faute de quoi, il vouloit que le Statut fût observé. Et cet original n'aïant pu être représenté, il n'y eut que le Chancelier qui dîna à la table du Roi avec les Chevaliers. ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE.

Henri III. ne se contenta pas de distinguer ainsi par ces marques d'honneur & ces privileges les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, il voulut aussi qu'ils se distinguassent par la pieté. C'est pourquoi il les exhorta d'assister tous les jours à la Messe & les jours de fêtes à la celebration de l'Office Divin. Il les obligea à dire chaque jour un chapelet d'un dixain qu'ils doivent porter sur eux, l'Office du saint Esprit avec les Hymnes & Oraisons comme il est marqué dans le Livre qu'on leur donne à leur reception, ou bien les sept Pseaumes de la Penitence, avec les oraisons qui sont dans le même Livre, & n'y satisfaisant pas de donner une aumône aux pauvres. Il leur ordonna de plus de se confesser au moins deux fois l'an & de recevoir le précieux Corps de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ le premier jour de Janvier & à la fête de la Pentecôte, voulant que les jours qu'ils communieroient en quelque lieu qu'ils se trouvassent, ils portassent le collier de l'Ordre pendant la Messe & la communion: ce qu'ils doivent faire aussi aux quatre fêtes annuelles, quand sa Majesté va à la Messe, aux processions generales, & aux Actes publics qui se font aux Eglises.

Celle des Augustins de Paris fut choisie par ce Prince pour y celebrer le premier jour de Janvier la fête de l'Ordre, à moins que le Roi ne soit absent de cette ville. Cette cerémonie commence la veille de ce jour-là à Vêpres où les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre doivent accompagner le Souverain depuis son Palais jusqu'à l'Eglise. L'Huissier marche devant, le Heraut après; ensuite le Prevôt, aïant à sa droite le Grand-Tréforier, & à sa gauche

le Greffier, & le Chancelier seul après eux. Puis marchent les Chevaliers deux à deux selon le rang de leur reception, & ensuite le Souverain & Grand-Maître qui est suivi par les Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Les Chevaliers sont vêtus de longs manteaux de velours noir semés de flammes d'or & bordés tout autour du collier de l'Ordre. Ce manteau est garni d'un mantelet de toile d'argent verte, entouré aussi du collier de l'Ordre en broderie. Le manteau & le mantelet sont doublés de satin jaune orangé. Les manteaux se portent retroussés du côté gauche & l'ouverture est du côté droit. Sous ces manteaux ils ont des Chausses & pourpoints de satin blanc, & pour couvrir leur tête une toque de velours noir avec une plume blanche, à l'égard des Officiers le Chancelier est vêtu comme les Chevaliers. Le Prevôt, le Grand-Trésorier & le Greffier ont aussi des manteaux de velours noir & le mantelet de toile d'argent verte ; mais ils sont seulement bordés de flammes & d'une petite frange d'or, & portent la croix cousuë sur leurs manteaux & une autre croix d'or penduë au cou. Le Heraut & l'Huissier ont des manteaux de satin noir & le mantelet de velours vert. Ils ont la croix de l'Ordre penduë au col ; mais celle de l'Huissier est plus petite que celle du Heraut.

Le lendemain de leur reception ils vont entendre la Messe revêtus des mêmes habits, & le Roi à l'Offertoire offre un cierge où il y a autant d'écus d'or qu'il a d'années. Après la Messe les Chevaliers accompagnent sa Majesté dans le lieu où il doit dîner & mangent avec lui. Ils retournent l'après-dîné à l'Eglise pour assister aux Vêpres des Morts ; & pour lors ils ont des manteaux & mantelets de drap noir & le Roi un manteau violet. Le troisiéme jour ils vont encore à l'Eglise pour y assister au service que l'on y fait pour les Chevaliers decedés. A l'Offertoire de la Messe le Roi & les Chevaliers offrent chacun un cierge d'une livre. Mais on n'a pas vu de cerémonie complette depuis l'an 1662. Il se fait tous les ans le jour de la Purification & le jour de la Pentecôte une Procession où le Roi assiste avec tous les Prélats & Chevaliers, & la Messe est ensuite celebrée par un Prélat de l'Ordre. Henri III. destina les offrandes qui se font dans les grandes cerémonies pour les Religieux du Couvent des Augustins, & obligea chaque Chevalier à sa reception de don-

Chevalier de l'Ordre du S.t Esprit.

de Poilly f.

88

ner dix écus d'or pour eux, au Grand-Tréforier de l'Ordre. Ce Prince leur donna aussi mille livres de rente pour dire tous les jours deux Messes, l'une pour la prosperité & santé du Souverain & des Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre, & l'autre pour les Deffunts; & dans le Chapitre qui se tint à Paris l'an 1580. il fut arrêté que chaque Chevalier qui seroit trouvé sans sa croix paieroit pour chaque fois dix écus, & si c'étoit un jour de Chapitre cinquante écus, qui seroient aussi donnés par aumône aux Augustins. ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

Cette céremonie de l'Ordre, qui, selon les Statuts, se doit faire dans l'Eglise des Augustins, est peut-être ce qui a donné lieu à l'Abbé Giustiniani de dire que cet Ordre avoit été soûmis à la Regle de saint Augustin par le Pape Gregoire XIII. qui, selon lui, l'approuva : en quoi il a été suivi par Schoonebeck, qui ajoûte qu'Henri IV. obtint du Pape que toutes les rentes & les revenus de l'Ordre seroient convertis en Commanderies, & qu'il envoïa même un Ambassadeur à Rome, pour remontrer à sa Sainteté que cet Ordre avoit été institué pour la Propagation de la Foi Catholique, & pour l'extirpation des Heréfies, & que les Chevaliers s'y engageoient par serment. Il est vrai que ce Prince fit representer au Pape Paul V. l'an 1608. que les Chevaliers & Officiers de l'Ordre s'engageant par vœu & serment d'en observer les Statuts; & que ces Statuts défendant d'y admettre les étrangers non regnicoles, & ordonnant à tous les Chevaliers de communier aux jours de cérémonies, & à la reception des Chevaliers; il prioit sa Sainteté de dispenser en ces deux points de ce vœu & serment, en ce que l'Ordre étant établi pour l'exaltation & la Propagation de la Foi Catholique, il étoit avantageux de l'étendre dans les païs étrangers; & qu'à l'égard de la Communion que les Chevaliers devoient faire les jours de cérémonies, & à la reception des autres Chevaliers, il étoit plus convenable de la remettre à un autre jour, à cause que dans ces jours de fêtes & de cérémonies, l'embarras & le tumulte leur pouvoit causer plus de distraction que de devotion : c'est pourquoi ce Pontife par un Bref du 16. Février 1608. dispensa les Chevaliers de leur vœu & serment, pour ces deux articles seulement, en permettant de recevoir des étrangers non regnicoles; & en declarant que les Chevaliers satisferoient aux Statuts, pourvu qu'ils com-

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

muniassent un des jours de l'Octave qui précederoit les cérémonies de l'Ordre, ou la reception des Chevaliers ; & par un autre Bref du 17. Avril de la même année, il permit à Henri IV. de faire tel changement aux Statuts qu'il trouveroit à propos pour le bien & l'avantage de l'Ordre : ce qui autorisa ce Prince dans quelques changemens qu'il y avoit déja faits : car dès l'année précedente il avoit donné la Declaration dont nous avons parlé, pour admettre les Rois, Princes & Seigneurs étrangers, avoit fait ôter l'an 1597. les chiffres qui étoient sur les grands colliers, & y avoit fait mettre à la place des trophées d'armes, avoit declaré qu'aucun Bâtard ne pourroit être reçu dans l'Ordre, sinon ceux des Rois reconnus, & Legitimés. L'an 1601. à la naissance du Dauphin de France qui lui succeda sous le nom de Loüis XIII. il lui avoit donné la croix de l'Ordre, & le cordon bleu ; & l'an 1607. il avoit fait assembler les Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre, pour leur declarer qu'il vouloit donner la croix & le cordon bleu à son fils le Duc d'Orleans, comme il avoit fait au Dauphin, & à l'avenir à tous ses enfans mâles qui naîtroient en legitime mariage, étant en bas âge, pour les faire connoître à tout le monde par cette marque d'honneur : ce qui a été pratiqué jusqu'à present par ses successeurs.

Quant à ce que Schoonebeek dit encore qu'Henri IV. obtint du Pape que toutes les rentes & les revenus de l'Ordre seroient convertis en Commanderies, il y a plusieurs Ecrivains qui disent au contraire que ce fut Henri III. qui voulut attribuer aux Prélats, Chevaliers & Officiers, des Commanderies sur les Benefices ; mais que le Pape & le Clergé n'y aïant pas voulu consentir, ce Prince leur assigna à chacun une pension, qui a été reduite à mille écus, comme nous avons dit, & le Roi reçoit sa distribution sur l'évaluation des anciens écus d'or, qui monte à six mille livres.

On peut excuser le même Schoonebeck, comme étranger, d'avoir avancé qu'au lieu des H. qu'Henri III. fit mettre au collier, l'on voit aujourd'huy des L. qui signifient Loüis : mais M. Herman, qui dit la même chose, ne pouvoit pas ignorer qu'il n'y a point d'L. au collier, & que les H. n'en ont point été ôtées : au contraire, dans le Chapitre qui se tint le 31. Decembre 1619. où Loüis XIII. étoit present, il fut

arrêté que les H. demeureroient à perpetuité sur les broderies des manteaux & mantelets, & sur les colliers d'or des Chevaliers, en memoire d'Henri III. Fondateur de l'Ordre, & du Roi Henri IV. second Chef & Souverain Grand-Maître du même Ordre. Ce collier doit être du poids de deux cens écus ou environ, & ne peut être jamais orné de pierreries. Lorsqu'un Chevalier meurt, ses heritiers le doivent renvoïer au Roi. Il n'y a présentement que les Cardinaux, les Prélats & les Officiers qui sont de robe, qui portent la croix penduë au cou, attachée à un ruban bleu large de quatre doigts; tous les Chevaliers la portent aussi attachée à un ruban bleu en escharpe, depuis l'épaule droite jusqu'à la garde de l'épée. Cette croix est d'or émaillée de blanc, chaque raïon pometé d'or; une fleur-de-lis d'or dans chacun des angles de la croix, & dans le milieu d'un côté une colombe, & de l'autre un saint Michel. Les Cardinaux & Prélats portent la colombe des deux côtés de la croix, n'étant seulement que Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit. Toutes les expeditions & provisions concernant cet Ordre, sont scellées par le Chancelier en cire blanche.

Le Laboureur, *Additions aux Memoires de Castelnau*. Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie*. Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires*. Herman, *Hist. des Ordres de Chevalerie*. Du Chêne & Haudicquer, *Recherches historiques de l'Ordre du saint Esprit. Les Statuts de cet Ordre imprimés en 1703. & Manuscrits de Brienne à la Bibliotheque du Roi, vol. 174.*

CHAPITRE LXV.

Des Chevaliers de l'Ordre du Redempteur ou du Sang Précieux de Jesus-Christ au Duché de Mantouë.

L'AVANTAGE que la ville de Mantouë a de posseder quelques gouttes du Sang précieux de Notre Seigneur Jesus-Christ, que l'on conserve dans l'Eglise Cathedrale, dédiée à saint André, donna lieu à Vincent de Gonzages, Duc de Mantouë, d'instituer l'an 1608. un Ordre Militaire sous le nom du Redempteur ou du Sang précieux de Jesus-Christ. Ce Prince choisit le jour de la Pentecôte pour la

ORDRE DU REDEMPTEUR AU DUCHÉ DE MANTOUE

cérémonie de l'institution de cet Ordre, qu'il voulut faire avec beaucoup de pompe & de magnificence. Il reçut d'abord dans la Chapelle de son Palais des mains du Cardinal Ferdinand de Gonzagues son fils, l'habit & le collier de ce nouvel Ordre; & en étant revêtu il alla en grand cortege à l'Eglise de saint André, où se trouverent ceux qu'il avoit choisis pour être faits Chevaliers, qui, chacun en particulier, avoient fait un écrit, par lequel ils promirent d'observer exactement les Statuts de l'Ordre, dont la lecture leur avoit été faite; d'être fideles au Duc & à ses successeurs, qui seroient Chefs & Grands-Maîtres de cet Ordre: de porter toûjours le collier & la médaille aux jours prescrits par les Statuts; de le rendre en cas que pour quelques fautes ils en fussent privés, & d'obliger leurs heritiers de le renvoïer à son Altesse ou au Trésorier après leur mort, engageant pour cet effet tous leurs biens.

Le Duc de Mantouë étant arrivé à l'Eglise, & après avoir adoré le saint Sacrement, on appella tous les Candidats, chacun selon son rang & sa qualité. Ils furent reçus par le Maître des Cérémonies, & conduits par le Heraut, & s'étant mis à genoux devant le Prince, le premier s'étant presenté pour recevoir l'Ordre, le Chancelier lui dit: *Le Duc notre Maître aïant égard à vos merites, & au zele que vous avez pour la conservation de sa personne, a resolu de vous incorporer dans le tres noble Ordre du Redempteur: mais avant que de vous donner le collier, il vous demande si vous voulez vous engager par serment d'observer les Instituts de l'Ordre.* Le Chevalier aïant répondu qu'il vouloit faire le serment, le Secretaire présenta le Livre des Evangiles au Duc de Mantouë, & le Chevalier aïant mis les mains dessus, le Chancelier lui dit: *Jurez donc que vous deffendrez de tout votre pouvoir la Religion Catholique, la dignité du Pape, & son Altesse, comme Chef d'Ordre, aussi-bien que les autres Chevaliers vos Confreres, que vous les avertirez en cas qu'il se trouve quelque chose qui soit à leur préjudice: que vous deffendrez l'honneur des Dames, principalement des veuves, des orphelins & des pupiles: que vous assisterez au Chapitre & aux solemnitez de l'Ordre aux jours accoutumez, lorsque vous serez appellé, & que vous ne serez point legitimement empêché: que dans ce Chapitre vous direz tout ce qui peut contribuer à la*

conservation

conservation & à l'agrandissement de l'Ordre : que dans ces solemnitez vous donnerez tout ce qui est prescrit par les Statuts: que vous n'entreprendrez aucun voyage hors l'Italie sans en avoir donné connoissance au Grand-Maître, & que vous entendrez tous les jours la Messe, si vous le pouvez, & direz les prieres prescrites par les Statuts : qu'après votre mort, & au cas que vous soyez declaré indigne de porter le collier de l'Ordre par votre faute (ce qu'à Dieu ne plaise) vous le rendrez au Grand-Maître: que vous accomplirez exactement tout ce qui est porté par les Statuts : & qu'enfin vous serez un fidel Sujet de votre legitime Souverain. Le Chevalier aïant dit: *Je le jure ainsi*, le Chancelier donna l'épée nuë au Duc de Mantouë, qui en frappa le Chevalier sur les épaules en forme de croix, en lui disant: *Que le Fils de Dieu notre Redempteur vous fasse un bon Chevalier*; & après qu'il lui eut fait baiser le pommeau de l'épée, le Chevalier répondit : *ainsi soit-il*. Le Roi d'Armes présenta ensuite le collier au Duc, qui l'aïant mis au cou du Chevalier, lui dit : *Que notre Redempteur vous accorde la grace de porter ce collier pour son service, l'exaltation de la sainte Eglise, & l'honneur de l'Ordre, avec l'accroissement & la loüange de vos merites: au nom du Pere, du Fils, & du saint-Esprit.* Le Chevalier s'étant levé, baisa la main du Duc de Mantouë, & se mit à sa place, les autres Chevaliers furent reçus de la même maniere.

ORDRE DU REDEMPTEUR AU DUCHÉ DE MANTOUE.

Donnemondi, dans son Histoire de Mantouë, dit que ce Prince obtint du Pape Paul V. la permission de faire vingt Chevaliers, outre le Grand-Maître, dont la dignité fut attachée à sa personne & à celle de ses successeurs; mais qu'il n'en fit dans cette premiere promotion que quatorze, qui furent François de Gonzagues son fils aîné, marié nouvellement avec Marguerite de Savoye; Jules-Cesar de Gonzagues, Prince du saint Empire & de Bozzolo, Marquis de Gonzagues & d'Ostiano, Seigneur de Pomponesio; André de Gonzagues, troisiéme fils de Dom Ferdinand de Gonzagues, Seigneur de Guastalla, & Prince du saint Empire; Jerôme Adorne, Marquis de Palavicino, Comte de Silvano; Jourdain de Gonzagues, Prince du saint Empire, & Seigneur de Vescovato; le Comte Alexandre Bevilaqua de Veronne; Charles Rossi, des Comtes de Secondo, General des troupes de Mantouë; le Comte Galeaz Canosse de Veronne, Marquis

ORDRE DU REDEMPTEUR AU DUCHÉ DE MANTOUE.

de Caligniano; le Marquis Frederic de Gonzagues, Prince du saint Empire; François Brembat de Bergame; Jerôme Martinengo de Brescia, Patrice Venitien; Latin des Ursins, Duc de Selice; & Pyrrhe-Marie de Gonzagues, Marquis de Palazzuolo.

Le collier de cet Ordre est composé de plusieurs cartouches d'or, dans quelques uns desquels il y a des verges d'or dans des creusets sur le feu, & dans d'autres ces paroles, *Domine probasti me*, au bout du collier pend une ovale, où il y a une ostensoire, soutenuë par deux Anges à genoux, & trois goutes de sang dans l'ostensoire, avec ces paroles tout au tour: *Nihil hoc triste recepto*. Les Chevaliers portent ce collier aux jours marqués, sur l'habit de cérémonie, qui consiste en une robe de soïe cramoisie, semée de creusets d'or en broderie; cette robe ouverte par devant, & trainant à terre, aïant de grandes manches bordées tout autour de plusieurs cartouches, de même qu'au collier, & attachée au cou par deux cordons d'or. Sous cette robe ils ont un pourpoint, & des chausses de toile d'argent, avec des bandes brodées d'or, & leurs bas sont aussi de soïe cramoisie. Le Duc de Mantouë créa aussi des Officiers de cet Ordre; sçavoir un Grand Chancelier, dont l'Office devoit toûjours être attaché à la dignité de Primicier de l'Eglise Cathedrale; un Maître des Cérémonies; quatre Rois d'Armes ou Herauts; un Trésorier; & un Porte-Masse. Les Ducs de Mantouë, de la Maison de Gonzagues, ont toûjours été Grands-Maîtres de cet Ordre, jusqu'en l'an 1708. que Ferdinand Charles de Gonzagues étant mort sans enfans, l'Empereur Joseph s'empara de ce Duché, & les troupes Allemandes y sont toûjours restées jusqu'à present, n'y aïant point eu de Ducs particuliers: le tems fera connoître si ce Duché sera restitué à ceux qui le doivent posseder legitimement, & s'ils maintiendront l'Ordre du Redempteur.

Hippolito Donnemondi, *Historia di Mantua*. Aubert le Mire, *Equit. Redempt. Ord.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie*. Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ord. Milit.* Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires*.

T. VIII. p. 418.

Chevalier du Redempteur ou du Sang precieux.

89 de Poilly f.

ORDRE DU CORDON JAUNE EN FRANCE.

CHAPITRE LXVI.

Des Chevaliers de l'Ordre du Cordon jaune en France.

DANS le tems qu'Henri IV. Roi de France & de Navarre songeoit à établir l'Ordre de Nôtre Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, il travailloit encore à abolir celui du Cordon jaune que le Duc de Nevers venoit d'instituer, & dont il étoit Chef & General (comme il se qualifioit.) C'étoit une Compagnie de Chevaliers Catholiques & Héretiques, qu'on recevoit néanmoins dans l'Eglise, en présence des Curés. Pour cette cérémonie on prenoit un Dimanche, & après avoir oüi la Messe, on sonnoit une cloche, & tous les Chevaliers de l'une & l'autre Religion s'approchoient de l'Autel, prenant leurs places sur des bancs, sans garder de rang. Le Général ou celui auquel il en avoit donné commission, faisoit un discours à celui qui demandoit le Cordon jaune, touchant l'Ordre qu'il alloit recevoir ; & le discours étant fini, le Greffier lui lisoit les Statuts, après quoi le Prêtre, qui avoit célebré la Messe, ouvroit le Livre des Evangiles, & le prétendant, un genoüil en terre & sans épée, mettant les mains dessus, promettoit avec serment d'observer les Statuts dont on lui venoit de faire lecture. Le Général ou celui auquel il en avoit donné commission, prenant ensuite une épée qu'on tenoit toute prête, la lui mettoit au côté, & le Cordon jaune au cou, puis l'embrassoit.

Ils étoient tous obligés par leurs Statuts de sçavoir le jeu de la Mourre. Leur équipage étoit un cheval gris, deux pistolets, deux fourreaux de cuir rouge, & le harnois de même, autrement il ne leur étoit pas permis de venir au Chapitre. Comme ils étoient de differentes Religions, il n'y avoit rien de plus extravagant que l'article concernant leurs femmes. Il devoit y avoir entr'eux une si grande union, qu'elle s'étendoit jusqu'à la communauté de biens : en sorte que si un Chevalier se trouvoit en peine, ou que la necessité le pressât, il devoit y avoir un fonds prêt pour l'assister. Bien davantage, ceux qui n'avoient point de chevaux, pouvoient en aller prendre librement dans l'écurie de leurs compagnons, même en leur absence, pourvu qu'ils leur en laissassent un

ORDRE DU CORDON JAUNE EN FRANCE.

Si quelqu'un manquoit d'argent, il lui étoit aussi permis d'aller prendre à un autre Chevalier jusqu'à cent écus, sans qu'il osât les redemander, ni s'en offenser, à peine pour la premiere fois d'une rude reprimende ; & en cas de recidive, d'être degradé de l'Ordre, si le Général le trouvoit à propos. Ils étoient encore obligés d'assister ce Général contre qui que ce fût, excepté contre le Roi seulement. Ils devoient aussi réciproquement se donner secours les uns aux autres, non seulement contre leurs meilleurs amis & leurs parens, mais contre leurs freres & leurs propres peres, à moins que d'en être dispensés par ceux de l'Ordre, à qui ce pouvoir auroit été donné. Enfin tout ce qui se passoit entre eux dans le Chapitre & ailleurs, devoit être secret, & ne pouvoit être revelé que du consentement de quatre Chevaliers assemblés.

Henri IV. aïant eu avis de l'institution de cet Ordre, qui étoit ridicule, voulut remedier à un tel abus : c'est pourquoi sa Majesté écrivit au sieur d'Inteville, Lieutenant Général de Champagne & de Brie, pour qu'il s'informât des particularités de cet Ordre, sur tout des Curés qui avoient assisté à la création de ces Chevaliers, pour en dresser un état tel que l'affaire le meritoit, afin que punissant ceux qui faisoient de pareilles entreprises, leur exemple retînt les autres, & les empêchât de tomber dans de pareils inconveniens : voici la Lettre de ce Prince.

M. d'Inteville, je desire que vous mandiez quelques-uns des Curez qui ont assisté à la création d'aucun de ces prétendus Chevaliers du Cordon jaune, & ont tenu le Livre des Evangiles, sur lequel ils ont fait le serment contenu au memoire que vous m'avez envoyé, & appreniez par ce moyen la verité de leurs Statuts & ceremonies, & Bref de tout ce qui s'est fait à ladite création, pour m'en donner avis : car encore que certainement il soit à croire que ce sont choses ridicules, & qu'il semble qu'elles accusent les esprits qui s'y laissent aller, plûtôt de legereté & inconsideration, que de méchanceté & mauvais dessein : il est neanmoins à propos de les sçavoir, pour en faire l'état qu'elles meritent, & en donnant à connoître à ceux qui commettent telles fautes, ce qui leur en arrive, à leur honte & desavantage, faire qu'ils se repentent, & empêcher les autres de tomber à l'avenir en semblables inconveniens, à quoi il

sera à propos que vous travailliez de votre part, témoignant combien se sont fait de tort ceux qui se sont trouvez embrouillez en cette affaire, & combien il en prend toûjours à ceux qui font de telles parties. De Fontainebleau le 20. Novembre 1606. Signé Henri, *& plus bas* Potier.

ORDRE DU CORDON JAUNE EN FRANCE.

Le Roi écrivit une seconde fois à ce Lieutenant Général pour le même sujet: en voici la Lettre.

M. d'Inteville, le Capitaine de saint Aubin m'a fait entendre qu'il avoit charge de me dire de votre part, & m'a rapporte fort particulierement ce qu'il a appris de mon neveu le Duc de Nevers; en quoi je connois mondit neveu fort éloigné de son devoir, voulant cacher par artifice ce qu'il devroit ingenuement avoir confessé aussi-tôt qu'il a sçu que j'avois mecontentement de ses actions. J'eusses bien reçu toutes ses raisons, & eusses pris en bonne part ses excuses, s'il eut pro cedé en cela comme il devoit: mais considirant combien il s'est oublié, & que les voiages qu'il a faits à present, & ses deportemens confirment son dessein, ou bien qu'il devoit par ses actions témoigner le contraire, je ne puis que je n'aye beaucoup de mécontentement de lui, ce qu'il ne peut reparer qu'en faisant ce qui est de son devoir. Cependant je desire que vous veilliez ses actions, & que le sieur Dandelot se tienne près de lui le plus long-tems qu'il pourra, pour après me venir trouver, & me rendre compte de ce qu'il aura appris, & principalement pour le regard de ceux qui ont pris le Cordon jaune, qui l'auront visité pendant son voyage, desquels je desire que vous m'envoyiez le Rolle, & s'il se fait aucune chose par ensuite du prétendu Ordre du Cordon, en faire informer. De Fontainebleau le premier Decembre 1606. Signé; Henri, *& plus bas,* Potier.

Memoires communiqués par M. de Clerambaut.

CHAPITRE LXVII.

Des Chevaliers de l'Ordre de saint Loüis en France.

LE Roi de France Loüis XIV. qui par ses actions glorieuses & éclatantes s'est acquis avec justice le surnom de *Grand*, ne croïant pas que les recompenses ordinaires, fussent suffisantes pour témoigner sa reconnoissance envers les Officiers de ses armées qui s'étoient signalez dans les victoires & les conquêtes, dont il avoit plu à Dieu benir la justice de ses armes; chercha de nouveaux moïens pour recompenser leur zele & leur fidelité; & dans cette veuë, ce qui lui parut le plus convenable pour cela, fut l'institution qu'il fit en 1693. d'un Ordre Militaire sous le nom de saint Loüis; auquel outre les marques d'honneur exterieures qui y sont attachées, il assura en faveur de ceux qui y seroient admis des revenus & des pensions qui augmenteroient à proportion qu'ils s'en rendroient dignes par leur conduite, voulant qu'on ne reçut dans cet Ordre que des Officiers de ses troupes & que la vertu, le merite, & les services rendus avec distinction dans ses armées, fussent les seuls titres pour y entrer.

Par l'Edit de l'institution de cet Ordre, le Roi s'en déclara Chef, Souverain & Grand Maître, voulant que la Grande Maitrise fût pour toûjours unie & incorporée à la Couronne. Il doit être composé de la personne de sa Majesté & de ses successeurs en qualité de Grands-Maîtres, du Dauphin de France, ou du Prince heritier présomptif de la Couronne, de huit Grands-Croix, de vingt-quatre Commandeurs, du nombre de Chevaliers qu'il plaira au Roi & à ses successeurs d'y admettre, & de trois Officiers qui sont le Trésorier, le Greffier & l'Huissier. Tous ceux qui composent cet Ordre portent une croix d'or, sur laquelle il y a l'Image de saint Loüis; les Grands Croix la portent attachée à un ruban large de quatre doigts de couleur de feu, qu'ils mettent en écharpe, & ont encore une croix en broderie d'or sur le just-au-corps & sur le manteau. Les Commandeurs portent seulement le ruban en écharpe avec la croix qui y est attachée, & les simples Chevaliers ne peuvent porter le ruban en écharpe, mais seulement la croix d'or attachée sur

T. VIII. p. 422.

Chevalier Grand Croix de l'Ordre de S.t Louis.

90 de Poilly f.

l'estomac avec un petit ruban couleur de feu. ORDRE DE S. LOUIS EN FRANCE

Le Roi voulant honorer cet Ordre le plus qu'il lui seroit possible, déclara que lui, M. le Dauphin, les Rois ses successeurs, les Dauphins ou heritiers présomptifs de la Couronne, porteroient la croix de cet Ordre avec celle de l'Ordre du Saint-Esprit; & qu'il entendoit aussi décorer de l'Ordre de saint Loüis, les Maréchaux de France comme principaux Officiers de ses armées de terre, l'Amiral de France comme principal Officier de la Marine, le Général des Galeres comme principal Officier des Galeres, & ceux qui leur succederoient dans ces Charges; & Sa Majesté déclara aussi les Ordres de saint Michel, du Saint-Esprit, & de saint Loüis compatibles dans une même personne, sans que l'un pût servir d'exclusion à l'autre, ni les deux au troisiéme.

Les Grands-Croix ne peuvent être tirez que du nombre des Commandeurs, & les Commandeurs du nombre des Chevaliers; & tant les Grands-Croix que les Commandeurs & Chevaliers, tant tirez du nombre des Officiers des troupes de Terre & de Mer. Il y a toûjours un des huit Grands-Croix, trois des vingt quatre Commandeurs, & le huitiéme du nombre des Chevaliers, emploïez dans les Etats des revenus & pensions affectez à l'Ordre & tirez du nombre des Officiers de la Marine & des Galeres.

Personne ne peut-être reçu dans cet Ordre s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & s'il n'a servi sur terre ou sur mer en qualité d'Officier pendant dix années. Le Chevalier pourveu doit se présenter devant le Roi pour préter serment. Pour cet effet, il se met à genoux, jure & promet de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; d'être fidele au Roi; de ne se départir jamais de l'obéïssance qui lui est deuë & à ceux qui commandent sous ses Ordres; de garder, deffendre & soûtenir de tout son pouvoir l'honneur de Sa Majesté, son autorité, ses droits & ceux de la Couronne envers & contre tous; de ne jamais quitter son service ni passer à celui d'aucun Prince étranger sans sa permission: de reveler tout ce qui viendra à sa connoissance contre la personne sacrée de Sa Majesté & de l'Etat, de garder exactement les Statuts & Ordonnances de l'Ordre, & de s'y comporter en tout comme un bon, sage & vertueux Chevalier doit faire.

ORDRE DE S. LOUIS EN FRANCE

Après que le Chevalier a prêté serment en cette forme, le Roi lui donne l'acolade & la croix ; après quoi il est obligé de faire présenter à l'Assemblée qui se tient le jour de saint Loüis Roi de France, en l'honneur duquel cet Ordre a été institué, ses provisions, pour y en être fait lecture, être enregistrées dans les Registres de l'Ordre, & renduës ensuite au Roi par le Greffier. Les Chevaliers qui ont obtenu des Lettres pour monter aux places de Commandeurs, & les Commandeurs qui en ont obtenu pour monter à celles de Grands-Croix, doivent aussi les présenter à l'Assemblée. L'on procede dans la même Assemblée à l'élection qui se fait à la pluralité des voix de deux Grands Croix, quatre Commandeurs & six Chevaliers, pour avoir la conduite & prendre soin des affaires concernant l'Ordre pendant l'année. Cette Assemblée où se trouvent les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers qui ont assisté le matin avec le Roi, à la Messe que l'on dit, pour demander à Dieu qu'il lui plaise répandre ses bénédictions sur la personne sacrée de Sa Majesté, sur la Maison Roïale & sur le Roïaume, se tient le jour de la fête de saint Loüis après diner.

Cet Ordre joüit de trois cens mille livres de rente, dont il y a quarante huit mille livres affectées aux huit Grands-Croix, à raison de six mille livres chacun : trente deux mille livres à huit Commandeurs, à raison de quatre mille livres chacun : quarante-huit mille livres aux seize autres Commandeurs, à raison de trois mille livres chacun ; pareille somme de quarante-huit mille livres à vingt quatre Chevaliers, à raison de deux mille livres chacun : trente-six mille livres à vingt-quatre autres Chevaliers, à raison de quinze cens livres chacun : quarante-huit mille livres à quarante huit autres Chevaliers, à raison de mille livres chacun : & vingt-cinq mille six cens livres à trente deux Chevaliers à raison de huit cens livres chacun. Quatre mille livres au Trésorier, trois mille livres au Greffier, quatorze cens livres à l'Huissier pour leurs gages, frais de comptes Registres & autres, le tout par chacun an ; & les autres six mille livres restant, sont destinées pour les Croix & autres dépenses imprévuës.

Le dixiéme jour de Mai le Roi nomme les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers de ce nouvel Ordre.

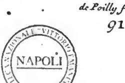
Les

T. VIII. p. 425.

Chevaliere de la hache.

de Poilly f

91



Les Grands-Croix tirez des Officiers des armées de Terre, furent le Marquis de la Rabliere, le Marquis de Rivarol, le Comte de Montchevreüil, les sieurs de Vauban & de Rosen, qui ont été depuis Maréchaux de France, le Marquis de la Feüillée, le sieur Polastron, & le sieur de Chasteaurenault, Lieutenant Général & depuis Maréchal de France, qui fut tiré des Officiers de Marine. Les Commandeurs tirez des Officiers tant de Terre que de Mer, furent les sieurs de Vatteville, de saint Sylvestre, d'Avejan, Massot, de la Grange, de Loubanie, de Chamlay Panetié, Costellas, Preschac, d'Arbon, la Bouchardiere, Casteja, du Luc, Bellegarde, Guillerville, Fourille, Dalou, Laumont, Desalleurs, des Bordes, Damblimont, & Bezons. ORDRES DE CHEVALERIE INSTITUEZ POUR DES FEMMES.

La croix de cet Ordre est d'or à huit pointes comme celle de l'Ordre du Saint Esprit, avec des fleurs-de-lis aux quatre angles : au milieu il y a un cercle dans lequel est d'un côté l'Image de saint Loüis armé de cuirasse aïant par dessus, le manteau Roïal, tenant dans sa main droite une Couronne de laurier, & dans la gauche une couronne d'épines, & les clouds de la Passion, avec cette legende tout autour, *Ludovicus Magnus instituit* 1693. & de l'autre côté du cercle il y a une épée dont la pointe perce une Couronne de laurier, & qui est attachée avec un ruban blanc, avec cette legende tout autour : *Bellicæ virtutis præmium.*

Voyez l'Edit du Roi pour la création de cet Ordre. Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires.*

CHAPITRE LXVIII.

Des Chevalieres de la Hache, de l'Echarpe, de la Cordeliere, des Esclaves de la Vertu, & de la vraie-Croix.

OUTRE les Ordres Militaires & de Chevalerie, dans lesquels plusieurs Dames ont été aggregées comme dans ceux de Malte, de saint Jacques de l'épée de Calatrava, de saint Etienne, de l'hermine, du camail & quelques autres, y a eu aussi des Ordres de Chevalerie institués en particulier pour les femmes. Le premier est celui de la Hache ou du Passetems qui fut institué à Tortose par Raimond Berenger Comte de Barcelone vers l'an 1149. Les Maures ORDRE DE LA HACHE.

ORDRES DE CHEVALERIE INSTITUEZ POUR DES FEMMES.

aiant perdu cette place, la voulurent reprendre quelques tems après, & l'attaquerent si vivement, que la plûpart des Chrétiens qui la deffendoient aïant été tuez, elle étoit sur le point de retourner sous la domination des Barbares, lorsque les femmes prenant les armes, combatirent si vigoureusement pour la deffense de leur Patrie, qu'elles obligerent les Infideles de se retirer. Le Comte de Barcelone aïant été informé de cette action généreuse institua en leur faveur un Ordre de Chevalerie sous le nom des Dames du Passetems, qu'on a aussi appellé de la Hache, à cause qu'elles portoient sur leurs habits une hache rouge. Le Pere Mendo dans son Traité des Ordres Militaires dit qu'elles portoient un flambeau; mais l'Abbé Giustiniani, sur le témoignage de Rodrigue Mendez Silva Historien Espagnol, prétend que c'étoit une hache, & que ce qui a trompé le Pere Mendo est le mot Espagnol *hacha*, qui signifie également un flambeau & une hache.

ORDRE DE L'ECHARPE.

Les femmes de la ville de Placentia en Espagne ne firent pas paroître moins de courage que celles de Tortose, lorsque les Anglois qui l'an 1338. avoient donné secours à Jean Premier Roi de Portugal, qui étoit en guerre avec Jean Premier Roi de Castille, assiegerent Placentia. Ces genereuses femmes aïant pris les armes pour la deffense de leur païs, mirent en fuite les Anglois dans une sortie qu'elles firent, & les aïant obligez de lever le siége, elles procurerent la paix à leur patrie. Le Roi de Castille pour les recompenser de leur valeur, leur permit de porter sur leurs habits une écharpe d'or, & leur accorda les mêmes privileges dont joüissoient les Chevaliers de la bande, qui avoient été instituez par le Roi Alphonse son aïeul.

ORDRE DE LA CORDELIERE.

Anne de Bretagne Reine de France, épouse de Charles VIII. qui commença à regner l'an 1483. puis de Loüis XII. qui lui succeda l'an 1498. institua une espece d'Ordre en l'honneur des Cordes, dont notre Seigneur fut lié en sa Passion, & pour la devotion qu'elle avoit à saint François d'Assise dont elle portoit le cordon, elle donna à cet Ordre le nom de la Cordeliere, & pour marque ou devise un collier fait d'une corde à plusieurs neuds entrelassez de lacs d'amour, dont elle honora les principales Dames de sa Cour pour le mettre autour de leurs armes. M. Herman dans

T. VIII. p. 426.

Chevaliere de l'Echarpe.

92

de Poilly f



Chevaliere de l'Ordre du Cordon, ou de la Cordeliere.

de Poilly f.

93

son Histoire des Ordres Militaires, dit que cette Princesse institua cet Ordre, après la mort de Charles VIII. & qu'elle prit ces paroles pour devise : *J'ai le corps delié*, faisant allusion au mot *Cordeliere*, parce que la mort de son mari l'avoit affranchie des loix & du joug du mariage ; mais cette Cordeliere composée de plusieurs neuds, & qui devoit entourer les armes signifioit plûtôt un engagement qu'un affranchissement de loix ; & il y a bien de l'apparence que cet Auteur s'est trompé, & qu'il a pris Anne de Bretagne Reine de France pour Loüise de la Tour d'Auvergne, veuve de Claude de Montagu de la maison des anciens Ducs de Bourgogne, qui, comme dit le Pere Menestrier, prit pour devise après la mort de son mari une Cordeliere à neuds deliez & rompus avec ces mots : *J'ay le corps delié*. Anne de Bretagne avoit plûtôt voulu imiter le Duc de Bretagne François II. qui pour la devotion qu'il avoit à saint François d'Assise mit un semblable cordon autour de ses armes vers l'an 1440. & fit sa devise de deux Cordelieres à neuds serrez comme les cordons qu'on nomme de saint François. Aujourd'hui toutes les veuves de qualité mettent autour de leurs armes une cordeliere semblable à celle d'Anne de Bretagne.

ORDRES DE CHEVALERIE INSTITUEZ POUR DES FEMMES.

L'Imperatrice Eleonore de Gonzagues, veuve de Ferdinand III. institua deux Ordres à Vienne en Autriche, l'un sous le nom des Esclaves de la vertu, & l'autre de la Vraie-Croix. Le premier fut établi l'an 1662. il ne devoit être composé que de trente Dames d'une noblesse distinguée, outre les Princesses dont le nombre n'étoit point limité. L'Imperatrice leur donna pour marque de leur Ordre une medaille d'or représentant un soleil dans une couronne de laurier avec cette legende tout autour : *sola ubique triumphat*. Cette médaille étoit attachée à une chaîne d'or en forme de bracelet qu'elles portoient au bras au dessus du coude. Elles devoient avoir cette medaille avec la chaîne dans les jours de cérémonies ; & les autres jours elles portoient seulement une médaille plus petite attachée à un ruban noir. Elles promettoient d'observer les Règles & les Statuts de cet Ordre qui furent dressés par l'Imperatrice qui en étoit Chef ; & en cas de mort d'une de ces Chevalieres, ses heritiers devoient rendre à cette Princesse la grande médaille, & pouvoient conserver la petite en memoire de l'honneur que leur

ORDRE DES ESCLAVES DE LA VERTU.

ORDRE DE LA VRAIE-CROIX.

Famille avoit reçu d'avoir eu une Chevaliere de cet Ordre.

L'Ordre de la Vraie Croix fut institué par la même Imperatrice l'an 1668. Le motif qu'elle eut fut à cause qu'au milieu de l'embrasement du Palais Imperial qui arriva la même année, une Croix qu'elle avoit, & qui étoit faite de deux morceaux de la vraie Croix, se trouva miraculeusement préservée des flammes ; & pour en marquer sa reconnoissance à Dieu, elle voulut établir une Compagnie de Dames, sous le titre des Dames de la vraie-Croix, dont les obligations étoient d'honorer particulierement la Croix où Jesus-Christ avoit été attaché pour nos pechez, de procurer sa gloire & son service, & de travailler principalement au salut de leur ame. Pour les distinguer, elle leur donna une croix d'or, au milieu de laquelle il y avoit deux lignes, qui regnoient dans le long & le travers, qui étoient de couleur de bois pour marquer la vraie-Croix ; aux extremitez de cette Croix il y avoit quatre étoiles, & aux quatre angles, des aigles noires qui tenoient chacune un rouleau, sur lequel il y avoit en écrit ces paroles : *Salus & gloria*. Elles la devoient porter sur l'estomac au côté gauche, attachée à un ruban noir. La sainte Vierge & saint Joseph furent choisis pour Patrons & protecteurs de cet Ordre qui fut approuvé par le Pape Clement X. Ce Pontife lui accorda beaucoup d'Indulgences, & les Regles & les Statuts furent dressez par le Pere Jean Baptiste Mani de la Compagnie de Jesus. L'Imperatrice Eleonore, Magdelaine Therese de Neubourg, veuve de Leopold, est presentement Chef de cet Ordre ; & le troisiéme jour de Mai Fête de l'Invention de la sainte Croix de l'an 1709. elle le donna à l'Archiduchesse Marie-Joseph, fille aînée de l'Empereur Joseph, & à trente deux Dames dans l'Eglise de la Maison Professe des Jesuites de Vienne.

Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli. Ord. Militari.* L'on peut voir aussi pour les Ordres de la vraie-Croix & de la Cordeliere, Monsieur Herman ; & pour ceux de la hache & de l'Echarpe, le Pere Mendo, *dans son Traité des Ordres Militaires.*

ORDRE DE LA MOUCHE A MIEL.

Outre ces Ordres particulierement instituez pour des femmes ; il y en a aussi d'autres qui se donnent indifferem-

T. VIII. p. 425.

Chevaliere de l'Ordre des Esclaves de la Vertu.

94

de Poilly f.

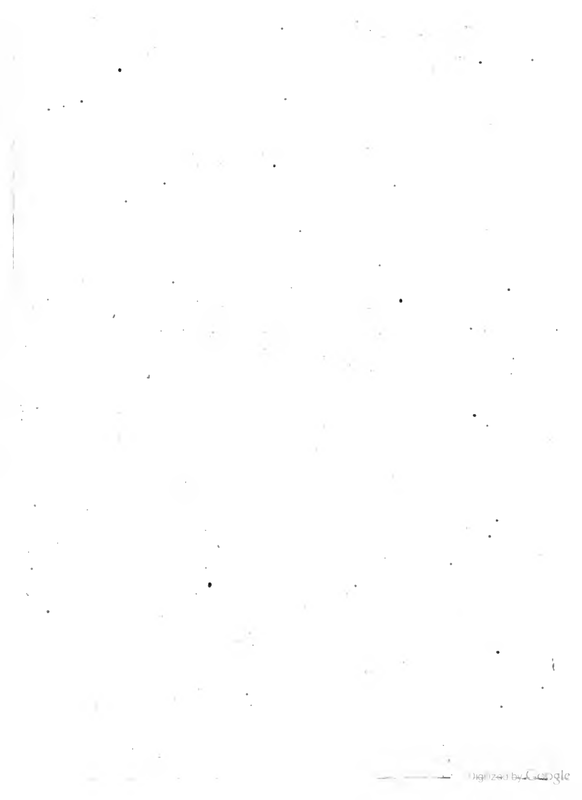


T. VIII. p. 428.

Chevaliere de la Vraie Croix.

95

de Poilly f.





Grand maître de l'Ordre de la Passion de Jesus Christ.

de Poilly f.

96

Ordres Militaires seulement projettez sans execution.

ment aux hommes & aux femmes ; comme celui de l'amarante institué par la Reine de Suede, dont nous avons parlé dans le Chapitre XLIII. & celui de la mouche à miel que Loüise Benedictine de Bourbon, épouse de Loüis Auguste de Bourbon Duc du Maine & Souverain de Dombes, institua à Sceaux le 4. Juin 1703. La marque de cet Ordre est une médaille d'or que donne cette Princesse, où d'un côté il y a son portrait, & de l'autre une mouche à miel avec cette devise : *Je suis petite mais mes piqueures sont profondes.*

Chapitre LXIX.

De quelques Ordres Militaires, qui n'ont été que projettez & n'ont point eu d'execution.

Ordre de la Passion de Notre Seigneur J. C.

Mezeray dans son Histoire de France parlant de Charles VI. Roi de France & d'Edoüard II. Roi d'Angleterre, qui étoient en guerre, dit que quelques gens de bien leur mirent dans l'esprit le desir de se reconcilier & de joindre leurs armes contre les Turcs : que pour ce sujet le Duc de Lancastre, s'aboucha avec le Roi Charles dans la ville d'Amiens l'an 1392. mais que les propositions de l'Anglois furent si hautes qu'on ne put faire qu'une treve d'un an. Il y a de l'apparence que ce fut pendant cette entreveuë que l'on dressa le projet d'un Ordre Militaire dont Charles VI. Roi de France, & Edoüard II. Roi d'Angleterre devoient être les Instituteurs ; car Monsieur Ashmole dans son Traité de l'Ordre de la Jarretiere, dit avoir trouvé dans la Bibliotheque d'Arondel, le Manuscrit de l'institution de cet Ordre sous le titre de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ faite par ces deux Princes. Mais comme dans ce Manuscrit qui est en langue Françoise, il n'y a point de date, qu'il ne contient que les Statuts que les Chevaliers de cet Ordre devoient observer, & que d'ailleurs aucun ancien Historien n'a parlé de cet Ordre, ce Manuscrit n'est sans doute que le projet de cet Ordre, qui ne fut point institué.

Quoiqu'il en soit les Reglemens qui furent dressés portent

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

que l'Ordre seroit fondé pour exciter les guerriers Chrêtiens à corriger leur vie dereglée, pour leur servir d'un puissant motif à en mener une meilleure, & comme de frein pour les retenir dans la pieté ; pour renouveller la memoire de la Mort & Passion de Nôtre Seigneur Jesus-Christ parmi les Chrêtiens, & pour donner secours à ceux d'Orient: pour délivrer la Terre-Sainte du joug des Infideles: pour y rétablir la foi Catholique & l'étendre davantage, & pour s'opposer aux Herétiques & Schismatiques. Lorsque les Rois de France & d'Angleterre seroient arrivés en Terre-Sainte, les Chevaliers devoient marcher devant eux, leur servir d'avant garde & leur donner secours en toutes occasions. Ils devoient être comme les Gardes du Corps de ces Princes. Les volontaires qui serviroient dans l'Armée & qui n'auroient point eu de Chefs devoient être commandés par les Chevaliers de cet Ordre & ne point s'engager temerairement. En cas que la victoire penchât du côté des ennemis, ces Chevaliers devoient faire l'arriere-garde comme étant plus experimentés que les autres, afin de rallier les troupes & retirer les blessés & les morts des mains des ennemis. En cas que l'un des deux Rois fût abandonné de ses Gardes, les plus braves de ces Chevaliers devoient le secourir. Si l'on prenoit quelque place & qu'elle fût trouvée difficile à garder, elle devoit être confiée aux Chevaliers, qui devoient avoir de bons espions pour sçavoir ce qui se passeroit dans le camp ennemi, afin d'en donner avis aux deux Rois. S'il y avoit quelque negociation à faire entre ces Princes & l'ennemi, le Grand Maître en personne & quelques Chevaliers y devoient travailler sous les ordres des deux Rois. Dans les siéges, ils devoient visiter l'armée & prendre garde qu'il ne se commît quelque trahison. Si l'on faisoit courir dans l'armée quelques faux bruits pour faire naître la division, le Grand-Maître ou quelqu'un de ses principaux Officiers, devoit réünir les esprits & les porter à la paix & à l'union. Si quelque Chrêtien d'Occident s'engageoit par vœu d'aller en la Terre Sainte, les Chevaliers devoient le recevoir & l'accompagner afin qu'il pût accomplir son vœu. Si quelque pauvre Gentilhomme vouloit servir dans l'Ordre, il devoit l'entretenir selon sa condition. Enfin si quelque Roi ou Prince ne pouvoit pas aller à la Terre Sainte pour accomplir son vœu &

T. VIII. p. 430.
fig. 1

Chevalier de l'Ordre de la Passion
de Jesus-Christ, en habit ordinaire.

de Poilly f.
97



T. VIII. p. 430. fig. 2.

Chevalier de l'Ordre de la Passion de Jesus-Christ, en habit de guerre.

de Poilly f.

98



l'obligation de ses prédecesseurs, l'Ordre devoit le solliciter de l'accomplir & executer tous les points accordés par les Rois Instituteurs de cet Ordre.

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

La marque qui devoit distinguer ces Chevaliers, étoit une croix de gueule large de quatre doigts, orlée d'or en champ d'argent, chargée en cœur d'une medaille faite de quatre demi cercles & quatre angles renfermant un Agneau Paschal d'or en champ de sable, & pour habillement ils devoient avoir une robe bleuë descendant jusqu'à mi jambes, serrée d'une ceinture de cuir noir, & par dessus cette robe un manteau blanc ouvert des deux côtés depuis les épaules, aïant par devant une croix rouge large de quatre doigts. L'habit du Grand Maître étoit semblable à celui des Chevaliers, avec cette difference que la croix devoit être orlée d'or, & qu'il devoit toûjours tenir à la main un grand bâton en forme de sceptre, au haut duquel il y auroit eu un nom de Jesus. Etant en guerre ils devoient mettre sur leur cuirasse une veste blanche descendant seulement jusques aux genoux, sur laquelle devoit être la croix de l'Ordre orlée d'or, à la difference des Freres Servans qui auroient eu la croix orlée de soie noire. Leur casque devoit être à l'antique couvert d'un capuce rouge: & comme dans les Hôpitaux qu'on avoit projetté d'établir, les veuves des Chevaliers devoient avoir soin des malades; on avoit aussi prescrit leur habillement qui devoit consister en une robe blanche avec une ceinture rouge orlée d'or, & les manches rouges; un manteau blanc ouvert par devant bordé de rouge & doublé de noir, & pour couvrir leur tête un voile blanc bordé de rouge avec une croix de même sur ce voile & au côté du manteau.

Ces Chevaliers devoient s'obliger par vœu d'obéïr à leur Chef, d'observer la pauvreté & garder la chasteté conjugale. Cet Ordre n'étoit pas seulement consacré à la Passion du Sauveur, il l'étoit aussi à la sainte Vierge, que les Chevaliers devoient prendre pour leur Protectrice. Toutes les affaires devoient passer par cinq Conseils differens en presence du Grand Maître dans le principal Couvent de l'Ordre. Le premier, qui devoit être le Conseil ordinaire, devoit être composé de vingt quatre Conseillers; le Conseil particulier, de quarante sujets; sçavoir vingt quatre Conseillers, huit Officiers de Justice, quatre Commissaires des transgressions &

quatre Docteurs en Theologie & en Droit : le Grand-Conseil, de 80. personnes dont quarante seroient du Conseil particulier & le reste des principaux Officiers, avec un certain nombre de Chevaliers qu'on auroit choisi : le Conseil General qui devoit se tenir tous les ans, devoit être composé de personnes tirées des autres Conseils & de tous les Présidents & Deputés des Provinces; & le cinquiéme Conseil qu'on auroit nommé universel & auroit dû s'assembler tous les quatre ans, ou tous les six ans, auroit été composé de mille Chevaliers. Parmi les Officiers de l'Ordre, le Grand-Justicier devoit tenir le premier rang, & le Grand Conêtable auroit marché après lui. Dans la ville principale de la résidence des Chevaliers, on en auroit élu un sous le nom de Podestat pour faire administrer la Justice. Dans le Conseil Universel on en auroit aussi élu un, sous le titre de Senateur, qui devoit avoir pour Conseillers vingt-quatre Chevaliers ausquels on devoit se rapporter pour les affaires concernant la guerre. Il devoit y avoir aussi un Dictateur, douze Peres conscrits, & douze Coadjuteurs, qui auroient eu droit de convoquer l'Assemblée universelle. Il devoit y avoir de plus dix Officiers de Justice Deputés par le Grand Justicier pour juger les principales personnes de l'Ordre, & dans le Couvent quatre Commissaires, appellés les Charitables, pour avoir soin des veuves & des enfans des Chevaliers décedés. L'Ordre devoit être composé de huit Langues ou Nations differentes. Il étoit permis aux Chevaliers d'avoir de l'argent, des terres & des revenus; mais tout devoit être en commun : le Grand Maître & les principaux Officiers devoient avoir toûjours cinq à six cens Chevaliers armés & prets d'aller où ils seroient commandés. Le principal Couvent devoit avoir une grande Eglise avec un Cloître spacieux pour des Chanoines & Prêtres de l'Ordre. Chaque Chevalier pouvoit avoir trois valets, un pour porter son casque & sa lance, un pour combattre à pied avec lui & l'autre pour conduire le bagage. En tems de guerre, ils pouvoient en avoir quatre, & cinq chevaux, & en tems de paix seulement trois chevaux, selon que les revenus de l'Ordre en auroient pu entretenir. Tel fut en partie le projet de cet Ordre de la Passion de Nôtre Seigneur Jesus-Christ qui n'eut aucun lieu.

Elie

Elie Ashmole, *Traité de l'Ordre de la Jarretiere*. Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ordini Militari*. & Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires*. ORDRE DE LA CROIX EN FRANCE.

François premier Roi de France eut aussi la pensée d'instituer en son Roïaume un Ordre Militaire en l'honneur de la croix du Sauveur du monde, & en demanda la permission au Pape Leon X. qui la lui accorda par une Bulle du premier Octobre de l'an 1576. Mais comme cette Bulle ne contient seulement que cette permission & qu'elle ne donne point à connoître les obligations des Chevaliers qui se devoient engager dans ce nouvel Ordre; nous ne la rapporterons point. Il y en a une copie dans les manuscrits de M. de Brienne qui sont à la Bibliotheque du Roi, *vol.* 274. *fol.* 54. à laquelle on peut avoir recours.

L'on trouve aussi à la même Bibliotheque parmi les manuscrits de M. de Bethune, *vol.* 9527. *fol.* 98. Le projet d'un Ordre Militaire qui selon les apparences devoit être institué en Allemagne, & que l'on présenta au Pape Paul V. pour qu'il le confirmât; mais on ne sçait point quel étoit l'Instituteur de cet Ordre. Ce projet a pour titre *Descriptio Ordinis novi Equitum, ut is velut medium Idoneum hac nostra tempestate, pro liberatione Christianorum ab Infidelibus oppressorum confirmari possit à sanctissimo nostro Papa Paulo V.* Cet Ordre devoit porter le nom de Milice de Jesus; & il devoit y avoir deux sortes de Chevaliers, les uns appellés Grands-Chevaliers & les autres Chevaliers adjoints. Le nombre des Grands Chevaliers ne devoit pas passer soixante douze; lesquels devoient en élire douze d'entr'eux parmi lesquels il y en auroit eu un que l'on auroit nommé Chevalier & Grand Prince de la Milice de Jesus. Un autre, Grand-General, & le troisiéme Lieutenant General; les autres neuf auroient eu le titre de Chevaliers & Grands Senateurs. Le nombre des Chevaliers adjoints ne devoit pas exceder le nombre de cinq cens quatre: car chaque Grand Chevalier devoit amener avec lui sept adjoints, & en multipliant soixante douze par sept cela fait le nombre de cinq cens quatre. Ils pouvoient tous être mariés, & devoient faire profession de la Religion Catholique. Les soixante douze Grands Chevaliers devoient promettre fidelité à l'Ordre, faire preuves de noblesse de quatre races, avoir au moins dix-huit ans & avoir étudié. En entrant dans ORDRE DE LA MILICE DE JESUS EN ALLEMAGNE.

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

l'Ordre ils devoient donner au moins vingt mille dalles imperiales, attendu (comme il est marqué dans ce projet) qu'il se trouvoit des personnes qui offroient d'en donner cinquante mille & même jusqu'à cent mille. Après leur reception ils devoient faire serment entr'autres choses de ne jamais permettre, ni conseiller que l'on fît la paix avec les Infideles, & qu'ils n'auroient jamais de repos, que la Secte de Mahomet ne fût détruite & que l'on n'eût recouvert le saint Sepulchre. Chaque Grand Chevalier devoit dire tous les jours trente trois fois *Gloria in excelsis Deo, & in terra pax hominibus bonæ voluntatis*, & une fois le *Te Deum Laudamus*, communier quatre fois l'an, aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de saint Michel, & dans ces jours aussi-bien que le jour de leur reception, porter des habits d'écarlatte, selon la forme que l'inventeur de l'Ordre devoit prescrire. Ils devoient être enterrés dans cet habillement, & les autres Chevaliers devoient accompagner le convoi ainsi habillés. Le Grand Prince de la Milice devoit écrivant à ses amis aussi bien que le Grand General & le Lieutenant General mettre au haut de leurs Lettres ces paroles, *Gratia Dei sum id quod sum*: les Grands Chevaliers, *Gloria in excelsis Deo*; & les Chevaliers adjoints, *& in terra pax hominibus bonæ voluntatis*. L'on devoit donner au Grand Prince de la Milice quinze mille dalles imperiales & autant au Grand General & à son Lieutenant. Aux Grands Senateurs cinq mille dalles, aux Grands Escuïers deux mille, & aux adjoints deux cens. La marque de cet Ordre devoit être un saint Michel habillé de bleu, aïant devant lui une longue croix de bois, au milieu de laquelle il y auroit eu un nom de Jesus, & au dessus de la tête de saint Michel, ces paroles : *Quis sicut Deus?*

ORDRE DE LA MAGDELAINE EN FRANCE

Enfin l'Ordre de la Magdelaine fut projetté en France par Jean Chesnel Seigneur de la Chaponeraye Gentilhomme Breton qui à son retour d'un voïage qu'il avoit fait dans le Levant, touché de compassion de ce que les duels, nonobstant les défenses du Roi, étoient si frequens, & qu'une infinité de Gentilshommes perdoient leur ame & leur vie en acceptant ou proposant le plus souvent pour un point d'honneur, des combats pernicieux qu'ils n'auroient pas voulu soûtenir pour la défense de la Religion ou de l'Etat, pré-

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

senta l'an 1614 au Roi Loüis XIII. des Memoires pour établir un Ordre Militaire sous le nom de sainte Magdelaine, où les Chevaliers se seroient engagés par un vœu special de renoncer aux duels & à toutes querelles particulieres ; sinon en ce qui pourroit regarder l'honneur de Dieu, le service du Roi & l'avantage du Roïaume. Son dessein fut approuvé par le Roi qui le fit Chevalier de cet Ordre & lui permit d'en porter la croix. Il prit depuis ce tems-là la qualité de Chevalier de la Magdelaine & dressa les Regles & Constitutions de cet Odre qui contiennent vingt articles, & furent imprimées à Paris l'an 1618.

Le Roi devoit être Chef de l'Ordre & commettre un Prince pour en être le General & comme son Lieutenant, auquel les Chevaliers auroient obéï après le Roi, & ce Prince Lieutenant de l'Ordre auroit pu les conduire à la guerre selon les ordres de sa Majesté, pendant le tems seulement qu'auroit duré sa commission. Le Grand-Maître auroit été la troisiéme personne de l'Ordre, & auroit été élu par les Chevaliers tous les trois ans. Il devoit demeurer pendant ce tems-là dans la principale Académie de l'Ordre, que toutes les autres devoient regarder comme Chef, & qu'on auroit nommé l'*Auberge Roïale*. On n'auroit reçu dans cet Ordre que des personnes nobles de trois races faisant profession de la Religion Catholique. A leur reception ils devoient faire serment de renoncer à tous jeux de hazard, de ne point blasphemer le saint nom de Dieu, de ne point faire d'excès vicieux, de ne point lire de Livres défendus sans permission des Superieurs de l'Ordre, de ne point chanter des chansons lascives, ni dire des paroles sales & deshonnêtes, & de ne point frequenter de mechantes compagnies. Leur habit devoit être bleu & le collier de l'Ordre composé de chifres de doubles M. de doubles A. & de doubles λ liés ensemble avec d'autres chifres & des doubles cœurs entrelassés ensemble & percés d'une fleche croisetée. La croix devoit être d'or émaillée de rouge & attachée à un ruban de même couleur, avec une ovale au milieu de la croix, où d'un côté il y auroit eu l'image de la Magdelaine & de l'autre celle de saint Loüis. Ils devoient mettre aussi sur le manteau une croix de satin rouge cramoisi en broderie d'or & d'argent, avec une ovale au milieu représentant la Magdelaine avec

ORDRES MILITAI RES PRO-JETTEZ SANS EXE-CUTION.

ces paroles ; *Dieu est pacifique*. Comme on ne ſçait point quelle forme devoit avoir cet habillement nous n'en donnons point d'eſtampe.

Il devoit y avoir une maiſon près Paris, où il y auroit eu une Chapelle, dans laquelle ſix Prêtres Religieux, portant la croix de l'Ordre comme les Chevaliers, auroient fait l'Office Divin. Cette maiſon devoit être appellée l'*Auberge Royale*, où il y auroit toûjours eu cinq cens Chevaliers qui y auroient demeuré pendant les deux premieres années de leur reception, avec la liberté de pouvoir y demeurer dans la ſuite autant de tems qu'ils auroient voulu. Après ces deux premieres années ils devoient faire vœu de charité, de chaſteté conjugale & d'obéïſſance. Ils devoient renoncer aux duels & à toutes querelles perſonnelles, s'il ne s'agiſſoit pas du ſervice du Roi ; & ſi on les eût attaqués ils pouvoient ſe défendre, & devoient faire encore ſerment entre les mains de ce Prince ou de celui qui auroit été commis de ſa part, de vivre & mourir à ſon ſervice.

Les Chevaliers qui ſe ſeroient retirés de l'Auberge Roïale après les deux premieres années de leur reception, auroient dû s'y trouver le jour de la Magdelaine Patronne de l'Ordre, afin de rendre compte au Grand-Maître de leurs actions, & au Conſeil qui auroit été composé de douze Chevaliers, auſquels le droit de connoître de leurs differends & de la transgreſſion de leurs vœux, devoit appartenir. Ceux qui auroient demeuré à l'Auberge Roïale auroient été obligés d'aſſiſter les Fêtes & Dimanches au Service qui auroit été celebré par les Prêtres de l'Ordre, communier au moins les premiers Dimanches du mois, & reciter tous les jours les Litanies & la couronne de la ſainte Vierge, *le Salve Regina* & les oraiſons de ſainte Magdelaine & de ſaint Loüis. Pour empêcher les Chevaliers d'être oiſifs, on devoit entretenir dans l'Auberge Roïale, des Eſcuïers, des Maîtres d'Armes, & de Mathematiques, & autres perſonnes qui auroient pu leur apprendre tous les exercices qui conviennent à la Nobleſſe ; & pour leurs recréations il devoit y avoir auſſi des jeux de paume, un mail & les autres jeux qui conviennent pareillement à la Nobleſſe. Chaque Chevalier en entrant auroit donné cent piſtoles pour la premiere année & autant pour la ſeconde, tant pour lui que pour un valet & deux chevaux,

en attendant qu'il y eût un fonds établi pour l'entretien de tous les Chevaliers. Ceux qui auroient été reconnus pour avoir mené une vie reglée, & qui auroient été capables d'instruire les autres, auroient pu être reçus dans cet Ordre en faisant seulement une épreuve de quinze jours dans l'Auberge Roïale. Il y en auroit aussi eu d'autres qui auroient été aggregés à l'Ordre, comme Chevaliers d'honneur en recevant la croix d'or des mains du Grand Maître; mais ils n'auroient pas joüi des Commanderies, & n'auroient pu parvenir aux Dignités de l'Ordre. Tous les jours il y auroit eu quatre-vingt ou cent Chevaliers qui auroient monté la garde chez le Roi, le nombre de cinq cens devant être toûjours à l'Auberge Roïale. Il y auroit aussi eu des Freres Servans qui auroient fait les mêmes vœux que les Chevaliers, & auroient porté pour marque de l'Ordre une croix rouge bordée d'argent, attachée au cou à un ruban rouge. Les valets des Chevaliers devoient être habillés de bleu avec un galon rouge sur leurs just-au-corps, sçavoir chacun un mêtier, & faire les mêmes vœux que les Chevaliers.

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

C'est ce que contiennent en substance les Constitutions de cet Ordre, qui ne fut point institué pour plusieurs difficultés qui se rencontrerent, tant à cause de la maison qu'il auroit fallu bâtir pour un si grand nombre de Chevaliers & de domestiques, que pour trouver un fonds suffisant pour leur entretien; de sorte que cet Ordre prit sa naissance & sa fin en la personne du sieur de la Chaponeraye, qui perdant l'esperance de voir l'execution de ses bonnes intentions, se retira dans un Ermitage qu'il fit bâtir prés de Valvin en Gatinois au bout de la forêt de Fontainebleau, & y finit ses jours sous le nom de l'Ermite pacifique de la Magdelaine.

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie*. Le Pere Anselme. *Le Palais de l'Honneur*. Herman, *Hist. des Ordres Militaires*. Les revelations de l'Ermite Solitaire sur l'Etat de la France, & les Constitutions de l'Ordre de la Magdelaine.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

CHAPITRE LXX.

De plusieurs Ordres Militaires faux & supposés.

ORDRE DE LA SAINTE AMPOULE.

NOus avons déja parlé par occasion de quelques Ordres Militaires & de Chevalerie faux & supposés, nous allons encore en rapporter plusieurs dans ce dernier Chapitre. Le premier est celui de la sainte Ampoule, que l'on prétend avoir été institué par Clovis I. Roi de France, qui succeda à son pere Childeric I. l'an 481. ceux qui nous ont donné cet Ordre pour veritable, disent que ce fut en consideration de cette Phiole miraculeuse pleine d'une huile sacrée, qui fut apportée par une colombe lorsqu'il reçut le Baptême des mains de saint Remi Evêque de Reims l'an 496. & dont on a depuis sacré nos Rois jusqu'à présent; & ils ajoûtent que les Chevaliers de cet Ordre ne sont qu'au nombre de quatre; & que pour être reçus, ils doivent posseder les quatre Baronnies de Terrier, de Bellestre, de Sonastre & de Louvercy, qui relevent de l'Abbaïe de S. Remi de Reims, où l'on conserve cette sainte Ampoule, à laquelle Abbaïe ils font foi & hommage; & qu'au sacre de nos Rois ils portent le dais, sous lequel on apporte la sainte Ampoule dans l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame. Favin, pour appuïer ce sentiment, rapporte dans son Histoire de Navarre, en parlant du Sacre de Loüis XIII. trois Actes; le premier du 8 Octobre 1610. par lequel Thomas de Cauchon & de Neuflize, Chevalier, Seigneur Châtelain dudit Neuflize, & Baron de Chamlats, est reçu par le Bailli du Monastere de saint Remi (en vertu de la Commission qui lui en avoit été donnée par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, & Abbé de ce Monastere) à faire foi & hommage de la Baronnie de Terrier, qui lui donne droit de se dire premier Vassal, Baron & Chevalier de saint Remi, & de porter le premier bâton du dais sous lequel on porte de l'Eglise de saint Remi en celle de Nôtre Dame la sainte Ampoule, dans laquelle est conservée l'huile sacrée dont sont oints les Rois Très Chrêtiens le jour de leur Sacre. Le second est du 17. Octobre, jour du Sacre de Loüis XIII. par lequel il paroit que le Grand-Prieur de ce Monastere avoit pris la sainte

Favin, *Hist. de Navarre* pag. 1318.

Ampoule de dessus l'Autel, & l'avoit portée sous un dais, que portoient Thomas de Cauchon de Neuflize, Chevalier Seigneur Châtelain de ce lieu, Baron des Baronnies de Terrier & Chamlaïs; Raoul de la Fontaine, Ecuïer Seigneur & Baron de Bellestre; & Jacques de Haudresson, Ecuïer Seigneur & Baron de Louvercy, tous trois Barons-Chevaliers de la sainte Ampoule de saint Remi; & en l'absence du quatriéme Baron-Chevalier, René Bourgeois, Bailli de l'Archevêché de Reims & de l'Abbaïe de saint Remi. Enfin le troisiéme acte est du lendemain dix-huit Octobre, par lequel il paroît que ces trois Barons-Chevaliers de la sainte Ampoule ont porté le jour précedent le dais, revêtus chacun d'un manteau de taffetas noir, au côté duquel étoit attachée la croix de leur Ordre, brodée d'or & d'argent, & que le Grand Prieur leur avoit mis au cou une croix d'argent attachée à un ruban noir; qu'ils avoient accompagné le Grand Prieur jusques dans l'Eglise de Nôtre-Dame; & après la cérémonie du Sacre, l'avoient reconduit de même jusques dans l'Eglise de saint Remi. Mais comment accorder la verité de ces actes avec ce que dit le Cérémonial de France? où dans ce qui s'est fait au Sacre de Loüis XIII. il est marqué positivement que les quatre bâtons du dais sous lequel étoit le Grand Prieur de saint Remi avec la sainte Ampoule, étoient portés par quatre Religieux de cette Abbaïe, revêtus d'aubes: ce qui a toûjours été pratiqué aux Sacres des Rois de France, depuis Loüis VII. dit le Jeune, qui aïant prescrit l'an 1179. l'ordre que l'on observeroit au Sacre & Couronnement de ces Princes, ordonna qu'entre Prime & Tierce les Moines de saint Remi viendroient en procession avec la sainte Ampoule, laquelle seroit portée par l'Abbé sous un dais, dont les quatre bâtons seroient soutenus par quatre Religieux vêtus en aubes. Ce que l'on trouve encore dans l'ordre qui fut observé au Sacre de Loüis VIII. qui commença à regner l'an 1223. où on lit ces paroles: *Inter Primam & Tertiam debet Abbas sancti Remigii Remensis processionaliter cum crucibus & cereis deferre reverentissime sacro sanctam Ampullam sub cortica serica, quatuor perticis à quatuor Monachis albis indutis sublevata.* La même chose a été ordonnée aux Sacres de saint Loüis l'an 1226. & de tous ses successeurs jusqu'à Loüis XIV. Ainsi s'il est vrai que les

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

Ceremonial François, Tom. I. pag. 58. & 409.

Ibid. pag. 2.

Ibid. pag. 13. & seq.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

Barons de Terrier, de Belleftre, de Sonaftre & de Louvercy foient Chevaliers de la fainte Ampoule, & aïent droit de porter le dais fous lequel eft celui qui la porte ; il y a bien de l'apparence que l'on n'a pas grand égard en France à cette Chevalerie, puifque le Cérémonial n'en fait aucune mention ; & pour leur origine qu'ils font monter jufqu'au tems de Clovis I. elle eft certainement chimerique.

Favin, *Theatre d'honneurs* & *Hiftoire de Navarre*.

ORDRE DU CHIEN ET DU COQ.

L'Ordre du Chien, felon quelques Auteurs n'eft pas moins ancien que celui de la fainte Ampoule, & par conféquent fon antiquité n'eft pas moins chimerique ; car ils affurent que Lyfoie de Montmorency qui en fut l'Inftituteur, fut un des premiers qui embraffa le Chriftianifme avec Clovis I. Roi de France, & que comme ce Prince avoit inftitué l'Ordre de la Ste Ampoule, en memoire du miracle qui fe fit dans la cérémonie de fon Baptême; Lyfoie de Montmorency, pour éternifer fa reconnoiffance envers Dieu des graces qu'il en avoit reçuës, en le tirant des ténébres de l'Idolatrie, & envers fon Prince, à caufe des Charges dont il l'avoit honoré ; voulut auffi établir l'Ordre du Chien, fymbole de la fidelité; qu'il donna à plufieursperfonnes le collier de cet Ordre, qui étoit d'or, au bas duquel pendoit un chien : que ces Chevaliers travaillerent beaucoup à l'agrandiffement de la Religion Chrétienne : & que les progrez confiderables qu'ils firent en France, firent naître à ce Seigneur de Montmorency le deffein d'inftituer un fecond Ordre, fous le nom du Coq ; ce qu'il executa avec beaucoup de magnificence & de fuccez, & qu'enfuite on réünit ces deux Ordres, dont on ne fit qu'un feul, qui fut aboli par les autres Ordres que les Rois de France inftituerent. Belleforeft dit avoir leu dans une vieille hiftoire Manufcrite, que Bouchard de Montmorency, furnommé *à la Barbetorfe*, aïant fait fa paix avec le Roi Philippes I. lui vint baifer les mains à Paris l'an 1102. étant fuivi & accompagné d'un grand nombre de Chevaliers, portant tous un collier, ou double chaîne au cou faite en façon de tête de cerf, & à laquelle pendoit une médaille avec l'effigie d'un chien ; mais l'autorité d'un Auteur inconnu tel que celui de cette Hiftoire manufcrite citée par Belforeft, n'eft pas fuffifante pour nous perfuader que cet Ordre ait été inftitué ; ce que nous n'aurions pas de peine à

Belleforêt, *Annal. de France, liv. 3. chr 33.*

croire

croire, en attribuant cette institution à Bouchard de Montmorency, si des anciens Auteurs & dignes de Foi en avoient parlé; car pour son antiquité que, l'on fait monter jusques au tems de Clovis premier, c'est une pure chimere, n'y aïant point eu d'Ordre Militaire avant le douziéme siécle, comme nous avons dit plusieurs fois.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

Comme Charles de Montmorency Grand Pannetier & Maréchal de France, fut le premier des Seigneurs de Montmorency, qui prit pour timbre dans ses armes, un chien couchant aux oreilles pendantes; M. Duchesne dans son Histoire Généalogique de cette Maison, dit qu'il se peut faire que ce Charles de Montmorency, qui épousa en secondes nôces l'an 1341. Jeanne de Roucy, institua l'Ordre du Chien, qu'il embellit d'un collier fait à tête de cerf pour conserver la memoire de l'amour fidele qu'il portoit à son épouse. Mais ce ne sont que des conjectures que cet Historien a tirées du sceau dont se servoit cette Dame, où il y avoit quatre Cerfs portant l'écusson de Montmorency, ce qui semble, dit-il, donner quelque indice & conjecture de l'Ordre du chien; & ainsi selon cet Auteur il n'y en a aucune certitude, & l'Histoire ne fait point mention d'aucune personne qui ait été honorée de cet Ordre.

And. du Chêne. hist. Genealog. de la Maison de Montmorency. pag. 28. & 31.

Giustiniani, *hist. di tutt. gl. ord. Milit.* Herman & Schoonebeck, *hist. des ord. Milit.*

Nous regardons aussi comme chimerique l'Ordre, dont Favin, qui a été suivi par d'autres, attribuë l'institution à Charles Martel Duc des François & Maire du Palais. Ce Prince, selon cet Auteur, après avoir remporté proche la ville de Tours une célébre victoire sur Abderame, Général des Sarazins l'an 726. selon quelques-uns, ou l'an 732. selon d'autres; institua l'Ordre de la Genette, à cause que parmi les dépoüilles de l'armée des Infideles, on trouva une grande quantité de riches fourures de Genettes & même plusieurs de ces animaux en vie, que l'on présenta à Charles Martel, qui en fit tant d'estime pour la beauté du poil, qu'il en donna par excellence aux principaux Seigneurs de son armée, & composa cet Ordre de seize Chevaliers ausquels il fit faire des colliers d'or à trois chaînes entrelacées de roses & au bout du collier pendoit une genette d'or sur une ter-

ORDRE DE LA GENETTE.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSÉS

raille parsemée de fleurs, mais cet Auteur a souvent inventé de pareils colliers.

Favin, *Theâtre d'honneur.* & le Pere Anselme, *le Palais d'honneur.*

ORDRE DE LA TABLE RONDE.

La plusparт de ceux qui ont traité des Ordres Militaires, ont cru en avoir trouvé un en Angleterre, auquel ils ont donné le nom de Table-Ronde, & qu'ils prétendent avoir été institué par le fameux Arthus Roi fabuleux de la Grande Bretagne l'an 516. qui fit Chevaliers de cet Ordre vingt-quatre Seigneurs de sa Cour, selon quelques-uns, & douze seulement selon d'autres; qui à certains jours de Fêtes mangeoient à une table ronde, ce qui les fit appeller les Chevaliers de la Table-Ronde. Les Anglois se persuadent que c'est cette table qui se voit encore à présent attachée aux murailles du vieux Château de Wincester en Angleterre; Mais Camden dit que cette table est d'une fabrique bien plus recente. La table ronde n'étoit point un Ordre de Chevalerie; c'étoit une sorte de joute ou combat singulier ainsi nommé; parce que ceux qui y avoient combattu venoient au retour souper chez celui qui étoit l'auteur de la joute, où ils étoient assis à une table ronde. Il y avoit cette difference entre les Tournois, & les combats de la Table Ronde, que les premiers se faisoient en troupes, & ceux-ci étoient des combats singuliers, dont l'arme propre étoit la lance. Matthieu Paris distingue ces deux Exercices Militaires par ces paroles: *non in hastiludio illo quod* Torneamentum *dicitur*, *sed potius in illo ludo Militari qui* Mensa Rotunda *dicitur.*

Math. Paris, Hist. Angl. pag. 566.

Giustiniani, *hist. di tutt. gli ord. Milit.* & Schoonebeck, *hist. des ord. Milit.*

ORDRE DU CIGNE.

L'on donne aussi une origine fabuleuse à un prétendu Ordre du Cigne au Duché de Cleves. Favin dit que l'an 711. Theodoric ou Thierry Duc de Cleves n'aïant qu'une fille unique nommée Beatrix lui laissa ses Etats en mourant, & que les grands Seigneurs du païs aïant voulu s'en emparer, cette Princesse se retira au Château de Neubourg, près du Bourg de Nimege; où étant un jour à la fenêtre triste & mélancolique, à cause des persecutions qu'on lui suscitoit, elle vit sur le Rhein un navire qui venoit à voiles déploïées, où il y avoit un Chevalier nommé Elie armé de toutes pie-

ces, qui avoit pour cimier sur son casque un cigne blanc à la tête élevée & couronnée, & que ce Chevalier aïant abordé au château, il offrit à cette Princesse ses services, lui promettant de la deffendre contre ses ennemis : qu'il se fit connoître à elle sous le nom de Chevalier du Cigne: que Beatrix l'épousa; & qu'à cause du cigne qu'il portoit sur son casque, il institua l'Ordre du Cigne. Il y en a d'autres qui donnent à cet Ordre prétendu une origine plus éloignée; mais aussi fabuleuse, & qui disent que Silvius Brabo qui a donné son nom au païs de Brabant, & qui vivoit du tems de l'Empereur Jules Cesar, voïant qu'il y avoit une grande division entre les habitans de cette Province & leurs voisins, & craignant qu'un jour ces fâcheuses dispositions ne vinssent à éclater, il choisit quelques-uns des plus braves Seigneurs de sa Cour, ausquels il fit faire serment d'emploïer tous leurs soins pour étouffer les divisions qui regnoient pour lors, & pacifier les Seigneurs qui étoient en guerre, ou qui avoient des querelles particulieres dont ils vouloient se vanger; & qu'en cette consideration, il les fit Chevaliers, leur donnant pour marque de leur Ordre un cigne attaché à une chaîne d'or. Il y a d'autres Auteurs qui ont donné aussi une autre origine à cet Ordre, qui n'est pas moins chimerique & que nous passons sous silence. Favin ajoûte que l'an 1615. Charles de Gonzagues de Cleves Duc de Nemours, sous le Regne d'Henri le Grand Roi de France, voulut rétablir cet Ordre du cigne, comme étant propre & particulier à sa maison; mais que cela n'eut pas de lieu. Peut être que ce qui en empêcha l'execution furent les Fables & les chimeres sur lesquelles on fonde son institution.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSÉZ

ORDRE DE L'ETOILE A MESSINE.

L'Abbé Giustiniani dans son Histoire des Ordres Militaires nous a voulu persuader que lorsque les Aragonois se furent rendus maîtres des Roïaumes de Naples & de Sicile l'an 1351. l'Ordre du Croissant qui avoit été institué à Naples par Charles I. d'Anjou Roi de Naples & de Sicile, & dont plusieurs Seigneurs de ce dernier Roïaume avoient été honorez, perdit beaucoup de son lustre; mais qu'il ne fut pas aboli, qu'il fut seulement reformé par des Gentilshommes de Messine qui formerent ensemble une Académie ou societé de soixante personnes qui prirent la qualité de Chevaliers de l'Etoile, il prétend que les opinions sont differentes sur la

ORDRE MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

marque qui distingue ces Chevaliers, les uns leur donnant une croix à douze pointes, au centre de laquelle il y a une Etoile, & d'autres seulement une Etoile à longue queuë en forme de comette; & il ajoûte que pour être reçu dans cette societé, il faut être de Noble extraction & avoir de la litterature. Mais cette Académie ou societé est chimerique: car l'Abbé Piazza qui a donné le Catalogue de toutes les Académies d'Italie, avec leurs noms bizares, après en avoir fait une recherche exacte, ne parle point d'une Académie à Messine sous le nom de l'Etoile ou des Etoilés. Il n'en met qu'une en cette ville que l'on nomme *de j fuccinanti*, ou des forgerons. Celle de Palerme s'appelle *de j Riaccesi*. Il y en a deux à Catanne, l'une sous le nom *de j Clari*, & l'autre sous celui *de j Incogniti*, à Siracuse, une *de gli Ebbri*, & à Trapane celle *della Lima*.

Carl. Barthol. Piazza Eusevolog. Roman. *Part. II.*

Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ord. Milit.*

ORDRE DE S. MICHEL A NAPLES.

Aubert le Mire parle aussi d'un Ordre Militaire à Naples sous le nom de saint Michel, qui fut institué, à ce qu'il prétend, par Ferdinand I. Roi de Naples, & dont il étoit Chef, & il ajoûte que les Chevaliers de cet Ordre portoient une robe blanche fourée d'hermines, & que leur collier étoit une chaîne d'or composée de divers chaînons en forme d'O, joints ensemble, où pendoit une médaille dans laquelle étoit ce mot, *Decorum*; mais il a apparamment confondu l'Ordre de l'Ermine que ce Prince institua, dont nous avons parlé & qui pouvoit avoir été mis sous la protection de saint Michel.

Aubert le Mire, *origines Equestr. ord.* & Schoonebeck, *hist. des Ord. Milit.*

ORDRE DE TUNIS.

L'Abbé Giustiniani, Schoonebeck, & M. Herman, attribuent à l'Empereur Charles V. l'institution d'un Ordre Militaire sous le nom de Tunis, & disent que ce Prince après avoir passé en Afrique où il rétablit l'an 1535. Muley-Hascen dans Tunis, y créa des Chevaliers sous le nom de Tunis, ausquels il donna pour marque de leur Ordre un collier, composé de plaques d'or garnies de pierreries, entre lesquelles il y avoit des pierres à feu jettant des étincelles, & au bas une bande où étoit ce mot: *Barbaria*, à laquelle pendoit une croix de saint André, avec des pierres jettant aussi des étincelles; mais comme ils n'apportent point de preuves

& qu'aucun autre Historien n'a parlé de cet Ordre ; on le peut mettre au nombre de ceux qui sont supposez. ORDRE DE LA CHARITE' CHRETIENNE.

Giustiniani, *Hist. di tutt. gli ord. Milit.* & Schoonebeck, *Hist. des Ord. Milit.* & Herman, *Hist. des Ord. de Chevalerie.*

Voici encore un Ordre supposé en France, dont Favin prétend qu'Henri III. Roi de France & de Pologne a été l'Instituteur, & qu'il lui donna le nom de *Charité Chrétienne.* Il ajoûte que ce fut en faveur des pauvres Officiers & Soldats estropiés au service de ce Prince : qu'il leur assigna pour leur entretien un revenu sur les Hôpitaux & Maladreries de France : qu'il leur donna à Paris une maison au fauxbourg saint Marcel ; & qu'il ordonna que ceux qui seroient reçus dans cet Ordre charitable porteroient sur leurs manteaux au côté gauche une croix encrée de satin blanc en broderie, orlée de soïe bleuë, & au milieu de la croix une lozange de satin bleu celeste, chargée d'une fleur de lis d'or, avec ces paroles en broderie d'or autour de la croix, *Pour avoir fidellement servi.* Il est vrai que l'an 1576. un Apotiquaire de Paris nommé *Houel*, obtint d'Henri III. le don de quelques places qui restoient à vendre de l'Hôtel des Tournelles, pour l'érection d'un Hôpital ou d'une Maison qu'il vouloit établir sous le nom de *Charité Chrétienne*, tant pour recevoir les pauvres passans honteux, que pour apprendre à un certain nombre d'enfans orphelins, nez de legitime mariage, les bonnes Lettres, la Pharmacie, la connoissance des Simples, &c. on voulut faire d'abord cet établissement aux Hôpitaux de la Trinité, des Petites Maisons, & des Enfans Rouges ; mais il fut fait l'an 1584. dans la ruë de l'Ursine au fauxbourg saint Marcel, dans l'Hôpital dédié depuis long tems à saint Martial & à sainte Valere. Cet établissement n'a pas même subsisté ; & tout ce que Favin a dit de cet Ordre de la Charité Chrétienne est faux & supposé ; ce qui n'a pas empêché qu'il n'ait été suivi par M. Herman.

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Herman, *Hist. des Ordres Militaires & de Chevalerie.*

Enfin l'on peut mettre au nombre des Ordres faux & supposés, celui de l'Etoile de Nôtre Dame, qui fut institué à Paris l'an 1701. par un prétendu Roi d'Eifzinie. Ce Roïaume est situé sous la Zone Torride, à la côte d'or en Afrique. ORDRE DE L'ETOILE DE NÔTRE-DAME.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

M. du Caſſe, à preſent Chef d'Eſcadre des Armées Navales de France, & pour lors Général des Flibuſtiers, étant abordé vers l'an 1686. ſur cette côte, y deſcendit pour y ſaluer le Roi & y établir le commerce. L'on convint des conditions, on donna des ôtages de part & d'autre ; & outre ceux qui furent donnés par les Negres pour venir en France, il y eut un certain Aniaba, qu'ils firent paſſer pour le fils du Roi d'Eiſzinie. Il vint en France ſous cette qualité. Le Roi Loüis le Grand le fit inſtruire des myſteres de nôtre Religion, & élever dans les exercices qui conviennent aux Princes : il reçut le Baptême des mains de Monſieur Boſſuet Evêque de Meaux, & ſa Majeſté lui donna ſon nom. Les nouvelles de la mort du Roi d'Eiſzinie, prétendu pere d'Aniaba, & de celle d'un de ſes freres qui lui avoit ſuccedé, s'étant répanduës en France, ce faux Prince fit courir le bruit que les peuples le demandoient pour l'élever ſur le Trône. Le Roi de France donna ordre pour l'embarquement de ce prétendu Roi d'Eiſzinie, qui pour tromper davantage, voulut mettre ſous la protection de la Ste Vierge ſa perſonne & ſon Roïaume chimerique, & inſtitua l'an 1701. l'Ordre de l'Etoile de Nôtre Dame, dont la marque étoit une croix d'or émaillée de blanc en forme d'Etoile, au milieu de laquelle il y avoit l'Image de la ſainte Vierge; & cette étoile étoit attachée à un ruban blanc de la largeur de quatre doigts. Mais la pieté de cet Impoſteur étoit feinte. A peine fut il arrivé dans ſon païs, qu'il retourna à l'Idolâtrie : il reprit les manieres des Negres, qui vont toûjours tout nuds, & mit ſur ſa peau noire le ruban blanc, auquel étoit attachée cette étoile d'or. J'ai appris d'un François qui fut un de ceux qui reſterent en ôtage parmi ces peuples, que cet Aniaba n'étoit point Prince, ni de la famille Roïale ; que ſa mere avoit ſeulement épouſé en ſecondes nôces un parent du Roi, & que ce Prince étoit tranquille dans ſes Etats lors qu'Aniaba y arriva.

Fin de la ſixiéme & derniere Partie.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES.

Archiconfraternité

F

G

H

Congregation

M

N

en

O

T

V

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

CORRECTIONS.

P*Age* 1. *ligne* 6. dans la seconde, *lisez* dans la quatriéme. *pag.* 10. Chap. III. *lig.* 3. Dejanara, *lisez* Dianara *pag.* 122. *lig.* 22. mais pour la campagne, *lisez* mais encore pour. *pag.* 132. *lig.* 32. ne prétendoit demeurer que fort peu de, *lisez* prétendoit demeurer quelque. *pag.* 113. *lig.* 28. est luë *lisez* est éluë. *pag.* 118. *lig.* 1. dans ce lieu, *lisez* dans un lieu. *pag.* 290. *lig.* 35. font, *lisez* son. *pag.* 308. Chap. XXXVI. *lisez* Chap. XLV. *pag.* 407. *lig.* 40. deuxrinces, *lisez* deux Princes.

CORRECTIONS ET ADDITIONS POUR LE QUATRIEME TOME, Chapitre XLVII.

P*Age* 344. *troisiéme ligne*, *effacez*, ou que l'on contraint de le faire en les renfermant malgré elles dans les Monasteres de cette Congrégation.

Ligne 8 *du même Chapitre*, *effacez*, comme il se pratique dans les autres Congrégations de Repenties & Converties, dont nous avons déja parlé.

Parce que la pratique de cette Congrégation où il n'y a point de filles de force n'est pas semblable à celles des Maisons de force.

Page 359. *premiere ligne & suivante*, *effacez*, dans le troisiéme rang sont les penitentes, ou volontaires ou forcées, qui n'aïant pas la volonté ou les dispositions requises pour la vie Religieuse, sont gouvernées par celles du premier rang, en un quartier separé de la même clolture, avec un Reglement qui n'est gueres different de celui des Religieuses, que de la solemnité des vœux & de la sainteté de l'habit, *& lisez*, dans le troisiéme rang sont les filles ou femmes qui sont venuës de leur bonne volonté & sans contrainte pour faire penitence de leurs fautes, & qui n'aïant pas les dispositions requises pour la vie Religieuse, sont gouvernées par celle du premier rang en un quartier separé : elles ne different des Religieuses que par la solemnité des vœux & la sainteté de l'habit ; elles ne forment toutes ensemble qu'une même maison & clôture, & leurs Regles & Constitutions ne forment qu'un même tout, sous le même gouvernement de l'Evêque & du Superieur, auquel les Sœurs du Refuge sont sujettes comme les autres.

Page 360. *à la vingt-quatriéme ligne & suivantes*, *effacez*, outre ce Superieur particulier, ordonné par les Constitutions, cette Congrégation est pourvûë d'un conseil, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, qui est composé de personnes, tant Ecclesiastiques Reguliers & Seculiers, que Laïques, qui sont joints de charité & associés, pour procurer le bien de cette Congrégation, *& lisez*, Tout le gouvernement des Monasteres de cette Côngrégation se reduit à l'Evêque, qui en sera le premier & principal Superieur ; & quand il le jugera à propos il fera la visite de la Maison par soi même ou par un autre qu'il commettra. La Congrégation aura en chaque Maison un Superieur sous l'Evêque dépendant de lui en toutes les fonctions de sa Charge.

Personne de quelle condition, sexe ou âge qu'elle puisse estre, ne sera admise dans

la clôture si ce n'est dans les cas portés dans le droit, & du consentement & approbation de l'Evêque ou du Superieur.

Si tôt qu'une personne est entrée au Refuge, elle n'est plus appellée du nom de sa famille, mais d'un nom de Saint ou de Sainte qu'on lui aura donné; elle ne peut estre appellée par autre nom que celui de Sœur.

Les Sœurs du Refuge ne sont jamais appellées aux grilles que pour parler avec le Superieur ou les Directeurs de leur conscience, si ce n'est que la Mere pour quelques necessités très urgentes, trouve qu'il fût necessaire de le permettre; & cependant elles ne pourront jamais estre vûës des Seculiers; mais la grille estant fermée, elles leur parleront brievement, & la Mere presente, ou du moins la Maistresse, ou une autre Religieuse.

CORRECTIONS ET ADDITIONS POUR LE SIXIEME TOME, Chapitre XXII.

PAge 178. *ligne* 5. Mais un Frere Convers de la Chartreuse de Louvigni, *lisez*, Mais un Religieux de Chœur de la Chartreuse de Lugni, *ligne* 9. Louvigni, *lisez*, Lugni.

Pag. 173. *ligne* 3. Il est vrai qu'ils prirent l'habillement des Religieux de cet Ordre; mais leurs Coûtumes & leur maniere de vivre étoient bien differentes, *lisez*, ils prirent l'habillement des Chartreux tel qu'ils le portent aujourd'hui; mais leurs Coûtumes & leur maniere de vivre sont bien differentes.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier l'Ouvrage qui a pour Titre : *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux, Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre sexe, qui ont été jusqu'à present, contenant leur Origine & Fondation, leurs progrès, les évenements les plus considerables qui y sont arrivés, & leurs Observances, la Décadence des uns, &c.* On ne peut assez loüer son Auteur d'avoir conçu un dessein si vaste, & de l'avoir, par un travail immense, si heureusement executé. Je ne doute point que le Public ne lui rende justice, en reconnoissant que jusqu'à present il n'a rien paru en ce genre de si parfait & de si travaillé. Fait à Paris le 20. Mai 1712. ANQUETIL.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT: Nôtre bien amé * * * nous a fait remontrer que depuis plusieurs années il a travaillé à un Ouvrage qui a pour Titre: *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre sexe, qui ont été jusqu'à present; enrichie de plus de quatre cens Planches en taille-douce;* laquelle Histoire il desireroit donner au Public, s'il nous plaisoit lui en donner nôtre Permission, & lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires: mais comme il ne peut faire imprimer cette Histoire, & faire graver les Planches necessaires sans engager des Imprimeurs & des Graveurs dans une très grande dépense, & qu'il est à craindre que quelques autres ne voulussent profiter de leur travail, par des im-

preſſions & des gravûres contrefaites : A ces causes, voulant traiter favorablement ledit Expoſant : Nous lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ladite Hiſtoire, & faire graver leſdites Planches neceſſaires, en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparément, en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les faire vendre & debiter par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il voudra choiſir par tout nôtre Roïaume pendant le tems de Vingt Années conſecutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïſſance ; & à tous Imprimeurs-Libraires, Graveurs, Imprimeurs, Marchands en Taille-douce, & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ladite Hiſtoire, ni d'en faire aucuns extraits, même de graver aucune deſdites Planches, ſoit en grand ou en petit, en tout ni en partie, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux à qui il aura tranſporté ſon droit, à peine de ſix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant ; de confiſcation tant des Planches & Eſtampes, que des Exemplaires contrefaits, & des uſtanciles qui auront ſervi à ladite contrefaçon, que nous entendons être ſaiſis en quelque lieu qu'ils ſoient trouvés ; & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles : que l'impreſſion de ladite Hiſtoire, & gravûre deſdites Planches ſera faite dans nôtre Roïaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractéres, conformément aux Reglemens de la Librairie : & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes aïans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la Copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin de ladite Hiſtoire, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original : Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-neuviéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens douze, & de nôtre regne le ſoixante & dixiéme : Par le Roi en ſon Conſeil, Signé,

De Saint Hilaire.

Ledit *** a cedé le préſent Privilege à Jean-Baptiste Coignard, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, & à Nicolas Gosselin, Libraire, pour en joüir toûjours en ſon lieu & place, ſuivant les conventions faites entr'eux le 21. Juin 1712.

Regiſtré ſur le Regiſtre n°. 3. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, pag. 4-5. n. 589. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du 13. Août 1703. à Paris ce 13. jour du mois de Juillet 1712.

De l'Imprimerie de JEAN-BAPTISTE COIGNARD,
Imprimeur ordinaire du Roi.

